

Conventions de compte client et déclarations de BMO Nesbitt Burns

Bienvenue à BMO Nesbitt Burns

Depuis 1912, nous offrons à nos clients de judicieux conseils financiers pour leur permettre d'atteindre leurs objectifs à long terme. Aujourd'hui, les conseillers en placement BMO Nesbitt Burns à l'échelle du Canada sont reconnus pour leur capacité d'offrir une expérience clientèle extraordinaire grâce à leur intégrité, leur professionnalisme et leur savoir-faire.

Comme membre de BMO Groupe financier, votre conseiller en placement a accès à une gamme complète de produits et de services pour répondre à vos besoins particuliers. C'est lorsque nous comprenons bien vos visées qu'il nous est possible de vous proposer des solutions en vue d'assurer de meilleurs résultats et de vous permettre de prendre des décisions éclairées avec assurance.

Nous savons fort bien que la décision la plus importante que vous aurez peut-être à prendre est le choix de l'équipe de gestion de patrimoine avec laquelle vous souhaitez travailler. En choisissant BMO Nesbitt Burns, vous optez pour une équipe chevonnée, dynamique et déterminée à placer le client au centre de tout ce que nous faisons.

Bienvenue à BMO Nesbitt Burns.



Bruce Ferman
Directeur des opérations
BMO Gestion privée

BMO Gestion privée est le nom de marque du groupe d'exploitation qui comprend la Banque de Montréal et certaines de ses sociétés affiliées qui offrent des produits et des services de gestion privée de patrimoine. Les produits et les services ne sont pas tous offerts par toutes les entités juridiques au sein de BMO Gestion privée. Les services bancaires sont offerts par la Banque de Montréal. Les services de gestion de placements, de planification de patrimoine, de planification fiscale et de planification philanthropique sont offerts par l'entremise de BMO Nesbitt Burns inc. et de BMO Gestion privée de placements inc. Les services successoraux et fiduciaires ainsi que les services de garde de valeurs sont offerts par la Société de fiducie BMO. Les services et les produits d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de BMO Services conseils en assurance et planification successorale inc., filiale en propriété exclusive de BMO Nesbitt Burns inc. Les entités juridiques de BMO Gestion privée n'offrent pas de conseils fiscaux. BMO Nesbitt Burns Inc. est membre du Fonds canadien de protection des investisseurs et de l'Organisme canadien de réglementation des investissements. Société de fiducie BMO et BMO Banque de Montréal sont membres de la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC). « BMO (le médaillon contenant le M souligné) » est une marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence.

Introduction

Nous vous remercions d'avoir choisi BMO Nesbitt Burns pour vos placements. La présente trousse contient des exemplaires des conventions de compte conclues entre BMO Nesbitt Burns Inc. et la Société de fiducie BMO, ainsi que d'autres renseignements et déclarations.

Cette trousse se compose de sept parties.

- **La première partie** contient la Divulgation relative aux liens de BMO Nesbitt Burns Inc. qui concerne tous les clients. Elle décrit les produits et services offerts par BMO Nesbitt Burns, la nature des comptes offerts et la façon dont ils fonctionneront, ainsi que les responsabilités de BMO Nesbitt Burns envers ses clients.
- **La deuxième partie** contient les conventions de compte client. La ou les conventions qui s'appliquent à vous dépendent du type de compte que vous avez ouvert avec nous. À moins d'indication contraire dans une convention, les modalités et les définitions d'une convention particulière s'appliquent uniquement à cette convention et à aucune autre. Les première et deuxième parties comportent des titres et des boîtes de texte qui expliquent certaines sections en termes généraux.
 - **Première partie : Convention de compte de placement de BMO Nesbitt Burns**
Cette convention constitue le fondement de votre relation avec BMO Nesbitt Burns Inc., votre courtier en valeurs.
 - **Deuxième partie : Convention de compte conjoint de BMO Nesbitt Burns**
Si vous ouvrez un compte de placement conjoint avec une ou plusieurs personnes, vous et vos codemandeurs conclurez cette convention.
- **La section 3** contient les déclarations de fiducie et les modalités, selon le cas, qui régissent les régimes enregistrés. La ou les conventions qui s'appliquent à vous dépendent du ou des types de comptes que vous avez ouverts avec nous. La Société de fiducie BMO agit comme fiduciaire des régimes enregistrés.
- **La section 4** contient nos conventions de comptes gérés. Si vous avez choisi de participer à un programme géré, la ou les conventions qui s'appliquent à vous dépendent du ou des types de comptes que vous avez ouverts avec nous.
- **La section 5** contient nos conventions de compte Méridien, si vous avez choisi de participer au programme Méridien.
- **La section 6** contient nos conventions de comptes Privilège et Privilège Plus. Si vous avez choisi d'ouvrir un compte Privilège ou Privilège Plus, la ou les conventions qui s'appliquent à vous dépendent du ou des types de comptes que vous avez ouverts avec nous.
- **La section 7** contient d'autres renseignements et déclarations concernant votre relation avec BMO Nesbitt Burns.

REMARQUE : Si vous avez ouvert un compte Portefeuille futé BMO, veuillez consulter le site https://www.bmo.com/img/smartfolio/pdf/fr/rdd_final_french.pdf pour accéder à la Déclaration relative aux liens qui vous concerne et https://www.bmo.com/img/smartfolio/pdf/fr/Terms_Fr.pdf pour la convention de compte du client applicable.

Table des matières

Section Un : Information sur la relation	2
Information sur la relation	2
Section deux : Conventions de compte client	9
Partie un : Convention de compte de placement de BMO Nesbitt Burns.	9
Partie deux : Convention de compte conjoint de BMO Nesbitt Burns	25
Section trois : Comptes enregistrés de la Société de fiducie BMO*	28
Partie un : Régime d'épargne-retraite BMO Nesbitt Burns – convention de fiducie (Régime 527-010)	28
Partie deux : Fonds de revenu de retraite BMO Nesbitt Burns – convention de fiducie (Régime 089)	34
Partie trois : Compte d'épargne libre d'impôt BMO Nesbitt Burns – Convention de fiducie (Régime CELI 05270012)	40
Partie quatre : Régime familial d'épargne-études – modalités (Régime 1012002)	47
Partie cinq : Régime individuel d'épargne-études – modalités (Régime 1012003)	54
Partie six : Déclaration de fiducie – Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété de BMO Nesbitt Burns Inc. (Régime 35270024)	61
Section quatre : Conventions de compte géré	69
Programme Architecte – Convention d'ouverture de compte.	69
Programme L'Orienteur – Convention d'ouverture de compte	79
Compte Gestion professionnelle – Convention d'ouverture de compte	87
Programme Quadrant – Convention d'ouverture de compte	95
Section cinq: Convention relative au compte Méridien	102
Convention relative au compte Méridien.	102
Section six : Comptes Privilège et Privilège Plus	108
Partie un : Contrat relatif au compte Privilège ^{MC} de BMO Nesbitt Burns (Comptes individuels et conjoints)	108
Partie deux : Contrat relatif au compte Privilège ^{MC} de BMO Nesbitt Burns (Compte pour personne morale).	115
Partie trois : Convention de compte Privilège Plus ^{MC} de BMO Nesbitt Burns (Comptes individuels et conjoints). .	123
Partie quatre : Convention de compte Privilège Plus ^{MC} de BMO Nesbitt Burns (Compte pour personne morale) .	128
Section sept : Autres renseignements et divulgations	137
Frais, taux d'intérêt et conversion de devises	137
Déclaration relative aux conflits d'intérêts	139
La sécurité de vos actifs	145
Placement avec effet de levier.	146
Information relative à l'exécution des opérations	147
BMO Groupe financier – Processus de résolution des plaintes	149
Comment l'OCRI protège les investisseurs	155
Dépôt d'une plainte	158
Document d'information sur les obligations à coupons détachés et ensembles obligations à coupons détachés .	164
Brochure du Fonds canadien de protection des investisseurs (FCPI)	173
Survol du Relevé de vos placements BMO Nesbitt Burns	177
CyberAccès ^{MD} – Votre portail BMO Nesbitt Burns en ligne	181
Brochure de la SADC	182100

* La Société de fiducie BMO agit comme fiduciaire des régimes enregistrés, s'il y a lieu.

Information sur la relation

À BMO Nesbitt Burns, nous sommes d'avis que la meilleure façon d'atteindre vos objectifs de placement consiste à élaborer, en étroite collaboration avec votre conseiller financier, un plan adapté à votre situation personnelle. Notre priorité est de travailler avec vous pour vous aider à gérer votre patrimoine. Pour y arriver, il est important de savoir ce que nous pouvons attendre l'un de l'autre. BMO Nesbitt Burns a préparé le présent document d'information sur la relation afin de vous fournir un aperçu de BMO Nesbitt Burns, notamment de la surveillance exercée par les organismes de réglementation de notre secteur, des produits, services et comptes que nous offrons, des frais, des relevés ainsi que de notre procédure de traitement des plaintes. Nous vous recommandons de conserver ce document en dossier à titre de référence.

Veuillez lire ce document en même temps que vos Conventions de compte client BMO Nesbitt Burns. Si vous avez des questions à son sujet, veuillez communiquer avec votre conseiller en placement. Pour en savoir plus sur BMO Nesbitt Burns, visitez notre site Web à l'adresse bmo.com/gestionprivee.

You avez un rôle à jouer

Votre participation active au processus de gestion de patrimoine est essentielle à l'établissement d'une relation mutuellement fructueuse. Nous vous recommandons de :

- **Nous tenir au courant** : Fournissez-nous des renseignements complets et exacts sur votre situation financière, vos objectifs de placement personnels et votre tolérance à l'égard du risque.
- **Demeurer informé** : Assurez-vous de comprendre les risques et le rendement potentiel de vos placements. Consultez au besoin un spécialiste indépendant, comme un avocat ou un comptable, afin d'obtenir des conseils juridiques ou fiscaux.
- **Nous poser des questions** : Demandez de l'information à votre conseiller en placement ou à votre directeur de succursale afin de résoudre toute préoccupation ou incertitude concernant votre compte.
- **Suivre vos placements de près** : Lisez entièrement les renseignements sur votre compte et restez au fait de l'évolution de votre portefeuille en prenant connaissance de vos relevés de compte, de vos avis d'exécution et des autres renseignements que vous recevez au sujet de la composition et du rendement de votre compte.

Ce document doit être lu en même temps que les Conventions de compte client BMO Nesbitt Burns soit la Convention de compte de placement de BMO Nesbitt Burns, la Convention de compte conjoint de BMO Nesbitt Burns, le cas échéant, et toute convention de fiducie pour régimes enregistrés applicable) ainsi que toute autre convention propre au type de compte que vous avez à BMO Nesbitt Burns. Si vous avez des questions au sujet de ce document, veuillez communiquer avec votre conseiller en placement.

Notre société et la réglementation à laquelle nous sommes assujettis

À propos de BMO Nesbitt Burns

Filiale de la Banque de Montréal, BMO Nesbitt Burns est membre de BMO Groupe financier. Nous avons un vaste réseau de conseillers en placement dans des succursales de tout le Canada. Depuis 1912, BMO Nesbitt Burns est profondément convaincue des vertus de la relation qu'entretiennent le client et le conseiller et de l'élaboration d'un plan de gestion de patrimoine personnalisé qui aide nos clients à réaliser leurs objectifs financiers.

Organisme qui réglemente notre société

BMO Nesbitt Burns est un courtier en placement réglementé et votre conseiller en placement est inscrit auprès de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), l'organisme national d'autoréglementation qui supervise ses sociétés membres et leurs représentants, ainsi que les activités de négociation sur les marchés canadiens des titres de créance et des actions, pour vous offrir des conseils et d'autres services en vertu des règles de celui-ci. Pour en savoir plus au sujet de l'OCRI, consultez le site www.ocri.ca. Les comptes que le client détient auprès d'une société membre de l'OCRI sont aussi protégés par le Fonds canadien de protection des investisseurs, sous certaines limites. Vous pouvez obtenir un document décrivant la nature et les limites de cette protection sur demande ou en consultant le site www.fcpi.ca.

Les organismes de réglementation des valeurs mobilières de chaque province et territoire qui composent les organismes de réglementation reconnus par l'OCRI ont également formé les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) dont le mandat est de favoriser des marchés financiers équitables et efficaces à l'échelle du Canada. Pour en savoir plus, veuillez consulter les sites Web des commissions des valeurs mobilières provinciales et territoriales, auxquels vous pouvez accéder par l'intermédiaire du site des ACVM à l'adresse www.autorites-valeurs-mobilieres.ca.



Produits et services que nous offrons

BMO Nesbitt Burns offre une gamme complète de produits et services, disponibles sur les marchés canadiens et mondiaux, pour satisfaire les objectifs de placement de ses clients, dont les suivants : actions, titres à revenu fixe, fonds communs de placement, produits dérivés (options), fonds négociés en bourse (FNB), certificats de métaux précieux, nouveaux instruments financiers (tels que les billets à capital protégé) et solutions de gestion de trésorerie. BMO Nesbitt Burns offre tant des produits exclusifs que des produits de tiers pour ses comptes. Nous proposons des comptes bénéficiant de services de conseils, des comptes sur honoraires et des comptes gérés, ainsi qu'une vaste gamme de régimes enregistrés. Par l'intermédiaire de BMO Nesbitt Burns, vous pouvez investir dans certains titres assortis de restrictions limitant votre capacité de les liquider ou de les revendre; ainsi, il peut y avoir une période de « détention » (applicable par exemple aux placements privés) ou une restriction à l'égard du rachat, ou bien les titres peuvent être peu négociés.

Selon vos besoins en matière de placement, nos conseillers en placement vous proposent une gamme complète de services de planification de la gestion de patrimoine, dont les suivants : planification financière, planification de la retraite, planification successorale, planification de la relève et planification des dons de bienfaisance.

Par l'intermédiaire de notre société affiliée, BMO Services conseils en assurances et planification successorale inc., et de nos conseillers en placement titulaires d'un permis d'assureur (conseillers en sécurité financière au Québec), nous assurons la vente et l'administration d'un éventail complet de produits d'assurance, par exemple les fonds distincts, et donnons des conseils à cet égard. Veuillez noter que lorsque nos conseillers et employés titulaires d'un double permis négocient avec vous :

- relativement à des produits d'assurance, ils représentent BMO Services conseils en assurances et planification successorale inc.;
- relativement à des produits de placement, ils représentent BMO Nesbitt Burns.

Pour obtenir la liste complète de nos produits et services, consultez notre site Web à l'adresse <https://www.bmo.com/gestionprivee/> ou communiquez avec votre conseiller en placement.

Votre compte et son fonctionnement

Ensemble, votre conseiller en placement et vous déterminerez le(s) compte(s), produits et services qui répondent le mieux à vos besoins. Voici un aperçu des principaux types de comptes offerts par l'intermédiaire de BMO Nesbitt Burns :

Comptes bénéficiant de services de conseils

Votre conseiller en placement a pour responsabilité de vous fournir des recommandations qui satisfont aux normes attendues d'un professionnel des placements qualifié, compte tenu des renseignements que vous nous avez fournis. Votre conseiller en placement doit veiller à donner la priorité à vos intérêts lorsqu'il formule des recommandations qui, selon lui, vous conviennent.

C'est vous qui êtes responsable et qui vous occupez de toutes les opérations et décisions de placement touchant votre compte.

Comptes gérés

Afin de déterminer vos objectifs personnels, vos objectifs de placement et votre tolérance à l'égard du risque, votre conseiller en placement élabore, de concert avec vous, un Énoncé de politique de placement (EPP) qui régit et guide toutes les décisions de placement et toute l'activité dans le compte. Cela fait, il vous recommande un programme géré adapté à votre situation personnelle, lequel doit respecter l'EPP dont vous avez convenu. Une fois le programme choisi, la gestion courante des placements détenus dans le compte est assurée par une équipe désignée de gestionnaires de portefeuilles institutionnels, ou par votre gestionnaire de portefeuille ou gestionnaire de portefeuille adjoint de BMO Nesbitt Burns, s'il est inscrit à ce titre. Les placements effectués dans votre compte doivent être conformes à votre EPP et donner la priorité à vos intérêts.

BMO Nesbitt Burns offre les programmes gérés suivants : compte Gestion professionnelle, Quadrant et Architecte. Jusqu'au 30 octobre 2020, BMO Nesbitt Burns offrait également le programme L'Orienteur aux nouveaux clients. Si vous ouvrez un compte dans le cadre d'un de ces programmes, vous devrez signer une convention de compte distincte qui décrit plus en détail les conditions applicables au programme en question.

Comptes enregistrés et non enregistrés

BMO Nesbitt Burns offre un éventail de comptes enregistrés et non enregistrés qui peuvent généralement être ouverts en tant que comptes bénéficiant de services de conseils ou comptes gérés. En voici un aperçu. Nous offrons toutefois d'autres comptes spécialisés pouvant convenir à votre situation.

Comptes non enregistrés

- Compte au comptant : pour les clients qui prévoient régler au comptant chaque opération exécutée dans leur compte.
- Compte sur marge : pour permettre aux clients d'emprunter sur la valeur des titres détenus dans leur compte. Les clients paient des intérêts sur les fonds empruntés, dont le remboursement est garanti par les titres détenus dans le compte.

Comptes enregistrés

- Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) autogéré : utilisé pour épargner en vue de la retraite. Les cotisations au régime sont déductibles d'impôt et fructifient en franchise d'impôt dans le compte jusqu'à leur retrait.
- Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) : extension du REER. Au lieu de cotiser au régime, vous effectuez des retraits qui vous procurent un revenu de retraite, et les fonds demeurant dans le régime ne sont imposés qu'au moment du retrait.
- Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) : compte d'épargne à imposition reportée qui vous permet d'accumuler et de retirer des fonds en franchise d'impôt.
- Régime enregistré d'épargne-études (REEE) : compte qui aide à épargner pour les études postsecondaires d'un enfant. Les fonds d'un REEE ne sont imposés que lorsque le bénéficiaire du régime les retire.

- Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) : un régime enregistré qui permet aux acheteurs d'une première maison de cotiser à un compte d'épargne à l'abri de l'impôt en prévision de l'achat de leur première maison.

Vos Conventions de compte client et toute autre convention propre au type de compte que vous avez à BMO Nesbitt Burns précisent les conditions applicables à votre compte, y compris les limites fixées à son égard, le cas échéant. Pour en savoir plus, veuillez vous adresser à votre conseiller en placement.

Obligation de connaître son client et évaluation de la convenance des placements

Obligation de connaître son client (CSC)

Afin d'évaluer la convenance des placements pour votre ou vos comptes, les lois sur les valeurs mobilières obligent BMO Nesbitt Burns à comprendre, entre autres, votre situation personnelle et financière, vos besoins et objectifs de placement, votre horizon de placement, votre profil de risque (capacité à prendre des risques et tolérance au risque), ainsi que vos connaissances et votre expérience en matière de placement. Ces aspects ne peuvent être évalués qu'en obtenant auprès de vous des renseignements précis sur votre situation personnelle et financière, notamment votre état civil, votre âge, votre profession, votre revenu, votre avoir net et le nombre de vos personnes à charge. Cette obligation de « connaître son client » (CSC) permet de définir votre profil d'investisseur et constitue une des pierres angulaires de la réglementation des valeurs mobilières. Votre profil d'investisseur est particulier à votre compte et définit le résultat que vous voulez atteindre à l'aide de celui-ci.

Vous devez définir un objectif de placement et remplir la section sur la répartition cible de l'actif pour chacun de vos comptes. Nous sommes tenus d'indiquer des pourcentages précis, mais ces derniers visent à nous donner une idée générale de vos préférences. Nous nous en servirons pour surveiller et examiner votre compte.

Votre profil de risque tient compte à la fois de votre tolérance au risque et de votre capacité à prendre des risques. La tolérance au risque représente le niveau de risque que vous êtes prêt à prendre. La capacité à prendre des risques représente votre capacité à faire face au risque de perte financière en fonction de votre situation personnelle et financière. Le plus faible de ces deux paramètres détermine votre profil de risque. Par exemple, si votre tolérance au risque est moyenne, et votre capacité à prendre des risques, faible, votre profil de risque est considéré comme faible.

Votre tolérance au risque, votre capacité à prendre des risques et votre profil de risque peuvent être réduits, faibles, moyens ou élevés. Comme dans le cas de la répartition cible de l'actif, nous sommes tenus d'indiquer des pourcentages précis, mais ces derniers visent à nous donner une idée générale de vos préférences. Nous nous en servirons pour surveiller et examiner votre compte.

Votre demande d'ouverture de compte contient tous les renseignements personnels et financiers que vous nous avez fournis. Vous en recevrez une copie, laquelle indiquera le ou les types de comptes et de services que vous avez établis auprès de BMO Nesbitt Burns. En cas de changement important dans vos renseignements CSC à la suite d'une discussion avec votre conseiller en placement, vous recevrez un avis concernant ces nouveaux renseignements CSC, et pourrez les examiner et obtenir des détails. Nos évaluations de la convenance se baseront dès lors sur ces nouveaux renseignements CSC.

Nous passons en revue vos renseignements CSC avec vous au moins tous les 36 mois si vous avez un compte bénéficiant de services de conseils, et une fois par an si vous avez un compte géré.

Évaluations de la convenance des placements

BMO Nesbitt Burns déterminera si les activités de placement qu'elle entreprend, recommande ou décide pour vous donnent la priorité à vos intérêts et vous conviennent, notamment lorsque :

- i. des titres sont reçus dans votre compte ou livrés hors de votre compte sous forme de dépôt, de retrait ou de transfert;
- ii. le conseiller en placement, le gestionnaire de portefeuille ou le gestionnaire de portefeuille adjoint responsable du compte a changé;
- iii. nous avons connaissance d'un changement touchant vos renseignements CSC qui pourrait faire en sorte qu'un titre, ou votre compte, ne vous convienne plus;
- iv. nous avons connaissance d'un changement touchant un titre de votre compte qui pourrait faire en sorte que ce titre, ou votre compte, ne vous convienne plus.

Pour déterminer la convenance d'une activité de placement, BMO Nesbitt Burns tiendra compte des facteurs suivants : vos renseignements CSC, notre compréhension des titres détenus dans votre compte, l'incidence de l'activité de placement, notamment la concentration et la liquidité des titres, l'incidence potentielle et réelle des coûts sur vos rendements, ainsi que la prise en compte d'une gamme raisonnable d'autres activités possibles par le conseiller en placement.

BMO Nesbitt Burns n'évalue pas nécessairement la convenance des placements détenus dans votre ou vos comptes en l'absence des événements déclencheurs mentionnés ci-dessus. Par exemple, une fluctuation importante du marché ne déclenche habituellement pas une évaluation de la convenance.

Relevés et avis d'exécution fournis

Avis d'exécution

Sauf pour les comptes que vous détenez dans un des comptes gérés de BMO Nesbitt Burns, BMO Nesbitt Burns émet un avis d'exécution le jour ouvrable suivant la date de toute opération effectuée dans votre compte, à l'exception des opérations résultant de régimes automatiques comme les réinvestissements de dividendes, les achats et les ventes préautorisés de titres.

Si vous êtes titulaire d'un compte géré, vous ne recevez pas d'avis d'exécution des opérations effectuées dans votre compte. En effet, c'est le gestionnaire de portefeuille institutionnel, ou votre gestionnaire de portefeuille ou gestionnaire de portefeuille adjoint inscrit de BMO Nesbitt Burns, qui a le pouvoir et la responsabilité de prendre les décisions d'achat ou de vente relatives aux placements détenus dans votre compte. Si vous souhaitez recevoir des avis d'exécution pour votre compte géré, veuillez vous adresser à votre conseiller en placement. Pour de plus amples renseignements, nous vous invitons à consulter la convention de compte géré applicable à votre compte.

Relevés de compte

BMO Nesbitt Burns vous fournira les relevés de compte selon le calendrier suivant :

- tous les trimestres, si vous avez détenu des espèces ou des placements dans votre compte pendant le trimestre;
- à la fin du mois :
 - si vous avez demandé à recevoir des relevés mensuels;
 - si des opérations ont été effectuées dans le compte pendant le mois (autres que des écritures d'intérêts ou de dividendes); ou
 - si vous détenez des options ouvertes, non échues ou non exercées, même s'il n'y a aucune activité dans le compte;
 - s'il y a eu des activités dans le compte au cours du mois (à l'exception des écritures relatives aux intérêts ou aux dividendes).

Vous recevez également un relevé de compte à la fin du mois d'octobre – moment qui coïncide avec la fin de l'exercice de BMO Groupe financier – si, durant l'année, vous aviez un compte à BMO Nesbitt Burns.

Selon la période visée par votre relevé de compte, celui-ci confirme la valeur de votre portefeuille, vos placements actuels, le coût des positions en portefeuille et toutes les opérations effectuées dans votre compte pendant la période du relevé, dont les achats et les ventes de titres, les cotisations et les retraits, les versements de dividendes, les intérêts gagnés et versés et les transferts, entre autres.

De plus, chaque relevé que vous recevez comprend un Sommaire des frais du compte depuis le début de l'année, établi pour l'année civile en cours. Celui-ci indique en détail tous les frais que vous avez payés directement (p. ex., frais de gestion, frais d'exploitation et frais d'opération) et tous les paiements de tiers que nous avons reçus en votre nom.

Votre relevé de compte de fin d'année comprend une section intitulée « Votre taux de rendement total », qui comprend le rendement pondéré en fonction de la durée et le rendement pondéré en fonction des capitaux investis.

Rapports supplémentaires

Votre conseiller en placement peut vous fournir, sur demande, des rapports supplémentaires plus précis décrivant le rendement de votre compte, les flux de trésorerie et les gains et les pertes réalisés. Le prix de base rajusté (PBR) de vos placements peut différer de la valeur

comptable indiquée sur votre relevé des gains et pertes. BMO Nesbitt Burns ne déclare pas le PBR, qu'il vous incombe de calculer vous-même aux fins fiscales. Pour connaître les rapports supplémentaires mis à votre disposition, adressez-vous à votre conseiller en placement BMO Nesbitt Burns.

Indices de référence

Les indices de référence vous offrent un moyen de mesurer le rendement relatif de votre portefeuille par rapport à un portefeuille standardisé ou « de référence » au cours d'une période déterminée.

Bien qu'il arrive qu'un seul indice de référence soit utilisé (p. ex. un indice du marché boursier ou du marché obligataire élargi), le recours à plusieurs indices de référence peut être plus approprié dans le cas de portefeuilles comprenant différentes catégories d'actifs ou différents placements. Vous ne devez toutefois pas oublier que le rendement passé ne garantit pas les résultats futurs. Nous vous encourageons à travailler en collaboration avec votre conseiller en placement afin de constituer un portefeuille qui correspond à vos objectifs de placement à court et à long terme et de déterminer l'indice de référence pertinent et approprié pour évaluer votre portefeuille et en faire le suivi. À l'heure actuelle, nos relevés de compte ne contiennent pas de comparaisons avec les indices de référence.

Conflits d'intérêts

Un conflit d'intérêts peut se produire lorsque i) les intérêts de BMO Nesbitt Burns et ceux de ses clients sont incompatibles ou divergents, ii) les clients pourraient avoir l'impression que BMO Nesbitt Burns est incitée à faire passer ses intérêts avant ceux de ses clients, ou iii) les avantages pécuniaires ou non pécuniaires que BMO Nesbitt Burns peut obtenir ou les possibles conséquences négatives qu'elle pourrait subir peuvent compromettre la confiance que lui accorde ses clients.

BMO Nesbitt Burns a adopté des politiques et procédures pour repérer et régler les conflits d'intérêts importants. BMO Nesbitt Burns règle les conflits d'intérêts existants ou raisonnablement prévisibles avec vous dans votre intérêt. Les conflits qui ne peuvent être ainsi réglés doivent être évités.

Vous trouverez davantage de renseignements sur les conflits d'intérêts importants de BMO Nesbitt Burns dans la Déclaration relative aux conflits d'intérêts de BMO Nesbitt Burns qui vous a été remise. La version à jour de cette Déclaration est également accessible sur notre site Web.

Si vous avez des questions au sujet des conflits d'intérêts et la façon dont nous les réglons dans votre intérêt, adressez-vous à votre conseiller en placement.

Frais

La publication de BMO Nesbitt Burns intitulée « Frais, taux d'intérêt et conversion de devises », qui vous a été remise au moment de l'ouverture de votre compte, décrit les frais associés à celui-ci. Cette publication est également accessible sur notre site Web. Les

frais ont une incidence sur les rendements des placements de votre portefeuille. Les frais directement imputés à votre compte en réduisent directement la valeur marchande. Les frais intégrés à certains instruments de placement réduisent la valeur marchande des titres détenus dans votre compte. L'incidence des frais réduit le rendement de vos placements et augmente avec le temps en raison de l'effet cumulatif. Chaque dollar déduit pour couvrir les frais est un dollar de moins investi qui fructifie et croît au fil du temps.

Si vous détenez des parts de fonds, notamment de FNB et de fonds communs de placement, n'oubliez pas que les fonds paient des frais de gestion à leur gestionnaire et sont assujettis à des frais d'exploitation et d'administration. Ces frais sont décrits dans le prospectus de chaque fonds d'investissement et généralement exprimés sous forme de ratio des frais de gestion (RFG). Le RFG d'un fonds est important parce que les frais ont une incidence sur le rendement de vos placements. Les frais et les coûts des fonds varient d'un gestionnaire de fonds et d'un type de produit à l'autre. Consultez votre conseiller en placement pour comprendre les frais et lisez le prospectus de chaque fonds.

Les comptes sur honoraires peuvent contenir des titres qui versent une commission de suivi à BMO Nesbitt Burns. Les gestionnaires de fonds peuvent nous verser régulièrement des commissions de suivi pour les conseils et les services que nous vous offrons. Nous ne vous facturons pas directement la commission de suivi. Toutefois, elle réduit le rendement que vous procure le fonds. BMO Nesbitt Burns soustrait la valeur des titres qui versent des commissions de suivi dans le calcul des frais afférents aux programmes sur honoraires et gérés.

Les autorités de réglementation peuvent aussi assujettir l'achat ou la vente de titres dans des pays ou territoires précis à des frais (p. ex. les frais de la U.S. Securities and Exchange Commission et la taxe sur les transactions financières).

Pour en savoir plus sur les frais, consultez la brochure de BMO Nesbitt Burns intitulée « Frais, taux d'intérêt et conversion de devises ».

Comptes bénéficiant de services de conseils

Nous proposons deux grands modèles de tarification des services de conseils, l'un basé sur les commissions et l'autre sur les honoraires. Votre conseiller en placement BMO Nesbitt Burns vous recommandera le type de compte et le modèle de tarification qui vous conviennent, tout dépendant du programme de placement recommandé, de l'objectif du compte (par exemple, selon que vous comptez acheter et détenir des titres à long terme ou bien acheter et vendre plus fréquemment), ainsi que de vos préférences personnelles.

Avant d'accepter vos instructions quant à l'achat ou à la vente d'un titre, votre conseiller en placement devra vous indiquer :

- i. les frais que vous devrez payer, directement ou indirectement, pour acheter ou vendre un titre, ou une estimation raisonnable du montant des frais si leur montant réel n'est pas connu au moment de la divulgation;

- ii. dans le cas d'un achat de parts auquel s'appliquent des frais différés au moment de la vente, le fait que vous pourriez devoir payer ces frais et le barème des honoraires qui s'appliquera;
- iii. le fait que BMO Nesbitt Burns recevra ou non des commissions de suivi relativement au titre;
- iv. le fait qu'il y a ou non des frais de gestion de fonds d'investissement ou des frais continus qui peuvent vous incomber relativement au titre.

Dans le cas d'un **compte assorti de commissions**, vous payez une commission calculée d'après la valeur de l'opération et le type de titre négocié. Pour discuter de la commission applicable à chaque opération exécutée dans votre compte, veuillez vous adresser à votre conseiller en placement. Vous trouverez ci-dessous un aperçu des différents types de titres communément négociés et du mode de calcul de la commission :

- Opérations sur actions : La commission est calculée d'après la valeur de l'opération. Avant d'exécuter l'opération, votre conseiller vous demande de consentir à ces frais, qui figurent dans l'avis d'exécution que nous vous envoyons.
- Opérations sur titres à revenu fixe : La commission est calculée d'après la durée à l'échéance du titre et la valeur de l'opération. La commission applicable à l'opération est ajoutée au prix du titre dans le cas d'un achat et déduite du prix du titre dans le cas d'une vente.
- Opérations sur fonds communs : Les fonds communs peuvent imputer ou non des commissions pour l'achat ou la vente de parts. Cependant, le gestionnaire facture régulièrement aux investisseurs des frais de gestion, ainsi que des frais d'exploitation et d'opération. Ensemble, ces frais sont désignés par l'expression « RFG ». Ces coûts sont calculés en pourcentage de l'actif moyen du fonds pour l'année et déduits directement du rendement du fonds.
- Autres placements : Consultez votre conseiller en placement BMO Nesbitt Burns.

Dans le cas d'un **compte bénéficiant de services de conseils sur honoraires**, le client paie des honoraires annuels qui comprennent les coûts applicables à la gestion du compte. Ces honoraires sont généralement calculés en fonction de la valeur du compte ou du groupe de comptes (appelé « groupe de facturation »). Ils peuvent aussi dépendre du type de placements détenus dans le compte et, dans certains types de comptes, du nombre d'opérations. Les honoraires liés au compte ou au groupe de facturation sont imputés et payables en fonction du cycle de facturation choisi par le client, tant que le compte participe au programme de comptes sur honoraires. Ils sont calculés proportionnellement au nombre de jours du cycle de facturation tenu des honoraires annuels. Toutes les taxes applicables sont en sus.

Les honoraires pouvant être imputés à votre compte sont indiqués dans votre EPP. Votre conseiller en placement BMO Nesbitt Burns discutera avec vous du barème d'honoraires applicable à votre compte sur honoraires particulier, notamment du placement minimum requis et des frais annuels minimums. Veuillez noter que BMO Nesbitt Burns se réserve le droit de limiter le nombre d'opérations. Pour connaître ces limites et les frais supplémentaires que vous pourriez devoir payer si vous les dépassez, consultez votre conseiller en placement.

En général, nos comptes bénéficiant de services de conseils sur honoraires ne comportent pas de frais minimums; cependant, les comptes du programme Méridien peuvent être assujettis à de tels frais. Veuillez vous reporter à votre Convention de compte Méridien pour obtenir davantage de détails.

Comptes gérés

Dans le cas d'un compte géré, le client paie des honoraires annuels qui comprennent les coûts applicables à la gestion du compte. Ces honoraires sont généralement calculés en fonction de la valeur du compte ou du groupe de facturation. Ils peuvent aussi dépendre du type de placements détenus dans le compte et, dans certains types de comptes, du nombre d'opérations. Les honoraires liés au compte ou au groupe de facturation sont imputés et payables en fonction du cycle de facturation choisi par le client, tant que le compte participe au programme géré. Ils sont calculés proportionnellement au nombre de jours du cycle de facturation compte tenu des honoraires annuels. Toutes les taxes applicables sont en sus.

Les honoraires pouvant être imputés à votre compte sont indiqués dans votre EPP. Votre conseiller en placement BMO Nesbitt Burns discutera avec vous du barème d'honoraires applicable à votre compte géré, notamment du placement minimum requis et des frais annuels minimums.

Les comptes du programme Compte Gestion professionnelle sont assujettis à des frais minimums. Veuillez vous reporter à votre EPP pour obtenir davantage de détails, notamment sur l'admissibilité aux réductions de frais en fonction des groupes de facturation.

Autres rémunérations des courtiers

BMO Nesbitt Burns peut percevoir des honoraires directement de l'émetteur d'un titre sous forme de commissions de vente, de frais de suivi, d'honoraires de prise ferme et d'honoraires de services-conseils en banque d'investissement, par exemple dans le cas d'un premier appel public à l'épargne, d'une nouvelle émission sur le marché secondaire, d'un fonds commun de placement, d'un fonds à capital fixe ou d'un fonds de placement structuré.

Pour en savoir plus sur les frais associés aux titres particuliers dans votre compte, veuillez vous adresser à votre conseiller en placement ou consulter le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou la notice d'offre.

Frais associés à d'autres services

BMO Nesbitt Burns peut vous facturer d'autres frais liés à l'administration courante de votre compte, notamment des frais d'administration afférents aux régimes enregistrés. Nous pouvons aussi vous facturer d'autres services que nous vous fournissons, notamment pour les opérations de conversion de devises. Consultez la brochure de BMO Nesbitt Burns intitulée « Frais, taux d'intérêt et conversion de devises » qui vous a été remise au moment de l'ouverture de votre compte. Vous pouvez en obtenir une copie auprès de votre conseiller en placement.

Avis concernant les nouveaux frais et les augmentations de frais

Nous vous informerons par écrit au moins 60 jours à l'avance en cas d'ajout ou d'augmentation de frais, conformément à la brochure Conventions de compte client et déclarations de BMO Nesbitt Burns.

Documents relatifs au compte

Voici la liste des documents fournis lors de l'ouverture de la plupart des types de comptes BMO Nesbitt Burns :

- La demande d'ouverture de compte contenant vos renseignements CSC, contrat qui lie votre conseiller en placement, BMO Nesbitt Burns et vous-même;
- Les Conventions de compte client et déclarations de BMO Nesbitt Burns, qui comprennent les documents suivants :
 - Convention de compte de placement
 - Conventions de compte enregistré
 - Conventions de compte géré
 - Déclaration relative aux conflits d'intérêts
 - Brochure intitulée « Frais, taux d'intérêt et conversion de devises »
 - Processus de résolution des plaintes
 - Dépôt d'une plainte
 - Comment l'OCRI protège les investisseurs
 - Information relative à l'exécution des opérations visant des actions cotées en bourse
 - Information sur les obligations à coupons détachés et les blocs d'obligations à coupons détachés
 - Protection de vos renseignements

Selon votre type de compte (p. ex. compte géré, compte de particulier, REER, FERR, CELI, etc.), vous pourriez devoir remplir d'autres formulaires distincts au moment de l'ouverture du compte.

Personnes-ressources de confiance et blocages temporaires (pour les particuliers)

En vertu de la réglementation canadienne en valeurs mobilières, nous devons vous demander de nous fournir le nom et les coordonnées d'une personne en qui vous avez confiance (une « personne-ressource de confiance ») que nous pouvons contacter pour nous aider à protéger vos intérêts et vos actifs financiers dans certaines circonstances. Nous pouvons contacter votre personne-ressource de confiance si nous remarquons des signes d'exploitation financière ou si vous présentez des signes de diminution des capacités mentales qui, selon nous, pourraient nuire à votre capacité de prendre des décisions financières relativement à votre ou vos comptes. Nous pouvons aussi contacter votre personne-ressource de confiance pour vérifier vos coordonnées si nous n'arrivons pas à vous joindre après plusieurs tentatives, en particulier si cela est inhabituel. Nous pouvons également demander à votre personne-ressource de confiance

de confirmer le nom et les coordonnées d'un tuteur légal, d'un liquidateur, d'un fiduciaire ou de tout représentant légal, comme un mandataire. En nous fournissant le nom et les coordonnées de votre personne-ressource de confiance, vous confirmez que celle-ci vous a autorisé à nous donner ces renseignements et a accepté d'agir à ce titre.

- Si nous avons des motifs raisonnables de croire que vous êtes victime d'exploitation financière ou que vous souffrez d'une diminution des capacités mentales susceptible de nuire à votre capacité de prendre des décisions financières relativement à votre ou vos comptes, nous pouvons imposer un blocage temporaire de votre compte ou d'une opération particulière. Nous vous fournirons un avis verbal ou écrit expliquant notre décision en plus de communiquer avec votre personne-ressource de confiance, comme indiqué ci-dessus.

Notre processus de traitement des plaintes

Nous pouvons vous aider

Nos clients sont au cœur de nos priorités et nous déployons beaucoup d'efforts pour leur offrir une expérience exceptionnelle. Nous vous encourageons à nous signaler toute plainte pour que nous puissions la résoudre rapidement, efficacement et professionnellement. Votre confiance est pour nous de la plus haute importance.

Pour obtenir davantage de détails sur notre procédure de traitement des plaintes, consultez la section « Plaintes relatives aux placements » de la brochure intitulée BMO Groupe financier – Processus de résolution des plaintes, qui vous a été remise au moment de l'ouverture de votre compte.

De plus, à l'ouverture de votre compte à BMO Nesbitt Burns, vous recevez un exemplaire du dépliant de l'OCRI, *Dépôt d'une plainte*, qui explique comment déposer une plainte auprès de l'OCRI ou d'une société réglementée par l'OCRI.

Comment nous joindre en tout temps

Nous avons pris des mesures pour que vous puissiez nous joindre en toute circonstance. Si vous ne parvenez pas à communiquer avec votre conseiller en placement BMO Nesbitt Burns pour passer un ordre ou obtenir des renseignements sur votre compte en raison d'une situation d'urgence locale ou d'un phénomène météorologique, par exemple, composez simplement le numéro principal de votre succursale BMO Nesbitt Burns, qui figure dans le coin supérieur droit de votre relevé de compte. Vous obtiendrez des instructions préenregistrées sur la marche à suivre ou serez automatiquement mis en contact avec un autre bureau de BMO Nesbitt Burns capable de vous aider.

Veuillez noter le numéro de téléphone principal qui figure sur votre dernier relevé de compte à des fins de consultation future. Vous trouverez la liste complète de nos succursales ainsi que leurs coordonnées à la rubrique « Nous joindre » du site Web de BMO Gestion privée.

Pour toute question au sujet des renseignements fournis dans ce document, veuillez communiquer avec votre conseiller en placement BMO Nesbitt Burns.

Partie un : Convention de compte de placement de BMO Nesbitt Burns

1.0 Convention de compte de placement (comptes individuels et non-individuels)

Une fois que BMO Nesbitt Burns aura accepté votre demande d'ouverture de compte client, un compte de négociation de titres (appelé le « compte de placement » dans la présente brochure) sera ouvert pour vous. Les devoirs, responsabilités et services de BMO Nesbitt Burns relatifs au compte de placement et vos obligations envers BMO Nesbitt Burns seront régis par les conditions de la partie un.

En contrepartie de l'ouverture ou de la tenue d'un ou de plusieurs comptes de placement par BMO Nesbitt Burns pour le client, ce dernier comprend et accepte les conditions suivantes visant le fonctionnement de chaque compte de placement.

Par les présentes, le client déclare et garantit que les renseignements, les instructions et les consentements figurant dans la demande d'ouverture de compte qu'il a remplie sont véridiques, complets et exacts. Le client reconnaît aussi que la demande d'ouverture de compte et les conventions de compte de BMO Nesbitt Burns doivent être lues ensemble et régissent la conduite des parties aux présentes.

1.1 Définitions

Un glossaire des termes définis qui sont utilisés dans les conventions de la partie un et de la partie deux est présenté ici. Veuillez vous reporter au présent paragraphe chaque fois que l'un de ces termes définis est employé dans l'une des conventions des parties un ou deux de la présente brochure. Sauf disposition contraire d'une convention ou d'un document de fiducie, les termes et définitions d'une convention ou d'un document de fiducie en particulier s'appliquent uniquement à cette convention ou à ce document et à aucun autre.

Aux fins des conventions de compte de BMO Nesbitt Burns (ci-après définies), les mots et expressions suivantes ont le sens ci-après donné :

1. « **Banque** » désigne la Banque de Montréal;
2. « **barème de frais** » désigne le barème de frais, de taux d'intérêt et de conversion de devises de BMO Nesbitt Burns remis séparément au client;
3. « **biens donnés en garantie** » désigne tous les titres, dérivés et liquidités du client, y compris les soldes créditeurs libérés, qui sont ou seront détenus par BMO Nesbitt Burns;
4. « **BMO Nesbitt Burns** » désigne BMO Nesbitt Burns Inc.;

5. « **client** » désigne le demandeur et, le cas échéant, le codemandeur qui demandent l'ouverture d'un compte de placement auprès de BMO Nesbitt Burns, qui traite la demande d'ouverture de compte;
6. « **client recommandé** » désigne un client qui a été référé par une entité à l'origine de la recommandation à une entité destinataire conformément à l'entente de recommandation;
7. « **compte conjoint** » désigne un compte de placement détenu par un ou plusieurs cotitulaires, qui ont tous signé la demande d'ouverture de compte à titre de codemandeurs;
8. « **compte de placement** » désigne le compte de négociation de titres du client auprès de BMO Nesbitt Burns par l'intermédiaire duquel les opérations seront exécutées;
9. « **conseiller en placement** » désigne un représentant inscrit de BMO Nesbitt Burns;
10. « **convention de compte conjoint** » désigne la convention, dans sa version modifiée de temps à autre, régissant le compte conjoint des clients;
11. « **convention de compte de placement** » désigne la convention, dans sa version modifiée de temps à autre, entre le client et BMO Nesbitt Burns régissant le compte de placement;
12. « **conventions de compte de BMO Nesbitt Burns** » désigne les conventions de BMO Nesbitt Burns qui figurent dans la présente brochure et comprend i) la convention de compte de placement; et ii) la convention de compte conjoint (le cas échéant);
13. « **CyberAccès** » désigne le centre d'information en ligne protégé par mot de passe que BMO Nesbitt Burns met à la disposition des clients;
14. « **demande d'ouverture de compte** » désigne la demande d'ouverture de compte de BMO Nesbitt Burns qui est remise avec la présente brochure;
15. « **dérivés** » désigne les options;
16. « **dette** » désigne la dette du client envers BMO Nesbitt Burns représentée par le solde débiteur, le cas échéant, du compte de placement ou de tout compte cautionné à ce moment;
17. « **dispositif d'accès** » : dispositif, tel qu'un téléphone, un téléphone cellulaire, un téléphone portable, un ordinateur personnel, une tablette, un terminal intelligent ou un dispositif semblable, qu'utilise le client pour avoir accès aux services;
18. « **droit de survie** » désigne, à l'égard d'un compte conjoint, le droit du ou des client(s) survivant(s) de recevoir la totalité de la participation détenue dans le compte conjoint au moment du décès de l'autre client;

19. « **employé à l'origine de la recommandation** » désigne l'employé de l'entité à l'origine de la recommandation qui a émis la recommandation conformément à l'entente de recommandation;
20. « **employé BMO intégré** » désigne un particulier qui est employé par la Banque ou une de ses sociétés affiliées et qui, dans le cadre de ses fonctions normales, a accès à des renseignements confidentiels appartenant à BMO Nesbitt Burns et/ou à ses clients;
21. « **entente de recommandation** » désigne l'entente de recommandation conclue par BMO Nesbitt Burns Services financiers inc., BMO Gestion privée de placements inc., BMO Ligne d'action Inc., la Société de fiducie BMO, BMO Investissements Inc., la Banque et les autres parties à cette entente, le cas échéant, dans sa version modifiée de temps à autre;
22. « **entité à l'origine de la recommandation** » désigne une entité qui réfère des clients à une entité destinataire;
23. « **entité destinataire** » désigne une entité qui a reçu une recommandation conformément à l'entente de recommandation;
24. « **fournisseur** » : prestataire de services de communication mobiles, sans fil, Internet ou autres;
25. « **lingot de métaux précieux** » désigne un lingot d'or ou d'argent physique;
26. « **nous** » désigne BMO Nesbitt Burns;
27. « **opération** » désigne un achat, une vente ou l'exercice d'une option sur titres, dérivés ou lingots de métaux précieux, ou autre opération sur titres, dérivés ou lingots de métaux précieux sur marge ou non;
28. « **organisme de réglementation** » désigne tout organisme gouvernemental, agence, commission des valeurs mobilières, Bourse, organisme d'autoréglementation, marché, chambre de compensation, association de courtiers en valeurs applicable, organisme chargé de l'application de la loi ou toute autre autorité similaire canadienne ou étrangère;
29. « **titres** » désigne les actions, certificats d'actions, reçus de versement, certificats provisoires, reçus de dépôt, bons de souscription, droits de souscription, obligations, débentures, billets et autres titres ou instruments financiers de quelque nature que ce soit;
30. « **vérification en deux étapes** » : service de vérification à plusieurs étapes décrit dans la présente convention;
31. « **vous** » désigne le client qui signe en son nom à titre de particulier;
32. « **y compris** » signifie notamment, sans restriction.

1.2 Lois et règles applicables

Chaque opération effectuée sur le compte de placement est assujettie aux règlements, lois, règles, politiques et pratiques applicables des organismes de réglementation compétents, et le client doit s'y conformer.

1.3 Règlement, commissions et intérêts

Le présent paragraphe explique ce que vous devez payer lorsque vous effectuez une opération, y compris les taux de change et les taux d'intérêts, ainsi que les commissions et autres frais de BMO Nesbitt Burns. Veuillez vous reporter au barème de frais pour obtenir plus de renseignements lorsque vous examinez le présent paragraphe.

Chaque opération sur titres, dérivés ou lingots de métaux précieux effectuée pour le compte de placement doit faire l'objet d'un règlement complet dans les délais fixés. Le client doit payer à BMO Nesbitt Burns toutes les commissions et tous les autres frais relatifs à chaque opération (y compris les opérations effectuées au titre du paragraphe 1.9 des présentes), ainsi que les intérêts afférents, calculés quotidiennement et capitalisés mensuellement, sur le solde impayé. Ces commissions et autres frais sont déterminés selon les tarifs courants de BMO Nesbitt Burns dans les circonstances, ou selon les tarifs négociés de temps à autre. Certains de ces frais et commissions sont publiés dans le barème de frais de BMO Nesbitt Burns, intégré par renvoi dans la présente convention, dans sa version modifiée à l'occasion. Le taux d'intérêt applicable est le taux désigné périodiquement par BMO Nesbitt Burns comme le taux effectif qu'elle emploie dans le calcul des intérêts sur les soldes débiteurs des comptes. Les taux d'intérêt imputés par BMO Nesbitt Burns sur les soldes débiteurs sont calculés en fonction des taux en vigueur et sont indiqués dans le barème de frais que le client peut se procurer auprès de son conseiller en placement. Le client renonce à recevoir les avis de modification de ces taux. Outre les commissions, les intérêts et autres honoraires applicables aux opérations, BMO Nesbitt Burns (ou une société apparentée) percevra un revenu sur les opérations de change.

1.4 Tenue du compte de placement

Nous avons le pouvoir discrétionnaire de prendre certaines mesures afin d'administrer votre compte de placement, y compris les pouvoirs suivants : limiter les types de produits que nous vous offrons; exécuter uniquement certaines opérations; accéder aux liquidités de votre compte afin de payer les montants que vous nous devez; et convertir automatiquement les dividendes, les intérêts et les produits des ventes dans la monnaie de votre compte.

1. BMO Nesbitt Burns peut, à son gré, décider si un ordre d'opération sur titres, dérivés ou lingots de métaux précieux pour le compte de placement est convenable ou non, et s'il doit être exécuté ou non.
2. Le client reconnaît que BMO Nesbitt Burns peut, à sa seule discréction et en tout temps, modifier ou limiter le nombre de produits rendus disponibles au client pour des opérations sur le compte de placement. En outre, pour certains produits, BMO Nesbitt Burns peut, à sa seule discréction et en tout temps, ne mettre à la disposition du client que les produits émis par une société membre de BMO Groupe financier.

3. BMO Nesbitt Burns créditera au compte de placement les intérêts, dividendes ou autres sommes reçus à l'égard des titres, dérivés ou lingots de métaux précieux détenus dans le compte de placement ainsi que toutes les sommes (moins tous les frais) reçues à titre de produit provenant de la vente ou d'une autre cession des titres, dérivés ou lingots de métaux précieux du compte de placement, et elle débitera du compte de placement tout montant dû, y compris les intérêts, à BMO Nesbitt Burns par le client aux termes de la présente convention de compte de placement. Les dividendes reçus à l'égard des titres détenus dans le compte de placement peuvent être crédités au moyen d'un versement en espèces ou d'un versement en actions (ou une combinaison des deux), sous réserve du choix offert par l'émetteur. Lorsqu'aucun choix n'est indiqué par le client, les dividendes reçus à l'égard des titres détenus dans le compte de placement ne seront crédités qu'au moyen d'un versement en espèces, même si l'émetteur du versement du dividende offre la possibilité d'un versement de dividendes en actions (à l'exception des titres offrant un plan de réinvestissement des dividendes).

BMO Nesbitt Burns doit tenir un registre des rentrées et des livraisons, s'il y a lieu, des titres, des dérivés ou des lingots de métaux précieux et des positions résultantes du client dans le compte de placement. Étant donné que BMO Nesbitt Burns offre des comptes libellés en dollars canadiens et américains, tout montant en devise non américaine déposé dans un compte, y compris les dividendes, les intérêts et le produit de la vente de titres étrangers, sera converti en dollars canadiens ou américains, selon le pendant du compte dans lequel le titre est détenu, et BMO Nesbitt Burns (ou les parties qui lui sont liées) peut dégager un revenu de la conversion de devise. Pour éviter d'autres opérations de change liées à vos titres en dollars canadiens ou américains, vous pouvez envisager de détenir ces titres dans un compte libellé en dollars canadiens ou en dollars américains, selon le cas.

4. Le client s'engage à payer tous les frais de service et autres montants exigés par BMO Nesbitt Burns pour les services qu'elle fournit relativement à l'administration du compte de placement.
5. BMO Nesbitt Burns se réserve le droit, à sa seule et entière discrétion, de mettre fin à la présente convention de compte de placement et de fermer le compte de placement sur préavis écrit signifié au client, et de n'accepter dès lors du client que des instructions visant la liquidation. Si, à la suite d'un tel avis, le client ne prend aucune mesure pour fermer le compte de placement et en transférer les avoirs, BMO Nesbitt Burns est en droit d'effectuer les opérations nécessaires à la fermeture du compte de placement, à savoir, entre autres, réimmatriculer les titres au nom du client et, au besoin, envoyer par la poste au client, à sa dernière adresse connue, les certificats représentant les titres et un chèque représentant le solde de trésorerie du compte de placement. La liquidation des titres ou dérivés inscrits au compte de placement peut avoir des conséquences financières importantes pour le client, notamment des conséquences fiscales dont le client sera le seul responsable. Le client reconnaît que BMO Nesbitt Burns ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable à son égard en cas de résiliation, de fermeture, de transfert ou de liquidation du compte de placement.

1.5 Paiement de la dette et transferts à d'autres comptes

1. Le client doit payer sans tarder toute dette exigible, sauf si celle-ci est couverte par une marge.
2. BMO Nesbitt Burns peut, à son gré, prélever des sommes d'argent, des titres ou des dérivés sur le compte de placement ainsi que tout produit provenant de la vente ou d'une autre forme de cession de ces titres ou dérivés afin d'acquitter les obligations du client envers BMO Nesbitt Burns, y compris les obligations du client à l'égard d'autres comptes auprès de BMO Nesbitt Burns, que ledit compte soit un compte conjoint ou un compte garanti par le client.

1.6 Marge

Si vous avez indiqué dans votre demande d'ouverture de compte que vous voulez être en mesure de négocier des titres ou des dérivés avec de l'argent que vous nous empruntez, les renseignements sur cette facilité de prêt sur marge, la garantie que vous avez inscrite pour ce prêt, et la façon dont nous pouvons accéder à cette garantie sont exposés dans le présent paragraphe et dans les modalités relatives aux dérivés. Veuillez réviser le présent paragraphe ainsi que les paragraphes 1.5, 1.7, 1.8, 1.9 et 1.10 de la convention de compte de placement afin de comprendre certaines des conditions qui s'appliquent à la marge. Si vous détenez un compte conjoint, veuillez également vous reporter à l'article 8 de la convention de compte conjoint.

Si le client demande une facilité d'avance, BMO Nesbitt Burns peut, à son gré, accorder une marge au client, sur demande de celui-ci, à condition qu'elle puisse à tout moment :

1. réduire ou annuler toute marge accordée au client, ou refuser de lui accorder une marge supplémentaire; ou
2. exiger que le client fournisse une couverture de marge en sus de celle qu'exigent les organismes de réglementation compétents.

Si vous êtes endetté envers nous, nous pouvons utiliser les titres, les dérivés, les liquidités et les autres actifs de vos comptes pour nous rembourser.

1.7 Mise en gage de titres

Par les présentes, à titre de sûreté accessoire permanente relativement à toute dette présente ou future à l'endroit de BMO Nesbitt Burns, le client hypothèque et donne en gage en faveur de BMO Nesbitt Burns la totalité des biens donnés en garantie, qu'ils soient détenus dans le compte de placement ou dans tout autre compte dans lequel le client a une participation, et indépendamment du fait que la dette soit rattachée ou non aux biens donnés en garantie qui sont hypothéqués et donnés en gage. De plus, puisque les dispositions des lois du Québec exigent que l'acte constitutif d'hypothèque indique la somme pour laquelle celle-ci est consentie, le client consent par les présentes à ce que l'hypothèque et le gage consentis à BMO Nesbitt Burns et qui sont assujettis aux lois de la province de Québec soient limités à un montant maximum de cent millions de dollars (100 000 000 \$). Le taux d'intérêt applicable à l'hypothèque sera un taux annuel égal au taux de référence établi et

utilisé par la Banque de Montréal pour déterminer le taux d'intérêt imputé aux prêts à vue en dollars canadiens des emprunteurs commerciaux canadiens, plus deux pour cent, ou, à défaut, à un taux de remplacement établi par une institution financière choisie par BMO Nesbitt Burns.

1.8 Utilisation des biens donnés en garantie

Tant qu'une dette demeure impayée, le client autorise BMO Nesbitt Burns à utiliser les biens donnés en garantie dans le cadre de ses activités, sans préavis, et l'autorise entre autres à effectuer ce qui suit :

1. combiner des biens donnés en garantie avec les biens de BMO Nesbitt Burns ou ceux d'autres clients ou les deux;
2. mettre en gage des biens donnés en garantie que BMO Nesbitt Burns détient à titre de garantie de ses propres dettes;
3. prêter à BMO Nesbitt Burns des biens donnés en garantie à ses propres fins; ou
4. utiliser les biens donnés en garantie pour effectuer une livraison lors d'une vente, à découvert ou autre, effectuée pour le compte de placement, pour le compte de BMO Nesbitt Burns ou pour un compte dans lequel BMO Nesbitt Burns, ou un de ses administrateurs, a directement ou indirectement des intérêts, ou pour le compte d'autres clients de BMO Nesbitt Burns.

1.9 Liquidation ou réduction de dettes par BMO Nesbitt Burns

BMO Nesbitt Burns peut prendre des mesures pour s'assurer qu'elle reçoit le paiement de toute dette que vous lui devez, y compris l'encours de la marge. Par exemple, nous pouvons vendre un titre ou un dérivé de votre compte de placement ou prendre des positions sur ce titre sans vous en aviser si nous considérons que les biens donnés en garantie que nous détenons à titre de sûreté de la marge sont insuffisants.

1. BMO Nesbitt Burns peut, à sa seule et entière discrétion, et relativement à toute position sur un titre ou un dérivé détenu dans le compte de placement, prendre les mesures qu'elle juge nécessaires pour se protéger contre une perte, y compris prendre position sur tout titre ou toute Bourse au nom du client si :
 - a. le client omet de payer toute dette lorsqu'elle est exigible;
 - b. BMO Nesbitt Burns considère, à sa seule et entière discrétion, que les biens donnés en garantie qu'elle détient à titre de sûreté de la marge sont insuffisants pour sa protection;
 - c. au plus tard à la date de règlement, le client omet de fournir à BMO Nesbitt Burns tout titre ou dérivé demandé dans une forme de livraison acceptable;
 - d. il y a actuellement ou potentiellement une dette non garantie dans le compte de placement du client;
 - e. le client décède, devient insolvable ou fait faillite ou l'un ou l'autre des biens donnés en garantie fait l'objet d'une saisie, d'une saisie-arrêt ou d'une autre procédure; ou

- f. le client omet de respecter toute autre exigence prévue à la présente convention de compte de placement.
2. En plus de tout autre droit ou recours qu'elle peut avoir, BMO Nesbitt Burns peut à son gré, sans préavis ou demande au client,
 - a. utiliser les sommes qui sont au crédit du client dans tout autre compte auprès de BMO Nesbitt Burns pour liquider ou réduire la dette;
 - b. prendre les titres ou les dérivés en paiement ou vendre, s'engager à vendre ou céder autrement une partie ou la totalité des titres ou des dérivés détenus par BMO Nesbitt Burns pour le client et utiliser le produit net pour liquider ou réduire la dette;
 - c. acheter ou emprunter les titres ou les dérivés nécessaires pour couvrir les ventes à découvert ou toute autre vente conclue au nom du client pour lesquelles la livraison de certificats selon une forme de livraison acceptable n'a pas été effectuée; ou
 - d. annuler tout ordre non exécuté.
 3. Ces droits peuvent être exercés séparément, successivement ou simultanément, sans demande ni avis préalables au client par BMO Nesbitt Burns. BMO Nesbitt Burns n'est pas tenue, aux termes de la présente convention de compte de placement, d'exercer ces droits ni d'exercer un droit avant un autre. L'omission d'exercer une partie ou la totalité de ces droits ou le fait d'accorder une faveur ne doit en aucune façon restreindre ou empêcher BMO Nesbitt Burns d'exercer ces droits ultérieurement et ne doit pas limiter ou réduire toute dette ou une partie de celle-ci ni en constituer un acquittement. De tels achats ou ventes pour le compte de placement peuvent être effectués sur toute Bourse ou tout marché ou par une vente publique ou de gré à gré selon les modalités que BMO Nesbitt Burns juge appropriées. Une demande ou un avis signifié au client par BMO Nesbitt Burns ne constitue pas une renonciation à tout droit dont BMO Nesbitt Burns peut se prévaloir aux termes des présentes sans demande ou avis. Tous les frais ou une partie de ceux-ci (y compris les frais juridiques), engagés de façon raisonnable par BMO Nesbitt Burns pour l'exercice d'un droit aux termes du présent paragraphe, peuvent être débités du compte de placement. Le client reconnaît qu'il demeure responsable envers BMO Nesbitt Burns de toute insuffisance restante après l'exercice par BMO Nesbitt Burns de la totalité ou d'une partie des droits mentionnés ci-dessus et que les droits que BMO Nesbitt Burns peut exercer aux termes des présentes sont raisonnables et nécessaires pour la protection de BMO Nesbitt Burns, eu égard à la nature des marchés de valeurs, y compris notamment leur volatilité. La liquidation des titres ou des dérivés inscrits au compte de placement peut avoir des conséquences financières importantes pour le client, notamment des conséquences fiscales dont le client sera le seul responsable. Le client reconnaît que BMO Nesbitt Burns ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable à son égard en cas d'élimination, de réduction ou de radiation de la dette.

1.10 Garde et remise de titres

BMO Nesbitt Burns peut garder les titres du client à son siège social ou à l'une de ses succursales ou à tout autre endroit où elle conserve habituellement ses titres. La responsabilité de BMO Nesbitt Burns envers le client découlant de la garde de ses titres se limite à exercer le même degré de prudence que pour la garde de ses propres titres. Des certificats de titres de la même émission et pour le même montant total peuvent être remis au client en remplacement des titres qu'il avait initialement déposés. BMO Nesbitt Burns peut, à tout moment et sans préavis ou demande au client, faire en sorte que des titres détenus dans le compte de placement soient immatriculés au nom du client. Tous les titres ou les lingots de métaux précieux entièrement libérés ou en excédent de marge détenus par BMO Nesbitt Burns au nom du client sont conservés séparément des titres ou des lingots de métaux précieux détenus par BMO Nesbitt Burns et lui appartenant. Les titres et les lingots de métaux précieux entièrement libérés ou en excédent de marge détenus au nom du client sont également conservés séparément de son avoir total.

1.11 Soldes créditeurs libres

Toutes les sommes détenues au nom du client sont exigibles sur demande, mais n'ont pas à être conservées séparément et peuvent être utilisées par BMO Nesbitt Burns dans le cours normal de ses activités. BMO Nesbitt Burns peut tirer un revenu de l'utilisation de ces soldes créditeurs. Le client reconnaît qu'il entretient avec BMO Nesbitt Burns à l'égard de ces sommes une relation de débiteur et de créancier seulement.

1.12 Objectifs de placement, tolérance aux risques et répartition de l'actif cible

Dans votre demande d'ouverture de compte, vous avez choisi vos objectifs de placement ainsi que les pourcentages cibles concernant la tolérance aux risques et la répartition de l'actif cible. Ces pourcentages cibles peuvent fluctuer.

Le client reconnaît que le placement dans des titres, des dérivés ou des lingots de métaux précieux comporte des risques et que le niveau de risque qu'il assume dépend en partie de ses choix en matière de tolérances aux risques et de répartition de l'actif cible, comme il est plus amplement expliqué dans la demande d'ouverture de compte.

Le client comprend que même si BMO Nesbitt Burns lui demande d'attribuer des pourcentages cibles dans les sections visant les tolérances aux risques et la répartition de l'actif cible dans la demande d'ouverture de compte, la valeur des titres, des dérivés et des lingots de métaux précieux du compte de placement peut fluctuer. Ces fluctuations peuvent résulter des mouvements du marché. BMO Nesbitt Burns utilisera les pourcentages que le client a attribués aux tolérances aux risques et à la répartition de l'actif cible comme guide pour évaluer la convenance des titres dans le compte de placement du client.

1.13 Déclaration de vente à découvert

Les ventes à découvert sont régies par les conditions du présent paragraphe. La vente de titres que vous ne détenez pas dans votre compte de placement au moment de la vente est considérée comme une vente à découvert, et vous devez nous aviser si vous faites une telle vente.

Si, lorsqu'il passe un ordre de vente, le client ne détient pas les titres visés dans son compte de placement, il doit certifier à BMO Nesbitt Burns que les titres seront néanmoins livrés sous une forme négociable au plus tard à la date de règlement. Dans le cas contraire, à savoir si le client ne détient pas les titres visés dans son compte de placement et si ces titres ne peuvent être livrés à temps pour le règlement, le client doit en aviser BMO Nesbitt Burns immédiatement. BMO Nesbitt Burns doit alors être en mesure d'emprunter les titres pour le client afin d'accepter l'ordre et d'effectuer la livraison à la date de règlement. L'ordre sera inscrit comme un ordre de vente à découvert.

L'opération peut donner lieu à des frais d'emprunt et le client pourrait être tenu de remplacer les titres empruntés sur demande et sans préavis. Les frais d'emprunt sont fondés sur la disponibilité sur le marché général, peuvent varier de manière significative et sont sujets à des changements quotidiens. Le client accepte de payer les frais d'emprunt applicables et renonce à recevoir tout avis de modification de ces frais. Outre les commissions, les intérêts et les autres frais applicables à une opération, BMO Nesbitt Burns (ou une société apparentée) peut tirer un revenu de l'emprunt ou du prêt de titres en vue de couvrir une position à découvert. Si la vente à découvert n'est pas déclarée et que les titres ne sont pas livrés à la date de règlement, et si BMO Nesbitt Burns est obligée de livrer les titres pour régler l'opération, tous les coûts rattachés à l'acquisition des titres à cette fin seront à la charge du client.

1.14 Livraison valide de titres

Excepté dans le cas d'une vente à découvert déclarée, le client ne peut demander aucune vente ou autre forme de cession de titres, de dérivés ou de lingots de métaux précieux dont il n'est pas propriétaire ou qu'il est incapable de livrer sous une forme acceptable au plus tard à la date de règlement.

1.15 Résidence aux fins de l'impôt et citoyenneté

Nous pourrions être tenus de divulguer votre résidence aux fins de l'impôt (vos résidences aux fins de l'impôt) et votre citoyenneté (vos citoyennetés), renseignements que vous nous avez déjà fournis dans votre demande d'ouverture de compte, à l'Agence du revenu du Canada.

Le client atteste que les renseignements relatifs à sa résidence aux fins de l'impôt (ses résidences aux fins de l'impôt) et sa citoyenneté (ses citoyennetés), déclarés dans sa demande d'ouverture de compte, laquelle fait partie intégrante de la présente Convention de compte de placement, sont complets et exacts. Le client reconnaît aussi que BMO Nesbitt Burns peut être tenue de divulguer ces renseignements, de même que certains renseignements sur le compte, à l'Agence du revenu du Canada et à d'autres organismes de réglementation.

1.16 Modification des renseignements sur le client

Vous devez nous aviser immédiatement de tout changement aux renseignements que nous avons à votre sujet.

Le client doit aviser immédiatement BMO Nesbitt Burns si les renseignements fournis dans la demande d'ouverture de compte, qui fait partie de la présente convention de compte de placement, sont modifiés, et notamment, s'il acquiert une participation majoritaire ou devient autrement l'initié ou l'initié assujetti d'un émetteur assujetti. En outre, le client reconnaît que les renseignements fournis dans la demande d'ouverture de compte (y compris dans l'Énoncé de politique de placement qui fait partie de la Convention de comptes gérés, le cas échéant) peuvent être mis à jour s'il en fait la demande verbalement à son conseiller en placement.

1.17 Relevés de compte, avis d'exécution et autres documents

Nous vous enverrons des relevés, des avis d'exécution et d'autres documents et nous tiendrons pour acquis que vous convenez de leur exactitude, que vous les approuvez et que vous acceptez leur contenu si vous ne nous faites pas parvenir un avis écrit dans les 45 jours de leur envoi. Veuillez examiner avec soin tous les documents que vous recevez et faites-nous parvenir un avis écrit si vous n'êtes pas d'accord avec leur contenu dans les 45 jours suivant l'envoi de ces documents par BMO Nesbitt Burns.

Chaque avis d'exécution, relevé ou autre communication que BMO Nesbitt Burns envoie au client est réputé être exact et avoir été approuvé et accepté par le client à moins que BMO Nesbitt Burns n'ait reçu un avis contraire par écrit dans les quarante-cinq (45) jours suivant l'envoi au client.

2.0 Conflits d'intérêts et déclaration de principes

Un conflit d'intérêts peut survenir lorsque i) les intérêts de BMO Nesbitt Burns et ceux de ses clients sont incompatibles ou différents; ii) les clients peuvent avoir l'impression que BMO Nesbitt Burns est amenée à faire passer ses intérêts avant ceux de ses clients, ou iii) des avantages monétaires ou non monétaires dont dispose BMO Nesbitt Burns, ou des conséquences négatives potentielles pour BMO Nesbitt Burns, peuvent compromettre la confiance que ses clients ont en BMO Nesbitt Burns.

BMO Nesbitt Burns a adopté des politiques et des procédures pour identifier et traiter les conflits d'intérêts importants.

BMO Nesbitt Burns traite les conflits d'intérêts importants existants ou raisonnablement prévisibles avec vous dans votre intérêt. Si un conflit ne peut être traité de cette manière, il est évité.

Vous trouverez de plus amples renseignements sur les conflits d'intérêts importants de BMO Nesbitt Burns dans la Déclaration relative aux conflits d'intérêts de BMO Nesbitt Burns, qui vous a été remise à l'ouverture de votre compte. La version actuelle de cette déclaration est disponible sur notre site Web à l'adresse https://www.bmo.com/assets/pdfs/nnesbittburns/coistatement_fr.pdf. Nous vous invitons à communiquer avec votre conseiller en placement si vous avez des questions sur les conflits d'intérêts et sur

la façon dont nous les traitons dans votre intérêt. BMO Nesbitt Burns est une filiale de la Banque de Montréal, donc une société distincte de cette dernière. BMO Nesbitt Burns tient à s'assurer que ses clients comprennent la relation qui existe entre elle et la Banque de Montréal et, par conséquent, veut que ses clients sachent que les titres qu'elle vend (à moins qu'elle vous informe autrement pour un titre en particulier) :

1. ne sont pas garantis par la SADC ou tout autre assureur de dépôts du gouvernement;
2. ne sont pas garantis par la Banque de Montréal;
3. sont soumis aux fluctuations du marché.

Rien de ce qui précède ne constitue un changement par rapport aux pratiques passées de BMO Nesbitt Burns, et elle désire que ses clients sachent que les liquidités qu'elle détient dans les comptes de titres continuent d'être protégées jusqu'aux limites définies par le Fonds canadien de protection des investisseurs du secteur des valeurs mobilières, dont BMO Nesbitt Burns est membre du fait de son statut de membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements.

3.0 Avis sur les recommandation

BMO Nesbitt Burns a conclu l'entente de recommandation qui vise à faciliter la recommandation de clients à d'autres membres de BMO Groupe financier pour mieux servir les clients actuels et potentiels. Chaque entité à l'origine de la recommandation qui recommande un client à une entité destinataire peut obtenir des honoraires de recommandation de cette dernière. Il se peut qu'une partie de ces honoraires soient payés à l'employé à l'origine de la recommandation.

Les clients de BMO Nesbitt Burns et de BMO Groupe financier ne paient aucun frais ni honoraires supplémentaires relativement à ces recommandations. L'Annexe B à la page suivante contient des renseignements complémentaires sur les honoraires de recommandation susceptibles d'être payés.

Toutes les activités nécessitant une inscription en vertu des lois et règlements visant les valeurs mobilières sont exécutées par une entité dûment inscrite selon les lois canadiennes sur les valeurs mobilières.

Pour obtenir des renseignements complémentaires sur les recommandations, le client doit communiquer avec son conseiller en placement.

Cet avis est remis au client pour éviter tout conflit d'intérêts résultant du fait que l'entité à l'origine de la recommandation peut percevoir des honoraires de recommandation en recommandant le client à une entité destinataire.

Annexe B Honoraires de recommandation

ENTITÉS DESTINATAIRES	SERVICES QUE L'ENTITÉ DESTINATAIRE PEUT OFFRIR À UN CLIENT AYANT FAIT L'OBJET D'UNE RECOMMANDATION	CATÉGORIES D'INSCRIPTION EN VERTU DES LOIS CANADIENNES SUR LES VALEURS MOBILIÈRES	ACTIVITÉS PERMISES EN VERTU DE L'INSCRIPTION AUPRÈS DES AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES	ACTIVITÉS NON AUTORISÉES EN VERTU DE L'INSCRIPTION AUPRÈS DES AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES
BMO Nesbitt Burns Inc. ("Nesbitt Burns")	Nesbitt Burns peut fournir les services suivants à un client ayant fait l'objet d'une recommandation : <ul style="list-style-type: none"> • Services de courtage • Services de gestion de portefeuille 	Nesbitt Burns est inscrite dans les catégories suivantes aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières : <ul style="list-style-type: none"> • Courtier en valeurs mobilières dans l'ensemble des provinces et territoires; membre de l'organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) • Négociant-commissionnaire en contrats à terme • Gestionnaire de fonds d'investissement 	Nesbitt Burns est autorisée à mener les activités suivantes en vertu de son inscription auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières : <ul style="list-style-type: none"> • Négociation • Conseils, y compris les services de gestion discréptionnaire de compte et services de placement en valeurs mobilières 	S. O.
BMO Services conseils en assurances et planification successorale inc. ("BMO SCAPSI"), auparavant BMO Nesbitt Burns services financiers inc.)	BMO SCAPSI peut fournir les services suivants à un client ayant fait l'objet d'une recommandation : <ul style="list-style-type: none"> • Stratégies d'assurance relatives à la préservation de la succession, à la planification fiscale, au remplacement du revenu et aux dons de bienfaisance 	BMO SCAPSI n'est pas inscrite aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières.	BMO SCAPSI ne peut pas se livrer à des activités qui exigent une inscription aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières.	S. O.
Banque de Montréal	La Banque de Montréal peut fournir les services suivants à un client ayant fait l'objet d'une recommandation : <ul style="list-style-type: none"> • Produits et services bancaires et de crédit • Produits hypothécaires et de crédit 	La Banque de Montréal n'est pas inscrite aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières.	La Banque de Montréal ne peut pas se livrer à des activités qui exigent une inscription aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières.	S. O.
BMO Marchés des capitaux¹	BMO Marchés des capitaux peut fournir les services suivants à un client ayant fait l'objet d'une recommandation : <ul style="list-style-type: none"> • Mobilisation de fonds • Services conseils en matière de fusions et d'acquisitions • Services conseils en matière d'acquisitions et de dessaisissements • Services de trésorerie • Gestion du risque de marché • Placements institutionnels • Produits de placement 	BMO Marchés des capitaux est un courtier international.	BMO Marchés des capitaux peut se livrer à des activités raisonnablement nécessaires pour faciliter un placement (autre qu'une vente) de valeurs mobilières.	S. O.
BMO Ligne d'action inc. ("BMO Ligne d'action")	BMO Ligne d'action peut fournir les services suivants à un client ayant fait l'objet d'une recommandation : <ul style="list-style-type: none"> • Services de courtage à escompte ou de compte autogéré • Services de courtage 	BMO Ligne d'action est un courtier en valeurs mobilières dans l'ensemble des provinces et territoires et membre de l'OCRI.	BMO Ligne d'action est autorisée à mener les activités suivantes en vertu de son inscription auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières : <ul style="list-style-type: none"> • Négociation • Conseils, y compris les services de placement en valeurs mobilières 	BMO Ligne d'action n'est pas autorisée à mener les activités suivantes aux termes de son inscription auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières : <ul style="list-style-type: none"> • Gestion de fonds d'investissement
Société de fiducie BMO	La Société de fiducie BMO peut fournir les services suivants à un client ayant fait l'objet d'une recommandation : <ul style="list-style-type: none"> • Services fiduciaires et de Succession • Comptes de garantie bloqués 	La Société de fiducie BMO n'est pas inscrite aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières.	La Société de fiducie BMO ne peut pas se livrer à des activités qui exigent une inscription aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières.	S. O.
BMO Gestion privée de placements inc. ("BGPP")	BGPP peut fournir les services suivants à un client ayant fait l'objet d'une recommandation : <ul style="list-style-type: none"> • Services de gestion discréptionnaire de portefeuille • BGPP peut offrir ces services à l'égard de valeurs dispensées. 	BGPP est inscrite dans les catégories suivantes aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières : <ul style="list-style-type: none"> • Gestionnaire de portefeuille • Courtier sur le marché dispensé • Gestionnaire de fonds d'investissement • Conseiller en opérations sur marchandises • Gestionnaire d'opérations sur marchandises • Gestionnaire de portefeuille - Produits dérivés (Québec) 	BGPP est autorisée à mener les activités suivantes en vertu de son inscription auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières : <ul style="list-style-type: none"> • Conseils, y compris les services de gestion discréptionnaire de compte et services de placement en valeurs mobilières; • Négociation de titres qui ne sont pas assujettis aux exigences de prospectus ni aux exigences liées au courtier en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières ("titres dispensés"); • Conseils sur la négociation de contrats à terme sur marchandises ou d'options de contrat à terme sur marchandises ("contrats sur marchandises") ou conseils sur la négociation de contrats sur marchandises; • Gestion des opérations liées aux contrats à terme sur marchandises en vertu d'une autorisation discréptionnaire accordée par un ou plusieurs clients. 	BGPP n'est pas autorisée à mener les activités suivantes aux termes de son inscription auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières : <ul style="list-style-type: none"> • Négociation de titres qui ne sont pas des titres dispensés
BMO Gestion d'actifs inc. ("BMO Gestion d'actifs")	BMO Gestion d'actifs peut fournir les services suivants à un client ayant fait l'objet d'une indication : <ul style="list-style-type: none"> • Services de gestion discréptionnaire de portefeuille • Activités de négociation sur le marché dispensé dans le cadre de la prestation de ces services 	BMO Gestion d'actifs est inscrite dans les catégories suivantes aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières : <ul style="list-style-type: none"> • Gestionnaire de portefeuille dans tous les territoires du Canada • Courtier sur le marché dispensé dans tous les territoires du Canada • Gestionnaire de fonds d'investissement en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador • Gestionnaire d'opérations sur marchandises en Ontario • Gestionnaire de portefeuilles de produits dérivés au Québec 	BMO Gestion d'actifs est autorisée à mener les activités suivantes aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières : <ul style="list-style-type: none"> • Services-conseils, y compris la gestion de comptes sous mandat discréptionnaire et les services de placement dans les valeurs mobilières • Opérations sur valeurs qui sont dispensées des exigences relatives aux prospectus ou aux courtiers aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières ("valeurs dispensées") • Conseils sur la négociation de contrats à terme spécifiques sur marchandises ou d'options sur contrats à terme sur marchandises ("contrats sur marchandises") ou conseils soutenus sur la négociation de contrats sur marchandises • Gestion de la négociation de contrats sur marchandises pour des clients en vertu d'un pouvoir discréptionnaire accordé par un ou plusieurs clients 	S. O.

"Annexe B Honoraires de recommandation suite

BMO Nesbitt Burns Inc. ("Nesbitt Burns")	<p>Si la Banque de Montréal (la « Banque ») fait une recommandation à Nesbitt Burns, Nesbitt Burns versera à la Banque 25 % de la commission brute et des honoraires et revenus tirés du compte indiqué pendant une période de dix ans, après laquelle ce pourcentage diminuera à 12,5 % de la commission brute.</p> <p>De plus, Nesbitt Burns versera à la Banque une commission de recommandation unique pouvant atteindre 0,1 % de la valeur du (des) compte(s) de placement.</p> <p>Si un conseiller en placement Nesbitt Burns fait une recommandation à la Banque de Montréal, Nesbitt Burns peut verser au conseiller jusqu'à 50 % des honoraires de recommandation reçus.</p> <p>Si un conseiller en placement Nesbitt Burns fait une recommandation à BGPP ou à BMO Ligne d'action, Nesbitt Burns peut verser au conseiller des honoraires de recommandation correspondant à 25 % de la commission gagnée par cette entité pour les comptes ayant fait l'objet de la recommandation. Le montant reçu dépendra du taux de commission payable au conseiller en placement de Nesbitt Burns, jusqu'à un maximum de 50 %.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Si la Direction Services bancaires aux grandes entreprises au Canada (GEC) de la Banque de Montréal indique un client à la Société de fiducie BMO, celle-ci lui versera une prime d'indication unique, en fonction des paliers de revenus suivants :</th> <th>Palier de revenus</th> <th>Prime d'indication</th> <th>Si la Direction Services bancaires aux entreprises de la Banque de Montréal indique un client à la Société de fiducie BMO, celle-ci lui versera une prime d'indication unique, en fonction des paliers de solde suivants:</th> <th>Palier de solde</th> <th>Prime d'indication</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>10 000 à 25 000 \$</td> <td>500 \$</td> <td></td> <td>1 à 2,5 M\$</td> <td>500 \$</td> </tr> <tr> <td>25 000 à 50 000 \$</td> <td>1 000 \$</td> <td></td> <td>2,5 à 10 M\$</td> <td>1 000 \$</td> </tr> <tr> <td>50 000 à 100 000 \$</td> <td>2 000 \$</td> <td></td> <td>10 M\$ ou plus</td> <td>2 500 \$</td> </tr> <tr> <td>100 000 à 250 000 \$</td> <td>5 000 \$</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>250 000 \$ ou plus</td> <td>10 000 \$</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Si la Direction Services bancaires aux grandes entreprises au Canada (GEC) de la Banque de Montréal indique un client à la Société de fiducie BMO, celle-ci lui versera une prime d'indication unique, en fonction des paliers de revenus suivants :	Palier de revenus	Prime d'indication	Si la Direction Services bancaires aux entreprises de la Banque de Montréal indique un client à la Société de fiducie BMO, celle-ci lui versera une prime d'indication unique, en fonction des paliers de solde suivants:	Palier de solde	Prime d'indication	10 000 à 25 000 \$	500 \$		1 à 2,5 M\$	500 \$	25 000 à 50 000 \$	1 000 \$		2,5 à 10 M\$	1 000 \$	50 000 à 100 000 \$	2 000 \$		10 M\$ ou plus	2 500 \$	100 000 à 250 000 \$	5 000 \$				250 000 \$ ou plus	10 000 \$			
Si la Direction Services bancaires aux grandes entreprises au Canada (GEC) de la Banque de Montréal indique un client à la Société de fiducie BMO, celle-ci lui versera une prime d'indication unique, en fonction des paliers de revenus suivants :	Palier de revenus	Prime d'indication	Si la Direction Services bancaires aux entreprises de la Banque de Montréal indique un client à la Société de fiducie BMO, celle-ci lui versera une prime d'indication unique, en fonction des paliers de solde suivants:	Palier de solde	Prime d'indication																											
10 000 à 25 000 \$	500 \$		1 à 2,5 M\$	500 \$																												
25 000 à 50 000 \$	1 000 \$		2,5 à 10 M\$	1 000 \$																												
50 000 à 100 000 \$	2 000 \$		10 M\$ ou plus	2 500 \$																												
100 000 à 250 000 \$	5 000 \$																															
250 000 \$ ou plus	10 000 \$																															
BMO Services conseils en assurances et planification successorale inc. ("BMO SCAPSI"; auparavant BMO Nesbitt Burns services financiers inc.)	<p>Si un conseiller en placement de BMO Nesbitt Burns recommande un client à BMO Services conseils en assurances et planification successorale inc., celle-ci lui versera une commission d'indication. Les conseillers en placement doivent être autorisés à vendre des produits d'assurance pour recevoir des honoraires de recommandation au Manitoba et en Saskatchewan, et doivent également l'être dans toutes les autres provinces pour recevoir une commission de suivi.</p> <p>Nesbitt Burns a conclu une entente cette dernière lui versera des honoraires de recommandation fondés sur 70 % des commissions brutes de la première année si la recommandation donne lieu à la vente d'un nouveau produit d'assurance.</p> <p>BGPP a conclu une entente avec BMO SCAPSI en vertu de laquelle cette dernière lui versera des honoraires de recommandation fondés sur 50 % des commissions brutes si la recommandation donne lieu à la vente d'un nouveau produit d'assurance.</p> <p>Les employés de BGPP doivent être autorisés à vendre des produits d'assurance pour recevoir des honoraires de recommandation au Manitoba et en Saskatchewan, et doivent également l'être dans toutes les autres provinces pour recevoir une commission de suivi.</p>																															
Banque de Montréal	<p>Si Nesbitt Burns recommande un client à la Banque de Montréal et que cette recommandation donne lieu à un produit de prêt consenti par les Services bancaires aux particuliers de la Banque de Montréal, cette dernière versera à Nesbitt Burns les honoraires de recommandation ci-dessous en fonction de la valeur globale du prêt en dollars :</p> <ul style="list-style-type: none"> Pour un prêt hypothécaire à l'habitation et une MargExpress sur valeur domiciliaire : 60 points de base; Pour un prêt personnel de plus de 15 000 \$, 150 points de base; Pour une marge de crédit personnelle de plus de 15 000 \$, 150 points de base selon le montant utilisé. <p>Si Nesbitt Burns recommande un client à la Banque de Montréal et que cette recommandation donne lieu à la vente d'un produit ou d'un service commercial (excluant les produits et services fournis par BMO Marchés des capitaux), les honoraires de recommandation seront fondés sur 20 % des revenus de la première année, y compris les honoraires de conseils en fusions et acquisitions jusqu'à concurrence de 100 000 \$. </p> <p>Le montant total reçu par le conseiller en placement Nesbitt Burns dépendra du taux de commission payable, jusqu'à un maximum de 50 %.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Si la Direction GEC de la Banque de Montréal indique un client à la Direction Gestion bancaire privée de la Banque de Montréal, celle-ci lui versera une prime d'indication unique, en fonction des paliers de revenus suivants :</th> <th>Palier de revenus</th> <th>Prime d'indication</th> <th>Si la Direction Services bancaires aux entreprises de la Banque de Montréal indique un client à la Gestion bancaire privée, celle-ci lui versera une prime d'indication unique, en fonction des paliers de solde suivants:</th> <th>Palier de solde</th> <th>Prime d'indication</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>10 000 à 25 000 \$</td> <td>500 \$</td> <td></td> <td>1 à 2,5 M\$</td> <td>500 \$</td> </tr> <tr> <td>25 000 à 50 000 \$</td> <td>1 000 \$</td> <td></td> <td>2,5 à 10 M\$</td> <td>1 000 \$</td> </tr> <tr> <td>50 000 à 100 000 \$</td> <td>2 000 \$</td> <td></td> <td>10 M\$ ou plus</td> <td>2 500 \$</td> </tr> <tr> <td>100 000 à 250 000 \$</td> <td>5 000 \$</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>250 000 \$ ou plus</td> <td>10 000 \$</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Si la Direction GEC de la Banque de Montréal indique un client à la Direction Gestion bancaire privée de la Banque de Montréal, celle-ci lui versera une prime d'indication unique, en fonction des paliers de revenus suivants :	Palier de revenus	Prime d'indication	Si la Direction Services bancaires aux entreprises de la Banque de Montréal indique un client à la Gestion bancaire privée, celle-ci lui versera une prime d'indication unique, en fonction des paliers de solde suivants:	Palier de solde	Prime d'indication	10 000 à 25 000 \$	500 \$		1 à 2,5 M\$	500 \$	25 000 à 50 000 \$	1 000 \$		2,5 à 10 M\$	1 000 \$	50 000 à 100 000 \$	2 000 \$		10 M\$ ou plus	2 500 \$	100 000 à 250 000 \$	5 000 \$				250 000 \$ ou plus	10 000 \$			
Si la Direction GEC de la Banque de Montréal indique un client à la Direction Gestion bancaire privée de la Banque de Montréal, celle-ci lui versera une prime d'indication unique, en fonction des paliers de revenus suivants :	Palier de revenus	Prime d'indication	Si la Direction Services bancaires aux entreprises de la Banque de Montréal indique un client à la Gestion bancaire privée, celle-ci lui versera une prime d'indication unique, en fonction des paliers de solde suivants:	Palier de solde	Prime d'indication																											
10 000 à 25 000 \$	500 \$		1 à 2,5 M\$	500 \$																												
25 000 à 50 000 \$	1 000 \$		2,5 à 10 M\$	1 000 \$																												
50 000 à 100 000 \$	2 000 \$		10 M\$ ou plus	2 500 \$																												
100 000 à 250 000 \$	5 000 \$																															
250 000 \$ ou plus	10 000 \$																															
BMO Marchés des capitaux	<p>Si un conseiller en placement de Nesbitt Burns fait une recommandation au groupe Banque d'affaires et services aux sociétés ("BASS") de BMO Marchés des capitaux, celui-ci versera à Nesbitt Burns des honoraires de recommandation uniques pouvant atteindre 10 % des revenus bruts du groupe selon ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le groupe BASS de BMO MC et la direction de Nesbitt Burns examinent chaque recommandation pour déterminer le montant des honoraires de recommandation (qui peuvent pas dépasser 10 %, comme indiqué ci-dessus). La participation du conseiller en placement de Nesbitt Burns doit notamment être prise en compte. Le groupe BASS versera les honoraires de recommandation dans les 90 jours suivant la date de clôture de l'opération dans le cas des opérations sur actions et sur titres de créance, ou suivant la date de facturation dans le cas des opérations de fusion et d'acquisition; Nesbitt Burns peut verser à son conseiller en placement un montant qui varie en fonction du taux de commission propre à celui-ci, jusqu'à concurrence de 50 %. <p>Les honoraires de recommandation sont assujettis aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les honoraires de recommandation seront uniquement versés si le conseiller en placement Nesbitt Burns a présenté de manière exclusive son client à un directeur - Relations d'affaires du groupe BASS de BMO MC et a contribué à l'obtention du mandat pour le groupe BASS. Une fois que des honoraires de recommandation ont été versés à Nesbitt Burns pour un client, les frais subséquents payés par ce dernier au groupe BASS ne donneront pas lieu à des honoraires de recommandation, à moins que l'opération n'ait été définie d'avance comme une opération exigeant plusieurs tranches. Si le groupe ISGE de BMO MC reçoit une indication de client d'un conseiller en placement de Nesbitt Burns et que le client, à son tour, fait une autre indication, aucune commission d'indication n'est remise à Nesbitt Burns pour ce client subéquent. 																															
BMO Ligne d'action inc. ("BMO Ligne d'action")	Si la Banque de Montréal fait une recommandation à BMO Ligne d'action et qu'un compte est établi auprès de BMO Ligne d'action, celle-ci versera à la Banque de Montréal des honoraires de recommandation correspondant à 25 % des commissions brutes tirées du compte indiqué à perpétuité.																															
Société de fiducie BMO	<p>Si la Banque de Montréal fait une recommandation à la Société de fiducie BMO, celle-ci versera à la Banque de Montréal 15 % des revenus générés sur le compte indiqué à perpétuité.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Si la Direction Services bancaires aux grandes entreprises au Canada (GEC) de la Banque de Montréal indique un client à la Société de fiducie BMO, celle-ci lui versera une prime d'indication unique, en fonction des paliers de revenus suivants :</th> <th>Palier de revenus</th> <th>Prime d'indication</th> <th>Si la Direction Services bancaires aux entreprises de la Banque de Montréal indique un client à la Société de fiducie BMO, celle-ci lui versera une prime d'indication unique, en fonction des paliers de solde suivants:</th> <th>Palier de solde</th> <th>Prime d'indication</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>10 000 à 25 000 \$</td> <td>500 \$</td> <td></td> <td>1 à 2,5 M\$</td> <td>500 \$</td> </tr> <tr> <td>25 000 à 50 000 \$</td> <td>1 000 \$</td> <td></td> <td>2,5 à 10 M\$</td> <td>1 000 \$</td> </tr> <tr> <td>50 000 à 100 000 \$</td> <td>2 000 \$</td> <td></td> <td>10 M\$ ou plus</td> <td>2 500 \$</td> </tr> <tr> <td>100 000 à 250 000 \$</td> <td>5 000 \$</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>250 000 \$ ou plus</td> <td>10 000 \$</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Si la Direction Services bancaires aux grandes entreprises au Canada (GEC) de la Banque de Montréal indique un client à la Société de fiducie BMO, celle-ci lui versera une prime d'indication unique, en fonction des paliers de revenus suivants :	Palier de revenus	Prime d'indication	Si la Direction Services bancaires aux entreprises de la Banque de Montréal indique un client à la Société de fiducie BMO, celle-ci lui versera une prime d'indication unique, en fonction des paliers de solde suivants:	Palier de solde	Prime d'indication	10 000 à 25 000 \$	500 \$		1 à 2,5 M\$	500 \$	25 000 à 50 000 \$	1 000 \$		2,5 à 10 M\$	1 000 \$	50 000 à 100 000 \$	2 000 \$		10 M\$ ou plus	2 500 \$	100 000 à 250 000 \$	5 000 \$				250 000 \$ ou plus	10 000 \$			
Si la Direction Services bancaires aux grandes entreprises au Canada (GEC) de la Banque de Montréal indique un client à la Société de fiducie BMO, celle-ci lui versera une prime d'indication unique, en fonction des paliers de revenus suivants :	Palier de revenus	Prime d'indication	Si la Direction Services bancaires aux entreprises de la Banque de Montréal indique un client à la Société de fiducie BMO, celle-ci lui versera une prime d'indication unique, en fonction des paliers de solde suivants:	Palier de solde	Prime d'indication																											
10 000 à 25 000 \$	500 \$		1 à 2,5 M\$	500 \$																												
25 000 à 50 000 \$	1 000 \$		2,5 à 10 M\$	1 000 \$																												
50 000 à 100 000 \$	2 000 \$		10 M\$ ou plus	2 500 \$																												
100 000 à 250 000 \$	5 000 \$																															
250 000 \$ ou plus	10 000 \$																															
BMO Gestion privée de placements inc. ("BGPP")	<p>Si la Banque de Montréal fait une recommandation à BGPP celle-ci versera à la Banque 15 % des revenus générés sur le compte indiqué à perpétuité. De plus, si la Banque de Montréal fait une recommandation à BGPP qui donne lieu à l'ouverture d'un ou de plusieurs comptes de placement, celle-ci versera à la Banque de Montréal des honoraires de recommandation uniques pouvant représenter jusqu'à 0,1 % de la valeur du ou des comptes, en fonction de la valeur des actifs.</p> <p>GGP a conclu une entente avec BMO SCAPSI en vertu de laquelle cette dernière lui versera des honoraires de recommandation fondés sur 50 % des commissions brutes si la recommandation donne lieu à la vente d'un nouveau produit d'assurance.</p> <p>Si un employé de BGPP fait une recommandation à BMO Nesbitt Burns ou à BMO Ligne d'action, il peut recevoir de BGPP une prime annuelle discrétionnaire à court terme qui peut prendre en considération, entre autres facteurs, les recommandations adressées à des sociétés affiliées à BMO.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Si la Direction GEC de la Banque de Montréal indique un client à BMO GPPI, celle-ci lui versera une prime d'indication unique, en fonction des paliers de revenus suivants :</th> <th>Palier de revenus</th> <th>Prime d'indication</th> <th>Si la Direction Services bancaires aux entreprises de la Banque de Montréal indique un client à BMO GPPI, celle-ci lui versera une prime d'indication unique, en fonction des paliers de solde suivants:</th> <th>Palier de solde</th> <th>Prime d'indication</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>10 000 à 25 000 \$</td> <td>500 \$</td> <td></td> <td>1 à 2,5 M\$</td> <td>500 \$</td> </tr> <tr> <td>25 000 à 50 000 \$</td> <td>1 000 \$</td> <td></td> <td>2,5 à 10 M\$</td> <td>1 000 \$</td> </tr> <tr> <td>50 000 à 100 000 \$</td> <td>2 000 \$</td> <td></td> <td>10 M\$ ou plus</td> <td>2 500 \$</td> </tr> <tr> <td>100 000 à 250 000 \$</td> <td>5 000 \$</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>250 000 \$ ou plus</td> <td>10 000 \$</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Si la Direction GEC de la Banque de Montréal indique un client à BMO GPPI, celle-ci lui versera une prime d'indication unique, en fonction des paliers de revenus suivants :	Palier de revenus	Prime d'indication	Si la Direction Services bancaires aux entreprises de la Banque de Montréal indique un client à BMO GPPI, celle-ci lui versera une prime d'indication unique, en fonction des paliers de solde suivants:	Palier de solde	Prime d'indication	10 000 à 25 000 \$	500 \$		1 à 2,5 M\$	500 \$	25 000 à 50 000 \$	1 000 \$		2,5 à 10 M\$	1 000 \$	50 000 à 100 000 \$	2 000 \$		10 M\$ ou plus	2 500 \$	100 000 à 250 000 \$	5 000 \$				250 000 \$ ou plus	10 000 \$			
Si la Direction GEC de la Banque de Montréal indique un client à BMO GPPI, celle-ci lui versera une prime d'indication unique, en fonction des paliers de revenus suivants :	Palier de revenus	Prime d'indication	Si la Direction Services bancaires aux entreprises de la Banque de Montréal indique un client à BMO GPPI, celle-ci lui versera une prime d'indication unique, en fonction des paliers de solde suivants:	Palier de solde	Prime d'indication																											
10 000 à 25 000 \$	500 \$		1 à 2,5 M\$	500 \$																												
25 000 à 50 000 \$	1 000 \$		2,5 à 10 M\$	1 000 \$																												
50 000 à 100 000 \$	2 000 \$		10 M\$ ou plus	2 500 \$																												
100 000 à 250 000 \$	5 000 \$																															
250 000 \$ ou plus	10 000 \$																															
BMO Gestion d'actifs inc. ("BMO Gestion d'actifs")	Si BMO Nesbitt Burns indique un client à BMO Gestion d'actifs, BMO Gestion d'actifs lui versera une commission d'indication client égale à (i) 10 % des revenus de la première année et (ii) 10 % des revenus supplémentaires de la deuxième année pour les indications de client pour un REER collectif admissible.																															

¹ BMO Marchés des capitaux est un nom commercial utilisé par BMO Groupe financier pour les services de vente en gros de la Banque de Montréal, de BMO Harris Bank N.A. (membre de la FDIC), de Bank of Montreal Ireland Plc et de Bank of Montreal (China) Co. et les services de courtage auprès des clients institutionnels de BMO Capital Markets Corp. (membre de la SIPC) aux États-Unis, de BMO Nesbitt Burns Inc. (membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements, et membre du Fonds canadien de protection des investisseurs) au Canada et en Asie et de BMO Capital Markets Limited (autorisée et réglementée par la Financial Conduct Authority) en Europe et en Australie.

Attestation

Le client reconnaît avoir reçu et compris le présent avis sur les recommandations, et confirme à l'entité à l'origine de la recommandation et à l'entité destinataire qu'il comprend et accepte ce qui suit :

1. BMO Nesbitt Burns (ou l'entité à l'origine de la recommandation, s'il ne s'agit pas de BMO Nesbitt Burns) peut communiquer les renseignements suivants concernant le client à l'entité destinataire :
 - a. des renseignements financiers ou connexes sur le client,
 - b. des renseignements permettant d'identifier le client ou de le rendre admissible à des produits et services, ou des renseignements exigés pour satisfaire à la réglementation afin de procéder à la recommandation et de l'administrer.
2. Toutes les activités nécessitant une inscription résultant de l'entente de recommandation sont assurées par une entité destinataire ou imparties à une entité dûment autorisée ou inscrite à cet effet. Il est illégal pour toute partie à l'entente de recommandation d'effectuer des opérations, de donner des conseils relativement à certains titres ou de s'engager dans la gestion de fonds d'investissement sans être dûment autorisée ou inscrite en vertu de la législation applicable aux valeurs mobilières en qualité de courtier en placement, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement.
 - a. L'entité à l'origine de la recommandation n'est pas habilitée à s'engager pour l'entité destinataire ou en son nom; le client traitera directement avec l'entité destinataire relativement aux produits ou services que l'entité destinataire pourrait lui fournir.
 - b. L'entité à l'origine de la recommandation et ses employés et dirigeants ne sont pas considérés comme des mandataires, employés ou représentants de l'entité destinataire, et cette dernière, sauf en ce qui a trait à certains produits d'assurance, n'est pas responsable des actes, omissions, déclarations ou négligences de l'entité à l'origine de la recommandation et des employés ou dirigeants de l'entité à l'origine de la recommandation.
 - c. Les honoraires de recommandation sont versés par l'entité destinataire et peuvent changer à l'occasion.
 - d. Rien n'engage le client à acheter des produits ou services de l'entité destinataire.

BMO Nesbitt Burns rémunérera également ses conseillers en placement qui recommandent le client à sa société affiliée, BMO Private Bank U.S. (division de BMO Harris Bank N.A.) (« BMO U.S. »), si, par suite de cette recommandation, le client contracte un prêt hypothécaire résidentiel, un prêt sur la valeur nette d'une maison ou une marge de crédit hypothécaire (dont le montant dépasse certaines limites). BMO U.S. est une banque nationale réglementée par l'Office of the Comptroller of the Currency. Pour faciliter la recommandation, le conseiller en placement fournira le nom et les coordonnées du client, y compris son adresse électronique, à BMO U.S., qui les conservera conformément au Code de confidentialité de BMO Groupe financier (voir bmo.com/confidentialite); de plus, BMO U.S. fournira à

BMO Nesbitt Burns les renseignements nécessaires au versement de la rémunération. Les clients de BMO Nesbitt Burns ne seront pas tenus de payer de frais ou d'honoraires supplémentaires relativement à une recommandation, et ne sont nullement obligés d'acheter un produit ou un service de BMO U.S. BMO Nesbitt Burns n'est pas habilitée à s'engager pour BMO U.S. ou en son nom; le client traitera directement avec BMO U.S. relativement aux produits ou services que BMO U.S. pourrait lui fournir. BMO Nesbitt Burns et ses employés et dirigeants ne sont pas considérés comme des mandataires, employés ou représentants de BMO U.S., et cette dernière n'est pas responsable des actes, omissions, déclarations ou négligences de BMO Nesbitt Burns et de ses employés ou dirigeants.

4.0 Communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti

Les émetteurs des titres détenus dans votre compte de placement peuvent ne pas savoir que vous êtes le propriétaire véritable de ces titres. Ces émetteurs doivent vous envoyer des renseignements sur votre placement, y compris des états financiers et des formulaires de procuration. Le présent article explique ces exigences et comment vous pouvez limiter les connaissances des émetteurs à votre sujet et les renseignements qu'ils peuvent vous transmettre directement à vous ou à nous pour votre compte en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières relatives aux communications avec les propriétaires véritables de titres. Selon les titres détenus dans votre compte de placement, d'autres lois, y compris la directive sur les droits des actionnaires II de l'Union européenne, peuvent nous obliger à divulguer vos renseignements personnels (comme votre nom et vos coordonnées) et les renseignements sur votre compte aux émetteurs et aux organismes de réglementation, et à vous envoyer des renseignements sur les émetteurs. Nous n'aurons aucune responsabilité envers vous pour les actions prises, ou non prises, par nous ou nos agents en toute bonne foi et destinées à se conformer à toute disposition des lois applicables.

Sauf instructions contraires du client, les titres détenus dans le compte de placement sont immatriculés au nom de BMO Nesbitt Burns ou à celui d'une autre personne ou société détenant les titres du Client pour son compte et ne sont pas immatriculés au nom du client. Les lois sur les valeurs mobilières exigent que BMO Nesbitt Burns obtienne des instructions de la part du client sur les titres inscrits à son compte de placement. Le client déclare et garantit que ses choix, tels qu'ils sont indiqués, dans la section Communications aux actionnaires de la demande d'ouverture de compte témoignent fidèlement de ses instructions.

4.1 Communication de renseignements sur le propriétaire véritable

Les lois canadiennes sur les valeurs mobilières permettent à l'émetteur assujetti, ainsi qu'à d'autres personnes et sociétés, d'envoyer des documents relatifs aux affaires de l'émetteur assujetti directement aux propriétaires véritables de ses titres si ces derniers ne s'opposent pas à la communication de renseignements les concernant à l'émetteur assujetti ou à d'autres personnes et

sociétés. La partie 1 de la section Communications aux actionnaires de la demande d'ouverture de compte permet au client d'indiquer à BMO Nesbitt Burns s'il s'OPPOSE à ce que BMO Nesbitt Burns communique les renseignements sur la propriété effective, c'est à dire son nom, son adresse postale, son adresse de courrier électronique, les titres qu'il détient et son choix de langue de communication aux émetteurs assujettis et à d'autres personnes ou sociétés. La législation canadienne sur les valeurs mobilières limite l'utilisation des renseignements sur la propriété effective dans le cadre des affaires internes de l'émetteur assujetti.

Si le client ne s'oppose pas à la communication de ces renseignements, il n'aura aucun frais à payer pour recevoir les documents destinés aux porteurs de titres.

Si le client s'oppose à la communication de ces renseignements, tous les documents qui sont destinés au client à titre de propriétaire véritable lui seront envoyés par BMO Nesbitt Burns, qui sera autorisée à lui facturer des frais raisonnables à cet égard.

4.2 Réception de documents destinés aux porteurs de titres

Concernant les titres qu'il détient dans son compte de placement, le client a le droit de recevoir des documents liés aux procurations envoyés par l'émetteur assujetti aux porteurs inscrits de ses titres en vue des assemblées, ce qui lui permet notamment de recevoir les renseignements nécessaires pour faire exercer le droit de vote afférent à ses titres conformément à ses instructions lors de ces assemblées.

Les instructions du client ne s'appliquent pas à une demande précise que le client peut faire ou qu'il peut avoir faite à un émetteur assujetti au sujet de l'envoi des rapports financiers intérimaires de l'émetteur assujetti. De plus, dans certains cas, les instructions du client qui visent uniquement la réception des documents liés aux procurations ne s'appliquent pas aux rapports annuels ou aux états financiers d'un fonds d'investissement qui ne font pas partie des documents liés aux procurations. Un fonds d'investissement a également le droit d'obtenir du client des instructions précises pour savoir si le client veut recevoir le rapport annuel ou les états financiers du fonds d'investissement, et si le client donne des instructions précises, les instructions figurant dans la demande d'ouverture de compte à l'égard des états financiers ne s'appliquent pas.

Les émetteurs assujettis peuvent en outre envoyer aux propriétaires véritables d'autres documents destinés aux porteurs de titres, bien qu'ils ne soient pas obligés de le faire.

Les lois canadiennes sur les valeurs mobilières permettent au client de refuser de recevoir les trois types de documents destinés aux porteurs de titres indiqués ci-après :

- a. les documents liés aux procurations, y compris les rapports annuels et les états financiers, envoyés en vue d'une assemblée des porteurs de titres;
- b. les rapports annuels et les états financiers qui ne font pas partie des documents liés aux procurations; et

- c. les documents que l'émetteur assujetti ou une autre personne ou société envoie aux porteurs de titres et dont le droit des sociétés ou les lois sur les valeurs mobilières n'exigent pas l'envoi aux porteurs de titres inscrits.

La partie 2 de la section Communications aux actionnaires de la demande d'ouverture de compte permet au client de recevoir tous les documents envoyés aux propriétaires véritables ou de refuser les trois types de documents susmentionnés.

Le client reconnaît par les présentes que s'il refuse de recevoir ces trois types de documents, l'émetteur assujetti ou une autre personne ou société a néanmoins le droit de les faire parvenir au client, à la condition, toutefois, que cet émetteur assujetti ou cette autre personne ou société en assume les frais. Ces documents seront alors transmis au client par l'entremise de BMO Nesbitt Burns si ce dernier ne souhaite pas que les renseignements sur la propriété véritable le concernant soient communiqués aux émetteurs assujettis. Le client choisit par les présentes de recevoir les documents comme il est indiqué dans la demande d'ouverture de compte.

4.3 Directive II sur les droits des actionnaires – Exigence de procuration

Conformément à la directive II sur les droits des actionnaires (« SRD II ») et aux lois locales, certains pays et marchés européens peuvent exiger qu'une procuration du propriétaire effectif soit établie pour que les émetteurs de ces marchés et pays acceptent les instructions de vote. Dans ce contexte, la procuration autorise le sous-dépositaire local à traiter les instructions de vote au nom du propriétaire effectif. Si une procuration valide n'est pas établie auprès du sous-dépositaire local au moment où un vote est soumis, le vote peut ne pas être accepté. Une procuration peut également être requise pour certains pays et marchés non européens (non touchés par la SRD II). Si vous souhaitez voter dans un pays ou un marché où une procuration du propriétaire effectif est requise, il vous incombe de signer et de soumettre une procuration valide.

4.4 Consentement à la transmission de documents par voie électronique

Les lois canadiennes sur les valeurs mobilières autorisent BMO Nesbitt Burns à transmettre certains documents par voie électronique si le client y consent. Le client déclare et garantit que ses choix, tels qu'ils figurent à la partie 3 de la section Communications aux actionnaires de la demande d'ouverture de compte, indiquent avec exactitude s'il consent à l'envoi des documents d'information aux actionnaires par voie électronique, à l'adresse électronique principale que le client a mentionnée dans la section « Vos renseignements personnels » ou si le client refuse de recevoir des documents par voie électronique. Le client reconnaît par les présentes que même s'il consent à l'envoi de documents par voie électronique, cet envoi peut ne pas être effectué pour des raisons techniques ou autres. Notez également que, même si l'adresse électronique du client fait partie des renseignements sur les propriétaires véritables, les émetteurs assujettis ne sont pas autorisés à transmettre des documents au client directement par voie électronique, à moins d'y avoir été expressément autorisés par le client.

4.5 Personne-ressource

Le client doit communiquer avec son conseiller en placement pour toute question ou pour changer ses instructions concernant les communications aux actionnaires.

5.0 Appariement et règlement des opérations institutionnelles

Si vous concluez des opérations dont le règlement est fait selon le mode de livraison contre paiement ou de réception contre paiement, les conditions suivantes du Règlement 24-101 s'appliquent.

En vertu du Règlement 24-101 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, les clients qui effectuent des opérations dont le règlement est fait selon le mode de livraison contre paiement ou de réception contre paiement (LCP ou RCP) et les courtiers qui exécutent de telles opérations doivent se déclarer mutuellement, par voie d'une convention d'appariement ou d'une déclaration relative à l'appariement, qu'ils ont mis en place des politiques et procédures conçues pour apparier et confirmer tous les détails des opérations et toutes les instructions de règlement au plus tard à 12 h (midi) le jour ouvrable suivant le jour de l'opération.

1. Lorsque BMO Nesbitt Burns agit en qualité de courtier pour un client effectuant des opérations LCP ou RCP, il est entendu qu'elle établit, maintient et applique les politiques et procédures suivantes conçues pour réaliser l'appariement au plus tard à 12 h (midi) le jour ouvrable suivant le jour de l'opération :

a. **Communication des détails des opérations** – Pour chaque ordre passé par un client auprès de BMO Nesbitt Burns, celle-ci informe le client, au plus tard à 12 h (midi) le jour ouvrable suivant le jour de l'opération, du prix et de la quantité des titres faisant l'objet de l'opération exécutée pour lui au cours de la journée (le « relevé des ordres exécutés »).

b. **Si le client utilise un fournisseur de services d'appariement**, au plus tard à 12 h (midi) le jour ouvrable suivant le jour de l'opération :

- i. BMO Nesbitt Burns transmet au fournisseur de services d'appariement un avis d'exécution (l'« avis d'exécution ») contenant les détails des opérations communiqués au client dans le relevé des ordres exécutés;
- ii. dans la mesure où elle le juge raisonnablement possible, BMO Nesbitt Burns regroupe les opérations en « blocs » sur les avis d'exécution, si le système du fournisseur de services d'appariement le permet, afin de minimiser les frais d'opération;
- iii. BMO Nesbitt Burns fournit tous ces renseignements au fournisseur de services d'appariement afin de lui permettre de réaliser son appariement selon les données de répartition qui lui ont été transmises par le client;
- iv. BMO Nesbitt Burns reçoit les données de répartition appariées de concert avec les instructions de règlement associées et en effectue le traitement dans ses systèmes internes;

v. BMO Nesbitt Burns transmet les attestations relatives aux opérations appariées (les « confirmations ») au fournisseur de services d'appariement; et

vi. BMO Nesbitt Burns inscrit les opérations appariées des clients dans son registre officiel des opérations.

c. Si le client utilise un protocole de messagerie pour la communication électronique de messages relatifs aux ordres (p. ex., FIX), au plus tard à 12 h (midi) le jour ouvrable suivant le jour de l'opération :

i. BMO Nesbitt Burns envoie un avis d'exécution sommaire au client récapitulant les détails des opérations exécutées pour lui, les commissions, les frais divers (s'il y a lieu), les taux de change (s'il y a lieu) et le montant net à recevoir ou à livrer par le client en contrepartie des ordres exécutés (un « avis d'exécution calculé »);

ii. BMO Nesbitt Burns gère les avis d'exécution calculés qui ont été contestés par le client, jusqu'à ce que les deux parties conviennent mutuellement des modalités de l'opération ou de son annulation;

iii. BMO Nesbitt Burns reçoit les données de répartition du client, qui indiquent quels sont les gardiens de valeurs et les comptes établis auprès de ces gardiens de valeurs à utiliser pour le règlement des opérations (ces données de répartition peuvent être envoyées en bloc pour minimiser les frais d'opération);

iv. BMO Nesbitt Burns détermine s'il convient de confirmer ou refuser ces répartitions, elle en informe le client et, en cas de refus, elle gère la situation avec le client jusqu'à ce que les deux parties conviennent mutuellement des détails de l'opération ou de son annulation; et

v. pour chaque élément de répartition, BMO Nesbitt Burns envoie les instructions de règlement à la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (la « CDS »), en précisant l'IDUC et les comptes BMO Nesbitt Burns à utiliser pour le règlement.

2. Lorsque le client effectue des opérations LCP ou RCP par l'intermédiaire de BMO Nesbitt Burns, il est entendu qu'il établit, maintient et applique les politiques et procédures suivantes conçues pour réaliser l'appariement au plus tard à 12 h (midi) le jour ouvrable suivant le jour de l'opération :

a. **Traitements des détails des opérations** – Lorsque BMO Nesbitt Burns agit en qualité de courtier exécutant du client pour l'opération, le client applique, au plus tard à 12 h (midi) le jour ouvrable suivant le jour de l'opération, les détails des opérations qui lui ont été communiqués par BMO Nesbitt Burns selon les données de répartition qu'il a établies aux fins de l'appariement.

b. **Communication des détails des opérations** – Lorsque BMO Nesbitt Burns agit en qualité de courtier de règlement, mais non de courtier exécutant, pour l'opération, le client communique à BMO Nesbitt Burns, au plus tard à 12 h (midi) le jour ouvrable suivant le jour de l'opération, le relevé des ordres exécutés comprenant tous les détails exacts et complets de chaque opération, dont les coordonnées du courtier exécutant.

c. Si le client utilise un fournisseur de services d'appariement :

- i. Au moins soixante (60) jours avant d'utiliser ces services pour la première fois, le client :
 - a. informe BMO Nesbitt Burns du fournisseur de services d'appariement utilisé (qu'il utilise un tel fournisseur pour la première fois ou qu'il change de fournisseur de services d'appariement);
 - b. donne à BMO Nesbitt Burns, ou fait de son mieux pour que le fournisseur de services d'appariement donne à BMO Nesbitt Burns, la confirmation que ce fournisseur de services d'appariement respecte toutes les exigences du Règlement 24-101; et
 - c. obtient de BMO Nesbitt Burns la confirmation écrite que BMO Nesbitt Burns est en mesure d'interagir avec ce fournisseur de services d'appariement.
- ii. Au plus tard à 12 h (midi) le jour ouvrable suivant le jour de l'opération, le client :
 - a. transmet les données de répartition au fournisseur de services d'appariement conformément aux détails des opérations qui lui ont été communiqués dans le relevé des ordres exécutés;
 - b. transmet les renseignements dont le fournisseur de services d'appariement pourrait raisonnablement avoir besoin pour réaliser son appariement selon les données de répartition transmises par le client conformément aux avis d'exécution transmis par BMO Nesbitt Burns au fournisseur de services d'appariement;
 - c. fait de son mieux pour s'assurer que le fournisseur de services d'appariement remette à BMO Nesbitt Burns, au plus tard à 12 h (midi) le jour ouvrable suivant le jour de l'opération, les données de répartition appariées de concert avec les instructions de règlement courantes et exactes de façon à ce que chaque élément de répartition puisse être apparié et réglé dans le compte pertinent auprès du gardien de valeurs pertinent;
 - d. fait de son mieux pour s'assurer que le fournisseur de services d'appariement remette, au plus tard à 12 h (midi) le jour ouvrable suivant le jour de l'opération, les avis de règlement aux services de garde correspondant aux répartitions du client aux gardiens de valeurs concernés afin qu'elles soient appliquées aux comptes indiqués dans les instructions de règlement transmises par le client à BMO Nesbitt Burns; et
 - e. il fait de son mieux pour s'assurer que le fournisseur de services d'appariement transmette les instructions de règlement de BMO Nesbitt Burns aux gardiens de valeurs pertinents.

Si le client utilise un protocole de messagerie pour la communication électronique de messages relatifs aux ordres (p. ex., FIX) :

iii. Au moins soixante (60) jours avant la première utilisation, le client :

- a. informe BMO Nesbitt Burns qu'il a l'intention d'utiliser un tel mécanisme; et
 - b. obtient de BMO Nesbitt Burns la confirmation écrite que le mécanisme choisi par le client est compatible avec les systèmes de traitement des messages de BMO Nesbitt Burns.
- iv. Au plus tard à 12 h (midi) le jour ouvrable suivant le jour de l'opération, le client :
 - a. accepte ou conteste l'avis d'exécution calculé par BMO Nesbitt Burns;
 - b. gère les avis d'exécution calculés qu'il a contestés, jusqu'à ce que BMO Nesbitt Burns et lui-même conviennent mutuellement des modalités de l'opération ou de son annulation;
 - c. envoie les données de répartition à BMO Nesbitt Burns, en indiquant quels sont les gardiens de valeurs et les comptes établis auprès de ces gardiens de valeurs à utiliser pour le règlement des opérations (ces données de répartition peuvent être envoyées en bloc pour minimiser les frais d'opération);
 - d. gère les refus relatifs aux répartitions que BMO Nesbitt Burns peut envoyer au client jusqu'à ce que les deux parties conviennent mutuellement des détails de l'opération ou de son annulation;
 - e. accepte, pour chaque répartition acceptée par BMO Nesbitt Burns, les instructions de règlement dans lesquelles sont précisés l'IDUC et les comptes de BMO Nesbitt Burns à des fins de règlement à la CDS;
 - f. remet aux gardiens de valeurs concernés les avis de règlement aux services de garde correspondant à ses répartitions, afin que celles-ci soient appliquées aux comptes indiqués dans les instructions de règlement qu'il a transmises à BMO Nesbitt Burns; et
 - g. transmet les instructions de règlement de BMO Nesbitt Burns aux gardiens de valeurs pertinents.

6.0 Service CyberAccès

Le service CyberAccès est le centre d'information en ligne protégé par mot de passe mis à la disposition des clients par BMO Nesbitt Burns. Il permet aux clients d'accéder à leurs comptes, de consulter des nouvelles, d'obtenir des cours et des renseignements sur les marchés et bien plus au moyen d'un site Internet sécurisé.

En utilisant le service CyberAccès, le client reconnaît que la sécurité, l'intégrité et la confidentialité de tous les renseignements échangés entre lui et BMO Nesbitt Burns sur Internet ne peuvent être garanties et que ces renseignements peuvent être visionnés ou modifiés.

par un tiers pendant la transmission. Le client reconnaît que BMO Nesbitt Burns peut être tenue de fournir des renseignements à certaines Bourses et à certains autres prestataires de services sur son utilisation d'Internet, comme pour l'ancien service. Le client accepte également de ne pas envoyer d'ordres d'achat ou de vente, de virements de fonds ou d'autres directives par Internet, étant donné que ces communications ne peuvent pas être vérifiées ni acceptées par BMO Nesbitt Burns.

6.1 Conduite du client

1. Le client reconnaît que le service comprend du matériel, des marques de commerce et d'autres renseignements exclusifs protégés par le droit d'auteur, notamment des textes, logiciels, photos, vidéos, graphiques, musiques et sons, et le contenu entier du service CyberAccès est protégé par le droit d'auteur en tant qu'œuvre collective aux termes des lois sur le droit d'auteur du Canada. BMO Nesbitt Burns est propriétaire d'un droit d'auteur dans la sélection, la gestion, l'arrangement, la structure, le classement, l'organisation et l'amélioration du contenu. Le client ne peut pas modifier, publier ou transmettre le contenu, participer à son transfert ou à sa vente, créer des œuvres dérivées ni l'exploiter de quelque façon que ce soit, en totalité ou en partie, sauf à des fins personnelles. Le client peut télécharger du matériel protégé par un droit d'auteur pour son usage personnel uniquement. Sauf comme il est expressément permis aux termes des lois sur le droit d'auteur, aucune copie, redistribution, retransmission, publication ou exploitation commerciale du matériel téléchargé ne sera autorisée sans la permission écrite et expresse de BMO Nesbitt Burns et du propriétaire du droit d'auteur. Dans le cas de toute copie, redistribution ou publication autorisée du matériel protégé par le droit d'auteur, aucun changement ni aucune suppression de la qualité d'auteur, de la mention de marque de commerce ou de l'avis de droit d'auteur ne doivent être effectués. Le client reconnaît qu'il ne fait l'acquisition d'aucun droit de propriété en téléchargeant du matériel protégé par le droit d'auteur.
2. Le client ne doit utiliser le service CyberAccès qu'à des fins légitimes. Il ne doit pas afficher ni transmettre par l'intermédiaire du service CyberAccès du matériel qui : a) viole de quelque façon que ce soit les droits de tiers; b) est illégal, menaçant, abusif, diffamatoire, porte atteinte à la vie privée ou aux droits de publicité, est vulgaire, obscène, blasphématoire ou autrement inacceptable; c) encourage une conduite qui constituerait une infraction criminelle, engagerait la responsabilité civile ou violerait une loi quelconque; ou d) sans l'approbation préalable et expresse de BMO Nesbitt Burns, contient de la publicité ou une sollicitation à l'égard de produits ou services. Toute conduite de la part du client qui, selon BMO Nesbitt Burns, restreint ou empêche un tiers d'utiliser le service CyberAccès ou d'en bénéficier ne sera pas autorisée. Le client ne doit pas utiliser le service CyberAccès pour annoncer ou faire de la sollicitation commerciale, notamment de la sollicitation auprès d'utilisateurs pour qu'ils souscrivent d'autres services d'information en direct faisant concurrence au service CyberAccès.

3. Les dispositions qui précèdent sont à l'avantage de BMO Nesbitt Burns, de ses filiales, de ses sociétés affiliées et de ses tiers fournisseurs et donneurs de licence de contenu, et chacun a le droit de faire valoir et de faire respecter les dispositions directement ou pour son compte.

6.2 Limite de responsabilité et de dommages

1. Le client convient expressément que l'utilisation du service CyberAccès est à ses risques. Ni BMO Nesbitt Burns, ni ses sociétés affiliées, ni l'un ou l'autre de leurs employés, mandataires, tiers fournisseurs ou donneurs de licence de contenu respectifs ne garantissent que le service CyberAccès ne sera pas interrompu ou sans erreur. Ils ne donnent aucune garantie quant aux résultats qui peuvent être obtenus de l'utilisation du service CyberAccès, ni quant à l'exactitude, à la fiabilité ou au contenu des renseignements, des services ou de la marchandise fournis par le service CyberAccès.
2. Le service CyberAccès est fourni « tel quel », sans garantie ou condition de quelque nature que ce soit, expresse ou implicite, notamment les garanties ou conditions de propriété ou les garanties implicites de qualité marchande ou de pertinence pour un usage particulier, sauf les garanties qui sont implicites et qui ne peuvent faire l'objet d'exclusions, de restrictions ou de modifications aux termes des lois applicables à la présente convention.
3. Le présent déni de responsabilité s'applique à tout dommage ou à toute blessure causés par le défaut d'exécution, l'erreur, l'omission, l'interruption, la suppression, la défectuosité, le retard dans le fonctionnement ou la transmission, un virus informatique, une panne de ligne de communication, le vol ou la destruction ou l'accès non autorisé à des dossiers ou la modification ou l'utilisation de dossiers, que ce soit pour la violation de contrat, le comportement délictueux, la négligence ou aux termes de toute autre cause d'action, sauf si les dommages ou les blessures sont causés par le mauvais fonctionnement d'un système de technologie sous le contrôle de BMO Nesbitt Burns. Le client reconnaît expressément que BMO Nesbitt Burns n'est pas responsable de la conduite diffamatoire, offensante ou illégale d'autres utilisateurs ou de tiers et que le risque de blessures causées par les circonstances et comportements susmentionnés incombe entièrement au client.
4. BMO Nesbitt Burns ou toute personne ou entité participant à la création, à la production ou à la distribution du service CyberAccès ne sera en aucun cas responsable des dommages, notamment des dommages directs, indirects, accessoires, spéciaux ou punitifs découlant de l'utilisation ou de l'incapacité d'utiliser le service CyberAccès, sauf si les dommages sont causés par le mauvais fonctionnement d'un système de technologie sous le contrôle de BMO Nesbitt Burns. Le client reconnaît par les présentes que les dispositions du présent article s'appliquent à tout le contenu sur le service CyberAccès.
5. Le service de vérification en deux étapes est un processus d'authentification utilisé pour vérifier l'identité du client. Le client

reconnait que le fournisseur de chacun de ses dispositifs d'accès peut facturer des frais pour les communications nécessaires à la vérification en deux étapes, notamment des frais de données, de messagerie, de téléchargement, d'interconnexion, d'accès, de réseau sans fil, de ligne téléphonique fixe, d'interurbain, de téléphone ou d'autre nature. Le tarif régulier du fournisseur peut s'appliquer à toute communication nécessaire à la vérification en deux étapes que le client reçoit ou envoie. Le client déclare qu'il est l'utilisateur autorisé de chaque dispositif d'accès qu'il enregistre dans le cadre de la vérification en deux étapes et du dispositif autorisé à engager des frais facturés par le fournisseur au titre de la vérification en deux étapes. Le client est seul responsable de payer ces frais au fournisseur pour chacun de ses dispositifs d'accès. Le client reconnaît que les frais et les limites d'utilisation imposés par un fournisseur concernant l'utilisation d'un dispositif d'accès, comme les limites de données, sont indépendants de la volonté de BMO Nesbitt Burns et qu'il devra communiquer avec le fournisseur en question à ce propos. BMO Nesbitt Burns n'appliquera aucun frais pour la vérification en deux étapes.

6. En plus des modalités susmentionnées, ni BMO Nesbitt Burns ni ses sociétés affiliées, les fournisseurs de renseignements ou les associés du contenu ne sont responsables, peu importe la cause ou la durée, sauf s'ils sont causés par le mauvais fonctionnement d'un système de technologie sous le contrôle de BMO Nesbitt Burns, des erreurs, inexacitudes, omissions ou autres défauts dans les renseignements contenus dans le service CyberAccès, de leur inopportunité ou de leur manque d'authenticité, des retards ou interruptions dans leur transmission au client, ou de toute réclamation ou perte en découlant ou occasionnée par ceux-ci. Aucune des parties qui précèdent n'est responsable des réclamations ou pertes de tiers de quelque nature que ce soit, notamment le manque à gagner et les dommages punitifs ou indirects. BMO Nesbitt Burns, ses sociétés affiliées et les fournisseurs de renseignements ou de contenus n'ont aucune responsabilité à l'égard des décisions de placement fondées sur les renseignements fournis. De plus, il n'y a aucune garantie quant aux résultats obtenus de l'utilisation des renseignements fournis.

6.3 Transmission électronique de documents

1. Le client comprend que tous les documents transmis par voie électronique seront mis en ligne sur le site [CyberAccès de BMO Nesbitt Burns](#).
2. Le client comprend que les types de documents dont il est question dans la présente section englobent tous les relevés des opérations effectuées dans son compte et que BMO Nesbitt Burns est tenue de produire en vertu des lois sur les valeurs mobilières, y compris les relevés de comptes, les avis d'exécution d'opérations ainsi que tous les autres documents que BMO Nesbitt Burns est tenue de produire en vertu des lois sur les valeurs mobilières ou autrement, entre autres les modifications apportées à toute convention que le client a conclue avec BMO Nesbitt Burns, à son barème des frais ou à ses déclarations de principes (désignés collectivement par « documents relatifs au compte »). Pour le

moment, les documents relatifs au compte (conformément aux lois sur les valeurs mobilières) ne sont pas tous accessibles par l'intermédiaire du service CyberAccès. BMO Nesbitt Burns se réserve le droit de déterminer les types de documents relatifs au compte qui sont mis à la disposition des clients par l'intermédiaire du service CyberAccès, par exemple en ajoutant ou en retirant certains documents au fil du temps.

3. Le client comprend que tout document relatif au compte (dont les relevés et les avis d'exécution) est considéré comme transmis le jour où il est mis à la disposition du client, et non le jour où il en prend connaissance au moyen du service CyberAccès. BMO Nesbitt Burns ne peut être tenue responsable des frais engagés en raison du défaut du client d'examiner les documents relatifs au compte. Le client comprend que ni BMO Nesbitt Burns ni ses fournisseurs d'information ne sont responsables des dommages ou des pertes pouvant entraîner des retards ou des interruptions dans la transmission des documents relatifs au compte.
4. Le client comprend qu'il n'est pas tenu de consentir à la transmission électronique de documents et qu'il peut retirer son consentement en tout temps (sauf dans le cas des documents fiscaux) en changeant ses options de transmission dans CyberAccès ou en contactant son conseiller en placement. De plus, le client comprend que BMO Nesbitt Burns se réserve le droit, mais n'est pas obligée, de revenir à l'envoi de documents papier par courrier régulier pour une quelconque raison, y compris si le client n'accède pas au site CyberAccès pendant une période prolongée.
5. Le client confirme qu'il peut afficher les documents en format PDF ou qu'il téléchargera à cette fin le logiciel Adobe Acrobat Reader sur son ordinateur personnel. Il reconnaît que le site CyberAccès est sécurisé et que, pour afficher, télécharger ou imprimer des documents à partir de son ordinateur, il a besoin d'un code d'identification et d'un mot de passe.
6. Le client comprend que BMO Nesbitt Burns peut modifier en tout temps les modalités de la présente section moyennant un préavis écrit de 30 jours affiché dans le Centre de messagerie ou livré par courrier régulier.

6.4 Transmission de documents par courrier électronique (autre que CyberAccès)

À moins que le client n'avise BMO Nesbitt Burns du contraire, il consent à ce que BMO Nesbitt Burns lui transmette par courrier électronique, à son adresse de courrier électronique principale indiquée dans la demande d'ouverture de compte, les aperçus du fonds pour ses achats de titres de fonds d'investissement. Le client reconnaît et convient qu'il lui incombe de s'assurer que toute adresse de courrier électronique qu'il donne à BMO Nesbitt Burns est exacte et à jour et d'aviser sans délai BMO Nesbitt Burns de toute nouvelle adresse de courrier électronique, le cas échéant. BMO Nesbitt Burns ne fait pas le suivi et ne prend aucune mesure à l'égard de courriers électroniques retournés ou refusés et ne peut être tenue responsable des courriers électroniques perdus ou non délivrables.

6.5 Contenu de tiers

Les opinions, conseils, déclarations, services, offres ou autres renseignements ou contenus exprimés ou offerts par des tiers, y compris les fournisseurs de renseignements ou tout autre utilisateur du service CyberAccès, sont ceux de leurs auteurs ou distributeurs respectifs et non de BMO Nesbitt Burns.

6.6 Interruption du service et fin du service

BMO Nesbitt Burns a le droit à tout moment de modifier ou d'interrompre toute partie ou caractéristique du service CyberAccès, notamment le contenu, les heures de disponibilité et le matériel nécessaire pour y avoir accès ou pour l'utiliser. Le client convient que BMO Nesbitt Burns peut suspendre son accès au service CyberAccès ou y mettre fin pour tout motif et sans préavis. Le client reconnaît que la vérification en deux étapes est offerte « telle quelle » et « lorsque disponible » et peut ne pas être disponible en raison d'un entretien régulier ou d'urgence. BMO Nesbitt Burns ne pourra être tenue responsable de tout retard ou défaut de quelque nature que ce soit relatif à la réception par le client d'une communication nécessaire à la vérification en deux étapes ou à sa capacité à recevoir une telle communication ou à y répondre puisque sa transmission est assujettie à de nombreux facteurs indépendants de la volonté de BMO Nesbitt Burns, notamment l'efficacité de la transmission par le fournisseur applicable et la capacité du client ou de son dispositif d'accès à recevoir des communications et à y répondre.

6.7 Vérification de renseignements

Le client doit vérifier l'exactitude des renseignements sur le compte avec son conseiller en placement BMO Nesbitt Burns avant de lui donner des instructions d'opération.

6.8 Demandes du client

Si le client a des questions ou éprouve des difficultés techniques relativement à l'utilisation du service CyberAccès, il peut téléphoner au numéro sans frais 1-877-873-7664 (le « numéro sans frais »). Le client a la responsabilité d'obtenir et de maintenir son accès à Internet, ainsi que tout le matériel téléphonique, informatique et autre nécessaire pour accéder au service CyberAccès et l'utiliser, et de tous les frais y afférents. Toute question de nature financière ou au sujet des renseignements sur le compte ou des opérations doit être adressée au conseiller en placement du client et non au numéro sans frais. Le client consent à ce que des employés de la Banque de Montréal répondent à ses questions techniques par l'intermédiaire du numéro sans frais.

6.9 Mot de passe et identification

BMO Nesbitt Burns n'est pas tenue de confirmer l'identité réelle ou l'autorité de tout utilisateur du mot de passe, du code d'utilisateur et du numéro de compte qui ont été attribués au client pour l'utilisation du service CyberAccès.

1. Le client a la responsabilité : i) de maintenir la confidentialité et la sécurité de son mot de passe, de son code d'utilisateur et de son numéro de compte; et ii) de toutes les communications entre lui et BMO Nesbitt Burns par Internet et par l'intermédiaire

du numéro sans frais relatif au service CyberAccès. BMO Nesbitt Burns ne peut être tenue responsable des dommages découlant du mauvais usage du mot de passe, du code d'utilisateur et du numéro de compte du client.

2. Le client accepte de recevoir des messages vocaux ou des communications électroniques, notamment des appels téléphoniques et des messages textes (SMS) sur des dispositifs d'accès enregistrés dans le cadre du service de vérification en deux étapes. Ces communications ne seront envoyées qu'une seule fois à moins que le client ne demande qu'elles lui soient renvoyées. Le client reconnaît que tous les renseignements qu'il fournit dans le cadre de la vérification en deux étapes sont exacts, complets et véridiques et convient de ne pas se désabonner de ces communications. En omettant de répondre aux communications nécessaires à la vérification en deux étapes, le client risque de ne plus être en mesure d'accéder à son compte. Le client reconnaît également que BMO Nesbitt Burns peut modifier la vérification en deux étapes ou y mettre fin, en partie ou en totalité, en tout temps.

6.10 Divers

Le client reconnaît que son utilisation du service CyberAccès peut être placée sous la surveillance de BMO Nesbitt Burns et que cette utilisation est assujettie à la présente convention et à toutes les autres conventions conclues avec BMO Nesbitt Burns. La présente convention de compte de placement lie les héritiers, exécuteurs, administrateurs et représentants personnels du client ainsi que les successeurs et ayants droit de BMO Nesbitt Burns

7.0 Vos renseignements personnels

Pour en savoir plus sur la façon dont nous recueillons, utilisons, divulguons et protégeons vos renseignements personnels, sur les choix qui s'offrent à vous et sur les droits dont vous disposez, veuillez consulter notre Code de confidentialité (que vous pouvez obtenir à l'adresse bmo.com/confidentialite, ou auprès de votre conseiller en placement).

7.1 Partage de vos renseignements personnels

BMO Groupe financier comprend la Banque de Montréal et ses sociétés affiliées. Vos renseignements personnels, y compris les renseignements concernant vos représentants autorisés et vos bénéficiaires, sont partagés par les entités de BMO Groupe financier entre elles, dans la mesure où la loi le permet.

7.2 Vos choix

1. Partage de renseignements : Vous pouvez choisir de ne pas consentir à ce que nous partagions des renseignements sur votre ou vos comptes avec d'autres entités de BMO Groupe financier. Vous reconnaisssez cependant que nous partagerons vos renseignements personnels dans les cas où deux entités ou plus de BMO Groupe financier vous procurent un produit ou un service qu'elles offrent conjointement.
2. Marketing direct : Vous pouvez choisir de ne pas consentir à ce que nous utilisions vos renseignements personnels à des fins de

marketing direct, que ce soit par la poste, par téléphone ou par courriel, par exemple, afin de vous informer de produits et de services que nous croyons susceptibles de vous intéresser.

Vous trouverez plus de renseignements dans notre Code de confidentialité sous « Pour nous joindre ».

8.0 Communication avec le client

Tout avis ou toute communication au client doit être transmis par courrier préaffranchi ou télécopieur ou courriel si l'adresse électronique a été fournie, à l'adresse du client inscrite au registre de BMO Nesbitt Burns, ou peut être remis personnellement au client ou à ladite adresse inscrite au registre, et sera réputé avoir été reçu, s'il a été mis à la poste, le deuxième jour ouvrable suivant la mise à la poste, s'il est envoyé par télécopieur ou par courriel, le jour de l'envoi et s'il est livré, au moment de la livraison. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme obligeant BMO Nesbitt Burns à donner au client un avis qu'elle n'est pas autrement obligée de donner.

9.0 Enquête de solvabilité

Le client autorise par les présentes BMO Nesbitt Burns à demander toute enquête de solvabilité le concernant, nécessaire à l'ouverture ou à la tenue du compte de placement.

10.0 Capacité

Le client déclare qu'il est un particulier qui a atteint l'âge de la majorité et qu'il dispose du pouvoir et de la capacité nécessaires pour conclure la présente convention de compte de placement et remplir les obligations qui y sont prévues.

11.0 Déclaration selon laquelle le client n'est pas un courtier

Sauf indication contraire dans la demande d'ouverture de compte, le client déclare par les présentes qu'il n'est pas :

1. un employé de BMO Nesbitt Burns;
2. un employé BMO intégré;
3. un associé, un administrateur ou un employé d'un membre, d'une firme membre ou d'une société membre d'une Bourse, ni d'un courtier en valeurs non membre.

12.0 Généralités

1. La présente convention de compte de placement doit être interprétée conjointement avec toute autre convention intervenue entre BMO Nesbitt Burns et le client à l'égard du compte de placement, étant entendu que, dans la mesure nécessaire, les modalités et dispositions de la présente convention de compte de placement priment sur les modalités et dispositions de ces autres conventions, et étant de plus entendu que la présente convention de compte de placement ne doit en aucune façon limiter ou restreindre les droits de BMO Nesbitt Burns aux termes de ces autres conventions. Le client ne peut modifier aucune des clauses de la présente convention de compte de placement, ni en être exonéré, sans l'approbation écrite préalable d'un dirigeant dûment autorisé de BMO Nesbitt Burns. Si une loi ou un règlement prévu par la loi ou si un règlement,

une règle, une politique ou une pratique des organismes de réglementation est adopté, établi, modifié ou autrement changé, entraînant l'invalidité complète ou partielle d'une clause de la présente convention de compte de placement, alors ladite clause sera réputée avoir été modifiée ou remplacée de façon à donner effet à la loi, au règlement prévu par la loi, au règlement, à la règle, à la politique ou à la pratique. Nonobstant toute disposition contraire des présentes, BMO Nesbitt Burns peut modifier les modalités de la présente convention de compte de placement en tout temps sur un préavis de trente (30) jours signifié au client, soit par une annonce publiée sur le site Web de BMO Nesbitt Burns au bmo.com/gestionprivee, soit par un avis envoyé par courriel ou par la poste. Aucune renonciation par une partie à ses droits à l'égard d'une violation ou d'un défaut aux termes des présentes n'est réputée constituer une renonciation à toute procédure ou à toute violation ou défaut subséquent.

2. La présente convention de compte de placement lie BMO Nesbitt Burns et le client ainsi que leurs représentants personnels, héritiers, liquidateurs, successeurs et ayants droit respectifs. La présente convention de compte de placement demeure en vigueur malgré la fermeture, la réouverture ou la renumérotation accessoire, temporaire ou intermittente d'un compte de placement.
3. Dans la présente convention de compte de placement, le singulier comprend le pluriel et vice versa et le masculin comprend le féminin.
4. Les intitulés de paragraphes et les encadrés utilisés dans la présente convention de compte de placement ne visent qu'à faciliter la consultation et n'influent en rien sur son interprétation.
5. La présente convention de compte de placement est, relativement à chaque compte de placement distinct, régie et interprétée selon les lois de la province ou du territoire du Canada où se trouve la succursale auprès de laquelle le compte de placement est tenu et les lois fédérales en vigueur. Lorsque plus d'un client signe la demande d'ouverture de compte à titre de codemandeur, le compte de placement est un compte conjoint, et les clients ont également conclu la convention de compte conjoint et sont liés par celle-ci.
6. Lorsque, aux termes de la présente convention de compte de placement, BMO Nesbitt Burns bénéficie de plus d'un moyen d'action, elle peut en choisir certains, les choisir tous ou n'en choisir aucun, le tout à son entière discrétion.
7. Le client doit prendre toute mesure, signer et remettre tout document, suivant ce qui est nécessaire ou souhaitable, afin de donner effet à toutes les opérations que BMO Nesbitt Burns effectue à l'égard du compte de placement conformément à la présente convention de compte de placement.
8. Chacune des clauses de la présente convention de compte de placement est distincte et dissociable, et la déclaration de non-validité ou d'inapplicabilité par un tribunal compétent de l'une ou l'autre de ces clauses n'a pas pour effet d'invalider les autres clauses ou de les rendre inapplicables.

Partie deux : Convention de compte conjoint de BMO Nesbitt Burns

1.0 Convention de compte conjoint

La présente convention de compte conjoint s'applique uniquement aux comptes de placement ouverts par deux ou plusieurs clients à titre de codemandeurs. Vous avez indiqué dans votre demande d'ouverture de compte si le présent compte conjoint est assorti ou non d'un droit de survie en faveur des autres titulaires du compte conjoint. Comme les titulaires de compte conjoint sont tous habilités à prendre les décisions visant le compte conjoint, vous devez examiner avec soin la présente convention de compte conjoint.

En contrepartie de l'ouverture ou de la tenue du compte conjoint ou des comptes conjoints par BMO Nesbitt Burns pour chaque client, chaque client comprend et accepte les conditions suivantes relatives au fonctionnement du compte conjoint.

1.1

Si plusieurs clients signent la demande d'ouverture de compte à titre de codemandeurs, leurs responsabilités et obligations aux termes de la convention de compte conjoint et de la convention de compte de placement sont conjointes et solidaires (solidaires dans la province de Québec), et chaque client consent à ce que chacun ait pleins pouvoirs et pleine autorité pour donner des directives à BMO Nesbitt Burns sur toute mesure à prendre relativement au compte conjoint. BMO Nesbitt Burns est par les présentes autorisée à agir conformément aux directives de tout signataire relativement au compte conjoint. BMO Nesbitt Burns se réserve cependant le droit d'exiger, quand elle le juge nécessaire, une autorisation écrite signée par tous les signataires du compte conjoint. Tout avis concernant le compte conjoint, y compris les contrats d'achat et de vente, peut être envoyé à l'un des clients et lie chacun des clients. Un client agissant seul doit avoir pleins pouvoirs et pleine autorité pour consentir à des modifications au compte conjoint ou pour modifier des dispositions relatives au compte conjoint ou y renoncer. Sauf disposition contraire de la présente convention de compte conjoint, tous les termes définis dans la convention de compte de placement reçoivent le même sens dans les présentes.

1.2

Le présent compte conjoint est régi par la convention de compte de placement et la présente convention de compte conjoint.

2.0 Pouvoir du client

Sans qu'il soit tenu de donner un avis aux autres clients, chaque client, agissant individuellement ou collectivement, est pleinement habilité à effectuer des opérations dans le compte conjoint au nom des autres clients comme s'il en était le seul titulaire, y compris toutes les opérations, qu'elles soient effectuées sur marge ou non et

qu'il s'agisse de ventes à découvert ou non, ainsi qu'à entreprendre ou effectuer des opérations à l'égard du compte conjoint et à déposer dans le compte conjoint ou à retirer de celui-ci des liquidités, des titres, des dérivés ou des lingots de métaux précieux.

3.0 Instructions des clients

BMO Nesbitt Burns peut suivre les instructions des clients, agissant individuellement ou collectivement, et donner suite aux mesures prises par ceux-ci, sans effectuer de vérification quant au pouvoir du ou des clients de donner ces instructions ou de prendre ces mesures, ni quant à l'opportunité de ces instructions ou de ces mesures.

4.0 Ouverture, reclassement ou modification du compte conjoint

BMO Nesbitt Burns n'ouvre ou ne reclasse un compte conjoint conformément à la présente convention de compte conjoint que lorsque tous les clients ont signé et transmis toutes les conventions requises par elle à cette fin. Tout client agissant individuellement est pleinement habilité à modifier les conditions ou les stipulations ayant trait au compte conjoint ou à renoncer à ces conditions ou à ces stipulations.

5.0 Responsabilité

Chaque client est conjointement et solidairement (solidairement dans la province de Québec) responsable, sans bénéfice de discussion ou de division, du paiement intégral et à l'échéance de toutes les opérations exécutées à l'égard du compte conjoint, des soldes débiteurs du compte conjoint, ainsi que des dettes, des intérêts, des commissions, des frais, des dépenses et autres sommes qui sont encourues par BMO Nesbitt Burns par suite de l'omission des clients de donner un avis requis aux termes des présentes.

6.0 Décès ou départ d'un client

Advenant le décès ou le départ d'un client, les clients survivants ou restants doivent transmettre sans délai un avis écrit du décès ou du départ au siège social de BMO Nesbitt Burns, à Toronto. Le client et sa succession, ses héritiers et ses liquidateurs demeurent conjointement et solidairement (solidairement dans la province de Québec) responsables envers BMO Nesbitt Burns des dettes visées à l'article 5 et contractées au plus tard au moment où BMO Nesbitt Burns reçoit l'avis de décès ou de départ conformément à ce qui est mentionné dans le présent article. Afin de se protéger des dettes, des pénalités ou des pertes éventuelles relatives au compte conjoint, BMO Nesbitt Burns peut en outre intenter des poursuites, demander des documents, conserver une partie des titres du compte conjoint ou limiter les opérations sur ceux-ci, selon ce qu'elle estime nécessaire. À moins d'un avis contraire indiqué à l'article 18 de la présente convention de compte conjoint, en cas de décès ou de départ d'un

client autre que celui visé par le paragraphe 18 e) des présentes, le droit de survie s'applique et le ou les clients survivants continuent d'être titulaires du compte conjoint et d'être responsables de tous les droits, intérêts et obligations qui y sont liés.

7.0 Mesures optionnelles

Lorsque la présente convention de compte conjoint lui confère le droit de choisir entre plusieurs mesures, BMO Nesbitt Burns peut, à son entière discréction, prendre toutes ces mesures ou l'une ou l'autre d'entre elles ou encore n'en adopter aucune.

8.0 Hypothèque et gage

Par les présentes, à titre de sûreté accessoire permanente relative au paiement des sommes qu'ils doivent ou devront à BMO Nesbitt Burns, les clients hypothèquent et donnent en gage en faveur de celle-ci la totalité des biens donnés en garantie, qu'ils soient détenus dans le compte conjoint ou dans un autre compte de BMO Nesbitt Burns dans lequel l'un ou l'autre des clients a une participation et que la somme due ait ou non trait aux biens donnés en garantie qui sont hypothéqués et donnés en gage. De plus, puisque les dispositions des lois du Québec exigent que l'acte constitutif d'hypothèque indique la somme pour laquelle elle est consentie, les clients consentent, par les présentes, à ce que l'hypothèque et le gag e consentis à BMO Nesbitt Burns et qui sont assujettis aux lois de la province de Québec soient limités à un montant maximum de cent millions de dollars (100 000 000 \$). Le taux d'intérêt applicable à l'hypothèque sera un taux annuel égal au taux de référence établi et utilisé par la Banque de Montréal pour déterminer le taux d'intérêt applicable aux prêts à vue en dollars canadiens des emprunteurs commerciaux canadiens, plus deux pour cent, ou, à défaut, un taux de remplacement établi par une institution financière choisie par BMO Nesbitt Burns.

9.0 Fonctionnement du compte conjoint

Les clients conviennent a) que chaque client a le droit de recevoir, sur demande ou, après qu'une demande a été faite, dans un délai convenu, un montant équivalant à la totalité ou à une partie de sa quote-part de la valeur de l'actif net du compte conjoint et b) que, aux fins de financement des opérations effectuées dans le compte conjoint, chaque client est tenu de faire une contribution proportionnelle à sa participation dans le compte conjoint.

10.0 Livraison de documents

1. Chaque client convient, conjointement et solidairement :
 - a. d'accepter la livraison de tous les documents qui lui sont destinés à l'adresse principale associée au compte et, à sa demande, à une ou à plusieurs autres adresses, et
 - b. d'accepter la livraison, à l'adresse qu'il détermine, d'aperçus du fonds pour les titres de fonds d'investissement visés par ses ordres d'achat.
2. Chaque client est réputé avoir reçu :
 - a. tous les avis, relevés, avis d'exécution, prospectus, circulaires de sollicitation de procurations et autres documents réglementaires devant lui être envoyés à l'adresse principale associée au compte, et

- b. l'aperçu du fonds pertinent pour les titres d'un fonds d'investissement achetés, à l'adresse déterminée par le client ayant donné l'ordre d'achat.

11.0 Correspondance avec les clients

Sans donner d'avis à cet effet aux autres clients, BMO Nesbitt Burns peut transmettre à un ou plusieurs des clients des communications de toutes sortes relatives au compte conjoint, notamment des demandes, des avis, des confirmations, des rapports et des relevés de compte. Ces communications peuvent être transmises par courrier franc de port, télécopieur ou courriel si l'adresse électronique a été fournie, à l'adresse du client qui figure dans les registres de BMO Nesbitt Burns ou être remises en main propre à cette adresse. Elles sont réputées parvenir à leur destinataire le deuxième jour ouvrable qui suit la mise à la poste, le jour de l'envoi par télécopieur ou courriel, ou au moment de la remise en main propre, selon le cas. Le présent article n'a pas pour effet d'obliger BMO Nesbitt Burns à donner à un client un avis dont la remise n'est pas expressément prévue.

12.0 Intitulés et emploi du pluriel et du masculin

Les intitulés de paragraphes et les encadrés utilisés dans la présente convention de compte conjoint ne visent qu'à en faciliter la consultation et n'influent en rien sur son interprétation. Dans la présente convention de compte conjoint, le singulier comprend le pluriel et vice versa et le masculin comprend le féminin.

13.0 Ententes supplémentaires

Les autres conventions que chaque client a signées et remises à BMO Nesbitt Burns en relation avec la présente convention de compte conjoint doivent être interprétées de pair avec la présente convention de compte conjoint, mais lorsque cela est nécessaire, les dispositions de la présente convention l'emportent sur celles de ces autres conventions conclues avec BMO Nesbitt Burns, que les présentes en fassent mention ou non. La présente convention n'a toutefois pas pour effet de limiter ou restreindre les droits que pourraient conférer à BMO Nesbitt Burns d'autres conventions conclues avec les clients.

14.0 Dissociabilité des clauses

La déclaration d'invalidité ou de nullité, totale ou partielle, par un tribunal compétent, d'une clause de la présente convention de compte conjoint, dans sa version modifiée de temps à autre, n'a pas pour effet d'invalider les autres clauses de celle-ci.

15.0 Successeurs et ayants droit

La présente convention de compte conjoint lie et est pour le bénéfice de BMO Nesbitt Burns et des clients, ainsi que de leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, liquidateurs, administrateurs successoraux, successeurs et ayants droit respectifs.

16.0 Droit applicable

Relativement à chaque compte conjoint distinct, la présente convention de compte conjoint est régie à tous égards par les lois de la province ou du territoire où est située la succursale desservant le compte, sauf dans le cas d'un compte conjoint tenu dans une

succursale de la province de Québec et dont le titulaire, un Canadien qui ne réside pas au Québec, a choisi le droit provincial ou territorial de son lieu de résidence comme droit applicable relativement au droit de survie.

17.0 Duplicata

Tout duplicata signé de la présente convention est réputé être un original. L'ensemble des duplicitas constitue un seul et même document.

18.0 Droit de survie

1. Lorsqu'aucun des clients ne réside au Québec, votre compte conjoint sera conjoint avec droit de survie à moins que chaque client ne choisisse l'option « Aucun droit de survie » dans la demande d'ouverture de compte ou dans des instructions conjointes ultérieures acceptées par BMO Nesbitt Burns.
2. Lorsqu'un ou plusieurs clients sont des résidents du Québec, ils doivent choisir l'option « Aucun droit de survie », laquelle est réputée s'appliquer à toutes les parties.
3. Lorsque les clients ne résident pas au Québec et que le compte conjoint est tenu au Québec, le client par les présentes choisit le droit provincial ou territorial de son lieu de résidence comme droit applicable au droit de survie en cas de décès, comme il est stipulé aux présentes.
4. Sous réserve de l'article 6 des présentes, lorsque le droit de survie s'applique au compte conjoint et qu'un client décède, la participation de ce dernier à l'encaisse ou aux titres détenus dans le compte conjoint est entièrement dévolue aux clients survivants, et n'importe lequel des clients survivants peut administrer le compte aux noms mentionnés aux présentes.

5. Lorsqu'un client réside au Québec ou lorsque des clients ne résident pas au Québec et ont choisi l'option « Aucun droit de survie », et qu'un client décède, les clients survivants et la succession du client décédé ne sont pas habilités à continuer de s'occuper du compte conjoint, sauf s'il s'agit d'actes conservatoires, avant que BMO Nesbitt Burns n'ait reçu les renonciations, les consentements ou les décharges requis par BMO Nesbitt Burns et par la loi applicable en l'espèce.

19.0 Déclaration du client

Chaque client accuse réception d'un exemplaire de la présente convention de compte conjoint et reconnaît en avoir pris connaissance et en avoir saisi la portée.

Partie un : Comptes enregistrés de la Société de fiducie BMO

RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE BMO NESBITT BURNS – CONVENTION DE FIDUCIE (Régime 527-010)

La Société de fiducie BMO (le « **Fiduciaire** ») s'engage à agir en tant que fiduciaire du régime d'épargne-retraite BMO Nesbitt Burns (le « **Régime** ») pour le titulaire du compte nommé dans la demande d'adhésion ci-jointe (le « **Titulaire** »), selon les modalités suivantes. Le Régime comprend la demande ci-jointe et la présente Convention de fiducie, ainsi que tout addenda sur les dispositions d'immobilisation ou un autre addenda pouvant y être joint.

Le Fiduciaire peut déléguer l'exécution de n'importe laquelle de ses tâches et responsabilités liées au Régime à BMO Nesbitt Burns Inc. (le « **Mandataire** »). Le Fiduciaire demeure toutefois responsable, en dernier lieu, de l'administration du Régime.

Les termes « **époux** » et « **conjoint de fait** » sont employés dans le Régime au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre (la « **Loi** »).

Les termes « **Titulaire** », « **Demandeur** » et « **Propriétaire(s) véritable(s)** » tels qu'ils figurent dans la formule de demande ou la présente Convention de fiducie désignent le « **Rentier** » dans la Loi. Il est entendu, dans les présentes, que le masculin englobe le féminin.

1.0 Enregistrement et objet

Le Fiduciaire demandera l'enregistrement du Régime en vertu de la Loi et de toute loi provinciale applicable en matière de régimes d'épargne retraite. Le Régime vise à procurer un revenu de retraite au Titulaire à partir de l'échéance du Régime (décrise à l'article 7), ou à transférer les actifs du Régime à un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** ») avant l'échéance.

2.0 Cotisations et transferts dans le Régime

Le Titulaire ou son époux ou conjoint de fait peuvent cotiser au Régime et y transférer des espèces et d'autres biens approuvés par le Fiduciaire. Les chèques impayés ou les autres montants qui ne peuvent être traités ou qui ne sont pas par ailleurs acceptés par le Fiduciaire ne sont pas considérés comme une cotisation versée au Régime. Les actifs du Régime (pris globalement, le « **Fonds** ») sont constitués de ces cotisations et transferts, ainsi que des gains ou revenus éventuels réalisés ou gagnés, et sont détenus, investis et affectés conformément à la présente Convention de fiducie. Aucune cotisation ne peut être versée et aucun transfert ne peut être effectué après l'échéance du Régime.

3.0 Reçus de cotisation

Le Fiduciaire fait parvenir les reçus de cotisation exigés par la Loi au Titulaire ou à son époux ou conjoint de fait.

4.0 Cotisations excédentaires

Il incombe au Titulaire ou à son époux ou conjoint de fait de déterminer si les cotisations versées au Régime sont déductibles et

n'excèdent pas le montant maximal dispensé de pénalité prévu par la Loi. Le Fiduciaire, à la demande du Titulaire ou de son époux ou conjoint de fait, restitue un montant au contribuable afin de réduire l'impôt par ailleurs payable en vertu de la partie X.1 de la Loi.

5.0 Placements

Le Fonds est investi et réinvesti exclusivement par le Fiduciaire, selon les instructions du Titulaire (ou d'une personne ayant été autorisée par le Titulaire, sous une forme et d'une façon jugées satisfaisantes par le Fiduciaire, à gérer les placements du Fonds), seulement dans les placements que le Mandataire ou le Fiduciaire peuvent rendre admissibles pour le Régime de temps à autre. Le Fonds peut être investi dans des placements qui exigent une délégation, par exemple des organismes de placement collectif, des fonds en gestion commune et des fonds distincts. Le Fonds peut être investi dans des placements émis par le Fiduciaire, le Mandataire ou leurs sociétés affiliées. Ni le Fiduciaire ni le Mandataire (en sa qualité de Mandataire) n'a l'obligation, fiduciaire ou autre (y compris en vertu des lois relatives aux fonctions et pouvoirs des fiduciaires en matière de placement), d'effectuer ou de choisir un placement, de décider de conserver ou de vendre un placement, ou d'exercer un pouvoir discrétionnaire concernant un placement du Régime, sauf dans la mesure expressément prévue par la présente Convention de fiducie. Le Fiduciaire n'est pas tenu de prendre des mesures relativement à un placement en l'absence d'instructions préalables de la part du Titulaire, sauf lorsqu'il s'agit d'exercer ses fonctions relatives au Fonds expressément définies dans la présente Convention de fiducie. Le Titulaire ne doit pas signer de document ou autoriser de mesure concernant le Régime au nom du Fiduciaire ou du Mandataire, notamment permettre qu'un actif du Fonds soit donné en garantie d'un prêt, sans avoir d'abord obtenu l'autorisation du Fiduciaire. Le Fiduciaire n'accepte des fonds qu'en monnaie du Canada ou des États-Unis. L'acceptation d'autres monnaies étrangères est laissée à son appréciation. Le Fiduciaire peut, à sa discrétion exclusive, déposer toute somme non investie dans le Régime dans un compte productif d'intérêts de la Banque de Montréal (ou d'une autre institution financière choisie par le Fiduciaire); le cas échéant, tous les intérêts gagnés sur la somme seront conservés par le Fiduciaire.

Le Fiduciaire ou le Mandataire ne permet pas le placement d'un prêt hypothécaire autogéré dans le Régime et ne doit faire aucune tentative en ce sens.

Le Fiduciaire se réserve le droit de refuser des instructions à l'égard d'un placement à sa seule appréciation et se réserve également le droit de demander au Titulaire de lui donner des renseignements sous une forme qu'il juge satisfaisante pour déterminer la valeur marchande des actifs composant le placement (y compris des conventions d'actionnaires et des états financiers audités) et des

renseignements qu'il considère raisonnablement nécessaires pour vérifier la conformité à la Loi, à d'autres lois, aux règlements et aux autres règles s'appliquant aux placements (la législation sur le blanchiment d'argent, notamment). Le Titulaire accepte de ne pas donner d'instructions ou de séries d'instructions qui auraient comme conséquence que le Régime contreviendrait à la Loi ou encore qui sont contraires à ses obligations ou qui auraient comme conséquence que le Fiduciaire agirait de façon contraire à ses obligations énoncées dans la présente Convention de fiducie. Le Fiduciaire ou le Mandataire se réserve le droit de refuser des titres issus d'un placement privé. S'il accepte des titres issus d'un placement privé, le Titulaire doit lui donner des renseignements lui permettant d'établir de manière satisfaisante la valeur marchande des actifs. Le Fiduciaire ou le Mandataire se réserve le droit de demander une évaluation indépendante de titres issus d'un placement privé, et tous autres renseignements et documents de l'émetteur des titres, y compris, notamment, des conventions d'actionnaires et des états financiers audités. Le Fiduciaire ou le Mandataire se réserve le droit de refuser de révoquer l'enregistrement d'actifs provenant d'un placement privé. Les frais associés à un tel refus, le cas échéant, sont à la charge du Titulaire.

Dans la mesure prévue par la loi et sans égard à toute autre disposition de la présente Convention de fiducie, le Fiduciaire ne peut être tenu responsable, relativement au Régime, de tout dommage indirect, accessoire, particulier ou consécutif, de toute perte (réelle ou prévue) de bénéfices, de revenus ou d'économies, de toute perte financière, ou de toute perte de données ou de clientèle (que ces dommages ou dommages potentiels soient connus ou non des parties, et sans égard à leur caractère prévisible).

6.0 Compte

Le Fiduciaire tient un compte pour le Fonds où figurent toutes les cotisations et tous les transferts au Fonds, toutes les opérations de placement et tous les revenus, gains et pertes de placement, ainsi que tous les transferts et retraits à partir du Fonds. Le Mandataire prépare des relevés périodiques du compte pour le Titulaire, conformément aux règles, règlements et pratiques de l'Organisme canadien de réglementation des investissements.

7.0 Revenu de retraite à l'échéance

Le Titulaire peut, en donnant des instructions en ce sens au Fiduciaire, fixer la date à laquelle le Régime arrivera à échéance et commencera à lui verser un « revenu de retraite » (selon la définition qu'en donne le paragraphe 146(1) de la Loi). L'échéance ne peut être postérieure à l'année civile du 71^e anniversaire de naissance du Titulaire (ou toute autre date prévue par la Loi). L'achat d'une rente est assujetti aux modalités des placements faits dans le Régime et à la déduction de tous les frais et commissions qui s'imposent. Le revenu de retraite doit être payé au Titulaire en versements périodiques égaux sur une base annuelle ou à intervalles plus rapprochés jusqu'à ce que le revenu de retraite soit payé en entier ou qu'il y ait conversion partielle du revenu de retraite; en cas de conversion partielle, la rente doit, par la suite, être payée en versements périodiques égaux sur une base annuelle ou à des intervalles plus rapprochés.

Le montant total des versements périodiques de rente versés à un rentier remplaçant (qui était l'époux ou le conjoint de fait du Titulaire) au cours d'une année postérieure au décès du Titulaire ne peut excéder le total des versements effectués au cours d'une année antérieure à ce décès. Toute rente payable à partir du Régime qui devient payable à une personne autre que le Titulaire ou le rentier remplaçant (qui était l'époux ou le conjoint de fait du Titulaire) après le décès du Titulaire doit être convertie. Le revenu de retraite prévu par le Régime ne peut être cédé, en tout ou en partie. Si le Titulaire ne donne aucune instruction au Fiduciaire au moins 60 jours avant la fin de l'année civile de son 71^e anniversaire de naissance (ou toute autre date d'échéance prévue par la Loi), le Fiduciaire peut, à sa discréction, transférer le Fonds à un fonds enregistré de revenu de retraite BMO Nesbitt Burns Inc. dont le Titulaire est le rentier. Toute désignation de bénéficiaire et tout autre renseignement pertinent **continuent** d'être associés au Fonds ainsi transféré. Il incombe au Titulaire de vérifier la désignation de bénéficiaire et tout autre renseignement pertinent transférés, le cas échéant. Le Fiduciaire peut, à sa discréction, liquider tout ou partie du Fonds avant ce transfert. Cette liquidation est faite aux prix auxquels le Fiduciaire fixe, à sa discréction, la juste valeur marchande des actifs à ce moment; dans le cas d'actifs non liquides, ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le Fiduciaire peut, à sa discréction, vendre les actifs au Mandataire pour le compte de ce dernier, aux prix que le Fiduciaire estime être justes et appropriés. Si un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER ») affiche un solde minime, le Fiduciaire peut, dès que le Titulaire a 71 ans, liquider et fermer le Régime et lui en remettre le solde. La déclaration de la date de naissance du Titulaire sur la demande ci-jointe ou ailleurs constitue une attestation du Titulaire et un engagement à fournir toute autre preuve d'âge pouvant être exigée pour établir l'échéance du Régime.

8.0 Placements non admissibles et interdits

Le Fiduciaire agit avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente pour réduire au minimum la possibilité que le Régime détienne un placement non admissible (au sens où l'entend la Loi) pour les REER. Cependant, si le Régime fait l'acquisition d'un placement qui est non admissible ou interdit (au sens où l'entend la Loi) pour les REER, ou si des biens détenus dans le Régime deviennent des placements non admissibles ou interdits pour les REER, il incombe au Titulaire de produire une Déclaration d'un particulier pour certains impôts pour les REER, les FERR, les REEE et les REEI pour l'année d'imposition 20_ (formulaire RC339) (ou tout autre formulaire exigé en vertu de la Loi) et de payer l'impôt applicable en vertu de la partie XI.01 de la Loi.

9.0 Attribution d'un avantage

Si un avantage (au sens où l'entend la Loi) relatif à un REER est attribué au Titulaire ou à une personne ayant un lien de dépendance avec lui, il incombe au Titulaire de produire une déclaration de revenus et de payer l'impôt prévu en vertu de la partie XI.01 de la Loi; cependant, si l'avantage est attribué par le Fiduciaire (ou par le Mandataire, agissant comme mandataire du Fiduciaire) ou par une personne avec laquelle le Fiduciaire a un lien de dépendance, il incombe au Fiduciaire de déposer le formulaire T3GR, Déclaration de

renseignements et d'impôt sur le revenu pour un groupe de fiducies régies par un REER, un FERR, un REEE ou un REEL (ou tout autre formulaire exigé en vertu de la Loi) et de payer l'impôt applicable en vertu de la partie XI.01 de la Loi.

10.0 Retraits ou transferts avant l'échéance

En tout temps avant l'échéance du Régime, le Titulaire peut demander au Fiduciaire de faire un retrait du Régime, ou encore, de payer ou transférer en son nom tout ou partie du Fonds, conformément au paragraphe 146(16) de la Loi, dans un autre régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un Régime de pension agréé. Tout retrait ou transfert est assujetti aux modalités des placements faits dans le Régime, aux retenues fiscales applicables et à la déduction de tous les frais et commissions qui s'imposent. Si le Titulaire transfère le Régime à un autre établissement financier, ou à un autre secteur de BMO, il lui incombe seul d'informer le nouveau mandataire de toute désignation de bénéficiaire. De plus, si le Titulaire a demandé que le paiement minimum soit déterminé en fonction de l'âge de son époux, il lui incombe seul d'informer le nouveau mandataire de ce choix.

11.0 Rupture du mariage ou de l'union de fait avant l'échéance

En tout temps avant l'échéance du Régime, le Titulaire peut demander au Fiduciaire de payer ou transférer en son nom tout ou partie du Fonds, conformément au paragraphe 146(16) de la Loi, dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont l'époux ou ex-époux ou le conjoint de fait ou ex-conjoint de fait du Titulaire est le titulaire, lorsque :

1. le Titulaire et son époux ou ex-époux ou conjoint de fait ou ex-conjoint de fait sont séparés de corps, et
2. le paiement ou transfert est effectué en vertu d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement prononcé par un tribunal compétent ou encore en vertu d'une entente écrite de séparation visant à partager des biens entre le Titulaire et son époux ou ex-époux ou conjoint de fait ou ex-conjoint de fait, en règlement des droits découlant de leur mariage ou de leur union de fait, ou de sa rupture.

12.0

a. Décès du Titulaire avant l'échéance (Provinces et territoires autres que le Québec)

Le Titulaire peut désigner (et ajouter, modifier ou révoquer) des bénéficiaires au titre du Régime, conformément aux lois applicables et dans la forme et de la façon prescrites par ces dernières. Si le Titulaire décède avant l'échéance du Régime, le Fiduciaire paie ou transfère le Fonds, conformément aux lois applicables, aux bénéficiaires ainsi désignés ou, si le Titulaire n'a désigné aucun bénéficiaire ou si le Fiduciaire n'a été avisé d'aucune désignation de bénéficiaire conformément aux lois applicables, au représentant successoral du Titulaire. Avant de procéder à ce paiement ou transfert, le Fiduciaire doit recevoir une preuve de décès satisfaisante, ainsi que toute instruction, décharge, indemnité et tout autre document pouvant être exigés.

Il incombe au Titulaire, si sa situation personnelle change, de modifier au besoin toute désignation de bénéficiaire. Lorsque le Fiduciaire, après avoir fait des demandes raisonnables en vue d'obtenir des instructions de la part du bénéficiaire ou du représentant successoral, ne reçoit pas d'instructions satisfaisantes dans un délai raisonnable, il peut, à sa discrétion, payer ou transférer le Fonds au bénéficiaire ou au représentant successoral. Le Fiduciaire peut, à sa discrétion, liquider tout ou partie du Fonds avant ce paiement ou transfert. Cette liquidation est faite aux prix auxquels le Fiduciaire fixe, à sa discrétion, la juste valeur marchande des actifs à ce moment; dans le cas d'actifs non liquides, ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le Fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les actifs au Mandataire pour le compte de ce dernier, aux prix que le Fiduciaire estime être justes et appropriés. Si le Fiduciaire détermine qu'il est opportun ou souhaitable de consigner le Fonds au tribunal, il a le droit d'être indemnisé à même le Fonds de ses coûts et frais engagés pour ce faire, y compris ses frais juridiques.

b. Décès du Titulaire avant l'échéance (Québec seulement)

Si le Titulaire souhaite désigner un titulaire remplaçant ou un ou des bénéficiaires, il doit le faire au moyen d'un testament ou d'un autre document qui respecte les exigences de la législation pertinente. Au décès du Titulaire et lorsqu'il a reçu la documentation officielle, le Fiduciaire distribue les actifs du Régime au ou aux représentants successoraux du Titulaire. Ce paiement ou ce transfert décharge entièrement le Fiduciaire et le Mandataire. Le Titulaire reconnaît avoir l'entièvre responsabilité de s'assurer qu'une désignation ou une révocation est valable en vertu de la législation pertinente. Avant de procéder à une telle distribution, le Fiduciaire doit recevoir une preuve de décès satisfaisante, ainsi que toute instruction, décharge, indemnité et tout autre document pouvant être exigés. Lorsque le Fiduciaire, après avoir fait des demandes raisonnables en vue d'obtenir des instructions de la part du bénéficiaire ou du représentant successoral, ne reçoit pas d'instructions satisfaisantes dans un délai raisonnable, il peut, à sa discrétion, payer ou transférer le Fonds au bénéficiaire ou au représentant successoral. Le Fiduciaire peut, à sa discrétion, liquider tout ou partie du Fonds avant ce paiement ou transfert. Cette liquidation est faite aux prix auxquels le Fiduciaire fixe, à sa discrétion, la juste valeur marchande des actifs à ce moment; dans le cas d'actifs non liquides, ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le Fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les actifs au Mandataire pour le compte de ce dernier, aux prix que le Fiduciaire estime être justes et appropriés. Si le Fiduciaire détermine qu'il est opportun ou souhaitable de consigner le Fonds au tribunal, il a le droit d'être indemnisé à même le Fonds de ses coûts et frais engagés pour ce faire, y compris ses frais juridiques.

13.0 Transfert à partir d'un autre Régime

Lorsque des montants sont transférés dans le Régime à partir d'un régime de pension agréé ou d'un autre régime aux termes de la Loi ou d'une autre loi applicable, les modalités du présent Régime peuvent être assujetties à des modalités supplémentaires prescrites

par les lois applicables en matière de retraite ou la Loi, ou une autre loi applicable. Ces modalités supplémentaires sont décrites dans un addenda sur les dispositions d'immobilisation ou un autre addenda, qui est joint au présent Régime et en fait partie intégrante. En cas de manque de cohérence entre les modalités supplémentaires décrites dans l'addenda, d'une part, et la présente Convention de fiducie et la demande, d'autre part, les modalités supplémentaires ont préséance, à condition toutefois que cela ne rende pas le Régime inadmissible à titre de régime d'épargne-retraite pouvant être enregistré aux termes de la Loi et des lois provinciales applicables.

14.0 Ordres ou exigences de tiers

Le Fiduciaire a le droit d'être indemnisé à même le Fonds des coûts, frais ou passifs, quels qu'ils soient, qu'il pourrait devoir engager pour se conformer de bonne foi aux lois, règlements, jugements, saisies, exécutions, avis ou ordonnances ou exigences semblables l'obligeant légalement à prendre ou à s'abstenir de prendre des mesures relativement au Régime ou au Fonds, ou à effectuer un paiement à partir du Fonds, avec ou sans instructions de la part du Titulaire ou en contradiction avec les instructions de ce dernier. Le Fiduciaire ou le Mandataire conserve la capacité de restreindre les opérations à la réception d'une ordonnance ou d'une mise en demeure. Le Fiduciaire ou le Mandataire n'est pas responsable d'une baisse de la valeur du compte pendant la période de restriction. Pour faire lever une restriction imposée à son compte, le Titulaire doit remettre au Fiduciaire une preuve que celui-ci juge satisfaisante indiquant que la restriction n'est plus nécessaire. Le Fiduciaire peut permettre à tout tiers dûment autorisé d'accéder aux dossiers et autres documents concernant les opérations du Régime ou reliées au Régime, de les examiner et d'en faire des copies, et a également le droit d'être indemnisé à même le Fonds des frais engagés pour ce faire. Si les actifs du Fonds sont insuffisants pour indemniser entièrement le Fiduciaire à ce titre, le Titulaire s'engage, en établissant le Régime, à indemniser le Fiduciaire et à le dégager de toute responsabilité à l'égard de tels coûts, frais ou passifs.

15.0 Propriété et droits de vote

Le Fiduciaire peut détenir un placement du Régime à son nom, à celui de son prête-nom, au porteur ou à tout autre nom qu'il peut déterminer. Le Titulaire peut exercer les droits de vote ou autres droits de propriété afférents aux placements détenus dans le Régime et, à cette fin, il est par les présentes nommé mandataire et fondé de pouvoir du Fiduciaire afin de signer et de délivrer les procurations ou autres instruments conformément aux lois applicables.

16.0 Restrictions à l'égard des avantages et des prêts

Aucun avantage ou prêt découlant, de quelque façon que ce soit, de l'existence du Régime ne peut être accordé au Titulaire ou à une personne avec laquelle le Titulaire a un lien de dépendance, à l'exception de ce qui est prévu au paragraphe 207.01(1) de la Loi.

17.0 Frais, débours, impôts, taxes, intérêts et pénalités

Le Fiduciaire peut imposer des frais d'administration et de transaction (les « **Honoraires du fiduciaire** »), d'un montant et au moment que lui-même ou, le cas échéant, le Mandataire peut fixer de temps à

autre, à condition que l'un ou l'autre donne au Titulaire un préavis écrit quant au montant en cause ou à tout changement apporté à ces frais. Ceux-ci peuvent être prélevés ou recouvrés à même les actifs du Fonds s'ils ne sont pas acquittés par le Titulaire à leur date d'exigibilité.

Le Titulaire convient que le Mandataire (ou une société affiliée) peut imputer des frais, écarts de cours, commissions et autres charges (les « **Commissions de consultation** ») au Fonds en tant que conseiller en placement du Titulaire. Le Titulaire reconnaît et convient que les Commissions de consultation ne figurent pas parmi les Honoraires du fiduciaire et qu'elles sont régies par les modalités de la Convention de compte du client, telle que modifiée de temps à autre. En cas de divergence entre le libellé du Régime et celui de la Convention de compte du client en ce qui a trait aux Commissions de consultation, les modalités de la convention prévalent.

Le Fiduciaire ou le Mandataire peut facturer les frais qu'il engage pour administrer le Régime. Toutes ces dépenses, à moins qu'elles ne soient payées directement au Fiduciaire ou au Mandataire, sont prélevées ou recouvrées à même le Fonds.

Les impôts, pénalités et intérêts pouvant être imposés au Fiduciaire ou au Titulaire à l'égard du Régime ou tous les autres frais liés au Régime peuvent être prélevés ou recouvrés à même le Fonds, sauf les impôts, les intérêts ou les pénalités imputés au Fiduciaire en vertu de la Loi.

Le Fiduciaire peut, même en l'absence d'instructions de la part du Titulaire, affecter les espèces détenues dans le Fonds au paiement des frais (y compris les Honoraires du fiduciaire et les Commissions de consultation), dépenses, impôts, pénalités et intérêts imputés au Régime. Si les espèces détenues dans le Fonds sont insuffisantes, le Fiduciaire ou le Mandataire s'efforce, dans la mesure du raisonnable, d'obtenir du Titulaire des instructions précisant les placements qu'il convient de liquider afin d'effectuer le paiement. Si, après avoir envoyé des demandes raisonnables au Titulaire à la dernière adresse donnée par celui-ci, le Fiduciaire ou le Mandataire ne reçoit pas d'instructions satisfaisantes de sa part dans un délai raisonnable, le Fiduciaire peut, à sa discrétion, liquider la totalité ou une partie du Fonds pour obtenir des espèces en quantité suffisante pour effectuer le paiement. Ni le Fiduciaire ni le Mandataire ne peuvent être tenus responsables des pertes causées par une telle réalisation. Cette liquidation est faite aux prix auxquels le Fiduciaire fixe, à sa discrétion, la juste valeur marchande des actifs à ce moment; dans le cas d'actifs non liquides, ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le Fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les actifs au Mandataire pour le compte de ce dernier, aux prix que le Fiduciaire estime être justes et appropriés.

18.0 Instructions

Le Fiduciaire et le Mandataire sont en droit de se fier aux instructions du Titulaire ou à celles de toute personne que le Titulaire a désignée par écrit, conformément aux lois applicables, pour donner des instructions en son nom, ou de toute personne qui se présente comme étant le Titulaire ou la personne ainsi désignée, comme si ces instructions provenaient du Titulaire lui-même. Le Fiduciaire ou le Mandataire peut, sans que sa responsabilité soit engagée envers le Titulaire ou toute autre personne, refuser de donner suite à des

instructions qui ne sont pas données en temps opportun, qui ne sont pas données par écrit alors que le Fiduciaire ou le Mandataire l'exige, qui ne sont pas données dans la forme exigée par le Fiduciaire ou le Mandataire, ou qui, selon le Fiduciaire ou le Mandataire, sont incomplètes; ou encore, à des instructions dont il doute qu'elles aient été dûment autorisées ou transmises correctement.

19.0 Modification

Le Fiduciaire peut, de temps à autre et à sa discrétion, modifier la présente Convention de fiducie, la demande ou tout addenda sur les dispositions d'immobilisation ou un autre addenda intégré au Régime, en donnant un préavis de 30 jours au Titulaire; toutefois, la modification ainsi apportée ne doit pas avoir pour effet de rendre le Régime inadmissible à titre de Régime d'épargne-retraite pouvant être enregistré en vertu de la Loi et des lois provinciales applicables.

20.0 Remplacement du Fiduciaire

Le Fiduciaire peut démissionner et être libéré de ses fonctions et obligations de fiduciaire liées au Régime moyennant un préavis écrit de 60 jours au Mandataire (ou un délai plus court que le Mandataire peut accepter). Le Mandataire peut démettre le Fiduciaire de ses fonctions de fiduciaire, auquel cas le Fiduciaire est libéré de toutes ses fonctions et obligations liées au Régime, moyennant un préavis écrit de 60 jours au Fiduciaire (ou un délai plus court que le Fiduciaire peut accepter). En cas de démission ou de révocation du Fiduciaire, le Mandataire doit nommer un fiduciaire remplaçant, qui doit être acceptable selon la Loi. Le Mandataire avise par écrit le Titulaire de la nomination du fiduciaire remplaçant dans un délai de 30 jours de celle-ci.

21.0 Documentation

Malgré toute disposition à l'effet contraire dans les présentes, le Fiduciaire peut exiger que lui soient remis, sous une forme satisfaisante, des instructions, des décharges, des indemnités, des acquis des autorités fiscales, des certificats de décès et d'autres documents qu'il juge appropriés.

22.0 Déni de responsabilité

Sauf pour les frais, impôts et pénalités qui sont exigibles du Fiduciaire et qui ne peuvent être imputés au Fonds ou déduits de celui-ci conformément à la Loi, si le Fiduciaire ou le Mandataire doit acquitter de :

1. tout impôt, intérêt ou pénalité qui pourrait être imposé au Fiduciaire à l'égard du Régime, ou
2. **toutes autres charges imposées par une autorité gouvernementale au Régime ou exigées par une telle autorité ou relativement au Régime** découlant de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un placement, ce qui comprend, sans toutefois s'y limiter, les placements non admissibles au sens de la Loi, alors le Fiduciaire ou le Mandataire doit être remboursé à partir des actifs du Régime, ou il pourra payer ces impôts, intérêts, pénalités ou charges à partir des actifs du Régime.

Le Fiduciaire et le Mandataire ne peuvent être tenus responsables (pour plus de certitude, ni en vertu des principes de common law,

ni en vertu de ceux de l'equity) des frais engagés dans l'exécution de leurs obligations, telles qu'elles sont énoncées aux présentes ou dans la Loi.

Le Fiduciaire et le Mandataire ne sont pas responsables des pertes ou des dommages subis par le Régime, le Titulaire ou tout bénéficiaire, à moins qu'ils ne soient causés par la mauvaise foi, l'inconduite délibérée ou la négligence grave de leur part, à la suite :

- a. d'une perte ou une diminution des actifs du Régime,
- b. de l'achat, de la vente ou la conservation d'un placement,
- c. des paiements prélevés sur le Régime conformément aux présentes, ou
- d. de l'exécution ou de la non-exécution d'instructions données au Fiduciaire ou au Mandataire par le Titulaire ou une personne se présentant comme étant le Titulaire.

Il est entendu qu'en aucun cas le Fiduciaire ou le Mandataire n'est responsable envers le Titulaire (ou envers l'époux ou le conjoint de fait du Titulaire, ou tout bénéficiaire ou représentant successoral du Titulaire) d'une quelconque perte ou de quelconques dommages-intérêts particuliers, indirects, punitifs, accessoires, consécutifs, financiers ou commerciaux (prévisibles ou non), ou encore d'un abus de confiance, subis par le Titulaire ou un bénéficiaire relativement à l'arrangement (ce qui comprend, notamment, la perte de revenus ou de profits, la non-réalisation d'économies prévues ou d'autres pertes ou coûts financiers), et ce, quelle qu'en soit la cause.

Sauf si la loi l'interdit, le Titulaire, ses représentants successoraux et chaque bénéficiaire du Régime indemnissent et dégagent de toute responsabilité, en tout temps, le Fiduciaire et le Mandataire à l'égard de l'ensemble des impôts, intérêts et pénalités qui pourraient être imposés au Fiduciaire relativement au Régime ou des pertes subies par le Régime qui découleraient de l'acquisition, de la conservation ou du transfert d'un placement ou de paiements ou de distributions effectués à partir du Régime conformément aux présentes modalités ou de la décision du Fiduciaire ou du Mandataire d'exécuter ou de ne pas exécuter les instructions qui lui ont été transmises par le Titulaire ainsi qu'à l'égard des frais et débours du Fiduciaire et du Mandataire s'y rattachant (dont les frais juridiques).

Sauf si la loi l'interdit, en cas de manquement de la part du Titulaire à ses obligations aux termes de la présente Convention de fiducie, le Titulaire, ses représentants successoraux et chacun des bénéficiaires du Régime indemnissent et dégagent de toute responsabilité le Fiduciaire et le Mandataire à l'égard de toute perte ou de tous dommages-intérêts subis ou de tous autres débours engagés (dont les frais juridiques) par le Fiduciaire ou le Mandataire en raison de ce manquement.

Dans tous les cas où le Fiduciaire ou le Mandataire a le droit d'être indemnisé en vertu de la Loi, il a le droit de faire en sorte que l'indemnité soit prélevée sur les actifs du Régime. S'il est impossible d'indemniser entièrement le Fiduciaire et le Mandataire à même les actifs du Régime, le Titulaire convient d'indemniser et de dégager le Fiduciaire et le Mandataire de toute responsabilité pour ces coûts, dépenses, frais ou obligations.

23.0 Soldes non réclamés

Les actifs du Régime peuvent être réputés abandonnés ou non réclamés au sens des définitions de la législation applicable. Outre à l'expiration des délais prescrits par la législation, le Fiduciaire a entière discrétion pour décider dans d'autres cas qu'un compte est abandonné ou que des actifs sont non réclamés. Après avoir fait des efforts raisonnables pour communiquer avec le Titulaire, le Fiduciaire peut retirer les sommes abandonnées et peut, à son appréciation, liquider une partie ou la totalité des actifs abandonnés. La liquidation se fait aux prix auxquels le Fiduciaire fixe, à sa discrétion, la juste valeur marchande des actifs à ce moment. Dans le cas de placements qui ne sont pas liquides ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le Fiduciaire peut vendre les placements au Mandataire pour le compte de ce dernier, aux prix qu'il estime être justes et appropriés. Les actifs ou le produit de la liquidation peuvent être remis à l'agence gouvernementale pertinente. Ou encore, le Fiduciaire peut, à son appréciation, attribuer les actifs ou le produit de la liquidation à un compte en gestion commune pour les sommes en dormance. Les modalités, le territoire et les autres détails de ce compte sont fixés par le Fiduciaire à son appréciation. Le Fiduciaire peut également, à son appréciation, attribuer les actifs ou le produit de la liquidation à un compte existant au nom du Titulaire ou à nouveau compte qui serait ouvert au nom du Titulaire. Le Titulaire peut en tout temps, ou comme le prescrit la législation applicable, demander au Fiduciaire de lui remettre la possession ou le contrôle des actifs ou du produit de la liquidation. Le Fiduciaire ou le Mandataire peut facturer des frais raisonnables qu'il a engagés pour l'administration de cette procédure, comme il est décrit à l'article 17 des présentes. Dans le cadre de son programme de gestion des biens non réclamés, le Fiduciaire peut retenir les services d'un tiers qui communiquera avec le Titulaire. Le Titulaire autorise le Fiduciaire à prendre cette mesure et à partager les renseignements personnels le concernant qui doivent raisonnablement être divulgués pour que l'on communique avec lui.

24.0 Transfert d'une rente de retraite étrangère

Le Fiduciaire a le pouvoir discrétionnaire d'accepter ou non le transfert d'une rente de retraite de l'étranger. Si le Titulaire transfère une rente de retraite étrangère auprès du Fiduciaire ou du Mandataire, il lui incombe seul de s'assurer que le transfert est admissible et respecte la législation applicable, dont la Loi. Il est possible qu'une somme ainsi transférée soit immobilisée pendant un certain temps conformément à la législation étrangère applicable. Le Titulaire reconnaît qu'il lui incombe seul de s'acquitter de ses responsabilités fiscales, au Canada et à l'étranger, rattachées aux sommes transférées. Il incombe au Titulaire de déterminer l'admissibilité des transferts et de consulter son gestionnaire de caisse de retraite et un expert en fiscalité internationale. Dans le cas du transfert d'une rente de retraite à partir du Royaume-Uni, si le Titulaire possède un fonds de transfert pertinent selon le ministère du Revenu et des Douanes du Royaume-Uni (HM Revenue & Customs), il ne lui est pas permis de transférer ce fonds avant son 55e anniversaire de naissance.

25.0 Avis

Un avis donné par le Fiduciaire au Titulaire au sujet du Régime (y compris au sujet de la présente Convention de fiducie) est considéré comme dûment donné s'il est remis au Titulaire en mains propres ou lui est envoyé par la poste, en port payé, à l'adresse indiquée dans la demande ci-jointe ou à l'adresse la plus récente que le Titulaire a donnée. S'il est envoyé par la poste, cet avis est réputé remis au plus tard le dixième jour après sa mise à la poste.

26.0 Caractère obligatoire

Les modalités de la présente Convention de fiducie lient les bénéficiaires, héritiers, exécuteurs, liquidateurs de succession, administrateurs et ayants droit du Titulaire, ainsi que les successeurs et ayants droit respectifs du Fiduciaire et du Mandataire.

27.0 Droit applicable

La présente Convention de fiducie est régie par les lois de la province ou du territoire du Canada où se situe la succursale du Mandataire (ou d'une société affiliée) auprès de laquelle le compte est établi, et doit être interprétée conformément à ces lois. En cas de modification de la numérotation d'une disposition législative à laquelle il est fait référence dans la présente Convention, la référence est réputée modifiée en conséquence.

Partie deux : Comptes enregistrés de la Société de fiducie BMO

FONDS DE REVENU DE RETRAITE BMO NESBITT BURNS – CONVENTION DE FIDUCIE (Régime 089)

La Société de fiducie BMO (le « **Fiduciaire** ») s'engage à agir en tant que fiduciaire du Fonds de revenu de retraite BMO Nesbitt Burns (le « **Régime** ») pour le demandeur nommé dans la demande d'adhésion ci-jointe (le « **Titulaire** »), selon les modalités suivantes. Le Régime comprend la demande ci-jointe et la présente Convention de fiducie, ainsi que tout addenda sur les dispositions d'immobilisation ou un autre addenda pouvant y être joint.

Le Fiduciaire peut déléguer l'exécution de n'importe laquelle de ses tâches et responsabilités liées au Régime à BMO Nesbitt Burns Inc. (le « **Mandataire** »). Le Fiduciaire demeure toutefois responsable, en dernier lieu, de l'administration du Régime. Les termes « **époux** » et « **conjoint de fait** » sont employés dans le Régime au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre (la « **Loi** »). Le Titulaire est appelé « **rentier** » dans la Loi. Il est entendu, dans les présentes, que le masculin englobe le féminin.

1.0 Enregistrement et objet

Le Fiduciaire demandera l'enregistrement du Régime en vertu de la Loi et de toute loi provinciale applicable aux fonds de revenu de retraite. Le Régime vise à procurer des versements au Titulaire, conformément à l'article 5, et, lorsque cette option est retenue, à l'époux ou au conjoint de fait du Titulaire après le décès de ce dernier. À partir de la première année civile suivant l'établissement du Régime, un versement correspondant au moins au minimum doit être effectué chaque année, jusqu'à ce que les fonds du Régime soient entièrement épuisés.

2.0 Transferts dans le Régime

Le Fiduciaire n'accepte que les transferts d'espèces ou d'autres biens qu'il juge acceptables, réalisés par le Titulaire ou son époux ou conjoint de fait à partir des sources suivantes :

- a. un régime enregistré d'épargne-retraite ou un autre fonds enregistré de revenu de retraite dont le Titulaire est rentier;
- b. un régime enregistré de compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété dont le Titulaire est rentier;
- c. un régime de pension agréé auquel le Titulaire est un participant (selon la définition donnée au paragraphe 147.1(1) de la Loi) ou un régime de participation différée aux bénéfices auquel le Titulaire est un participant;
- d. le Titulaire, si le montant en question est conforme à la description donnée au sous-alinéa 60(l)(v) de la Loi et aux dispositions correspondantes d'autres lois fiscales applicables;
- e. un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime enregistré d'épargne-retraite de l'époux ou ex-époux ou du conjoint de fait

ou ex-conjoint de fait du Titulaire, par suite d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement prononcé par un tribunal compétent ou d'une entente écrite de séparation, concernant le partage des biens entre le Titulaire et son époux ou ex-époux ou conjoint de fait ou ex-conjoint de fait, en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait, ou de sa rupture;

- f. un régime de pension agréé selon les paragraphes 147.3(5) ou (7) de la Loi, un régime de pension déterminé si les conditions définies au paragraphe 146(21) de la Loi sont réunies, ou un régime de pension agréé collectif selon le paragraphe 147.5(21) de la Loi.

L'actif du Régime (globalement, le « **Fonds** ») est composé de ces transferts, ainsi que de tous les revenus ou gains enregistrés ou réalisés, et est conservé, placé et alloué conformément aux dispositions de la présente Convention de fiducie.

3.0 Placements

Le Fonds est investi et réinvesti exclusivement par le Fiduciaire, selon les instructions du Titulaire (ou d'une personne ayant été autorisée par le Titulaire, sous une forme et d'une façon jugées satisfaisantes par le Fiduciaire ou le Mandataire, à gérer les placements du Fonds), seulement dans les placements que le Mandataire ou le Fiduciaire peut rendre admissibles pour le Régime de temps à autre. Le Fonds peut être investi dans des placements qui exigent une délégation, par exemple des organismes de placement collectif, des fonds en gestion commune et des fonds distincts. Le Fonds peut être investi dans des placements émis par le Fiduciaire, le Mandataire ou des sociétés de leur groupe. Dans la mesure prévue par la loi et sans égard à toute autre disposition de la présente Convention de fiducie, le Fiduciaire ne peut être tenu responsable, relativement au Régime, de tout dommage indirect, accessoire, particulier ou consécutif, de toute perte (réelle ou prévue) de bénéfices, de revenus ou d'économies, de toute perte financière, ou de toute perte de données ou de clientèle (que ces dommages ou dommages potentiels soient connus ou non des parties, et sans égard à leur caractère prévisible). Ni le Fiduciaire ni le Mandataire (en sa qualité de mandataire) n'ont l'obligation, fiduciaire ou autre (y compris en vertu des lois relatives aux fonctions et pouvoirs des fiduciaires en matière de placement), d'effectuer ou de choisir un placement, de décider de conserver ou de vendre un placement, ou d'exercer un pouvoir discrétionnaire concernant un placement du Régime, sauf dans la mesure expressément prévue par la présente Convention de fiducie. Le Fiduciaire n'est pas tenu de prendre des mesures relativement à un placement en l'absence d'instructions préalables de la part du Titulaire. Le Titulaire ne doit pas signer de document ou autoriser de mesure concernant le Régime au nom du Fiduciaire ou du Mandataire, notamment permettre qu'un actif du Fonds soit donné en garantie d'un prêt, sans avoir d'abord

obtenu l'autorisation du Fiduciaire. Le Fiduciaire peut, à sa discrétion exclusive, déposer toute somme non investie dans le Régime dans un compte productif d'intérêts de la Banque de Montréal (ou d'une autre institution financière choisie par le Fiduciaire); le cas échéant, tous les intérêts gagnés sur la somme seront conservés par le Fiduciaire.

4.0 Compte

Le Fiduciaire tient un compte pour le Fonds où figurent tous les transferts au Fonds, toutes les opérations de placement et tous les revenus, gains et pertes de placement, ainsi que tous les transferts et paiements à partir du Fonds. Le Mandataire prépare des relevés périodiques du compte pour le Titulaire, conformément aux règles, règlements et pratiques de l'Organisme canadien de réglementation des investissements.

5.0 Versements

Les versements commencent au plus tard la première année suivant l'année civile de l'établissement du Régime. Chaque année, à partir de l'année suivant l'année civile de l'établissement du Régime, le minimum est calculé en multipliant la juste valeur marchande du Fonds au début de l'année par un facteur prescrit par la Loi selon l'âge du Titulaire en années complètes au début de l'année (ou l'âge qu'aurait le Titulaire s'il était vivant à cette date). Toutefois, tant que le premier versement n'a pas encore été effectué, le Titulaire peut choisir d'utiliser le facteur prescrit par la Loi correspondant à l'âge de son époux ou conjoint de fait, en années complètes, au début de l'année (ou à l'âge qu'aurait son époux ou conjoint de fait s'il était vivant à cette date). L'année civile de l'établissement du Régime, le minimum est égal à zéro. Le montant et la fréquence du ou des versements de chaque année sont indiqués par le Titulaire sur la demande ou ailleurs. Le Titulaire peut changer le montant et la fréquence du ou des versements, ou recevoir des versements supplémentaires, en en faisant la demande au Fiduciaire. Si le Titulaire ne donne aucune directive quant au montant à verser une année donnée, ou s'il indique un montant inférieur au minimum, le Fiduciaire lui versera les sommes nécessaires à l'atteinte du minimum. Si, au cours d'une année civile antérieure, le Titulaire a donné des directives relatives au montant et à la fréquence des versements, le Fiduciaire ou le Mandataire peut continuer d'appliquer ces directives au paiement de montants ultérieurs (en supposant que ces directives demeurent acceptables en vertu de la législation applicable et que le Titulaire ne donne pas de nouvelles directives). Un versement ne peut excéder la valeur du Fonds immédiatement avant le versement. Si, à un moment quelconque, les liquidités du Fonds sont insuffisantes pour procéder à un versement, le Fiduciaire ou le Mandataire demandera raisonnablement des directives au Titulaire pour savoir quels actifs du Fonds il convient de vendre afin d'obtenir des liquidités suffisantes pour effectuer le versement. Si, après avoir présenté des demandes raisonnables au Titulaire à la dernière adresse donnée par celui-ci, le Fiduciaire ou le Mandataire ne reçoit pas de directives satisfaisantes dans un délai raisonnable, le Fiduciaire pourra, à sa discrétion, vendre tout ou partie du Fonds afin d'obtenir les liquidités requises. Le cas échéant, les actifs sont vendus

à des prix correspondant, selon le Fiduciaire, à leur juste valeur marchande à ce moment; dans le cas d'actifs qui ne sont pas liquides ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le Fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les actifs au Mandataire pour le propre compte de ce dernier, aux prix que le Fiduciaire estime être justes et appropriés. Aucun versement du Régime ne peut être cédé, en tout ou en partie. La déclaration de la date de naissance du Titulaire ou de son époux ou conjoint de fait sur la demande annexée ou ailleurs est considérée comme une attestation de la part du Titulaire, ainsi qu'un engagement à fournir une justification d'âge supplémentaire, au besoin.

6.0 Désignation de l'époux ou du conjoint de fait comme rentier remplaçant

Le Titulaire peut, en tout temps, déclarer qu'il souhaite que son époux ou conjoint de fait continue de recevoir les versements conformément aux dispositions de l'article 5 après son décès, jusqu'à l'épuisement des fonds du Régime. Le Titulaire peut faire cette déclaration dans son testament ou peut désigner son époux ou conjoint de fait comme rentier remplaçant du Régime. Si le Titulaire n'a pas effectué ce choix, le Fiduciaire pourra néanmoins continuer à remettre les versements à l'époux ou au conjoint de fait du Titulaire, en qualité de rentier remplaçant, après le décès du Titulaire, à condition que le ou les représentants successoraux en fassent la demande, donnent au Fiduciaire une preuve de consentement satisfaisante et lui remettent les directives, décharges, indemnités et autres documents satisfaisants qu'il pourrait exiger.

7.0 Transferts à partir du Régime

Le Titulaire peut en tout temps donner au Fiduciaire des directives, accompagnées de tous les renseignements nécessaires au maintien du Fonds, afin de transférer tout ou partie du Fonds à un autre établissement tenant un fonds enregistré de revenu de retraite pour le Titulaire, étant entendu que si le Titulaire demande le transfert d'une partie, mais non de la totalité, de l'actif du Fonds conformément aux dispositions des présentes, le Fiduciaire se réserve le droit d'exiger le transfert de la totalité de l'actif ou de certains autres actifs. Le cas échéant, le Fiduciaire conserve le moindre des montants suivants :

- a. soit à la juste valeur marchande d'une partie du Fonds qui, si elle ne diminue pas après le transfert, devrait suffire à assurer, au cours de l'année, le versement du minimum devant être versé au Titulaire à partir du Fonds pour l'année du transfert;
- b. soit à la juste valeur marchande du Fonds, si celle-ci est moins élevée.

Si le Titulaire transfère le régime à un autre établissement financier, ou à un autre secteur de BMO, il lui incombe seul d'informer le nouveau mandataire de toute désignation de bénéficiaire. De plus, si le Titulaire a demandé que le paiement minimum soit déterminé en fonction de l'âge de son époux ou de son conjoint de fait, il lui incombe seul d'informer le nouveau mandataire de ce choix.

8.0 Placements non admissibles et interdits

Le Fiduciaire agit avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente pour réduire au minimum la possibilité que le Régime détienne un placement non admissible (au sens où l'entend la Loi) pour les FERR. Cependant, si le Régime fait l'acquisition d'un placement qui est non admissible ou interdit (au sens où l'entend la Loi) pour les FERR, ou si des biens détenus dans le Régime deviennent des placements non admissibles ou interdits pour les FERR, il incombe au Titulaire de produire une Déclaration d'un particulier pour certains impôts pour les REER, les FERR, les REEE et les REEI pour l'année d'imposition 20__ (formulaire RC339) (ou tout autre formulaire exigé en vertu de la Loi) et de payer l'impôt applicable en vertu de la partie XI.01 de la Loi.

9.0 Attribution d'un avantage

Si un avantage (au sens où l'entend la Loi) relatif à un FERR est attribué au Titulaire ou à une personne ayant un lien de dépendance avec lui, il incombe au Titulaire de produire une déclaration de revenus et de payer l'impôt prévu en vertu de la partie XI.01 de la Loi; cependant, si l'avantage est attribué par le Fiduciaire (ou par le Mandataire) ou par une personne avec laquelle le Fiduciaire a un lien de dépendance, il incombe au Fiduciaire de déposer un formulaire T3GR, Déclaration de renseignements et d'impôt sur le revenu pour un groupe de fiducies régies par un REER, un FERR, un REEE ou un REEI (ou tout autre formulaire exigé en vertu de la Loi) et de payer l'impôt applicable en vertu de la partie XI.01 de la Loi.

10.0 Rupture du mariage ou de l'union de fait

Le Titulaire peut demander au Fiduciaire, en tout temps, de transférer tout ou partie du Fonds, conformément à lalinéa 146.3(14)(b) de la Loi, dans un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime enregistré d'épargne-retraite dont l'époux ou ex époux ou le conjoint de fait ou ex-conjoint de fait du Titulaire est le titulaire, en vertu d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement prononcé par un tribunal compétent ou encore en vertu d'une entente écrite de séparation visant à partager des biens entre le Titulaire et son époux ou ex-époux ou conjoint de fait ou ex-conjoint de fait, en règlement des droits découlant de leur mariage ou de leur union de fait, ou de sa rupture.

11.0

a. Décès du Titulaire (Provinces et territoires autres que le Québec)

Le Titulaire peut désigner (et ajouter, modifier ou révoquer) des bénéficiaires au titre du Régime, conformément aux lois applicables et dans la forme et de la façon prescrites par ces dernières. En cas de décès du Titulaire, le Fiduciaire paie ou transfère le Fonds, conformément aux lois applicables, aux bénéficiaires ainsi désignés ou, si le Titulaire n'a désigné aucun bénéficiaire ou si le Fiduciaire n'a été avisé d'aucune désignation de bénéficiaire conformément aux lois applicables, au représentant successoral du Titulaire. Avant de procéder à une telle distribution, le Fiduciaire doit recevoir une preuve de décès satisfaisante, ainsi que toute instruction, décharge, indemnité et tout autre document pouvant être exigés. Lorsque le Fiduciaire, après avoir fait des demandes raisonnables en vue d'obtenir des instructions de la part du bénéficiaire ou du représentant successoral, ne reçoit pas d'instructions satisfaisantes dans un délai raisonnable, il peut, à sa discrétion, payer ou transférer le Fonds au bénéficiaire ou au représentant successoral. Le Fiduciaire peut, à sa discrétion, liquider tout ou partie du Fonds avant ce paiement ou transfert. Cette liquidation est faite aux prix auxquels le Fiduciaire fixe, à sa discrétion, la juste valeur marchande des actifs à ce moment; dans le cas d'actifs non liquides, ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le Fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les actifs au Mandataire pour le compte de ce dernier, aux prix que le Fiduciaire estime être justes et appropriés. Si le Fiduciaire détermine qu'il est opportun ou souhaitable de consigner le Fonds au tribunal, il a le droit d'être indemnisé à même le Fonds de ses coûts et frais engagés pour ce faire, y compris ses frais juridiques.

tout autre document pouvant être exigés. Lorsque le Fiduciaire, après avoir fait des demandes raisonnables en vue d'obtenir des instructions de la part du bénéficiaire ou du représentant successoral, ne reçoit pas d'instructions satisfaisantes dans un délai raisonnable, il peut, à sa discrétion, payer ou transférer le Fonds au bénéficiaire ou au représentant successoral. Le Fiduciaire peut, à sa discrétion, liquider tout ou partie du Fonds avant ce paiement ou transfert. Cette liquidation est faite aux prix auxquels le Fiduciaire fixe, à sa discrétion, la juste valeur marchande des actifs à ce moment; dans le cas d'actifs non liquides, ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le Fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les actifs au Mandataire pour le compte de ce dernier, aux prix que le Fiduciaire estime être justes et appropriés. Si le Fiduciaire détermine qu'il est opportun ou souhaitable de consigner le Fonds au tribunal, il a le droit d'être indemnisé à même le Fonds de ses coûts et frais engagés pour ce faire, y compris ses frais juridiques.

b. Décès du Titulaire (Québec seulement)

Si le Titulaire souhaite désigner un titulaire remplaçant ou un ou des bénéficiaires, il doit le faire au moyen d'un testament ou d'un autre document qui respecte les exigences de la législation pertinente. Au décès du Titulaire et lorsqu'il a reçu la documentation officielle, le Fiduciaire distribue les actifs du Régime au ou aux représentants successoraux du Titulaire. Ce paiement ou ce transfert décharge entièrement le Fiduciaire et le Mandataire. Le Titulaire reconnaît avoir l'entièvre responsabilité de s'assurer qu'une désignation ou une révocation est valable en vertu de la législation pertinente. Avant de procéder à une telle distribution, le Fiduciaire doit recevoir une preuve de décès satisfaisante, ainsi que toute instruction, décharge, indemnité et tout autre document pouvant être exigés. Lorsque le Fiduciaire, après avoir fait des demandes raisonnables en vue d'obtenir des instructions de la part du bénéficiaire ou du représentant successoral, ne reçoit pas d'instructions satisfaisantes dans un délai raisonnable, il peut, à sa discrétion, payer ou transférer le Fonds au bénéficiaire ou au représentant successoral. Le Fiduciaire peut, à sa discrétion, liquider tout ou partie du Fonds avant ce paiement ou transfert. Cette liquidation est faite aux prix auxquels le Fiduciaire fixe, à sa discrétion, la juste valeur marchande des actifs à ce moment; dans le cas d'actifs non liquides, ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le Fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les actifs au Mandataire pour le compte de ce dernier, aux prix que le Fiduciaire estime être justes et appropriés. Si le Fiduciaire détermine qu'il est opportun ou souhaitable de consigner le Fonds au tribunal, il a le droit d'être indemnisé à même le Fonds de ses coûts et frais engagés pour ce faire, y compris ses frais juridiques.

12.0 Transfert à partir d'un autre Régime

Lorsque des montants sont transférés dans le Régime à partir d'un régime de pension agréé ou d'un autre régime aux termes de la Loi ou d'une autre loi applicable, conformément à l'article 2, les modalités du présent Régime peuvent être assujetties à des modalités supplémentaires prescrites par les lois applicables en matière

de retraite ou la Loi, ou une autre loi applicable. Ces modalités supplémentaires sont décrites dans un addenda sur les dispositions d'immobilisation ou un autre addenda, qui est joint au présent Régime et en fait partie intégrante. En cas de manque de cohérence entre les modalités supplémentaires décrites dans l'addenda, d'une part, et la présente Convention de fiducie, d'autre part, les modalités supplémentaires ont préséance, à condition toutefois que cela ne rende pas le Régime inadmissible à titre de fonds de revenu de retraite pouvant être enregistré aux termes de la Loi et des lois provinciales applicables.

13.0 Ordres ou exigences de tiers

Le Fiduciaire a le droit d'être indemnisé à même le Fonds des coûts, frais ou passifs, quels qu'ils soient, qu'il pourrait devoir engager pour se conformer de bonne foi aux lois, règlements, jugements, saisies, exécutions, avis ou ordonnances ou exigences semblables l'obligeant légalement à prendre ou à s'abstenir de prendre des mesures relativement au Régime ou au Fonds, ou à effectuer un paiement à partir du Fonds, avec ou sans instructions de la part du Titulaire ou en contradiction avec les instructions de ce dernier. Le Fiduciaire ou le Mandataire conserve la capacité de restreindre les opérations à la réception d'une ordonnance ou d'une mise en demeure. Le Fiduciaire ou le Mandataire n'est pas responsable d'une baisse de la valeur du compte pendant la période de restriction. Pour faire lever une restriction imposée à son compte, le Titulaire doit remettre au Fiduciaire une preuve que celui-ci juge satisfaisante indiquant que la restriction n'est plus nécessaire. Le Fiduciaire peut permettre à tout tiers dûment autorisé d'accéder aux dossiers et autres documents concernant les opérations du Régime ou reliées au Régime, de les examiner et d'en faire des copies, et a également le droit d'être indemnisé à même le Fonds des frais engagés pour ce faire. Si les actifs du Fonds sont insuffisants pour indemniser entièrement le Fiduciaire à ce titre, le Titulaire s'engage, en établissant le Régime, à indemniser le Fiduciaire et à le dégager de toute responsabilité à l'égard de tels coûts, frais, charges ou passifs.

14.0 Propriété et droits de vote

Le Fiduciaire peut détenir un placement du Régime à son nom, à celui de son prête-nom, au porteur ou à tout autre nom qu'il peut déterminer. Le Titulaire peut exercer les droits de vote ou autres droits de propriété afférents aux placements détenus dans le Régime et, à cette fin, il est par les présentes nommé mandataire et fondé de pouvoir du Fiduciaire afin de signer et de délivrer les procurations ou autres instruments conformément aux lois applicables.

15.0 Frais, débours, impôts, taxes, intérêts et pénalités

Le Fiduciaire peut imposer des frais d'administration et de transaction (les « **Honoraires du fiduciaire** »), d'un montant et au moment que lui-même ou, le cas échéant, le Mandataire peut fixer de temps à autre, à condition que l'un ou l'autre donne au Titulaire un préavis écrit quant au montant en cause ou à tout changement apporté à ces frais. Ceux-ci peuvent être prélevés ou recouvrés à même les actifs du Fonds s'ils ne sont pas acquittés par le Titulaire à leur date d'exigibilité.

Le Titulaire convient que le Mandataire (ou une société affiliée) peut imputer des frais, écarts de cours, commissions et autres charges (les « **Commissions de consultation** ») au Fonds en tant que conseiller en placement du Titulaire. Le Titulaire reconnaît et convient que les Commissions de consultation ne figurent pas parmi les Honoraires du fiduciaire et qu'elles sont régies par les modalités de la Convention de compte du client, telle que modifiée de temps à autre. En cas de divergence entre le libellé du Régime et celui de la Convention de compte du client en ce qui a trait aux Commissions de consultation, les modalités de la convention prévalent.

Le Fiduciaire ou le Mandataire peut facturer les frais qu'il engage pour administrer le Régime. Toutes ces dépenses, à moins qu'elles ne soient payées directement au Fiduciaire ou au Mandataire, sont prélevées ou recouvrées à même le Fonds, à l'exception des impôts, des intérêts et des pénalités imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi.

Les impôts, pénalités et intérêts pouvant être imposés au Fiduciaire ou au Titulaire à l'égard du Régime ou tous les autres frais liés au Régime peuvent être prélevés ou recouvrés à même le Fonds, sauf les impôts, les intérêts ou les pénalités imputés au Fiduciaire en vertu de la Loi.

Le Fiduciaire peut, même en l'absence d'instructions de la part du Titulaire, affecter les espèces détenues dans le Fonds au paiement des frais (y compris les Honoraires du fiduciaire et les Commissions de consultation), dépenses, impôts, pénalités et intérêts imputés au Régime. Si les espèces détenues dans le Fonds sont insuffisantes, le Fiduciaire ou le Mandataire s'efforce, dans la mesure du raisonnable, d'obtenir du Titulaire des instructions précisant les placements qu'il convient de liquider afin d'effectuer le paiement. Si, après avoir envoyé des demandes raisonnables au Titulaire à la dernière adresse donnée par celui-ci, le Fiduciaire ou le Mandataire ne reçoit pas d'instructions satisfaisantes de sa part dans un délai raisonnable, le Fiduciaire peut, à sa discrétion, liquider la totalité ou une partie du Fonds pour obtenir des espèces en quantité suffisante pour effectuer le paiement. Ni le Fiduciaire ni le Mandataire ne peuvent être tenus responsables des pertes causées par une telle réalisation. Cette liquidation est faite aux prix auxquels le Fiduciaire fixe, à sa discrétion, la juste valeur marchande des actifs à ce moment; dans le cas d'actifs non liquides, ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le Fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les actifs au Mandataire pour le compte de ce dernier, aux prix que le Fiduciaire estime être justes et appropriés.

16.0 Instructions

Le Fiduciaire et le Mandataire sont en droit de se fier aux instructions du Titulaire ou à celles de toute personne que le Titulaire a désignée par écrit, conformément aux lois applicables, pour donner des instructions en son nom, ou de toute personne qui se présente comme étant le Titulaire ou la personne ainsi désignée, comme si ces instructions provenaient du Titulaire lui-même. Le Fiduciaire ou le Mandataire peut, sans que sa responsabilité soit engagée envers le Titulaire ou toute autre personne, refuser de donner suite à des instructions qui ne sont pas données en temps opportun, qui ne sont pas données par écrit alors que le Fiduciaire ou le Mandataire l'exige, qui ne sont pas données dans la forme exigée par le Fiduciaire ou

le Mandataire, ou qui, selon le Fiduciaire ou le Mandataire, sont incomplètes; ou encore, à des instructions dont il doute qu'elles aient été dûment autorisées ou transmises correctement.

17.0 Déni de responsabilité

Sauf pour les frais, impôts et pénalités qui sont exigibles du Fiduciaire et qui ne peuvent être imputés au Fonds ou déduits de celui-ci conformément à la Loi, si le Fiduciaire ou le Mandataire doit acquitter :

1. tout impôt, intérêt ou pénalité qui pourrait être imposé au Fiduciaire à l'égard du Régime, ou
2. toutes autres charges imposées par une autorité gouvernementale au Régime ou exigées par une telle autorité ou relativement au Régime découlant de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un placement, ce qui comprend, sans toutefois s'y limiter, les placements non admissibles au sens de la Loi, alors le Fiduciaire ou le Mandataire doit être remboursé à partir des actifs du Régime, ou il pourra payer ces impôts, intérêts, pénalités ou charges à partir des actifs du Régime.

Le Fiduciaire et le Mandataire ne peuvent être tenus responsables (pour plus de certitude, ni en vertu des principes de common law, ni en vertu de ceux de l'equity) des frais engagés dans l'exécution de leurs obligations, telles qu'elles sont énoncées aux présentes ou dans la Loi.

Le Fiduciaire et le Mandataire ne sont pas responsables des pertes ou des dommages subis par le Régime, le Titulaire ou tout bénéficiaire, à moins qu'ils ne soient causés par la mauvaise foi, l'inconduite délibérée ou la négligence grave de leur part, à la suite :

- a. d'une perte ou d'une diminution des actifs du Régime,
- b. de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un placement,
- c. des paiements prélevés sur le Régime conformément aux présentes, ou
- d. de l'exécution ou de la non-exécution d'instructions données au Fiduciaire ou au Mandataire par le Titulaire ou une personne se présentant comme étant le Titulaire.

Il est entendu qu'en aucun cas le Fiduciaire ou le Mandataire n'est responsable envers le Titulaire (ou envers l'époux ou le conjoint de fait du Titulaire, ou tout bénéficiaire ou représentant successoral du Titulaire) d'une quelconque perte ou de quelconques dommages-intérêts particuliers, indirects, punitifs, accessoires, consécutifs, financiers ou commerciaux (prévisibles ou non), ou encore d'un abus de confiance, subis par le Titulaire ou un bénéficiaire relativement à l'arrangement (ce qui comprend, notamment, la perte de revenus ou de profits, la non-réalisation d'économies prévues ou d'autres pertes ou coûts financiers), et ce, quelle qu'en soit la cause.

Sauf si la loi l'interdit, le Titulaire, ses représentants successoraux et chaque bénéficiaire du Régime indemnissent et dégagent de toute responsabilité, en tout temps, le Fiduciaire et le Mandataire à l'égard de l'ensemble des impôts, intérêts et pénalités qui pourraient être imposés au Fiduciaire relativement au Régime ou des pertes subies par le Régime qui découleraient de l'acquisition, de la conservation

ou du transfert d'un placement ou de paiements ou de distributions effectués à partir du Régime conformément aux présentes modalités ou de la décision du Fiduciaire ou du Mandataire d'exécuter ou de ne pas exécuter les instructions qui lui ont été transmises par le Titulaire ainsi qu'à l'égard des frais et débours du Fiduciaire et du Mandataire s'y rattachant (dont les frais juridiques).

Sauf si la loi l'interdit, en cas de manquement de la part du Titulaire à ses obligations aux termes de la présente Convention de fiducie, le Titulaire, ses représentants successoraux et chacun des bénéficiaires du Régime indemnissent et dégagent de toute responsabilité le Fiduciaire et le Mandataire à l'égard de toute perte ou de tous dommages-intérêts subis ou de tous autres débours engagés (dont les frais juridiques) par le Fiduciaire ou le Mandataire en raison de ce manquement.

Dans tous les cas où le Fiduciaire ou le Mandataire a le droit d'être indemnisé en vertu de la Loi, il a le droit de faire en sorte que l'indemnité soit prélevée sur les actifs du Régime. S'il est impossible d'indemniser entièrement le Fiduciaire et le Mandataire à même les actifs du Régime, le Titulaire convient d'indemniser et de dégager le Fiduciaire et le Mandataire de toute responsabilité pour ces coûts, dépenses, frais ou obligations.

18.0 Documentation

Malgré toute disposition à l'effet contraire dans les présentes, le Fiduciaire peut exiger que lui soient remis, sous une forme satisfaisante, des **instructions**, des décharges, des indemnités, des acquis des autorités fiscales, des certificats de décès et d'autres documents qu'il juge appropriés.

19.0 Soldes non réclamés

Les actifs du Régime peuvent être réputés abandonnés ou non réclamés au sens des définitions de la législation provinciale applicable. Outre à l'expiration des délais prescrits par la législation, le Fiduciaire a entière discrétion pour décider dans d'autres cas qu'un compte est abandonné ou que des actifs sont non réclamés. Après avoir fait des efforts raisonnables pour communiquer avec le Titulaire, le Fiduciaire peut retirer les sommes abandonnées et peut, à son appréciation, liquider une partie ou la totalité des actifs abandonnés. La liquidation se fait aux prix auxquels le Fiduciaire fixe, à sa discrétion, la juste valeur marchande des actifs à ce moment. Dans le cas de placements qui ne sont pas liquides ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le Fiduciaire peut vendre les placements au Mandataire pour le compte de ce dernier, aux prix qu'il estime être justes et appropriés. Les actifs ou le produit de la liquidation peuvent être remis à l'agence gouvernementale pertinente. Ou encore, le Fiduciaire peut, à son appréciation, attribuer les actifs ou le produit de la liquidation à un compte en gestion commune pour les sommes en dormance. Les modalités, le territoire et les autres détails de ce compte sont fixés par le Fiduciaire à son appréciation. Le Fiduciaire peut également, à son appréciation, attribuer les actifs ou le produit de la liquidation à un compte existant au nom du Titulaire ou à nouveau compte qui serait ouvert au nom du Titulaire. Le Titulaire peut en tout temps, ou comme le prescrit

la législation applicable, demander au Fiduciaire de lui remettre la possession ou le contrôle des actifs ou du produit de la liquidation. Le Fiduciaire ou le Mandataire peut facturer des frais raisonnables qu'il a engagés pour l'administration de cette procédure, comme il est décrit à l'article 15 des présentes. Dans le cadre de son programme de gestion des biens non réclamés, le Fiduciaire peut retenir les services d'un tiers qui communiquera avec le Titulaire. Le Titulaire autorise le Fiduciaire à prendre cette mesure et à partager les renseignements personnels le concernant qui doivent raisonnablement être divulgués pour que l'on communique avec lui.

20.0 Modification

Le Fiduciaire peut, de temps à autre et à sa discrétion, modifier la présente Convention de fiducie, la demande ou tout addenda sur les dispositions d'immobilisation ou un autre addenda intégré au Régime, en donnant un préavis de 30 jours au Titulaire; toutefois, la modification ainsi apportée ne doit pas avoir pour effet de rendre le Régime inadmissible à titre de fonds de revenu de retraite pouvant être enregistré en vertu de la Loi et des lois provinciales applicables.

21.0 Remplacement du Fiduciaire

Le Fiduciaire peut démissionner et être libéré de ses fonctions et obligations de fiduciaire liées au Régime moyennant un préavis écrit de 60 jours au Mandataire (ou un délai plus court que le Mandataire peut accepter). Le Mandataire peut démettre le Fiduciaire de ses fonctions de fiduciaire du Régime, auquel cas le Fiduciaire est libéré de toutes ses fonctions et obligations liées au Régime, moyennant un préavis écrit de 60 jours au Fiduciaire (ou un délai plus court que le Fiduciaire peut accepter). En cas de démission ou de révocation du Fiduciaire, le Mandataire doit nommer un fiduciaire remplaçant, qui doit être acceptable selon la Loi. Le Mandataire avise par écrit le Titulaire de la nomination du fiduciaire remplaçant dans un délai de 30 jours de celle-ci.

22.0 Avis

Un avis donné par le Fiduciaire au Titulaire au sujet du Régime (y compris au sujet de la présente Convention de fiducie) est considéré comme dûment donné s'il est remis au Titulaire en mains propres ou lui est envoyé par la poste, en port payé, à l'adresse indiquée dans la demande ci-jointe ou à l'adresse la plus récente que le Titulaire a donnée. S'il est envoyé par la poste, cet avis est réputé remis au plus tard le dixième jour après sa mise à la poste.

23.0 Caractère obligatoire

Les modalités de la présente Convention de fiducie lient les bénéficiaires, héritiers, exécuteurs, liquidateurs de succession, administrateurs et ayants droit du Titulaire, ainsi que les successeurs et ayants droit respectifs du Fiduciaire et du Mandataire.

24.0 Droit applicable

La présente Convention de fiducie est régie par les lois de la province ou du territoire du Canada où se situe la succursale du Mandataire (ou d'une société affiliée) auprès de laquelle le compte est établi, et doit être interprétée conformément à ces lois. En cas de modification de la numérotation d'une disposition législative à laquelle il est fait référence dans la présente Convention, la référence est réputée modifiée en conséquence.

Partie trois : Comptes enregistrés de la Société de fiducie BMO

COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT BMO NESBITT BURNS – CONVENTION DE FIDUCIE (Régime CELI 05270012)

La Société de fiducie BMO (le « **fiduciaire** ») agit en qualité de fiduciaire d'un arrangement relatif à un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** ») BMO Nesbitt Burns, au sens que la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi** ») donne à cette expression, passé avec le requérant nommé dans la demande ci-jointe ou, après son décès, avec son époux ou conjoint de fait survivant désigné par lui conformément au premier paragraphe de l'article 15 (appelé à l'article 15 le « **titulaire successeur** »). Au sens des présentes, le requérant ou, après son décès, le survivant est le « **titulaire du compte** » ou le « **titulaire** », et l'arrangement relatif à un CELI susmentionné est le « **compte** ». Le compte est assujetti aux dispositions de la présente déclaration de fiducie (la « **convention de fiducie** »), de la demande qui lui est annexée et des lois pertinentes, y compris la Loi.

Le fiduciaire peut déléguer l'exécution de ses tâches, obligations et responsabilités touchant le compte à BMO Nesbitt Burns Inc. (le « **mandataire** »). Les mentions aux présentes de « **fiduciaire** » désignent le mandataire lorsque ce dernier agit comme délégué du fiduciaire. Toutefois, le fiduciaire conserve la responsabilité ultime de l'administration du compte.

Les termes « époux », « conjoint de fait » et « survivant » ont le sens que leur donne la Loi et ses modifications éventuelles. Le titulaire du compte est appelé « **titulaire** » dans la Loi.

1. Enregistrement

Le fiduciaire produira une déclaration de choix représentant une demande d'enregistrement de l'arrangement constituant un CELI conformément à la Loi et aux dispositions législatives provinciales visant les CELI. Le ministre du Revenu national peut refuser d'enregistrer le compte pour une quelconque raison, notamment en raison de la soumission de renseignements personnels incomplets ou erronés. Le titulaire du compte a jusqu'au **14 février** de l'année suivant l'adhésion pour fournir les renseignements incomplets ou manquants, à défaut de quoi l'arrangement sera considéré comme un compte non enregistré et traité conformément à l'article 18 des présentes.

2. Titulaire du compte

Le titulaire du compte doit être une personne physique (et non une fiducie) âgée de 18 ans ou plus. En indiquant sa date de naissance dans la demande ci-jointe ou en la fournissant par ailleurs, le titulaire du compte atteste cette date et s'engage à fournir toute preuve d'âge que le fiduciaire peut exiger.

3. Cotisations et transferts créditeurs

Le titulaire peut verser au compte des cotisations et des transferts créditeurs (d'un autre CELI) composés d'espèces et autres avoirs acceptés par le fiduciaire (seul le titulaire peut y verser des cotisations). Les chèques non acceptés ou les autres montants qui

ne peuvent être traités ou qui ne sont pas par ailleurs acceptés par le fiduciaire ne seront pas considérés comme une cotisation versée au compte. Les avoirs du compte (dans l'ensemble, le « **fonds** ») comprennent ces cotisations et transferts ainsi que les revenus ou gains qu'ils produisent; ils sont détenus en fiducie par le fiduciaire et utilisés, investis ou par ailleurs imputés, conformément à la présente convention de fiducie, dans le but de permettre au fiduciaire de prélever sur le compte des distributions en faveur du titulaire (conformément à l'article 12).

4. Placements

Le fiduciaire investit et réinvestit les avoirs du compte conformément aux seuls ordres du titulaire (ou d'une personne que le titulaire a autorisée, d'une façon convenant au fiduciaire, à gérer les placements du compte). Les avoirs du compte peuvent être placés dans des produits exigeant une délégation, tels que des fonds communs de placement, des fonds en gestion commune et des fonds distincts. Les avoirs du compte peuvent être placés dans des produits émis par le fiduciaire, par les mandataires ou par des sociétés affiliées.

Dans la mesure prévue par la loi et sans égard à toute autre disposition de la présente convention de fiducie, le fiduciaire ne peut être tenu responsable, relativement au CELI, de tout dommage indirect, accessoire, particulier ou consécutif, de toute perte (réelle ou prévue) de bénéfices, de revenus ou d'économies, de toute perte financière, ou de toute perte de données ou de toute dépréciation de l'écart d'acquisition (que ces dommages ou dommages potentiels soient connus ou non des parties et sans égard à leur caractère prévisible).

BMO Nesbitt Burns Inc. (ou une société affiliée) est le conseiller en placement du titulaire du compte. À ce titre, BMO Nesbitt Burns Inc. (ou la société affiliée) se conformera aux dispositions de la Convention de compte client BMO Nesbitt Burns Inc. conclue avec le titulaire, ainsi qu'aux lois, règles et règlements des autorités compétentes en matière de valeurs mobilières, notamment l'Organisme canadien de réglementation des investissements et la Bourse de Toronto.

Le fiduciaire et le mandataire (en cette qualité) n'ont ni l'obligation ni la responsabilité, fiduciaire ou autre (y compris aux termes de toute loi ou de tout principe de common law définissant les obligations et pouvoirs d'investissement d'un fiduciaire) de choisir des placements quelconques, de décider s'il convient de les garder ou de les vendre, ou de disposer à leur gré de tout placement du compte, sauf dans la mesure où d'autres dispositions expresses de la présente convention de fiducie le stipulent. Sous réserve des obligations touchant le compte et ses avoirs qui sont expressément énoncées dans la présente convention de fiducie, le fiduciaire n'est en aucun cas tenu d'agir relativement à un placement du compte s'il n'a pas reçu d'ordre du titulaire.

Le titulaire ne peut pas signer de document ni autoriser de mesures quelconques touchant le compte à la place du fiduciaire ou du mandataire, ni permettre que les avoirs du compte soient utilisés en garantie d'un emprunt, sans l'accord préalable du fiduciaire.

Le fiduciaire n'acceptera des fonds qu'en monnaie du Canada ou des États-Unis. L'acceptation d'autres monnaies étrangères est laissée à son appréciation. Le fiduciaire peut, à sa seule discrétion, déposer des fonds non investis dans un compte portant intérêt à la Banque de Montréal (ou à tout autre établissement financier que pourra choisir le fiduciaire) et tous les intérêts gagnés sur ces fonds seront conservés par le fiduciaire.

Le fiduciaire se réserve le droit de refuser des ordres à l'égard d'un placement à sa seule appréciation et se réserve également le droit de demander au titulaire du compte de lui fournir des renseignements sous une forme qu'il juge satisfaisante pour déterminer la valeur marchande des actifs composant le placement (y compris des conventions d'actionnaires et des états financiers audités) et les renseignements qu'il considère raisonnablement nécessaires pour vérifier la conformité à la Loi, aux lois, aux règlements et aux autres règles pertinentes régissant les placements (notamment la législation sur le recyclage de l'argent).

Le titulaire du compte accepte de ne pas donner d'ordres ou de séries d'ordres qui auraient comme conséquence que le compte contreviendrait à la Loi, et plus précisément qui sont contraires à ses obligations ou qui auraient comme conséquence que le fiduciaire agirait de façon contraire à ses obligations prévues aux articles 6, 7, 8, 9, 10 et 11 des présentes.

5. Tenue du dossier du compte

Le fiduciaire tient un registre des cotisations versées au compte et des transferts qui y sont effectués, des opérations sur titres, des revenus des placements, des gains et pertes sur les placements, et des distributions et autres sommes prélevées sur le compte. Le mandataire dresse des relevés périodiques du compte conformément aux règles, règlements et pratiques de l'Organisme canadien de réglementation des investissements.

6. Cotisations excédentaires

Il appartient au titulaire du compte de déterminer si, à un moment quelconque au cours d'une année, le compte comprend un **excédent CELI** (au sens de la Loi), auquel cas il doit déposer une Déclaration compte d'épargne libre d'impôt (formulaire RC243) et tout autre formulaire prescrit par la Loi et payer l'impôt prévu à la partie XI.01 de la Loi.

7. Cotisations d'un non-résident

Il appartient au titulaire du compte de déterminer s'il a versé une cotisation au CELI alors qu'il ne résidait pas au Canada, au sens de la Loi, auquel cas, s'il est un particulier, il doit déposer une Déclaration compte d'épargne libre d'impôt (formulaire RC243) et tout autre formulaire prescrit par la Loi et payer l'impôt prévu à la partie XI.01 de la Loi.

8. Placements non admissibles et placements interdits

Le fiduciaire exerce le soin, la diligence et la compétence d'une personne raisonnablement prudente pour s'assurer que le compte ne détient pas de **placement non admissible** (au sens de la Loi) pour les CELI. Toutefois, si le compte fait un placement non admissible ou un placement interdit (au sens de la Loi) pour les CELI, ou si certains avoirs du compte deviennent des placements non admissibles ou des **placements interdits** pour les CELI, le titulaire doit déposer une Déclaration compte d'épargne libre d'impôt (formulaire RC243) et tout autre formulaire prescrit par la Loi et payer l'impôt prévu à la partie XI.01 de la Loi.

9. Avantages

Si le titulaire du compte ou une personne ayant un lien de dépendance avec lui bénéficie d'un **avantage** (au sens de la Loi) à l'égard d'un CELI, le titulaire doit déposer une Déclaration compte d'épargne libre d'impôt (formulaire RC243) et payer l'impôt prévu à la partie XI.01 de la Loi; toutefois, si l'avantage est consenti par le fiduciaire (ou par le mandataire agissant pour lui) ou par une personne avec laquelle le fiduciaire a un lien de dépendance, le fiduciaire doit déposer une Déclaration d'impôt sur un avantage pour les émetteurs de CELI (RC298) et tout autre formulaire prescrit par la Loi et payer l'impôt prévu à la partie XI.01 de la Loi.

10. Absence d'exploitation d'une entreprise

Le titulaire du compte accepte de ne pas donner d'ordres ou de séries d'ordres qui pourraient constituer une utilisation du compte aux fins de l'exploitation d'une entreprise au sens de la Loi. Plus précisément, le titulaire du compte reconnaît que cette restriction comprend notamment l'utilisation du compte pour de la « **spéculation sur séance** » ou de la négociation à grand volume qui pourrait constituer l'exploitation d'une entreprise au sens de la Loi.

11. Interdiction d'emprunter

Il est interdit à la fiducie d'emprunter des sommes d'argent ou d'autres avoirs aux fins du compte, à la condition que le titulaire du compte ne donne pas l'ordre d'emprunter ni ne donne des ordres ou séries d'ordres qui pourraient avoir comme conséquence qu'aux termes de la Loi le fiduciaire aurait emprunté aux fins du compte. Plus précisément, le titulaire du compte reconnaît que cette restriction comprend notamment les emprunts attribuables à l'achat d'actifs avant le règlement de la vente des autres actifs. Le titulaire sera seul responsable du paiement des taxes, impôts, pénalités et intérêts à l'égard de toute dette en marge du compte.

12. Distribution en faveur du titulaire du compte

Le titulaire du compte peut à tout moment donner comme directive au fiduciaire de lui verser, en la prélevant sur le compte, une somme pouvant atteindre la totalité de l'intérêt du titulaire sur le compte. Il peut à tout moment donner au fiduciaire l'ordre de procéder à une distribution pour réduire l'impôt auquel le titulaire serait par ailleurs assujetti aux termes de l'article 207.02 ou 207.03 de la partie XI.01 de la Loi.

Si le titulaire du compte demande la distribution d'une partie, mais non de la totalité, des avoirs du compte conformément aux dispositions des présentes, le fiduciaire se réserve le droit d'exiger que la totalité ou une partie des avoirs, autres que ceux visés par la demande du titulaire, soient distribués.

13. Transfert au titulaire du compte

Le titulaire du compte peut à tout moment donner au fiduciaire l'ordre de transférer une partie ou la totalité des avoirs du compte (ou une même valeur) directement du compte à un autre CELI dont il est le titulaire. Si le titulaire du compte demande le transfert d'une partie, mais non de la totalité, des avoirs du compte à un autre CELI conformément aux dispositions des présentes, le fiduciaire se réserve le droit d'exiger que la totalité ou une partie des avoirs, autres que ceux visés par la demande du titulaire, soient transférés.

14. Transfert à la rupture d'un mariage ou d'une union de fait

Le titulaire du compte peut à tout moment donner au fiduciaire l'ordre de procéder à un transfert direct du compte à un autre CELI dont le titulaire est son époux ou conjoint de fait, ou son ancien époux ou conjoint de fait, à condition a) que le titulaire et son époux ou conjoint de fait, ou son ancien époux ou conjoint de fait, vivent séparément au moment du transfert; et b) que le transfert soit effectué en exécution d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent, ou en application d'une convention écrite de séparation, prévoyant un partage de biens entre les intéressés en règlement de droits liés à la rupture de leur mariage ou de leur union de fait.

15.

a) Décès du titulaire du compte (provinces et territoires autres que le Québec)

Le requérant dont le nom est indiqué dans la demande ci-jointe (dans le présent article 15, le « **titulaire initial** ») peut désigner son époux ou son conjoint de fait comme le bénéficiaire de la fiducie constituée conformément à la présente convention de fiducie et le titulaire du compte (dans le présent article 15, le « **titulaire successeur** »), en cas de décès du titulaire initial. Cette désignation est effectuée au moyen d'un formulaire fourni par le mandataire et prend effet au décès du titulaire initial, à condition que la personne ainsi désignée soit le survivant du titulaire initial.

Un titulaire successeur acquerra, au décès du titulaire initial, la totalité des droits du titulaire initial sur le compte, à condition que la personne ainsi désignée soit le survivant du titulaire du compte. Le titulaire du compte peut modifier ou révoquer une telle désignation. Les droits acquis par la personne ainsi désignée comprennent le droit inconditionnel de révoquer, à compter du décès du titulaire du compte, toute désignation de bénéficiaire (ou tout ordre ayant le même effet) effectuée par le titulaire du compte aux termes du paragraphe ci-dessous, ou visant les avoirs détenus relativement au compte.

Le titulaire peut désigner (ainsi qu'ajouter ou supprimer) un ou plusieurs bénéficiaires du compte conformément aux dispositions législatives pertinentes, notamment celles régissant la forme et la façon de procéder. Le ou les bénéficiaires désignés peuvent être, entre autres, l'époux ou le conjoint de fait du titulaire. Au décès du titulaire du compte, le fiduciaire distribue les avoirs du compte à tous les bénéficiaires désignés conformément aux lois pertinentes (toutefois, si le survivant du titulaire est désigné aux termes du paragraphe précédent, les dispositions de ce paragraphe prévalent). Si aucun bénéficiaire n'a été désigné ou que le fiduciaire n'a pas été informé de la désignation conformément aux lois pertinentes, le fiduciaire distribue les avoirs du compte au(x) représentant(s) successoral(aux) du titulaire.

Si, après avoir raisonnablement demandé des ordres à l'époux ou au conjoint de fait, ou au(x) bénéficiaire(s) ou représentant(s) successoral(ux) du titulaire du compte, le fiduciaire ne reçoit pas d'ordre satisfaisant (comme l'exige l'article 22 des présentes) dans un délai raisonnable, il peut, à sa discrétion, distribuer les avoirs du compte à l'époux ou au conjoint de fait, au(x) bénéficiaire(s) ou au(x) représentant(s) successoral(aux) du titulaire du compte. Il peut aussi, à sa discrétion, liquider une partie ou la totalité des avoirs du compte avant de procéder à cette distribution. La liquidation peut être effectuée à des prix que le fiduciaire juge correspondre à la juste valeur marchande des avoirs au moment en cause. Si le fiduciaire juge souhaitable ou préférable de verser une partie ou la totalité des avoirs du compte à un tribunal, il a le droit d'être indemnisé, sur les avoirs du compte, des frais et dépenses, y compris les frais juridiques, qu'il aura engagés pour ce faire.

b) Décès du titulaire du compte (Québec seulement)

Le requérant dont le nom est indiqué dans la demande ci-jointe (dans le présent article 15, le « **titulaire initial** ») peut désigner son époux ou son conjoint de fait comme le bénéficiaire de la fiducie constituée conformément à la présente convention de fiducie et le titulaire du compte (dans le présent article 15, le « **titulaire successeur** »), en cas de décès du titulaire initial. Cette désignation est effectuée au moyen d'un formulaire fourni par le mandataire et prend effet au décès du titulaire initial, à condition que la personne ainsi désignée soit le survivant du titulaire initial.

Si le titulaire du compte souhaite désigner un titulaire successeur et/ou un bénéficiaire (ou des bénéficiaires), il devrait le faire au moyen d'un testament ou d'un autre document qui respecte les exigences de la législation pertinente.

Au décès du titulaire du compte et lorsqu'il a reçu la documentation officielle, le fiduciaire distribue les avoirs du compte au(x) représentant(s) successoral(aux) du titulaire. *Ce paiement ou ce transfert décharge entièrement le fiduciaire et le mandataire.*

Le titulaire du compte reconnaît avoir l'entièvre responsabilité de s'assurer qu'une désignation ou une révocation est valable en vertu de la législation pertinente.

Avant de reconnaître l'acquisition de tous les droits du titulaire aux termes du premier paragraphe, ou avant de faire une distribution à un ou des bénéficiaires ou à un ou des représentants successoraux aux termes du deuxième paragraphe, le fiduciaire doit recevoir une preuve satisfaisante du décès ainsi que les ordres, quittances, indemnités et autres documents satisfaisants qu'il peut exiger.

Si, après avoir raisonnablement demandé des directives à l'époux ou au conjoint de fait ou au(x) bénéficiaire(s) ou représentant(s) successoral(aux) du titulaire du compte, le fiduciaire ne reçoit pas de directives satisfaisantes dans un délai raisonnable, il peut, à sa discrétion, distribuer les avoirs du compte à l'époux ou au conjoint de fait ou au(x) bénéficiaire(s) ou représentant(s) successoral(aux) du titulaire du compte. Il peut aussi, à sa discrétion, liquider une partie ou la totalité des avoirs du compte avant de procéder à cette distribution. La liquidation peut être effectuée à des prix que le fiduciaire juge correspondre à la juste valeur marchande des avoirs au moment en cause. Si le fiduciaire juge souhaitable ou préférable de verser une partie ou la totalité des avoirs du compte à un tribunal, il a le droit d'être indemnisé, sur les avoirs du compte, des frais et dépenses, y compris les frais juridiques, qu'il aura engagés pour ce faire.

16. Autres conditions

Le compte est tenu au profit exclusif du titulaire du compte (sans qu'il soit tenu compte du droit de toute autre personne de recevoir des sommes prélevées sur le compte après le décès du titulaire, conformément à l'article 15). Du vivant du titulaire du compte, personne, sauf le titulaire et le fiduciaire, n'a de droit sur le montant et le moment des distributions ni sur le placement des fonds. Le titulaire peut utiliser son intérêt [ou, en droit civil, ses droits] sur le compte en garantie d'un emprunt ou d'une autre dette, mais il ne peut pas signer de documents ni autoriser de mesures quelconques touchant le compte au nom du fiduciaire ou du mandataire, ni utiliser, sans l'accord préalable du fiduciaire, son intérêt [ou, en droit civil, ses droits] sur le compte pour garantir un emprunt ou une autre dette (ni consentir à ce que des avoirs du compte soient utilisés à une telle fin).

17. Perte de la qualité de CELI

Le compte cesse d'être un CELI dès qu'intervient la première des situations suivantes : i) au décès du dernier titulaire du compte; ii) quand le compte cesse d'être un **arrangement admissible** (au sens de la Loi); ou iii) dès que l'administration du compte n'est plus conforme aux dispositions du paragraphe 146.2(2) de la Loi. Si le compte cesse d'être un CELI, l'arrangement continue néanmoins d'être une fiducie au profit du titulaire du compte, régie par la présente convention et par la demande qui y est annexée, mais aucune cotisation ni aucun transfert ne peut plus être versé au compte aux termes de l'article 3 et aucune distribution ni aucun transfert ne peut être effectué aux termes des articles 13 ou 14. La fiducie cesse d'exister et la présente convention est résiliée dès que tous les avoirs du compte ont été décaissés, qu'ils soient distribués au titulaire du compte, à son époux, à son conjoint de fait, à un bénéficiaire et/ou au représentant successoral du titulaire ou prélevés pour acquitter des frais, commissions, dépenses, impôts, pénalités ou intérêts.

18. Insuccès à devenir un CELI

Le compte ne sera pas admissible comme CELI tant qu'il ne sera pas enregistré en vertu de la Loi, après quoi il sera considéré comme un CELI à partir de sa date d'ouverture. Le titulaire du compte est seul responsable des incidences fiscales pouvant découler de l'insuccès des démarches visant à obtenir l'enregistrement du compte ou de la perte de son enregistrement.

Le titulaire du compte est seul responsable de s'assurer que les renseignements fournis au fiduciaire à l'ouverture du compte correspondent à ceux dans les dossiers de l'Agence de revenu du Canada (« ARC »). Si l'ARC demande des renseignements supplémentaires au sujet du titulaire du compte, ce dernier est seul responsable de communiquer avec l'ARC pour faire corriger les incohérences que contiennent ces renseignements. Le fiduciaire ne soumettra pas à nouveau une demande d'enregistrement. Il incombe au titulaire du compte de présenter une nouvelle demande visant un tel enregistrement et de déclarer tout revenu.

Si le compte n'obtient pas son enregistrement ou le perd, il ne donnera pas droit aux avantages fiscaux et sera considéré comme un compte non enregistré (à partir de sa date d'ouverture s'il n'obtient pas son enregistrement et de la date à laquelle il perd son enregistrement dans les autres cas), et tout le revenu gagné sera imposable pour le titulaire du compte (et le fiduciaire sera indemnisé pour les frais qu'il aura engagés à cet égard conformément à l'article 24).

Advenant que le compte n'obtienne pas son enregistrement ou le perde, le fiduciaire peut, à sa seule appréciation, i) transférer les avoirs du compte dans un nouveau compte (non enregistré) ouvert au nom du titulaire ou dans un compte non enregistré que le titulaire du compte a déjà, ou ii) fermer le compte et remettre au titulaire du compte les avoirs qui s'y trouvent. Cette opération peut nécessiter que le fiduciaire liquide ou rachète les avoirs du compte. Une telle liquidation sera effectuée aux prix que le fiduciaire juge correspondre, à son appréciation, à la juste valeur marchande des avoirs au moment en cause. Le titulaire du compte sera responsable des frais, pénalités ou perte de valeur pouvant en résulter.

Le fiduciaire a le droit de bloquer une partie ou la totalité des avoirs dans le nouveau compte ou dans le compte existant jusqu'à ce que la documentation requise conformément à l'article 23 soit reçue, et il peut utiliser ces avoirs pour régler les indemnités prévues à l'article 24 des présentes.

19. Ordres et mises en demeure de tiers

Le fiduciaire est indemnisé, sur les avoirs du compte, des frais, dépenses, charges ou obligations quelconques engagés ou assumés pour se conformer de bonne foi à une loi, un règlement, un jugement, un ordre de saisie ou une saisie-exécution, ou à une ordonnance ou mise en demeure similaire l'obligeant à prendre ou à ne pas prendre des mesures touchant le compte ou une partie ou la totalité de ses avoirs, ou à prélever un paiement sur les avoirs du compte, avec ou sans ordre, ou contrairement à l'ordre, du titulaire du compte. Le fiduciaire peut laisser toute personne dûment autorisée accéder au

compte et l'examiner, et faire des copies de relevés, de documents ou de pièces comptables ayant un lien avec le compte ou avec les opérations qui y ont été effectuées, et il est indemnisé, sur les avoirs du compte, des frais et dépenses qu'il engage pour ce faire. Si les avoirs du compte sont insuffisants pour indemniser entièrement le fiduciaire, le titulaire du compte s'engage, en ouvrant le compte, à l'indemniser des frais, dépenses, charges ou obligations susmentionnées.

Le fiduciaire ou le mandataire conserve la capacité de restreindre les opérations au moment de la réception d'un ordre ou d'une mise en demeure. Le fiduciaire ou le mandataire ne sera responsable d'aucune baisse de la valeur du compte pendant la période de restriction.

20. Propriété et droits de vote

Les avoirs ou les titres du compte peuvent être détenus par le fiduciaire en son propre nom ou au nom de son prête-nom, sous la forme au porteur, ou au nom de toute autre personne qu'il désigne. Les droits de vote et autres droits de propriété rattachés aux titres du compte peuvent être exercés par le titulaire; à cette fin, le titulaire du compte est désigné fondé de pouvoir du fiduciaire et peut signer et remettre les procurations et/ou d'autres instruments conformément aux lois pertinentes.

21. Frais, impôts, taxes, intérêts et pénalités

Le fiduciaire peut imposer des frais d'administration et de transaction, d'un montant et au moment que lui ou le mandataire fixe de temps à autre (les « **honoraires du fiduciaire** »), à condition de donner au titulaire du compte un préavis écrit de ces honoraires et de toute modification apportée à ceux-ci. Si ces honoraires ne sont pas payés par le titulaire à leur échéance, ils peuvent être prélevés ou recouvrés sur le fonds.

Le titulaire du compte reconnaît que le mandataire (ou une société qui lui est affiliée) peut, en tant que conseiller en placement du titulaire, facturer des honoraires, commissions et frais au fonds (les « **frais de gestion** »). Le titulaire reconnaît et convient que les frais de gestion ne font pas partie des honoraires du fiduciaire et sont régis par les dispositions de la Convention de compte client et ses modifications subséquentes. En cas de divergence entre la présente convention de fiducie et la Convention de compte client concernant les frais de gestion, les dispositions de cette dernière ont préséance.

Le fiduciaire et/ou le mandataire peuvent se faire rembourser les frais qu'ils engagent pour administrer le compte. Si ces frais ne sont pas payés directement au fiduciaire et/ou au mandataire, ils peuvent être prélevés ou recouvrés sur le fonds.

L'ensemble des impôts, pénalités et intérêts auxquels le fiduciaire ou le titulaire du compte pourrait être assujetti relativement au compte, à l'exception des impôts, pénalités et intérêts imposés au fiduciaire en vertu de la Loi, ou toutes autres charges imputées au compte peuvent être prélevés ou recouvrés sur le fonds.

Le fiduciaire peut, sans ordres de la part du titulaire, affecter les espèces détenues dans le fonds au paiement des frais (y compris les honoraires du fiduciaire et les frais de gestion) ou des coûts, impôts, pénalités et intérêts imputés au compte. Si, à un moment

quelconque, le fonds ne contient pas suffisamment d'espèces, le fiduciaire ou le mandataire fera des demandes raisonnables en vue d'obtenir des ordres de la part du titulaire concernant les actifs du fonds à liquider de façon à réaliser suffisamment d'espèces pour effectuer le paiement. Si, après avoir envoyé des demandes raisonnables au titulaire à la dernière adresse donnée par celui-ci, le fiduciaire ou le mandataire ne reçoit pas d'ordres satisfaisants de la part du titulaire dans un délai raisonnable, le fiduciaire peut, à sa discrétion, liquider tout ou une partie du fonds de façon à réaliser suffisamment d'espèces pour effectuer le paiement. Ni le fiduciaire ni le mandataire ne peuvent être tenus responsables des pertes, s'il en est, générées par cette opération. Cette liquidation est faite aux prix auxquels le fiduciaire fixe, à sa discrétion, la juste valeur marchande des actifs au moment de la liquidation. Dans le cas d'actifs non liquides, ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les actifs au mandataire pour le compte de ce dernier, aux prix que le fiduciaire considère comme justes et appropriés.

22. Ordres

Le fiduciaire et/ou le mandataire peuvent agir conformément aux ordres reçus du titulaire du compte ou de tout fondé de pouvoir autorisé par écrit, conformément aux lois pertinentes, à donner des ordres en son nom, ou de quiconque prétend être le titulaire du compte ou avoir été désigné par lui, comme s'il s'agissait du titulaire du compte. Le fiduciaire et/ou le mandataire peuvent, sans engager leur responsabilité envers le titulaire ou toute autre personne, refuser tout ordre qui n'est pas donné à un moment opportun, ou par écrit si le fiduciaire et/ou le mandataire l'ont demandé, ou de la façon qu'ils ont indiquée, ou qu'ils jugent incomplet ou non conforme à d'autres exigences qu'ils ont formulées, ou encore, si l'un d'eux doute que l'ordre ait été régulièrement autorisé ou transmis avec exactitude.

23. Documents

Malgré toute disposition à l'effet contraire aux présentes, le fiduciaire peut exiger que lui soient remis, sous une forme satisfaisante, des ordres, des quittances, des indemnités, des certificats de décharge des autorités fiscales, des certificats de décès et d'autres documents qu'il juge appropriés, avant d'accepter une cotisation ou un transfert conformément à l'article 3, de donner suite aux ordres de placement conformément à l'article 4, de faire une distribution conformément à l'article 12, de faire un transfert conformément à l'article 13, de faire un transfert conformément à l'article 14, de reconnaître l'acquisition et de faire la distribution aux termes de l'article 15, ou de prendre toute autre mesure donnant lieu au transfert d'avoirs au compte ou à partir de celui-ci.

24. Limitation de responsabilité et indemnité

À l'exception des charges, impôts ou pénalités auxquels le fiduciaire est assujetti et qui ne peuvent être payés à partir du fonds conformément à la Loi, si le fiduciaire ou le mandataire est redévable de :

- a. tout impôt, intérêt ou pénalité qui pourrait être imposé au fiduciaire à l'égard du compte;

- b. toutes autres charges imposées par une autorité gouvernementale au compte ou exigées par une telle autorité ou relativement au compte par suite de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un placement, ce qui comprend, sans toutefois s'y limiter, les placements non admissibles au sens de la Loi, alors le fiduciaire ou le mandataire devra être remboursé ou pourra payer ces impôts, intérêts, pénalités ou charges à partir du fonds.

Le fiduciaire et le mandataire ne seront tenus responsables (y compris en vertu de la common law ou de tout principe d'équité) d'aucuns frais engagés dans l'accomplissement de leurs fonctions telles que décrites dans les présentes ou dans l'accomplissement de leurs fonctions au sens de la Loi.

À moins qu'ils ne soient causés par la mauvaise foi, une inconduite volontaire ou une négligence du fiduciaire ou du mandataire, le fiduciaire et le mandataire ne seront tenus responsables d'aucune perte ou d'aucun dommage subi ou occasionné par le compte, le titulaire du compte ou un bénéficiaire aux termes du compte, causé par ce qui suit ou résultant de ce qui suit :

- a. une perte touchant les avoirs du compte ou une diminution de ceux-ci,
- b. l'achat, la vente ou la conservation d'un placement,
- c. des paiements prélevés sur le compte aux termes des présentes, ou
- d. l'exécution ou le refus d'exécution des ordres donnés au fiduciaire ou au mandataire par le titulaire du compte ou une personne censée être le titulaire du compte.

Pour plus de certitude, il est entendu qu'en aucun cas le fiduciaire ou son mandataire ne sera responsable envers le titulaire du compte (ou envers l'époux ou le conjoint de fait du titulaire du compte, ou tout bénéficiaire ou représentant successoral du titulaire du compte) d'une quelconque perte ou d'un quelconque dommage spécial, indirect, punitif, accessoire, consécutif, économique ou commercial (prévisible ou non), ou encore d'un abus de confiance, subi ou occasionné par le titulaire du compte ou un bénéficiaire aux termes de l'arrangement (ce qui comprend sans limitation, notamment, la perte de revenus ou de profits, la non-réalisation d'économies prévues ou d'autres pertes ou coûts économiques), et ce, quelle qu'en soit la cause.

Sauf si la loi l'interdit, le titulaire du compte, ses représentants successoraux et chaque bénéficiaire de ce compte s'engagent à indemniser le fiduciaire et son mandataire à l'égard de l'ensemble des impôts, intérêts et pénalités qui pourraient être imposés au fiduciaire relativement au compte ou des pertes subies par le compte qui découleraient de l'acquisition, de la conservation ou du transfert d'un placement, de paiements ou de distributions effectués à partir du compte conformément aux présentes modalités, ou encore de la décision du fiduciaire ou de son mandataire d'exécuter ou de refuser d'exécuter les ordres qui lui ont été transmis par le titulaire du compte, ainsi qu'à l'égard des frais du fiduciaire et du mandataire s'y rattachant (dont les frais juridiques).

Sauf si la loi l'interdit, en cas de manquement de la part du titulaire du compte à ses obligations aux termes de la présente convention de fiducie, le titulaire du compte, ses représentants successoraux et

chacun des bénéficiaires de ce compte s'engagent à indemniser le fiduciaire et son mandataire à l'égard de toute perte ou de tout dommage subi ou de tous autres frais engagés (dont les frais juridiques) par le fiduciaire ou le mandataire en raison de ce manquement.

Dans tous les cas où le fiduciaire ou le mandataire a le droit d'être indemnisé en vertu de la Loi, il a le droit de faire en sorte que l'indemnité soit prélevée sur le fonds. Si le solde du compte est insuffisant pour indemniser pleinement le fiduciaire et le mandataire, le titulaire du compte s'engage à les indemniser des coûts, frais, charges ou obligations susmentionnés et à les dégager de toute responsabilité.

25. Soldes non réclamés

Les avoirs du compte peuvent être réputés abandonnés ou non réclamés au sens des définitions de la législation provinciale applicable. Outre les délais prescrits par la législation, le fiduciaire peut, à sa discrétion, décider qu'un compte est abandonné ou que des avoirs sont non réclamés.

Après avoir fait des efforts raisonnables pour communiquer avec le titulaire du compte, le fiduciaire peut retirer les sommes abandonnées et peut, à son appréciation, liquider une partie ou la totalité des avoirs abandonnés. Une telle liquidation sera effectuée aux prix que le fiduciaire juge correspondre, à son appréciation, à la juste valeur marchande des avoirs au moment en cause. Dans le cas de placements qui ne sont pas liquides ou qui n'ont pas une valeur marchande facilement déterminable, le fiduciaire peut vendre les placements au mandataire pour le compte de ce dernier, aux prix qu'il considère comme justes et adéquats.

Les avoirs ou le produit de la liquidation peuvent être remis à l'agence gouvernementale pertinente. Ou encore, le fiduciaire peut, à son appréciation, attribuer les avoirs ou le produit de la liquidation à un compte en gestion commune pour les sommes inactives. Les modalités, le territoire et les autres détails de ce compte seront fixés par le fiduciaire à son appréciation.

Le fiduciaire peut également, à son appréciation, attribuer les avoirs ou le produit de la liquidation à un compte existant au nom du titulaire du compte ou à un nouveau compte qui serait ouvert au nom du titulaire.

Le titulaire du compte peut en tout temps, ou comme le prescrit la législation applicable, donner l'ordre au fiduciaire de lui remettre la possession ou le contrôle des avoirs ou du produit de la liquidation.

Le fiduciaire et/ou le mandataire peuvent facturer des frais raisonnables qu'ils ont engagés pour l'administration de cette procédure, comme il est décrit à l'article 21 des présentes.

Dans le cadre de son programme de gestion des biens non réclamés, le fiduciaire peut retenir les services d'un tiers qui communiquera avec le titulaire du compte. Le titulaire du compte autorise le fiduciaire à prendre cette mesure et à partager les renseignements personnels le concernant qui doivent raisonnablement être divulgués pour que l'on communique avec lui.

26. Modification de la convention

Le fiduciaire peut, au besoin et à sa discrétion, modifier la présente convention de fiducie ou la demande y afférente qui lui est annexée, sous réserve d'un préavis de 30 jours signifié au titulaire du compte; toutefois, la modification ne doit pas rendre le compte inadmissible à l'enregistrement comme CELI aux termes de la Loi ou de toute législation provinciale pertinente.

27. Remplacement du fiduciaire

Le fiduciaire peut démissionner sous réserve d'un préavis écrit de 60 jours signifié au mandataire (ou tout délai plus bref accepté par ce dernier). Le mandataire peut révoquer le fiduciaire sous réserve d'un préavis écrit de 60 jours signifié au fiduciaire (ou tout délai plus bref accepté par ce dernier). La démission ou la révocation du fiduciaire le décharge de toutes les fonctions et obligations qu'il assume à l'égard de la présente convention de fiducie. Si le fiduciaire démissionne ou est révoqué, le mandataire lui désigne un successeur autorisé à émettre un CELI aux termes de la Loi. Il informe par écrit le titulaire du compte de la nomination du fiduciaire successeur dans les 30 jours suivant sa désignation.

28. Avis

Les avis relatifs au compte (y compris à la présente convention de fiducie) donnés par le fiduciaire au titulaire sont réputés avoir été signifiés s'ils lui sont remis en mains propres ou envoyés par la poste, sous pli affranchi, à l'adresse figurant dans la demande ci-jointe ou à la dernière adresse qu'il a fournie. Si l'avis est envoyé par la poste, il est réputé avoir été reçu au plus tard 10 jours ouvrables après l'expédition.

29. Caractère obligatoire

La présente convention lie le survivant et les bénéficiaires, héritiers, liquidateurs et administrateurs du titulaire, ainsi que les successeurs et ayants droit respectifs du fiduciaire et du mandataire. Le fiduciaire peut la céder à tout tiers autorisé à émettre des CELI en vertu de la Loi. Toutefois, le titulaire du compte ne peut pas céder la présente convention de fiducie.

30. Lois applicables

La présente convention de fiducie est régie par les lois du territoire du Canada dans lequel la succursale du mandataire (ou d'une société affiliée) est située et où le compte est détenu, et doit être interprétée conformément à ces lois.

Si une disposition législative mentionnée dans la présente convention de fiducie est renommée en raison d'une modification apportée à une loi, le renvoi est réputé être un renvoi à la disposition renommée.

Partie quatre : Comptes enregistrés de la Société de fiducie BMO

RÉGIME FAMILIAL D'ÉPARGNE-ÉTUDES – MODALITÉS (Régime 1012002)

Nous, **BMO Nesbitt Burns Inc.**, sommes le promoteur du régime d'épargne-études autogéré de BMO Nesbitt Burns (régime familial) (le « **régime** »). (Les mots « nous », « notre » et « nos » désignent seulement **BMO Nesbitt Burns Inc.**) Vous êtes le « **souscripteur** » ou les « **souscripteurs** » au régime. S'il y a plusieurs souscripteurs à la fois, le terme « vous » désigne chaque souscripteur. Le régime constitue une entente conclue entre vous et nous, aux conditions ci-dessous. La demande figurant au verso de cette entente (la « **demande** ») en fait partie intégrante. L'objet du régime est d'effectuer le versement de paiements d'aide aux études au bénéficiaire ou en son nom. La demande est autorisée et le régime entre en vigueur dès notre acceptation. En notre qualité de promoteur, nous avons la responsabilité ultime du régime et de son administration en vertu des lois fiscales applicables. La Société de fiducie BMO (le « **fiduciaire** ») est le fiduciaire de l'actif du régime. Elle est l'ultime responsable de l'administration de toutes les subventions et de tous les incitatifs fédéraux et provinciaux applicables (les « **subventions** »).

1. Actif du régime détenu en fiducie

Le fiduciaire accepte de détenir l'actif du régime (dans l'ensemble, le « **fonds** ») en fiducie, irrévocablement, en conformité avec les conditions du régime, avec un ou plusieurs des objectifs suivants :

- a. le versement de paiements d'aide aux études au bénéficiaire ou en son nom;
- b. le versement de paiements à tout établissement d'enseignement agréé au Canada (ou à une fiducie établie au nom de l'établissement);
- c. le remboursement de cotisations et, s'il y a lieu, le remboursement de montants versés conformément à la *Loi canadienne sur l'épargne-études* (la « **LCEE** ») ou à un « programme provincial désigné » défini ci-dessous;
- d. le versement de paiements de revenu accumulé;
- e. le transfert à une autre fiducie détenant un actif irrévocablement en conformité avec un régime enregistré d'épargne-études (un « **REEE** ») au sens de la Loi.

Un « **programme provincial désigné** » signifie :

1. un programme administré en vertu d'une entente intervenue aux termes de l'article 12 de la LCEE, ou
2. un programme établi en vertu des lois d'une province en vue d'encourager le financement des études postsecondaires des enfants grâce à l'épargne amassée dans des régimes enregistrés d'épargne-études.

2. Enregistrement du régime

Nous présenterons une demande d'enregistrement du régime en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi** ») et, au besoin, de toute autre loi fiscale provinciale s'appliquant au régime

(ensemble, les « **lois fiscales applicables** »). Nous assurerons, en tout temps, la conformité du régime aux exigences des lois fiscales applicables aux REEE. Le promoteur doit résider au Canada, conformément à lalinéa 146.1 (2)c) de la Loi.

3. Subventions

Si vous en faites la demande selon la forme exigée par le ministre de l'Emploi et du Développement social (le « **ministre** »), nous présenterons à ce dernier une demande de subvention en vertu du régime. Nous effectuerons la demande de subvention conformément aux dispositions de la LCEE, à toute règle établie en vertu de la LCEE (« **règlements LCEE** ») et à toute entente ayant trait aux subventions, conclue entre le fiduciaire et le ministre. Avant que nous puissions présenter la demande de subvention, le régime doit être enregistré aux termes de la Loi. Les subventions reçues et détenues par le fiduciaire font partie de l'actif du régime. Le fiduciaire est tenu de conserver les subventions et d'en rendre compte conformément à la LCEE, aux règlements LCEE et à toute entente ayant trait aux subventions, conclue entre le fiduciaire et le ministre. Nous agirons conformément à toute entente relative aux subventions intervenue entre nous et le ministre. Conformément aux règlements LCEE, le fiduciaire devra, dans certaines circonstances, rembourser le contenu du « **compte de subvention** » (au sens des règlements LCEE), en totalité ou en partie. Tout bénéficiaire ayant reçu plus de 7 200 \$ correspondant à la « **portion subvention** » (au sens des règlements LCEE) des paiements d'aide aux études sera tenu de rembourser l'excédent au ministre.

4. Souscripteur au régime

Toute personne physique (mais non une fiducie), toute personne physique et son époux ou conjoint de fait, tout responsable public d'un bénéficiaire, ou toute personne physique (mais non une fiducie) qui est le parent légal d'un bénéficiaire et son ancien époux ou conjoint de fait qui est également le parent légal d'un bénéficiaire peut devenir souscripteur au Régime en étant désigné comme tel dans la demande et en souscrivant au Régime. Si l'époux ou le conjoint de fait du souscripteur souhaite devenir souscripteur après la souscription au régime, il lui suffit de nous donner des instructions à cette fin et de s'engager à respecter les conditions du régime. « **Conjoint de fait** » et « **responsable public** » s'entendent au sens de la Loi.

Après la souscription au régime, une autre personne ou un autre responsable public peut devenir souscripteur au régime (et vous cessez de l'être), en acquérant les droits d'un responsable public au régime, conformément à une entente écrite. Après la souscription au régime, une autre personne peut devenir souscripteur au régime (et vous cessez de l'être), en acquérant vos droits au régime, conformément à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal compétent ou conformément à une entente écrite en règlement des droits qui découlent d'un mariage, d'une union de fait, d'un divorce ou d'un bris

d'union de fait. À cette fin, vous devez nous donner les instructions pertinentes, et la personne ou le responsable public acquérant vos droits doit s'engager à respecter les conditions du régime. Après le décès du dernier souscripteur au régime (qui est une personne physique), une autre personne, y compris la succession du souscripteur défunt, peut devenir souscripteur au régime en acquérant les droits du souscripteur au régime ou en versant une cotisation au régime au nom d'un bénéficiaire. À cette fin, les représentants successoraux du dernier souscripteur doivent nous donner les instructions pertinentes, et la personne devenant souscripteur doit s'engager à respecter les conditions du régime. Seules les personnes décrites dans le présent article peuvent devenir souscripteurs au régime. Pour se retirer du régime, le souscripteur doit nous donner des instructions à cette fin (mais si tous les souscripteurs se désistent, le régime prend fin aux termes de l'article 15). Afin de devenir souscripteur, vous devez fournir votre adresse, votre numéro d'assurance sociale et votre date de naissance (ou, si vous êtes un responsable public, votre numéro d'entreprise) dans la demande ou par instructions. En tant que souscripteur, vous devez également nous mentionner si vous êtes résident du Canada (au sens de la Loi), dans la demande ou dans vos instructions; si vous le devenez ou cessez de l'être (au sens de la Loi), vous devez nous faire parvenir des instructions à cet effet.

Lorsqu'il y a plus d'un souscripteur en même temps, les instructions de l'un des souscripteurs (ou celles d'une personne autorisée par les souscripteurs) auront force exécutoire pour tous les souscripteurs.

5. Bénéficiaire du régime

Est considérée « **bénéficiaire** » du régime, toute personne admissible à laquelle ou au nom de laquelle des paiements d'aide aux études sont versés aux termes du régime. Vous pouvez désigner plusieurs bénéficiaires dans la demande en fournissant l'adresse, le numéro d'assurance sociale et la date de naissance de chaque bénéficiaire, ainsi que votre lien avec chaque bénéficiaire. Une personne peut seulement être désignée comme bénéficiaire si elle est résidente du Canada (au sens de la Loi) lorsque la désignation est faite. Cependant, cette personne ne doit pas forcément être un résident du Canada lorsque la désignation est effectuée en conjonction avec un transfert de biens d'un autre REEE dont la personne était un bénéficiaire immédiatement avant le transfert (et dans ce cas, si vous désignez un non-résident, vous n'êtes pas dans l'obligation de fournir le numéro d'assurance sociale de la personne si cette dernière n'a pas reçu de numéro avant que la désignation soit effectuée). Vous pouvez ajouter, supprimer, ou changer un bénéficiaire en nous donnant des instructions à cet effet. Lorsque vous ajoutez ou changez un bénéficiaire, les exigences des deux paragraphes précédents doivent être respectées. (Si vous supprimez tous les bénéficiaires, le régime prend fin aux termes de l'article 15.) Chaque bénéficiaire doit être âgé de moins de 21 ans à la date où il est désigné dans la demande, ajouté ou désigné en remplacement d'un autre bénéficiaire (à moins que le bénéficiaire qui est désigné ou ajouté ne soit titulaire d'un autre REEE dans lequel il peut y avoir plusieurs bénéficiaires à la fois). Chaque bénéficiaire du régime doit être uni à chaque souscripteur, ou avoir été uni à un souscripteur défunt, par les « liens du sang » ou de « l'adoption », au sens de la Loi. (Toutefois, pour être admissibles à d'autres subventions aux termes de la LCEE, les bénéficiaires ne peuvent être que des

frères ou des sœurs au sens des règlements LCEE.) Un souscripteur ne peut pas se désigner lui-même comme bénéficiaire du régime.

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle un individu devient bénéficiaire du régime, nous lui envoyons un avis écrit l'informant de l'existence du régime (ou, lorsque l'individu est âgé de moins de 19 ans à ce moment et vit habituellement avec un parent ou auprès d'un responsable public, nous envoyons un tel avis au parent ou au responsable public) ainsi que du nom et de l'adresse du souscripteur. Vous devez nous informer, en nous donnant des instructions, si un bénéficiaire cesse d'être ou redevient résident du Canada (au sens de la Loi). Toutefois, pour être admissibles à d'autres subventions aux termes de la LCEE, les bénéficiaires ne peuvent être que des frères ou des sœurs au sens des règlements de la LCEE.

6. Cotisations

Toutes les cotisations au régime doivent être versées par vous, le souscripteur, ou en votre nom, à l'intention d'un bénéficiaire du régime. Vous devez nous fournir le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire avant qu'une cotisation ne soit effectuée pour le bénéficiaire (sauf si le régime a été établi avant 1999). Le bénéficiaire doit être résident du Canada (au sens de la Loi) lorsqu'une cotisation est faite pour le bénéficiaire. Cependant, lorsque la cotisation est effectuée au moyen d'un transfert de biens d'un autre REEE dont la personne était un bénéficiaire immédiatement avant le transfert, vous n'avez pas besoin de fournir le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire et l'exigence de résidence ne s'applique pas avant que la cotisation soit faite. S'il y a plus d'un bénéficiaire à la fois, vous devez nous donner des instructions nous expliquant la répartition de chaque cotisation entre les bénéficiaires. Les cotisations versées à un régime d'épargne-études n'incluent pas un montant versé dans le régime en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études, d'un programme provincial désigné ou de tout autre programme ayant un but semblable à celui d'un programme provincial désigné et qui est financé, directement ou indirectement, par une province (autre qu'un montant versé dans le régime par un responsable public à titre de souscripteur du régime). Vous pouvez effectuer les cotisations de façon périodique ou en un montant forfaitaire. Toutefois, aucune cotisation ne doit être inférieure au montant minimal que nous établissons. Le cumul des cotisations versées au régime à l'intention du bénéficiaire ne doit pas excéder le « **plafond cumulatif de REEE** » prévu au paragraphe 204.9 (1) de la Loi. Vous devez vous assurer que le total des cotisations versées au régime et à d'autres REEE pour un bénéficiaire, par vous et par d'autres, à titre de souscripteurs, ne dépasse pas cette limite. Dans l'éventualité du dépassement de cette limite, une pénalité fiscale risque de s'appliquer. Vous êtes tenu de déterminer si la pénalité fiscale s'applique dans votre situation et, le cas échéant, vous devez l'acquitter. Le calcul de « l'excédent » (le cas échéant) versé à l'intention du bénéficiaire, de votre part de l'excédent et de la pénalité fiscale applicable est établi aux termes de la Loi. Vous pouvez demander le remboursement des cotisations excédentaires afin d'éviter la pénalité fiscale. Afin de déterminer si la limite a été dépassée, des règles spéciales s'appliquent en cas de changement de bénéficiaire ou de transfert de l'actif d'un REEE à un autre à l'intention d'un bénéficiaire. S'il y a changement de bénéficiaire, le nouveau bénéficiaire doit assumer l'historique des cotisations de l'ancien bénéficiaire, sauf si, au moment du transfert, le

nouveau bénéficiaire est âgé de moins de 21 ans et qu'il a un parent commun avec l'ancien bénéficiaire, ou si le nouveau et l'ancien bénéficiaires sont tous les deux âgés de moins de 21 ans et qu'ils sont liés par le sang ou par l'adoption à un souscripteur original. Lorsqu'il y a transfert d'un autre REEE dans le régime, l'historique des cotisations de chaque bénéficiaire de l'autre REEE est assumé par chaque bénéficiaire du régime, sauf si, au moment du transfert, un bénéficiaire du régime est aussi bénéficiaire de l'autre REEE, ou si un bénéficiaire du régime est âgé de moins de 21 ans et que lui et un bénéficiaire de l'autre régime ont un parent commun. Aucune cotisation ne peut être versée au régime à l'intention d'un bénéficiaire âgé de 31 ans ou plus avant le moment de la cotisation, sauf dans le cas du transfert, dans le régime, de fonds versés à un autre REEE dans lequel il peut y avoir plusieurs bénéficiaires à la fois. Aucune cotisation ne peut être versée au régime après la 31^e année suivant l'année de la souscription au régime. Si des fonds sont transférés d'un autre REEE et que ce dernier a été souscrit avant le régime, aucune cotisation ne peut être versée au régime après la 31^e année suivant l'année de la souscription à l'autre REEE.

7. Transfert de fonds provenant d'un autre REEE

Vous pouvez transférer au régime des fonds provenant d'un autre REEE à l'intention du bénéficiaire du régime, conformément à la Loi, en nous donnant des instructions à cet effet. Si le régime compte plusieurs bénéficiaires, vous devez nous donner des instructions nous indiquant la répartition des fonds transférés entre les bénéficiaires. Vous ne pouvez pas transférer au régime des fonds provenant d'un autre REEE après que l'autre REEE a fait un paiement de revenu accumulé.

8. Investissement de l'actif du régime

L'actif du régime sera investi et réinvesti par le fiduciaire exclusivement suivant vos instructions (ou celles d'une personne autorisée par vous d'une façon acceptable pour le fiduciaire ou pour nous à gérer les placements du régime), uniquement dans des placements pouvant être offerts dans le cadre du régime par nous ou par le fiduciaire de temps à autre. L'actif du régime peut être investi dans des placements nécessitant une délégation d'autorité, tels que des fonds communs de placement, des fonds en gestion commune et des fonds distincts.

L'actif du régime peut également être investi dans des placements qui sont émis par le fiduciaire, par nous ou par nos sociétés affiliées. Ni le fiduciaire, ni nous (en qualité d'agent administratif du fiduciaire) n'aurons le devoir ou la responsabilité, fiduciaire ou autre (y compris, pour plus de certitude, en vertu de toute loi concernant les devoirs et pouvoirs d'un fiduciaire en matière de placements), d'effectuer ou de choisir un placement, de décider de la conservation ou de la cession d'un placement ou d'exercer un pouvoir discrétionnaire à l'égard de tout investissement de l'actif du régime, à moins que ce ne soit expressément prévu autrement dans les présentes modalités et conditions. À l'exception de nos devoirs à l'égard de l'actif du régime expressément décrits aux présentes, ni le fiduciaire ni nous ne serons tenus de prendre quelque mesure que ce soit à l'égard d'un placement sans instructions préalables de votre part. Dans la mesure prévue par la loi et sans égard à toute autre disposition, le fiduciaire ne peut être tenu responsable, relativement au régime, de tout dommage indirect, accessoire, particulier ou consécutif, de toute perte (réelle ou prévue)

de bénéfices, de revenus ou d'économies, de toute perte financière, de toute perte de données ou de toute dépréciation de l'écart d'acquisition (que ces dommages potentiels soient connus ou non des parties et sans égard à leur caractère prévisible). Vous ne signerez aucun document ni n'autoriserez aucune action pour le régime ou l'actif du régime au nom du fiduciaire ou en notre nom, y compris un document ou une action permettant l'utilisation du régime comme sûreté garantissant un prêt, sans d'abord avoir obtenu une autorisation du fiduciaire ou de nous. Nous devons agir avec la prudence, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente pour réduire au minimum la possibilité qu'une fiducie régie par le régime enregistré détienne un placement non admissible. Le fiduciaire peut, à sa seule discrétion, déposer des fonds non investis dans un compte portant intérêt à la Banque de Montréal (ou à tout autre établissement financier que pourra choisir le fiduciaire) et tous les intérêts gagnés sur ces fonds seront conservés par le fiduciaire.

9. Paiements provenant du régime

Le fiduciaire effectue les paiements, les remboursements et les transferts à partir du régime pour un ou plusieurs des objectifs énumérés à l'article 1 ci-dessus, conformément à vos instructions, dans la mesure où ces paiements, remboursements ou transferts sont permis aux termes du régime et des lois fiscales applicables, et où l'actif du régime est suffisant. (Dans le cas des paiements d'aide aux études, le fiduciaire doit d'abord recevoir nos directives.) Le fiduciaire n'effectue aucun paiement, remboursement ou transfert à partir du régime si, à la suite du paiement, du remboursement ou du transfert, la juste valeur marchande du régime est inférieure au solde du compte de subvention. Nous avons le pouvoir final de décider si un paiement, un remboursement ou un transfert que vous demandez au fiduciaire d'effectuer est autorisé aux termes du régime et des lois fiscales applicables. Notre décision vous lie, vous et les bénéficiaires. Avant que le premier paiement d'aide aux études ne soit versé au bénéficiaire ou en son nom, vous devez confirmer par écrit au fiduciaire si le bénéficiaire est au moment donné résident ou non-résident du Canada (au sens de la Loi). Si le fiduciaire doit vendre une partie de l'actif du régime afin d'effectuer un paiement, un remboursement ou un transfert, vous pouvez lui donner des instructions lui indiquant quel actif vendre. Si vous ne lui donnez aucune instruction à cet effet, le fiduciaire dispose du contenu du régime à son entière discrétion. Avant d'effectuer un paiement, un remboursement ou un transfert à partir du régime, le fiduciaire déduit, au besoin, les frais ou les charges liés à la vente de l'actif. Le fiduciaire retiendra aussi toute somme exigée aux termes des lois fiscales applicables de même que tout impôt, toute pénalité ou tout intérêt imputables au régime ou qui pourraient le devenir. Lorsque le fiduciaire a effectué un paiement à partir du régime conformément au présent article, il n'a aucune responsabilité ni aucun devoir envers vous pour ce qui est de l'actif du régime qui a été vendu.

10. Paiements d'aide aux études

Par « **paiement d'aide aux études** », on entend tout montant, autre qu'un remboursement de paiements, prélevé du régime et versé à une personne ou en son nom pour aider cette dernière à poursuivre ses études postsecondaires. Les bénéficiaires qui cessent d'être inscrits

à un programme de formation admissible de niveau postsecondaire après 2007 ont droit à des paiements d'aide aux études pendant un maximum de six mois après la cessation de leur inscription, dans la mesure où ces sommes, si elles avaient été versées immédiatement avant la cessation de l'inscription, auraient été admissibles comme paiements d'aide aux études. Si le bénéficiaire souffre d'une déficience mentale ou physique, et qu'il est reconnu, conformément à la Loi, que sa déficience l'empêche de s'inscrire à un programme d'études à temps plein, les paiements d'aide aux études peuvent être effectués si le bénéficiaire n'est pas un étudiant à temps plein.

Par « **programme de formation admissible** », on entend un programme de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives, exigeant de l'étudiant qu'il consacre au moins dix heures par semaine aux cours ou aux travaux liés à ce programme. Un programme n'est pas un programme de formation admissible pour un étudiant en particulier si ce dernier est inscrit au programme en rapport avec les charges d'un emploi, ou dans le cadre des fonctions y afférentes, et qu'il le suit pendant une période pour laquelle il reçoit un revenu d'emploi. La somme des paiements d'aide aux études versés à un bénéficiaire ou en son nom (provenant de tous les REEE BMO Nesbitt Burns Inc.), dans le cas où celui-ci ne serait pas demeuré inscrit, au cours des 12 derniers mois, pendant au moins 13 semaines consécutives à un programme de formation admissible, ne peut excéder 5 000 \$ (à moins que le ministre désigné n'approuve un montant plus élevé, par écrit, en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*).

Par « **programme de formation particulier** », on entend un programme de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives, exigeant d'un étudiant ayant atteint l'âge de 16 ans qu'il consacre au moins douze heures par mois aux cours ou aux travaux liés à ce programme. La somme des paiements d'aide aux études versés à un bénéficiaire ou en son nom (provenant de tous les REEE BMO Nesbitt Burns Inc.) dans le cas où celui-ci serait inscrit à un « programme de formation particulier » au cours des 13 semaines précédant le versement ne peut excéder 2 500 \$ (à moins que le ministre désigné n'approuve un montant plus élevé, par écrit, en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études).

Par « **établissement d'enseignement postsecondaire** », on entend

- un des établissements d'enseignement suivants situés au Canada :
 - université, collège ou autre établissement d'enseignement agréé soit par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province au titre de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, ou désigné, pour l'application de la *Loi sur l'aide financière aux études*, L.R.Q., ch. A-13.3, par le ministre de la province de Québec chargé de l'application de cette loi,
 - établissement d'enseignement reconnu par le ministre de l'Emploi et du Développement social comme offrant des cours – sauf les cours permettant d'obtenir des crédits universitaires – qui visent à donner ou augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle ou
- établissement d'enseignement à l'étranger, offrant des cours de niveau postsecondaire qui, selon le cas :
 - est une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement auquel un bénéficiaire était inscrit à un cours d'une durée d'au moins

treize semaines consécutives,

- est une université à laquelle un bénéficiaire était inscrit à temps plein à un cours d'une durée d'au moins trois semaines consécutives.

Par « **enseignement postsecondaire** », on entend tout programme de cours technique ou professionnel dans un établissement décrit au paragraphe b) ci-dessus qui vise à donner ou à augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle.

11. Versements à des établissements d'enseignement agrés

Un « **établissement d'enseignement agréé** » doit être un établissement d'enseignement postsecondaire tel qu'il est défini au paragraphe a) de l'article 10 ci-dessus. Dans la demande, vous pouvez inscrire un établissement d'enseignement agréé ou plus (ou une fiducie représentant un établissement d'enseignement agréé ou plus) au Canada, auquel les paiements seront versés, ou nous donner des instructions à cet effet.

12. Remboursement de cotisations

Un remboursement de cotisations ne peut excéder le total de toutes les cotisations effectuées au régime, déduction faite de tout autre remboursement préalable.

13. Paiements de revenu accumulé

On entend par « **paiement de revenu accumulé** » tout paiement prélevé du régime autre que les paiements d'aide aux études, les paiements à un établissement d'enseignement agréé ou plus (ou à une fiducie au nom d'un établissement d'enseignement agréé ou plus) au Canada, les remboursements de paiements, les remboursements de montants conformément à la LCEE ou à tout programme administré en vertu d'une entente intervenue aux termes de l'article 12 de cette loi, ou les transferts à un autre REEE. Un paiement prélevé du régime n'est considéré comme un paiement de revenu accumulé que s'il excède la juste valeur marchande de l'actif du régime au moment où la somme équivalente a été versée au régime. Les paiements de revenu accumulé vous sont remis ou, si vous étiez souscripteur à votre décès, sont remis à votre succession. Vous ou votre succession devez être résident du Canada au moment du paiement. Dans le cas où il y a plusieurs souscripteurs à la fois, chaque paiement de revenu accumulé ne peut être remis qu'à un souscripteur. Vous devez nous donner des instructions précisant quel souscripteur doit recevoir chaque paiement de revenu accumulé. Un paiement de revenu accumulé peut être effectué si les conditions suivantes sont respectées au moment du paiement :

- chaque individu (autre qu'un individu décédé) qui est ou était bénéficiaire du régime a atteint l'âge de 21 ans avant le versement du paiement et n'est pas admissible à un paiement d'aide aux études au moment où le paiement est versé, lorsque le paiement est effectué au cours de la 10^e année civile suivant celle de la souscription au régime ou plus tard;
- le paiement est effectué au cours de la 35^e année suivant celle de la souscription au régime; ou
- chaque individu qui était bénéficiaire du régime est décédé lorsque le paiement est effectué. (Aux fins de l'alinéa a) ci-dessus,

si l'actif d'un autre REEE est transféré au régime, le paiement de revenu accumulé doit être effectué au cours de la 10^e année civile, ou plus tard, suivant celle de la souscription au régime ou à l'autre REEE, selon la première éventualité.) Un paiement de revenu accumulé peut être effectué en tout temps si, à notre demande écrite, le ministre du Revenu national renonce à l'application des conditions prévues à la division 146.1 (2) (d.1) (iii) (A) de la Loi, comme il est indiqué à l'alinéa a) ci-dessus, si le bénéficiaire souffre d'une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche, ou qui pourrait raisonnablement l'empêcher, de s'inscrire à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire. Aux termes de l'article 15, le régime prend fin à la fin du mois de février de l'année suivant l'année civile au cours de laquelle le premier paiement de revenu accumulé a été effectué.

14. Transfert à un autre REEE

Vous pouvez nous donner, en tout temps, comme instruction de transférer, en totalité ou en partie, l'actif du régime à un autre REEE. Si vous souhaitez transférer en partie l'actif du régime, conformément aux présentes, le fiduciaire et nous nous réservons le droit d'exiger le transfert de la totalité des actifs ou de certains autres actifs.

15. Fin du régime

Vous pouvez fixer la date à laquelle le régime prendra fin (la « **date de cessation** ») sur la demande, ou indiquer ou modifier la date de cessation du régime en nous donnant des instructions écrites à cet effet. À la date de cessation, ou en cas de résiliation de la fiducie régie par le régime, nous effectuerons les paiements, les remboursements ou les transferts à partir du régime, ou nous demanderons au fiduciaire de le faire pour un ou plusieurs des objectifs énumérés à l'article 1 ci-dessus, conformément à vos instructions de cessation, à condition que les paiements, les remboursements ou les transferts soient permis aux termes du régime et des lois fiscales applicables. Au moins six mois avant la date de cessation du régime, nous vous ferons parvenir un avis écrit à cet effet. La date de cessation ne doit pas être postérieure au dernier jour de la 35^e année suivant celle de la souscription au régime. Si un montant est transféré d'un autre REEE au régime et que l'autre REEE a été souscrit avant le régime, la date de cessation ne peut être postérieure au dernier jour de la 35^e année suivant l'année au cours de laquelle l'autre REEE a été souscrit. Si vous ne fixez pas de date de cessation, le régime prend fin à la date limite maximale. Les stipulations de l'article 9 s'appliquent à tout paiement, remboursement ou transfert effectué à la cessation du régime.

Si, à la date de cessation, vous n'avez donné aucune instruction pertinente au fiduciaire, celui-ci vous versera le remboursement de cotisations maximal. (Si vous n'avez pas donné d'instructions au fiduciaire concernant le paiement, celui-ci peut déposer le remboursement de cotisations dans un compte portant intérêt à la Banque de Montréal.) Le fiduciaire versera tout montant restant à un établissement d'enseignement agréé (ou à une fiducie représentant un établissement d'enseignement agréé) au Canada, choisi à sa discrétion. De plus, au moment de la cessation, le fiduciaire déduira les honoraires ou autres frais exigibles par nous ou le fiduciaire, aux termes de l'article 20.

16. Décès du dernier souscripteur

Si vous êtes le dernier souscripteur survivant et que vous décédez avant la date de cessation, votre représentant successoral peut continuer à gérer le régime en votre nom. Si, conformément aux termes de l'article 4, votre représentant successoral nous donne des instructions désignant une autre personne ou votre succession comme souscripteur, votre représentant successoral cesse alors de gérer le régime en votre nom.

17. Tenue de compte

Nous tiendrons un compte pour y consigner : 1) les cotisations et les transferts au régime; 2) le contenu des comptes de subvention; 3) les achats et les ventes de placements détenus dans le régime; 4) les revenus, les gains et les pertes sur les placements détenus dans le régime; 5) les paiements d'aide aux études; 6) les paiements effectués à un établissement d'enseignement agréé (ou à une fiducie établie en son nom) ou plus; 7) les remboursements de cotisations; 8) les paiements de revenu accumulé; 9) les transferts à un autre REEE; 10) tous frais liés à la vente d'actifs, tout montant devant être retenu conformément aux lois fiscales applicables et la totalité des impôts, des intérêts et des pénalités exigibles ou pouvant le devenir pour le régime; et 11) les honoraires et autres frais imputés au régime ainsi que les dépenses engagées par le régime. Nous vous ferons parvenir des relevés de compte périodiques.

18. Propriété de l'actif du régime et exercice du droit de vote

La propriété de l'actif du régime est dévolue au fiduciaire et vous en êtes le titulaire bénéficiaire. L'actif du régime est détenu au nom du fiduciaire ou du mandataire, au nom du porteur ou à tout autre nom désigné par le fiduciaire. Vous pouvez exercer les droits de vote inhérents aux titres détenus dans le régime et portés au crédit de votre compte. À cet égard, vous êtes par les présentes nommé agent et mandataire du fiduciaire pour signer et déposer les procurations et autres instruments qui vous sont postés par nous ou par le fiduciaire, conformément aux lois applicables.

19. Instructions et avis écrits

Les instructions peuvent être données de diverses façons, mais il faut cependant respecter toute exigence raisonnable établie par nous ou le fiduciaire en ce qui a trait à la forme, au contenu, à la réception et à l'échéance. Le fiduciaire et nous sommes autorisés à suivre les instructions reçues de vous (ou de toute autre personne désignée par vous à cette fin) et de toute personne se faisant passer pour vous (ou prétendant avoir été désignée par vous à cette fin). Le fiduciaire et nous pouvons refuser de donner suite à toute instruction si l'un ou l'autre de nous doute de son exactitude ou de sa provenance (vous ou toute personne désignée par vous), ou a un problème de compréhension. Lorsqu'il y a plus d'un souscripteur au même moment, les instructions provenant d'un souscripteur lient tous les souscripteurs. Si le fiduciaire ou nous recevons plusieurs instructions, les plus récentes sont exécutées même si elles diffèrent des précédentes. Le fiduciaire et nous pouvons vous faire parvenir, à vous ou au bénéficiaire, tout avis écrit, relevé ou reçu, par livraison en mains propres ou par la poste dans une enveloppe affranchie envoyée

à l'adresse que vous avez indiquée sur la demande. Si vous nous avisez de changements d'adresse s'appliquant à vous ou au bénéficiaire, nous ferons parvenir tout avis écrit, relevé ou reçu à la dernière adresse que vous nous aurez indiquée, au fiduciaire ou à nous. Tout avis, relevé ou reçu émis par le fiduciaire ou par nous sera réputé vous avoir été donné, à vous ou au bénéficiaire, au moment de sa livraison en mains propres ou, si la livraison est effectuée par la poste, le troisième jour suivant sa mise à la poste.

20. Honoraires du promoteur et du fiduciaire

Le fiduciaire peut imposer des frais d'administration et de transaction, d'un montant et au moment fixés par nous ou le fiduciaire de temps à autre (« **honoraires du fiduciaire** »), à condition de donner au souscripteur un préavis écrit de ces honoraires et de toute modification apportée à ceux-ci. Si ces honoraires ne sont pas payés par le souscripteur à leur échéance, ils peuvent être prélevés ou recouvrés sur le fonds.

Le souscripteur reconnaît que nous (ou une société affiliée) pouvons, en tant que conseiller en placement du souscripteur, facturer des honoraires, commissions et frais au fonds (« **frais de gestion** »). Le souscripteur reconnaît et convient que les frais de gestion ne font pas partie des honoraires du fiduciaire et sont régis par les dispositions de la Convention de compte client, et à ses modifications subséquentes. En cas de divergence entre le régime et la Convention de compte client concernant les frais de gestion, les dispositions de cette dernière prévaudront.

Nous (ou le fiduciaire) pouvons facturer les frais engagés pour administrer le régime. Si ces frais ne nous sont pas payés directement (ou au fiduciaire), ils peuvent être prélevés ou recouvrés sur le fonds.

L'ensemble des impôts, pénalités et intérêts auxquels le fiduciaire ou le souscripteur pourrait être assujetti relativement au régime ou toutes autres charges imputées au régime peuvent être prélevés ou recouvrés sur le fonds.

Le fiduciaire peut, sans instructions de la part du souscripteur, affecter les espèces détenues dans le fonds au paiement des frais (y compris les honoraires du fiduciaire et les frais de gestion) ou des coûts, impôts, pénalités et intérêts imputés au régime. Si, à un moment quelconque, le fonds ne contient pas suffisamment d'espèces, nous (ou le fiduciaire) ferons des demandes raisonnables en vue d'obtenir des instructions de la part du souscripteur concernant les actifs du fonds à liquider de façon à réaliser suffisamment d'espèces pour effectuer le paiement. Si, après avoir envoyé des demandes raisonnables au souscripteur à la dernière adresse donnée par celui-ci, nous (ou le fiduciaire) ne recevons pas d'instructions satisfaisantes de la part du souscripteur dans un délai raisonnable, le fiduciaire peut, à sa discrétion, liquider tout ou une partie du fonds de façon à réaliser suffisamment d'espèces pour effectuer le paiement. Nous (ou le fiduciaire) ne serons tenus responsables d'aucune perte générée par cette opération. Cette liquidation est faite aux prix auxquels le fiduciaire fixe, à sa discrétion, la juste valeur marchande des actifs au moment de la liquidation; dans le cas d'actifs non liquides, ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le fiduciaire peut, à sa discrétion, nous vendre les actifs pour notre propre compte, aux prix qu'il estime être justes et appropriés.

21. Obligations du promoteur et du fiduciaire

À l'exception des charges, impôts ou pénalités auxquels nous (ou le fiduciaire) sommes assujettis et qui ne peuvent être payés à partir du fonds, si nous (ou le fiduciaire) sommes redevables de :

- a. tout impôt, tout intérêt ou toute pénalité auquel nous (ou le fiduciaire) pourrions être assujettis à l'égard du régime, ou
- b. toutes autres charges imposées par une autorité gouvernementale au régime ou exigées par une telle autorité ou relativement au régime découlant de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un placement, ce qui comprend, sans toutefois s'y limiter, les placements non admissibles au sens de la Loi, alors nous (ou le fiduciaire) devrons être remboursés ou pourrons payer ces impôts, intérêts, pénalités ou charges à partir du fonds.

Nous (et le fiduciaire) ne serons tenus responsables (y compris en vertu de la common law ou de tout principe d'équité) d'aucuns frais engagés dans l'accomplissement de nos fonctions telles que décrites dans les présentes ou de l'accomplissement de nos fonctions au sens de la Loi.

Nous (et le fiduciaire) ne serons tenus responsables d'aucune perte ou d'aucun dommage subi par le régime, le souscripteur ou le bénéficiaire du régime, causés par ce qui suit ou résultant de ce qui suit, à moins qu'ils ne soient causés par notre mauvaise foi, inconduite volontaire ou négligence :

- a. une perte ou une diminution des actifs du régime,
- b. l'achat, la vente ou la conservation d'un placement,
- c. des paiements prélevés sur le régime conformément aux présentes,
- d. l'exécution ou le refus d'exécution d'instructions qui nous sont transmises (ou sont transmises au fiduciaire) par le souscripteur ou une personne se présentant comme étant le souscripteur.

Pour plus de certitude, il est entendu qu'en aucun cas nous (ou le fiduciaire) ne sommes responsables envers le souscripteur (ou envers l'époux ou le conjoint de fait du souscripteur, ou tout bénéficiaire ou représentant successoral du souscripteur) d'une quelconque perte ou de quelconques dommages-intérêts particuliers, indirects, punitifs, accessoires, consécutifs, financiers ou commerciaux (prévisibles ou non), ou encore d'un abus de confiance, subis par le souscripteur ou un bénéficiaire relativement à l'arrangement (ce qui comprend sans limitation, notamment, la perte de revenus ou de profits, la non-réalisation d'économies prévues ou d'autres pertes ou coûts financiers), et ce, quelle qu'en soit la cause.

Sauf si la loi l'interdit, le souscripteur, ses représentants successoraux et chaque bénéficiaire du régime nous indemniseront et nous dégagent de toute responsabilité (ou le fiduciaire), en tout temps, à l'égard de l'ensemble des impôts, intérêts et pénalités auxquels le fiduciaire pourrait être assujetti relativement au régime ou des pertes subies par le régime qui découleraient de l'acquisition, de la conservation ou du transfert d'un placement ou de paiements ou de distributions effectués à partir du régime conformément aux présentes modalités ou de notre décision (ou de celle du fiduciaire) d'exécuter ou de ne pas exécuter les instructions transmises par le souscripteur ainsi qu'à l'égard des frais et débours s'y rattachant (dont les frais judiciaires).

Sauf si la loi l'interdit, en cas de manquement de la part du souscripteur à ses obligations aux termes de la présente Convention de fiducie, le souscripteur, ses représentants successoraux et chacun des bénéficiaires du régime nous indemnisent et nous dégagent de toute responsabilité (ou le fiduciaire) à l'égard de toute perte ou de tout dommage-intérêt subi ou de tout autre débours engagé (dont les frais judiciaires) en raison de ce manquement.

Dans tous les cas où nous (ou le fiduciaire) avons le droit d'être indemnisés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, nous avons le droit de faire en sorte que l'indemnité soit prélevée sur le fonds. Advenant que les actifs du fonds soient insuffisants pour nous indemniser entièrement (ou le fiduciaire), le souscripteur s'engage à nous indemniser (ou le fiduciaire) de ces coûts, frais ou passifs et à nous dégager de toute responsabilité.

22. Modification du régime

Le fiduciaire et nous pouvons modifier le régime à la condition :

- a. d'obtenir l'approbation de l'Agence du revenu du Canada ou de toute autre autorité régissant les lois fiscales applicables, s'il y a lieu; et
- b. que la modification ne rende pas le régime inadmissible à titre de REEE au sens de la Loi ou qu'elle soit effectuée dans le but de répondre à une exigence des lois fiscales applicables.

Le fiduciaire et nous pouvons décider qu'une modification prendra effet à une date antérieure au jour où elle est effectuée. Nous vous ferons parvenir un avis écrit de trente (30) jours pour vous faire part de toute modification et de la date de son entrée en vigueur.

23. Remplacement du fiduciaire

Le fiduciaire peut se démettre de ses fonctions en nous donnant un avis écrit de soixante (60) jours ou de toute autre période plus courte acceptable de notre part. Nous pouvons relever le fiduciaire de ses fonctions en lui donnant, à cet effet, un avis écrit de soixante (60) jours ou de toute autre période plus courte acceptable de sa part. La démission ou la destitution du fiduciaire prend effet à la date où nous nommons un autre fiduciaire (le « **fiduciaire remplaçant** »). Le fiduciaire remplaçant doit être une société domiciliée au Canada et autorisée à offrir des services de fiducie au public au Canada en vertu des lois du Canada ou d'une province, et ayant conclu une entente relative aux subventions avec le ministre. Si nous ne désignons pas de fiduciaire remplaçant dans les soixante (60) jours suivant la réception de l'avis de démission du fiduciaire ou l'envoi de l'avis de destitution du fiduciaire, le fiduciaire peut nommer un fiduciaire remplaçant. À la date de prise d'effet de la démission ou de la destitution du fiduciaire, le fiduciaire doit signer et remettre au fiduciaire remplaçant tous les transferts, cessions et autres garanties qui peuvent s'avérer nécessaires ou désirables pour que la nomination du fiduciaire remplaçant puisse prendre effet.

24. Caractère obligatoire

Le régime lie vos héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs ainsi que nos successeurs et ayants droit.

25. Lois régissant le régime

Le régime sera interprété, administré et appliqué conformément aux lois de la province d'Ontario et aux lois fédérales du Canada applicables. Ce régime sera régi et interprété conformément aux lois de l'autorité compétente canadienne du territoire sur lequel se trouve la succursale du promoteur où le compte est détenu.

26. Langue

Le client reconnaît avoir reçu la présente convention en français (bmo.com/nb/conditions-generales). Les parties aux présentes ont expressément exigé et acceptent que la présente convention, tous les documents qui y sont afférents et tous les avis et autres communications entre les parties soient rédigés en langue anglaise. The Client acknowledges receipt of the French version (bmo.com/nb/conditions-generales) of this Agreement. It is the express wish of the parties, who hereby accept, that this Agreement and all related documents, notices and other communications between the parties be in English.

Partie cinq : Comptes enregistrés de la Société de fiducie BMO

RÉGIME INDIVIDUEL D'ÉPARGNE-ÉTUDES – MODALITÉS (Régime 1012003)

Nous, **BMO Nesbitt Burns Inc.**, sommes le promoteur du régime d'épargne-études autogéré de BMO Nesbitt Burns (régime individuel) (le « **régime** »). (Les mots « nous », « notre » et « nos » désignent seulement **BMO Nesbitt Burns Inc.**) Vous êtes le « **souscripteur** » ou les « **souscripteurs** » au régime. S'il y a plusieurs souscripteurs à la fois, le terme « vous » désigne chaque souscripteur. Le régime constitue une entente conclue entre vous et nous, aux conditions ci-dessous. La demande figurant au verso de cette entente (la « **demande** ») en fait partie intégrante. L'objet du régime est d'effectuer le versement de paiements d'aide aux études au bénéficiaire ou en son nom. La demande est autorisée et le régime entre en vigueur dès notre acceptation. En notre qualité de promoteur, nous avons la responsabilité ultime du régime et de son administration en vertu des lois fiscales applicables. La Société de fiducie BMO (le « **fiduciaire** ») est le fiduciaire de l'actif du régime. Elle est responsable de l'administration de toutes les subventions et de tous les incitatifs fédéraux et provinciaux applicables (les « **subventions** »).

1. Actif du régime détenu en fiducie

Le fiduciaire accepte de détenir l'actif du régime (dans l'ensemble, le « **fonds** ») en fiducie, irrévocablement, en conformité avec les conditions du régime, avec un ou plusieurs des objectifs suivants :

- a. le versement de paiements d'aide aux études au bénéficiaire ou en son nom;
- b. le versement de paiements à tout établissement d'enseignement agréé au Canada (ou à une fiducie établie au nom de l'établissement);
- c. le remboursement de cotisations et, s'il y a lieu, le remboursement de montants versés conformément à la *Loi canadienne sur l'épargne-études* (la « **LCEE** ») ou à un « programme provincial désigné » défini ci-dessous;
- d. le versement de paiements de revenu accumulé;
- e. le transfert à une autre fiducie détenant un actif irrévocablement en conformité avec un régime enregistré d'épargne-études (un « **REEE** ») au sens de la Loi.

Un « **programme provincial désigné** » signifie :

1. un programme administré en vertu d'une entente intervenue aux termes de l'article 12 de la LCEE, ou
2. un programme établi en vertu des lois d'une province en vue d'encourager le financement des études postsecondaires des enfants grâce à l'épargne amassée dans des régimes enregistrés d'épargne-études.

2. Enregistrement du régime

Nous présenterons une demande d'enregistrement du régime en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi** ») et, au

besoin, de toute autre loi fiscale provinciale s'appliquant au régime (ensemble, les « **lois fiscales applicables** »). Nous assurerons, en tout temps, la conformité du régime aux exigences des lois fiscales applicables aux REEE. Le promoteur doit résider au Canada, conformément à l'alinéa 146.1 (2)c) de la Loi.

3. Subventions

Si vous en faites la demande selon la forme exigée par le ministre de l'Emploi et du Développement social (le « **ministre** »), nous présenterons à ce dernier une demande de subvention en vertu du régime. Nous effectuerons la demande de subvention conformément aux dispositions de la LCEE, à toute règle établie en vertu de la LCEE (« **règlements LCEE** ») et à toute entente ayant trait aux subventions, conclue entre le fiduciaire et le ministre. Avant que nous puissions présenter la demande de subvention, le régime doit être enregistré aux termes de la Loi. Les subventions reçues et détenues par le fiduciaire font partie de l'actif du régime. Le fiduciaire est tenu de conserver les subventions et d'en rendre compte conformément à la LCEE, aux règlements LCEE et à toute entente ayant trait aux subventions, conclue entre le fiduciaire et le ministre. Nous agirons conformément à toute entente relative aux subventions intervenue entre nous et le ministre. Conformément aux règlements LCEE, le fiduciaire devra, dans certaines circonstances, rembourser le contenu du « **compte de subvention** » (au sens des règlements LCEE), en totalité ou en partie. Tout bénéficiaire ayant reçu plus de 7 200 \$ correspondant à la « **portion subvention** » (au sens des règlements LCEE) des paiements d'aide aux études sera tenu de rembourser l'excédent au ministre.

4. Souscripteur au régime

Toute personne physique (mais non une fiducie), toute personne physique et son époux ou conjoint de fait, tout responsable public d'un bénéficiaire, ou toute personne physique (mais non une fiducie) qui est le parent légal d'un bénéficiaire et son ancien époux ou conjoint de fait qui est également le parent légal d'un bénéficiaire peut devenir souscripteur au Régime en étant désigné comme tel dans la demande et en souscrivant au Régime. Si l'époux ou le conjoint de fait du souscripteur souhaite devenir souscripteur après la souscription au régime, il lui suffit de nous donner des instructions à cette fin et de s'engager à respecter les conditions du régime. « *Conjoint de fait* » et « *responsable public* » s'entendent au sens de la Loi.

Après la souscription au régime, une autre personne ou un autre responsable public peut devenir souscripteur au régime (et vous cessez de l'être), en acquérant les droits d'un responsable public au régime, conformément à une entente écrite. Après la souscription au régime, une autre personne peut devenir souscripteur au régime (et vous cessez de l'être), en acquérant vos droits au régime, conformément

à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal compétent ou conformément à une entente écrite en règlement des droits qui découlent d'un mariage, d'une union de fait, d'un divorce ou d'un bris d'union de fait. À cette fin, vous devez nous donner les instructions pertinentes, et la personne ou le responsable public acquérant vos droits doit s'engager à respecter les conditions du régime. Après le décès du dernier souscripteur au régime (qui est une personne physique), une autre personne, y compris la succession du souscripteur défunt, peut devenir souscripteur au régime en acquérant les droits du souscripteur au régime ou en versant une cotisation au régime au nom d'un bénéficiaire. À cette fin, les représentants successoraux du dernier souscripteur doivent nous donner les instructions pertinentes, et la personne devenant souscripteur doit s'engager à respecter les conditions du régime. Seules les personnes décrites dans le présent article peuvent devenir souscripteurs au régime. Pour se retirer du régime, le souscripteur doit nous donner des instructions à cette fin (mais si tous les souscripteurs se désistent, le régime prend fin aux termes de l'article 15). Afin de devenir souscripteur, vous devez fournir votre adresse, votre numéro d'assurance sociale et votre date de naissance (ou, si vous êtes un responsable public, votre numéro d'entreprise) dans la demande ou par instructions. En tant que souscripteur, vous devez également nous mentionner si vous êtes résident du Canada (au sens de la Loi), dans la demande ou dans vos instructions; si vous le devenez ou cessez de l'être (au sens de la Loi), vous devez nous faire parvenir des instructions à cet effet.

Lorsqu'il y a plus d'un souscripteur en même temps, les instructions de l'un des souscripteurs (ou celles d'une personne autorisée par les souscripteurs) auront force exécutoire pour tous les souscripteurs.

5. Bénéficiaire du régime

Est considérée « **bénéficiaire** » du régime, toute personne admissible à laquelle ou au nom de laquelle des paiements d'aide aux études sont versés aux termes du régime. Vous pouvez désigner plusieurs bénéficiaires dans la demande en fournissant l'adresse, le numéro d'assurance sociale et la date de naissance de chaque bénéficiaire, ainsi que votre lien avec chaque bénéficiaire. Une personne peut seulement être désignée comme bénéficiaire si elle est résidente du Canada (au sens de la Loi) lorsque la désignation est faite. Cependant, cette personne ne doit pas forcément être un résident du Canada lorsque la désignation est effectuée en conjonction avec un transfert de biens d'un autre REEE dont la personne était un bénéficiaire immédiatement avant le transfert (et dans ce cas, si vous désignez un non-résident, vous n'êtes pas dans l'obligation de fournir le numéro d'assurance sociale de la personne si cette dernière n'a pas reçu de numéro avant que la désignation soit effectuée). Vous pouvez ajouter, supprimer, ou changer un bénéficiaire en nous donnant des instructions à cet effet. Lorsque vous ajoutez ou changez un bénéficiaire, les exigences des deux paragraphes précédents doivent être respectées. (Si vous supprimez tous les bénéficiaires, le régime prend fin aux termes de l'article 15.) Chaque bénéficiaire doit être âgé de moins de 21 ans à la date où il est désigné dans la demande, ajouté ou désigné en remplacement d'un autre bénéficiaire (à moins que le bénéficiaire qui est désigné ou ajouté ne soit titulaire d'un autre REEE dans lequel il peut y avoir plusieurs bénéficiaires à la fois). Chaque bénéficiaire du régime doit être uni à chaque souscripteur, ou avoir été uni à un

souscripteur défunt, par les « liens du sang » ou de « l'adoption », au sens de la Loi. (Toutefois, pour être admissibles à d'autres subventions aux termes de la LCEE, les bénéficiaires ne peuvent être que des frères ou des sœurs au sens des règlements LCEE.) Un souscripteur ne peut pas se désigner lui-même comme bénéficiaire du régime.

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle un individu devient bénéficiaire du régime, nous lui envoyons un avis écrit l'informant de l'existence du régime (ou, lorsque l'individu est âgé de moins de 19 ans à ce moment et vit habituellement avec un parent ou auprès d'un responsable public, nous envoyons un tel avis au parent ou au responsable public) ainsi que du nom et de l'adresse du souscripteur. Vous devez nous informer, en nous donnant des instructions, si un bénéficiaire cesse d'être ou redevient résident du Canada (au sens de la Loi). Toutefois, pour être admissibles à d'autres subventions aux termes de la LCEE, les bénéficiaires ne peuvent être que des frères ou des sœurs au sens des règlements de la LCEE.

6. Cotisations

Toutes les cotisations au régime doivent être versées par vous, le souscripteur, ou en votre nom, à l'intention d'un bénéficiaire du régime. Vous devez nous fournir le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire avant qu'une cotisation ne soit effectuée pour le bénéficiaire (sauf si le régime a été établi avant 1999). Le bénéficiaire doit être résident du Canada (au sens de la Loi) lorsqu'une cotisation est faite pour le bénéficiaire. Cependant, lorsque la cotisation est effectuée au moyen d'un transfert de biens d'un autre REEE dont la personne était un bénéficiaire immédiatement avant le transfert, vous n'avez pas besoin de fournir le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire et l'exigence de résidence ne s'applique pas avant que la cotisation soit faite. S'il y a plus d'un bénéficiaire à la fois, vous devez nous donner des instructions nous expliquant la répartition de chaque cotisation entre les bénéficiaires. Les cotisations versées à un régime d'épargne-études n'incluent pas un montant versé dans le régime en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études, d'un programme provincial désigné ou de tout autre programme ayant un but semblable à celui d'un programme provincial désigné et qui est financé, directement ou indirectement, par une province (autre qu'un montant versé dans le régime par un responsable public à titre de souscripteur du régime). Vous pouvez effectuer les cotisations de façon périodique ou en un montant forfaitaire. Toutefois, aucune cotisation ne doit être inférieure au montant minimal que nous établissons. Le cumul des cotisations versées au régime à l'intention du bénéficiaire ne doit pas excéder le « **plafond cumulatif de REEE** » prévu au paragraphe 204.9 (1) de la Loi. Vous devez vous assurer que le total des cotisations versées au régime et à d'autres REEE pour un bénéficiaire, par vous et par d'autres, à titre de souscripteurs, ne dépasse pas cette limite. Dans l'éventualité du dépassement de cette limite, une pénalité fiscale risque de s'appliquer. Vous êtes tenu de déterminer si la pénalité fiscale s'applique dans votre situation et, le cas échéant, vous devez l'acquitter. Le calcul de « l'excédent » (le cas échéant) versé à l'intention du bénéficiaire, de votre part de l'excédent et de la pénalité fiscale applicable est établi aux termes de la Loi. Vous pouvez demander le remboursement des cotisations excédentaires afin d'éviter la pénalité fiscale. Afin de déterminer si la limite a été dépassée, des règles spéciales s'appliquent en cas de changement de bénéficiaire ou de transfert de l'actif d'un

REEE à un autre à l'intention d'un bénéficiaire. S'il y a changement de bénéficiaire, le nouveau bénéficiaire doit assumer l'historique des cotisations de l'ancien bénéficiaire, sauf si, au moment du transfert, le nouveau bénéficiaire est âgé de moins de 21 ans et qu'il a un parent commun avec l'ancien bénéficiaire, ou si le nouveau et l'ancien bénéficiaires sont tous les deux âgés de moins de 21 ans et qu'ils sont liés par le sang ou par l'adoption à un souscripteur original. Lorsqu'il y a transfert d'un autre REEE dans le régime, l'historique des cotisations de chaque bénéficiaire de l'autre REEE est assumé par chaque bénéficiaire du régime, sauf si, au moment du transfert, un bénéficiaire du régime est aussi bénéficiaire de l'autre REEE, ou si un bénéficiaire du régime est âgé de moins de 21 ans et que lui et un bénéficiaire de l'autre régime ont un parent commun. Aucune cotisation ne peut être versée au régime à l'intention d'un bénéficiaire âgé de 31 ans ou plus avant le moment de la cotisation, sauf dans le cas du transfert, dans le régime, de fonds versés à un autre REEE dans lequel il peut y avoir plusieurs bénéficiaires à la fois. Aucune cotisation ne peut être versée au régime après la 31^e année suivant l'année de la souscription au régime. Si des fonds sont transférés d'un autre REEE et que ce dernier a été souscrit avant le régime, aucune cotisation ne peut être versée au régime après la 31^e année suivant l'année de la souscription à l'autre REEE.

6.1 Cotisations lorsque le bénéficiaire est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées

Nonobstant les dispositions du paragraphe 6 ci-dessus, les cotisations au régime peuvent être versées jusqu'à la fin de la 35^e année suivant l'année de souscription au régime si le bénéficiaire est une personne à laquelle s'applique les alinéas 118.3(1)a) et b) de la Loi pour l'année financière du bénéficiaire qui se termine au cours de la 31^e année suivant l'année de souscription au régime. Aucune autre personne ne peut être désignée bénéficiaire en vertu du régime en aucun temps après la fin de la 35^e année suivant l'année de souscription au régime.

7. Transfert de fonds provenant d'un autre REEE

Vous pouvez transférer au régime des fonds provenant d'un autre REEE à l'intention du bénéficiaire du régime, conformément à la Loi, en nous donnant des instructions à cet effet. Si le régime compte plusieurs bénéficiaires, vous devez nous donner des instructions nous indiquant la répartition des fonds transférés entre les bénéficiaires. Vous ne pouvez pas transférer au régime des fonds provenant d'un autre REEE après que l'autre REEE a fait un paiement de revenu accumulé.

8. Investissement de l'actif du régime

L'actif du régime sera investi et réinvesti par le fiduciaire exclusivement suivant vos instructions (ou celles d'une personne autorisée par vous d'une façon acceptable pour le fiduciaire ou pour nous à gérer les placements du régime), uniquement dans des placements pouvant être offerts dans le cadre du régime par nous ou par le fiduciaire de temps à autre. L'actif du régime peut être investi dans des placements nécessitant une délégation d'autorité, tels que des fonds communs de placement, des fonds en gestion commune et des fonds distincts. L'actif du régime peut également être investi dans des placements qui sont émis par le fiduciaire, par nous ou par nos sociétés affiliées. Ni le fiduciaire, ni nous (en qualité d'agent administratif du fiduciaire)

n'aurons le devoir ou la responsabilité, fiduciaire ou autre (y compris, pour plus de certitude, en vertu de toute loi concernant les devoirs et pouvoirs d'un fiduciaire en matière de placements), d'effectuer ou de choisir un placement, de décider de la conservation ou de la cession d'un placement ou d'exercer un pouvoir discrétionnaire à l'égard de tout investissement de l'actif du régime, à moins que ce ne soit expressément prévu autrement dans les présentes modalités et conditions. À l'exception de nos devoirs à l'égard de l'actif du régime expressément décrits aux présentes, ni le fiduciaire ni nous ne serons tenus de prendre quelque mesure que ce soit à l'égard d'un placement sans instructions préalables de votre part. Dans la mesure prévue par la loi et sans égard à toute autre disposition, le fiduciaire ne peut être tenu responsable, relativement au régime, de tout dommage indirect, accessoire, particulier ou consécutif, de toute perte (réelle ou prévue) de bénéfices, de revenus, d'économies, de toute perte financière, de toute perte de données ou de toute dépréciation de l'écart d'acquisition (que ces dommages potentiels soient connus ou non des parties et sans égard à leur caractère prévisible). Vous ne signerez aucun document ni n'autoriserez aucune action pour le régime ou l'actif du régime au nom du fiduciaire ou en notre nom, y compris un document ou une action permettant l'utilisation du régime comme sûreté garantissant un prêt, sans d'abord avoir obtenu une autorisation du fiduciaire ou de nous. Nous devons agir avec la prudence, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente pour réduire au minimum la possibilité qu'une fiducie régie par le régime enregistré détienne un placement non admissible. Le fiduciaire peut, à sa seule discréction, déposer des fonds non investis dans un compte portant intérêt à la Banque de Montréal (ou à tout autre établissement financier que pourra choisir le fiduciaire) et tous les intérêts gagnés sur ces fonds seront conservés par le fiduciaire.

9. Paiements provenant du régime

Le fiduciaire effectue les paiements, les remboursements et les transferts à partir du régime pour un ou plusieurs des objectifs énumérés à l'article 1 ci-dessus, conformément à vos instructions, dans la mesure où ces paiements, remboursements ou transferts sont permis aux termes du régime et des lois fiscales applicables, et où l'actif du régime est suffisant. (Dans le cas des paiements d'aide aux études, le fiduciaire doit d'abord recevoir nos directives.) Le fiduciaire n'effectue aucun paiement, remboursement ou transfert à partir du régime si, à la suite du paiement, du remboursement ou du transfert, la juste valeur marchande du régime est inférieure au solde du compte de subvention. Nous avons le pouvoir final de décider si un paiement, un remboursement ou un transfert que vous demandez au fiduciaire d'effectuer est autorisé aux termes du régime et des lois fiscales applicables. Notre décision vous lie, vous et les bénéficiaires. Avant que le premier paiement d'aide aux études ne soit versé au bénéficiaire ou en son nom, vous devez confirmer par écrit au fiduciaire si le bénéficiaire est au moment donné résident ou non-résident du Canada (au sens de la Loi). Si le fiduciaire doit vendre une partie de l'actif du régime afin d'effectuer un paiement, un remboursement ou un transfert, vous pouvez lui donner des instructions lui indiquant quel actif vendre. Si vous ne lui donnez aucune instruction à cet effet, le fiduciaire dispose du contenu du régime à son entière discrétion. Avant d'effectuer un paiement, un remboursement ou un transfert à

partir du régime, le fiduciaire déduit, au besoin, les frais ou les charges liés à la vente de l'actif. Le fiduciaire retiendra aussi toute somme exigée aux termes des lois fiscales applicables de même que tout impôt, toute pénalité ou tout intérêt imputables au régime ou qui pourraient le devenir. Lorsque le fiduciaire a effectué un paiement à partir du régime conformément au présent article, il n'a aucune responsabilité ni aucun devoir envers vous pour ce qui est de l'actif du régime qui a été vendu.

10. Paiements d'aide aux études

Par « **paiement d'aide aux études** », on entend tout montant, autre qu'un remboursement de paiements, prélevé du régime et versé à une personne ou en son nom pour aider cette dernière à poursuivre ses études postsecondaires. Les bénéficiaires qui cessent d'être inscrits à un programme de formation admissible de niveau postsecondaire après 2007 ont droit à des paiements d'aide aux études pendant un maximum de six mois après la cessation de leur inscription, dans la mesure où ces sommes, si elles avaient été versées immédiatement avant la cessation de l'inscription, auraient été admissibles comme paiements d'aide aux études. Si le bénéficiaire souffre d'une déficience mentale ou physique, et qu'il est reconnu, conformément à la Loi, que sa déficience l'empêche de s'inscrire à un programme d'études à temps plein, les paiements d'aide aux études peuvent être effectués si le bénéficiaire n'est pas un étudiant à temps plein.

Par « **programme de formation admissible** », on entend un programme de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives, exigeant de l'étudiant qu'il consacre au moins dix heures par semaine aux cours ou aux travaux liés à ce programme. Un programme n'est pas un programme de formation admissible pour un étudiant en particulier si ce dernier est inscrit au programme en rapport avec les charges d'un emploi, ou dans le cadre des fonctions y afférentes, et qu'il le suit pendant une période pour laquelle il reçoit un revenu d'emploi. La somme des paiements d'aide aux études versés à un bénéficiaire ou en son nom (provenant de tous les REEE BMO Nesbitt Burns Inc.), dans le cas où celui-ci ne serait pas demeuré inscrit, au cours des 12 derniers mois, pendant au moins 13 semaines consécutives à un programme de formation admissible, ne peut excéder 5 000 \$ (à moins que le ministre désigné n'approuve un montant plus élevé, par écrit, en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*).

Par « **programme de formation particulier** », on entend un programme de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives, exigeant d'un étudiant ayant atteint l'âge de 16 ans qu'il consacre au moins douze heures par mois aux cours ou aux travaux liés à ce programme. La somme des paiements d'aide aux études versés à un bénéficiaire ou en son nom (provenant de tous les REEE BMO Nesbitt Burns Inc.) dans le cas où celui-ci serait inscrit à un « programme de formation particulier » au cours des 13 semaines précédant le versement ne peut excéder 2 500 \$ (à moins que le ministre désigné n'approuve un montant plus élevé, par écrit, en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études).

Par « **établissement d'enseignement postsecondaire** », on entend

- un des établissements d'enseignement suivants situés au Canada :
 - université, collège ou autre établissement d'enseignement

agréé soit par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province au titre de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, ou désigné, pour l'application de la *Loi sur l'aide financière aux études*, L.R.Q., ch. A-13.3, par le ministre de la province de Québec chargé de l'application de cette loi,

- établissement d'enseignement

reconnu par le ministre de l'Emploi et du Développement social comme offrant des cours – sauf les cours permettant d'obtenir des crédits universitaires – qui visent à donner ou augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle;

- établissement d'enseignement à l'étranger, offrant des cours de niveau postsecondaire qui, selon le cas :
 - est une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement auquel un bénéficiaire était inscrit à un cours d'une durée d'au moins treize semaines consécutives,
 - est une université à laquelle un bénéficiaire était inscrit à temps plein à un cours d'une durée d'au moins trois semaines consécutives.

Par « **enseignement postsecondaire** », on entend tout programme de cours technique ou professionnel dans un établissement décrit au paragraphe b) ci-dessus qui vise à donner ou à augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle.

11. Versements à des établissements d'enseignement agréés

Un « **établissement d'enseignement agréé** » doit être un établissement d'enseignement postsecondaire tel qu'il est défini au paragraphe a) de l'article 10 ci-dessus.

Dans la demande, vous pouvez inscrire un établissement d'enseignement agréé ou plus (ou une fiducie représentant un établissement d'enseignement agréé ou plus) au Canada, auquel les paiements seront versés, ou nous donner des instructions à cet effet.

12. Remboursement de cotisations

Un remboursement de cotisations ne peut excéder le total de toutes les cotisations effectuées au régime, déduction faite de tout autre remboursement préalable.

13. Paiements de revenu accumulé

On entend par « **paiement de revenu accumulé** » tout paiement prélevé du régime autre que les paiements d'aide aux études, les paiements à un établissement d'enseignement agréé ou plus (ou à une fiducie au nom d'un établissement d'enseignement agréé ou plus) au Canada, les remboursements de paiements, les remboursements de montants conformément à la LCEE ou à tout programme administré en vertu d'une entente intervenue aux termes de l'article 12 de cette loi, ou les transferts à un autre REEE. Un paiement prélevé du régime n'est considéré comme un paiement de revenu accumulé que s'il excède la juste valeur marchande de l'actif du régime au moment où la somme équivalente a été versée au régime. Les paiements de revenu accumulé vous sont remis ou, si vous étiez souscripteur à votre décès, sont remis à votre succession. Vous ou votre succession devez être résident du Canada au moment du paiement. Dans le cas où il y a plusieurs souscripteurs à la fois, chaque paiement de revenu accumulé ne peut être remis qu'à un souscripteur. Vous devez nous donner des instructions précisant quel souscripteur doit recevoir chaque paiement de revenu accumulé. Un paiement de revenu accumulé peut être

effectué si les conditions suivantes sont respectées au moment du paiement :

- a. chaque individu (autre qu'un individu décédé) qui est ou était bénéficiaire du régime a atteint l'âge de 21 ans avant le versement du paiement et n'est pas admissible à un paiement d'aide aux études au moment où le paiement est versé, lorsque le paiement est effectué au cours de la 10^e année civile suivant celle de la souscription au régime ou plus tard;
- b. le paiement est effectué au cours de la 35^e année suivant celle de la souscription au régime; ou
- c. chaque individu qui était bénéficiaire du régime est décédé lorsque le paiement est effectué. (Aux fins de l'alinéa a) ci-dessus, si l'actif d'un autre REEE est transféré au régime, le paiement de revenu accumulé doit être effectué au cours de la 10^e année civile, ou plus tard, suivant celle de la souscription au régime ou à l'autre REEE, selon la première éventualité.) Un paiement de revenu accumulé peut être effectué en tout temps si, à notre demande écrite, le ministre du Revenu national renonce à l'application des conditions prévues à la division 146.1 (2) (d.1) (iii) (A) de la Loi, comme il est indiqué à l'alinéa a) ci-dessus, si le bénéficiaire souffre d'une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche, ou qui pourrait raisonnablement l'empêcher, de s'inscrire à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire. Aux termes de l'article 15, le régime prend fin à la fin du mois de février de l'année suivant l'année civile au cours de laquelle le premier paiement de revenu accumulé a été effectué.

14. Transfert à un autre REEE

Vous pouvez nous donner, en tout temps, comme instruction de transférer, en totalité ou en partie, l'actif du régime à un autre REEE. Si vous souhaitez transférer en partie l'actif du régime, conformément aux présentes, le fiduciaire et nous nous réservons le droit d'exiger le transfert de la totalité des actifs ou de certains autres actifs.

15. Fin du régime

Vous pouvez fixer la date à laquelle le régime prendra fin (la « **date de cessation** ») sur la demande, ou indiquer ou modifier la date de cessation du régime en nous donnant des instructions écrites à cet effet. À la date de cessation, ou en cas de résiliation de la fiducie régie par le régime, nous effectuerons les paiements, les remboursements ou les transferts à partir du régime, ou nous demanderons au fiduciaire de le faire pour un ou plusieurs des objectifs énumérés à l'article 1 ci-dessus, conformément à vos instructions de cessation, à condition que les paiements, les remboursements ou les transferts soient permis aux termes du régime et des lois fiscales applicables. Au moins six mois avant la date de cessation du régime, nous vous ferons parvenir un avis écrit à cet effet. La date de cessation ne doit pas être postérieure au dernier jour de la 35^e année suivant celle de la souscription au régime. Si un montant est transféré d'un autre REEE au régime et que l'autre REEE a été souscrit avant le régime, la date de cessation ne peut être postérieure au dernier jour de la 35^e année suivant l'année au cours de laquelle l'autre REEE a été souscrit.

Toutefois, si le paragraphe 6.1 des présentes s'applique au régime, la dernière date de cessation correspond au dernier jour de la 40^e année suivant celle de la souscription. Si vous ne fixez pas de date de cessation, le régime prend fin à la date limite maximale. Les stipulations de l'article 9 s'appliquent à tout paiement, remboursement ou transfert effectué à la cessation du régime.

Si, à la date de cessation, vous n'avez donné aucune instruction pertinente au fiduciaire, celui-ci vous versera le remboursement de cotisations maximal. (Si vous n'avez pas donné d'instructions au fiduciaire concernant le paiement, celui-ci peut déposer le remboursement de cotisations dans un compte portant intérêt à la Banque de Montréal.) Le fiduciaire versera tout montant restant à un établissement d'enseignement agréé (ou à une fiducie représentant un établissement d'enseignement agréé) au Canada, choisi à sa discrétion. De plus, au moment de la cessation, le fiduciaire déduira les honoraires ou autres frais exigibles par nous ou le fiduciaire, aux termes de l'article 20.

16. Décès du dernier souscripteur

Si vous êtes le dernier souscripteur survivant et que vous décédez avant la date de cessation, votre représentant successoral peut continuer à gérer le régime en votre nom. Si, conformément aux termes de l'article 4, votre représentant successoral nous donne des instructions désignant une autre personne ou votre succession comme souscripteur, votre représentant successoral cesse alors de gérer le régime en votre nom.

17. Tenue de compte

Nous tiendrons un compte pour y consigner : 1) les cotisations et les transferts au régime; 2) le contenu des comptes de subvention; 3) les achats et les ventes de placements détenus dans le régime; 4) les revenus, les gains et les pertes sur les placements détenus dans le régime; 5) les paiements d'aide aux études; 6) les paiements effectués à un établissement d'enseignement agréé (ou à une fiducie établie en son nom) ou plus; 7) les remboursements de cotisations; 8) les paiements de revenu accumulé; 9) les transferts à un autre REEE; 10) tous frais liés à la vente d'actifs, tout montant devant être retenu conformément aux lois fiscales applicables et la totalité des impôts, des intérêts et des pénalités exigibles ou pouvant le devenir pour le régime; et 11) les honoraires et autres frais imputés au régime ainsi que les dépenses engagées par le régime. Nous vous ferons parvenir des relevés de compte périodiques.

18. Propriété de l'actif du régime et exercice du droit de vote

La propriété de l'actif du régime est dévolue au fiduciaire et vous en êtes le titulaire bénéficiaire. L'actif du régime est détenu au nom du fiduciaire ou du mandataire, au nom du porteur ou à tout autre nom désigné par le fiduciaire. Vous pouvez exercer les droits de vote inhérents aux titres détenus dans le régime et portés au crédit de votre compte. À cet égard, vous êtes par les présentes nommé agent et mandataire du fiduciaire pour signer et déposer les procurations et autres instruments qui vous sont postés par nous ou par le fiduciaire, conformément aux lois applicables.

19. Instructions et avis écrits

Les instructions peuvent être données de diverses façons, mais il faut cependant respecter toute exigence raisonnable établie par nous ou le fiduciaire en ce qui a trait à la forme, au contenu, à la réception et à l'échéance. Le fiduciaire et nous sommes autorisés à suivre les instructions reçues de vous (ou de toute autre personne désignée par vous à cette fin) et de toute personne se faisant passer pour vous (ou prétendant avoir été désignée par vous à cette fin). Le fiduciaire et nous pouvons refuser de donner suite à toute instruction si l'un ou l'autre de nous doute de son exactitude ou de sa provenance (vous ou toute personne désignée par vous), ou a un problème de compréhension. Lorsqu'il y a plus d'un souscripteur au même moment, les instructions provenant d'un souscripteur lient tous les souscripteurs. Si le fiduciaire ou nous recevons plusieurs instructions, les plus récentes sont exécutées même si elles diffèrent des précédentes. Le fiduciaire et nous pouvons vous faire parvenir, à vous ou au bénéficiaire, tout avis écrit, relevé ou reçu, par livraison en mains propres ou par la poste dans une enveloppe affranchie envoyée à l'adresse que vous avez indiquée sur la demande. Si vous nous avisez de changements d'adresse s'appliquant à vous ou au bénéficiaire, nous ferons parvenir tout avis écrit, relevé ou reçu à la dernière adresse que vous nous aurez indiquée, au fiduciaire ou à nous. Tout avis, relevé ou reçu émis par le fiduciaire ou par nous sera réputé vous avoir été donné, à vous ou au bénéficiaire, au moment de sa livraison en mains propres ou, si la livraison est effectuée par la poste, le troisième jour suivant sa mise à la poste.

20. Honoraires du promoteur et du fiduciaire

Le fiduciaire peut imposer des frais d'administration et de transaction, d'un montant et au moment fixés par nous ou le fiduciaire de temps à autre (« **honoraires du fiduciaire** »), à condition de donner au souscripteur un préavis écrit de ces honoraires et de toute modification apportée à ceux-ci. Si ces honoraires ne sont pas payés par le souscripteur à leur échéance, ils peuvent être prélevés ou recouvrés sur le fonds.

Le souscripteur reconnaît que nous (ou une société affiliée) pouvons, en tant que conseiller en placement du souscripteur, facturer des honoraires, commissions et frais au fonds (« **frais de gestion** »). Le souscripteur reconnaît et convient que les frais de gestion ne font pas partie des honoraires du fiduciaire et sont régis par les dispositions de la Convention de compte client, et à ses modifications subséquentes. En cas de divergence entre le régime et la Convention de compte client concernant les frais de gestion, les dispositions de cette dernière prévaudront.

Nous (ou le fiduciaire) pouvons facturer les frais engagés pour administrer le régime. Si ces frais ne nous sont pas payés directement (ou au fiduciaire), ils peuvent être prélevés ou recouvrés sur le fonds.

L'ensemble des impôts, pénalités et intérêts auxquels le fiduciaire ou le souscripteur pourrait être assujetti relativement au régime ou toutes autres charges imputées au régime peuvent être prélevés ou recouvrés sur le fonds.

Le fiduciaire peut, sans instructions de la part du souscripteur, affecter les espèces détenues dans le fonds au paiement des frais (y compris les honoraires du fiduciaire et les frais de gestion) ou des coûts, impôts, pénalités et intérêts imputés au régime. Si, à un moment quelconque, le fonds ne contient pas suffisamment d'espèces, nous (ou le fiduciaire) ferons des demandes raisonnables en vue d'obtenir des instructions de la part du souscripteur concernant les actifs du fonds à liquider de façon à réaliser suffisamment d'espèces pour effectuer le paiement. Si, après avoir envoyé des demandes raisonnables au souscripteur à la dernière adresse donnée par celui-ci, nous (ou le fiduciaire) ne recevons pas d'instructions satisfaisantes de la part du souscripteur dans un délai raisonnable, le fiduciaire peut, à sa discrétion, liquider tout ou une partie du fonds de façon à réaliser suffisamment d'espèces pour effectuer le paiement. Nous (ou le fiduciaire) ne serons tenus responsables d'aucune perte générée par cette opération. Cette liquidation est faite aux prix auxquels le fiduciaire fixe, à sa discrétion, la juste valeur marchande des actifs au moment de la liquidation; dans le cas d'actifs non liquides, ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le fiduciaire peut, à sa discrétion, nous vendre les actifs pour notre propre compte, aux prix qu'il estime être justes et appropriés.

21. Obligations du promoteur et du fiduciaire

À l'exception des charges, impôts ou pénalités auxquels nous (ou le fiduciaire) sommes assujettis et qui ne peuvent être payés à partir du fonds, si nous (ou le fiduciaire) sommes redevables de :

- a. tout impôt, tout intérêt ou toute pénalité auquel nous (ou le fiduciaire) pourrions être assujettis à l'égard du régime, ou
- b. toutes autres charges imposées par une autorité gouvernementale au régime ou exigées par une telle autorité ou relativement au régime découlant de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un placement, ce qui comprend, sans toutefois s'y limiter, les placements non admissibles au sens de la Loi, alors nous (ou le fiduciaire) devrons être remboursés ou pourrons payer ces impôts, intérêts, pénalités ou charges à partir du fonds.

Nous (et le fiduciaire) ne serons tenus responsables (y compris en vertu de la common law ou de tout principe d'équité) d'aucuns frais engagés dans l'accomplissement de nos fonctions telles que décrites dans les présentes ou de l'accomplissement de nos fonctions au sens de la Loi.

Nous (et le fiduciaire) ne serons tenus responsables d'aucune perte ou d'aucun dommage subi par le régime, le souscripteur ou le bénéficiaire du régime, causés par ce qui suit ou résultant de ce qui suit, à moins qu'ils ne soient causés par notre mauvaise foi, inconduite volontaire ou négligence :

- a. une perte ou une diminution des actifs du régime,
- b. l'achat, la vente ou la conservation d'un placement,
- c. des paiements prélevés sur le régime conformément aux présentes,
- d. l'exécution ou le refus d'exécution d'instructions qui nous sont transmises (ou sont transmises au fiduciaire) par le souscripteur ou une personne se présentant comme étant le souscripteur.

Pour plus de certitude, il est entendu qu'en aucun cas nous (ou le fiduciaire) ne sommes responsables envers le souscripteur (ou envers l'époux ou le conjoint de fait du souscripteur, ou tout bénéficiaire ou représentant successoral du souscripteur) d'une quelconque perte ou de quelconques dommages-intérêts particuliers, indirects, punitifs, accessoires, consécutifs, financiers ou commerciaux (prévisibles ou non), ou encore d'un abus de confiance, subis par le souscripteur ou un bénéficiaire relativement à l'arrangement (ce qui comprend sans limitation, notamment, la perte de revenus ou de profits, la non-réalisation d'économies prévues ou d'autres pertes ou coûts financiers), et ce, quelle qu'en soit la cause.

Sauf si la loi l'interdit, le souscripteur, ses représentants successoraux et chaque bénéficiaire du régime nous indemnissent et nous dégagent de toute responsabilité (ou le fiduciaire), en tout temps, à l'égard de l'ensemble des impôts, intérêts et pénalités auxquels le fiduciaire pourrait être assujetti relativement au régime ou des pertes subies par le régime qui découleraient de l'acquisition, de la conservation ou du transfert d'un placement ou de paiements ou de distributions effectués à partir du régime conformément aux présentes modalités ou de notre décision (ou de celle du fiduciaire) d'exécuter ou de ne pas exécuter les instructions transmises par le souscripteur ainsi qu'à l'égard des frais et débours s'y rattachant (dont les frais judiciaires).

Sauf si la loi l'interdit, en cas de manquement de la part du souscripteur à ses obligations aux termes de la présente Convention de fiducie, le souscripteur, ses représentants successoraux et chacun des bénéficiaires du régime nous indemnissent et nous dégagent de toute responsabilité (ou le fiduciaire) à l'égard de toute perte ou de tout dommage-intérêt subi ou de tout autre débours engagé (dont les frais judiciaires) en raison de ce manquement.

Dans tous les cas où nous (ou le fiduciaire) avons le droit d'être indemnisés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, nous avons le droit de faire en sorte que l'indemnité soit prélevée sur le fonds. Advenant que les actifs du fonds soient insuffisants pour nous indemniser entièrement (ou le fiduciaire), le souscripteur s'engage à nous indemniser (ou le fiduciaire) de ces coûts, frais ou passifs et à nous dégager de toute responsabilité.

22. Modification du régime

Le fiduciaire et nous pouvons modifier le régime à la condition :

- a. d'obtenir l'approbation de l'Agence du revenu du Canada ou de toute autre autorité régissant les lois fiscales applicables, s'il y a lieu; et
- b. que la modification ne rende pas le régime inadmissible à titre de REEE au sens de la Loi ou qu'elle soit effectuée dans le but de répondre à une exigence des lois fiscales applicables.

Le fiduciaire et nous pouvons décider qu'une modification prendra effet à une date antérieure au jour où elle est effectuée. Nous vous ferons parvenir un avis écrit de trente (30) jours pour vous faire part de toute modification et de la date de son entrée en vigueur.

23. Remplacement du fiduciaire

Le fiduciaire peut se démettre de ses fonctions en nous donnant un avis écrit de soixante (60) jours ou de toute autre période plus courte acceptable de notre part. Nous pouvons relever le fiduciaire de ses fonctions en lui donnant, à cet effet, un avis écrit de soixante (60) jours ou de toute autre période plus courte acceptable de sa part. La démission ou la destitution du fiduciaire prend effet à la date où nous nommons un autre fiduciaire (le « **fiduciaire remplaçant** »). Le fiduciaire remplaçant doit être une société domiciliée au Canada et autorisée à offrir des services de fiducie au public au Canada en vertu des lois du Canada ou d'une province, et ayant conclu une entente relative aux subventions avec le ministre. Si nous ne désignons pas de fiduciaire remplaçant dans les soixante (60) jours suivant la réception de l'avis de démission du fiduciaire ou l'envoi de l'avis de destitution du fiduciaire, le fiduciaire peut nommer un fiduciaire remplaçant. À la date de prise d'effet de la démission ou de la destitution du fiduciaire, le fiduciaire doit signer et remettre au fiduciaire remplaçant tous les transferts, cessions et autres garanties qui peuvent s'avérer nécessaires ou désirables pour que la nomination du fiduciaire remplaçant puisse prendre effet.

24. Caractère obligatoire

Le régime lie vos héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs que nos successeurs et ayants droit.

25. Lois régissant le régime

Le régime sera interprété, administré et appliqué conformément aux lois de la province d'Ontario et aux lois fédérales du Canada applicables. Ce régime sera régi et interprété conformément aux lois de l'autorité compétente canadienne du territoire sur lequel se trouve la succursale du promoteur où le compte est détenu.

26. Langue

Le client reconnaît avoir reçu la présente convention en français (bmo.com/nb/conditions-generales). Les parties aux présentes ont expressément exigé et accepté que la présente convention, tous les documents qui y sont afférents et tous les avis et autres communications entre les parties soient rédigés en langue anglaise. The Client acknowledges receipt of the French version (bmo.com/nb/conditions-generales) of this Agreement. It is the express wish of the parties, who hereby accept, that this Agreement and all related documents, notices and other communications between the parties be in English.

Partie six : Comptes enregistrés de la Société de fiducie BMO

DÉCLARATION DE FIDUCIE – COMPTE D’ÉPARGNE LIBRE D’IMPÔT POUR L’ACHAT D’UNE PREMIÈRE PROPRIÉTÉ DE BMO NESBITT BURNS INC. (Régime 35270024)

La Société de fiducie BMO (le « **fiduciaire** ») fera office de fiduciaire pour un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété de BMO Nesbitt Burns Inc. au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « *Loi* »), avec le titulaire du compte nommé dans la demande ci-jointe et, après le décès de ce titulaire, avec un particulier, le cas échéant, devenant le titulaire du compte remplaçant, conformément aux présentes. Le titulaire du compte nommé dans la demande ci-jointe et, après le décès du titulaire du compte, tout titulaire remplaçant, est appelé le « **titulaire du compte** ». L'arrangement précité est le « **compte** ». Le compte est assujetti aux dispositions de la présente déclaration de fiducie, de la demande ci-incluse et des lois pertinentes, y compris la Loi.

Le fiduciaire peut déléguer l'exécution de ses obligations et responsabilités touchant le compte à BMO Nesbitt Burns Inc. (le « **mandataire** »). Les mentions aux présentes de « **fiduciaire** » désignent le mandataire lorsque ce dernier agit comme délégué du fiduciaire. Toutefois, le fiduciaire conserve la responsabilité ultime de l'administration du compte.

Le terme « **titulaire du compte** » a le même sens que le terme « **titulaire** » au sens de la Loi. Les termes « **conjoint de fait** », « **bénéficiaire** » et « **époux** » ont le sens que leur donne la Loi et ses modifications éventuelles.

Les arrangements admissibles établis en vertu de la présente déclaration de fiducie doivent respecter les conditions prescrites au sous-alinéa 146.6(2)(i) de la Loi.

1. Admissibilité

Au moment de la saisie du compte, le titulaire du compte nommé dans la demande ci-jointe doit être un « **particulier admissible** », c'est-à-dire un particulier qui (i) est âgé d'au moins 18 ans et qui (ii) n'a jamais, au cours de l'année civile ou des quatre années civiles précédentes, habité dans une habitation admissible comme lieu principal de résidence (ou ce que serait une habitation admissible si celle-ci était au Canada) dont le titulaire du compte ou son époux ou conjoint de fait était propriétaire (conjointement ou non) à ce moment-là. Une « **habitation admissible** » est une unité d'habitation située au Canada ou une part du capital social d'une coopérative d'habitation, lorsque le titulaire du compte a droit à la possession d'une unité d'habitation située au Canada. Le relevé du titulaire du compte nommé dans la demande ci-incluse indiquant la date de naissance et le statut du titulaire du compte à l'égard d'une maison admissible (ou ce que serait une maison admissible si celle-ci était au Canada) constitue une attestation du titulaire du compte et un engagement à fournir toute preuve supplémentaire que le fiduciaire peut exiger.

2. Enregistrement

Le fiduciaire produira auprès du ministre du Revenu national un choix visant à enregistrer l'arrangement admissible à titre de « **compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété** » au sens de la Loi (un « **CELIAPP** ») selon la formule et la manière prescrites sous le numéro d'assurance sociale du titulaire du compte désigné dans la demande jointe. Le fiduciaire doit produire toute déclaration correspondante conformément aux lois fiscales provinciales ou territoriales applicables. Il incombe au titulaire du compte, et à lui seul, de s'assurer que les renseignements fournis au fiduciaire dans la demande jointe sont conformes aux renseignements figurant au dossier de l'Agence du revenu du Canada et de communiquer avec celle-ci pour corriger toute incohérence.

3. Profit exclusif du titulaire du compte

Le compte est tenu au profit exclusif du titulaire du compte (sans qu'il soit tenu compte du droit de toute autre personne de recevoir des sommes prélevées sur le compte après le décès du titulaire du compte).

4. Cotisations

Le titulaire du compte pourra effectuer des cotisations en versant dans le compte des espèces et d'autres actifs que le fiduciaire juge acceptables. Aucune autre personne que le titulaire du compte ne peut cotiser au compte. Les chèques non acceptés ou les autres montants qui ne peuvent être traités ou qui ne sont pas par ailleurs acceptés par le fiduciaire ne seront pas considérés comme une cotisation versée au compte. Les avoirs du compte (dans l'ensemble, le « **fonds** ») comprennent ces cotisations ainsi que les revenus ou gains qu'ils produisent; ils sont détenus en fiducie par le fiduciaire et utilisés, investis ou par ailleurs imputés, conformément à la présente déclaration de fiducie.

5. Reçus de cotisation

Le fiduciaire doit fournir au titulaire du compte les reçus de cotisation requis en vertu de la Loi.

6. Cotisations excédentaires

Il incombe au titulaire du compte, et à lui seul, de déterminer si les cotisations versées au compte sont déductibles d'impôt et ne dépassent pas le maximum autorisé en vertu de la Loi. Le fiduciaire, à la demande du titulaire du compte, restitue un montant à ce dernier afin de réduire l'impôt par ailleurs payable en vertu de la partie XI.01 de la Loi par le titulaire du compte.

7. Placements

Le fiduciaire investit et réinvestit le fonds conformément aux seuls ordres du titulaire du compte (ou d'une personne que le titulaire du compte a autorisée, d'une façon convenant au fiduciaire, à gérer les placements du compte). Le fonds peut être investi dans des placements qui exigent une délégation, par exemple des organismes de placement collectif, des fonds en gestion commune et des fonds distincts. Les avoirs du compte peuvent être placés dans des produits émis par le fiduciaire, par le mandataire ou par des sociétés de leur groupe.

Dans la mesure prévue par la loi et sans égard à toute autre disposition de la présente déclaration de fiducie, le fiduciaire ne peut être tenu responsable, relativement au compte, de tout dommage indirect, accessoire, particulier ou consécutif, de toute perte (réelle ou prévue) de bénéfices, de revenus ou d'économies, de toute perte financière, ou de toute perte de données ou de clientèle (que ces dommages ou dommages potentiels soient connus ou non des parties, et sans égard à leur caractère prévisible).

BMO Nesbitt Burns Inc. (ou une société affiliée) est la société de conseils en placement du titulaire du compte. En qualité de société de conseils en placement du titulaire du compte, BMO Nesbitt Burns Inc. (ou une société affiliée) se conformera aux dispositions de la Convention de compte client de BMO Nesbitt Burns Inc. conclues avec le titulaire du compte, ainsi qu'aux lois, règles et règlements applicables des autorités compétentes en matière de valeurs mobilières, telles que l'**Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)** et la Bourse de Toronto.

Le titulaire du compte accepte de ne pas donner d'ordres ou de séries d'ordres qui auraient comme conséquence que le compte contreviendrait à la Loi.

Ni le fiduciaire ni le mandataire (en cette qualité) n'ont l'obligation, fiduciaire ou autre (y compris en vertu des lois ou des principes de *common law* définissant les obligations et les pouvoirs des fiduciaires en matière de placement), d'effectuer ou de choisir un placement, de décider de conserver ou de vendre un placement, ou d'exercer un pouvoir discrétionnaire concernant un placement du fonds, sauf dans la mesure expressément prévue par la présente déclaration de fiducie. Sous réserve de ses obligations afférentes au compte et au fonds, qui sont expressément énoncées dans la présente déclaration de fiducie, le fiduciaire ne sera en aucun cas tenu d'agir relativement à un placement s'il n'a pas reçu d'ordre du titulaire du compte.

Le titulaire du compte ne doit pas signer de document ou autoriser de mesure concernant le compte au nom du fiduciaire ou du mandataire, notamment permettre qu'un actif du fonds soit donné en garantie d'un prêt, sans avoir d'abord obtenu l'autorisation écrite du fiduciaire.

Le titulaire du compte ne doit pas utiliser ou permettre l'utilisation des avoirs du compte comme garantie pour un prêt.

Le fiduciaire n'accepte des fonds qu'en monnaie du Canada ou des États-Unis. L'acceptation d'autres monnaies étrangères est laissée à son entière discréction. Le fiduciaire peut, à sa discréction exclusive, déposer toute somme non investie dans le fonds dans un compte

productif d'intérêts de la Banque de Montréal (ou d'une autre institution financière choisie par le fiduciaire); le cas échéant, tous les intérêts gagnés sur la somme seront conservés par le fiduciaire.

Les prêts hypothécaires autogérés ne peuvent pas être détenus dans le compte.

Le fiduciaire se réserve le droit de refuser des instructions à l'égard d'un placement à sa seule appréciation et se réserve également le droit de demander au titulaire du compte de lui donner des renseignements sous une forme qu'il juge satisfaisante pour déterminer la valeur marchande du placement (y compris des conventions d'actionnaires et des états financiers audités) et des renseignements qu'il considère raisonnablement nécessaires pour vérifier la conformité à la Loi, à d'autres lois, aux règlements et aux autres règles s'appliquant aux placements (la législation sur le blanchiment d'argent, notamment).

Le fiduciaire se réserve le droit de refuser des titres issus d'un placement privé. S'il accepte des titres issus d'un placement privé, le titulaire du compte doit lui donner des renseignements lui permettant d'établir de manière satisfaisante la valeur marchande du placement. Le fiduciaire se réserve le droit de demander une évaluation indépendante du placement, et tous autres renseignements et documents de l'émetteur du placement privé, y compris, notamment, des conventions d'actionnaires et des états financiers audités.

8. Compte

Le fiduciaire tient un compte pour le fonds où figurent toutes les cotisations et tous les transferts au fonds, toutes les opérations de placement et tous les revenus, gains et pertes de placement, ainsi que tous les transferts et retraits à partir du fonds. Le mandataire prépare des relevés périodiques du compte pour le titulaire du compte, conformément aux règles, règlements et pratiques visant les courtiers en valeurs mobilières.

9. Placements non admissibles et placements interdits

Le fiduciaire exerce le soin, la diligence et la compétence d'une personne raisonnablement prudente pour s'assurer que le compte ne détient pas de placement non admissible (au sens de la Loi) pour les CELIAPP.

Nonobstant ce qui précède, si le fonds fait l'acquisition d'un bien constituant un placement non admissible pour un CELIAPP ou un placement interdit pour le compte, ou si le bien détenu dans le fonds devient un placement non admissible ou un placement interdit, il incombe au titulaire du compte de produire la formule réglementaire applicable requise en vertu de la Loi et de payer l'impôt applicable en vertu de la partie XI.01 de la Loi.

10. Absence d'exploitation d'une entreprise

Le titulaire du compte accepte de ne pas donner d'ordres ou de séries d'ordres qui pourraient constituer une utilisation du compte aux fins de l'exploitation d'une entreprise au sens de la Loi. Plus précisément, le titulaire du compte reconnaît que cette restriction comprend notamment l'utilisation du compte pour de la « spéculation sur séance » ou de la négociation à grand volume qui pourrait constituer l'exploitation d'une entreprise au sens de la Loi.

11. Aucun emprunt

Il est interdit à la fiducie d'emprunter de l'argent ou tout autre bien. Le titulaire du compte reconnaît que cette restriction comprend un emprunt découlant de l'achat d'actifs au moyen du produit de la vente des actifs du compte avant le règlement de cette vente, et le titulaire du compte ne doit fournir aucun ordre qui aurait un tel résultat. Le titulaire du compte sera responsable du paiement des taxes, impôts, pénalités et intérêts à l'égard de toute dette en marge du compte.

12. Distribution au titulaire du compte

Le titulaire du compte peut à tout moment donner au fiduciaire l'ordre de lui verser, par prélèvement sur le compte, une somme pouvant atteindre la totalité de l'intérêt du titulaire sur le compte. Le titulaire du compte reconnaît que, à moins que le montant retiré soit un « retrait admissible » ou un « montant désigné » payé pour réduire le montant de l'impôt autrement payable par le titulaire du compte en vertu de la partie XI.01 de la Loi, le montant retiré doit être inclus dans le revenu du titulaire du compte. Le fiduciaire doit retenir sur tout retrait les impôts que la loi applicable exige.

Un « **retrait admissible** » du titulaire du compte est un montant retiré du compte par ce dernier à un moment précis si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- i. le montant est reçu en raison de la demande écrite du titulaire du compte au fiduciaire, dans la forme prescrite, qui indique l'emplacement d'une habitation admissible que le titulaire du compte a commencé à utiliser comme résidence principale ou a l'intention de commencer à utiliser comme résidence principale, au plus tard un an après son acquisition par ce dernier;
- ii. le titulaire du compte est résident du Canada aux fins de la Loi pendant la période qui (x) commence au moment où le montant est reçu et (y) se termine au moment où le titulaire du compte acquiert l'habitation admissible ou décède, selon la première éventualité;
- iii. au cours de la période qui (x) commence au début de la quatrième année civile précédente se terminant avant la réception du montant et (y) se termine le 31^e jour précédent la réception du montant, le titulaire du compte ne détient pas, soit conjointement avec une autre personne, soit autrement :
 - i. un logement qui est habité par le titulaire du compte comme résidence principale à ce moment-là; ou
 - ii. une part du capital social d'une coopérative d'habitation qui a été acquise dans le but d'acquérir le droit de posséder un logement appartenant à la société et qui est habité par le titulaire du compte comme résidence principale à ce moment-là;
- iv. le titulaire du compte a conclu une entente écrite avant la réception du montant en vue de l'achat ou de la construction d'une habitation admissible avant le 1er octobre de l'année civile suivant l'année au cours de laquelle le montant a été reçu;
- v. la personne n'a pas acquis l'habitation admissible plus de 30 jours avant la réception du montant.

Si le titulaire du compte demande la distribution d'une partie, mais non la totalité, du fonds conformément aux dispositions des présentes, le fiduciaire se réserve le droit d'exiger que les avoirs, autres que ceux visés par la demande du titulaire du compte, soient distribués.

13. Transferts

Le titulaire du compte peut demander par écrit au fiduciaire de transférer la totalité ou une partie du fonds (ou un montant égal à sa valeur) à un autre CELIAPP du titulaire du compte ou à un Régime enregistré d'épargne-retraite (**REER**) ou à un Fonds enregistré de revenu de retraite (**FERR**) dont le titulaire du compte percevra les rentes. Tout transfert est assujetti aux modalités des placements du fonds, aux retenues fiscales applicables et à la déduction de tous les frais et commissions qui s'imposent.

Si le titulaire du compte transfère la totalité ou une partie du fonds (ou un montant égal à sa valeur) à un autre CELIAPP, à un REER ou à un FERR pour lequel une autre entité (comme les sociétés affiliées du fiduciaire ou du mandataire) agit à titre de fiduciaire ou de mandataire, il incombe au titulaire du compte, et à lui seul, de s'assurer que cette autre institution financière est au courant de toute désignation de bénéficiaires.

14. Transfert à la rupture d'un mariage ou d'une union de fait

Le titulaire du compte peut demander par écrit au fiduciaire de transférer, à son nom, la totalité ou une partie du fonds dans un REER, un FERR ou un CELIAPP en vertu duquel l'époux ou le conjoint de fait ou l'ancien époux ou conjoint de fait du titulaire du compte est le titulaire du compte ou le rentier, s'il y a lieu, si le paiement ou le transfert est effectué par suite d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement prononcé par un tribunal compétent, ou encore d'une entente écrite, relativement à un partage des biens entre le titulaire du compte et son époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ex-conjoint de fait en règlement de droits découlant de leur mariage ou de leur union de fait, ou à la rupture de ceux-ci.

15. Décès du titulaire du compte (s'applique aux provinces et aux territoires où il est permis de désigner un titulaire remplaçant ou un bénéficiaire en vertu d'un CELIAPP autrement qu'au moyen d'un testament)

Le titulaire du compte nommé dans la demande incluse (à l'article 5, le « **titulaire initial** ») peut désigner l'époux ou le conjoint de fait du titulaire initial pour devenir le titulaire du compte (à l'article 16, le « **titulaire remplaçant** ») en cas de décès du titulaire initial et à condition que la personne ainsi désignée soit un particulier admissible (conformément à l'article 1 de la présente déclaration de fiducie) à la date du décès du titulaire initial. Cette désignation est effectuée au moyen d'un formulaire fourni par le mandataire et prend effet au décès du titulaire initial, à condition que la personne ainsi désignée soit le survivant du titulaire initial et un particulier admissible. Le titulaire du compte peut modifier ou annuler ladite nomination.

Une personne désignée comme titulaire remplaçant acquerra, au décès du titulaire initial, la totalité des droits du titulaire initial sur le compte, à condition que la personne ainsi désignée (i) soit le survivant du titulaire initial du compte, (ii) soit un particulier admissible à la date du décès du titulaire du compte et (iii) dans les 30 jours suivant la réception par le fiduciaire d'une preuve satisfaisante du décès du titulaire du compte, et (iv) dans les 30 jours suivant la réception par le fiduciaire d'une preuve satisfaisante du décès du titulaire du compte, atteste au fiduciaire que la personne était un particulier admissible à la date du décès du titulaire initial et fournit toute autre preuve du statut exigée par le fiduciaire. Pour éviter toute ambiguïté, les droits acquis par le titulaire remplaçant comprennent le droit inconditionnel de révoquer, à compter du décès du titulaire du compte, toute désignation de bénéficiaire (ou tout ordre ayant le même effet) effectuée par le titulaire initial aux termes du paragraphe ci-dessous, ou visant les avoirs détenus relativement au compte. Le titulaire remplaçant est réputé, aux fins de la Loi, avoir conclu une nouvelle entente admissible à l'égard du compte, à moins que, au plus tard à la fin de l'année suivant l'année du décès du titulaire initial, les biens du fonds sont transférés dans un REER ou un FERR en vertu duquel le titulaire remplaçant est le rentier ou sont distribués au titulaire remplaçant conformément à l'alinéa 146.6(14) de la Loi.

Le titulaire du compte peut désigner (ainsi qu'ajouter, modifier ou supprimer) des bénéficiaires du compte conformément aux dispositions législatives pertinentes, notamment celles régissant la forme et la façon de procéder. Il incombe au titulaire du compte, si sa situation personnelle change, de modifier au besoin toute désignation de bénéficiaire. Après le décès du titulaire du compte, si aucun titulaire remplaçant n'est désigné, le fiduciaire doit payer ou transférer le fonds conformément aux lois applicables à tout bénéficiaire du compte ainsi désigné, à condition, toutefois, que si l'époux ou le conjoint de fait du titulaire du compte est désigné comme bénéficiaire du compte, les biens du fonds puissent être transférés dans un REER ou un FERR en vertu duquel l'époux ou le conjoint de fait est le rentier. Si aucun bénéficiaire n'a été désigné et que le fiduciaire n'a pas été informé de la désignation conformément aux lois pertinentes, le fiduciaire distribue les avoirs du compte au ou aux représentants successoraux du titulaire du compte. Avant d'envisager tout paiement ou transfert en vertu du présent paragraphe, le fiduciaire doit recevoir une preuve satisfaisante du décès ainsi que les directives, décharges, indemnités et autres documents satisfaisants pouvant être requis, et ce paiement ou ce transfert décharge entièrement le fiduciaire et le mandataire. Le fiduciaire doit retenir sur tout paiement ou transfert les impôts que la loi applicable exige.

Si le fiduciaire, après avoir fait des demandes raisonnables en vue d'obtenir des instructions de la part du bénéficiaire ou du représentant successoral, ne reçoit pas d'instructions satisfaisantes dans un délai raisonnable, il peut, à sa discréTION, payer ou transférer le fonds au bénéficiaire ou au représentant successoral. Le fiduciaire peut, à sa discréTION, liquider la totalité ou une partie du fonds avant ce paiement ou transfert. Cette liquidation est faite aux prix auxquels le fiduciaire fixe, à sa discréTION, la juste valeur marchande des actifs à ce moment; dans le cas d'actifs non liquides, ou dont la valeur

marchande n'est pas facilement déterminable, le fiduciaire peut, à sa discréTION, vendre les placements au mandataire pour le compte de ce dernier, aux prix que le fiduciaire estime être justes et appropriés. Si le fiduciaire détermine qu'il est opportun ou souhaitable de consigner le fonds au tribunal, il a le droit d'être indemnisé à même le fonds de ses coûts et frais engagés pour ce faire, y compris ses frais judiciaires.

16. Décès du titulaire du compte (s'applique au Québec et aux autres provinces ou territoires où il est permis de désigner un titulaire remplaçant ou un bénéficiaire en vertu d'un CELIAPP autrement qu'au moyen d'un testament)

Si le titulaire du compte nommé dans la demande incluse (à l'article 16, le « **titulaire initial** ») souhaite (x) désigner l'époux ou le conjoint de fait du titulaire initial pour devenir le titulaire du compte (à l'article 17, le « **titulaire remplaçant** ») en cas de décès du titulaire initial et à condition que la personne ainsi désignée soit un particulier admissible (conformément à l'article 1 de la présente déclaration de fiducie) à la date du décès du titulaire initial ou (y) désigner un bénéficiaire (ou des bénéficiaires), il doit le faire au moyen d'un testament ou d'un autre document écrit répondant aux exigences des lois applicables.

Au décès du titulaire initial et à la réception par le fiduciaire d'une preuve de décès satisfaisante, ainsi que toute instruction, décharge, indemnité et tout autre document pouvant être exigés :

- i. la personne désignée comme titulaire remplaçant acquerra, au décès du titulaire initial, la totalité des droits du titulaire initial sur le compte, à condition que la personne ainsi désignée (i) soit le survivant du titulaire initial du compte, (ii) soit un particulier admissible à la date du décès du titulaire du compte et (iii) dans les 30 jours suivant la réception par le fiduciaire d'une preuve satisfaisante du décès du titulaire du compte, atteste au fiduciaire que la personne était un particulier admissible à la date du décès du titulaire initial et fournit toute autre preuve du statut exigée par le fiduciaire. Pour éviter toute ambiguïté, les droits acquis par le titulaire remplaçant comprennent le droit inconditionnel de révoquer, à compter du décès du titulaire du compte, toute désignation de bénéficiaire (ou tout ordre ayant le même effet) effectuée par le titulaire initial ou liée aux avoirs détenus relativement au compte. Le titulaire remplaçant est réputé, aux fins de la Loi, avoir conclu une nouvelle entente admissible à l'égard du compte, à moins que, au plus tard à la fin de l'année suivant l'année du décès du titulaire initial, les biens du fonds sont transférés dans un REER ou un FERR en vertu duquel le titulaire remplaçant est le rentier ou sont distribués au titulaire remplaçant conformément à l'alinéa 146.6(14) de la Loi; ou
- ii. si le paragraphe (i) ne s'applique pas, le fiduciaire doit distribuer les avoirs du compte au ou aux représentants successoraux du titulaire initial. Ce paiement ou ce transfert décharge entièrement le fiduciaire et le mandataire. Le fiduciaire doit retenir sur tout paiement ou transfert les impôts que la loi applicable exige.

Si le fiduciaire, après avoir fait des demandes raisonnables en vue d'obtenir des instructions de la part du représentant successoral, ne reçoit pas d'instructions satisfaisantes dans un délai raisonnable, il

peut, à sa discréTION, payer ou transférer le fonds au représentant successoral. Le fiduciaire peut, à sa discréTION, liquider la totalité ou une partie du fonds avant ce paiement ou transfert. Cette liquidation est faite aux prix auxquels le fiduciaire fixe, à sa discréTION, la juste valeur marchande des actifs à ce moment; dans le cas d'actifs non liquides, ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le fiduciaire peut, à sa discréTION, vendre les placements au mandataire pour le compte de ce dernier, aux prix que le fiduciaire estime être justes et appropriés. Si le fiduciaire détermine qu'il est opportun ou souhaitable de consigner le fonds au tribunal, il a le droit d'être indemnisé à même le fonds de ses coûts et frais engagés pour ce faire, y compris ses frais judiciaires.

17. Autres conditions

Du vivant du titulaire du compte, personne, sauf ce dernier et le fiduciaire, n'a de droit sur le montant et le moment des distributions ni sur le placement des fonds.

18. Perte de la qualité de CELIAPP

À moins que le ministre du Revenu national ne le précise par écrit plus tard, le compte cesse d'être un CELIAPP dès qu'intervient la première des situations suivantes : (i) à la fin de la période de participation maximale du dernier titulaire du compte; (ii) à la fin de l'année suivant le décès du dernier titulaire du compte; (iii) à la date à laquelle le compte cesse d'être une entente admissible (au sens de la Loi); ou (iv) dès que l'administration du compte n'est plus conforme aux dispositions de l'alinéa 146.6(2) de la Loi.

La période de participation maximale d'un titulaire du compte est la période qui :

- i. commence au moment où le titulaire du compte conclut ou, dans le cas d'un titulaire remplaçant, est réputé conclure une entente à l'égard d'un CELIAPP (y compris le compte);
- ii. se termine à la fin de l'année suivant l'année au cours de laquelle survient le premier des événements suivants : a) le 14^e anniversaire de la date à laquelle le titulaire du compte a conclu ou, dans le cas d'un titulaire remplaçant, est réputé avoir conclu une entente à l'égard d'un CELIAPP (y compris le compte), b) le titulaire du compte atteint l'âge de 70 ans;
- iii. le titulaire du compte effectue un premier retrait admissible de son CELIAPP (y compris le compte).

Si le compte cesse d'être un CELIAPP, l'arrangement continue néanmoins d'être une fiducie au profit du titulaire du compte, régie par la présente déclaration de fiducie et par la demande ci-incluse, mais aucune cotisation ne peut plus être versée ni aucun transfert être fait au compte aux termes de l'article 4 et aucune distribution ni aucun transfert ne peut être effectué aux termes des articles 13 ou 14. La fiducie cesse d'exister et la présente déclaration de fiducie est résiliée dès que tous les avoirs du compte ont été décaissés, qu'ils soient distribués au titulaire du compte, à son époux, à son conjoint de fait, à un bénéficiaire ou au représentant successoral du titulaire du compte ou prélevés pour acquitter des frais, commissions, dépenses, impôts, taxes, pénalités ou intérêts, à condition, toutefois, que les obligations du titulaire du compte en vertu des articles 24 et 27 se poursuivent.

19. Insuccès à devenir un CELIAPP

Le compte ne sera pas admissible comme CELIAPP tant qu'il ne sera pas enregistré en vertu de la Loi. Un compte non enregistré ne donnera pas droit aux avantages fiscaux. Si, pour une raison ou une autre, le compte ne peut pas être enregistré en vertu de la Loi, tous les intérêts gagnés seront imposés entre les mains du titulaire de compte (et le fiduciaire sera indemnisé pour les frais qu'il aura engagés à cet égard conformément à l'article 29).

Si le compte ne peut pas être enregistré en vertu de la Loi ou s'il cesse d'être un CELIAPP, le fiduciaire peut, à son entière discréTION, transférer les biens détenus dans le fonds à un nouveau compte (non enregistré) ouvert au nom du titulaire du compte ou à un compte non enregistré que le titulaire du compte a déjà ouvert.

Le fiduciaire a le droit de bloquer une partie ou la totalité des avoirs dans le nouveau compte ou dans le compte existant jusqu'à ce que la documentation requise conformément à l'article 27 soit reçue et il peut utiliser ces avoirs pour régler les indemnités prévues aux articles 20 et 28 des présentes.

Le fiduciaire peut également, à sa seule appréciation, fermer le compte et remettre au titulaire du compte les biens détenus dans le fonds. Cette opération peut nécessiter que le fiduciaire liquide ou rachète les biens détenus dans le fonds. La liquidation s'effectue aux prix que le fiduciaire peut, à son gré, déterminer comme étant la juste valeur marchande des actifs à ce moment-là. Le titulaire du compte sera responsable des frais, pénalités ou perte de valeur pouvant en résulter.

Le titulaire du compte est seul responsable des incidences fiscales pouvant découler de l'insuccès des démarches visant à obtenir l'enregistrement du compte ou de la perte de qualité de CELIAPP.

20. Ordres ou exigences de tiers

Le fiduciaire est indemnisé, à même le fonds, des frais, dépenses, charges ou obligations quelconques engagés ou assumés pour se conformer de bonne foi à une loi, un règlement, un jugement, un ordre de saisie ou une saisie-exécution, ou à une ordonnance ou mise en demeure similaire l'obligeant à prendre ou à ne pas prendre des mesures touchant le compte ou une partie ou la totalité de ses avoirs, ou à prélever un paiement sur le fonds, avec ou sans ordre, ou contrairement à l'ordre, du titulaire du compte. À la réception d'un ordre ou d'une demande, le fiduciaire conserve la possibilité de restreindre les activités de négociation. Le fiduciaire n'est pas responsable d'une baisse de la valeur du compte pendant la période de restriction. Pour faire lever une restriction imposée à son compte, le titulaire du compte doit remettre au fiduciaire une preuve que celui-ci juge satisfaisante indiquant que la restriction n'est plus nécessaire. Le fiduciaire peut permettre à tout tiers dûment autorisé d'accéder aux dossiers et autres documents concernant les opérations du compte ou liées au compte, de les examiner et d'en faire des copies, et a également le droit d'être indemnisé à même le fonds des frais engagés pour ce faire. Si les actifs du fonds sont insuffisants pour indemniser entièrement le fiduciaire à ce titre, le titulaire du compte s'engage, en établissant le compte, à indemniser le fiduciaire et à le dégager de toute responsabilité à l'égard de tels coûts, frais ou passifs.

21. Propriété et droits de vote

Le fiduciaire peut détenir un bien du fonds à son nom, à celui de son prête-nom, au porteur ou à tout autre nom qu'il peut déterminer. Les droits de vote ou les autres droits de propriété relatifs à tout bien détenu dans le fonds peuvent être exercés par le titulaire du compte et ce dernier est nommé en tant que mandataire du fiduciaire et fondé de pouvoir à cette fin, avec le pouvoir de signer et remettre des procurations ou d'autres instruments, conformément aux lois applicables.

22. Avantages

Si le titulaire du compte, le fonds ou une personne ayant un lien de dépendance avec le titulaire du compte bénéficie d'un avantage ou en reçoit un (au sens de la Loi) à l'égard du compte, le titulaire de compte doit déposer une déclaration d'impôt sur le revenu et payer l'impôt prévu à la partie XI.01 de la Loi; toutefois, si l'avantage est accordé par le fiduciaire ou par une personne avec laquelle le fiduciaire a un lien de dépendance, ce dernier doit déposer une déclaration d'impôt et payer l'impôt prévu à la partie XI.01 de la Loi.

23. Frais, débours, impôts, taxes, intérêts et pénalités

Le fiduciaire peut imposer des frais d'administration et de transaction (les « honoraires du fiduciaire »), d'un montant et au moment que lui-même fixe de temps à autre, à condition que l'un ou l'autre donne au titulaire du compte un préavis écrit quant au montant en cause ou à tout changement apporté à ces frais. Les honoraires du fiduciaire doivent être prélevés sur le fonds ou recouvrés du fonds.

Le titulaire du compte convient que le mandataire (ou une société affiliée) peut imputer des frais, écarts de cours, commissions et autres charges (les « **commissions de consultation** ») au fonds en tant que conseiller en placement du titulaire. Le titulaire du compte reconnaît et convient que les commissions de consultation ne figurent pas parmi les honoraires du fiduciaire et qu'ils sont régis par les modalités de la convention de compte du client, telle que modifiée de temps à autre. En cas de divergence entre le libellé du compte et celui de la convention de compte du client en ce qui a trait aux commissions de consultation, les modalités de la convention prévalent.

Le fiduciaire ou le mandataire peut facturer les frais qu'il engage pour administrer le compte. Toutes ces dépenses doivent être prélevées sur le fonds ou recouvrées du fonds.

À moins que la Loi ne l'interdise, les impôts, pénalités et intérêts pouvant être imposés au fiduciaire à l'égard du compte ou tous les autres frais liés au compte peuvent être prélevés ou recouvrés à même le fonds et, si les avoirs du fonds sont insuffisants, par le titulaire du compte.

À moins que la Loi ne l'interdise, le fiduciaire peut, même en l'absence d'instructions de la part du titulaire du compte, affecter les espèces détenues dans le fonds au paiement des frais (y compris les honoraires du fiduciaire et les commissions de consultation), impôts, pénalités et intérêts imputés au compte. Si les espèces détenues dans le fonds sont insuffisantes, le fiduciaire ou le mandataire s'efforce, dans la mesure du raisonnable, d'obtenir du titulaire du compte des instructions précisant les placements qu'il convient de

liquider afin d'effectuer le paiement. Si, après avoir envoyé des demandes raisonnables au titulaire du compte à la dernière adresse donnée par celui-ci, le fiduciaire ou le mandataire ne reçoit pas d'instructions satisfaisantes de sa part dans un délai raisonnable, le fiduciaire peut, à sa discrétion, liquider la totalité ou une partie du fonds pour obtenir des espèces en quantité suffisante pour effectuer le paiement. Ni le fiduciaire ni le mandataire ne peuvent être tenus responsables des pertes causées par une telle réalisation. Cette liquidation est faite aux prix auxquels le fiduciaire fixe, à sa discrétion, la juste valeur marchande des actifs à ce moment; dans le cas d'actifs non liquides, ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les actifs au mandataire pour le compte de ce dernier, aux prix que le fiduciaire estime être justes et appropriés.

24. Instructions

Le fiduciaire et le mandataire sont en droit de se fier aux instructions du titulaire du compte ou à celles de toute personne que le titulaire du compte a désignée par écrit, conformément aux lois applicables, pour donner des instructions en son nom, ou de toute personne qui se présente comme étant le titulaire du compte ou la personne ainsi désignée, comme si ces instructions provenaient du titulaire du compte lui-même. Le fiduciaire ou le mandataire peuvent, sans que leur responsabilité soit engagée envers le titulaire du compte ou toute autre personne, refuser de donner suite à des instructions qui ne sont pas données en temps opportun, qui ne sont pas données par écrit alors que le fiduciaire ou le mandataire l'exige, qui ne sont pas données dans la forme exigée par le fiduciaire ou le mandataire, ou qui, selon le fiduciaire ou le mandataire, sont incomplètes; ou encore, à des instructions dont il doute qu'elles aient été dûment autorisées ou transmises avec exactitude.

25. Modification

Le fiduciaire peut au besoin et à son gré modifier la présente déclaration de fiducie ou la demande ci-incluse, y compris le compte; toutefois, la modification ne doit pas rendre le compte inacceptable à l'enregistrement comme CELIAPP aux termes de la Loi ou de toute législation provinciale pertinente. Le fiduciaire doit en informer le titulaire du compte dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur des modifications.

26. Remplacement du fiduciaire

Le fiduciaire peut démissionner et être libéré de ses fonctions et obligations de fiduciaire liées à la présente déclaration de fiducie moyennant un préavis écrit de 60 jours au mandataire (ou un délai plus court que le mandataire peut accepter). Le mandataire peut démettre le fiduciaire de ses fonctions de fiduciaire, auquel cas le fiduciaire est libéré de toutes ses fonctions et obligations liées à la déclaration de fiducie, moyennant un préavis écrit de 60 jours au fiduciaire (ou un délai plus court que le fiduciaire peut accepter). En cas de démission ou de révocation du fiduciaire, le mandataire doit nommer un fiduciaire remplaçant, qui est tenu de se conformer aux exigences de la Loi. Le mandataire informera par écrit le titulaire du compte de la nomination du fiduciaire remplaçant dans les 30 jours suivant sa désignation.

27. Documents

Malgré toute disposition à l'effet contraire dans les présentes, le fiduciaire peut exiger que lui soient remis, sous une forme satisfaisante, des instructions, des décharges, des indemnités, des acquits des autorités fiscales, des certificats de décès et d'autres documents qu'il juge appropriés.

28. Déni de responsabilité et indemnité

Sauf pour les frais, impôts et pénalités qui sont exigibles du fiduciaire personnellement et qui ne peuvent être imputés au fonds ou déduits de celui-ci conformément à la Loi, si le fiduciaire ou le mandataire doit acquitter :

- a. des impôts, intérêts ou pénalités qui sont imposés au fiduciaire au titre du compte; ou
- b. d'autres frais imposés par une autorité gouvernementale au compte ou se rapportant à ce dernier à la suite de l'achat, de la vente ou de la détention de tout placement, y compris les placements non admissibles au sens de la Loi.

Le fiduciaire ou le mandataire devront être remboursés ou pourront prélever ces impôts, intérêts, pénalités ou frais à même le fonds.

Le fiduciaire et le mandataire ne peuvent être tenus responsables (pour plus de certitude, ni en vertu des principes de *common law*, ni en vertu de ceux de l'*equity*) des frais engagés dans l'exécution de leurs obligations, telles qu'elles sont énoncées aux présentes ou dans la Loi.

Le fiduciaire et le mandataire ne seront tenus responsables d'aucune perte ou d'aucun dommage subis par le compte, le titulaire du compte ou le bénéficiaire du compte, causés par ce qui suit ou résultant de ce qui suit, à moins qu'ils ne soient attribuables à leur mauvaise foi ou à une inconduite volontaire ou une négligence grave de leur part :

- a. toute perte ou diminution du fonds;
- b. l'achat, la vente ou la conservation d'un placement;
- c. des paiements prélevés sur le compte aux termes des présentes; ou
- d. l'exécution ou la non-exécution d'instructions qui leur sont données par le titulaire du compte ou par une personne se présentant comme tel.

Il est entendu qu'en aucun cas le fiduciaire ou le mandataire n'est responsable envers le titulaire du compte (ou envers son époux ou conjoint de fait, ou tout bénéficiaire ou représentant successoral du titulaire du compte) d'une quelconque perte ou de quelques dommages-intérêts particuliers, indirects, punitifs, accessoires, consécutifs, financiers ou commerciaux (prévisibles ou non), ou encore d'un abus de confiance, subis par le titulaire du compte ou un bénéficiaire relativement à l'arrangement (ce qui comprend, notamment, la perte de revenus ou de profits, la non-réalisation d'économies prévues ou d'autres pertes ou coûts financiers), et ce, quelle qu'en soit la cause.

Sauf si la loi l'interdit, le titulaire du compte, ses représentants successoraux et chaque bénéficiaire du compte indemniseront et dégageront de toute responsabilité, en tout temps, le fiduciaire et son mandataire relativement aux impôts, intérêts et pénalités qui pourraient être imposés au fiduciaire au titre du compte ou aux pertes subies par le compte à la suite de l'acquisition, de la détention ou du transfert d'un placement ou de paiements ou distributions effectués à même le compte conformément aux présentes modalités ou à la décision du fiduciaire ou du mandataire d'exécuter ou de ne pas exécuter les instructions qui lui ont été transmises par le titulaire du compte ainsi qu'à l'égard des frais et débours du fiduciaire et du mandataire (dont les frais juridiques) s'y rattachant.

Sauf si la loi l'interdit, en cas de manquement de la part du titulaire du compte à ses obligations aux termes de la présente déclaration de fiducie, le titulaire, ses représentants successoraux et chacun des bénéficiaires du compte conviennent d'indemniser le fiduciaire et le mandataire et de les dégager de toute responsabilité à l'égard de pertes ou de dommages subis ou de tous autres débours (dont les frais juridiques) engagés par le fiduciaire ou le mandataire en raison de ce manquement.

Dans tous les cas où le fiduciaire ou le mandataire ont le droit d'être indemnisés en vertu de la Loi, ils peuvent faire en sorte que l'indemnité soit prélevée du fonds. S'il est impossible d'indemniser entièrement le fiduciaire ou le mandataire à même le fonds, le titulaire du compte convient d'indemniser et de dégager le fiduciaire et le mandataire de toute responsabilité pour ces coûts, dépenses, frais ou obligations.

29. Avis

Un avis donné par le fiduciaire au titulaire du compte au sujet du compte (y compris au sujet de la présente déclaration de fiducie) est considéré comme dûment donné s'il est remis au titulaire du compte en mains propres ou lui est envoyé par la poste, en port payé, à l'adresse indiquée dans la demande ci-incluse ou à l'adresse la plus récente que le titulaire du compte a donnée. S'il est envoyé par la poste, cet avis est réputé remis au plus tard le dixième jour après sa mise à la poste.

30. Caractère obligatoire

Les conditions de la présente déclaration de fiducie lient le titulaire du compte, son époux ou son conjoint de fait, les bénéficiaires, les héritiers, les liquidateurs et les administrateurs du titulaire du compte ainsi que les successeurs et les cessionnaires respectifs du fiduciaire et du mandataire.

31. Lois applicables

La présente déclaration de fiducie est régie par les lois de la province ou du territoire du Canada où se trouve la succursale du mandataire (ou d'une société affiliée) dans laquelle est tenu le compte et doit être interprétée conformément à ces lois. Si un numéro d'article, de paragraphe ou d'alinéa d'une loi change en raison d'une modification à cette loi, toute référence à cet article, à ce paragraphe ou à cet alinéa dans la présente déclaration de fiducie sera considérée comme renvoyant au nouveau numéro d'article, de paragraphe ou d'alinéa.

32. Langue

Le client reconnaît avoir reçu la présente convention en français (bmo.com/pdf/ceiapp.pdf). Les parties souhaitent expressément, et acceptent par la présente, que la convention et tous les documents, avis et autres communications connexes entre les parties soient en anglais. The Client acknowledges receipt of the French version (bmo.com/nb/CEIAPP) of this Agreement. It is the express wish of the parties, who hereby accept, that this Agreement and all related documents, notices and other communications between the parties be in English.

Programme Architecte – Convention d'ouverture de compte

Convention et définitions

Nous vous remercions de votre intérêt pour le programme Architecte^{MD} BMO Nesbitt Burns. Grâce au programme Architecte BMO Nesbitt Burns, vous bénéficiez d'un compte assorti d'au moins un volet recevant les conseils de sous-conseillers et de l'option de conserver un volet dirigé par le client. Le compte peut comprendre plus d'un volet recevant les conseils de sous-conseillers. Vous pouvez créer plusieurs de ces volets pour diverses raisons : pour diversifier les styles de placement ou pour bénéficier de différents instruments de placement dans les volets recevant les conseils de sous-conseillers.

La présente Convention énonce les conditions du programme Architecte, qui s'ajoutent aux conditions s'appliquant généralement à votre compte et est conclue entre vous et BMO Nesbitt Burns et non entre vous et les représentants inscrits de BMO Nesbitt Burns. Veuillez lire attentivement la présente Convention avant d'adhérer au programme Architecte. Pour toute question au sujet de la présente Convention, du programme Architecte en général ou de votre compte, veuillez communiquer avec votre conseiller en placement.

La présente Convention est divisée en quatre parties :

Partie A : Définitions – ces définitions s'appliquent à la fois au volet dirigé par le client et au volet recevant les conseils de sous-conseillers du compte programme Architecte

Partie B : Conditions générales – ces conditions ne s'appliquent qu'au volet recevant les conseils de sous-conseillers du compte programme Architecte

Partie C : Conditions générales – ces conditions ne s'appliquent qu'au volet dirigé par le client du compte programme Architecte

Partie D : Conditions générales – ces conditions s'appliquent à la fois au volet recevant les conseils de sous-conseillers et au volet dirigé par le client du compte programme Architecte

Dans les présentes, les termes au singulier comprennent le pluriel et inversement et le masculin comprend le féminin.

Partie A : Définitions

Cette partie s'applique à la fois au volet dirigé par le client et au volet recevant les conseils de sous-conseillers du compte.

Reportez-vous à cette partie de la Convention pour connaître le sens précis des termes importants qui y sont employés.

Dans la présente Convention (définie ci-dessous), les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

« **actifs admissibles** » : les titres, y compris les actions, les instruments à revenu fixe, les dérivés, les actifs non traditionnels, les parts de fiducie et les actifs de trésorerie. Les actifs suivants (sans toutefois s'y limiter), pour lesquels BMO Nesbitt Burns reçoit des commissions de suivi, ne sont pas considérés comme des actifs admissibles : les fonds négociés en bourse (FNB), les fonds d'investissement à capital fixe ou d'organismes de placement collectif, les billets à capital protégé, les billets dont le capital est à risque et les comptes d'épargne à intérêt élevé;

« **année de facturation** » : la période de douze mois commençant à la date à laquelle le compte est inscrit au programme Architecte et chaque période de douze mois suivante;

« **barème des honoraires** » : la liste des honoraires présentés en pourcentage de la valeur de l'actif géré que BMO Nesbitt Burns peut facturer pour la gestion de vos comptes pour l'année de facturation, comme il est établi dans l'Énoncé de politique de placement (EPP);

« **BMO Nesbitt Burns** » ou « **nous** » : BMO Nesbitt Burns Inc., filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal;

« **client** » ou « **vous** » : le titulaire (ou cotitulaire, le cas échéant) d'un compte, qui a signé l'EPP (au sens où il est défini dans les présentes) en tant que titulaire du compte;

« **client principal** » : le détenteur d'un compte principal qui a signé la Demande d'ouverture de compte en tant que détenteur d'un compte principal;

« **compte** » : le portefeuille de placements du client dans le cadre du programme Architecte BMO Nesbitt Burns et nommé dans la Demande d'ouverture de compte;

« **compte principal** » : le compte principal du client principal ou le compte principal d'un groupe de comptes pouvant être reliés. Le compte principal peut être un compte distinct ou un compte auquel s'ajoutent des comptes pouvant être reliés pour former un groupe de facturation, comme il est décrit dans le barème des honoraires de l'EPP;

« **compte pouvant être relié** » : compte ouvert auprès de BMO Nesbitt Burns, autre que le compte principal, qui, selon BMO Nesbitt Burns, à son entière discrétion, peut être relié au compte principal, à la condition, dans chaque cas, que le détenteur d'un tel compte ait signé la Convention d'ouverture de compte du programme Architecte;

« **conseiller en placement** » : le conseiller inscrit que nomme BMO Nesbitt Burns;

« **Convention** » : la présente Convention d'ouverture de compte du programme Architecte contenue dans les Conventions de compte client et déclarations de BMO Nesbitt Burns;

« conventions de compte client » : les conventions de compte client de BMO Nesbitt Burns comprises dans les Conventions de compte client et déclarations de BMO Nesbitt Burns décrivant les modalités qui s'appliquent généralement à vos comptes;

« Conventions de compte client et déclarations de BMO Nesbitt Burns » : le livret comprenant la Divulgation relative aux liens, les conventions de compte client et les conventions de compte géré, y compris la Convention d'ouverture de compte du programme Architecte qui s'applique aux comptes que vous détenez avec nous;

« Conventions relatives au compte » : la Convention d'ouverture de compte du programme Architecte (c'est-à-dire la présente Convention), l'Énoncé de politique de placement (EPP – document remis séparément), la Demande d'ouverture de compte et les autres conventions de compte client contenues dans les Conventions de compte client et déclarations de BMO Nesbitt Burns;

« date d'évaluation » : si l'option de facturation mensuelle est choisie, le dernier jour ouvrable du mois en question ou, si l'option de facturation trimestrielle est choisie, le dernier jour ouvrable de chacun des mois du trimestre en question;

« demande d'opération » : la demande d'opération présentée à BMO Nesbitt Burns pour que BMO Nesbitt Burns se charge de l'opération au nom du client dans le volet du compte dirigé par le client;

« Demande d'ouverture de compte » : la Demande d'ouverture de compte de BMO Nesbitt Burns comprenant les renseignements sur vous, le requérant, votre profil d'investisseur, vos renseignements personnels et vos signatures;

« dérivés » : les options;

« effets » : les lettres de change, billets à ordre, chèques, ordres de paiement de fonds, titres, coupons ou billets;

« Énoncé de politique de placement » ou « EPP » : l'énoncé de la politique de placement qui est intégré dans les Conventions relatives au compte;

« groupe de facturation » : le compte principal et les comptes pouvant être reliés et regroupés avec le compte principal, et nommés dans la Demande d'ouverture de compte;

« honoraires de conseils en placement » : les honoraires et autres frais que peut facturer BMO Nesbitt Burns;

« jour ouvrable » : tout jour où la Bourse de Toronto est ouverte;

« nous » : BMO Nesbitt Burns;

« opération » : un achat, une vente ou l'exercice d'une option sur titres ou dérivés, ou une autre opération sur titres;

« personne responsable » : partenaire, administrateur, dirigeant, employé ou mandataire d'un courtier membre qui gère un compte client ou approuve des ordres de façon discrétionnaire, ou participe à la formulation de décisions de placement au nom d'un titulaire de compte géré ou de conseils pour celui-ci;

« programme Architecte » : voir **« programme Architecte BMO Nesbitt Burns »**;

« programme Architecte BMO Nesbitt Burns » ou « programme Architecte » : un compte de placement comprenant à la fois un ou des volets recevant les conseils de sous-conseillers et, si l'option est choisie, un volet dirigé par le client;

« règles et règlements applicables » : les actes constitutifs, règlements, règles, décisions, pratiques et usages des bourses ou marchés où se font les opérations et de leurs chambres de compensation, ainsi que l'ensemble des lois, règlements et ordonnances des autorités gouvernementales ou de réglementation ou des organismes d'autoréglementation applicables régissant les activités de BMO Nesbitt Burns ou de la Banque de Montréal (la « Banque »);

« sous-conseillers de NB » : les sous-conseillers que nous choisissons;

« sous-conseillers participants » : le groupe des sous-conseillers participant au programme Architecte BMO Nesbitt Burns;

« sous-conseillers sélectionnés » : le ou les sous-conseillers choisis par le client parmi les sous-conseillers participants et nommés dans l'Énoncé de politique de placement;

« titres » : les actions, les titres d'organismes de placement collectif, les certificats de placement garanti (CPG), les obligations, les débentures, les billets, les bons de souscription, les droits, les quasi-espèces (dont les bons du Trésor, les effets de commerce, les titres négociables, les titres de fonds monétaire et les comptes d'épargne à intérêt élevé), les titres de fonds négociés en bourse et de fonds d'investissement à capital fixe, les billets à capital protégé et les billets dont le capital est à risque;

« transfert autorisé » : un transfert tel que décrit à l'article 2 de la Partie C – Conditions générales applicables au volet dirigé par le client du compte programme Architecte;

« volet dirigé par le client » : si le client choisit cette option, le volet du portefeuille de placements inclus dans le compte sur lequel le client donne ses directives au conseiller en placement;

« volet recevant les conseils de sous-conseillers » : le volet du portefeuille de placements inclus dans le compte qui est géré par les sous-conseillers sélectionnés ou les sous-conseillers de NB;

« vous » : le client.

Partie B : Conditions générales applicables seulement au volet recevant les conseils de sous-conseillers du compte programme Architecte

Pour le volet de votre compte recevant les conseils de sous-conseillers, vous nous avez autorisés à investir les sommes de votre portefeuille conformément à votre Énoncé de politique de placement.

1. Utilisation du compte

Vous nous autorisez par les présentes à gérer le volet de votre compte recevant les conseils de sous-conseillers, énumérés dans l'EPP, sur une base discrétionnaire et selon les modalités décrites dans l'EPP et dans la présente Convention.

2. Gestion discrétionnaire de placement

Vous nous donnez par les présentes un pouvoir de gestion discrétionnaire et le plein pouvoir d'acheter, de vendre ou par ailleurs de négocier des titres pour le volet de votre compte recevant les conseils de sous-conseillers selon : a) votre profil d'investisseur (défini aux présentes); b) les recommandations et les conseils en placement connexes donnés par le ou les sous-conseillers sélectionnés suivant les stratégies de placement que nous précisons; et c) les recommandations quant à la gestion du portefeuille et les conseils en placement connexes donnés par le sous-conseiller de NB.

À titre de précision, BMO Nesbitt Burns peut prendre des décisions à l'égard de tous les aspects des titres du volet du compte recevant les conseils de sous-conseillers, y compris, mais non exclusivement, à l'égard du traitement de recours collectifs en votre nom et de l'exercice des droits de vote relativement à des questions nécessitant le vote d'un porteur de titres.

3. Remplacement du sous-conseiller

Nous avons le pouvoir discrétionnaire, à l'égard du volet de votre compte recevant les conseils de sous-conseillers, de remplacer n'importe quel fonds, un effet de placement ou un ou plusieurs sous-conseillers sélectionnés par un autre fonds, un autre effet de placement ou un ou plusieurs autres sous-conseillers sélectionnés que nous jugeons appropriés en tenant compte de votre profil d'investisseur.

4. Profil de l'investisseur

Vous avez rempli, signé et remis à BMO Nesbitt Burns la Demande d'ouverture de compte de BMO Nesbitt Burns, qui précise vos objectifs de placement, vos connaissances en matière de placement, votre profil de risque, votre horizon de placement, la répartition cible de l'actif, votre situation financière et votre situation personnelle actuelles (le « profil de l'investisseur »). Un EPP, dont vous avez obtenu copie, a été préparé en fonction des renseignements que vous avez fournis. Vous déclarez et gardez par la présente que les renseignements, les instructions et les consentements figurant dans la Convention de compte client et l'EPP sont véridiques, complets et exacts.

BMO Nesbitt Burns est en droit de se fier à ces renseignements, et il vous incombe d'aviser BMO Nesbitt Burns par écrit le plus tôt possible de tout changement dans votre situation, de restrictions concernant la négociation de titres associés aux comptes ou de tout autre élément qui pourrait avoir une incidence sur la gestion de ceux-ci par BMO Nesbitt Burns ou sur les renseignements figurant dans l'EPP. Vous reconnaîtrez que l'EPP et la présente Convention doivent être lus ensemble et régissent la conduite des parties aux présentes relativement au programme Architecte.

Vous nous avez donné l'autorisation d'engager les sous-conseillers à l'égard du volet de votre compte recevant les conseils de sous-conseillers.

5. Sous-conseillers sélectionnés

Vous reconnaîtrez et conviendrez que nous vous aiderons à sélectionner un ou plusieurs fonds ou autres effets de placement et un ou plusieurs sous-conseillers à partir de la liste des sous-conseillers participants. Le ou les sous-conseillers que vous sélectionnez sont appelés ci-après les « sous-conseillers sélectionnés ».

Nous vous recommanderons un ou plusieurs sous-conseillers participants dont le rôle consistera à fournir des services-conseils pour le volet de votre compte recevant les conseils de sous-conseillers. Pour formuler notre recommandation, nous nous efforcerons de sélectionner les sous-conseillers participants dont les stratégies et la philosophie de placement correspondent à votre profil d'investisseur. Si vous le souhaitez, différents sous-conseillers sélectionnés peuvent être chargés de la gestion de différents volets de votre compte recevant les conseils de sous-conseillers.

6. Changement de sous-conseiller

Vous pouvez en tout temps sélectionner un sous-conseiller participant, verbalement (par téléphone ou en personne) ou par écrit. Si vous souhaitez changer un sous-conseiller sélectionné, veuillez nous en aviser.

7. Sous-conseiller de NB

Vous reconnaîtrez et conviendrez, en ce qui concerne la gestion du volet de votre compte recevant les conseils de sous-conseillers, que nous retiendrons les services d'un sous-conseiller de NB pour la prestation de services de gestion de portefeuille et de services-conseils en placement connexes, et les services de sous-conseillers sélectionnés pour la prestation de services-conseils.

8. Exécution des opérations

Vous reconnaîtrez que nous exécuterons les opérations dans le volet de votre compte recevant les conseils de sous-conseillers en fonction des conseils reçus du sous-conseiller de NB et des sous-conseillers sélectionnés.

9. Contrôle diligent

Dans l'exercice de leurs responsabilités relatives au volet recevant les conseils de sous-conseillers aux termes de la présente Convention, BMO Nesbitt Burns et les sous-conseillers de NB reconnaissent qu'ils exerceront leur mandat avec le soin, la diligence et la compétence d'une personne raisonnablement prudente dans des circonstances analogues et une conjoncture similaire. Toutefois, vous reconnaîtrez que ni BMO Nesbitt Burns, ni le sous-conseiller de NB, ni l'un ou l'autre de leurs dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires respectifs ne peuvent être tenus responsables envers vous des erreurs ou omissions pouvant survenir dans le cours ou découlant des opérations effectuées par BMO Nesbitt Burns ou par le sous-conseiller de NB pour le volet du compte recevant des conseils de sous-conseillers, ou qui y sont liées, à moins que ces erreurs ou omissions ne soient attribuables à l'inconduite volontaire, à la négligence ou au défaut de BMO Nesbitt Burns ou du sous-conseiller de NB de remplir leurs responsabilités aux termes de la présente Convention. BMO Nesbitt Burns ne saurait en aucun cas être tenue responsable de dommages-intérêts indirects, accessoires, spéciaux ou punitifs.

Vous reconnaisez que nous ne garantissons pas la performance du volet de votre compte recevant des conseils de sous-conseillers ni le rendement de vos placements dans ces volets. Vous comprenez que vous pourriez subir des pertes dans votre compte et reconnaisez que vous êtes en mesure d'assumer financièrement ces pertes. Vous comprenez également que le rendement passé d'une stratégie particulière ne constitue pas une indication du rendement du volet de votre compte recevant des conseils de sous-conseillers, maintenant ou dans l'avenir.

10. Opérations sur titres et exercice des droits de vote par procuration

Vous convenez que BMO Nesbitt Burns, le sous-conseiller de NB et les sous-conseillers sélectionnés peuvent tous prendre toutes les mesures appropriées, le cas échéant, relativement aux opérations sur titres et à l'exercice des droits de vote par procuration, y compris voter ou s'abstenir de voter, comme ils le jugent bon, sur les opérations sur titres visant les titres détenus dans le volet de votre compte recevant les conseils de sous-conseillers.

11. Renseignements destinés aux actionnaires

- a. Vous reconnaisez, comprenez et convenez que vous avez choisi de ne pas recevoir les documents envoyés aux propriétaires véritables des titres, comme l'indique la Demande d'ouverture de compte de BMO Nesbitt Burns ou l'Énoncé de politique de placement. Vous comprenez et convenez également qu'en raison de votre choix de ne pas recevoir les renseignements destinés aux actionnaires, vous ne recevrez pas les renseignements sur les procurations rattachées aux titres détenus dans le volet de votre compte recevant des conseils de sous-conseillers et que vous ne pourrez pas voter sur les questions exigeant un vote des porteurs de titres. Vous reconnaisez que BMO Nesbitt Burns, le sous-conseiller de NB ou les sous-conseillers sélectionnés exercent les droits de vote par procuration rattachés aux titres détenus dans le volet de votre compte recevant les conseils de sous-conseillers, lorsqu'ils le jugeront approprié, à leur gré.
- b. Dans la mesure où le sous-conseiller est régi par le Investment Advisors Act of 1940, vous autorisez BMO Nesbitt Burns à recevoir et à examiner la Partie II du Sub-Advisor's Form ADV pour votre compte. Vous pouvez toutefois, si vous le désirez, obtenir une copie de la Partie II du Sub-Advisor's Form ADV auprès de votre conseiller en placement.

12. Paramètres d'investissement

- a. Pour que BMO Nesbitt Burns puisse investir dans les titres ou les dérivés des titres d'un émetteur qui lui est lié ou associé à BMO Nesbitt Burns, ou dans de nouvelles émissions ou des reclassements souscrits par BMO Nesbitt Burns, vous devez consentir à ces achats. Vous autorisez BMO Nesbitt Burns à exercer son pouvoir discrétionnaire pour acheter ou vendre des titres de n'importe quel émetteur lié ou associé à BMO Nesbitt Burns, ou dont les placements ont fait l'objet d'une prise ferme de BMO Nesbitt Burns, pour le volet de votre compte recevant les conseils de sous-conseillers. À l'heure actuelle, BMO Nesbitt Burns n'autorise pas la souscription de nouvelles émissions et de

reclassements qui versent une commission au sein du volet du compte recevant les conseils de sous-conseillers.

- b. BMO Nesbitt Burns ne peut pas autoriser sciemment les opérations suivantes dans le volet de votre compte recevant les conseils de sous-conseillers : placement dans un titre ou un dérivé d'un titre d'un émetteur qui est lié ou associé à une personne responsable ou à BMO Nesbitt Burns; placement dans un titre ou un dérivé d'un titre d'un émetteur dont le sous-conseiller sélectionné est un dirigeant ou un administrateur, sans votre consentement écrit, à moins que vous n'ayez été informé de ce rôle de dirigeant ou d'administrateur.

Ni BMO Nesbitt Burns, ni les sociétés qui lui sont affiliées, ni aucun associé, administrateur, dirigeant, employé, ou autre personne qui a des liens avec l'un d'entre eux n'est réputé avoir contrevenu à ce qui précède, relativement à toute opération ou activité menée conformément à toute loi sur les valeurs mobilières ou règle, instruction générale, directive ou ordonnance de toute commission des valeurs mobilières qui s'applique précisément à l'opération ou à l'activité.

13. Contraintes des clients relatives aux placements

Pour les comptes que BMO Nesbitt Burns déclare admissibles, vous pouvez fixer des contraintes relativement aux placements dans votre compte afin d'exclure :

- a. des actions individuelles ou des titres à revenu fixe;
- b. un groupe d'actions particulier appartenant à certains secteurs prédéfinis;
- c. un groupe d'actions ou de titres à revenu fixe d'un émetteur en particulier.

BMO Nesbitt Burns fera de son mieux pour appliquer les contraintes relatives aux placements que vous avez fixées. Vous reconnaisez et convenez que la mise en œuvre de ces contraintes peut entraîner un écart marqué dans la performance de votre compte par rapport au mandat sélectionné, écart pour lequel BMO Nesbitt Burns ne pourra pas être tenue responsable.

BMO Nesbitt Burns se réserve le droit de refuser d'ouvrir un compte ou de fermer un compte existant si, à son avis, le compte n'est pas admissible aux contraintes que vous avez fixées relativement aux placements.

14. Répartition équitable des possibilités de placement

La politique de répartition équitable de BMO Nesbitt Burns concernant les comptes gérés permet à BMO Nesbitt Burns de mettre en commun les ordres passés pour un compte avec ceux passés pour d'autres programmes de comptes gérés de BMO Nesbitt Burns. BMO Nesbitt Burns s'engage en retour à assurer une répartition équitable des possibilités de placement entre les comptes, selon les principes suivants :

- a. BMO Nesbitt Burns répartira les titres achetés ou vendus, selon le cas, au prorata du volume des ordres.
- b. Lorsque des ordres sur plusieurs comptes doivent être traités dans un ordre commun et les opérations exécutées à des cours différents, BMO Nesbitt Burns s'efforcera de traiter tous les clients de façon juste et raisonnable selon le contexte et la nature de

l'opération en question et selon les coûts. Elle pourra notamment calculer un prix d'exécution moyen pondéré qu'elle attribuera à tous les comptes concernés.

15. Inscription du sous-conseiller

Si ni le sous-conseiller de NB, ni un sous-conseiller sélectionné n'est inscrit dans le territoire où vous résidez, conformément aux termes de la réglementation ou des dispenses applicables en matière de commerce de valeurs mobilières, nous assumerons la responsabilité des pertes découlant d'un manquement de la part du sous-conseiller de NB ou d'un sous-conseiller sélectionné à l'égard de ses obligations suivantes :

- a. exercer les pouvoirs et fonctions de son mandat honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts de BMO Nesbitt Burns et des vôtres, en tant que bénéficiaire des services de conseils ou de gestion de portefeuille;
- b. exercer le degré de soin, de diligence et de compétence qu'exercerait une personne raisonnablement prudente dans les circonstances; il est entendu que vous ne pouvez dégager BMO Nesbitt Burns de sa responsabilité à l'égard de telles pertes.

16. Réinvestissement

Les revenus et le produit de la cession de titres dans le volet de votre compte recevant les conseils de sous-conseillers sont conservés dans le compte en espèces jusqu'à ce qu'ils soient réinvestis, le cas échéant.

17. Agir à titre de contrepartiste ou de mandataire

Vous reconnaissiez et convenez par les présentes que BMO Nesbitt Burns ou toute société qui lui est affiliée peut agir à titre de contrepartiste ou de mandataire pour le compte de tiers dans l'achat ou la vente de titres visant le volet du compte recevant des conseils de sous-conseillers.

18. Réalisation des pertes à des fins fiscales

Vous avez le droit de nous demander chaque année de réaliser les pertes subies dans le volet du compte recevant les conseils de sous-conseillers (opération communément appelée « réalisation des pertes à des fins fiscales »). Nous analyserons les gains réalisés dans votre compte et, dans la mesure du possible, réaliserons les pertes subies par la portion du compte recevant les conseils de sous-conseillers de façon à réduire ces gains. Eu égard au volet de votre compte recevant les conseils de sous-conseillers, vous autorisez également le sous-conseiller de NB à investir, à sa discrétion, le produit de la vente dans des fonds négociés en bourse (FNB). Vous comprenez que le sous-conseiller de NB n'est nullement obligé d'utiliser des FNB et qu'il peut choisir d'investir le produit dans d'autres titres ou de le conserver en espèces.

En autorisant la réalisation des pertes à des fins fiscales, vous reconnaissiez qu'en raison de la règle sur la perte apparente, il est interdit au sous-conseiller de NB de racheter les titres vendus pendant au moins 30 jours civils après le règlement; que ces opérations peuvent avoir une incidence sur votre portefeuille de placements et sur son rendement; que le sous-conseiller de NB qui s'occupe de la portion gérée de votre compte n'est pas responsable de l'ajustement

du rendement durant la période de vente à perte à des fins fiscales; et que les FNB, s'ils sont utilisés, peuvent occasionner des frais de gestion en sus des honoraires relatifs au programme et que vous acceptez ces frais supplémentaires pour la période de détention des FNB.

Vous reconnaissiez également que si, dans les 30 jours civils qui suivent le règlement, vous rachetez des titres vendus en vue de réaliser des pertes à des fins fiscales dans le volet recevant les conseils de sous-conseillers ou dans la portion dirigée par le client de votre portefeuille, ce rachat sera considéré comme une perte apparente et pourrait annuler les pertes réalisées et même avoir une incidence sur votre portefeuille de placement et sur son rendement.

Vous comprenez aussi que vous avez la possibilité, à tout moment, de demander au sous-conseiller de NB de réaliser les gains ou pertes en capital dans la portion de votre compte recevant les conseils de sous-conseillers.

Partie C : Conditions générales applicables au volet dirigé par le client du compte programme Architecte

Vous pouvez choisir de gérer vous-même un volet de votre compte. La partie C contient les conditions s'appliquant au volet du compte que vous dirigez vous-même, avec les conseils de votre conseiller en placement.

Lorsque le compte comprend un volet dirigé par le client, les modalités suivantes s'appliquent :

1. Examen des demandes d'opérations

Nous sommes en droit de déterminer, à notre discrétion, si une demande d'opération est acceptable et, notamment, si elle cadre avec votre profil d'investisseur et si elle doit être exécutée. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, nous ne permettrons aucune activité dans le volet dirigé par le client qui, selon nous, fait partie d'une stratégie d'opérations au jour le jour ou d'autres types d'opérations extrêmes, y compris des opérations sur titres d'organismes de placement collectif fondées sur l'anticipation du marché.

2. Interdiction de transférer les actifs admissibles

Les actifs admissibles (autres que les espèces et quasi-espèces) ne peuvent être transférés d'un compte à un autre compte auprès de BMO Nesbitt Burns, à moins que l'autre compte ne soit un compte de services tarifés ou que BMO Nesbitt Burns ne consente au transfert (chacun de ces transferts étant désigné un « transfert autorisé »). Si vous souhaitez effectuer un transfert qui ne constitue pas un transfert autorisé, vous devrez acquitter des frais correspondant au montant intégral des frais de courtage ordinaires et des autres frais liés aux opérations qu'imposerait BMO Nesbitt Burns si vous vendiez ou faisiez racheter les actifs admissibles, puis achetiez des actifs admissibles de même nature ou de nature semblable à l'extérieur du ou des comptes.

3. Conventions relatives au compte

Vous devez prendre toutes les mesures et signer tous les documents ou instruments nécessaires ou souhaitables pour mettre en application les dispositions des Conventions relatives au compte et, notamment, pour exécuter toutes les opérations dans le volet du compte dirigé

par le client qu'effectue BMO Nesbitt Burns conformément aux Conventions relatives au compte et pour permettre à BMO Nesbitt Burns et à la Banque de débiter le compte comme le prévoient les Conventions relatives au compte.

4. Opérations sur titres et exercice des droits de vote par procuration

Vous convenez que BMO Nesbitt Burns peut prendre toutes les mesures appropriées, le cas échéant, relativement aux opérations sur titres et à l'exercice des droits de vote par procuration, y compris voter ou s'abstenir de voter, comme elle le juge bon, sur les opérations sur titres visant les titres détenus dans le volet de votre compte que vous dirigez.

5. Renseignements destinés aux actionnaires

- a. Vous reconnaisez, comprenez et convenez que vous avez choisi de ne pas recevoir les documents envoyés aux propriétaires véritables de titres, comme l'indique la Demande d'ouverture de compte ou l'Énoncé de politique de placement. Vous comprenez et convenez également qu'en raison de votre choix de ne pas recevoir les renseignements destinés aux actionnaires, vous ne recevrez pas les renseignements sur les procurations rattachées aux titres détenus dans le volet du compte dirigé par le client, et que vous ne pourrez pas voter sur les questions exigeant un vote des porteurs de titres.
- b. Vous reconnaisez, comprenez et convenez que si vous souhaitez recevoir tous les documents envoyés aux propriétaires véritables de titres, BMO Nesbitt Burns devra fermer le volet du compte dirigé par le client.

6. Profil de l'investisseur

- a. Vous reconnaisez, comprenez et convenez que les placements détenus dans votre compte, pris globalement, soit le volet recevant les conseils de sous-conseillers et le volet dirigé par le client, respecteront votre profil d'investisseur.
- b. Vous reconnaisez, comprenez et convenez par ailleurs qu'il vous appartient de veiller à ce que les placements détenus dans le volet du compte dirigé par le client soient ajustés de façon à ce que les actifs du ou des comptes, pris globalement, cadrent avec votre profil d'investisseur.

Partie D : Conditions générales applicables à la fois au volet recevant les conseils de sous-conseillers et au volet dirigé par le client du compte programme Architecte

La partie D contient les Conditions s'appliquant au volet (ou aux volets) de votre compte que nous gérons pour vous ET au volet de votre compte que vous dirigez vous-même.

1. Convention

Vous reconnaissiez et convenez que BMO Nesbitt Burns, le sous-conseiller de NB et les sous-conseillers sélectionnés peuvent partager entre eux des renseignements sur vous et sur vos placements auprès de BMO Nesbitt Burns afin d'assurer le service de votre compte.

2. Calcul des honoraires

Comme il est indiqué dans le barème des honoraires de l'EPP, BMO Nesbitt Burns vous facturera les honoraires payables à l'égard d'une année de facturation, et calculés en pourcentage de la valeur marchande globale (définie ci-dessous) des actifs admissibles de chaque volet d'un compte distinct, ou dans les volets des comptes formant un groupe de facturation (les « honoraires »). Les clients d'un groupe de facturation peuvent cependant convenir avec BMO Nesbitt Burns d'honoraires qui diffèrent de ceux établis dans le barème des honoraires de l'EPP.

Les honoraires sont calculés et payés selon les modalités suivantes :

- a. Si vous avez opté pour la facturation mensuelle dans le barème d'honoraires, les honoraires seront payables à terme échu le dernier jour ouvrable de chaque mois civil et seront fonction de la valeur marchande globale des actifs admissibles inscrits dans chacun des volets du compte.

La « valeur marchande globale » correspond au total des valeurs marchandes des actifs admissibles dans chacun des volets d'un compte et représente la somme de la valeur de chaque actif admissible inscrit dans chacun des volets du compte à la date d'évaluation (ou la date à laquelle le compte est fermé, la « date de fermeture ») en dollars canadiens ou en dollars américains, selon le cas.

Si le compte a été ouvert ou fermé dans le courant d'un mois civil, les honoraires seront facturés au prorata du nombre de jours à courir ou courus dans le mois civil en question.

- b. Si vous avez opté pour la facturation trimestrielle dans le barème d'honoraires, les honoraires seront payables à terme échu le dernier jour ouvrable de chaque trimestre civil et seront fonction de la moyenne de la valeur marchande globale des actifs admissibles inscrits dans chacun des volets du compte distinct ou dans les volets des comptes formant un groupe de facturation pendant chaque mois du trimestre civil précédent.

Si le compte a été ouvert ou fermé dans le courant d'un trimestre civil, les honoraires seront facturés au prorata du nombre de jours à courir ou courus dans le trimestre civil en question.

- c. La valeur marchande de tout titre ou autre actif détenu dans le ou les comptes à toute date d'évaluation ou date de fermeture (valeur marchande) sera :
- en ce qui a trait à un titre ou à un autre actif pour lequel il existe un marché publié, un montant égal au cours de clôture de ce titre à cette date, ou s'il n'existe aucun cours de clôture, le cours acheteur de clôture. Lorsqu'il existe plus d'un marché publié pour un tel titre ou un tel autre actif, la valeur sera établie en faisant référence au cours de clôture, ou s'il n'existe aucun cours de clôture, le cours acheteur de clôture d'un tel titre ou d'un tel autre actif sur le marché principal sur lequel il est transigé, tel que déterminé par BMO Nesbitt Burns;
 - en ce qui a trait à un titre ou à un autre actif pour lequel il n'existe pas de marché publié et tout autre titre ou actif détenu dans le compte, autre qu'un titre ou qu'un autre actif d'un type auquel il est fait référence en i. ci-dessus, déterminée par BMO Nesbitt Burns, à sa seule discréction, agissant de bonne foi, pour refléter sa juste valeur marchande.
- La valeur marchande calculée aux fins de l'établissement des honoraires, comme il est indiqué en i. et ii. ci-dessus, est déterminée conformément au registre des opérations de BMO Nesbitt Burns et pourrait ne pas correspondre aux valeurs marchandes du relevé de compte en raison de différences dans les méthodes de calcul.
- d. Vous reconnaisez et convenez que nous pouvons augmenter de temps à autre les honoraires du barème des honoraires en vous donnant un préavis écrit de soixante (60) jours.
- e. Vous reconnaisez et convenez que nous verserons des honoraires au sous-conseiller de NB pour la prestation de services de gestion de portefeuille et de services de conseils en placement connexes et aux sous-conseillers sélectionnés pour la prestation de services de conseils à BMO Nesbitt Burns, ces honoraires étant prélevés sur les honoraires que vous nous verserez.
- f. Vous autorisez par les présentes BMO Nesbitt Burns à vendre ou céder, à sa discréction, un nombre suffisant de titres ou de dérivés de l'un ou l'autre volet de votre compte afin d'acquitter les montants impayés que vous devez, le cas échéant, relativement aux services fournis dans le cadre de la présente Convention, et à déduire de votre compte tout ou partie de ces montants impayés.

3. Frais et paiements supplémentaires

Outre les honoraires, vous êtes tenu d'acquitter les taxes et les autres frais applicables, imposés par tout intermédiaire, gouvernement, autorité ou organisme de réglementation relativement à l'activité du compte, y compris, mais sans s'y limiter, les frais de gestion, les frais de garde, les taxes sur les produits et services et les frais prélevés par les intermédiaires de marché et les autorités de réglementation des valeurs mobilières dans la province ou le territoire concerné. Vous reconnaisez que les honoraires ne concernent que l'activité du compte et ne comprennent pas les autres frais pouvant vous être facturés par BMO Nesbitt Burns ou ses sociétés affiliées relativement à d'autres comptes, conventions ou opérations, ou autrement. Il est entendu que, lorsque vous choisissez de fermer le compte, puis d'en

liquider les actifs, les opérations de liquidation comporteront des frais de commission conformément aux lignes directrices de la politique usuelle en matière de commissions.

Vous reconnaisez et convenez que des frais associés à certaines opérations sur titres peuvent, à l'occasion, être versés par des tiers à BMO Nesbitt Burns pour des mesures qu'elle a prises en votre nom, comme l'exercice des droits de vote rattachés à vos actions (les « frais associés aux opérations sur titres »). BMO Nesbitt Burns conserve les frais associés aux opérations sur titres. À votre demande, BMO Nesbitt Burns vous communique les détails des frais associés aux opérations sur titres qui lui ont été versés. Aux fins de la présente section, « opérations sur titres » comprend sans s'y limiter les restructurations d'entreprise, les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités, la sollicitation de procurations, les offres publiques d'achat et les restructurations obligataires.

4. Conversion de monnaies

Toute conversion de monnaies nécessaire est effectuée à la date de l'opération, au taux qu'emploie BMO Nesbitt Burns à cette date, sauf entente contraire.

BMO Nesbitt Burns (ou les parties qui lui sont liées) facturera des honoraires de conseils en placement, et dégagera un revenu des opérations relatives à la conversion de monnaies, conformément aux Conventions de compte client et déclarations de BMO Nesbitt Burns.

5. Protection en cas de solde débiteur

Vous reconnaisez que le ou les comptes ne font pas de différence entre les monnaies en cas de soldes débiteurs résultant de retraits, d'achats ou du prélèvement d'honoraires. Vous convenez que nous procéderons à des échanges entre les volets pour couvrir ces soldes débiteurs dans le ou les comptes et pour faire en sorte que les soldes combinés soient convenablement pondérés. Lorsqu'un échange entre les volets nécessite la conversion des monnaies dans les cas où le solde débiteur d'un compte est couvert par des fonds ou des titres libellés en monnaie étrangère, BMO Nesbitt Burns facturera des honoraires de conseils en placement et encaissera les revenus provenant de la conversion des monnaies.

6. Minimum requis dans les volets

Vous reconnaisez et convenez que la valeur totale minimum de l'actif compris dans les volets du ou des comptes ne peut être inférieure au montant minimum (le « minimum requis dans les volets ») fixé pour chaque volet. Vous reconnaisez et convenez par ailleurs que BMO Nesbitt Burns se réserve le droit de mettre fin à la Convention conformément au paragraphe Modification et résiliation de la partie D des présentes si la valeur des actifs admissibles inscrits dans n'importe quel volet du ou des comptes est inférieure au minimum requis dans les volets.

7. Documentation

Vous vous engagez à nous fournir, dans les meilleurs délais, tous les documents que nous pouvons raisonnablement demander relativement aux comptes.

8. Calculs

Nous vous fournirons un relevé annuel des gains et pertes indiquant toutes les ventes réalisées au cours de l'exercice ainsi que les gains ou pertes découlant de celles-ci. Le prix de base rajusté (PBR) de vos placements peut différer de la valeur comptable indiquée sur votre relevé des gains et pertes. Nous ne déclarons pas le PBR, qu'il vous incombe de calculer vous-même aux fins fiscales.

9. Avis d'exécution

Relativement à tout achat ou à toute vente de titres pour le compte, vous convenez que BMO Nesbitt Burns supprimera les avis d'exécution dans le volet recevant les conseils de sous-conseillers, à moins d'indication contraire écrite de votre part. Conformément aux exigences réglementaires, BMO Nesbitt Burns remettra au client tous les avis d'exécution découlant d'opérations effectuées dans le volet dirigé par le client.

10. Certificats

Nous pouvons conserver tous les certificats et autres justificatifs des placements effectués en votre nom dans nos bureaux ou auprès de tout dépositaire acceptable.

11. Capacité

Le client, s'il s'agit d'une société par actions, déclare qu'il a le pouvoir et la capacité de conclure la présente Convention et d'effectuer les opérations qui y sont envisagées, et qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour autoriser la signature et l'application de la présente Convention. Le client, s'il s'agit d'une société de personnes, d'une fiducie ou de toute autre forme d'organisation, déclare avoir le pouvoir et la capacité de conclure la présente Convention et d'effectuer les opérations qui y sont envisagées, et qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour autoriser la signature et l'application de la présente Convention.

Le client, s'il est un particulier, déclare qu'il a atteint l'âge de la majorité et a la capacité de conclure la présente Convention et d'assumer les obligations qui en découlent.

12. Modification et résiliation

Nous pouvons à tout moment modifier la présente Convention en vous donnant un avis écrit à cet effet. La modification prendra effet au moment indiqué dans l'avis de modification.

Vous pouvez résilier la présente Convention sur avis écrit; la résiliation prend effet dès réception de l'avis par BMO Nesbitt Burns, sauf en ce qui a trait aux opérations conclues avant la réception de l'avis. Si vous nous demandez de liquider tous les titres dans votre compte ou de sortir les fonds sous forme d'espèces, nous ferons de notre mieux pour passer les ordres de vente sur le marché. Nous pouvons résilier la présente Convention en vous donnant un avis écrit à cet effet conformément aux modalités de l'article Avis au client ci-dessous. La résiliation prend effet au plus tôt trente (30) jours après la date de livraison ou de réception réputée de cet avis.

13. Intégralité de l'entente

Les Conventions relatives au compte, ainsi que les annexes et les pièces jointes constituent l'ensemble de l'entente entre les parties en ce qui a trait à l'objet de la présente Convention.

14. Avis au client

Tout avis ou autre communication qui vous est destiné peut vous être envoyé par courrier affranchi, télécopieur ou courrier électronique si l'adresse de courriel a été fournie, à l'adresse figurant dans les registres de BMO Nesbitt Burns, ou peut vous être livré en mains propres (y compris par service de messagerie commercial) à une telle adresse, et est réputé reçu, s'il est envoyé par la poste, le deuxième jour ouvrable suivant sa mise à la poste ou, s'il est envoyé par télécopieur ou courrier électronique, le jour même de son envoi ou, s'il est livré, au moment de sa livraison. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée de façon à obliger BMO Nesbitt Burns à vous donner un avis qui n'est pas autrement exigé.

15. Incessibilité

Vous ne pouvez pas céder la présente Convention sans l'approbation préalable expresse écrite de BMO Nesbitt Burns.

BMO Nesbitt Burns peut céder la présente Convention et ses droits et obligations à une société qui lui est affiliée, moyennant un avis signifié à vous et à l'autorité de réglementation compétente.

16. Décès ou incapacité du client

La présente Convention lie et est pour le bénéfice des parties aux présentes ainsi que de leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, liquidateurs, administrateurs, représentants légaux, successeurs et ayants droit autorisés respectifs. La présente Convention conserve son plein effet advenant votre décès ou une incapacité, auquel cas l'administration du compte se poursuivra conformément à votre profil d'investisseur établi dans la Demande d'ouverture de compte et aux limites et restrictions établies dans l'Énoncé de politique de placement en vigueur à la date de votre décès ou de votre incapacité et ailleurs et ce, jusqu'à ce que BMO Nesbitt Burns reçoive des directives de votre représentant successoral ou mandataire légal autorisé ou que la présente Convention soit résiliée par ce représentant successoral ou mandataire légal autorisé.

BMO Nesbitt Burns a le droit de refuser de donner suite aux directives de votre représentant successoral ou mandataire légal autorisé si BMO Nesbitt Burns estime non satisfaisante la preuve qui lui a été soumise concernant votre décès ou votre incapacité ou le pouvoir d'agir de ce représentant ou mandataire.

17. Lois applicables

Les Conventions relatives au compte sont régies par les lois de la province ou du territoire du Canada où se situe le bureau de BMO Nesbitt Burns assurant le service du compte ainsi que par les lois fédérales du Canada applicables, et doivent être interprétées et mises en application en conséquence.

18. Conventions relatives au compte

En cas de conflit ou d'incohérence entre les Conventions relatives au compte, nonobstant tout énoncé à l'effet du contraire dans une ou plusieurs de ces autres Conventions relatives au compte, dans la mesure nécessaire, les conditions de la présente Convention remplacent les conditions de ces autres Conventions relatives au compte (y compris, mais sans toutefois s'y limiter, la Convention de compte de placement de BMO Nesbitt Burns), qu'elles y soient ou non mentionnées. Sous réserve de ce qui précède, les dispositions de la présente Convention ne limitent daucune manière les droits dont peut disposer BMO Nesbitt Burns aux termes de toute autre convention relative au compte intervenue avec vous.

Si des règles et règlements applicables sont adoptés ou modifiés et qu'une modalité ou condition de la présente Convention devient par conséquent invalide ou contraire aux règles et règlements applicables, en totalité ou en partie, alors cette modalité ou condition sera réputée modifiée ou remplacée dans la mesure nécessaire pour permettre l'application de ces règles et règlements. Si une modalité ou condition de la présente Convention demeure invalide malgré une telle modification, elle n'en invalide pas pour autant les autres conditions.

Vous convenez de prendre toutes les mesures et de signer tous les documents ou effets nécessaires ou souhaitables pour mettre en application les dispositions de la présente Convention et, notamment, pour donner effet aux opérations visant le compte de titres effectuées par BMO Nesbitt Burns aux termes de la Convention et pour permettre à BMO Nesbitt Burns et à la Banque de débiter le compte comme le prévoient les Conventions relatives au compte.

19. Demandes d'action collective

Nous déterminerons, à notre seule discréction, le rôle que nous jouerons dans le cadre de poursuites judiciaires relatives à des titres détenus dans votre compte. BMO Nesbitt Burns a confié à Broadridge Investor Communication Solutions, Inc. (**Broadridge**) le mandat de déposer des demandes en votre nom dans le cadre de certaines actions collectives en valeurs mobilières et ordonnances de remise rendues par des organismes de réglementation canadiens ou américains déterminés par Broadridge (les « **services en action collective** »). Il est prévu que les services en action collective débutent en janvier 2022. Vous serez automatiquement inscrit à ces services en action collective lorsqu'ils débuteront, ou à la date d'ouverture de votre compte si celle-ci est postérieure. Broadridge facture, au titre de ces services, des honoraires conditionnels d'un montant égal à 10 % des sommes recouvrées grâce aux services en action collective, lesquels honoraires seront déduits des sommes recouvrées portées au crédit de votre compte. Nous ne vous facturerons pas nous-mêmes d'honoraires, ni ne recevrons d'honoraires directs de la part de Broadridge, au titre des services en action collective de Broadridge. Si vous ne souhaitez pas que votre compte bénéfie des services en action collective, veuillez vous adresser à votre conseiller en placement.

Avant le début des services en action collective et pour toute action collective admissible exclue des services en action collective, ou en cas de révocation du mandat confié par BMO Nesbitt Burns à

Broadridge, nous pouvons, à notre seule discréction, traiter une demande d'action collective en votre nom ou faire appel à une autre société (un « **tiers** ») à cette fin. Les actions entreprises aux termes des services en action collective se limitent aux actions avec option de non-participation, et le droit de participer aux actions dépend uniquement des ventes et des achats de titres dans votre compte. Aux termes des services en action collective, une demande sera déposée une fois seulement qu'une ordonnance du tribunal ou une ordonnance administrative fixant la date limite du dépôt de la demande aura été émise. Dans une action avec option de non-participation, tous les porteurs de titres admissibles sont automatiquement considérés comme faisant partie du groupe, et une personne qui ne souhaite pas participer à l'action collective doit se retirer expressément du groupe. Les services en action collective couvriront uniquement les titres qui ont été achetés pendant que vous étiez client de BMO Nesbitt Burns. Ils excluront les titres que vous avez achetés autrement que par l'intermédiaire de BMO Nesbitt Burns. Il est entendu que les services en action collective excluent toute action qui oblige les membres éventuels du groupe à fournir des preuves d'admissibilité supplémentaires autres que les achats et les ventes du titre concerné, notamment une preuve qu'ils se sont réellement ou individuellement fiés à des déclarations prétendument frauduleuses ou trompeuses. Les services en action collective excluront les règlements d'actions collectives ou faillites de consommateurs et, de façon générale, les actions collectives qui ne portent pas sur des titres cotés en bourse ou les actions avec option de participation, soit celles auxquelles une personne doit consentir expressément à participer pour faire partie du groupe.

Dans une action collective avec option de non-participation, tous les membres du groupe sont liés par le résultat de l'action collective, à moins qu'un membre se soit expressément retiré du groupe. Autrement dit, les membres du groupe qui ne s'en sont pas retirés ne peuvent intenter d'action individuelle. Par conséquent, en ce qui concerne toutes les demandes déposées en votre nom, soit aux termes des services en action collective, soit par BMO Nesbitt Burns ou un tiers, vous acceptez d'être lié par tous les accords et décharges pouvant être signés en vue de règlements dans lesquels une demande est déposée en votre nom et de vous y soumettre, et vous vous engagez à ne pas intenter vous-même d'action individuelle. Vous ne serez pas avisé de chaque action à laquelle vous êtes inscrit aux termes des services en action collective; pour savoir si vous participez à une action ou connaître l'état d'avancement d'une action, veuillez vous adresser à votre conseiller en placement.

Vous pourriez devoir payer de l'impôt sur tout règlement reçu, y compris dans un territoire étranger. La réception du produit d'un règlement peut avoir des conséquences fiscales. Vous devez assumer toutes les obligations fiscales (notamment en matière de déclaration) associées à votre participation aux services en action collective. Vous ne pouvez pas recevoir de reçu fiscal relativement au produit d'un règlement qui est déposé dans un de vos régimes enregistrés (régime d'épargne enregistré, fonds de revenu de retraite et/ou compte d'épargne libre d'impôt). Pour obtenir des conseils fiscaux, veuillez vous adresser à votre conseiller fiscal.

Vous convenez que BMO Nesbitt Burns ne peut vous fournir ni fournir à une autre partie de conseils juridiques, fiscaux ou autres relativement à une action collective, et qu'elle ne fournit pas de tels conseils. Vous devez au besoin obtenir des conseils juridiques, comptables ou autres auprès d'un professionnel indépendant de BMO Nesbitt Burns.

Dans le cadre du traitement des demandes, les administrateurs des demandes obligent BMO Nesbitt Burns (ou Broadridge ou un tiers) à fournir tous les renseignements nécessaires en leur possession concernant les actions collectives. Ces renseignements comprennent votre nom, votre adresse, les titres que vous détenez, les renseignements sur les opérations et, dans certains cas, votre numéro d'assurance sociale. Dans le cadre des services en action collective, Broadridge s'est engagée à traiter vos renseignements personnels de façon confidentielle et à ne pas les utiliser à des fins autres que le traitement des demandes.

Nonobstant ce qui précède, ni nous, ni Broadridge, ni un tiers ne traiterons de demande d'action collective ou de remise en votre nom, ni ne prendrons de mesure relative à une action collective ou à une remise, si votre compte est fermé. Par conséquent, vous êtes tenu de faire un suivi de toute action collective et remise advenant la fermeture de votre compte. Si une demande a été traitée avant la fermeture de votre compte et que le règlement a été reçu après la fermeture de votre compte, un chèque vous sera envoyé à votre dernière adresse connue fournie à BMO Nesbitt Burns.

BMO Nesbitt Burns peut révoquer le mandat qu'elle a confié à Broadridge à sa seule discrétion, auquel cas BMO Nesbitt Burns conservera le droit, à sa seule discrétion, de déterminer le rôle qu'elle jouera dans le cadre de poursuites judiciaires relatives à des titres détenus dans votre compte. Nous n'avons pas pour habitude d'agir à titre de demandeur principal dans le cadre d'actions collectives, mais nous pouvons décider de le faire à l'avenir, à notre seule discrétion.

Pour toute demande d'action collective traitée en dehors du cadre des services en action collective, nous pouvons vous facturer (trimestriellement) des frais raisonnables associés au dépôt de chaque demande d'action collective, le cas échéant. Nous pouvons décider de ne pas déposer de demande d'action collective en votre nom, y compris lorsque nous estimons que le produit du règlement d'une action collective pourrait ne pas couvrir les frais de dépôt.

20. Événements extraordinaires

Vous convenez que BMO Nesbitt Burns n'est pas responsable des pertes inscrites à votre compte causées d'une manière quelconque, même indirectement, par des événements indépendants de la volonté de BMO Nesbitt Burns et de ses mandataires et employés, y compris par des restrictions gouvernementales, des règles de bourses ou de marchés, la suspension d'opérations, une guerre, une grève, une maladie ou une catastrophe naturelle qui pourrait retarder ou arrêter les opérations, le transfert de titres ou de fonds à un tiers ou autrement avoir une incidence sur les activités de votre compte.

21. Langue

Le client reconnaît avoir reçu la présente convention en français (bmo.com/nb/conditions-generales). Les parties aux présentes ont expressément exigé et accepté que la présente convention, tous les documents qui y sont afférents et tous les avis et autres communications entre les parties soient rédigés en langue anglaise. The Client acknowledges receipt of the French version (bmo.com/nb/conditions-generales) of this Agreement. It is the express wish of the parties, who hereby accept, that this Agreement and all related documents, notices and other communications between the parties be in English.

22. Approbation du compte

Vous reconnaissiez que la présente Convention et l'EPP ne prendront effet que lorsque l'EPP aura été :

- a. approuvé par un superviseur de succursale ou un autre signataire autorisé désigné par BMO Nesbitt Burns de temps à autre;
- b. accepté par le sous-conseiller de NB.

23. Divisibilité et application

Dans le cas où une disposition ou condition de la présente Convention serait jugée invalide ou inapplicable, cette invalidité ou inapplicabilité ne viserait que la disposition ou la condition en question. La validité du reste de la présente Convention n'en serait pas atteinte, et celle-ci serait exécutée comme si la disposition invalide ou inapplicable n'en faisait pas partie.

24. Attestation

Vous reconnaissiez par les présentes avoir lu et compris la présente Convention, y compris les Conventions de compte client et déclarations de BMO Nesbitt Burns et l'Énoncé de politique de placement qui vous ont été remis, et accusez réception d'une copie de ces documents.

Programme L'Orienteur – Convention d'ouverture de compte

Convention de compte

1. Convention et définitions

Nous vous remercions de votre intérêt pour le programme L'Orienteur^{MD} BMO Nesbitt Burns (le « programme L'Orienteur »), qui offre une solution de placement unique sous la forme d'un portefeuille diversifié de titres, adapté à vos propres objectifs de placement et à votre tolérance au risque.

La présente Convention énonce les conditions du programme L'Orienteur, qui s'ajoutent aux conditions s'appliquant généralement à votre compte, et est conclue entre vous et BMO Nesbitt Burns et non entre vous et les représentants inscrits de BMO Nesbitt Burns. Veuillez lire attentivement la présente Convention avant d'adhérer au programme L'Orienteur. Pour toute question au sujet de la présente Convention, du programme L'Orienteur en général ou de votre compte, veuillez communiquer avec votre conseiller en placement.

Dans les présentes, les termes au singulier comprennent le pluriel et inversement et le masculin comprend le féminin.

Dans la présente Convention (définie ci-dessous), les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

« **actifs admissibles** » : les titres, y compris les actions, les instruments à revenu fixe et les actifs non traditionnels, les parts de fiducie et les actifs de trésorerie. Les actifs suivants (sans toutefois s'y limiter), pour lesquels BMO Nesbitt Burns reçoit des commissions de suivi, ne sont pas considérés comme des actifs admissibles : les fonds négociés en bourse (FNB), les fonds d'investissement à capital fixe ou d'organismes de placement collectif, les billets à capital protégé, les billets dont le capital est à risque et les comptes d'épargne à intérêt élevé;

« **année de facturation** » : la période de douze mois commençant à la date à laquelle le compte est inscrit au programme L'Orienteur et chaque période de douze mois suivante;

« **barème des honoraires** » : la liste des honoraires présentés en pourcentage de la valeur de l'actif géré que BMO Nesbitt Burns peut facturer pour la gestion de vos comptes pour l'année de facturation, comme il est établi dans l'Énoncé de politique de placement (EPP);

« **BMO Nesbitt Burns** » : BMO Nesbitt Burns Inc., filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal (la « Banque »);

« **client** » ou « **vous** » : le titulaire (ou cotitulaire, le cas échéant) d'un compte, qui a signé l'EPP (au sens où il est défini dans les présentes) en tant que titulaire du compte;

« **client principal** » : le détenteur d'un compte principal qui a signé la Demande d'ouverture de compte en tant que détenteur d'un compte principal;

« **compte** » : le portefeuille de placements du client dans le cadre du programme L'Orienteur BMO Nesbitt Burns et nommé dans la Demande d'ouverture de compte;

« **compte pouvant être relié** » : compte ouvert auprès de BMO Nesbitt Burns, autre que le compte principal, qui, selon BMO Nesbitt Burns, à son entière discrétion, peut être relié au compte principal, à la condition, dans chaque cas, que le détenteur d'un tel compte ait signé la Convention d'ouverture de compte du programme L'Orienteur;

« **compte principal** » : le compte principal du client principal ou le compte principal d'un groupe de comptes pouvant être reliés. Le compte principal peut être un compte distinct ou un compte auquel s'ajoutent des comptes pouvant être reliés pour former un groupe de facturation, comme il est décrit dans le barème des honoraires de l'EPP;

« **conseiller en placement** » : le conseiller inscrit que nomme BMO Nesbitt Burns;

« **Convention** » : la présente Convention d'ouverture de compte du programme L'Orienteur contenue dans les Conventions de compte client et déclarations de BMO Nesbitt Burns;

« **conventions de compte client** » : les conventions de compte client de BMO Nesbitt Burns comprises dans les Conventions de compte client et déclarations de BMO Nesbitt Burns décrivant les modalités qui s'appliquent généralement à vos comptes;

« **Conventions de compte client et déclarations de BMO Nesbitt Burns** » : le livret comprenant la Divulgation relative aux liens, les conventions de compte client et les conventions de compte géré, y compris la Convention d'ouverture de compte du programme L'Orienteur qui s'applique aux comptes que vous détenez avec nous;

« **Conventions relatives au compte** » : la Convention d'ouverture de compte du programme L'Orienteur (c'est-à-dire la présente Convention), l'Énoncé de politique de placement (EPP – document remis séparément), la Demande d'ouverture de compte et les autres conventions de compte client contenues dans les Conventions de compte client et déclarations de BMO Nesbitt Burns;

« **date d'évaluation** » : si l'option de facturation mensuelle est choisie, le dernier jour ouvrable du mois en question ou, si l'option de facturation trimestrielle est choisie, le dernier jour ouvrable de chacun des mois du trimestre en question;

« **Demande d'ouverture de compte** » : la Demande d'ouverture de compte de BMO Nesbitt Burns comprenant les renseignements sur vous, le requérant, votre profil d'investisseur, vos renseignements personnels et vos signatures;

« **dérivés** » : les options;

« **effets** » : les lettres de change, billets à ordre, chèques, ordres de paiement de fonds, titres, coupons ou billets;

« **Énoncé de politique de placement** » ou « **EPP** » : l'énoncé de la politique de placement qui est intégré dans les Conventions relatives au compte;

« **groupe de facturation** » : le compte principal et les comptes pouvant être reliés et regroupés avec le compte principal, et nommés dans la Demande d'ouverture de compte;

« **honoraires de conseils en placement** » : les honoraires et autres frais que peut facturer BMO Nesbitt Burns;

« **jour ouvrable** » : tout jour où la Bourse de Toronto est ouverte;

« **nous** » : BMO Nesbitt Burns;

« **opération** » : un achat, une vente ou l'exercice d'une option sur titres ou dérivés, ou une autre opération sur titres;

« **personne responsable** » : partenaire, administrateur, dirigeant, employé ou mandataire d'un courtier membre qui gère un compte client ou approuve des ordres de façon discrétionnaire, ou participe à la formulation de décisions de placement au nom d'un titulaire de compte géré ou de conseils pour celui-ci;

« **règles et règlements applicables** » : les actes constitutifs, règlements, règles, décisions, pratiques et usages des bourses ou marchés où se font les opérations et de leurs chambres de compensation, ainsi que l'ensemble des lois, règlements et ordonnances des autorités gouvernementales ou de réglementation ou des organismes d'autoréglementation applicables régissant les activités de BMO Nesbitt Burns ou de la Banque de Montréal;

« **titres** » : les actions, les titres d'organismes de placement collectif, les certificats de placement garanti (CPG), les obligations, les débentures, les billets, les bons de souscription, les droits, les quasi-espèces (dont les bons du Trésor, les effets de commerce, les titres négociables, les titres de fonds monétaire et les comptes d'épargne à intérêt élevé), les titres de fonds négociés en bourse et de fonds d'investissement à capital fixe, les billets à capital protégé et les billets dont le capital est à risque;

« **vous** » : le client.

2. Gestion discrétionnaire de placement

Vous autorisez par les présentes BMO Nesbitt Burns à gérer votre portefeuille de placements et à conclure des opérations, en permanence, pour votre compte, conformément à votre profil d'investisseur (défini aux présentes) sur une base discrétionnaire et selon les modalités décrites dans la présente Convention.

Vous reconnaissiez que, dans le cadre de la gestion du compte, BMO Nesbitt Burns peut faire appel aux services d'un sous-conseiller (le « sous-conseiller ») qui fournira des services de conseil relativement à certains portefeuilles offerts dans le cadre du programme L'Orienteur.

À titre de précision, BMO Nesbitt Burns peut prendre des décisions à l'égard de tous les aspects des titres ou des dérivés détenus dans le compte, y compris, mais non exclusivement, à l'égard du traitement de recours collectifs en votre nom et de l'exercice des droits de vote relativement à des questions nécessitant le vote d'un porteur de titres.

3. Opérations sur titres et exercice des droits de vote par procuration

Vous reconnaissiez, comprenez et convenez que vous avez choisi de ne pas recevoir les documents envoyés aux propriétaires véritables des titres, comme l'indique la Demande d'ouverture de compte de BMO Nesbitt Burns ou l'Énoncé de politique de placement. Vous comprenez et convenez également qu'en raison de votre choix de ne pas recevoir les renseignements destinés aux actionnaires, vous ne recevrez pas les renseignements sur les procurations rattachées aux titres détenus dans votre compte et que vous ne pourrez pas voter sur les questions exigeant un vote des porteurs de titres.

Vous convenez que BMO Nesbitt Burns et le sous-conseiller peuvent prendre toutes les mesures appropriées, le cas échéant, comme ils le jugent bon, en ce qui a trait aux opérations sur titres et à l'exercice des droits de vote par procuration relativement aux titres détenus dans votre compte. Ils peuvent également prendre toutes les mesures appropriées, le cas échéant, à leur gré, y compris, notamment, traiter tout recours collectif en votre nom et voter ou s'abstenir de voter sur des questions nécessitant le vote d'un porteur de titres en ce qui a trait aux opérations sur titres liées aux titres inscrits dans votre compte. Aux fins de la présente section, « opérations sur titres » comprend sans s'y limiter les restructurations d'entreprise, les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités, la sollicitation de procurations, les offres publiques d'achat et les restructurations obligataires.

4. Profil de l'investisseur

Vous avez rempli et signé une Demande d'ouverture de compte et l'avez remise à BMO Nesbitt Burns. La Demande d'ouverture de compte précise vos objectifs de placement, vos connaissances en matière de placement, votre profil de risque, votre horizon de placement, la répartition cible de l'actif, votre situation financière et votre situation personnelle actuelles (le « profil de l'investisseur »). Les renseignements que vous avez fournis ont servi de base à la préparation d'un Énoncé de politique de placement dont vous avez obtenu copie. Vous déclarez et garantissez par la présente que les renseignements, les instructions et les consentements figurant dans l'EPP sont véridiques, complets et exacts.

BMO Nesbitt Burns est en droit de se fier à ces renseignements et il vous incombe d'aviser BMO Nesbitt Burns par écrit le plus tôt possible de tout changement dans votre situation, de restrictions concernant la négociation de titres associés au compte ou de tout autre élément qui pourrait avoir une incidence sur la gestion du compte par BMO Nesbitt Burns ou sur les renseignements figurant dans l'EPP. Vous reconnaissiez que l'EPP et la présente Convention régissent la conduite des parties aux présentes relativement au programme L'Orienteur.

5. Échange de renseignements

Vous reconnaissiez que BMO Nesbitt Burns et le sous-conseiller peuvent s'échanger des renseignements vous concernant et concernant vos placements auprès de BMO Nesbitt Burns aux fins d'administration du compte.

6. Contrôle diligent

Vous reconnaissiez que BMO Nesbitt Burns exécutera des opérations en fonction des conseils du sous-conseiller relativement aux portefeuilles pour lesquels ce dernier a été nommé. Dans l'exercice de ses responsabilités relatives au compte aux termes de la présente Convention, BMO Nesbitt Burns reconnaît que BMO Nesbitt Burns exercera son mandat avec le soin, la diligence et la compétence d'une personne raisonnablement prudente dans des circonstances analogues et une conjoncture similaire. Toutefois, vous reconnaissiez, sous réserve des dispositions de l'article 16 des présentes, que ni BMO Nesbitt Burns, ni le sous-conseiller, ni l'un ou l'autre de leurs dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires respectifs ne peuvent être tenus responsables envers vous des erreurs ou omissions pouvant survenir dans le cours ou découlant des opérations effectuées par BMO Nesbitt Burns pour le compte, ou qui y sont liées, à moins que ces erreurs ou omissions ne soient attribuables à l'inconduite volontaire, à la négligence ou au défaut de BMO Nesbitt Burns ou du sous-conseiller de remplir leurs responsabilités aux termes de la présente Convention. BMO Nesbitt Burns et le sous-conseiller ne sauraient en aucun cas être tenus responsables de dommages-intérêts indirects, accessoires, spéciaux ou punitifs.

Vous reconnaissiez que nous ne garantissons pas la performance de votre compte ni le rendement de vos placements dans celui-ci. Vous comprenez que vous pourriez subir des pertes dans votre compte et reconnaissiez que vous êtes en mesure d'assumer financièrement ces pertes. Vous comprenez également que le rendement passé d'une stratégie particulière ne constitue pas une indication du rendement de votre compte, maintenant ou dans l'avenir.

7. Demandes d'action collective

Nous déterminerons, à notre seule discrétion, le rôle que nous jouerons dans le cadre de poursuites judiciaires relatives à des titres détenus dans votre compte. BMO Nesbitt Burns a confié à Broadridge Investor Communication Solutions, Inc. (**Broadridge**) le mandat de déposer des demandes en votre nom dans le cadre de certaines actions collectives en valeurs mobilières et ordonnances de remise rendues par des organismes de réglementation canadiens ou américains déterminés par Broadridge (les « **services en action collective** »). Il est prévu que les services en action collective débutent en janvier 2022. Vous serez automatiquement inscrit à ces services en action collective lorsqu'ils débuteront, ou à la date d'ouverture de votre compte si celle-ci est postérieure. Broadridge facture, au titre de ces services, des honoraires conditionnels d'un montant égal à 10 % des sommes recouvrées grâce aux services en action collective, lesquels honoraires seront déduits des sommes recouvrées portées au crédit de votre compte. Nous ne vous facturerons pas nous-mêmes d'honoraires ni ne recevrons d'honoraires directs de la part de Broadridge, au titre des services en

action collective de Broadridge. Si vous ne souhaitez pas que votre compte bénéficie des services en action collective, veuillez vous adresser à votre conseiller en placement.

Avant le début des services en action collective et pour toute action collective admissible exclue des services en action collective, ou en cas de révocation du mandat confié par BMO Nesbitt Burns à Broadridge, nous pouvons, à notre seule discrétion, traiter une demande d'action collective en votre nom ou faire appel à une autre société (un « **tiers** ») à cette fin.

Les actions entreprises aux termes des services en action collective se limitent aux actions avec option de non-participation, et le droit de participer aux actions dépend uniquement des ventes et des achats de titres dans votre compte. Aux termes des services en action collective, une demande sera déposée une fois seulement qu'une ordonnance du tribunal ou une ordonnance administrative fixant la date limite du dépôt de la demande aura été émise. Dans une action avec option de non-participation, tous les porteurs de titres sont automatiquement considérés comme faisant partie du groupe, et une personne qui ne souhaite pas participer à l'action collective doit se retirer expressément du groupe. Les services en action collective couvriront uniquement les titres qui ont été achetés pendant que vous étiez client de BMO Nesbitt Burns. Ils excluront les titres que vous avez achetés autrement que par l'intermédiaire de BMO Nesbitt Burns. Il est entendu que les services en action collective excluent toute action qui oblige les membres éventuels du groupe à fournir des preuves d'admissibilité supplémentaires autres que les achats et les ventes du titre concerné, notamment une preuve qu'ils se sont réellement ou individuellement fiés à des déclarations prétendument frauduleuses ou trompeuses. Les services en action collective excluront les règlements d'actions collectives ou faillites de consommateurs et, de façon générale, les actions collectives qui ne portent pas sur des titres cotés en bourse ou les actions avec option de participation, soit celles auxquelles une personne doit consentir expressément à participer pour faire partie du groupe.

Dans une action collective avec option de non-participation, tous les membres du groupe sont liés par le résultat de l'action collective, à moins qu'un membre se soit expressément retiré du groupe. Autrement dit, les membres du groupe qui ne s'en sont pas retirés ne peuvent intenter d'action individuelle. Par conséquent, en ce qui concerne toutes les demandes déposées en votre nom, soit aux termes des services en action collective, soit par BMO Nesbitt Burns ou un tiers, vous acceptez d'être lié par tous les accords et décharges pouvant être signés en vue de règlements dans lesquels une demande est déposée en votre nom et de vous y soumettre, et vous vous engagez à ne pas intenter vous-même d'action individuelle. Vous ne serez pas avisé de chaque action à laquelle vous êtes inscrit aux termes des services en action collective; pour savoir si vous participez à une action ou connaître l'état d'avancement d'une action, veuillez vous adresser à votre conseiller en placement.

Vous pourriez devoir payer de l'impôt sur tout règlement reçu, y compris dans un territoire étranger. La réception du produit d'un règlement peut avoir des conséquences fiscales. Vous devez assumer toutes les obligations fiscales (notamment en matière de déclaration)

associées à votre participation aux services en action collective. Vous ne pouvez pas recevoir de reçu fiscal relativement au produit d'un règlement qui est déposé dans un de vos régimes enregistrés (régime d'épargne enregistré, fonds de revenu de retraite et/ou compte d'épargne libre d'impôt). Pour obtenir des conseils fiscaux, veuillez vous adresser à votre conseiller fiscal. Vous convenez que BMO Nesbitt Burns ne peut vous fournir ni fournir à une autre partie de conseils juridiques, fiscaux ou autres relativement à une action collective, et qu'elle ne fournit pas de tels conseils. Vous devez au besoin obtenir des conseils juridiques, comptables ou autres auprès d'un professionnel indépendant de BMO Nesbitt Burns.

Dans le cadre du traitement des demandes, les administrateurs des demandes obligent BMO Nesbitt Burns (ou Broadridge ou un tiers) à fournir tous les renseignements nécessaires en leur possession concernant les actions collectives. Ces renseignements comprennent votre nom, votre adresse, les titres que vous détenez, les renseignements sur les opérations et, dans certains cas, votre numéro d'assurance sociale. Dans le cadre des services en action collective, Broadridge s'est engagée à traiter vos renseignements personnels de façon confidentielle et à ne pas les utiliser à des fins autres que le traitement des demandes.

Nonobstant ce qui précède, ni nous, ni Broadridge, ni un tiers ne traiterons de demande d'action collective ou de remise en votre nom, ni ne prendrons de mesure relative à une action collective ou à une remise, si votre compte est fermé. Par conséquent, vous êtes tenu de faire un suivi de toute action collective et remise advenant la fermeture de votre compte. Si une demande a été traitée avant la fermeture de votre compte et que le règlement a été reçu après la fermeture de votre compte, un chèque vous sera envoyé à votre dernière adresse connue fournie à BMO Nesbitt Burns.

BMO Nesbitt Burns peut révoquer le mandat qu'elle a confié à Broadridge à sa seule discréction, auquel cas elle conservera le droit, à sa seule discréction, de déterminer le rôle qu'elle jouera dans le cadre de poursuites judiciaires relatives à des titres détenus dans votre compte. Nous n'avons pas pour habitude d'agir à titre de demandeur principal dans le cadre d'actions collectives, mais nous pouvons décider de le faire à l'avenir, à notre seule discréction.

Pour toute demande d'action collective traitée en dehors du cadre des services en action collective, nous pouvons vous facturer (trimestriellement) des frais raisonnables associés au dépôt de chaque demande d'action collective, le cas échéant. Nous pouvons décider de ne pas déposer de demande d'action collective en votre nom, y compris lorsque nous estimons que le produit du règlement d'une action collective pourrait ne pas couvrir les frais de dépôt.

8. Calcul des honoraires

BMO Nesbitt Burns vous facturera les honoraires de gestion (les « honoraires ») indiqués dans l'Énoncé de politique de placement en vigueur payables à l'égard d'une année de facturation, et calculés en pourcentage de la valeur marchande globale (définie ci-dessous) des actifs admissibles d'un compte distinct, ou dans les comptes

combinés formant un groupe de facturation. Les clients d'un groupe de facturation peuvent cependant convenir avec BMO Nesbitt Burns d'honoraires personnalisés qui diffèrent de ceux établis dans le barème des honoraires de l'EPP.

Les honoraires sur les actifs admissibles sont calculés et payés selon les modalités suivantes :

- a. Si le client choisit l'option de facturation mensuelle, la partie des honoraires qui est payable à l'égard d'un mois est payable à terme échu le dernier jour ouvrable d'un mois civil, en fonction de la valeur marchande globale des actifs admissibles dans le compte distinct ou dans le groupe de facturation.

La « valeur marchande globale » signifie la valeur marchande totale des actifs admissibles dans un compte, et représente la somme de la valeur marchande de chaque actif admissible dans chaque compte à la date d'évaluation (ou la date à laquelle le compte est fermé, la « date de fermeture ») en dollars canadiens ou en dollars américains, selon le cas.

Si le compte a été ouvert ou fermé dans le courant d'un mois civil, les honoraires seront facturés au prorata du nombre de jours à courir ou courus dans le mois civil en question, et si le compte a été fermé, les honoraires sont payables à la fermeture des bureaux à la date de fermeture.

- b. Si le client choisit l'option de facturation trimestrielle, la partie des honoraires qui est payable à l'égard d'un trimestre est payable à terme échu le dernier jour ouvrable d'un trimestre civil en fonction de la valeur marchande globale moyenne des actifs admissibles dans le groupe de facturation ou dans le compte distinct pendant le trimestre civil précédent.

Si le compte a été ouvert ou fermé dans le courant d'un trimestre civil, les honoraires seront facturés au prorata du nombre de jours à courir ou courus dans le trimestre civil en question, et si le compte a été fermé, les honoraires sont payables à la fermeture des bureaux à la date de fermeture.

- c. La valeur marchande de tout titre ou autre actif détenu dans le ou les comptes à toute date d'évaluation ou date de fermeture (valeur marchande) sera :

- i. en ce qui a trait à un titre ou à un autre actif pour lequel il existe un marché publié, un montant égal au cours de clôture de ce titre à cette date, ou s'il n'existe aucun cours de clôture, le cours acheteur de clôture. Lorsqu'il existe plus d'un marché publié pour un tel titre ou autre actif, la valeur sera établie en faisant référence au cours de clôture, ou s'il n'existe aucun cours de clôture, le cours acheteur de clôture de tel titre sur le marché principal sur lequel il est transigé, tel que déterminé par BMO Nesbitt Burns;
- ii. en ce qui a trait à un titre ou à un autre actif pour lequel il n'existe pas de marché publié et tout autre titre ou actif détenu dans le compte, autre qu'un titre ou autre actif d'un type auquel il est fait référence en i. ci-dessus, déterminée par BMO Nesbitt Burns, à sa seule discréction, agissant de bonne foi, pour refléter sa juste valeur marchande.

La valeur marchande calculée aux fins de l'établissement des honoraires, comme il est indiqué en i. et ii. ci-dessus, est déterminée conformément au registre des opérations de BMO Nesbitt Burns et pourrait ne pas correspondre aux valeurs marchandes du relevé de compte en raison de différences dans les méthodes de calcul.

- d. Vous reconnaisez et convenez par les présentes que BMO Nesbitt Burns peut augmenter les honoraires du barème des honoraires en vous donnant un préavis écrit de soixante (60) jours.
- e. Vous reconnaisez et convenez par les présentes que BMO Nesbitt Burns peut verser des honoraires au sous-conseiller pour la prestation de services de conseils en placement à BMO Nesbitt Burns relativement à certains portefeuilles offerts dans le cadre du programme L'Orienteur, ces honoraires étant prélevés sur les honoraires que vous nous verserez. Aucuns honoraires additionnels pour les portefeuilles pour lesquels le sous-conseiller a été nommé ne vous seront imputés.
- f. Vous autorisez par les présentes BMO Nesbitt Burns à vendre ou céder, à sa discrétion, un nombre suffisant de titres du compte afin d'acquitter les montants impayés que vous devez, le cas échéant, relativement aux services fournis dans le cadre de la présente Convention, et à déduire de votre compte tout ou partie de ces montants impayés.

9. Frais et paiements supplémentaires

Outre les honoraires, vous êtes tenu d'acquitter toutes les taxes et tous les frais applicables, imposés par tout tiers, gouvernement, autorité ou organisme de réglementation relativement à l'activité du compte, y compris, mais sans s'y limiter, les taxes sur les produits et services et les frais prélevés par les intermédiaires de marché ou les autorités de réglementation des valeurs mobilières dans la province ou le territoire concerné. Vous reconnaissiez que les honoraires ne concernent que l'activité du compte et ne comprennent pas les autres frais pouvant vous être facturés par BMO Nesbitt Burns ou ses sociétés affiliées relativement à d'autres comptes, conventions ou opérations, ou autrement. Il est entendu que, lorsque vous choisissez de fermer le compte, puis d'en liquider les actifs, les opérations de liquidation comporteront des frais de commission conformément aux lignes directrices de la politique usuelle en matière de commissions.

Vous reconnaissiez et convenez que des frais associés à certaines opérations sur titres peuvent, à l'occasion, être versés par des tiers à BMO Nesbitt Burns pour des mesures qu'elle a prises en votre nom, comme l'exercice des droits de vote rattachés à vos actions (les « frais associés aux opérations sur titres »). BMO Nesbitt Burns conserve les frais associés aux opérations sur titres. À votre demande, BMO Nesbitt Burns vous communique les détails des frais associés aux opérations sur titres qui lui ont été versés. Aux fins du présent article, « opérations sur titres » comprend sans s'y limiter les restructurations d'entreprise, les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités, la sollicitation de procurations, les offres publiques d'achat et les restructurations obligataires.

10. Conversion de monnaies

Toute conversion de monnaies nécessaire est effectuée à la date de l'opération, au taux qu'emploie BMO Nesbitt Burns à cette date, sauf entente contraire.

BMO Nesbitt Burns (ou les parties qui lui sont liées) facturera des honoraires de conseils en placement, et dégagera un revenu des opérations relatives à la conversion de monnaies, conformément aux Conventions de compte client et déclarations de BMO Nesbitt Burns.

11. Minimum requis

Vous reconnaissiez que la valeur totale minimum de l'actif inscrit au compte ne peut être inférieure au minimum requis (le « montant minimum ») fixé pour chaque portefeuille. Vous convenez par ailleurs que BMO Nesbitt Burns se réserve le droit de mettre fin à la Convention conformément à l'article Modification et résiliation ci-après si la valeur des actifs admissibles inscrits au compte est inférieure au montant minimum.

12. Paramètres d'investissement

- a. Pour que BMO Nesbitt Burns puisse investir dans les titres ou les dérivés des titres d'un émetteur qui lui est lié ou associé à BMO Nesbitt Burns, ou dans de nouvelles émissions ou des reclassements souscrits par BMO Nesbitt Burns, vous devez consentir à ces achats. Vous autorisez BMO Nesbitt Burns à exercer son pouvoir discrétionnaire pour acheter ou vendre des titres de n'importe quel émetteur lié ou associé à BMO Nesbitt Burns, ou dont les placements ont fait l'objet d'une prise ferme de BMO Nesbitt Burns, pour votre compte. À l'heure actuelle, BMO Nesbitt Burns n'autorise pas la souscription de nouvelles émissions et de reclassements qui versent une commission au sein de votre compte.
- b. BMO Nesbitt Burns ne peut pas autoriser sciemment les opérations suivantes dans votre compte : placement dans un titre ou un dérivé d'un titre d'un émetteur qui est lié ou associé à une personne responsable ou à BMO Nesbitt Burns; placement dans un titre ou un dérivé d'un titre d'un émetteur dont le sous-conseiller sélectionné est un dirigeant ou un administrateur, sans votre consentement écrit, à moins que vous n'ayez été informé de ce rôle de dirigeant ou d'administrateur.

Ni BMO Nesbitt Burns, ni les sociétés qui lui sont affiliées, ni aucun associé, administrateur, dirigeant, employé, ou autre personne qui a des liens avec l'un d'entre eux n'est réputé avoir contrevenu à ce qui précède, relativement à toute opération ou activité menée conformément à toute loi sur les valeurs mobilières ou règle, instruction générale, directive ou ordonnance de toute commission des valeurs mobilières qui s'applique précisément à l'opération ou à l'activité.

13. Contraintes des clients relatives aux placements

Pour les comptes que BMO Nesbitt Burns déclare admissibles, vous pouvez fixer des contraintes relativement aux placements dans le portefeuille de votre compte afin d'exclure :

- a. des actions individuelles ou des titres à revenu fixe;

-
- b. un groupe d'actions particulier appartenant à certains secteurs prédéfinis;
 - c. un groupe d'actions ou de titres à revenu fixe d'un émetteur en particulier.

BMO Nesbitt Burns fera de son mieux pour appliquer les contraintes relatives aux placements que vous avez indiquées. Vous reconnaisez et convenez que la mise en œuvre de ces contraintes peut entraîner un écart marqué dans la performance de votre compte par rapport au mandat sélectionné, écart pour lequel BMO Nesbitt Burns ne pourra pas être tenue responsable.

BMO Nesbitt Burns se réserve le droit de refuser d'ouvrir un compte ou de fermer un compte existant si, à son avis, le compte n'est pas admissible aux contraintes que vous avez fixées relativement aux placements.

14. Répartition équitable des possibilités de placement

La politique de répartition équitable de BMO Nesbitt Burns concernant les comptes gérés permet à BMO Nesbitt Burns de mettre en commun les ordres passés pour un compte avec ceux passés pour d'autres programmes de comptes gérés de BMO Nesbitt Burns. BMO Nesbitt Burns s'engage en retour à assurer une répartition équitable des possibilités de placement entre les comptes, selon les principes suivants :

- a. BMO Nesbitt Burns répartira les titres achetés ou vendus, selon le cas, au prorata du volume des ordres.
- b. Lorsque des ordres sur plusieurs comptes doivent être traités dans un ordre commun et les opérations exécutées à des cours différents, BMO Nesbitt Burns s'efforcera de traiter tous les clients de façon juste et raisonnable selon le contexte et la nature de l'opération en question et selon les coûts. Elle pourra notamment calculer un prix d'exécution moyen pondéré qu'elle attribuera à tous les comptes concernés.

15. Inscription du sous-conseiller

Si le sous-conseiller n'est pas inscrit dans le territoire où vous résidez, conformément aux termes de la réglementation ou des dispenses applicables en matière de commerce de valeurs mobilières, nous assumerons la responsabilité de toute perte pouvant découler du défaut du sous-conseiller :

- a. d'exercer les pouvoirs et fonctions de son mandat honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts de BMO Nesbitt Burns et des vôtres, en tant que bénéficiaire des services de conseil ou de gestion de portefeuille;
- b. d'exercer le degré de soin, de diligence et de compétence qu'exercerait une personne raisonnablement prudente dans les circonstances;

Il est entendu que vous ne pouvez dégager BMO Nesbitt Burns de sa responsabilité à l'égard desdites pertes.

16. Calculs

Nous vous fournirons un relevé annuel des gains et pertes indiquant toutes les ventes réalisées au cours de l'exercice ainsi que les gains ou pertes découlant de celles-ci. Le prix de base rajusté (PBR) de vos

placements peut différer de la valeur comptable indiquée sur votre relevé des gains et pertes. Nous ne déclarons pas le PBR, qu'il vous incombe de calculer vous-même aux fins fiscales.

17. Réalisation des pertes à des fins fiscales

Vous avez le droit de demander chaque année à BMO Nesbitt Burns de réaliser les pertes subies dans votre compte (opération communément appelée « réalisation des pertes à des fins fiscales »). Vous autorisez également BMO Nesbitt Burns à investir, à sa discréction, le produit de la vente dans des FNB. Vous comprenez que BMO Nesbitt Burns n'est nullement obligée d'utiliser des FNB et qu'elle peut choisir d'investir le produit dans d'autres titres ou de le conserver en espèces.

En autorisant la réalisation des pertes à des fins fiscales, vous reconnaisez qu'en raison de la règle sur la perte apparente, il est interdit à BMO Nesbitt Burns de racheter les titres vendus pendant au moins 30 jours civils après le règlement; que ces opérations peuvent avoir une incidence sur votre portefeuille de placements et sur son rendement; que BMO Nesbitt Burns n'est pas responsable de l'ajustement du rendement durant la période de vente à perte à des fins fiscales; et que les FNB, s'ils sont utilisés, peuvent occasionner des frais de gestion en sus des honoraires relatifs au programme et que vous acceptez ces frais supplémentaires pour la période de détention des FNB.

Vous comprenez aussi que vous avez la possibilité, à tout moment, de demander à BMO Nesbitt Burns de réaliser les gains ou pertes en capital dans le compte.

18. Certificats

BMO Nesbitt Burns peut conserver tous les certificats et autres justificatifs des placements effectués en votre nom dans les bureaux de BMO Nesbitt Burns ou auprès de tout dépositaire acceptable.

19. Avis d'exécution

Relativement à tout achat ou vente de titres ou de dérivés pour le compte, vous convenez que BMO Nesbitt Burns supprimera les avis d'exécution, à moins d'indication contraire écrite de votre part.

20. Réinvestissement

Le produit de la disposition de titres ou de dérivés dans le compte est conservé dans le compte en espèces jusqu'à ce qu'il soit réinvesti, le cas échéant.

21. Agir à titre de contrepartiste ou de mandataire

Vous reconnaisez et convenez par les présentes que BMO Nesbitt Burns ou toute société qui lui est affiliée peut agir à titre de contrepartiste ou de mandataire pour le compte de tiers dans l'achat ou la vente de titres visant le compte.

22. Capacité

Le client, s'il s'agit d'une société par actions, déclare qu'il a le pouvoir et la capacité de conclure la présente Convention et d'effectuer les opérations qui y sont envisagées, et qu'il a pris toutes les mesures

nécessaires pour autoriser la signature et l'application de la présente Convention au nom du client. Le client, s'il s'agit d'une société de personnes, d'une fiducie ou de toute autre forme d'organisation, déclare avoir le pouvoir et la capacité de conclure la présente Convention et d'effectuer les opérations qui y sont envisagées, et qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour autoriser la signature et l'application de la présente Convention au nom du client. Le client, s'il est un particulier, déclare qu'il a atteint l'âge de la majorité et a la capacité de conclure la présente Convention et d'assumer les obligations qui en découlent.

23. Conventions relatives au compte

En cas de conflit ou d'incohérence entre les Conventions relatives au compte, nonobstant tout énoncé à l'effet du contraire dans une ou plusieurs de ces autres Conventions relatives au compte, dans la mesure nécessaire, les conditions de la présente Convention remplacent les conditions de ces autres Conventions relatives au compte (y compris, mais sans toutefois s'y limiter, la Convention de compte de placement de BMO Nesbitt Burns), qu'elles y soient ou non mentionnées. Sous réserve de ce qui précède, les dispositions de la présente Convention ne limitent daucune manière les droits dont peut disposer BMO Nesbitt Burns aux termes de toute autre convention relative au compte intervenue avec vous.

Si des règles et règlements applicables sont adoptés ou modifiés et qu'une modalité ou condition de la présente Convention devient par conséquent invalide ou contraire aux règles et règlements applicables, en totalité ou en partie, alors cette modalité ou condition sera réputée modifiée ou remplacée dans la mesure nécessaire pour permettre l'application de ces règles et règlements. Si une modalité ou condition de la présente Convention demeure invalide malgré une telle modification, elle n'en invalide pas pour autant les autres conditions.

Vous convenez de prendre toutes les mesures et de signer tous les documents ou effets nécessaires ou souhaitables pour mettre en application les dispositions de la présente Convention et, notamment, pour donner effet aux opérations sur titres visant le compte de titres effectuées par BMO Nesbitt Burns aux termes de la Convention et pour permettre à BMO Nesbitt Burns et à la Banque de débiter le compte comme le prévoient les Conventions relatives au compte.

24. Événements extraordinaire

Vous convenez que BMO Nesbitt Burns n'est pas responsable des pertes inscrites à votre compte causées d'une manière quelconque, même indirectement, par des événements indépendants de la volonté de BMO Nesbitt Burns et de ses mandataires et employés, y compris par des restrictions gouvernementales, des règles de bourses ou de marchés, la suspension d'opérations, une guerre, une grève, une maladie ou une catastrophe naturelle qui pourrait retarder ou arrêter les opérations, le transfert de titres ou de fonds à un tiers ou autrement avoir une incidence sur les activités de votre compte.

25. Modification et résiliation

Nous pouvons à tout moment modifier la présente Convention en vous donnant un avis écrit à cet effet. La modification prendra effet au moment indiqué dans l'avis de modification.

Vous pouvez résilier la présente Convention sur avis écrit; la résiliation prend effet dès réception de l'avis par BMO Nesbitt Burns, sauf en ce qui a trait aux opérations conclues avant la réception de l'avis. Si vous nous demandez de liquider tous les titres dans votre compte ou de sortir les fonds sous forme d'espèces, nous ferons de notre mieux pour passer les ordres de vente sur le marché. BMO Nesbitt Burns peut résilier la présente Convention en vous donnant un avis écrit à cet effet conformément aux modalités de l'article Avis au client ci-dessous. La résiliation prend effet au plus tôt trente (30) jours après la date de livraison ou de réception réputée de cet avis.

26. Avis au client

Tout avis ou autre communication qui vous est destiné peut vous être envoyé par courrier affranchi, télécopieur ou courrier électronique si l'adresse a été fournie, à l'adresse figurant dans les registres de BMO Nesbitt Burns, ou peut vous être livré en mains propres (y compris par service de messagerie commercial) à une telle adresse, et est réputé reçu, s'il est envoyé par la poste, le deuxième jour ouvrable suivant sa mise à la poste ou, s'il est envoyé par télécopieur ou courrier électronique, le jour même de son envoi ou, s'il est livré, au moment de sa livraison. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée de façon à obliger BMO Nesbitt Burns à vous donner un avis qui n'est pas autrement exigé.

27. Intégralité de l'entente

Les Conventions relatives au compte, ainsi que les annexes et les pièces jointes constituent l'ensemble de l'entente entre les parties en ce qui a trait à l'objet de la présente Convention.

28. Incessibilité

Vous ne pouvez pas céder la présente Convention sans l'approbation préalable expresse écrite de BMO Nesbitt Burns.

BMO Nesbitt Burns peut céder la présente Convention et ses droits et obligations à une société qui lui est affiliée, moyennant un avis signifié à vous et à l'autorité de réglementation compétente.

29. Décès ou incapacité du client

La présente Convention lie et est pour le bénéfice des parties aux présentes ainsi que de leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, liquidateurs, administrateurs, représentants légaux, successeurs et ayants droit autorisés respectifs. La présente Convention conserve son plein effet malgré votre décès ou une incapacité, auquel cas l'administration du compte se poursuivra conformément à votre profil d'investisseur établi dans la Demande d'ouverture de compte et aux limites et restrictions établies dans l'Énoncé de politique de placement en vigueur à la date de votre décès, de votre invalidité ou de votre incapacité et ailleurs et ce, jusqu'à ce que BMO Nesbitt Burns reçoive des directives de votre représentant successoral ou mandataire légal autorisé ou que la présente Convention soit résiliée par ce représentant successoral ou mandataire légal autorisé. BMO Nesbitt Burns a le droit de refuser de donner suite aux directives de votre représentant successoral ou mandataire légal autorisé si BMO Nesbitt Burns estime non satisfaisante la preuve qui lui a été soumise concernant votre décès ou votre incapacité ou le pouvoir d'agir de ce représentant ou mandataire.

30. Lois applicables

Les Conventions relatives au compte sont régies par les lois de la province ou du territoire du Canada où se situe le bureau de BMO Nesbitt Burns qui assure le service du compte ainsi que par les lois fédérales du Canada applicables, et doivent être interprétées et mises en application en conséquence.

31. Attestation

Vous reconnaissiez par les présentes avoir lu et compris les Conventions de compte client et déclarations de BMO Nesbitt Burns, y compris la présente Convention et l'Énoncé de politique de placement ci-joint, et accusez réception d'une copie de ces documents.

32. Partie II du Sub-Advisor's Form ADV

Dans la mesure où le sous-conseiller est régi par le *Investment Advisors Act of 1940*, vous autorisez BMO Nesbitt Burns à recevoir et à examiner la Partie II du Sub-Advisor's Form ADV pour votre compte.

Vous pouvez toutefois, si vous le désirez, obtenir une copie de la Partie II du Sub-Advisor's Form ADV auprès de votre conseiller en placement.

33. Langue

Le client reconnaît avoir reçu la présente convention en français (bmo.com/nb/conditions-generales). Les parties aux présentes ont expressément exigé et acceptent que la présente convention, tous les documents qui y sont afférents et tous les avis et autres communications entre les parties soient rédigés en langue anglaise. The Client acknowledges receipt of the French version (bmo.com/nb/conditions-generales) of this Agreement. It is the express wish of the parties, who hereby accept, that this Agreement and all related documents, notices and other communications between the parties be in English.

34. Approbation du compte

Vous reconnaissiez que la présente Convention ne prendra effet que lorsqu'elle aura été approuvée par un superviseur de succursale ou un autre signataire autorisé désigné par BMO Nesbitt Burns de temps à autre.

Compte Gestion professionnelle – Convention d'ouverture de compte

Introduction

Nous vous remercions de votre intérêt pour le compte Gestion professionnelle BMO Nesbitt Burns (le « compte Gestion professionnelle »). Le compte Gestion professionnelle est un service complet offrant tous les avantages d'une relation avec un gestionnaire de portefeuille professionnel ainsi qu'une gamme complète de services-conseils en gestion de patrimoine.

Les services du compte Gestion professionnelle sont tarifés en fonction de la valeur de l'actif géré (conformément aux conditions indiquées dans la Convention d'ouverture de compte Gestion professionnelle ci-jointe). Le compte Gestion professionnelle est destiné aux investisseurs qui recherchent principalement des services tarifés en gestion de placements et en services-conseils en gestion de patrimoine.

La présente Convention d'ouverture de compte Gestion professionnelle (la « Convention ») énonce les conditions du compte Gestion professionnelle, qui s'ajoutent aux conditions s'appliquant généralement à votre compte et est conclue entre vous et BMO Nesbitt Burns et non entre vous et les représentants inscrits de BMO Nesbitt Burns du service.

Veuillez lire attentivement la Convention avant d'adhérer au compte Gestion professionnelle. Pour toute question au sujet de la présente Convention, du compte Gestion professionnelle en général ou de votre compte, veuillez communiquer avec votre conseiller en placement.

Partie 1 : Conditions et définitions générales applicables à la Convention d'ouverture de compte Gestion professionnelle

1. Définitions

Dans la présente Convention, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

« **actifs admissibles** » : les titres, y compris les actions, les instruments à revenu fixe et les dérivés, les actifs non traditionnels, les parts de fiducie et les actifs de trésorerie. Les actifs suivants (sans toutefois s'y limiter), pour lesquels BMO Nesbitt Burns reçoit des commissions de suivi, ne sont pas considérés comme des actifs admissibles : les fonds négociés en bourse (FNB), les fonds d'investissement à capital fixe ou d'organismes de placement collectif, les billets à capital protégé, les billets dont le capital est à risque et les comptes d'épargne à intérêt élevé;

« **année de facturation** » : la période de douze mois commençant à la date à laquelle le compte est inscrit au compte Gestion professionnelle et chaque période de douze mois suivante;

« **barème des honoraires** » : la liste des honoraires présentés en pourcentage de la valeur de l'actif géré que BMO Nesbitt Burns peut

facturer pour la gestion de vos comptes pour l'année de facturation, comme il est établi dans l'Énoncé de politique de placement;

« **BMO Nesbitt Burns** » ou « **nous** » : BMO Nesbitt Burns Inc., filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal;

« **client** » ou « **vous** » : le titulaire (ou cotitulaire, le cas échéant) d'un compte, qui a signé l'EPP (au sens où il est défini dans les présentes) en tant que titulaire du compte;

« **client principal** » : le détenteur d'un compte principal qui a signé la Demande d'ouverture de compte en tant que détenteur d'un compte principal;

« **compte** » : le portefeuille de placements du client dans le cadre du compte Gestion professionnelle BMO Nesbitt Burns et nommé dans la Demande d'ouverture de compte;

« **compte distinct** » : compte qui ne fait pas partie d'un groupe de comptes gérés et n'est pas regroupé avec des comptes pouvant être reliés aux fins du barème des honoraires de l'EPP relatif au compte Gestion professionnelle;

« **compte pouvant être relié** » : compte ouvert auprès de BMO Nesbitt Burns, autre que le compte principal, qui, selon BMO Nesbitt Burns, à son entière discrétion, peut être relié au compte principal, à la condition, dans chaque cas, que le détenteur d'un tel compte ait signé la Convention d'ouverture de compte du Programme Architecte;

« **compte principal** » : le compte principal du client principal ou le compte principal d'un groupe de comptes pouvant être reliés. Le compte principal peut être un compte distinct ou un compte auquel s'ajoutent des comptes pouvant être reliés pour former un groupe de facturation, comme il est décrit dans le barème des honoraires de l'EPP;

« **Conventions de compte client et déclarations de BMO Nesbitt Burns** » : le livret comprenant la Divulgation relative aux liens, les conventions de compte client et les conventions de compte géré, y compris la Convention d'ouverture de compte Gestion professionnelle qui s'applique aux comptes que vous détenez avec nous;

« **Conventions relatives au compte** » : la Convention d'ouverture de compte Gestion professionnelle (c'est-à-dire la présente Convention), l'Énoncé de politique de placement (document remis séparément), la demande d'ouverture de compte et les autres conventions de compte client contenues dans les Conventions de compte client et déclarations de BMO Nesbitt Burns;

« **date d'évaluation** » : si l'option de facturation mensuelle est choisie, le dernier jour ouvrable du mois en question ou, si l'option de facturation trimestrielle est choisie, le dernier jour ouvrable de chacun des mois du trimestre en question;

« Demande d'ouverture de compte » : la Demande d'ouverture de compte de BMO Nesbitt Burns comprenant les renseignements sur vous, le requérant, votre profil d'investisseur, vos renseignements personnels et vos signatures;

« dérivés » : les options;

« effets » : les lettres de change, billets à ordre, chèques, ordres de paiement de fonds, titres, coupons ou billets;

« Énoncé de politique de placement » ou « EPP » : l'énoncé de politique de placement du compte Gestion professionnelle qui est intégré dans les Conventions relatives au compte;

« groupe de comptes gérés » : le sens qui lui est donné à l'article 6 de la partie 1 de la présente Convention;

« groupe de facturation » : les comptes qui font partie du groupe de comptes gérés indiqué dans l'EPP, ainsi que les comptes pouvant être reliés qui sont regroupés avec le compte principal;

« honoraires de conseils en placement » : les honoraires et autres frais que peut facturer BMO Nesbitt Burns;

« jour ouvrable » : tout jour où la Bourse de Toronto est ouverte;

« négociation » : signifie une opération sur titre;

« opération » : un achat, une vente ou l'exercice d'une option sur titres ou dérivés, ou autre opération sur titres, sur marge ou non;

« personne responsable » : partenaire, administrateur, dirigeant, employé ou mandataire d'un courtier membre qui gère un compte client ou approuve des ordres de façon discrétionnaire, ou participe à la formulation de décisions de placement au nom d'un titulaire de compte géré ou de conseils pour celui-ci;

« règles et règlements applicables » : les actes constitutifs, règlements, règles, décisions, pratiques et usages des bourses ou marchés où se font les opérations et de leurs chambres de compensation, ainsi que l'ensemble des lois, règlements et ordonnances des autorités gouvernementales ou de réglementation ou des organismes d'autoréglementation applicables régissant les activités de BMO Nesbitt Burns ou de la Banque de Montréal (la « Banque »);

« titres » : les actions, les titres d'organismes de placement collectif, les certificats de placement garanti (CPG), les obligations, les débentures, les billets, les bons de souscription, les droits, les quasi-espèces (dont les bons du Trésor, les effets de commerce, les titres négociables, les titres de fonds monétaire et les comptes d'épargne à intérêt élevé), les titres de fonds négociés en bourse et de fonds d'investissement à capital fixe, les billets à capital protégé et les billets dont le capital est à risque;

« transfert autorisé » : le sens qui lui est donné à l'article 9 de la Partie 1 de la présente Convention;

« vous » : le client.

2. Gestion discrétionnaire de placement

Par les présentes, vous autorisez BMO Nesbitt Burns à conclure des opérations, à sa discréction et en permanence, pour le compte indiqué dans l'EPP selon les modalités qui y sont prévues ainsi que selon celle

de la présente Convention. BMO Nesbitt Burns dispose d'un pouvoir de gestion discrétionnaire et du plein pouvoir d'acheter, de vendre ou par ailleurs de négocier des titres pour chaque compte conformément à votre profil d'investisseur (défini ci-après).

3. Opérations sur titres et exercice des droits de vote par procuration

Vous convenez que BMO Nesbitt Burns peut prendre des décisions à l'égard de tous les aspects des titres inscrits dans votre ou dans vos comptes, et prendre toutes les mesures nécessaires, le cas échéant, y compris, mais non exclusivement, à l'égard du traitement de recours collectifs en votre nom et de l'exercice ou non des droits de vote relativement à des questions nécessitant le vote d'un porteur de titres. Elle peut aussi prendre toutes les mesures appropriées en ce qui a trait aux opérations sur titres liées aux titres inscrits dans votre compte. Aux fins du présent article, « opérations sur titres » comprend sans s'y limiter les restructurations d'entreprise, les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités, la sollicitation de procurations, les offres publiques d'achat et les restructurations obligataires.

4. Renseignements destinés aux actionnaires

Vous reconnaissiez, comprenez et convenez que vous avez choisi de ne pas recevoir les documents envoyés aux propriétaires véritables des titres, comme l'indique la Demande d'ouverture de compte de BMO Nesbitt Burns ou l'Énoncé de politique de placement. Vous comprenez et convenez également qu'en raison de votre choix de ne pas recevoir les renseignements destinés aux actionnaires, vous ne recevrez pas les renseignements sur les procurations rattachées aux titres détenus dans votre compte et que vous ne pourrez pas voter sur les questions exigeant un vote des porteurs de titres. Vous reconnaissiez que BMO Nesbitt Burns exercera les droits de votes par procuration rattachés aux titres détenus dans votre compte, lorsqu'ils le jugeront approprié, à leur gré.

5. Profil de l'investisseur

Vous avez rempli, signé et remis à BMO Nesbitt Burns la Demande d'ouverture de compte, qui précise vos objectifs de placement, vos connaissances en matière de placement, votre horizon de placement, votre profil de risque, la répartition cible de l'actif, votre situation financière et votre situation personnelle actuelles (le « profil de l'investisseur »). Un EPP, dont vous avez obtenu copie, a été préparé en fonction des renseignements que vous avez fournis. Vous déclarez et gardez par la présente que les renseignements, les instructions et les consentements figurant dans l'EPP sont véridiques, complets et exacts.

BMO Nesbitt Burns est en droit de se fier à ces renseignements, et vous êtes tenu d'aviser BMO Nesbitt Burns le plus rapidement possible par écrit de tout changement dans votre situation, ou de restrictions concernant la négociation de titres associée au compte, ou de tout autre élément qui pourrait avoir une incidence sur la gestion du compte par BMO Nesbitt Burns ou des renseignements figurant dans l'EPP. Vous reconnaissiez que l'EPP et la présente Convention doivent être lus ensemble et régissent la conduite des parties aux présentes relativement au compte Gestion professionnelle.

6. Groupe de comptes gérés

Vous pouvez demander que votre compte soit regroupé avec certains autres comptes dans le cadre d'un groupe de comptes gérés. Vous pouvez présenter cette demande à votre gestionnaire de portefeuille ou gestionnaire de portefeuille associé, qui regroupera dans votre EPP tous les comptes qui feront partie du groupe de comptes gérés. Le groupe de comptes géré contient les politiques de placement regroupées dans l'« EPP de groupe », tel qu'il est établi dans l'EPP. L'EPP s'applique à chaque compte du groupe de comptes gérés. Même en cas d'EPP de groupe, chacun des comptes compris dans un groupe de comptes gérés est géré conformément au profil de l'investisseur propre à ce compte. L'EPP de groupe est présenté à titre d'information et aux fins d'illustration seulement et les comptes inclus dans le groupe de comptes gérés ne sont pas gérés conformément à l'EPP de groupe.

En tant que client faisant partie du groupe de comptes gérés, vous reconnaisez et convenez que les renseignements généraux inclus dans l'EPP de groupe sont présentés à titre d'information et aux fins d'illustration seulement et que votre compte inclus dans le groupe de comptes gérés n'est pas géré conformément à l'EPP de groupe, mais qu'ils sont plutôt gérés conformément au profil d'investisseur qui lui est associé et que les titres détenus dans les comptes individuels inclus dans le groupe de comptes gérés peuvent ne pas correspondre à l'EPP de groupe.

7. Information à fournir

Si votre compte fait partie d'un groupe de comptes gérés, vous autorisez par les présentes BMO Nesbitt Burns à communiquer les renseignements liés au compte à un autre client qui fait partie du groupe de comptes gérés et est partie à la présente Convention, y compris les renseignements inclus dans la Demande d'ouverture de compte, dans l'EPP, dans tout relevé des placements et dans tout autre relevé ou rapport qui sont fournis par BMO Nesbitt Burns relativement à votre compte.

8. Retrait d'un groupe de comptes gérés et résiliation de la Convention

Si vous souhaitez retirer un compte du groupe de comptes gérés, vous devez, conformément à l'article Modification et résiliation ci-dessous, aviser BMO Nesbitt Burns de votre intention de résilier la présente Convention à l'égard de ce compte en particulier (un « avis de résiliation »). Après le retrait du compte, si vous ne concluez pas d'autre convention de compte géré avec BMO Nesbitt Burns, le compte fonctionnera sous forme de compte sans mandat discrétionnaire à commission, conformément à la Convention de compte client BMO Nesbitt Burns et, le cas échéant, à la Convention de compte conjoint définie dans les Conventions de compte client et Déclarations.

Vous reconnaisez et convenez que si un client participant au groupe de comptes gérés remet un avis de résiliation à BMO Nesbitt Burns, cet avis de résiliation ne vise que le compte expressément retiré par le client dans l'avis et que la présente Convention continue à s'appliquer aux autres comptes qui font encore partie du groupe de comptes gérés. Si un compte est retiré du groupe de comptes gérés ou ajouté à celui-ci, chaque client du groupe de comptes gérés doit signer un nouvel EPP. BMO Nesbitt Burns est en droit de se fier à l'EPP en cours tant qu'elle n'a pas reçu la version à jour des clients.

9. Compte Privilège Plus BMO Nesbitt Burns^{MD} ou Compte Privilège BMO Nesbitt Burns^{MD}

Si un compte est aussi un Compte Privilège Plus BMO Nesbitt Burns^{MD} ou un Compte Privilège BMO Nesbitt Burns^{MD}, vous reconnaisez et convenez que les sommes que vous déposez dans le compte et retirez du compte peuvent avoir pour résultat que les actifs du compte ne correspondent plus aux objectifs de placement dans votre profil d'investisseur tant que BMO Nesbitt Burns n'aura pas rééquilibré le compte.

10. Interdiction de transférer les actifs admissibles

Les actifs admissibles (autres que les espèces et quasi-espèces) ne peuvent être transférés d'un compte à un autre compte auprès de BMO Nesbitt Burns, à moins que l'autre compte ne soit un compte de services tarifés ou que BMO Nesbitt Burns ne consente au transfert (un tel transfert étant désigné un « transfert autorisé »).

Si vous souhaitez effectuer un transfert qui ne constitue pas un transfert autorisé, vous devez acquitter des frais correspondant au montant intégral des frais de courtage ordinaires et des autres frais liés aux opérations qu'imposerait BMO Nesbitt Burns si vous vendiez ou faisiez racheter les actifs admissibles, puis achetiez des actifs admissibles de même nature ou de nature semblable à l'extérieur du compte.

La présente Convention et l'EPP sont régis par les lois de la province ou du territoire du Canada où se situe le bureau de BMO Nesbitt Burns assurant le service du compte qui est le compte principal au Canada, ainsi que par les lois fédérales du Canada applicables, et doivent être interprétés et mises en application en conséquence.

11. Droit applicable

La présente Convention et l'EPP sont régis par les lois de la province ou du territoire où se situe le bureau de BMO Nesbitt Burns assurant le service du compte qui est le compte principal au Canada, ainsi que par les lois fédérales du Canada applicables, et doivent être interprétées et mises en application en conséquence.

12. Utilisation initiale

L'utilisation initiale du compte, dans le cas d'un compte principal, est réputée avoir lieu au moment où le compte est ouvert. L'utilisation initiale d'un compte pouvant être relié est réputée avoir lieu lorsque ce compte est relié à un compte principal pour former un groupe de facturation.

13. Paramètres d'investissement

- a. Pour que BMO Nesbitt Burns puisse investir dans les titres ou les dérivés des titres d'un émetteur qui lui est lié ou associé à BMO Nesbitt Burns, ou dans de nouvelles émissions ou des reclassements souscrits par BMO Nesbitt Burns, vous devez consentir à ces achats. Vous autorisez BMO Nesbitt Burns à exercer son pouvoir discrétionnaire pour acheter ou vendre des titres de n'importe quel émetteur lié ou associé à BMO Nesbitt Burns, ou dont les placements ont fait l'objet d'une prise ferme de BMO Nesbitt Burns, pour votre compte. À l'heure actuelle, BMO Nesbitt Burns n'autorise pas la souscription de nouvelles émissions et de reclassements qui versent une commission au sein du compte.

- b. BMO Nesbitt Burns ne peut pas autoriser sciemment le gestionnaire de portefeuille ou le gestionnaire de portefeuille associé à effectuer les opérations suivantes dans le compte : placement dans un titre ou un dérivé d'un titre d'un émetteur qui est lié ou associé à une personne responsable ou à BMO Nesbitt Burns; placement dans un titre ou un dérivé d'un titre d'un émetteur dont le gestionnaire de portefeuille ou le gestionnaire de portefeuille associé est un dirigeant ou un administrateur, sans votre consentement écrit, à moins que vous n'ayez été informé de ce rôle de dirigeant ou d'administrateur.

Ni BMO Nesbitt Burns, ni les sociétés qui lui liées, ni aucun associé, administrateur, dirigeant, employé, ou autre personne qui a des liens avec l'un d'entre eux n'est réputé avoir contrevenu à ce qui précède, relativement à toute opération ou activité menée conformément à toute loi sur les valeurs mobilières ou règle, instruction générale, directive ou ordonnance de toute commission des valeurs mobilières qui s'applique précisément à l'opération ou à l'activité.

14. Contraintes des clients relatives aux placements

Pour les comptes que BMO Nesbitt Burns déclare admissibles, vous pouvez fixer des contraintes relativement aux placements dans votre compte afin d'exclure :

- a. des actions individuelles ou des titres à revenu fixe;
- b. un groupe d'actions particulier appartenant à certains secteurs prédéfinis;
- c. un groupe d'actions ou de titres à revenu fixe d'un émetteur en particulier.

BMO Nesbitt Burns fera de son mieux pour appliquer les contraintes relatives aux placements que vous avez fixées. Vous reconnaisez et convenez que la mise en œuvre de ces contraintes peut entraîner un écart marqué dans la performance de votre compte par rapport au mandat sélectionné, écart pour lequel BMO Nesbitt Burns ne pourra pas être tenue responsable.

BMO Nesbitt Burns se réserve le droit de refuser d'ouvrir un compte ou de fermer un compte existant si, à son avis, le compte n'est pas admissible aux contraintes que vous avez fixées relativement aux placements.

15. Répartition équitable des possibilités de placement

La politique de répartition équitable de BMO Nesbitt Burns concernant les comptes gérés permet à celle-ci de mettre en commun les ordres passés pour un compte avec ceux passés pour d'autres programmes de comptes gérés de BMO Nesbitt Burns. BMO Nesbitt Burns s'engage en retour à assurer une répartition équitable des possibilités de placement entre les comptes, selon les principes suivants :

- a. BMO Nesbitt Burns répartira les titres achetés ou vendus, selon le cas, au prorata du volume des ordres.
- b. Lorsque des ordres sur plusieurs comptes doivent être traités dans un ordre commun et les opérations exécutées à des cours différents, BMO Nesbitt Burns s'efforcera de traiter tous les clients de façon juste et raisonnable selon le contexte et la nature de l'opération en question et selon les coûts. Elle pourra notamment calculer un prix d'exécution moyen pondéré qu'elle attribuera à tous les comptes concernés.

16. Contrôle diligent

Dans l'exercice de ses responsabilités aux termes de la Convention, BMO Nesbitt Burns reconnaît qu'elle exercera son mandat avec le soin, la diligence et la compétence d'une personne raisonnablement prudente dans des circonstances analogues et une conjoncture similaire. Toutefois, vous reconnaisez que ni BMO Nesbitt Burns, ni ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires ne peuvent être tenus responsables envers vous des erreurs ou omissions pouvant survenir dans le cours ou découlant des opérations effectuées par BMO Nesbitt Burns pour le compte, ou qui y sont liées, à moins que ces erreurs ou omissions ne soient attribuables à l'inconduite volontaire, à la négligence ou au défaut de BMO Nesbitt Burns de remplir ses responsabilités aux termes de la présente Convention. BMO Nesbitt Burns ne saurait en aucun cas être tenue responsable de dommages-intérêts indirects, accessoires, spéciaux ou punitifs.

Vous reconnaisez que nous ne garantissons pas la performance de votre compte ni le rendement de vos placements. Vous comprenez que vous pourriez subir des pertes dans votre compte et reconnaissiez que vous êtes en mesure d'assumer financièrement ces pertes. Vous comprenez également que le rendement passé d'une stratégie particulière ne constitue pas une indication du rendement de votre compte, maintenant ou dans l'avenir.

17. Calculs

Nous vous fournirons un relevé annuel des gains et pertes indiquant toutes les ventes réalisées au cours de l'exercice ainsi que les gains ou pertes découlant de celles-ci. Le prix de base rajusté (PBR) de vos placements peut différer de la valeur comptable indiquée sur votre relevé des gains et pertes. Nous ne déclarons pas le PBR, qu'il vous incombe de calculer vous-même aux fins fiscales.

18. Certificats

BMO Nesbitt Burns peut conserver tous les certificats et autres justificatifs des placements effectués en votre nom dans ses bureaux ou auprès de tout dépositaire acceptable.

19. Avis d'exécution

Relativement à tout achat ou vente de titres ou de dérivés pour le compte, vous convenez que BMO Nesbitt Burns supprimera les avis d'exécution, à moins d'indication contraire écrite de votre part.

20. Réinvestissement

Le revenu ou le produit tiré de la disposition de titres ou de dérivés du compte est conservé dans le compte sous forme d'espèces jusqu'à ce qu'il soit dûment réinvesti.

21. Agir à titre de contrepartiste ou de mandataire

Vous reconnaisez et convenez par les présentes que BMO Nesbitt Burns ou toute société qui lui est affiliée peut agir à titre de contrepartiste ou de mandataire pour le compte de tiers dans l'achat ou la vente de titres visant le compte.

22. Capacité

Le client, s'il s'agit d'une société par actions, déclare qu'il a le pouvoir et la capacité de conclure la présente Convention et d'effectuer les opérations qui y sont envisagées, et qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour autoriser la signature et l'application de la présente Convention. Le client, s'il s'agit d'une société de personnes, d'une fiducie ou de toute autre forme d'organisation, déclare qu'il a le pouvoir et la capacité de conclure la présente Convention et d'effectuer les opérations qui y sont envisagées, et qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour autoriser la signature et l'application de la présente Convention.

Le client, s'il s'agit d'un particulier, déclare qu'il a atteint l'âge de la majorité et a la capacité de conclure la présente Convention et d'assumer les obligations qui en découlent.

23. Modification et résiliation

BMO Nesbitt Burns peut modifier de temps à autre la présente Convention après avoir donné un avis écrit en ce sens à chaque client qui a signé l'EPP. La modification prend effet à la date indiquée dans l'avis de modification.

Vous pouvez résilier la présente Convention à l'égard d'un ou de plusieurs comptes sur avis écrit; la résiliation prend effet dès réception de l'avis par BMO Nesbitt Burns, sauf en ce qui a trait aux opérations conclues avant la réception de l'avis. Si vous nous demandez de liquider tous les titres dans votre compte ou de sortir les fonds sous forme d'espèces, nous ferons de notre mieux pour passer les ordres de vente sur le marché. BMO Nesbitt Burns peut résilier la Convention à l'égard d'un ou de plusieurs comptes en donnant à chaque client un avis écrit à cet effet conformément aux modalités de l'article Avis au client dans les présentes. La résiliation prend effet au plus tôt trente (30) jours après la date de livraison ou de réception réputée de cet avis.

24. Approbation du compte

Vous reconaissez que la présente Convention et l'EPP ne prennent effet que lorsque l'EPP est approuvé par un superviseur de succursale ou un autre signataire autorisé de BMO Nesbitt Burns, désigné à l'occasion.

25. Conversion de monnaies

Toute conversion de monnaies nécessaire est effectuée à la date de l'opération, au taux qu'emploie BMO Nesbitt Burns à cette date, sauf entente contraire.

BMO Nesbitt Burns (ou les parties qui lui sont liées) facturera des honoraires de conseils en placement, et dégagera un revenu des opérations relatives à la conversion de monnaies, conformément aux Conventions de compte client et déclarations de BMO Nesbitt Burns.

26. Inaccessibilité

Vous ne pouvez pas céder la Convention sans l'approbation préalable expresse écrite de BMO Nesbitt Burns.

BMO Nesbitt Burns peut céder la Convention et ses droits et obligations à une société qui lui est affiliée, moyennant un avis signifié à vous et à l'autorité de réglementation compétente.

27. Divisibilité et application

Dans le cas où une disposition ou condition de la Convention serait jugée invalide ou inapplicable, cette invalidité ou inapplicabilité ne viserait que la disposition ou la condition en question. La validité du reste de la Convention n'en serait pas atteinte, et celle-ci serait exécutée comme si la disposition invalide ou inapplicable n'en faisait pas partie.

28. Utilisation des rubriques

Des rubriques sont incluses dans la Convention pour en faciliter la consultation seulement et n'ont aucune incidence sur leur interprétation, sauf si le contexte exige un sens différent. Les termes singuliers comprennent le pluriel et inversement, et les termes masculins comprennent le féminin et inversement.

29. Avis au client

Tout avis ou autre communication qui vous est destiné peut vous être envoyé par courrier affranchi, télécopieur ou courrier électronique si l'adresse a été fournie, à votre adresse figurant dans les registres de BMO Nesbitt Burns, ou peut vous être livré en mains propres (y compris par service de messagerie commercial) à une telle adresse, et est réputé reçu, s'il est envoyé par la poste, le deuxième jour ouvrable suivant sa mise à la poste ou, s'il est envoyé par télécopieur ou courrier électronique, le jour même de son envoi ou, s'il est livré, au moment de sa livraison. S'il y a plus d'un client, l'avis peut être donné à l'un ou plusieurs d'entre eux, et lie ainsi tous les clients. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée de façon à obliger BMO Nesbitt Burns à vous donner un avis qui n'est pas autrement exigé.

30. Conventions relatives au compte

En cas de conflit ou d'incohérence entre les Conventions relatives au compte, nonobstant tout énoncé à l'effet du contraire dans une ou plusieurs de ces autres Conventions relatives au compte, dans la mesure nécessaire, les modalités et dispositions de la présente Convention remplacent les modalités et dispositions de ces autres Conventions relatives au compte (y compris, mais sans toutefois s'y limiter, la Convention de compte de placement de BMO Nesbitt Burns), qu'elles y soient ou non mentionnées. Sous réserve de ce qui précède, les dispositions de la présente Convention ne limitent d'aucune manière les droits dont peut disposer BMO Nesbitt Burns aux termes de toute autre convention relative au compte intervenue avec vous.

Si des règles et règlements applicables sont adoptés ou modifiés et qu'une condition de la présente Convention devient par conséquent invalide ou contraire aux règles et règlements applicables, en totalité ou en partie, alors cette condition sera réputée modifiée ou remplacée dans la mesure nécessaire pour permettre l'application de ces règles et règlements. Si une condition de la présente Convention demeure invalide malgré une telle modification, elle n'en invalide pas pour autant les autres conditions.

Vous convenez de prendre toutes les mesures et de signer tous les documents ou effets nécessaires ou souhaitables pour mettre en application les dispositions de la présente Convention et, notamment, pour donner effet aux opérations sur titres visant le compte de titres

effectuées par BMO Nesbitt Burns aux termes de la Convention et pour permettre à BMO Nesbitt Burns et à la Banque de débiter le compte comme le prévoient les Conventions relatives au compte.

31. Décès ou incapacité du client

La présente Convention lie et est pour le bénéfice des parties aux présentes ainsi que de leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, liquidateurs, administrateurs, représentants légaux, successeurs et ayants droit autorisés respectifs. La présente Convention conserve son plein effet advenant votre décès ou une incapacité, auquel cas l'administration du compte se poursuivra conformément à votre profil d'investisseur établi dans la Demande d'ouverture de compte et aux limites et restrictions établies dans l'Énoncé de politique de placement en vigueur à la date de votre décès ou de votre incapacité et ailleurs et ce, jusqu'à ce que BMO Nesbitt Burns reçoive des directives de votre représentant successoral ou mandataire légal autorisé ou que la présente Convention soit résiliée par ce représentant successoral ou mandataire légal autorisé.

BMO Nesbitt Burns a le droit de refuser de donner suite aux directives de votre représentant successoral ou mandataire légal autorisé si BMO Nesbitt Burns estime non satisfaisante la preuve qui lui a été soumise concernant votre décès ou votre incapacité ou le pouvoir d'agir de ce représentant ou mandataire.

32. Demande d'action collective

Nous déterminerons, à notre seule discrétion, le rôle que nous jouerons dans le cadre de poursuites judiciaires relatives à des titres détenus dans votre compte. BMO Nesbitt Burns a confié à Broadridge Investor Communication Solutions, Inc. (**Broadridge**) le mandat de déposer des demandes en votre nom dans le cadre de certaines actions collectives en valeurs mobilières et ordonnances de remise rendues par des organismes de réglementation canadiens ou américains déterminés par Broadridge (les «**services en action collective**»). Il est prévu que les services en action collective débutent en janvier 2022. Vous serez automatiquement inscrit à ces services en action collective lorsqu'ils débuteront, ou à la date d'ouverture de votre compte si celle-ci est postérieure. Broadridge facture, au titre de ces services, des honoraires conditionnels d'un montant égal à 10 % des sommes recouvrées grâce aux services en action collective, lesquels honoraires seront déduits des sommes recouvrées portées au crédit de votre compte.

Nous ne vous facturerons pas nous-mêmes d'honoraires, ni ne recevrons d'honoraires directs de la part de Broadridge, au titre des services en action collective de Broadridge. Si vous ne souhaitez pas que votre compte bénéficie des services en action collective, veuillez vous adresser à votre conseiller en placement.

Avant le début des services en action collective et pour toute action collective admissible exclue des services en action collective, ou en cas de révocation du mandat confié par BMO Nesbitt Burns à Broadridge, nous pouvons, à notre seule discréption, traiter une demande d'action collective en votre nom ou faire appel à une autre société (un «**tiers**») à cette fin. Les actions entreprises aux termes des services en action collective se limitent aux actions avec option de non-participation, et le droit de participer aux actions dépend

uniquement des ventes et des achats de titres dans votre compte. Aux termes des services en action collective, une demande sera déposée une fois seulement qu'une ordonnance du tribunal ou une ordonnance administrative fixant la date limite du dépôt de la demande aura été émise. Dans une action avec option de non-participation, tous les porteurs de titres admissibles sont automatiquement considérés comme faisant partie du groupe, et une personne qui ne souhaite pas participer à l'action collective doit se retirer expressément du groupe. Les services en action collective couvriront uniquement les titres qui ont été achetés pendant que vous étiez client de BMO Nesbitt Burns. Ils excluront les titres que vous avez achetés autrement que par l'intermédiaire de BMO Nesbitt Burns. Il est entendu que les services en action collective excluent toute action qui oblige les membres éventuels du groupe à fournir des preuves d'admissibilité supplémentaires autres que les achats et les ventes du titre concerné, notamment une preuve qu'ils se sont réellement ou individuellement fiés à des déclarations prétendument frauduleuses ou trompeuses. Les services en action collective excluront les règlements d'actions collectives ou faillites de consommateurs et, de façon générale, les actions collectives qui ne portent pas sur des titres cotés en bourse ou les actions avec option de participation, soit celles auxquelles une personne doit consentir expressément à participer pour faire partie du groupe.

Dans une action collective avec option de non-participation, tous les membres du groupe sont liés par le résultat de l'action collective, à moins qu'un membre se soit expressément retiré du groupe. Autrement dit, les membres du groupe qui ne s'en sont pas retirés ne peuvent intenter d'action individuelle. Par conséquent, en ce qui concerne toutes les demandes déposées en votre nom, soit aux termes des services en action collective, soit par BMO Nesbitt Burns ou un tiers, vous acceptez d'être lié par tous les accords et décharges pouvant être signés en vue de règlements dans lesquels une demande est déposée en votre nom et de vous y soumettre, et vous vous engagez à ne pas intenter vous-même d'action individuelle. Vous ne serez pas avisé de chaque action à laquelle vous êtes inscrit aux termes des services en action collective; pour savoir si vous participez à une action ou connaître l'état d'avancement d'une action, veuillez vous adresser à votre conseiller en placement.

Vous pourriez devoir payer de l'impôt sur tout règlement reçu, y compris dans un territoire étranger. La réception du produit d'un règlement peut avoir des conséquences fiscales. Vous devez assumer toutes les obligations fiscales (notamment en matière de déclaration) associées à votre participation aux services en action collective. Vous ne pouvez pas recevoir de reçu fiscal relativement au produit d'un règlement qui est déposé dans un de vos régimes enregistrés (régime d'épargne enregistré, fonds de revenu de retraite et/ou compte d'épargne libre d'impôt). Pour obtenir des conseils fiscaux, veuillez vous adresser à votre conseiller fiscal. Vous convenez que BMO Nesbitt Burns ne peut vous fournir ni fournir à une autre partie de conseils juridiques, fiscaux ou autres relativement à une action collective, et qu'elle ne fournit pas de tels conseils. Vous devez au besoin obtenir des conseils juridiques, comptables ou autres auprès d'un professionnel indépendant de BMO Nesbitt Burns.

Dans le cadre du traitement des demandes, les administrateurs des demandes obligent BMO Nesbitt Burns (ou Broadridge ou un tiers) à fournir tous les renseignements nécessaires en leur possession concernant les actions collectives. Ces renseignements comprennent votre nom, votre adresse, les titres que vous détenez, les renseignements sur les opérations et, dans certains cas, votre numéro d'assurance sociale. Dans le cadre des services en action collective, Broadridge s'est engagée à traiter vos renseignements personnels de façon confidentielle et à ne pas les utiliser à des fins autres que le traitement des demandes.

Nonobstant ce qui précède, ni nous, ni Broadridge, ni un tiers ne traiterons de demande d'action collective ou de remise en votre nom, ni ne prendrons de mesure relative à une action collective ou à une remise, si votre compte est fermé.

Par conséquent, vous êtes tenu de faire un suivi de toute action collective et remise advenant la fermeture de votre compte. Si une demande a été traitée avant la fermeture de votre compte et que le règlement a été reçu après la fermeture de votre compte, un chèque vous sera envoyé à votre dernière adresse connue fournie à BMO Nesbitt Burns.

BMO Nesbitt Burns peut révoquer le mandat qu'elle a confié à Broadridge à sa seule discrétion, auquel cas BMO Nesbitt Burns conservera le droit, à sa seule discrétion, de déterminer le rôle qu'elle jouera dans le cadre de poursuites judiciaires relatives à des titres détenus dans votre compte. Nous n'avons pas pour habitude d'agir à titre de demandeur principal dans le cadre d'actions collectives, mais nous pouvons décider de le faire à l'avenir, à notre seule discrétion.

Pour toute demande d'action collective traitée en dehors du cadre des services en action collective, nous pouvons vous facturer (trimestriellement) des frais raisonnables associés au dépôt de chaque demande d'action collective, le cas échéant. Nous pouvons décider de ne pas déposer de demande d'action collective en votre nom, y compris lorsque nous estimons que le produit du règlement d'une action collective pourrait ne pas couvrir les frais de dépôt.

33. Événements extraordinaires

Vous convenez que BMO Nesbitt Burns n'est pas responsable des pertes inscrites à votre compte causées d'une manière quelconque, même indirectement, par des événements indépendants de la volonté de BMO Nesbitt Burns et de ses mandataires et employés, y compris par des restrictions gouvernementales, des règles de bourses ou de marchés, la suspension d'opérations, une guerre, une grève, une maladie ou une catastrophe naturelle qui pourrait retarder ou arrêter les opérations, le transfert de titres, de dérivés ou de fonds à un tiers ou autrement avoir une incidence sur les activités de votre compte.

34. Langue

Le client reconnaît avoir reçu la présente convention en français (bmo.com/nb/conditions-generales). Les parties aux présentes ont expressément exigé et accepté que la présente convention, tous les documents qui y sont afférents et tous les avis et autres communications entre les parties soient rédigés en langue anglaise.

The Client acknowledges receipt of the French version (bmo.com/nb/conditions-generales) of this Agreement. It is the express wish of the parties, who hereby accept, that this Agreement and all related documents, notices and other communications between the parties be in English.

35. Intégralité de l'entente

Les Conventions relatives au compte, ainsi que les annexes et les pièces jointes constituent l'ensemble de l'entente entre les parties en ce qui a trait à l'objet de la présente Convention.

Partie 2 : Barème des honoraires de l'EPP du compte Gestion professionnelle de BMO Nesbitt Burns (le « barème des honoraires »)

En ce qui a trait aux services que vous êtes en droit de recevoir relativement à vos comptes inclus dans la présente Convention, dans l'EPP ainsi que dans toute autre convention intervenue entre BMO Nesbitt Burns et vous relativement à vos comptes, vous devrez payer les honoraires décrits dans l'EPP et calculés conformément aux modalités énoncées dans le barème des honoraires de l'EPP (les « honoraires »).

1. Généralités

En contrepartie des services que vous êtes en droit de recevoir relativement à vos comptes inclus dans la présente Convention, vous devrez payer les honoraires conformément au barème des honoraires de l'EPP en vigueur, soit mensuellement, soit trimestriellement, en fonction de l'option que vous avez choisie dans l'EPP.

Vous reconnaissiez et convenez par les présentes que BMO Nesbitt Burns peut augmenter les honoraires, de temps à autre, en vous adressant un préavis écrit de soixante (60) jours.

2. Calcul des honoraires

Les honoraires sont établis en fonction d'une année de facturation, et calculés en pourcentage de la valeur marchande globale (définie ci-dessous) des actifs admissibles dans le compte, s'il s'agit d'un compte distinct, ou dans les comptes formant un groupe de facturation, selon le cas. Les clients d'un groupe de facturation peuvent cependant convenir avec BMO Nesbitt Burns d'honoraires qui diffèrent de ceux établis dans le barème des honoraires de l'EPP.

Les honoraires dans le barème des honoraires de l'EPP sont calculés et payés selon les modalités suivantes :

- a. Si le client a opté pour une facturation mensuelle, la partie des honoraires qui est payable à l'égard d'un mois est payable à terme échu le dernier jour ouvrable d'un mois civil, en fonction de la valeur marchande globale des actifs admissibles dans le compte distinct ou dans le groupe de facturation.

La « valeur marchande globale » signifie la valeur marchande totale des actifs admissibles dans un compte, et représente la somme de la valeur marchande de chaque actif admissible dans chaque compte à la date d'évaluation (ou la date à laquelle le compte est fermé, la « date de fermeture ») en dollars canadiens ou en dollars américains, selon le cas.

Si le compte a été ouvert ou fermé dans le courant d'un mois civil, les honoraires seront facturés au prorata du nombre de jours à courir ou courus dans le mois civil en question.

- b. Si le client choisit l'option de facturation trimestrielle, la partie des honoraires qui est payable à l'égard d'un trimestre est payable à terme échu le dernier jour ouvrable d'un trimestre civil en fonction de la valeur marchande globale moyenne des actifs admissibles dans le groupe de facturation ou dans le compte distinct pendant le trimestre civil précédent.

Si le compte a été ouvert ou fermé dans le courant d'un trimestre civil, les honoraires seront facturés au prorata du nombre de jours à courir ou courus dans le trimestre civil en question.

- c. La valeur marchande de tout titre ou autre actif détenu dans le ou les comptes à toute date d'évaluation ou date de fermeture (valeur marchande) sera :

- i. en ce qui a trait à un titre ou à un autre actif pour lequel il existe un marché publié, un montant égal au cours de clôture de ce titre à cette date, ou s'il n'existe aucun cours de clôture, le cours acheteur de clôture. Lorsqu'il existe plus d'un marché publié pour tel titre, la valeur sera établie en faisant référence au cours de clôture, ou s'il n'existe aucun cours de clôture, le cours acheteur de clôture de tel titre sur le marché principal sur lequel il est transigé, tel que déterminé par BMO Nesbitt Burns;
- ii. en ce qui a trait à un titre ou à un autre actif pour lequel il n'existe pas de marché publié et tout autre titre ou actif détenu dans le compte, autre qu'un titre ou qu'un autre actif d'un type auquel il est fait référence en i. ci-dessus, déterminée par BMO Nesbitt Burns, à sa seule discréction, agissant de bonne foi, pour refléter sa juste valeur marchande.

La valeur marchande calculée aux fins de l'établissement des honoraires, comme il est indiqué en i. et ii. ci-dessus, est déterminée conformément au registre des opérations de BMO Nesbitt Burns et pourrait ne pas correspondre aux valeurs marchandes du relevé de compte en raison de différences dans les méthodes de calcul.

- d. Vous autorisez par les présentes BMO Nesbitt Burns à vendre ou céder, à sa discréction, un nombre suffisant de titres ou de dérivés de chaque compte afin d'acquitter les honoraires impayés que vous devez à BMO Nesbitt Burns, le cas échéant, relativement aux services fournis à l'occasion par BMO Nesbitt Burns dans le cadre de la présente Convention, et à déduire de votre compte tout ou partie de ces honoraires impayés.

3. Frais minimums

Des frais minimums sont imposés au groupe de facturation ou au compte distinct à chaque cycle de facturation. Les frais minimums correspondent à la part applicable des frais annuels de 3 000 \$ pour un compte sans opérations sur options et de 5 400 \$ pour un compte avec opérations sur options plus taxes, calculée au prorata du nombre de jours compris dans le cycle de facturation.

4. Frais supplémentaires

Vous reconnaissiez et convenez que, outre les honoraires, vous êtes tenu d'acquitter les taxes et les autres frais applicables, imposés par tout intermédiaire, gouvernement, autorité ou organisme de réglementation relativement à l'activité du compte, y compris, mais sans s'y limiter, les frais de gestion, les frais de garde, les taxes sur les produits et services et les frais prélevés par les intermédiaires de marché et les autorités de réglementation des valeurs mobilières dans la province ou le territoire concerné. Vous reconnaissiez que les honoraires ne concernent que l'activité du compte et ne comprennent pas les autres frais pouvant vous être facturés par BMO Nesbitt Burns ou ses sociétés affiliées relativement à d'autres comptes, conventions ou opérations, ou autrement. Il est entendu que, lorsque vous choisissez de fermer le compte, puis d'en liquider les actifs, les opérations de liquidation comporteront des frais de commission conformément aux lignes directrices de la politique usuelle en matière de commissions.

Vous reconnaissiez et convenez que des frais associés à certaines opérations sur titres peuvent, à l'occasion, être versés par des tiers à BMO Nesbitt Burns pour des mesures qu'elle a prises en votre nom, comme l'exercice des droits de vote rattachés à vos actions (les « frais associés aux opérations sur titres »). BMO Nesbitt Burns conserve les frais associés aux opérations sur titres. À votre demande, BMO Nesbitt Burns vous communique les détails des frais associés aux opérations sur titres qui lui ont été versés. Aux fins du présent article, « opérations sur titres » comprend sans s'y limiter les restructurations d'entreprise, les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités, la sollicitation de procurations, les offres publiques d'achat et les restructurations obligataires.

5. Attestation

Vous reconnaissiez par les présentes avoir lu et compris les Conventions de compte client et déclarations de BMO Nesbitt Burns, y compris la présente Convention et l'Énoncé de politique de placement, et accusez réception d'une copie de ces documents.

Programme Quadrant – Convention d'ouverture de compte

Convention d'ouverture de compte

1. Convention et définitions

Nous vous remercions de votre intérêt pour le programme Quadrant BMO Nesbitt Burns (le « programme Quadrant ») qui offre une solution de répartition systématique de l'actif, et donne accès aux meilleurs gestionnaires de placements institutionnels du monde, à diverses philosophies de placement et à une élaboration personnalisée du portefeuille.

La présente Convention énonce les conditions du programme Quadrant, qui s'ajoutent aux conditions s'appliquant généralement à votre compte, et est conclue entre vous et BMO Nesbitt Burns et non entre vous et les représentants inscrits de BMO Nesbitt Burns. Veuillez lire attentivement la présente Convention avant d'adhérer au programme Quadrant. Pour toute question au sujet de la présente Convention, du programme Quadrant en général ou de votre compte, veuillez communiquer avec votre conseiller en placement.

Dans les présentes, les termes au singulier comprennent le pluriel et inversement et le masculin comprend le féminin.

Dans la présente Convention (définie ci-dessous), les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

« **actifs admissibles** » : les titres, y compris les actions, les instruments à revenu fixe, les actifs non traditionnels, les parts de fiducie et les actifs de trésorerie. Les actifs suivants (sans toutefois s'y limiter), pour lesquels BMO Nesbitt Burns reçoit des commissions de suivi, ne sont pas considérés comme des actifs admissibles : les fonds négociés en bourse (FNB), les fonds d'investissement à capital fixe ou d'organismes de placement collectif, les billets à capital protégé, les billets dont le capital est à risque et les comptes d'épargne à intérêt élevé;

« **année de facturation** » : la période de douze mois commençant à la date à laquelle le compte est inscrit au programme Quadrant et chaque période de douze mois suivante;

« **barème des honoraires** » : la liste des honoraires présentés en pourcentage de la valeur de l'actif géré que BMO Nesbitt Burns peut facturer pour la gestion de vos comptes pour l'année de facturation, comme il est établi dans l'Énoncé de politique de placement (EPP);

« **BMO Nesbitt Burns** » : BMO Nesbitt Burns Inc., filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal (la « Banque »);

« **client** » ou « **vous** » : le titulaire (ou cotitulaire, le cas échéant) d'un compte, qui a signé l'EPP (au sens où il est défini dans les présentes) en tant que titulaire du compte;

« **client principal** » : le détenteur d'un compte principal qui a signé la Demande d'ouverture de compte en tant que détenteur d'un compte principal;

« **compte** » : le portefeuille de placements du client dans le cadre du programme Quadrant BMO Nesbitt Burns et nommé dans la Demande d'ouverture de compte;

« **compte pouvant être relié** » : compte ouvert auprès de BMO Nesbitt Burns, autre que le compte principal, qui, selon BMO Nesbitt Burns, à son entière discréption, peut être relié au compte principal, à la condition, dans chaque cas, que le détenteur d'un tel compte ait signé la Convention d'ouverture de compte du programme Quadrant;

« **compte principal** » : le compte principal du client principal ou le compte principal d'un groupe de comptes pouvant être reliés. Le compte principal peut être un compte distinct ou un compte auquel s'ajoutent des comptes pouvant être reliés pour former un groupe de facturation, comme il est décrit dans le barème des honoraires de l'EPP;

« **conseiller en placement** » : le conseiller inscrit que nomme BMO Nesbitt Burns;

« **Convention** » : la présente Convention d'ouverture de compte du programme Quadrant contenue dans les Conventions de compte client et déclarations de BMO Nesbitt Burns;

« **conventions de compte client** » : les conventions de compte client de BMO Nesbitt Burns comprises dans les Conventions de compte client et déclarations de BMO Nesbitt Burns décrivant les modalités qui s'appliquent généralement à vos comptes;

« **Conventions de compte client et déclarations de BMO Nesbitt Burns** » : le livret comprenant la Divulgation relative aux liens, les conventions de compte client et les conventions de compte géré, y compris la Convention d'ouverture de compte du programme Quadrant qui s'applique aux comptes que vous détenez avec nous;

« **Conventions relatives au compte** » : la Convention d'ouverture de compte du programme Quadrant (c'est-à-dire la présente Convention), l'Énoncé de politique de placement (EPP – document remis séparément), la Demande d'ouverture de compte et les autres conventions de compte client contenues dans les Conventions de compte client et déclarations de BMO Nesbitt Burns;

« **date d'évaluation** » : si l'option de facturation mensuelle est choisie, le dernier jour ouvrable du mois en question ou, si l'option de facturation trimestrielle est choisie, le dernier jour ouvrable de chacun des mois du trimestre en question;

« **Demande d'ouverture de compte** » : la Demande d'ouverture de compte de BMO Nesbitt Burns comprenant les renseignements sur vous, le requérant, votre profil d'investisseur, vos renseignements personnels et vos signatures;

« **dérivés** » : les options;

« **effets** » : les lettres de change, billets à ordre, chèques, ordres de paiement de fonds, titres, coupons ou billets;

« **Énoncé de politique de placement** » ou « **EPP** » : l'énoncé de la politique de placement qui est intégré dans les Conventions relatives au compte;

« **groupe de facturation** » : le compte principal et les comptes pouvant être reliés et regroupés avec le compte principal, et nommés dans la Demande d'ouverture de compte;

« **honoraires de conseils en placement** » : les honoraires et autres frais que peut facturer BMO Nesbitt Burns;

« **jour ouvrable** » : tout jour où la Bourse de Toronto est ouverte;

« **nous** » : BMO Nesbitt Burns;

« **opération** » : un achat, une vente ou l'exercice d'une option sur titres ou dérivés, ou une autre opération sur titres, sur marge ou non;

« **personne responsable** » : partenaire, administrateur, dirigeant, employé ou mandataire d'un courtier membre qui gère un compte client ou approuve des ordres de façon discrétionnaire, ou participe à la formulation de décisions de placement au nom d'un titulaire de compte géré ou de conseils pour celui-ci;

« **règles et règlements applicables** » : les actes constitutifs, règlements, règles, décisions, pratiques et usages des bourses ou marchés où se font les opérations et de leurs chambres de compensation, ainsi que l'ensemble des lois, règlements et ordonnances des autorités gouvernementales ou de réglementation ou des organismes d'autoréglementation applicables régissant les activités de BMO Nesbitt Burns ou de la Banque de Montréal;

« **titres** » : les actions, les titres d'organismes de placement collectif, les certificats de placement garanti (CPG), les obligations, les débentures, les billets, les bons de souscription, les droits, les quasi-espèces (dont les bons du Trésor, les effets de commerce, les titres négociables, les titres de fonds monétaire et les comptes d'épargne à intérêt élevé), les titres de fonds négociés en bourse et de fonds d'investissement à capital fixe, les billets à capital protégé et les billets dont le capital est à risque;

« **vous** » : le client.

2. Gestion discrétionnaire de placement

Vous autorisez par les présentes BMO Nesbitt Burns à gérer votre portefeuille de placements et à conclure des opérations, en permanence, pour votre compte, conformément à votre profil d'investisseur (défini aux présentes) sur une base discrétionnaire et selon les modalités décrites dans la présente Convention.

À titre de précision, BMO Nesbitt Burns peut prendre des décisions à l'égard de tous les aspects des titres détenus dans le compte, y compris, mais non exclusivement, à l'égard du traitement de recours collectifs en votre nom et de l'exercice des droits de vote relativement à des questions nécessitant le vote d'un porteur de titres.

3. Opérations sur titres et exercice des droits de vote par procuration

Vous reconnaisssez, comprenez et convenez que vous avez choisi de ne pas recevoir les documents envoyés aux propriétaires véritables des titres, comme l'indique la Demande d'ouverture de compte de BMO Nesbitt Burns ou l'Énoncé de politique de placement. Vous comprenez et convenez également qu'en raison de votre choix de ne pas recevoir les renseignements destinés aux actionnaires, vous ne recevrez pas les renseignements sur les procurations rattachées aux titres détenus dans votre compte et que vous ne pourrez pas voter sur les questions exigeant un vote des porteurs de titres.

Vous convenez que BMO Nesbitt Burns peut prendre des décisions à l'égard de tous les aspects des titres détenus dans votre compte. Elle peut également prendre toutes les mesures appropriées, le cas échéant, à son gré, y compris, notamment, traiter tout recours collectif en votre nom et voter ou s'abstenir de voter sur des questions nécessitant le vote d'un porteur de titres en ce qui a trait aux opérations sur titres liées aux titres inscrits dans votre compte. Aux fins de la présente section, « opérations sur titres » comprend sans s'y limiter les restructurations d'entreprise, les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités, la sollicitation de procurations, les offres publiques d'achat et les restructurations obligataires.

4. Profil de l'investisseur

Vous avez rempli et signé une Demande d'ouverture de compte et l'avez remise à BMO Nesbitt Burns. La Demande d'ouverture de compte précise vos objectifs de placement, vos connaissances en matière de placement, votre profil de risque, votre horizon de placement, la répartition cible de l'actif, votre situation financière et votre situation personnelle actuelles (le « profil de l'investisseur »). Les renseignements que vous avez fournis ont servi de base à la préparation d'un Énoncé de politique de placement dont vous avez obtenu copie. Vous déclarez et garantissez par la présente que les renseignements, les instructions et les consentements figurant dans l'EPP sont véridiques, complets et exacts.

BMO Nesbitt Burns est en droit de se fier à ces renseignements, et il vous incombe d'aviser BMO Nesbitt Burns par écrit le plus tôt possible de tout changement dans votre situation, de restrictions concernant la négociation de titres associés au compte ou de tout autre élément qui pourrait avoir une incidence sur la gestion du compte par BMO Nesbitt Burns ou sur les renseignements figurant dans l'EPP. Vous reconnaissiez que l'EPP et la présente Convention régissent la conduite des parties aux présentes relativement au programme Quadrant.

5. Contrôle diligent

Dans l'exercice de ses responsabilités aux termes de la présente Convention, BMO Nesbitt Burns reconnaît que BMO Nesbitt Burns exercera son mandat avec le soin, la diligence et la compétence d'une personne raisonnablement prudente dans des circonstances analogues et une conjoncture similaire. Toutefois, vous reconnaissiez que ni BMO Nesbitt Burns, ni l'un ou l'autre de ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires ne peuvent être tenus

responsables envers vous des erreurs ou omissions pouvant survenir dans le cours ou découlant des opérations effectuées par BMO Nesbitt Burns pour le compte, ou qui y sont liées, à moins que ces erreurs ou omissions ne soient attribuables à l'inconduite volontaire, à la négligence ou au défaut de BMO Nesbitt Burns de remplir ses responsabilités aux termes de la présente Convention. BMO Nesbitt Burns ne saurait en aucun cas être tenue responsable de dommages-intérêts indirects, accessoires, spéciaux ou punitifs.

Vous reconnaissiez que nous ne garantissons pas la performance de votre compte ni le rendement de vos placements dans celui-ci. Vous comprenez que vous pourriez subir des pertes dans votre compte et reconnaissiez que vous êtes en mesure d'assumer financièrement ces pertes. Vous comprenez également que le rendement passé d'une stratégie particulière ne constitue pas une indication du rendement de votre compte, maintenant ou dans l'avenir.

6. Calcul des honoraires

BMO Nesbitt Burns vous facturera les honoraires de gestion (les « honoraires ») indiqués dans l'Énoncé de politique de placement payables à l'égard d'une année de facturation, et calculés en pourcentage de la valeur marchande globale (définie ci-dessous) des actifs admissibles d'un compte distinct, ou dans les comptes combinés formant un groupe de facturation. Les clients d'un groupe de facturation peuvent cependant convenir avec BMO Nesbitt Burns d'honoraires personnalisés qui diffèrent de ceux établis dans le barème des honoraires de l'EPP.

Les honoraires sur les actifs admissibles sont calculés et payés selon les modalités suivantes :

- a. Si le client choisit l'option de facturation mensuelle, la partie des honoraires qui est payable à l'égard d'un mois est payable à terme échu le dernier jour ouvrable d'un mois civil, en fonction de la valeur marchande globale des actifs admissibles dans le compte distinct ou dans le groupe de facturation.

La « valeur marchande globale » signifie la valeur marchande totale des actifs admissibles dans un compte, et représente la somme de la valeur marchande de chaque actif admissible dans chaque compte à la date d'évaluation (ou la date à laquelle le compte est fermé, la « date de fermeture ») en dollars canadiens ou en dollars américains, selon le cas.

Si le compte a été ouvert ou fermé dans le courant d'un mois civil, les honoraires seront facturés au prorata du nombre de jours à courir ou courus dans le mois civil en question.

- b. Si le client choisit l'option de facturation trimestrielle, la partie des honoraires qui est payable à l'égard d'un trimestre est payable à terme échu le dernier jour ouvrable d'un trimestre civil en fonction de la valeur marchande globale moyenne des actifs admissibles dans le groupe de facturation ou dans le compte distinct pendant le trimestre civil précédent.

Si le compte a été ouvert ou fermé dans le courant d'un trimestre civil, les honoraires seront facturés au prorata du nombre de jours à courir ou courus dans le trimestre civil en question.

- c. La valeur marchande de tout titre ou autre actif détenu dans le ou les comptes à toute date d'évaluation ou date de fermeture (valeur marchande) sera :
 - i. en ce qui a trait à un titre ou à un autre actif pour lequel il existe un marché publié, un montant égal au cours de clôture de ce titre à cette date, ou s'il n'existe aucun cours de clôture, le cours acheteur de clôture. Lorsqu'il existe plus d'un marché publié pour un tel titre ou un tel autre actif, la valeur sera établie en faisant référence au cours de clôture, ou s'il n'existe aucun cours de clôture, le cours acheteur de clôture de tel titre sur le marché principal sur lequel il est transigé, tel que déterminé par BMO Nesbitt Burns;
 - ii. en ce qui a trait à un titre ou à un autre actif pour lequel il n'existe pas de marché publié et tout autre titre ou actif détenu dans le compte, autre qu'un titre ou qu'un autre actif d'un type auquel il est fait référence en i. ci-dessus, déterminée par BMO Nesbitt Burns, à sa seule discréction, agissant de bonne foi, pour refléter sa juste valeur marchande.

La valeur marchande calculée aux fins de l'établissement des honoraires, comme il est indiqué en i. et ii. ci-dessus, est déterminée conformément au registre des opérations de BMO Nesbitt Burns et pourrait ne pas correspondre aux valeurs marchandes du relevé de compte en raison de différences dans les méthodes de calcul.

- d. Vous reconnaissiez et convenez par les présentes que BMO Nesbitt Burns peut, de temps à autre, augmenter les honoraires du barème des honoraires en vous donnant un préavis écrit de soixante (60) jours.
- e. Vous autorisez par les présentes BMO Nesbitt Burns à vendre ou céder, à sa discréction, un nombre suffisant de titres du compte afin d'acquitter les montants impayés que vous devez à BMO Nesbitt Burns, le cas échéant, relativement aux services fournis dans le cadre de la présente Convention, et à déduire de votre compte tout ou partie des honoraires.

7. Frais et paiements supplémentaires

Outre les honoraires, vous êtes tenu d'acquitter toutes les taxes et charges et tous les autres frais applicables, imposés par tout intermédiaire, tiers, gouvernement, autorité ou organisme de réglementation relativement à l'activité du compte, y compris, mais sans s'y limiter, les taxes sur les produits et services et les frais prélevés par les intermédiaires de marché ou les autorités de réglementation des valeurs mobilières dans la province ou le territoire concerné. Vous reconnaissiez que les honoraires ne concernent que l'activité du compte et ne comprennent pas les autres frais pouvant vous être facturés par BMO Nesbitt Burns ou ses sociétés affiliées relativement à d'autres comptes, conventions ou opérations, ou autrement. Il est entendu que, lorsque vous choisissez de fermer le compte, puis d'en liquider les actifs, les opérations de liquidation comporteront des frais de commission conformément aux lignes directrices de la politique usuelle en matière de commissions.

Vous reconnaissiez et convenez que des frais associés à certaines opérations sur titres peuvent, à l'occasion, être versés par des tiers à

BMO Nesbitt Burns pour des mesures que BMO Nesbitt Burns a prises en votre nom, comme l'exercice des droits de vote rattachés à vos actions (les « frais associés aux opérations sur titres »). BMO Nesbitt Burns conserve les frais associés aux opérations sur titres. À votre demande, BMO Nesbitt Burns vous communique les détails des frais associés aux opérations sur titres qui lui ont été versés. Aux fins du présent article, « opérations sur titres » comprend sans s'y limiter les restructurations d'entreprise, les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités, la sollicitation de procurations, les offres publiques d'achat et les restructurations obligataires.

8. Conversion de monnaies

Toute conversion de monnaies nécessaire est effectuée à la date de l'opération, au taux qu'emploie BMO Nesbitt Burns à cette date, sauf entente contraire. BMO Nesbitt Burns (ou les parties qui lui sont liées) facturera des honoraires de conseils en placement, et dégagera un revenu des opérations relatives à la conversion de monnaies, conformément aux Conventions de compte client et déclarations de BMO Nesbitt Burns.

9. Minimum requis

Vous reconaissez que la valeur totale minimum de l'actif inscrit au compte ne peut être inférieure au minimum requis (le « montant minimum ») fixé pour chaque portefeuille. Vous convenez par ailleurs que BMO Nesbitt Burns se réserve le droit de mettre fin à la Convention conformément à l'article Modification et résiliation ci-après si la valeur des actifs admissibles inscrits au compte est inférieure au montant minimum.

10. Paramètres d'investissement

- a. Pour que BMO Nesbitt Burns puisse investir dans les titres ou les dérivés des titres d'un émetteur qui lui est lié ou associé à BMO Nesbitt Burns, ou dans de nouvelles émissions ou des reclassements souscrits par BMO Nesbitt Burns, vous devez consentir à ces achats. Vous autorisez BMO Nesbitt Burns à exercer son pouvoir discrétionnaire pour acheter ou vendre des titres de n'importe quel émetteur lié ou associé à BMO Nesbitt Burns, ou dont les placements ont fait l'objet d'une prise ferme de BMO Nesbitt Burns, pour votre compte. À l'heure actuelle, BMO Nesbitt Burns n'autorise pas la souscription de nouvelles émissions et de reclassements qui versent une commission au sein de votre compte.
- b. BMO Nesbitt Burns ne peut pas autoriser sciemment le placement dans un titre ou un dérivé d'un titre d'un émetteur qui est lié ou associé à une personne responsable ou à BMO Nesbitt Burns, sans votre consentement écrit, à moins que vous n'ayez été informé de ce rôle de dirigeant ou d'administrateur.

Ni BMO Nesbitt Burns, ni les sociétés qui lui sont affiliées, ni aucun associé, administrateur, dirigeant, employé, ou autre personne qui a des liens avec l'un d'entre eux n'est réputé avoir contrevenu à ce qui précède, relativement à toute opération ou activité menée conformément à toute loi sur les valeurs mobilières ou règle, instruction générale, directive ou ordonnance de toute commission des valeurs mobilières qui s'applique précisément à l'opération ou à l'activité.

11. Réalisation des pertes à des fins fiscales

Vous avez le droit de nous demander chaque année de réaliser les pertes subies dans votre compte (opération communément appelée « réalisation des pertes à des fins fiscales »). Vous autorisez également BMO Nesbitt Burns à investir, à sa discréction, le produit de la vente dans des FNB. Vous comprenez que BMO Nesbitt Burns n'est nullement obligée d'acheter des FNB et qu'elle peut choisir d'investir le produit dans d'autres titres ou de le conserver en espèces.

En autorisant la réalisation des pertes à des fins fiscales, vous reconnaissiez qu'en raison de la règle sur la perte apparente, il est interdit à BMO Nesbitt Burns de racheter les titres vendus pendant au moins 30 jours civils après le règlement; que ces opérations peuvent avoir une incidence sur votre portefeuille de placements et sur son rendement; que BMO Nesbitt Burns n'est pas responsable de l'ajustement du rendement durant la période de vente à perte à des fins fiscales; et que les FNB, s'ils sont utilisés, peuvent occasionner des frais de gestion en sus des honoraires relatifs au programme et que vous acceptez ces frais supplémentaires pour la période de détention des FNB.

Vous comprenez aussi que vous avez la possibilité, à tout moment, de demander à BMO Nesbitt Burns de réaliser les gains ou pertes en capital dans le compte.

12. Répartition équitable des possibilités de placement

Le programme Quadrant n'est pas inclus dans la politique de répartition équitable de BMO Nesbitt Burns concernant les comptes gérés. Puisque les cours des fonds communs de placement de SEI Investments ne sont établis qu'à la fin de chaque jour ouvrable, le programme Quadrant ne peut pas mettre en commun les ordres passés pour un compte avec ceux passés pour d'autres programmes de comptes gérés de BMO Nesbitt Burns. BMO Nesbitt Burns s'assure autrement de la répartition équitable des possibilités de placement entre les autres comptes gérés de BMO Nesbitt Burns, selon les principes suivants :

- a. BMO Nesbitt Burns répartira les titres achetés ou vendus, selon le cas, au prorata du volume des ordres.
- b. Lorsque des ordres sur plusieurs comptes doivent être traités dans un ordre commun et les opérations exécutées à des cours différents, BMO Nesbitt Burns s'efforcera de traiter tous les clients de façon juste et raisonnable selon le contexte et la nature de l'opération en question et selon les coûts. Elle pourra notamment calculer un prix d'exécution moyen pondéré qu'elle attribuera à tous les comptes concernés.

13. Documentation

Vous convenez de transmettre sans délai à BMO Nesbitt Burns tous les documents qu'elle peut raisonnablement demander relativement au compte.

14. Certificats

BMO Nesbitt Burns peut conserver tous les certificats et autres justificatifs des placements effectués en votre nom dans ses bureaux ou auprès de tout dépositaire acceptable.

15. Avis d'exécution

Relativement à tout achat ou vente de titres ou de dérivés pour le compte, vous convenez que BMO Nesbitt Burns supprimera les avis d'exécution, à moins d'indication contraire écrite de votre part.

16. Réinvestissement

Les revenus et le produit de la disposition de titres ou de dérivés du compte sont conservés dans le compte en espèces jusqu'à ce qu'ils soient réinvestis, le cas échéant.

17. Agir à titre de contrepartiste ou de mandataire

Vous reconnaisez et convenez par les présentes que BMO Nesbitt Burns ou toute société qui lui est affiliée peut agir à titre de contrepartiste ou de mandataire pour le compte de tiers dans l'achat ou la vente de titres visant le compte.

18. Capacité

Le client, s'il s'agit d'une société par actions, déclare qu'il a la capacité de conclure la présente Convention et d'effectuer les opérations qui y sont envisagées, et qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour autoriser la signature et l'application de la présente Convention. Le client, s'il s'agit d'une société de personnes, d'une fiducie ou de toute autre forme d'organisation, déclare qu'il a la capacité de conclure la présente Convention et d'effectuer les opérations qui y sont envisagées, et qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour autoriser la signature et l'application de la présente Convention. Le client, s'il s'agit d'un particulier, déclare qu'il a atteint l'âge de la majorité et a la capacité de conclure la présente Convention et d'assumer les obligations qui en découlent.

19. Conventions relatives au compte

En cas de conflit ou d'incohérence entre les Conventions relatives au compte, nonobstant tout énoncé à l'effet du contraire dans une ou plusieurs de ces autres Conventions relatives au compte, dans la mesure nécessaire, les conditions de la présente Convention remplacent les conditions de ces autres Conventions relatives au compte (y compris, mais sans toutefois s'y limiter, la Convention de compte de placement de BMO Nesbitt Burns), qu'elles y soient ou non mentionnées. Sous réserve de ce qui précède, les dispositions de la présente Convention ne limitent daucune manière les droits dont peut disposer BMO Nesbitt Burns aux termes de toute autre convention relative au compte intervenue avec vous.

Si des règles et règlements applicables sont adoptés ou modifiés et qu'une modalité ou condition de la présente Convention devient par conséquent invalide ou contraire aux règles et règlements applicables, en totalité ou en partie, alors cette modalité ou condition sera réputée modifiée ou remplacée dans la mesure nécessaire pour permettre l'application de ces règles et règlements. Si une modalité ou condition de la présente Convention demeure invalide malgré une telle modification, elle n'en invalide pas pour autant les autres conditions.

Vous convenez de prendre toutes les mesures et de signer tous les documents ou effets nécessaires ou souhaitables pour mettre en

application les dispositions de la présente Convention et, notamment, pour donner effet aux opérations sur titres visant le compte de titres effectuées par BMO Nesbitt Burns aux termes de la Convention et pour permettre à BMO Nesbitt Burns et à la Banque de débiter le compte comme le prévoient les Conventions relatives au compte.

20. Modification et résiliation

Nous pouvons à tout moment modifier la présente Convention en vous donnant un avis écrit à cet effet. La modification prendra effet au moment indiqué dans l'avis de modification.

Vous pouvez résilier la présente Convention sur avis écrit; la résiliation prend effet dès réception de l'avis par BMO Nesbitt Burns, sauf en ce qui a trait aux opérations conclues avant la réception de l'avis. Si vous nous demandez de liquider tous les titres dans votre compte ou de sortir les fonds sous forme d'espèces, nous ferons de notre mieux pour passer les ordres de vente sur le marché. Nous pouvons résilier la présente Convention en vous donnant un avis écrit à cet effet conformément aux modalités de l'article Avis au client ci-dessous. La résiliation prend effet au plus tôt trente (30) jours après la date de livraison ou de réception réputée de cet avis.

21. Intégralité de l'entente

Les Conventions relatives au compte, ainsi que les annexes et les pièces jointes constituent l'ensemble de l'entente entre les parties en ce qui a trait à l'objet de la présente Convention.

22. Décès ou incapacité du client

La présente Convention lie et est pour le bénéfice des parties aux présentes ainsi que de leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, liquidateurs, administrateurs, représentants légaux, successeurs et ayants droit autorisés respectifs. La présente Convention conserve son plein effet malgré votre décès ou une incapacité, auquel cas l'administration du compte se poursuivra conformément à votre profil d'investisseur établi dans la Demande d'ouverture de compte et aux limites et restrictions établies dans l'Énoncé de politique de placement en vigueur à la date de votre décès ou de votre incapacité et ailleurs et ce, jusqu'à ce que BMO Nesbitt Burns reçoive des directives de votre représentant successoral ou mandataire légal autorisé ou que la présente Convention soit résiliée par ce représentant successoral ou mandataire légal autorisé.

BMO Nesbitt Burns a le droit de refuser de donner suite aux directives de votre représentant successoral ou mandataire légal autorisé si BMO Nesbitt Burns estime non satisfaisante la preuve qui lui a été soumise concernant votre décès ou votre incapacité ou le pouvoir d'agir de ce représentant ou mandataire.

23. Avis au client

Tout avis ou autre communication qui vous est destiné peut vous être envoyé par courrier affranchi, télécopieur ou courrier électronique si l'adresse a été fournie, à son adresse figurant dans les registres de BMO Nesbitt Burns, ou peut vous être livré en mains propres (y compris par service de messagerie commercial) à une telle adresse, et est réputé reçu, s'il est envoyé par la poste, le deuxième jour ouvrable

suivant sa mise à la poste ou, s'il est envoyé par télécopieur ou courrier électronique, le jour même de son envoi ou, s'il est livré, au moment de sa livraison. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée de façon à obliger BMO Nesbitt Burns à vous donner un avis qui n'est pas autrement exigé.

24. Inaccessibilité

Vous ne pouvez pas céder la présente Convention sans l'approbation préalable expresse écrite de BMO Nesbitt Burns.

BMO Nesbitt Burns peut céder la présente Convention et ses droits et obligations à une société qui lui est affiliée, moyennant un avis signifié à vous et à l'autorité de réglementation compétente.

25. Lois applicables

Les Conventions relatives au compte sont régies par les lois de la province ou du territoire du Canada où se situe le bureau de BMO Nesbitt Burns assurant le service du compte ainsi que par les lois fédérales du Canada applicables, et doivent être interprétées et mises en application en conséquence.

26. Attestation

Vous reconnaissiez par les présentes avoir lu et compris les Conventions de compte client et déclarations de BMO Nesbitt Burns, y compris la présente Convention et l'Énoncé de politique de placement, et accusez réception d'une copie de ces documents.

27. Demandes d'action collective

Nous déterminerons, à notre seule discréction, le rôle que nous jouerons dans le cadre de poursuites judiciaires relatives à des titres détenus dans votre compte. BMO Nesbitt Burns a confié à Broadridge Investor Communication Solutions, Inc. (**Broadridge**) le mandat de déposer des demandes en votre nom dans le cadre de certaines actions collectives en valeurs mobilières et ordonnances de remise rendues par des organismes de réglementation canadiens ou américains déterminés par Broadridge (les « **services en action collective** »). Il est prévu que les services en action collective débutent en janvier 2022. Vous serez automatiquement inscrit à ces services en action collective lorsqu'ils débuteront, ou à la date d'ouverture de votre compte si celle-ci est postérieure. Broadridge facture, au titre de ces services, des honoraires conditionnels d'un montant égal à 10 % des sommes recouvrées grâce aux services en action collective, lesquels honoraires seront déduits des sommes recouvrées portées au crédit de votre compte. Nous ne vous facturerons pas nous-mêmes d'honoraires ni ne recevrons d'honoraires directs de la part de Broadridge, au titre des services en action collective de Broadridge. Si vous ne souhaitez pas que votre compte bénéficie des services en action collective, veuillez vous adresser à votre conseiller en placement.

Avant le début des services en action collective et pour toute action collective admissible exclue des services en action collective, ou en cas de révocation du mandat confié par BMO Nesbitt Burns à Broadridge, nous pouvons, à notre seule discréction, traiter une demande d'action collective en votre nom ou faire appel à une autre société (un « **tiers** ») à cette fin.

Les actions entreprises aux termes des services en action collective se limitent aux actions avec option de non-participation, et le droit de participer aux actions dépend uniquement des ventes et des achats de titres dans votre compte. Aux termes des services en action collective, une demande sera déposée une fois seulement qu'une ordonnance du tribunal ou une ordonnance administrative fixant la date limite du dépôt de la demande aura été émise. Dans une action avec option de non-participation, tous les porteurs de titres sont automatiquement considérés comme faisant partie du groupe, et une personne qui ne souhaite pas participer à l'action collective doit se retirer expressément du groupe. Les services en action collective couvriront uniquement les titres qui ont été achetés pendant que vous étiez client de BMO Nesbitt Burns. Ils excluront les titres que vous avez achetés autrement que par l'intermédiaire de BMO Nesbitt Burns. Il est entendu que les services en action collective excluent toute action qui oblige les membres éventuels du groupe à fournir des preuves d'admissibilité supplémentaires autres que les achats et les ventes du titre concerné, notamment une preuve qu'ils se sont réellement ou individuellement fiés à des déclarations prétendument frauduleuses ou trompeuses. Les services en action collective excluent les règlements d'actions collectives ou faillites de consommateurs et, de façon générale, les actions collectives qui ne portent pas sur des titres cotés en bourse ou les actions avec option de participation, soit celles auxquelles une personne doit consentir expressément à participer pour faire partie du groupe.

Dans une action collective avec option de non-participation, tous les membres du groupe sont liés par le résultat de l'action collective, à moins qu'un membre se soit expressément retiré du groupe. Autrement dit, les membres du groupe qui ne s'en sont pas retirés ne peuvent intenter d'action individuelle. Par conséquent, en ce qui concerne toutes les demandes déposées en votre nom, soit aux termes des services en action collective, soit par BMO Nesbitt Burns ou un tiers, vous acceptez d'être lié par tous les accords et décharges pouvant être signés en vue de règlements dans lesquels une demande est déposée en votre nom et de vous y soumettre, et vous vous engagez à ne pas intenter vous-même d'action individuelle. Vous ne serez pas avisé de chaque action à laquelle vous êtes inscrit aux termes des services en action collective; pour savoir si vous participez à une action ou connaître l'état d'avancement d'une action, veuillez vous adresser à votre conseiller en placement.

Vous pourriez devoir payer de l'impôt sur tout règlement reçu, y compris dans un territoire étranger. La réception du produit d'un règlement peut avoir des conséquences fiscales. Vous devez assumer toutes les obligations fiscales (notamment en matière de déclaration) associées à votre participation aux services en action collective. Vous ne pouvez pas recevoir de reçu fiscal relativement au produit d'un règlement qui est déposé dans un de vos régimes enregistrés (régime d'épargne enregistré, fonds de revenu de retraite et/ou compte d'épargne libre d'impôt). Pour obtenir des conseils fiscaux, veuillez vous adresser à votre conseiller fiscal. Vous convenez que BMO Nesbitt Burns ne peut vous fournir ni fournir à une autre partie de conseils juridiques, fiscaux ou autres relativement à une action collective, et qu'elle ne fournit pas de tels conseils. Vous devez au besoin obtenir des conseils juridiques, comptables ou autres auprès d'un professionnel indépendant de BMO Nesbitt Burns.

Dans le cadre du traitement des demandes, les administrateurs des demandes obligent BMO Nesbitt Burns (ou Broadridge ou un tiers) à fournir tous les renseignements nécessaires en leur possession concernant les actions collectives. Ces renseignements comprennent votre nom, votre adresse, les titres que vous détenez, les renseignements sur les opérations et, dans certains cas, votre numéro d'assurance sociale. Dans le cadre des services en action collective, Broadridge s'est engagée à traiter vos renseignements personnels de façon confidentielle et à ne pas les utiliser à des fins autres que le traitement des demandes.

Nonobstant ce qui précède, ni nous, ni Broadridge, ni un tiers ne traiterons de demande d'action collective ou de remise en votre nom, ni ne prendrons de mesure relative à une action collective ou à une remise, si votre compte est fermé. Par conséquent, vous êtes tenu de faire un suivi de toute action collective et remise advenant la fermeture de votre compte. Si une demande a été traitée avant la fermeture de votre compte et que le règlement a été reçu après la fermeture de votre compte, un chèque vous sera envoyé à votre dernière adresse connue fournie à BMO Nesbitt Burns.

BMO Nesbitt Burns peut révoquer le mandat qu'elle a confié à Broadridge à sa seule discrétion, auquel cas elle conservera le droit, à sa seule discrétion, de déterminer le rôle qu'elle jouera dans le cadre de poursuites judiciaires relatives à des titres détenus dans votre compte. Nous n'avons pas pour habitude d'agir à titre de demandeur principal dans le cadre d'actions collectives, mais nous pouvons décider de le faire à l'avenir, à notre seule discrétion.

Pour toute demande d'action collective traitée en dehors du cadre des services en action collective, nous pouvons vous facturer (trimestriellement) des frais raisonnables associés au dépôt de chaque demande d'action collective, le cas échéant. Nous pouvons décider de ne pas déposer de demande d'action collective en votre nom, y compris lorsque nous estimons que le produit du règlement d'une action collective pourrait ne pas couvrir les frais de dépôt.

28. Événements extraordinaires

Vous convenez que BMO Nesbitt Burns n'est pas responsable des pertes inscrites à votre compte causées d'une manière quelconque, même indirectement, par des événements indépendants de la volonté de BMO Nesbitt Burns et de ses mandataires et employés, y compris par des restrictions gouvernementales, des règles de bourses ou de marchés, la suspension d'opérations, une guerre, une grève, une maladie ou une catastrophe naturelle qui pourrait retarder ou arrêter les opérations, le transfert de titres, de dérivés ou de fonds à un tiers ou autrement avoir une incidence sur les activités de votre compte.

29. Langue

Le client reconnaît avoir reçu la présente convention en français (bmo.com/nb/conditions-generales). Les parties aux présentes ont expressément exigé et acceptent que la présente convention, tous les documents qui y sont afférents et tous les avis et autres communications entre les parties soient rédigés en langue anglaise. The Client acknowledges receipt of the French version (bmo.com/nb/conditions-generales) of this Agreement. It is the express wish of the parties, who hereby accept, that this Agreement and all related documents, notices and other communications between the parties be in English.

30. Approbation du compte

Vous reconnaissiez que la présente Convention ne prendra effet que lorsqu'elle aura été approuvée par un superviseur de succursale ou un autre signataire autorisé désigné par BMO Nesbitt Burns de temps à autre.

Convention relative au compte Méridien

Le programme Méridien BMO Nesbitt Burns (programme Méridien) est un service complet offrant tous les avantages d'une relation avec un conseiller en placement professionnel ainsi qu'une gamme complète de services-conseils en matière de gestion de patrimoine.

Les services du programme sont tarifés en fonction de la valeur de l'actif géré (conformément aux conditions établies dans la Convention relative au compte Méridien).

Le programme Méridien est destiné aux investisseurs qui recherchent principalement des services de gestion de placement et des services-conseils en matière de gestion de patrimoine tarifés. Le programme n'est pas destiné à la spéculation sur séance ni à tout autre type d'activité excessive sur le marché, y compris la négociation active des options ou celle de titres d'organismes de placement collectif en fonction d'une anticipation du marché.

La Convention relative au compte Méridien (la « Convention ») énonce les conditions du programme Méridien, qui s'ajoutent aux conditions s'appliquant généralement à votre compte et est conclue entre vous et BMO Nesbitt Burns et non entre vous et les représentants inscrits de BMO Nesbitt Burns. Veuillez lire la Convention attentivement avant de vous inscrire au programme Méridien.

Partie 1

Modalités, conditions et définitions générales qui s'appliquent au programme Méridien

1. Définitions

Dans la présente Convention relative au compte Méridien (définie ci-dessous), les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

« **actifs admissibles** » : les titres, qu'il s'agisse de positions acheteur ou de positions vendeur, les titres à revenu fixe, les dérivés, les placements non traditionnels, les parts de fiducie et les espèces. Les actifs suivants (sans toutefois s'y limiter), pour lesquels BMO Nesbitt Burns reçoit des commissions de suivi, ne sont pas considérés comme des actifs admissibles : les fonds négociés en bourse (FNB), les fonds d'investissement à capital fixe ou d'organismes de placement collectif, les billets à capital protégé, les billets dont le capital est à risque et les comptes d'épargne à intérêt élevé;

« **année de facturation** » : la période de douze mois commençant à la date à laquelle le compte est inscrit au programme Méridien et chaque période de douze mois suivante;

« **barème des honoraires** » : la liste des honoraires présentés en pourcentage de la valeur de l'actif géré que BMO Nesbitt Burns peut facturer pour vos comptes pour l'année de facturation, en contrepartie

des services-conseils en matière de gestion de patrimoine reçus, comme il est établi dans la Partie 2 de la Convention relative au compte Méridien;

« **BMO Nesbitt Burns** » : BMO Nesbitt Burns Inc., filiale indirecte en propriété exclusive de la Banque de Montréal;

« **catégorie d'actif** » : les actions, les titres à revenu fixe, les titres de fonds communs de placement ou les espèces;

« **client** » : à l'égard d'un compte principal, le détenteur (ou codétenteur, le cas échéant) qui a signé la Demande d'ouverture de compte du programme Méridien en tant que détenteur d'un compte principal. À l'égard d'un compte pouvant être relié, le détenteur (ou codétenteur, le cas échéant) qui a signé la Demande d'ouverture de compte du programme Méridien en tant que détenteur du compte pouvant être relié;

« **client principal** » : le détenteur d'un compte principal qui a signé la Demande d'ouverture de compte en tant que détenteur d'un compte principal;

« **compte** » : le portefeuille de placements du client dans le cadre du programme Méridien et nommé dans la Demande d'ouverture de compte du programme Méridien;

« **compte autonome** » : compte ouvert par le client principal qui n'est pas regroupé avec des comptes pouvant être reliés aux fins du barème des honoraires;

« compte pouvant être relié » : compte ouvert auprès de BMO Nesbitt Burns, autre que le compte principal, qui, selon BMO Nesbitt Burns, à son entière discréction, peut être relié au compte principal, à la condition, dans chaque cas, que le détenteur d'un tel compte ait signé la Convention relative au compte Méridien;

« compte principal » : le compte principal du client principal ou le compte principal d'un groupe de comptes pouvant être reliés. Le compte principal peut être un compte autonome ou un compte auquel s'ajoutent des comptes pouvant être reliés pour former un groupe de facturation, comme il est décrit dans le barème des honoraires;

« Convention » : la présente Convention relative au compte Méridien;

« Convention relative au compte Méridien » : la présente Convention, la Demande d'ouverture de compte du programme Méridien et les Conventions de compte client et déclarations de BMO Nesbitt Burns;

« Conventions de compte client et déclarations de BMO Nesbitt Burns » : le livret comprenant la Divulgation relative aux liens et les conventions de compte client qui s'appliquent aux comptes que vous détenez avec nous;

« date d'évaluation » : si l'option de facturation mensuelle est choisie, le dernier jour ouvrable du mois en question ou, si l'option de facturation trimestrielle est choisie, le dernier jour ouvrable de chacun des mois du trimestre en question;

« date de résiliation » : la date à laquelle un compte est dissous, comme il est décrit dans la Partie 1 du présent document, à l'article 16 des Modalités, conditions et définitions générales;

« demande d'opération » : la demande d'opération que BMO Nesbitt Burns effectue pour le compte ou au nom du compte;

« Demande d'ouverture de compte du programme Méridien » : la Demande d'ouverture de compte du programme Méridien de BMO Nesbitt Burns comprenant les renseignements sur vous, le requérant, votre profil d'investisseur, vos renseignements personnels et votre signature;

« dérivés » : les options;

« effets » : les lettres de change, billets à ordre, chèques, ordres de paiement de fonds, titres, coupons ou billets;

« groupe de facturation » : le compte principal et les comptes pouvant être reliés et regroupés avec le compte principal, et nommés dans la Demande d'ouverture de compte du programme Méridien;

« honoraires » : les honoraires relatifs à la valeur de l'actif géré, présentés en pourcentage de la valeur marchande globale des actifs admissibles dans le compte, et exigibles pour une année de facturation;

« honoraires de conseils en placement » : les honoraires et autres frais que peut facturer BMO Nesbitt Burns;

« jour ouvrable » : tout jour où la Bourse de Toronto est ouverte;

« opération » : un achat, une vente ou l'exercice d'une option sur titres ou dérivés, ou une autre opération sur titres, sur marge ou non;

« règles et règlements applicables » : les actes constitutifs,

règlements, règles, décisions, pratiques et usages des bourses ou marchés où se font les opérations et de leurs chambres de compensation, ainsi que l'ensemble des lois, règlements et ordonnances des autorités gouvernementales ou de réglementation ou des organismes d'autoréglementation applicables régissant les activités de BMO Nesbitt Burns;

« services-conseils en matière de gestion de patrimoine » : les services-conseils relatifs à la gestion de patrimoine décrits dans la Convention relative au compte Méridien;

« titres » : des titres tels que, notamment, des actions, des titres d'organismes de placement collectif, des certificats de placement garantis, des obligations, des débentures, des billets, des bons de souscription, des droits, des quasi-espèces (y compris des bons du Trésor, des effets de commerce, des titres facilement négociables, des titres de fonds du marché monétaire et des comptes d'épargne à intérêt élevé), des titres de fonds négociés en bourse (FNB) et de fonds d'investissement à capital fixe, des billets à capital protégé et des billets à capital à risque;

« transfert autorisé » : un transfert tel que décrit dans la Partie 1 du présent document, à l'article 5 des Modalités, conditions et définitions générales;

« valeur marchande globale » : la valeur marchande totale des actifs admissibles dans un compte obtenue par la somme des valeurs marchandes des positions acheteur dans chaque catégorie d'actif, contrebalancée par la valeur marchande de toutes les positions vendeur dans les catégories actions et titres à revenu fixe (la valeur marchande nette dérivée de chaque catégorie d'actif ne peut pas être inférieure à zéro) dans le compte à la date d'évaluation (ou à la date de résiliation).

2. Convention de compte client

Le client reconnaît avoir reçu, passé en revue, signé la Demande d'ouverture de compte du programme Méridien et l'avoir transmise à BMO Nesbitt Burns.

3. Utilisation du compte

Le client convient que BMO Nesbitt Burns est en droit de déterminer, à sa discréction, si une demande d'opération est acceptable. Les demandes d'opérations ne seront exécutées que si le compte du client est en règle et que le client a assez de fonds ou accès à du crédit suffisant pour réaliser l'opération visée par la demande. BMO Nesbitt Burns détermine, à sa seule discréction si la demande d'opération est acceptable, y compris en vérifiant si elle correspond au profil de l'investisseur du client (soit les objectifs de placement du client, son horizon de placement, son profil de risque, la répartition cible de l'actif, la situation financière et la situation personnelle actuelles) et si elle doit être exécutée. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, BMO Nesbitt Burns ne permettra aucune activité relative au compte qui, selon elle, fait partie d'une stratégie de spéulation sur séance ou de tout autre type d'activité extrême sur le marché, y compris la négociation excessive des options ou celle de titres d'organismes de placement collectif en fonction d'une anticipation du marché.

Dans certains cas, BMO Nesbitt Burns peut demander qu'une demande

d'opération soit confirmée avant de l'exécuter. Le client convient de fournir à BMO Nesbitt Burns un numéro de téléphone auquel celle-ci peut le joindre pour discuter de toute demande d'opération, et de l'aviser de tout changement à ce numéro. Le client peut en tout temps appeler son conseiller en placement BMO Nesbitt Burns pour déterminer l'état des demandes d'opérations antérieures.

Le client peut modifier une demande d'opération qu'il a déjà transmise en communiquant avec son conseiller en placement BMO Nesbitt Burns seulement si BMO Nesbitt Burns lui a confirmé que sa demande d'opération initiale n'a pas encore été exécutée. BMO Nesbitt Burns s'engage à faire de son mieux pour donner suite à une telle demande de modification.

BMO Nesbitt Burns n'est pas responsable des pertes que pourrait subir le client par suite de toute mesure que BMO Nesbitt Burns prend ou ne prend pas en raison d'instructions erronées dans la demande d'opération que fournit le client à BMO Nesbitt Burns, ou si BMO Nesbitt Burns ne reçoit pas les instructions de la demande d'opération du client.

4. Frais rattachés au compte

Le client doit verser à BMO Nesbitt Burns les frais pour le compte qui sont établis dans le barème des honoraires, décrit à la Partie 2 de la Convention relative au compte Méridien. De plus, le client doit lui payer tous les montants qu'il lui doit, y compris les intérêts, à l'égard du compte, et notamment, les frais d'administration du compte, les frais relatifs aux opérations, les frais de service, les frais de garde, les frais d'enregistrement et tous les impôts que doit acquitter le client en rapport avec les actifs détenus dans le compte ou aux opérations qui y sont liées. Il est entendu que, lorsque vous choisissez de fermer le compte, puis d'en liquider les actifs, les opérations de liquidation comporteront des frais de commission conformément aux lignes directrices de la politique usuelle en matière de commissions. Le client doit également payer à BMO Nesbitt Burns tous les honoraires d'avocat et frais juridiques que celle-ci doit engager pour exercer un droit ou un recours aux termes de la Convention relative au compte Méridien et de la Demande d'ouverture de compte Méridien.

5. Interdiction de transférer les actifs admissibles

Les actifs admissibles (autres que les espèces et quasi-espèces) ne peuvent être transférés d'un compte à un autre compte auprès de BMO Nesbitt Burns, à moins que l'autre compte ne soit un compte de services tarifés ou que BMO Nesbitt Burns ne consente au transfert (un tel transfert étant désigné un « transfert autorisé »).

Si le client souhaite effectuer un transfert qui n'est pas un transfert autorisé, il doit acquitter des frais correspondant au montant intégral des frais de courtage ordinaires et des autres frais liés aux opérations qu'imposerait BMO Nesbitt Burns si le client vendait ou faisait racheter les actifs admissibles, puis achetait des actifs admissibles de même nature ou de nature semblable à l'extérieur du compte.

6. Lois applicables

La Convention relative au compte Méridien est régie, interprétée et appliquée conformément aux lois du territoire canadien où est situé

le bureau de BMO Nesbitt Burns qui dessert le compte rattaché au compte principal, et aux lois fédérales du Canada qui y sont applicables.

7. Utilisation initiale

L'utilisation initiale du compte, dans le cas d'un compte principal, est réputée avoir lieu au moment où le compte est ouvert. L'utilisation initiale d'un compte pouvant être relié est réputée avoir lieu lorsque ce compte est relié à un compte principal pour former un groupe de facturation.

8. Conversion de monnaies

Au besoin, toute conversion de monnaies est effectuée à la date de l'opération, au taux qu'emploie BMO Nesbitt Burns à cette date, sauf entente contraire.

BMO Nesbitt Burns (ou les parties qui lui sont liées) facturera des honoraires de conseils en placement et dégagera un revenu des opérations relatives à la conversion de monnaies, conformément aux Conventions de compte client et déclarations de BMO Nesbitt Burns, dans sa version modifiée de temps à autre.

9. Successeurs et ayants droit

La Convention relative au compte Méridien lie les héritiers, administrateurs, exécuteurs, liquidateurs, séquestrés, successeurs et ayants droit du client, le cas échéant, et chacun d'eux dans le cas où il y en aurait plus d'un. Le client ne peut céder la Convention relative au compte Méridien sans l'approbation préalable expresse écrite de BMO Nesbitt Burns.

BMO Nesbitt Burns peut céder la Convention relative au compte Méridien et ses droits et obligations respectifs à une société qui lui est affiliée, moyennant un avis au client et à l'autorité de réglementation compétente.

10. Divisibilité et application

Dans le cas où une disposition ou condition de la Convention relative au compte Méridien serait jugée invalide ou inapplicable, cette invalidité ou inapplicabilité ne viserait que la disposition ou la condition en question. La validité du reste de la Convention relative au compte Méridien n'en serait pas atteinte, et celle-ci serait exécutée comme si la disposition invalide ou inapplicable n'en faisait pas partie.

11. Utilisation des rubriques

Des rubriques sont incluses dans la Convention relative au compte Méridien pour en faciliter la consultation seulement et n'ont aucune incidence sur son interprétation, sauf indication contraire dans le contexte. Les termes singuliers comprennent le pluriel et inversement, et les termes masculins comprennent le féminin et inversement.

12. Avis au client

Tout avis ou autre communication destiné au client peut lui être envoyé par courrier affranchi, courrier électronique, télégraphe, télécopieur ou

télex à son adresse figurant dans les registres de BMO Nesbitt Burns, ou peut lui être livré en mains propres (y compris par service de messagerie commercial) à une telle adresse, et est réputé reçu, s'il est envoyé par la poste, le troisième jour ouvrable suivant sa mise à la poste ou, s'il est envoyé par courrier électronique, télégraphe, télécopieur ou télex, le jour même de son envoi ou, s'il est livré, au moment de sa livraison. S'il y a plus d'un client, l'avis peut être donné à l'un ou plusieurs d'entre eux, et lie ainsi tous les clients. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée de façon à obliger BMO Nesbitt Burns à donner un avis au client qui n'est pas autrement exigé.

13. Capacité

Le client, s'il est un particulier, déclare qu'il a l'âge de la majorité et qu'il a la capacité de conclure la Convention relative au compte Méridien et de remplir les obligations que lui imposent celles-ci. Le client, s'il est une société par actions, déclare qu'il a le pouvoir et la capacité de conclure la Convention relative au compte Méridien et d'effectuer les opérations envisagées par les présentes, et que la signature et la délivrance de la Convention relative au compte Méridien ont été dûment autorisées par toutes les dispositions nécessaires de la part de la société. Le client, s'il est une société de personnes, une fiducie ou un autre type d'organisme, déclare qu'il a le pouvoir et la capacité de conclure la Convention relative au compte Méridien et d'effectuer les opérations envisagées par les présentes, et que la signature et la délivrance de la Convention relative au compte ont été dûment autorisées par toutes les dispositions nécessaires de la part du client.

14. Convention relative au compte Méridien

En cas de conflit ou d'incohérence entre les conventions de compte du programme Méridien, dans la mesure nécessaire, les modalités et dispositions de la Convention relative au compte Méridien remplacent les modalités et dispositions des autres conventions, qu'elles soient ou non mentionnées dans celle-ci. Sous réserve de ce qui précède, les dispositions de la Convention relative au compte Méridien ne limitent d'aucune manière les droits dont peut disposer BMO Nesbitt Burns aux termes de toute autre convention avec le client. Sauf indication contraire dans la Convention relative au compte Méridien, aucune des modalités et conditions de la Convention relative au compte Méridien ne peut faire l'objet d'une renonciation ou d'une modification sans que le client et BMO Nesbitt Burns n'y consentent par écrit. Dans le cas où des règles et règlements applicables seraient adoptés ou modifiés et qu'une modalité ou condition de la Convention relative au compte Méridien serait par conséquent invalide ou contraire aux règles et règlements applicables, en totalité ou en partie, alors cette modalité ou condition sera réputée modifiée ou remplacée dans la mesure nécessaire pour permettre l'application de ces règles et règlements applicables. Si une modalité ou condition de la Convention relative au compte Méridien demeure invalide malgré une telle modification, elle n'en invalide pas pour autant les modalités restantes.

15. Autres garanties

Le client doit prendre toutes les mesures et signer tous les documents

ou instruments nécessaires ou souhaitables pour mettre en application les dispositions de la Convention relative au compte Méridien et, notamment, pour exécuter toutes les opérations sur titres visant le compte et pour permettre à BMO Nesbitt Burns de débiter le compte Méridien BMO Nesbitt Burns comme le prévoit la Convention relative au compte.

16. Modification et résiliation

Aucune disposition de la Convention relative au compte Méridien ne peut faire l'objet d'une modification ou d'une renonciation, sauf par écrit et par un dirigeant de BMO Nesbitt Burns. BMO Nesbitt Burns peut modifier les modalités de la Convention relative au compte Méridien sur préavis écrit au client, et peut lui envoyer un tel préavis sous forme électronique. Toute modification prendra effet au moment indiqué dans l'avis de modification.

BMO Nesbitt Burns peut résilier la Convention relative au compte Méridien en tout temps, à son gré, avec ou sans avis au client, auquel cas la résiliation entre en vigueur sur-le-champ. Dans un tel cas, malgré la résiliation de la Convention relative au compte Méridien, les droits et obligations revenant à chacune des parties à ces conventions au moment de la résiliation demeurent entièrement en vigueur. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, BMO Nesbitt Burns peut fermer le compte si elle détermine, à son gré, i) que le nombre d'opérations effectuées dans le compte au cours d'une période donnée est excessif ou que le client a recours à la spéculation sur séance ou effectue d'autres opérations extrêmes, y compris la négociation excessive des options ou celle de titres d'organismes de placement collectif en fonction d'une anticipation du marché; ou ii) que la valeur des actifs détenus dans le compte principal ou que la valeur totale des actifs détenus dans tous les comptes liés est inférieure au minimum requis.

Le client peut résilier la Convention relative au compte Méridien moyennant un avis écrit à BMO Nesbitt Burns; la résiliation prend effet dès réception de l'avis par BMO Nesbitt Burns, sauf en ce qui a trait aux opérations conclues avant la réception de l'avis. Si vous nous demandez de liquider tous les titres dans votre compte ou de sortir les fonds sous forme d'espèces, nous ferons de notre mieux pour passer les ordres de vente sur le marché.

17. Contrôle diligent

Dans l'exercice de ses responsabilités aux termes de la présente Convention, BMO Nesbitt Burns exercera son mandat avec le soin, la diligence et la compétence d'une personne raisonnablement prudente dans des circonstances analogues et une conjoncture similaire. Toutefois, vous reconnaissiez que ni BMO Nesbitt Burns, ni l'un ou l'autre de ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires ne peuvent être tenus responsables envers vous des erreurs ou omissions pouvant survenir dans le cours ou découlant des opérations effectuées par BMO Nesbitt Burns pour le compte, ou qui y sont liées, à moins que ces erreurs ou omissions ne soient attribuables à l'inconduite volontaire, à la négligence ou au défaut de BMO Nesbitt Burns de remplir ses responsabilités aux termes de la présente Convention. BMO Nesbitt Burns ne saurait en aucun cas être tenue

responsable de dommages-intérêts indirects, accessoires, spéciaux ou punitifs.

Vous reconnaissiez que nous ne garantissons pas la performance de votre compte ni le rendement de vos placements dans celui-ci. Vous comprenez que vous pourriez subir des pertes dans votre compte et reconnaissiez que vous êtes en mesure d'assumer financièrement ces pertes.

18. Décès ou incapacité du client

La présente Convention relative au compte Méridien conserve son plein effet advenant le décès ou une incapacité du client, auquel cas l'administration du compte se poursuivra conformément à votre profil d'investisseur établi dans la Demande d'ouverture de compte du programme Méridien, jusqu'à ce que BMO Nesbitt Burns reçoive des directives de votre représentant successoral ou mandataire légal autorisé ou que la présente Convention relative au compte Méridien soit résiliée par ce représentant successoral ou mandataire légal autorisé.

BMO Nesbitt Burns a le droit de refuser de donner suite aux directives de votre représentant successoral ou mandataire légal autorisé si BMO Nesbitt Burns estime non satisfaisante la preuve qui lui a été soumise concernant votre décès ou votre incapacité ou le pouvoir d'agir de ce représentant ou mandataire.

19. Événements extraordinaires

Vous convenez que BMO Nesbitt Burns n'est pas responsable des pertes inscrites au compte causées d'une manière quelconque, même indirectement, par des événements indépendants de la volonté de BMO Nesbitt Burns et de ses mandataires et employés, y compris par des restrictions gouvernementales, des règles de bourses ou de marchés, la suspension d'opérations, une guerre, une grève, une maladie ou une catastrophe naturelle qui pourrait retarder ou arrêter les opérations, le transfert de titres, de dérivés ou de fonds à un tiers ou autrement avoir une incidence sur les activités du compte.

20. Langue

Le client reconnaît avoir reçu la présente convention en français (bmo.com/nb/conditions-generales). Les parties aux présentes ont expressément exigé et accepté que la présente convention, tous les documents qui y sont afférents et tous les avis et autres communications entre les parties soient rédigés en langue anglaise. The Client acknowledges receipt of the French version (bmo.com/nb/conditions-generales) of this Agreement. It is the express wish of the parties, who hereby accept, that this Agreement and all related documents, notices and other communications between the parties be in English.

Partie 2

Barème des honoraires de BMO Nesbitt Burns

Les services-conseils relatifs au patrimoine que le client est en droit de recevoir par l'entremise du compte dans le cadre du programme Méridien BMO Nesbitt Burns sont décrits dans la Convention relative au compte Méridien.

1. Généralités

En contrepartie des services-conseils relatifs au patrimoine fournis en vertu du programme Méridien, BMO Nesbitt Burns impose au client les frais, soit mensuellement, soit trimestriellement, en fonction de l'option choisie par le client dans la Demande d'ouverture de compte du programme Méridien.

Le client reconnaît et convient par les présentes que BMO Nesbitt Burns peut augmenter les honoraires prévus dans le présent barème des honoraires de temps à autre, en lui adressant un préavis écrit de soixante (60) jours.

2. Participation regroupée

Aux fins du calcul des frais payables pour une année de facturation, les actifs du compte principal peuvent être regroupés avec ceux des comptes pouvant être reliés, indiqués dans la Demande d'ouverture de compte du programme Méridien.

3. Calcul des honoraires

Les honoraires sont établis en fonction d'un compte autonome ou d'un groupe de facturation, selon le cas, à la date d'évaluation (ou à la date de résiliation). Les honoraires facturés au client sont établis dans la Demande d'ouverture de compte du programme Méridien.

Si le client choisit l'option de facturation mensuelle, les honoraires qui sont payables à l'égard d'un mois sont payables à terme échu le dernier jour ouvrable de chaque mois, en fonction de la valeur marchande globale des actifs admissibles dans le groupe de facturation ou le compte autonome à la date d'évaluation.

Si le client choisit l'option de facturation trimestrielle, les honoraires qui sont payables à l'égard d'un trimestre civil sont payables à terme échu le dernier jour ouvrable de chacun des trimestres (mars, juin, septembre et décembre), en fonction de la valeur marchande globale des actifs admissibles dans le groupe de facturation ou le compte autonome à chaque date d'évaluation du trimestre civil précédent.

Si un compte autonome ou un groupe de facturation est ouvert à un moment autre que le début d'un mois (et que l'option de facturation mensuelle est choisie) ou d'un trimestre (et que l'option de facturation trimestrielle est choisie), alors, la première fois que les honoraires sont payables, ils sont calculés au prorata du nombre de jours du mois ou du trimestre durant lesquels les actifs admissibles étaient dans le compte autonome ou dans le groupe de facturation.

Si la date de résiliation d'un groupe de facturation, de tout compte faisant partie du groupe de facturation ou du compte autonome se produit avant le dernier jour du mois ou du trimestre civil, les honoraires sont calculés au prorata du nombre de jours du mois ou du trimestre

civil durant lesquels les actifs admissibles étaient dans le compte autonome, dans le ou les comptes faisant partie du groupe de facturation ou dans le groupe de facturation, calculés à la clôture des bureaux à la date de résiliation.

BMO Nesbitt Burns est en droit de retirer les honoraires, d'abord du solde créditeur du compte approprié, puis du produit de la liquidation ou du retrait par BMO Nesbitt Burns (que le client autorise par les présentes) de titres d'un fonds du marché monétaire ou du solde d'un compte de dépôt du marché monétaire faisant partie du compte, et finalement, du produit de la liquidation (que le client autorise par les présentes) des comptes de titres (régis par la Convention relative au compte Méridien ou non) que le client détient auprès de BMO Nesbitt Burns.

4. Frais minimums (non applicables à la demande sans frais minimums du programme Méridien)

Des frais minimums sont imposés au compte autonome ou au groupe de facturation chaque mois ou trimestre civil, selon le cas (les « frais minimums »). Les frais minimums correspondent à la part applicable des frais annuels de 2 250 \$ plus taxes, calculée au prorata du nombre de jours compris dans le mois ou le trimestre civil, selon le cas.

5. Évaluation des actifs

Aux fins du calcul des honoraires, la valeur marchande de tout titre ou autre actif détenu dans le ou les comptes à toute date d'évaluation ou date de résiliation (valeur marchande) sera :

- i. en ce qui a trait à un titre ou à un autre actif pour lequel il existe un marché publié, un montant égal au cours de clôture de ce titre ou de cet autre actif à cette date, ou s'il n'existe aucun cours de clôture, le cours acheteur de clôture. Lorsqu'il existe plus d'un marché publié pour tel titre, la valeur sera établie en faisant référence au cours de clôture, ou s'il n'existe aucun cours de clôture, le cours acheteur de clôture de tel titre sur le marché principal sur lequel il est transigé, tel que déterminé par BMO Nesbitt Burns;
- ii. en ce qui a trait à un titre ou à un autre actif pour lequel il n'existe pas de marché publié et tout autre titre ou actif détenu dans le compte, autre qu'un titre ou qu'un autre actif d'un type auquel il est fait référence en i. ci-dessus, déterminée par BMO Nesbitt Burns, à sa seule discrétion, agissant de bonne foi, pour refléter sa juste valeur marchande;
- iii. La valeur marchande calculée aux fins de l'établissement des honoraires, comme il est indiqué en i. et ii. ci-dessus, pourrait ne pas correspondre à la valeur marchande figurant sur le relevé de compte, qui est calculée selon une méthode différente.

Partie un : Contrat relatif au compte Privilège^{MC} de BMO Nesbitt Burns

(Comptes individuels et conjoints)

Partie A – Modalités applicables principalement au compte de titres

1. Contrat de compte client

Le client reconnaît qu'il a reçu, examiné, signé et livré à BMO Nesbitt Burns le Contrat de compte client de BMO Nesbitt Burns.

Partie B – Définitions, sûreté et recours

2. Définitions

Pour les besoins du présent contrat, les expressions suivantes s'entendent au sens prévu ci-dessous :

- a. « dette envers la Banque » le montant de toute dette contractée par le client envers la Banque relativement au compte en banque ou autrement au moment considéré;
- b. « obligations envers BMO Nesbitt Burns » toutes les dettes, responsabilités et obligations actuelles et futures, directes et indirectes, du client envers BMO Nesbitt Burns à quelque titre que ce soit, notamment tout montant que BMO Nesbitt Burns peut, à sa discrétion, payer à un tiers au nom du client pour régler un achat de titres par le client, toutes les commissions, tous les frais d'opération, droits, taxes et impôts payables par le client aux termes des présentes et toutes les autres obligations du client envers BMO Nesbitt Burns relativement au compte ou autrement;
- c. « règles et règlements applicables » les actes constitutifs, les règlements administratifs, les règles, les décisions, les règlements, les coutumes et usages des bourses ou des marchés et de leurs chambres de compensation sur lesquels les opérations sont effectuées et l'ensemble des lois, des règlements et des décrets des autorités gouvernementales ou des autorités de réglementation compétentes;
- d. « taux préférentiel » i) à l'égard des obligations libellées en dollars canadiens du client envers BMO Nesbitt Burns ou la Banque, le taux d'intérêt annuel de référence fixé de temps à autre par la Banque pour les prêts en dollars canadiens consentis à des emprunteurs et désigné comme son taux préférentiel pour ces prêts, et ii) à l'égard des obligations libellées en dollars US du client envers BMO Nesbitt Burns ou la Banque, le taux d'intérêt annuel de référence fixé de temps à autre par la Banque pour les prêts en dollars US consentis à des emprunteurs et désigné comme son taux préférentiel pour ces prêts.

3. Intérêts

Le client paie des intérêts sur les obligations envers BMO Nesbitt Burns ainsi que sur toute dette envers la Banque. Ces intérêts sont calculés sur le montant mensuel moyen impayé de ces obligations et sont composés mensuellement. Le taux d'intérêt applicable à ces obligations est le taux d'intérêt annuel que BMO Nesbitt Burns

indique de temps à autre à ses succursales comme taux à exiger sur les soldes débiteurs des comptes chez BMO Nesbitt Burns. Le client renonce au droit de recevoir un préavis de tout changement de ce taux annuel.

4. Octroi d'une sûreté à BMO Nesbitt Burns

- a. Pour les besoins du présent contrat, l'expression « biens donnés en garantie » s'entend au sens prévu ci-dessous :
 - i. les titres dans lesquels le client a une participation et qui deviennent la possession de BMO Nesbitt Burns (y compris les membres de son groupe, ses filiales et ses agents) ou pour lesquels le nom de BMO Nesbitt Burns figure dans les registres d'une agence de compensation ou autre en tant que propriétaire ou titulaire d'une participation dans ces titres, que ce soit avant ou après la date des présentes et que ce soit dans le compte de titres ou non;
 - ii. les dividendes, intérêts et distributions prélevés sur les capitaux propres à l'égard des titres décrits à l'alinéa i) ci-dessus et tout produit provenant directement ou indirectement d'une vente ou d'une autre aliénation de ces titres ou de toute opération s'y rapportant, notamment un paiement représentant une indemnité ou une compensation du fait de la perte ou de l'endommagement des titres et incluant le produit sur le produit; et
 - iii. les sommes au comptant qui se trouvent actuellement ou qui se trouveront à l'avenir dans les comptes du client auprès de BMO Nesbitt Burns, que ce soit dans le compte de titres ou dans tout autre compte dans lequel le client a une participation.
- b. Le client reconnaît et convient que BMO Nesbitt Burns a un privilège général de courtier sur les biens donnés en garantie à titre de garantie permanente du paiement des obligations envers BMO Nesbitt Burns, que les montants dus concernent ou non les biens donnés en garantie, et le client accorde par les présentes à BMO Nesbitt Burns un tel privilège à l'égard des biens donnés en garantie et consent à ce que BMO Nesbitt Burns fasse valoir ce privilège. Le client reconnaît que, dans les provinces et territoires de common law au Canada, ce privilège est un droit issu d'une règle de droit et n'est pas assujetti aux conditions de toute loi provinciale ou territoriale sur les sûretés mobilières, sauf comme le prévoient expressément ces lois. Dans la mesure, et uniquement dans la mesure, nécessaire à la création, au maintien et à l'exercice de ce privilège général de courtier et non pas afin d'y déroger, le client nantit les biens donnés en garantie auprès de BMO Nesbitt Burns en garantie des obligations envers BMO Nesbitt Burns.
- c. Dans la province de Québec seulement, le client hypothèque et nantit par les présentes les biens donnés en garantie au bénéfice de BMO Nesbitt Burns pour un montant de cent millions de dollars,

avec intérêts à compter de la date des présentes au taux préférentiel majoré de 1 % par année. BMO Nesbitt Burns peut vendre ou prendre en paiement les biens donnés en garantie sans préavis et sans devoir respecter les délais prescrits à l'égard d'une telle prise en paiement ou d'une telle vente dans le Code civil du Québec. Ce montant déclaré de l'hypothèque et du nantissement et ce taux d'intérêt sont mentionnés conformément aux exigences du Code civil du Québec et représentent le montant maximum pour lequel les biens donnés en garantie sont hypothéqués et nantis. Ils ne représentent pas le montant de la dette et des obligations du client garanties par l'hypothèque et le nantissement, de temps à autre.

Le texte qui précède est en sus de toute autre garantie ou charge détenue par BMO Nesbitt Burns ou la Banque sur ces biens donnés en garantie et ne saurait opérer une novation à leur égard.

5. Emploi des biens donnés en garantie

Tant qu'il existe des obligations envers BMO Nesbitt Burns, le client autorise cette dernière, sans avis, à employer à tout moment et à l'occasion les biens donnés en garantie dans le cours des affaires de BMO Nesbitt Burns, y compris le droit de : i) regrouper des biens donnés en garantie avec les biens de BMO Nesbitt Burns ou d'autres clients ou les deux; ii) nantir en faveur de la Banque ou d'un autre tiers des biens donnés en garantie à titre de garantie de la propre dette de BMO Nesbitt Burns; iii) prêter des biens donnés en garantie en faveur de BMO Nesbitt Burns pour ses propres fins; ou iv) utiliser des biens donnés en garantie à des fins de livraison à l'égard d'une vente, notamment une vente à découvert, et que cette vente soit pour le compte de titres, tout autre compte du client auprès de BMO Nesbitt Burns ou le compte de tout autre client de BMO Nesbitt Burns.

6. Cas de défaut

- a. Chacun des événements suivants constitue un cas de défaut aux termes du présent contrat :
 - i. si le client omet de payer à BMO Nesbitt Burns l'une ou l'autre des obligations envers BMO Nesbitt Burns à l'échéance;
 - ii. si BMO Nesbitt Burns juge à tout moment que la garantie des obligations envers BMO Nesbitt Burns est insuffisante pour la protection de cette dernière;
 - iii. si, au plus tard à une date de règlement, le client omet de fournir à BMO Nesbitt Burns les titres ou certificats exigés sous une forme acceptable;
 - iv. si le client omet de respecter toute autre exigence en faveur de BMO Nesbitt Burns ou de la Banque et énoncée dans le présent contrat ou dans tout autre contrat intervenu entre le client et BMO Nesbitt Burns (y compris ses filiales et les membres de son groupe) ou entre le client et la Banque relativement au compte;
 - v. si le client décède, devient failli ou insolvable ou si l'un des biens donnés en garantie fait l'objet d'une saisie, d'une saisie-arrêt ou d'une autre procédure.
- b. Si un cas de défaut se produit, alors, en plus de tout autre droit ou recours que BMO Nesbitt Burns peut faire valoir, BMO Nesbitt Burns peut, à tout moment et de temps à autre, sans avis ni mise en demeure au client :
 - i. employer les sommes détenues au crédit du client dans le compte en banque, les sommes faisant partie des biens donnés en garantie et les sommes détenues au crédit du client dans le compte de titres ou tout autre compte du client chez BMO Nesbitt Burns (y compris ses filiales et les membres de son groupe) ou dans tout compte chez BMO Nesbitt Burns (y compris ses filiales et les membres de son groupe) dans lequel le client peut détenir une participation, pour éteindre ou réduire les obligations envers BMO Nesbitt Burns;
 - ii. vendre, s'engager à vendre ou autrement aliéner ou négocier la totalité ou une partie des biens donnés en garantie détenus par BMO Nesbitt Burns pour le client dans n'importe quel compte et employer le produit net en découlant pour éteindre ou réduire les obligations envers BMO Nesbitt Burns;
 - iii. exercer les autres droits en plus de ceux qui précédent pouvant se rattacher au privilège général du courtier;
 - iv. acheter ou emprunter les titres nécessaires pour couvrir les ventes à découvert ou les autres ventes faites au nom du client et à l'égard desquelles la livraison de certificats sous une forme acceptable n'a pas été faite;
 - v. annuler des ordres en cours; et/ou
 - vi. fermer le compte.
- c. Les ventes ou achats de la totalité ou partie des biens donnés en garantie par BMO Nesbitt Burns à la survenance d'un cas de défaut peuvent être effectués de quelque manière que ce soit, y compris, notamment, à l'égard des titres faisant partie des biens donnés en garantie, par les services d'une bourse à la cote de laquelle ces titres sont inscrits, sur tout marché hors cote, par vente aux enchères, par appel d'offres ou de gré à gré, et aux moments, suivant les conditions et de la façon que BMO Nesbitt Burns juge, à son entière discrétion, souhaitables.
- d. Si BMO Nesbitt Burns donne une mise en demeure ou un avis au client, BMO Nesbitt Burns n'est pas réputée renoncer à l'un ou l'autre de ses droits d'agir aux termes des présentes sans mise en demeure ni avis.
- e. Tous les frais (notamment tous les honoraires juridiques et débours convenus entre le procureur et son client) devant être nécessairement ou raisonnablement engagés par BMO Nesbitt Burns relativement à l'exercice d'un droit aux termes de la présente clause 6 font partie des obligations envers BMO Nesbitt Burns.
- f. Le client demeure responsable envers BMO Nesbitt Burns des obligations envers BMO Nesbitt Burns qui restent en cours après l'exercice par cette dernière de l'un ou l'autre des droits qui précédent.
- g. Le client reconnaît que les droits que BMO Nesbitt Burns peut exercer aux termes du présent contrat sont raisonnables et nécessaires pour la protection de cette dernière eu égard à la nature des marchés des valeurs mobilières, notamment leur

volatilité. Le client renonce expressément et irrévocablement à toute formalité, notamment à toute mise en demeure et tout avis prévus par la loi relativement à toute vente ou aliénation dans la mesure où il peut y être renoncé en vertu des lois applicables.

7. Emploi des produits et paiements

Les produits que tire BMO Nesbitt Burns de l'exercice de tout recours prévu à la clause 6 et les remboursements à BMO Nesbitt Burns au titre des obligations envers BMO Nesbitt Burns sont employés comme suit :

- a. premièrement, pour réduire les autres obligations envers BMO Nesbitt Burns; et
- b. deuxièmement, pour être versés au client, à moins d'obligation contraire prévue par les lois applicables.

Le client demeure responsable du solde et doit sans tarder payer, sans double emploi, le solde de toute obligation envers BMO Nesbitt Burns et de toute dette envers la Banque qui demeure impayé après l'emploi de ces produits, ainsi que les intérêts s'y rattachant

8. Autres façons d'agir

Lorsque le présent contrat permet à BMO Nesbitt Burns d'agir de différentes façons, BMO Nesbitt Burns a le droit de choisir, à son entière discrétion, l'une ou l'autre ou la totalité de ces façons ou encore aucune de ces façons. Tous les droits et recours de BMO Nesbitt Burns décrits dans le présent contrat sont cumulatifs, peuvent être exercés séparément, successivement, de façon concomitante ou de façon combinée et s'ajoutent, sans les remplacer, aux autres droits ou recours que BMO Nesbitt Burns peut faire valoir en vertu d'un autre contrat ou en droit, de par la loi ou en equity, étant entendu que BMO Nesbitt Burns n'est pas tenue d'exercer l'un ou l'autre de ces droits ou recours. BMO Nesbitt Burns n'est pas tenue d'exercer un droit avant d'en exercer un autre. Le défaut d'exercer la totalité ou une partie de ces droits ou l'octroi de jours de grâce ne limite, ni ne restreint, ni n'empêche en rien l'exercice par BMO Nesbitt Burns de ces droits à tout moment ultérieur et ne limite, ni ne réduit, ni n'éteint en rien les obligations envers BMO Nesbitt Burns ou une partie de celles-ci.

9. Transferts à d'autres comptes

BMO Nesbitt Burns peut à tout moment et de temps à autre employer les biens donnés en garantie, les sommes dont il est fait mention à la clause 6 b) i), des titres dans le compte en banque et tout produit tiré de la vente ou autre aliénation de ces biens donnés en garantie ou de ces titres pour payer ou couvrir ou encore garantir toute obligation envers BMO Nesbitt Burns ou toute obligation du client à l'égard d'un autre compte chez BMO Nesbitt Burns (y compris ses filiales et les membres de son groupe), peu importe la façon dont elle a été contractée et le moment où elle a été contractée, qu'il s'agisse d'un compte pour un seul client, d'un compte conjoint ou d'un compte cautionné par le client.

Partie C – Modalités applicables principalement au compte en banque et à la marge de crédit

10. Conditions générales

- a. Le compte en banque est régi par le présent contrat, notamment par les conditions générales d'utilisation énoncées à la clause 11.
- b. Lorsque le compte est utilisé à des fins professionnelles, nous réservons le droit d'imputer des frais de services bancaires commerciaux et/ou de fermer le compte.
- c. Vous convenez d'aviser la Banque par écrit de tout instrument non autorisé ou contrefait dès que vous en prenez connaissance.
- d. Vous convenez de fournir tout autre renseignement que nous pourrions exiger de temps à autre de façon à garder vos renseignements personnels à jour.
- e. Nous pouvons fermer le compte si nous y sommes tenus par la loi ou si à tout moment vous commettez une fraude, enfreignez les modalités et conditions de toute entente applicables, utilisez le compte à des fins irrégulières ou illégitimes, ou maintenez le compte de toute manière négligente ou inadéquate.
- f. La Banque peut débiter du compte en banque des sommes qui y sont créditées et à l'égard desquelles la Banque n'a pas été par ailleurs remboursée.
- g. La Banque peut débiter du compte en banque toutes les sommes recouvrables par la Banque en tant que taxes sur la fourniture de ses produits et services.
- h. La Banque peut créditer au compte en banque tout crédit direct et n'est pas responsable i) de la nature ou du montant de ce crédit, ii) de tout retard ou de tout défaut quant à l'inscription de ce crédit, ni iii) de la livraison (en temps opportun ou autrement) de tout avis de changement d'une directive de dépôt direct à tout tireur sur ce compte.
- i. Le client reconnaît et convient que la Banque peut de temps à autre, et sans préavis signifié au client, modifier les conditions d'utilisation du compte en banque énoncées à la clause 11 et que ces modifications le lient.

11. Conditions d'utilisation

L'utilisation du compte en banque est régie par les conditions suivantes :

- a. La Banque paiera des intérêts sur les soldes créditeurs du compte en banque aux taux et suivant les modalités que la Banque peut de temps à autre fixer. Les taux et modalités sont disponibles dans toutes les succursales de BMO Nesbitt Burns et de la Banque.
- b. La Banque peut exiger un préavis de retrait de sept jours.
- c. Le client ne peut utiliser le compte en banque qu'à des fins de placement et ne doit pas utiliser le compte en banque aux fins de l'exploitation d'une entreprise ou à d'autres fins. Il est entendu que la Banque peut surveiller si le client respecte la présente disposition, mais elle n'est pas tenue de faire une telle surveillance.
- d. Le client renonce en faveur de la Banque à toute présentation, à tout avis de refus et à tout protêt à l'égard de l'ensemble des lettres de change, billets à ordre, chèques, ordres de paiement, titres, coupons ou billets (tous ces effets étant ci-après appelés collectivement des « effets » ou individuellement un « effet »,

- selon le cas) tirés, souscrits, acceptés ou endossés par le client et livrés actuellement ou ultérieurement à la Banque, à l'une ou l'autre de ses succursales ou agences à quelque fin que ce soit. Le client demeure responsable envers la Banque comme si cette présentation, cet avis de refus et ce protêt avaient été dûment faits ou donnés, étant entendu que la Banque peut enregistrer un protêt sur tout effet en raison de tout endossement qui n'est pas celui du client ou pour quelque autre raison si la Banque le juge, à sa discrétion, au mieux des intérêts du client ou de la Banque. La Banque ne sera en aucun cas responsable ou redevable du défaut ou de l'omission d'enregistrer un protêt sur un effet.
- e. La Banque peut faire appel aux services d'une banque ou d'un agent comme elle le juge souhaitable relativement aux affaires bancaires du client. Cette banque est réputée être l'agent du client, et la Banque ne sera en aucun cas responsable ou redevable envers le client de tout fait ou de toute omission de cette banque ou de cet agent, quelle qu'en soit la cause, dans l'exécution de ce service ou en raison du vol, de la perte, de la destruction ou du retard de livraison d'un effet, pendant qu'il est en cours de transport vers cette banque ou cet agent ou en provenance de cette banque ou de cet agent ou encore pendant que cette banque ou cet agent l'a en sa possession.
 - f. La Banque est autorisée à imputer au compte en banque du client les montants suivants :
 - i. le montant de tout effet payable par le client à toute succursale ou agence de la Banque;
 - ii. le montant de tout effet encaissé ou négocié par la Banque pour le client ou crédité au compte en banque et à l'égard duquel la Banque n'a reçu aucun paiement, ainsi que le montant de toute autre dette ou obligation du client envers la Banque et des frais engagés par la Banque relativement au paiement d'un effet refusé ou impayé. Malgré cette imputation, tous les droits et recours de la Banque contre les parties sont maintenus. Aucune imputation d'effets impayés n'est réputée être le paiement de tels effets;
 - iii. le montant de tout effet reçu par la Banque pour le compte en banque du client sous forme de dépôt, d'escompte, d'encaissement ou autrement, si cet effet est perdu ou volé ou disparaît autrement pour quelque raison que ce soit, sauf la négligence de la part de la Banque;
 - iv. toutes les sommes recouvrables par la Banque en tant qu'impôt sur la fourniture, vente ou autre prestation de ses produits ou services. - g. Un relevé de compte sera remis mensuellement, accompagné des chèques et autres pièces justificatives, le cas échéant, des sommes imputées au compte en banque. Le client avisera la Banque sans tarder s'il ne reçoit pas le relevé mensuel dans les dix jours suivant la date de réception usuelle.
 - h. Dès réception du relevé de compte susmentionné, le client vérifiera les enregistrements débiteurs et créditeurs et avisera la Banque par écrit des erreurs, irrégularités ou omissions. Cet avis sera donné à la Banque dans les 15 jours suivant la mise à la poste du relevé au client ou, si le relevé n'est pas envoyé par la poste, dans

les 15 jours suivant sa livraison au client ou le moment où ce dernier peut en prendre connaissance. À l'expiration du délai de 15 jours (sauf en ce qui a trait aux erreurs, irrégularités ou omissions présumées qui sont indiquées dans cet avis), il est réputé être entendu de façon définitive entre la Banque et le client que :

- i. toutes les opérations décrites dans le relevé sont exactes (sous réserve du droit de la Banque soit au cours de ce délai de 15 jours, soit par la suite de contrepasser les effets à l'égard desquels aucun paiement n'a été reçu);
- ii. le relevé et le solde y figurant sont exacts; et
- iii. le client n'a pas le droit de se faire créditer quelque somme que ce soit n'apparaissant pas comme un enregistrement créditeur dans le relevé.

Il est entendu, en outre, de façon définitive entre la Banque et le client que la Banque n'est pas responsable des pertes ou réclamations découlant de la violation par le client ou par un tiers de quelque obligation fiduciaire ou en fidéicommis à l'égard des sommes ou opérations enregistrées dans les relevés.

- i. Le client convient de mettre en oeuvre des procédures et des contrôles pour détecter et empêcher les vols d'effets ou les pertes attribuables à la fraude ou à la falsification relativement à des effets. Le client convient de plus que BMO Nesbitt Burns et la Banque n'ont aucune responsabilité ou obligation que ce soit à l'égard de toute perte attribuable à la falsification ou à l'utilisation non autorisée d'une signature, à moins i) que la falsification ou l'utilisation non autorisée de la signature ne soit faite par une personne qui n'a jamais été agent ou employé du client; ii) que la perte n'ait été inévitable même si le client a pris toutes les mesures possibles pour empêcher toute perte découlant de la falsification ou de l'utilisation non autorisée de la signature; iii) que la perte n'ait été inévitable même si le client a mis en oeuvre des procédures et contrôles pour superviser et surveiller ses agents et employés; et iv) que la perte ne soit attribuable à la seule négligence ou mauvaise conduite volontaire de la Banque ou de BMO Nesbitt Burns, selon le cas. Le client supervisera et surveillera diligemment la conduite et le travail de tous les agents et employés intervenant dans la préparation des effets du client et dans le rapprochement des relevés bancaires du client ou les autres tâches bancaires.
- j. S'il n'y avait pas suffisamment de fonds dans le compte en banque pour régler un effet ou pour payer des frais que la Banque est autorisée à imputer au compte conformément aux conditions qui précèdent, alors l'expression « compte en banque » désigne tout autre compte que le client peut avoir dans n'importe quelle succursale ou agence de la Banque, et la Banque est autorisée à imputer à ce compte le montant de cet effet ou de ces frais.

12. Débits du compte en banque

BMO Nesbitt Burns peut, à son entière discrétion, enjoindre la Banque à tout moment et de temps à autre de débiter du compte en banque et de rembourser à BMO Nesbitt Burns des sommes dues par le client à BMO Nesbitt Burns, et notamment des paiements faits par BMO Nesbitt Burns au client ou en son nom, toutes les commissions

et tous les frais d'opération ainsi que tous les droits et frais dont il est fait mention à la clause 14. La Banque transfère sans tarder le montant de ce débit à BMO Nesbitt Burns qui l'utilise pour se rembourser. Le client convient par les présentes des débits et transferts faits par BMO Nesbitt Burns et/ou la Banque aux termes du présent contrat, notamment aux termes de la présente clause 12 ou aux termes de la clause 9, et les autorise, et nomme irrévocablement BMO Nesbitt Burns comme son fondé de pouvoir pour prendre toutes les mesures et signer tous les documents qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour effectuer ces débits et transferts.

Partie D – Généralités

13. Compte conjoint

- a. Si plusieurs personnes signent la demande du client, le compte en banque et le compte de titres sont chacun un compte conjoint et sont régis par les modalités de la présente clause 13. Dans ce cas, chaque client convient solidairement avec la Banque et avec BMO Nesbitt Burns, ainsi qu'avec l'autre client ou chacun des autres clients que toutes les sommes et tous les titres de temps à autre déposés au compte en banque ou au compte de titres, et tous les intérêts courus s'y rattachant et les dividendes et autres distributions, peuvent, sous réserve des modalités du présent contrat, être retirés par l'un ou l'autre des clients ou par le fondé de pouvoir ou mandataire d'un client, et chacun des clients autorisé par les présentes irrévocablement la Banque ou BMO Nesbitt Burns, selon le cas, à accepter de temps à autre comme quittance suffisante des sommes, des titres ou autres biens retirés du compte en banque ou du compte de titres n'importe quel reçu, chèque ou autre effet signé par un ou plusieurs des clients ou par le fondé de pouvoir ou mandataire de ce ou ces clients, sans autre signature ou consentement d'un autre client. BMO Nesbitt Burns et la Banque peuvent agir conformément aux instructions ou aux actes des clients agissant individuellement ou collectivement, sans s'enquérir davantage du bien-fondé de ces instructions ou de ces actes ou du pouvoir du client ou des clients de donner ces instructions ou de poser de tels actes. Tout client agissant seul doit avoir pleins pouvoirs et toute autorité pour consentir à des modifications du présent contrat relatives au compte ou pour modifier des modalités ou dispositions du présent contrat relatives au compte ou pour renoncer à de telles modalités ou dispositions
- b. Chaque client a pleins pouvoirs et toute autorité, agissant individuellement ou collectivement, sans avis à un autre client, comme si ce client était la seule personne détenant des intérêts dans le compte, pour utiliser le compte de titres et le compte en banque au nom des autres clients, et notamment pour autoriser et exécuter des opérations sur les titres du compte de titres.
- c. La Banque est par les présentes autorisée à créditer au compte en banque i) toutes les sommes payées à la Banque, à la succursale du compte, ou à toute autre succursale de la Banque, pour le crédit d'un ou de plusieurs clients, et ii) le produit d'un ordre ou d'une promesse de paiement d'argent, d'obligations, de débentures, de coupons ou d'autres titres signés ou tirés par un ou plusieurs des clients ou payables à leur ordre ou leur appartenant ou que la Banque a reçu à la succursale du compte ou à toute autre succursale

de la Banque, pour le crédit d'un ou de plusieurs clients, et à endosser de tels effets au nom d'un ou de plusieurs clients, et la Banque est déchargée de toute responsabilité à cet égard.

- d. Chaque client est solidairement responsable envers BMO Nesbitt Burns relativement à toutes ses obligations envers BMO Nesbitt Burns et est solidairement responsable envers la Banque à l'égard de la dette envers la Banque.
- e. Le décès d'un ou de plusieurs clients n'influe en rien sur le droit de l'un ou l'autre ou de l'ensemble des survivants de retirer toutes les sommes ou tous les titres ou autres biens déposés au compte en banque ou au compte de titres. (Les dispositions de la présente clause e) ne s'appliquent pas aux comptes régis par les lois de la province de Québec).
- f. Si une modalité ou disposition de la clause 13 est incompatible avec les modalités ou dispositions de tout autre contrat intervenu entre les clients et BMO Nesbitt Burns, y compris tout contrat de compte conjoint, les dispositions de la présente clause 13 priment sur ces autres modalités et dispositions, sauf que la présente clause 13 ne limite en rien les autres droits que BMO Nesbitt Burns peut avoir en vertu d'un ou de plusieurs autres contrats intervenus avec l'un ou l'autre des clients.
- g. Au Québec, l'expression «conjointement et individuellement» signifie «solidairement».

14. Frais et droits

Le client paie toutes les sommes dues, y compris les intérêts, à BMO Nesbitt Burns ou à la Banque relativement au compte, et notamment les frais d'administration de compte, les frais d'opération, les frais de service, les frais de garde des valeurs, les droits d'inscription et les frais juridiques et débours relativement à l'exercice par BMO Nesbitt Burns ou par la Banque d'un droit ou recours aux termes des présentes, ainsi que les impôts ou taxes payables par le client à l'égard de ce qui précède. La Banque ou BMO Nesbitt Burns peuvent débiter ces sommes dues du compte en banque, conformément à la clause 12 des présentes. Nous pouvons débiter votre compte des frais que nous pourrions devoir engager afin de nous conformer à toute requête d'information ou de documentation à l'égard de votre compte émanant d'un tribunal ou d'une autorité statutaire.

15. Relevés de compte

Sous réserve de la clause 11 h), chaque confirmation, relevé ou autre communication que BMO Nesbitt Burns ou la Banque envoient au client est réputé avoir été accepté comme exact et avoir été approuvé par le client et avoir obtenu l'assentiment de ce dernier à moins que BMO Nesbitt Burns et la Banque n'aient reçu un avis écrit à l'effet contraire dans les 15 jours suivant son envoi au client.

16. Échange de renseignements personnels

Le client convient qu'en signant le présent contrat, il a reçu un avis écrit de la Banque et de BMO Nesbitt Burns et consent à ce que la Banque et BMO Nesbitt Burns obtiennent, fournissent ou échangent les renseignements personnels sur le client ou sur son crédit dont BMO Nesbitt Burns ou la Banque peuvent de temps à autre avoir besoin, et notamment les renseignements obtenus i) de toute agence d'évaluation du crédit, de tout agent en renseignements personnels

(au Québec) et de tout autre fournisseur de crédit ou ii) de l'employeur du client ou de toute autre personne, afin de traiter les demandes du client relatives à des produits et services financiers et de fournir les services que demande le client.

17. Avis au client

Tout avis ou toute communication destiné au client peut être donné par courrier affranchi, par télégraphe, par télécopieur ou par télex à toute adresse du client figurant dans les registres de BMO Nesbitt Burns ou de la Banque, ou peut être remis en mains propres à toute autre adresse inscrite, et est réputé avoir été reçu, en cas de mise à la poste, le troisième jour ouvrable après la mise à la poste ou, en cas d'envoi par télégraphe, par télécopieur ou par télex, le jour de l'envoi ou, en cas de remise en mains propres, au moment de la livraison. S'il y a plusieurs clients, un avis peut être donné à un ou plusieurs des clients et tout avis ainsi donné lie tous les clients. Rien dans la présente clause 17 ne doit être interprété comme exigeant de BMO Nesbitt Burns ou de la Banque qu'elles donnent au client un avis qu'elles ne sont pas par ailleurs tenues de lui donner.

18. Capacité (au Québec seulement)

S'il s'agit d'une femme mariée, le client déclare qu'elle n'est pas une « femme mariée non séparée de biens » en vertu des lois de la province de Québec (si elle l'est, son mari doit aussi signer le présent contrat.)

19. Interprétation

Les titres utilisés dans le présent contrat ne visent qu'à faciliter la consultation et n'influent en rien sur l'interprétation des présentes. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans le présent contrat, le singulier comprend le pluriel et vice versa, et le masculin comprend le féminin et vice versa. L'interprétation de la partie A, de la partie B ou de la partie D du présent contrat n'est pas touchée par une modalité ou disposition de la partie C du présent contrat qui permet à la Banque d'apporter des modifications aux conditions d'utilisation du compte en banque.

20. Autres contrats

Le présent contrat doit être interprété conjointement avec les autres contrats qui peuvent exister entre BMO Nesbitt Burns et/ou la Banque et le client relativement au compte de titres, notamment la Convention de compte client de BMO Nesbitt Burns, étant entendu qu'en cas de contradiction ou d'incompatibilité entre le présent contrat et l'un de ces autres contrats, dans la mesure nécessaire, les modalités et dispositions du présent contrat remplacent les modalités et dispositions de cet autre contrat, qu'il en soit fait mention ou non aux présentes. Sous réserve de ce qui précède, les dispositions du présent contrat ne limitent rien les autres droits que BMO Nesbitt Burns ou la Banque peuvent détenir aux termes d'un ou de plusieurs autres contrats intervenus avec le client.

Sauf dans les cas contraires prévus aux présentes, aucune des modalités et conditions du présent contrat ne peut faire l'objet d'une renonciation ou d'une modification sans accord écrit signé par le client, par BMO Nesbitt Burns et par la Banque. Si des règles et

règlements applicables sont adoptés, pris, modifiés ou autrement changés et qu'en conséquence, une modalité ou condition du présent contrat soit, en totalité ou en partie, invalide ou en opposition avec ces règles et règlements applicables, cette modalité ou condition sera réputée avoir été changée ou remplacée dans la mesure nécessaire pour donner effet à ces règles et règlements applicables. Toute modalité ou condition du présent contrat qui, en dépit d'un tel changement, est invalide n'invalide pas le reste des modalités.

21. Garanties supplémentaires

Le client doit prendre toutes les mesures et signer et livrer tous les documents ou effets qui sont nécessaires ou souhaitables pour donner effet aux dispositions du présent contrat, et notamment pour donner effet à toutes les opérations relatives au compte de titres exécutées par BMO Nesbitt Burns aux termes du présent contrat et pour permettre à BMO Nesbitt Burns de débiter le compte en banque conformément aux dispositions du présent contrat.

22. Autonomie des dispositions

Si une modalité ou disposition du présent contrat, dans sa version modifiée de temps à autre, est jugée invalide ou nulle, en totalité ou en partie, par un tribunal compétent, le reste des modalités et dispositions du présent contrat demeurent pleinement en vigueur.

23. Successeurs et ayants droit

Le présent contrat lie BMO Nesbitt Burns, le client et la Banque ainsi que leurs héritiers, exécuteurs, liquidateurs, séquestrés, administrateurs, représentants personnels, successeurs et ayants droit autorisés respectifs, selon le cas, et leur bénéficiaire. Le présent contrat et les droits et obligations du client aux termes des présentes ne sont pas cessibles par le client, mais peuvent être cédés par BMO Nesbitt Burns ou par la Banque à tout membre de leur groupe sur préavis donné au client et à toute autorité de réglementation compétente relativement à cette cession.

24. Droit applicable

Le présent contrat est régi et interprété et mis à exécution conformément aux lois du territoire dans lequel se trouve la succursale de BMO Nesbitt Burns où le compte de titres est tenu.

25. Résiliation

Le présent contrat peut être résilié soit par la Banque, soit par BMO Nesbitt Burns, à tout moment avec ou sans préavis au client, et le présent contrat peut être résilié par le client à tout moment sur préavis écrit donné à BMO Nesbitt Burns et à la Banque. Dans ce cas, le présent contrat prend fin, étant entendu que les droits et obligations que chacune des parties aux présentes a acquis et accumulés à la date de résiliation continuent d'avoir plein effet.

26. BMO Nesbitt Burns

Si le compte de titres est tenu à un bureau de BMO Nesbitt Burns situé dans la province de Québec, la partie au présent contrat appelée BMO Nesbitt Burns est BMO Nesbitt Burns Ltd./Ltée. Dans tous les autres cas, la partie au présent contrat appelée BMO Nesbitt Burns est BMO Nesbitt Burns Inc.

27. Décès du client

En cas de décès du client, sous réserve des dispositions de la partie B et des dispositions de la clause 14 des présentes, la Banque et BMO Nesbitt Burns remettront ou transféreront les titres ou sommes du compte de titres et les sommes du compte en banque au représentant légal du défunt, sur production des documents juridiques appropriés.

28. Langue

Le client reconnaît avoir reçu la présente convention en français (bmo.com/nb/conditions-generales). Les parties aux présentes ont expressément exigé et acceptent que la présente convention, tous les documents qui y sont afférents et tous les avis et autres communications entre les parties soient rédigés en langue anglaise. The Client acknowledges receipt of the French version (bmo.com/nb/conditions-generales) of this Agreement. It is the express wish of the parties, who hereby accept, that this Agreement and all related documents, notices and other communications between the parties be in English.

BMO Gestion privée est un nom de marque du groupe d'exploitation qui comprend la Banque de Montréal et certaines de ses sociétés affiliées, dont BMO Nesbitt Burns Inc., qui offrent des produits et des services de gestion privée.^{MD} « BMO (le médaillon contenant le M souligné) » et « Instabanque » sont des marques de commerce déposées de la Banque de Montréal, utilisée sous licence.^{MD} La Banque de Montréal est un usager sous licence de la marque déposée de MasterCard International Inc., de la marque déposée Interac Inc. et de la marque déposée Cirrus de Cirrus Systems Inc.^{MD} La Banque de Montréal est un usager sous licence de la marque déposée Maestro de Maestro International Incorporated. « Nesbitt Burns » est une marque de commerce déposée de BMO Nesbitt Burns Inc., utilisée sous licence.^{MC/MD} Marque de commerce / marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence. Les actifs nets en titres et en espèces dans un compte de placement de BMO Nesbitt Burns sont protégés par le Fonds canadien de protection des investisseurs, sous certaines limites. L'information sur ces limites et la nature de la couverture vous sera communiquée sur demande. Les dépôts en dollars canadiens et en dollars américains dans un compte de BMO Banque de Montréal sont assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*. Des dépliants décrivant les types de couvertures et les limites sont accessibles sur demande. BMO Nesbitt Burns Inc. est une filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal.

BMO Nesbitt Burns Inc. est membre du Fonds canadien de protection des investisseurs et de l'Organisme canadien de réglementation des investissements.

Partie deux : Contrat relatif au compte Privilège^{MC} de BMO Nesbitt Burns (Compte pour personne morale)

Partie A – Modalités applicables principalement au compte de titres

1. Contrat de compte client

Le client reconnaît qu'il a reçu, examiné, signé et livré à BMO Nesbitt Burns le Contrat de compte client de BMO Nesbitt Burns.

Partie B – Définitions, sûreté et recours

2. Définitions

Pour les besoins du présent contrat, les expressions suivantes s'entendent au sens prévu ci-dessous :

- a. « compte de paiement de factures » désigne tout compte lié à la carte à partir duquel le client a autorisé que des paiements soit effectués i) à une succursale, par l'entremise d'un représentant du service à la clientèle, ii) par téléphone ou en ligne grâce aux services bancaires téléphoniques ou en ligne ou iii) à un terminal;
- b. « dette envers la Banque » le montant du prêt de la Banque à tout moment et le montant de toute autre dette contractée par le client envers la Banque relativement au compte en banque ou autrement au moment considéré;
- c. « dette envers BMO Nesbitt Burns » la dette envers BMO Nesbitt Burns au sens de la clause 3 de la présente partie B;
- d. « effet » tout billet à ordre, lettre de change, chèque, traite, instruction de paiement, acceptation bancaire, ordre de paiement (y compris un virement télégraphique et un paiement ou virement électronique), titre, coupon, billet, effet de compensation ou autre instrument négociable ou non, convention de lettres de crédit et de devises;
- e. « émetteurs de factures » les entités ou les particuliers dont le client nous indique vouloir payer les factures (y compris les paiements ou les remises d'impôts) par l'entremise du mécanisme de paiement de factures de l'un ou l'autre de nos services et que nous avons inscrits comme participants au service de paiement de factures;
- f. « information sur le compte auprès de l'émetteur de factures » l'information relative à chaque émetteur de factures à qui le client désire effectuer un paiement électronique par l'intermédiaire de nos systèmes, y compris le nom de l'émetteur de factures et le numéro de compte de facturation;
- g. « limite de crédit » la limite de crédit au sens de la clause 15 de la partie C;
- h. « obligations envers BMO Nesbitt Burns » toutes les dettes, responsabilités et obligations actuelles et futures, directes et indirectes, du client envers BMO Nesbitt Burns à quelque titre que ce soit, notamment la dette envers BMO Nesbitt Burns, tout montant que BMO Nesbitt Burns peut à sa discrétion payer à un

tiers au nom du client pour régler un achat de titres par le client, toutes les commissions, tous les frais d'opération, droits, taxes et impôts payables par le client aux termes des présentes et toutes les autres obligations du client envers BMO Nesbitt Burns relativement au compte ou autrement;

- i. « paiement de BMO Nesbitt Burns à l'égard du prêt de la Banque » tout paiement fait par BMO Nesbitt Burns à la Banque relativement à la responsabilité de BMO Nesbitt Burns à l'égard du prêt de la Banque;
- j. « prêt de la Banque » le montant de la dette contractée à tout moment par le client envers la Banque en vertu de la marge de crédit, y compris les intérêts courus et impayés sur ce montant et toute dette contractée en excédent de la limite de crédit au moment considéré;
- k. « règles et règlements applicables » les actes constitutifs, les règlements administratifs, les règles, les décisions, les règlements, les coutumes et usages des bourses ou des marchés et de leurs chambres de compensation sur lesquelles les opérations sont effectuées et l'ensemble des lois, des règlements et des décrets des autorités gouvernementales ou des autorités de réglementation compétentes;
- l. « responsabilité de BMO Nesbitt Burns à l'égard du prêt de la Banque » la responsabilité de BMO Nesbitt Burns à l'égard du prêt de la Banque au sens de la clause 3 de la présente partie B;
- m. « taux préférentiel » i) à l'égard des obligations libellées en dollars canadiens du client envers BMO Nesbitt Burns ou la Banque, le taux d'intérêt annuel de référence fixé de temps à autre par la Banque pour les prêts en dollars canadiens consentis à des emprunteurs et désigné comme son taux préférentiel pour ces prêts, et ii) à l'égard des obligations libellées en dollars US du client envers BMO Nesbitt Burns ou la Banque, le taux d'intérêt annuel de référence fixé de temps à autre par la Banque pour les prêts en dollars US consentis à des emprunteurs et désigné comme son taux préférentiel pour ces prêts;
- n. « transaction » tout débit ou crédit à votre compte, y compris tout dépôt dans le compte ou tout retrait ou transfert, ou sous toute autre forme (y compris tout paiement ou remise d'impôt) fait à partir de celui-ci, ainsi que toute autre transaction que nous autorisons dans votre compte. Les transactions comprennent aussi les demandes de placement ou de crédit par notre entremise, les décaissements de prêts, les remboursements de prêts, les commandes de chèques de voyage, les mandats, les traites, les devises, les grosses coupures, les virements télégraphiques et toute autre information, transaction ou service que nous pouvons offrir. Les transactions comprennent également toute autre directive relative à votre compte.

3. Responsabilité de BMO Nesbitt Burns à l'égard du prêt de la Banque; dette envers BMO Nesbitt Burns

- a. Le client reconnaît que la marge de crédit que la Banque peut lui consentir ne sera consentie qu'à condition que BMO Nesbitt Burns soit responsable envers la Banque du paiement du prêt de la Banque. Par conséquent, à la demande du client, BMO Nesbitt Burns convient par les présentes qu'elle sera responsable envers la Banque du paiement du prêt de la Banque et de tous les intérêts courus et impayés s'y rattachant et que cette dette est due et payable par BMO Nesbitt Burns à la Banque en tout temps (cette responsabilité de BMO Nesbitt Burns envers la Banque est appelée aux présentes la « responsabilité de BMO Nesbitt Burns à l'égard du prêt de la Banque »);
- b. BMO Nesbitt Burns peut faire des paiements à la Banque au titre de la responsabilité de BMO Nesbitt Burns à l'égard du prêt de la Banque à tout moment sans le consentement du client ou la remise d'un avis au client.
- c. Le client reconnaît et convient qu'il est responsable envers BMO Nesbitt Burns et qu'il a contracté envers BMO Nesbitt Burns une dette du montant de la responsabilité de BMO Nesbitt Burns à l'égard du prêt de la Banque, que BMO Nesbitt Burns ait fait ou non des paiements à la Banque à cet égard (cette responsabilité et cette dette du client envers BMO Nesbitt Burns étant appelées aux présentes la « dette envers BMO Nesbitt Burns »).
- d. Le client reconnaît et convient que la dette envers BMO Nesbitt Burns est due et payable par le client à BMO Nesbitt Burns sur demande.
- e. BMO Nesbitt Burns, la Banque et le client reconnaissent que les responsabilités respectives de BMO Nesbitt Burns et du client envers la Banque à l'égard du prêt de la Banque sont individuelles et non conjointes.

4. Paiement de la dette

- a. Le client paiera sans tarder, à l'échéance, toute dette envers BMO Nesbitt Burns et toute dette envers la Banque majorée, dans chaque cas, des intérêts applicables. Sans restreindre le caractère général de ce qui précède, le client remboursera immédiatement à BMO Nesbitt Burns le montant de tout paiement de BMO Nesbitt Burns à l'égard du prêt de la Banque. Le client reconnaît que toute dette envers BMO Nesbitt Burns et toute dette envers la Banque sont payables sur demande.
- b. Il est précisé ce qui suit :
 - i. tout remboursement à la Banque d'une dette envers la Banque (sauf un remboursement par BMO Nesbitt Burns ou en son nom) réduit de façon concomitante la dette envers BMO Nesbitt Burns, et ce, quant au montant de ce remboursement;
 - ii. tout remboursement à BMO Nesbitt Burns d'une dette envers BMO Nesbitt Burns (sauf un remboursement par la Banque ou en son nom) y compris des sommes ou produits nets employés pour éteindre ou réduire cette dette en vertu de la clause 8, réduit de façon concomitante la dette envers la Banque, et ce, quant au montant de ce remboursement.

L'objet de la présente clause 4 b) est de veiller à ce que le client n'ait pas à payer deux fois ce qui est essentiellement la même dette.

- c. Si (i) BMO Nesbitt Burns fait une cession générale au profit de ses créanciers ou devient faillie en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada) ou (ii) un séquestre, un séquestre-gérant ou un autre fonctionnaire investi de pouvoirs semblables est nommé à l'égard de BMO Nesbitt Burns (collectivement, un « séquestre ») ou (iii) des instances sont introduites relativement à BMO Nesbitt Burns en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Canada) ou en vertu de la Loi sur les liquidations et les restructurations (Canada), la Banque n'a alors plus le droit de demander au client le remboursement du prêt de la Banque et des intérêts s'y rattachant. Cette restriction ne limite en rien les droits et recours de BMO Nesbitt Burns, ou de tout séquestre dûment nommé, contre le client à l'égard de la dette envers BMO Nesbitt Burns.

5. Intérêts

Le client paie des intérêts sur les obligations envers BMO Nesbitt Burns, si ce n'est qu'aucun intérêt n'est exigé sur la responsabilité de BMO Nesbitt Burns à l'égard du prêt de la Banque. Ces intérêts sont calculés sur le montant mensuel moyen impayé de ces obligations et sont composés mensuellement. Le taux d'intérêt applicable à ces obligations est le taux d'intérêt annuel que BMO Nesbitt Burns indique de temps à autre à ses succursales comme taux à exiger sur les soldes débiteurs des comptes chez BMO Nesbitt Burns. Le client renonce au droit de recevoir un préavis de tout changement de ce taux annuel.

6. Octroi d'une sûreté à BMO Nesbitt Burns

- a. Pour les besoins du présent contrat, l'expression « biens donnés en garantie » s'entend au sens prévu ci-dessous :
 - i. les titres dans lesquels le client a une participation et qui deviennent la possession de BMO Nesbitt Burns ou de ses agents ou pour lesquels le nom de BMO Nesbitt Burns figure dans les registres d'une agence de compensation ou autre en tant que propriétaire ou titulaire d'une participation dans ces titres, que ce soit avant ou après la date des présentes et que ce soit dans le compte de titres ou non;
 - ii. les dividendes, intérêts et distributions prélevées sur les capitaux propres à l'égard des titres décrits à l'alinéa i) ci-dessus et tout produit provenant directement ou indirectement d'une vente ou d'une autre alienation de ces titres ou de toute opération s'y rapportant, notamment un paiement représentant une indemnité ou une compensation du fait de la perte ou de l'endommagement des titres et incluant le produit sur le produit; et
 - iii. les sommes au comptant, notamment les soldes créditeurs libres, qui se trouvent actuellement ou qui se trouveront à l'avenir dans les comptes du client auprès de BMO Nesbitt Burns, que ce soit dans le compte de titres ou dans tout autre compte dans lequel le client a une participation.
- b. Le client reconnaît et convient que BMO Nesbitt Burns a un privilège général de courtier sur les biens donnés en garantie à titre de garantie permanente du paiement des obligations envers

BMO Nesbitt Burns, que les montants dus concernent ou non les biens donnés en garantie, et le client accorde par les présentes à BMO Nesbitt Burns un tel privilège à l'égard des biens donnés en garantie et consent à ce que BMO Nesbitt Burns fasse valoir ce privilège. Le client reconnaît que, dans les provinces et territoires de common law au Canada, ce privilège est un droit issu d'une règle de droit et n'est pas assujetti aux conditions de toute loi provinciale ou territoriale sur les sûretés mobilières, sauf tel que le prévoient expressément ces lois. Dans la mesure, et uniquement dans la mesure, nécessaire à la création, au maintien et à l'exercice de ce privilège général de courtier et non pas afin d'y déroger, le client nantit les biens donnés en garantie auprès de BMO Nesbitt Burns en garantie des obligations envers BMO Nesbitt Burns.

c. Aux fins de la province de Québec seulement, le client hypothèque et nantit par les présentes les biens donnés en garantie au bénéfice de BMO Nesbitt Burns pour un montant de cent millions de dollars, avec intérêts à compter de la date des présentes au taux préférentiel majoré de 1 % par année. BMO Nesbitt Burns peut vendre ou prendre en paiement les biens donnés en garantie sans préavis et sans devoir respecter les délais prescrits à l'égard d'une telle prise en paiement ou d'une telle vente dans le Code civil du Québec. Ce montant déclaré de l'hypothèque et du nantissement et ce taux d'intérêt sont mentionnés conformément aux exigences du Code civil du Québec et représentent le montant maximum pour lequel les biens donnés en garantie sont hypothéqués et nantis. Il ne représente pas le montant de la dette et des obligations du client garanties par l'hypothèque et le nantissement, de temps à autre, ni tout crédit accordé au client par la Banque ou BMO Nesbitt Burns.

Le texte qui précède est en sus de toute autre garantie ou charge détenue par BMO Nesbitt Burns ou la Banque sur ces biens donnés en garantie et ne saurait opérer une novation à leur égard.

7. Cas de défaut

- a. Chacun des événements suivants constitue un « cas de défaut » aux termes du présent contrat :
 - i. si le client omet de payer le prêt de la Banque à l'échéance;
 - ii. si le client omet de payer à BMO Nesbitt Burns l'une ou l'autre des obligations envers BMO Nesbitt Burns à l'échéance;
 - iii. si BMO Nesbitt Burns juge à tout moment que la garantie des obligations envers BMO Nesbitt Burns est insuffisante pour la protection de cette dernière;
 - iv. si au plus tard à une date de règlement, le client omet de fournir à BMO Nesbitt Burns les titres ou certificats exigés sous une forme acceptable;
 - v. si le client omet de respecter toute autre exigence en faveur de BMO Nesbitt Burns ou de la Banque et énoncée dans le présent contrat ou dans tout autre contrat intervenu entre le client et BMO Nesbitt Burns (y compris ses filiales et les membres de son groupe) ou entre le client et la Banque relativement au compte; ou
 - vi. si le client décède, devient failli ou insolvable; ou
 - vii. si l'un des biens donnés en garantie fait l'objet d'une saisie, d'une saisie-arrêt ou d'une autre procédure.
- b. si un cas de défaut se produit, alors, en plus de tout autre droit ou recours que BMO Nesbitt Burns peut faire valoir, BMO Nesbitt Burns peut à tout moment et de temps à autre sans avis ni mise en demeure au client :
 - i. employer les sommes détenues au crédit du client dans le compte en banque, les sommes faisant partie des biens donnés en garantie et les sommes détenues au crédit du client dans le compte de titres ou tout autre compte du client chez BMO Nesbitt Burns ou dans tout compte chez BMO Nesbitt Burns dans lequel le client peut détenir une participation, pour éteindre ou réduire les obligations envers BMO Nesbitt Burns;
 - ii. vendre, s'engager à vendre ou autrement aliéner ou négocier la totalité ou une partie des biens donnés en garantie détenus par BMO Nesbitt Burns pour le client dans n'importe quel compte et employer le produit net en découlant pour éteindre ou réduire les obligations envers BMO Nesbitt Burns;
 - iii. exercer les autres droits en plus de ceux qui précèdent pouvant se rattacher au privilège général du courtier;
 - iv. acheter ou emprunter les titres nécessaires pour couvrir les ventes à découvert ou les autres ventes faites au nom du client et à l'égard desquelles la livraison de certificats sous une forme acceptable n'a pas été faite;
 - v. annuler des ordres en cours; et/ou
 - vi. fermer le compte.
- c. Les ventes ou achats de la totalité ou partie des biens donnés en garantie par BMO Nesbitt Burns à la survenance d'un cas de défaut peuvent être effectués de quelque manière que ce soit, y compris, notamment, à l'égard des titres faisant partie des biens donnés en garantie, par les services d'une bourse à la cote de laquelle ces titres sont inscrits, sur tout marché hors cote, par vente aux enchères, par appel d'offres ou de gré à gré, et aux moments, suivant les conditions et de la façon que BMO Nesbitt Burns juge, à son entière discrétion, souhaitables.
- d. Si BMO Nesbitt Burns donne une mise en demeure ou un avis au client, BMO Nesbitt Burns n'est pas réputée renoncer à l'un ou l'autre de ses droits d'agir aux termes des présentes sans mise en demeure ni avis.
- e. Tous les frais (notamment tous les honoraires juridiques et débours convenus entre le procureur et son client) devant être nécessairement ou raisonnablement engagés par BMO Nesbitt Burns relativement à l'exercice d'un droit aux termes de la présente clause 7 font partie des obligations envers BMO Nesbitt Burns.
- f. Le client demeure responsable envers BMO Nesbitt Burns des obligations envers BMO Nesbitt Burns qui restent en cours après l'exercice par cette dernière de l'un ou l'autre des droits qui précèdent.
- g. Le client reconnaît que les droits que BMO Nesbitt Burns peut exercer aux termes du présent contrat sont raisonnables et nécessaires pour la protection de cette dernière eu égard à la nature des marchés des valeurs mobilières, notamment leur volatilité. Le client renonce expressément et irrévocablement à toute formalité, notamment toute mise en demeure et tout avis

prévus par la loi relativement à toute vente ou aliénation dans la mesure où il peut y être renoncé en vertu des lois applicables. Le fait que BMO Nesbitt Burns est responsable envers la Banque relativement à la responsabilité de BMO Nesbitt Burns à l'égard du prêt de la Banque n'influe en rien sur ses droits en qualité de créancier du client.

8. Emploi des produits et paiements

Les produits que tire BMO Nesbitt Burns de l'exercice de tout recours prévu à la clause 9 et les remboursements à BMO Nesbitt Burns au titre des obligations envers BMO Nesbitt Burns sont employés comme suit :

- a. premièrement, pour réduire la dette envers BMO Nesbitt Burns et les intérêts s'y rattachant, et tout remboursement ainsi employé, sauf un remboursement par la Banque ou en son nom, réduit la dette envers la Banque, et ce, pour le même montant;
- b. deuxièmement, pour réduire les autres obligations envers BMO Nesbitt Burns; et
- c. troisièmement, pour être versés au client, à moins d'obligation contraire prévue par les lois applicables.

Le client demeure responsable du solde et doit sans tarder payer, sans double emploi, et sous réserve dans tous les cas de la clause 4, le solde de toute obligation envers BMO Nesbitt Burns et de toute dette envers la Banque qui demeure impayé après l'emploi de ces produits, ainsi que les intérêts s'y rattachant.

9. Autres façons d'agir

Lorsque le présent contrat permet à BMO Nesbitt Burns d'agir de différentes façons, BMO Nesbitt Burns a le droit de choisir, à son entière discrétion, l'une ou l'autre ou la totalité de ces façons ou encore aucune de ces façons. Tous les droits et recours de BMO Nesbitt Burns décrits dans le présent contrat sont cumulatifs, peuvent être exercés séparément, successivement, de façon concomitante ou de façon combinée et s'ajoutent, sans les remplacer, aux autres droits ou recours que BMO Nesbitt Burns peut faire valoir en vertu d'un autre contrat ou en droit, de par la loi ou en equity, étant entendu que BMO Nesbitt Burns n'est pas tenue d'exercer l'un ou l'autre de ces droits ou recours. BMO Nesbitt Burns n'est pas tenue d'exercer un droit avant d'en exercer un autre. Le défaut d'exercer la totalité ou une partie de ces droits ou l'octroi de jours de grâce ne limite, ni ne restreint ni n'empêche en rien l'exercice par BMO Nesbitt Burns de ces droits à tout moment ultérieur et ne limite ni ne réduit ni n'éteint en rien les obligations envers BMO Nesbitt Burns ou une partie de celles-ci.

10. Transferts à d'autres comptes

BMO Nesbitt Burns peut à tout moment et de temps à autre employer les biens donnés en garantie, les sommes dont il est fait mention à la clause 7 b) i), des titres dans le compte en banque et tout produit tiré de la vente ou autre aliénation de ces biens donnés en garantie ou de ces titres pour payer ou couvrir ou encore garantir toute obligation envers BMO Nesbitt Burns ou toute obligation du client à l'égard d'un autre compte chez BMO Nesbitt Burns, peu importe la façon dont elle a été contractée et le moment où elle a été contractée, qu'il s'agisse

d'un compte pour un seul client, d'un compte conjoint ou d'un compte cautionné par le client.

Partie C - Modalités applicables principalement au compte en banque et à la marge de crédit

11. Conditions générales

- a. Le compte en banque est régi par le présent contrat, notamment les conditions générales d'utilisation énoncées à la clause 12.
- b. La Banque peut débiter du compte en banque des sommes qui y sont créditées et à l'égard desquelles la Banque n'a pas été par ailleurs remboursée.
- c. La Banque peut créditer au compte en banque tout crédit direct et n'est pas responsable i) de la nature ou du montant de ce crédit, ii) de tout retard ou de tout défaut quant à l'inscription de ce crédit ni iii) de la livraison (en temps opportun ou autrement) de tout avis de changement d'une directive de dépôt direct à tout tireur sur ce compte.
- d. Le client reconnaît et convient que la Banque peut de temps à autre modifier les conditions d'utilisation du compte en banque énoncées à la clause 12 et que ces modifications le lient.

12. Conditions d'utilisation

L'utilisation du compte en banque est régie par les conditions suivantes :

- a. Le client peut faire des retraits à n'importe quelle succursale de la Banque sur demande écrite accompagnée de la documentation appropriée. La Banque se réserve le droit de refuser toute demande de retrait qui n'est pas accompagnée de la documentation appropriée.
- b. La Banque paiera des intérêts sur les soldes créditeurs du compte en banque aux taux et suivant les modalités que la Banque peut de temps à autre fixer. Les taux et modalités sont disponibles dans toutes les succursales de BMO Nesbitt Burns et de la Banque.
- c. La Banque peut exiger un préavis de retrait de sept jours.
- d. Le client ne peut utiliser le compte en banque qu'à des fins de placement et ne doit pas utiliser le compte en banque aux fins de l'exploitation d'une entreprise ou à d'autres fins. Il est entendu que la Banque peut surveiller si le client respecte la présente disposition, mais elle n'est pas tenue de faire une telle surveillance.
- e. Le client renonce en faveur de la Banque à toute présentation, à tout avis de refus et à tout protêt à l'égard de l'ensemble des lettres de change, billets à ordre, ordres de paiement, titres, coupons ou billets (tous ces effets étant ci-après appelés collectivement des « effets » ou individuellement un « effet », selon le cas) tirés, souscrits, acceptés ou endossés par le client et livrés actuellement ou ultérieurement à la Banque à l'une ou l'autre de ses succursales ou agences à quelque fin que ce soit. Le client demeure responsable envers la Banque comme si cette présentation, cet avis de refus et ce protêt avaient été dûment faits ou donnés, étant entendu que la Banque peut enregistrer un protêt sur tout effet en raison de tout endossement qui n'est pas celui du client ou pour quelque autre raison si la Banque le juge, à sa discrétion, au mieux des intérêts du client ou de la Banque. La Banque ne sera en aucun cas responsable ou redévable du défaut ou de l'omission d'enregistrer un protêt sur un effet.

- f. La Banque peut faire appel aux services d'une banque ou d'un agent comme elle le juge souhaitable relativement aux affaires bancaires du client. Cette banque est réputée être l'agent du client, et la Banque ne sera en aucun cas responsable ou redevable envers le client de tout fait ou de toute omission de cette banque ou de cet agent, quelle qu'en soit la cause, dans l'exécution de ce service ou en raison du vol, de la perte, de la destruction ou du retard de livraison d'un effet, pendant qu'il est en cours de transport vers cette banque ou cet agent ou en provenance de cette banque ou de cet agent ou encore pendant que cette banque ou cet agent l'a en sa possession.
- g. La Banque est autorisée à imputer au compte en banque du client les montants suivants :
- i. le montant de tout effet payable par le client à toute succursale ou agence de la Banque;
 - ii. le montant de tout effet encaissé ou négocié par la Banque pour le client ou crédité au compte en banque et à l'égard duquel la Banque n'a reçu aucun paiement, ainsi que le montant de toute autre dette ou obligation du client envers la Banque et des frais engagés par la Banque relativement au paiement d'un effet refusé ou impayé. Malgré cette imputation, tous les droits et recours de la Banque contre les parties sont maintenus. Aucune imputation d'effets impayés n'est réputée être le paiement de tels effets;
 - iii. le montant de tout effet reçu par la Banque pour le compte en banque du client sous forme de dépôt, d'escompte, d'encaissement ou autrement, si cet effet est perdu ou volé ou disparaît autrement pour quelque raison que ce soit, sauf la négligence de la part de la Banque;
 - iv. tous les frais raisonnables relatifs à la gestion du compte; et
 - v. toutes les sommes recouvrables par la Banque en tant qu'impôt sur la fourniture, vente ou autre prestation de ses produits ou services.
- h. Le client s'engage à indemniser la Banque de tous les frais, dommages, réclamations et actions, directs ou indirects, que la Banque subit ou engage ou dont elle fait l'objet, y compris les réclamations d'un tiers ou d'autres clients de la Banque, relativement au non-paiement d'un effet, quel qu'il soit, y compris, notamment, les frais judiciaires engagés par la Banque par suite du refus de payer un tel effet. La Banque n'a pas la responsabilité de confirmer l'exactitude des renseignements fournis par le client et n'est pas responsable des divergences entre les numéros de chèque, les numéros de série, les montants, les noms des bénéficiaires et les autres renseignements fournis. La Banque ne peut faire opposition au paiement d'un effet qui a déjà été présenté pour l'encaissement à la Banque ou qui a été certifié par la Banque, et la Banque ne peut annuler une opposition antérieurement demandée si l'effet a déjà été refusé. Les dossiers tenus par la Banque relativement au moment de la présentation, du paiement ou du refus de l'effet constitueront la preuve décisive de ces derniers, sauf preuve contraire.
- i. Frais liés à la conformité : Tous les frais engagés par la Banque afin de se conformer à toute demande ou ordonnance rendue par une autorité légalement compétente ou un tribunal, concernant tout renseignement, document ou toute action que doit prendre la Banque relativement au(x) compte(s) du client.
- j. Un relevé de compte sera remis mensuellement, accompagné des chèques et autres pièces justificatives, le cas échéant, des sommes imputées au compte en banque. Le client avisera la Banque sans tarder s'il ne reçoit pas le relevé mensuel dans les dix jours suivant la date de réception usuelle.
- k. Dès réception du relevé de compte susmentionné (alinéa j), le client vérifiera les enregistrements débiteurs et créditeurs, examinera les chèques et pièces justificatives et avisera la Banque par écrit des erreurs, irrégularités ou omissions. Cet avis sera donné à la Banque dans les 30 jours suivant la mise à la poste du relevé au client ou si le relevé n'est pas envoyé par la poste, dans les 30 jours suivant sa livraison au client ou le moment où ce dernier peut en prendre connaissance. À l'expiration du délai de 30 jours (sauf en ce qui a trait aux erreurs, irrégularités ou omissions présumées qui sont indiquées dans cet avis), il est réputé être entendu de façon définitive entre la Banque et le client que (sous réserve du droit de la Banque, soit durant, soit après la période de 30 jours, de facturer rétroactivement au client les éléments demeurant impayés) :
- i. toutes les opérations décrites dans le relevé sont exactes (sous réserve du droit de la banque soit au cours de ce délai de 15 jours soit par la suite, de contrepasser les effets à l'égard desquels aucun paiement n'a été reçu);
 - ii. le relevé et le solde y figurant sont exacts;
 - iii. les pièces justificatives ont été convenablement imputées au compte du client;
 - iv. le client n'a pas le droit de se faire créditer quelque somme que ce soit n'apparaissant pas comme un enregistrement créditeur dans le relevé.
- Il est entendu, en outre, de façon définitive entre la Banque et le client que la Banque n'est pas responsable des pertes ou réclamations découlant de la violation par le client ou par un tiers de quelque obligation fiduciaire ou en fidéicommis à l'égard des sommes ou opérations enregistrées dans les relevés.
- l. Le client convient de mettre en oeuvre des procédures et des contrôles pour détecter et empêcher les vols d'effets ou les pertes attribuables à la fraude ou à la falsification relativement à des effets. Le client convient de plus que BMO Nesbitt Burns et la Banque n'ont aucune responsabilité ou obligation que ce soit à l'égard de toute perte attribuable à la falsification ou à l'utilisation non autorisée d'une signature, à moins i) que la falsification ou l'utilisation non autorisée de la signature ne soit faite par une personne qui n'a jamais été agent ou employé du client; ii) la perte n'ait été inévitable même si le client a pris toutes les mesures possibles pour empêcher toute perte découlant de la falsification ou de l'utilisation non autorisée de signature; iii) que la perte n'ait été inévitable même si le client a mis en oeuvre des procédures et contrôles pour superviser et surveiller ses agents et employés; et iv) que la perte ne soit attribuable à la seule négligence ou mauvaise conduite volontaire de la Banque ou de

BMO Nesbitt Burns, selon le cas. Le client supervisera et surveillera diligemment la conduite et le travail de tous les agents et employés intervenant dans la préparation des effets du client et dans le rapprochement des relevés bancaires du client ou les autres tâches bancaires.

- m. S'il n'y avait pas suffisamment de fonds dans le compte en banque pour régler un effet ou pour payer des frais que la Banque est autorisée à imputer au compte conformément aux conditions qui précèdent, alors l'expression « compte en banque » désigne tout autre compte que le client peut avoir dans n'importe quelle succursale ou agence de la Banque, et la Banque est autorisée à imputer à ce compte le montant de cet effet ou de ces frais.
- n. La Banque peut, en tout temps, sans préavis au client, fermer le compte, ou bloquer ou retenir les fonds de tout compte, à sa seule discrétion, y compris pour des motifs de fraude présumée ou réelle, d'actes illégitimes, d'inaction relativement au compte ou de manquement aux obligations du client en vertu de toute entente intervenue entre la Banque et le client.

13. Marge de crédit

La Banque peut, à son entière discréction, consentir la marge de crédit au client. La marge de crédit est une facilité de caisse liée au compte en banque et qui est utilisée dès que le compte en banque est mis à découvert. La limite de crédit (la « limite de crédit ») aux termes de la marge de crédit sera initialement fixée et pourra ensuite être modifiée par BMO Nesbitt Burns, en qualité d'agent de la Banque. La marge de crédit sera administrée par BMO Nesbitt Burns, en qualité d'agent de la Banque, comme s'il s'agissait d'une marge consentie par BMO Nesbitt Burns sous réserve des règles et règlements applicables. Le client peut utiliser la marge de crédit jusqu'à concurrence de la limite de crédit au moment de l'utilisation souhaitée. De plus, tout débit fait du compte en banque par BMO Nesbitt Burns ou par la Banque aux termes du présent contrat peut utiliser la marge de crédit. La Banque exigera et le client devra payer des intérêts sur toute dette envers la Banque au taux ou aux taux annuels et suivant les modalités que la Banque peut de temps à autre fixer. Le client accuse réception du ou des taux d'intérêt annuels applicables au moment de la signature du présent contrat. Les taux et modalités en vigueur à tout moment sont disponibles sur demande dans toutes les succursales de la Banque.

14. Débits du compte en banque

BMO Nesbitt Burns peut, à son entière discréction, enjoindre la Banque à tout moment et de temps à autre de débiter du compte en banque et de rembourser à BMO Nesbitt Burns des sommes dues par le client à BMO Nesbitt Burns, et notamment des avances consenties au client ou en son nom par BMO Nesbitt Burns ou des paiements faits par BMO Nesbitt Burns au client ou en son nom, toutes les commissions et tous les frais d'opération ainsi que tous les droits et frais dont il est fait mention à la clause 16. La Banque transfère sans tarder le montant de ce débit à BMO Nesbitt Burns qui l'utilise pour se rembourser. Le client convient par les présentes des débits et transferts faits par BMO Nesbitt Burns et/ou la Banque aux termes du présent contrat, notamment aux termes de la clause 13, de la présente clause 14 ou

aux termes de la clause 10, et les autorise et nomme irrévocablement BMO Nesbitt Burns comme son fondé de pouvoir pour prendre toutes les mesures et signer tous les documents qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour effectuer ces débits et transferts.

15. Administration de la marge de crédit

La Banque ou BMO Nesbitt Burns, en qualité d'agent de la Banque, peuvent, sans en aviser le client, à tout moment et de temps à autre :

- a. demander le paiement du prêt de la Banque;
- b. réduire ou annuler toute marge de crédit mise à la disposition du client ou mettre fin à l'octroi d'autres avances de la Banque au client aux termes de la marge de crédit; ou
- c. exiger du client qu'il fournisse une autre garantie à l'égard des obligations envers BMO Nesbitt Burns en plus de la garantie exigée en vertu des règles et règlements applicables.

Le client fournira à BMO Nesbitt Burns toute garantie que cette dernière demande de temps à autre à l'égard des obligations envers BMO Nesbitt Burns et, sous réserve de la clause 4, paiera sans tarder toute dette envers BMO Nesbitt Burns et toute dette envers la Banque qui deviennent exigibles par suite de la réduction ou de l'annulation de la marge de crédit ou autrement.

Partie D – Généralités

16. Frais et droits

Le client paie toutes les sommes dues, y compris les intérêts, à BMO Nesbitt Burns ou à la Banque relativement au compte, et notamment les frais d'administration de compte, les frais d'opération, les frais de service, les frais de garde des valeurs, les droits d'inscription et les frais juridiques et débours relativement à l'exercice par BMO Nesbitt Burns ou par la Banque d'un droit ou recours aux termes des présentes, ainsi que les impôts ou taxes payables par le client à l'égard de ce qui précède. La Banque ou BMO Nesbitt Burns peuvent débiter ces sommes dues du compte en banque, conformément à la clause 16 des présentes (y compris par l'utilisation de la marge de crédit conformément à la clause 14 des présentes).

17. Relevés de compte

Sous réserve des alinéas 12 j) et 12 k), chaque confirmation, relevé ou autre communication que BMO Nesbitt Burns ou la Banque envoie au client est réputé avoir été accepté comme exact et avoir été approuvé par le client et avoir obtenu l'assentiment de ce dernier à moins que BMO Nesbitt Burns et la Banque n'aient reçu un avis écrit à l'effet contraire dans les 15 jours suivant son envoi au client.

18. Échange de renseignements personnels

Le client convient qu'en signant le présent contrat, il a reçu un avis écrit de la Banque et de BMO Nesbitt Burns et consent à ce que la Banque et BMO Nesbitt Burns obtiennent, fournissent ou échangent, entre elles et avec leurs filiales et sociétés affiliées, les renseignements personnels sur le client ou sur son crédit dont BMO Nesbitt Burns ou la Banque peuvent de temps à autre avoir besoin, et notamment les renseignements obtenus i) de toute agence d'évaluation du crédit, de tout agent en renseignements personnels

(au Québec) et de tout autre fournisseur de crédit ou ii) de l'employeur du client ou de toute autre personne, afin de traiter les demandes du client relatives à des produits et services financiers et de fournir les services que demande le client, et dans l'intérêt de toute autre relation que le client peut, de temps à autre, entretenir avec la Banque ou BMO Nesbitt Burns ou avec une filiale ou un membre de leur groupe.

Par les présentes, le client consent à ce que tout renseignement qui le concerne soit divulgué, en tout temps, à d'autres institutions financières avec lesquelles le client envisage de conclure des opérations financières.

19. Avis au client

Tout avis ou toute communication destiné au client peut être donné par courrier affranchi, par télégraphe, par télécopieur ou par télex à toute adresse du client figurant dans les registres de BMO Nesbitt Burns ou de la Banque, ou peut être remis en mains propres (notamment par une entreprise de service de messagerie) à toute autre adresse inscrite, et est réputé avoir été reçu, en cas de mise à la poste, le troisième jour ouvrable après la mise à la poste ou, en cas d'envoi par télégraphe, par télécopieur ou par télex, le jour de l'envoi ou, en cas de remise en mains propres, au moment de la livraison. S'il y a plusieurs clients, un avis peut être donné à un ou plusieurs des clients et tout avis ainsi donné lie tous les clients. Rien dans la présente clause 19 ne doit être interprété comme exigeant de BMO Nesbitt Burns ou de la Banque qu'elles donnent au client un avis qu'elles ne sont pas par ailleurs tenues de lui donner.

20. Interprétation

Les titres utilisés dans le présent contrat ne visent qu'à faciliter la consultation et n'influent en rien sur l'interprétation des présentes. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans le présent contrat le singulier comprend le pluriel et vice versa, et le masculin comprend le féminin et vice versa. L'interprétation de la partie A, de la partie B ou de la partie D du présent contrat n'est pas touchée par une modalité ou disposition de la partie C du présent contrat qui permet à la Banque d'apporter des modifications aux conditions d'utilisation du compte en banque.

21. Autres contrats

Le présent contrat doit être interprété conjointement avec les autres contrats qui peuvent exister entre BMO Nesbitt Burns et/ou la Banque et le client relativement au compte de titres, notamment le Contrat de compte client de BMO Nesbitt Burns, étant entendu qu'en cas de contradiction ou d'incompatibilité entre le présent contrat et l'un de ces autres contrats, dans la mesure nécessaire, les modalités et dispositions du présent contrat remplacent les modalités et dispositions de cet autre contrat, qu'il en soit fait mention ou non aux présentes. Sous réserve de ce qui précède, les dispositions du présent contrat ne limitent ni ne restreignent en rien les autres droits que BMO Nesbitt Burns ou la Banque peut détenir aux termes d'un ou de plusieurs autres contrats intervenus avec le client. Sauf dans les cas contraires prévus aux présentes, aucune des modalités et conditions du présent

contrat ne peut faire l'objet d'une renonciation ou d'une modification sans accord écrit signé par le client, par BMO Nesbitt Burns et par la Banque. Si des règles et règlements applicables sont adoptés, pris, modifiés ou autrement changés et qu'en conséquence une modalité ou condition du présent contrat soit, en totalité ou en partie, invalide ou en opposition avec ces règles et règlements applicables, cette modalité ou condition sera réputée avoir été changée ou remplacée dans la mesure nécessaire pour donner effet à ces règles et règlements applicables. Toute modalité ou condition du présent contrat qui, en dépit d'un tel changement, est invalide n'invalide pas le reste des modalités.

22. Garanties supplémentaires

Le client doit prendre toutes les mesures et signer et livrer tous les documents ou effets qui sont nécessaires ou souhaitables pour donner effet aux dispositions du présent contrat, et notamment pour donner effet à toutes les opérations relatives au compte de titres exécutées par BMO Nesbitt Burns aux termes du présent contrat et pour permettre à BMO Nesbitt Burns de débiter le compte en banque conformément aux dispositions du présent contrat.

23. Autonomie des dispositions

Advenant qu'une modalité ou disposition du présent contrat, dans sa version modifiée de temps à autre, soit jugée invalide ou nulle, en totalité ou en partie, par un tribunal compétent, le reste des modalités et dispositions du présent contrat demeurent pleinement en vigueur.

24. Successeurs et ayants droits

Le présent contrat lie BMO Nesbitt Burns, le client et la Banque ainsi que leurs liquidateurs, séquestrés, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés respectifs, selon le cas, et leur bénéfice. Le présent contrat et les droits et obligations du client aux termes des présentes ne sont pas cessibles par le client, mais peuvent être cédés par BMO Nesbitt Burns ou par la Banque à tout membre de leur groupe sur préavis donné au client et à toute autorité de réglementation compétente relativement à cette cession. Si le client est une société de personnes, le présent contrat reste en vigueur a) même si de nouveaux associés sont admis au sein de la société de personnes et même si celle-ci subit d'autres changements, et b) après le décès de l'un ou de la totalité de ses associés, jusqu'à ce qu'il soit résilié sur préavis écrit signé par un ou plusieurs des associés et déposé auprès de la Banque et de BMO Nesbitt Burns, à la succursale à laquelle le compte est ouvert.

25. Droit applicable

Le présent contrat est régi et interprété et mis à exécution conformément aux lois du territoire dans lequel se trouve la succursale de BMO Nesbitt Burns où le compte de titres est tenu.

26. Résiliation

Le présent contrat ou tout service fourni en vertu du présent contrat peut être résilié soit par la Banque, soit par BMO Nesbitt Burns, à tout moment avec ou sans préavis au client. Le présent contrat peut être résilié par le client à tout moment sur préavis écrit de trente (30) jours

donné en bonne et due forme à la Banque et à BMO Nesbitt Burns.
En cas de résiliation du présent contrat, le présent contrat prend fin,
étant entendu que les droits et obligations que chacune des parties
aux présentes a acquis et accumulés à la date de résiliation
continuent d'avoir plein effet.

27. BMO Nesbitt Burns

Si le compte de titres est tenu à un bureau de BMO Nesbitt Burns
situé dans la province de Québec, la partie au présent contrat appelée
BMO Nesbitt Burns est BMO Nesbitt Burns Ltd./Ltée. Dans tous les
autres cas, la partie au présent contrat appelée BMO Nesbitt Burns est
BMO Nesbitt Burns Inc.

28. Langue

Le client reconnaît avoir reçu la présente convention en français
(bmo.com/nb/conditions-generales). Les parties aux présentes ont
expressément exigé et acceptent que la présente convention, tous
les documents qui y sont afférents et tous les avis et autres
communications entre les parties soient rédigés en langue anglaise.
The Client acknowledges receipt of the French version (bmo.com/nb/conditions-generales) of this Agreement. It is the express wish of the
parties, who hereby accept, that this Agreement and all related
documents, notices and other communications between the parties
be in English.

BMO Gestion privée est un nom de marque du groupe d'exploitation qui comprend la Banque de Montréal et certaines de ses sociétés affiliées, dont BMO Nesbitt Burns Inc., qui offrent des produits et des services de gestion privée.^{MD} « BMO (le médaillon contenant le M souligné) » et « Instabanque » sont des marques de commerce déposées de la Banque de Montréal, utilisée sous licence.^{MD} La Banque de Montréal est un usager sous licence de la marque déposée de MasterCard International Inc., de la marque déposée Interac Inc. et de la marque déposée Cirrus de Cirrus Systems Inc.^{MD} La Banque de Montréal est un usager sous licence de la marque déposée Maestro de Maestro International Incorporated. « Nesbitt Burns » est une marque de commerce déposée de BMO Nesbitt Burns Inc., utilisée sous licence.^{MC/MD} Marque de commerce / marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence. Les actifs nets en titres et en espèces dans un compte de placement de BMO Nesbitt Burns sont protégés par le Fonds canadien de protection des investisseurs, sous certaines limites. L'information sur ces limites et la nature de la couverture vous sera communiquée sur demande. Les dépôts en dollars canadiens et en dollars américains dans un compte de BMO Banque de Montréal sont assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*. Des dépliants décrivant les types de couvertures et les limites sont accessibles sur demande. BMO Nesbitt Burns Inc. est une filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal.

BMO Nesbitt Burns Inc. est membre du Fonds canadien de protection des investisseurs et de l'Organisme canadien de réglementation des investissements.

Partie trois : Convention de compte Privilège Plus^{MC} de BMO Nesbitt Burns (Comptes individuels et conjoints)

Partie A – Modalités applicables principalement au compte de titres

1. Contrat de compte client

Le client reconnaît qu'il a reçu, examiné, signé et livré à BMO Nesbitt Burns la Convention de compte client de BMO Nesbitt Burns.

Le compte sur marge est assujetti aux modalités de la Convention de compte client de BMO Nesbitt Burns et de la présente Convention de compte Privilège Plus de BMO Nesbitt Burns.

2. Marge

BMO Nesbitt Burns fixe à tout moment et à son gré, conformément à ses pratiques habituelles, le montant que le client peut emprunter pour l'achat de titres (la « marge disponible ») et le montant des liquidités et des garanties pouvant faire l'objet d'une marge que le client doit conserver dans le compte sur marge pour le maintenir en règle.

Partie B – Modalités applicables principalement au compte bancaire

3. Conditions générales

- a. Le compte en banque est régi par la présente convention, notamment les conditions générales d'utilisation énoncées à l'article 4.
- b. Lorsque le compte est utilisé à des fins professionnelles, nous réservons le droit d'imputer des frais de services bancaires commerciaux et/ou de fermer le compte.
- c. Vous convenez d'aviser la Banque par écrit de tout instrument non autorisé ou contrefait dès que vous en prenez connaissance.
- d. Vous convenez de fournir tout autre renseignement que nous pourrions exiger de temps à autre de façon à garder vos renseignements personnels à jour.
- e. Nous pouvons fermer le compte si nous y sommes tenus par la loi ou si à tout moment vous commettez une fraude, enfreignez les modalités et conditions de toute entente applicable, utilisez le compte à des fins irrégulières ou illégitimes, ou maintenez le compte de toute manière négligente ou inadéquate.
- f. La Banque peut débiter du compte en banque des sommes qui y sont créditées et à l'égard desquelles la Banque n'a pas été par ailleurs remboursée.
- g. La Banque peut débiter du compte en banque toutes les sommes recouvrables par la Banque en tant que taxes sur la fourniture de ses produits et services.
- h. La Banque peut créditer au compte en banque tout crédit direct et n'est pas responsable i) de la nature ou du montant de ce crédit, ii) de tout retard ou de tout défaut quant à l'inscription de ce

crédit ni iii) de la livraison (en temps opportun ou autrement) de tout avis de changement d'une directive de dépôt direct à tout tireur sur ce compte.

- i. Dès que des chèques sont déposés, un délai suffisant doit être accordé à la Banque de façon à assurer leur compensation avant que les sommes ne soient retirées.
- j. Le client reconnaît et convient que la Banque peut de temps à autre modifier les conditions d'utilisation du compte en banque énoncées à l'article 4 et que ces modifications le lient.

4. Conditions d'utilisation

L'utilisation du compte bancaire est régie par les conditions suivantes :

- a. Le client autorise la Banque de transférer tout solde créditeur du compte en banque vers le compte sur marge à la fin de chaque jour ouvrable et lui demande de le faire.
- b. Aucun intérêt n'est versé sur le solde créditeur du compte en banque.
- c. Des chèques peuvent être émis sur le compte en banque. Une demande faite par le client ou en son nom pour la certification de ces chèques peut ne pas être acceptée par la Banque, mais cette dernière offrira un autre effet de remise (comme une traite) dans de tels cas.
- d. Le client peut faire des retraits à n'importe quelle succursale de la Banque sur demande écrite accompagnée de la carte de débit du client. La Banque se réserve le droit de refuser toute demande de retrait qui n'est pas accompagnée de la carte de débit du client.
- e. Le client peut faire des retraits avec sa carte de débit dans tout guichet automatique affichant le symbole Interac^{MD*} au Canada ainsi que dans les guichets automatiques affichant les symboles Maestro^{MD*}, Cirrus^{MD*} ou Mastercard^{MD*} partout dans le monde. Des frais supplémentaires pourraient s'appliquer.
- f. Au Canada, le client peut utiliser sa carte de débit pour payer ses achats dans tout commerce affichant le symbole « Paiement Interac », et partout dans le monde chez les marchands qui acceptent les cartes MasterCard^{MD*}.
- g. Chaque chèque émis sur le compte, chaque retrait ou chaque achat tiré du compte bancaire entraînera un solde débiteur sur ce compte. Le solde débiteur quotidien maximal autorisé par la Banque correspond à la somme de ce qui suit :
 - d'abord à partir du solde de trésorerie disponible dans le compte sur marge;
 - ensuite à partir de la marge disponible dans le compte sur marge.

Si le compte sur marge ne contient pas suffisamment de liquidités ou si la marge disponible n'est pas suffisante pour couvrir le chèque, le retrait ou l'achat, la Banque pourrait ne pas honorer un ou plusieurs des chèques, retraits ou achats du client.

Vous autorisez BMO Nesbitt Burns à transférer des fonds à partir du compte sur marge à la fin de chaque jour ouvrable pour couvrir tout solde débiteur du compte bancaire, de sorte que le solde du compte bancaire soit de 0 \$.

BMO Nesbitt Burns procédera au transfert dans l'ordre suivant :

- d'abord à partir du solde de trésorerie disponible dans le compte sur marge;
- ensuite à partir de la marge disponible dans le compte sur marge.

Tout montant que BMO Nesbitt Burns tire de la marge disponible dans le compte sur marge sera traité comme un prêt de BMO Nesbitt Burns au client.

- h. La Banque peut exiger un préavis de retrait de sept jours.
- i. Le client ne peut utiliser le compte en banque qu'à des fins de placement et ne doit pas utiliser le compte en banque aux fins de l'exploitation d'une entreprise ou à d'autres fins. Il est entendu que la Banque peut surveiller si le client respecte la présente disposition, mais elle n'est pas tenue de faire une telle surveillance.
- j. Le client renonce en faveur de la Banque à toute présentation, à tout avis de refus et à tout protêt à l'égard de l'ensemble des lettres de change, billets à ordre, chèques, ordres de paiement, titres, coupons ou billets (tous ces effets étant ci-après appellés collectivement des « effets » ou individuellement un « effet », selon le cas) tirés, souscrits, acceptés ou endossés par le client et livrés actuellement ou ultérieurement à la Banque à l'une ou l'autre de ses succursales ou agences à quelque fin que ce soit. Le client demeure responsable envers la Banque comme si cette présentation, cet avis de refus et ce protêt avaient été dûment faits ou donnés, étant entendu que la Banque peut enregistrer un protêt sur tout effet en raison de tout endossement qui n'est pas celui du client ou pour quelque autre raison si la Banque le juge, à sa discrétion, au mieux des intérêts du client ou de la Banque. La Banque ne sera en aucun cas responsable ou redévable du défaut ou de l'omission d'enregistrer un protêt sur un effet.
- k. La Banque peut faire appel aux services d'une banque ou d'un agent comme elle le juge souhaitable relativement aux affaires bancaires du client. Cette banque est réputée être l'agent du client, et la Banque ne sera en aucun cas responsable ou redévable envers le client de tout fait ou de toute omission de cette banque ou de cet agent, quelle qu'en soit la cause, dans l'exécution de ce service ou en raison du vol, de la perte, de la destruction ou du retard de livraison d'un effet, pendant qu'il est en cours de transport vers cette banque ou cet agent ou en provenance de cette banque ou de cet agent ou encore pendant que cette banque ou cet agent l'a en sa possession.
- l. La Banque est autorisée à imputer au compte en banque du client les montants suivants :
 - i. le montant de tout effet payable par le client à toute succursale ou agence de la Banque;
 - ii. le montant de tout effet encaissé ou négocié par la Banque pour le client ou crédité au compte en banque et à l'égard duquel la Banque n'a reçu aucun paiement, ainsi que le

montant de toute autre dette ou obligation du client envers la Banque et des frais engagés par la Banque relativement au paiement d'un effet refusé ou impayé. Malgré cette imputation, tous les droits et recours de la Banque contre les parties sont maintenus. Aucune imputation d'effets impayés n'est réputée être le paiement de tels effets;

- iii. le montant de tout effet reçu par la Banque pour le compte en banque du client sous forme de dépôt, d'escompte, d'encaissement ou autrement, si cet effet est perdu ou volé ou disparaît autrement pour quelque raison que ce soit, sauf la négligence de la part de la Banque;
- iv. toutes les sommes recouvrables par la Banque en tant que taxes sur la fourniture, vente ou autre prestation de ses produits ou services.
- m. Le client ne tirera des chèques codés que sur le compte pour lequel les chèques sont codés. La Banque ne sera en aucun cas responsable des pertes ou dommages découlant de l'acceptation illégitime d'un chèque ou du refus illégitime par la Banque d'honorer un chèque tiré par le client sur un autre compte que le compte pour lequel le chèque est codé.
- n. La Banque n'émettra aucun relevé de compte pour le compte en banque. Toutes les activités sur le compte en banque figureront sur le relevé du compte sur marge.
- o. Dès réception du relevé de compte susmentionné, le client vérifiera les enregistrements débiteurs et créditeurs, examinera les chèques et pièces justificatives et avisera la Banque par écrit des erreurs, irrégularités ou omissions. Cet avis sera donné à la Banque dans les 15 jours suivant la mise à la poste du relevé au client ou si le relevé n'est pas envoyé par la poste, dans les 15 jours suivant sa livraison au client ou le moment où ce dernier peut en prendre connaissance. À l'expiration du délai de 15 jours (sauf en ce qui a trait aux erreurs, irrégularités ou omissions présumées qui sont indiquées dans cet avis), il est réputé être entendu de façon définitive entre la Banque et le client que :
 - a. toutes les opérations décrites dans le relevé sont exactes (sous réserve du droit de la banque soit au cours de ce délai de 15 jours soit par la suite, de contrepasser les effets à l'égard desquels aucun paiement n'a été reçu);
 - b. le relevé et le solde y figurant sont exacts;
 - c. les pièces justificatives ont été convenablement imputées au compte du client;
 - d. le client n'a pas le droit de se faire créditer quelque somme que ce soit n'apparaissant pas comme un enregistrement créditeur dans le relevé.
- Il est entendu, en outre, de façon définitive entre la Banque et le client que la Banque n'est pas responsable des pertes ou réclamations découlant de la violation par le client ou par un tiers de quelque obligation fiduciaire ou en fidéicommis à l'égard des sommes ou opérations enregistrées dans les relevés.
- p. Le client convient de mettre en œuvre des procédures et des contrôles pour détecter et empêcher les vols d'effets ou les pertes attribuables à la fraude ou à la falsification relativement à des

- effets. Le client convient de plus que BMO Nesbitt Burns et la Banque n'ont aucune responsabilité ou obligation que ce soit à l'égard de toute perte attribuable à la falsification ou à l'utilisation non autorisée d'une signature, à moins i) que la falsification ou l'utilisation non autorisée de la signature ne soit faite par une personne qui n'a jamais été agent ou employé du client; ii) la perte n'ait été inévitable même si le client a pris toutes les mesures possibles pour empêcher toute perte découlant de la falsification ou de l'utilisation non autorisée de signature; iii) que la perte n'ait été inévitable même si le client a mis en œuvre des procédures et contrôles pour superviser et surveiller ses agents et employés; et iv) que la perte ne soit attribuable à la seule négligence ou mauvaise conduite volontaire de la Banque ou de BMO Nesbitt Burns, selon le cas. Le client supervisera et surveillera diligemment la conduite et le travail de tous les agents et employés intervenant dans la préparation des effets du client et dans le rapprochement des relevés bancaires du client ou les autres tâches bancaires.
- q. S'il n'y avait pas suffisamment de fonds dans le compte en banque pour régler un effet ou pour payer des frais que la Banque est autorisée à imputer au compte conformément aux conditions qui précèdent, alors l'expression « compte en banque » désigne tout autre compte que le client peut avoir dans n'importe quelle succursale ou agence de la Banque, et la Banque est autorisée à imputer à ce compte le montant de cet effet ou de ces frais.

5. Opposition à des chèques

Si le client est autorisé à faire opposition à un chèque tiré sur le compte en banque autrement qu'en se servant de la formule usuelle de la Banque à cette fin, le client convient par les présentes de tenir la Banque et BMO Nesbitt Burns à couvert du montant de ce chèque ainsi que de tous les frais engagés par la Banque et par BMO Nesbitt Burns par suite du refus de payer le chèque. Le client convient de plus que la Banque n'est aucunement tenue de s'enquérir de toute divergence entre les détails fournis par le client relativement au chèque et les détails de tout chèque présenté pour l'encaissement, et le client renonce par les présentes à toute réclamation relativement à une telle divergence et tient la Banque et BMO Nesbitt Burns à couvert de toute réclamation relativement à une telle divergence. Le client renonce de plus par les présentes à toute réclamation relativement au paiement d'un chèque contrairement à toute opposition et tient la Banque et BMO Nesbitt Burns à couvert de toute réclamation de ce type, à moins que le paiement ne soit fait en raison de la mauvaise conduite volontaire ou de la faute lourde de la Banque.

6. Débits du compte en banque faits par BMO Nesbitt Burns

BMO Nesbitt Burns peut, à son entière discrédition, enjoindre la Banque à tout moment et de temps à autre de débiter du compte en banque et de rembourser à BMO Nesbitt Burns des sommes dues par le client à BMO Nesbitt Burns, et notamment des avances consenties au client ou en son nom par BMO Nesbitt Burns ou des paiements faits par BMO Nesbitt Burns au client ou en son nom, toutes les commissions et tous les frais d'opération ainsi que tous les droits et frais dont il est fait mention à l'article 9. La Banque transfère sans tarder le montant de ce débit à BMO Nesbitt Burns qui l'utilise pour se rembourser. Le client convient par les présentes des débits et transferts faits

par BMO Nesbitt Burns et/ou la Banque aux termes de la présente convention, notamment aux termes de l'article 4, du présent article 6 et les autorise et nomme irrévocablement BMO Nesbitt Burns comme son fondé de pouvoir pour prendre toutes les mesures et signer tous les documents qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour effectuer ces débits et transferts.

7. Carte de débit BMO^{MD}

En acceptant une ou plusieurs cartes de débit BMO de la Banque, soit en les utilisant soit en les gardant en sa possession, le client convient d'en être responsable tel qu'il est énoncé dans la Convention relative aux services bancaires et électroniques et convient d'utiliser ses cartes de débit conformément aux modalités énoncées dans la Convention relative aux services bancaires et électroniques, telle qu'elle est modifiée ou remplacée de temps à autre.

Partie C – Généralités

8. Compte conjoint

- a. Si plusieurs personnes agissant à titre de clients signent la demande du client, le compte en banque et le compte de titres sont chacun un compte conjoint et sont régis par les modalités du présent article 8. Dans ce cas, chaque client convient solidairement avec la Banque et avec BMO Nesbitt Burns, ainsi qu'avec l'autre client ou chacun des autres clients que toutes les sommes et tous les titres de temps à autre déposés au compte en banque ou au compte de titres, et tous les intérêts courus s'y rattachant et les dividendes et autres distributions, peuvent, sous réserve des modalités de la présente convention, être retirés par l'un ou l'autre des clients ou par le fondé de pouvoir ou mandataire d'un client, et chacun des clients autorise par les présentes irrévocablement la Banque ou BMO Nesbitt Burns, selon le cas, à accepter de temps à autre comme quittance suffisante des sommes, des titres ou autres biens retirés du compte en banque ou du compte de titres n'importe quel reçu, chèque ou autre effet signé par un ou plusieurs des clients ou par le fondé de pouvoir ou mandataire de ce ou ces clients, sans autre signature ou consentement d'un autre client. BMO Nesbitt Burns et la Banque peuvent agir conformément aux instructions ou aux actes des clients agissant individuellement ou collectivement, sans s'enquérir davantage du bien-fondé de ces instructions ou de ces actes ou du pouvoir du client ou des clients de donner ces instructions de poser de tels actes. Tout client agissant seul doit avoir pleins pouvoirs et toute autorité pour consentir à des modifications de la présente convention relatives au compte ou pour modifier des modalités ou dispositions de la présente convention relatives au compte ou pour renoncer à de telles modalités ou dispositions.
- b. Chaque client a pleins pouvoirs et toute autorité, agissant individuellement ou collectivement, sans avis à un autre client, comme si ce client était la seule personne détenant des intérêts dans le compte, pour utiliser le compte de titres et le compte en banque au nom des autres clients, et notamment autoriser et exécuter des opérations sur les titres du compte de titres.
- c. La Banque est par les présentes autorisée à créditer au compte en banque i) toutes les sommes payées à la Banque à la succursale du compte ou à toute autre succursale de la Banque, pour le crédit

d'un ou de plusieurs clients, et ii) le produit d'un ordre ou d'une promesse de paiement d'argent, d'obligations, de débentures, de coupons ou d'autres titres signés ou tirés par un ou plusieurs des clients ou payables à leur ordre ou leur appartenant ou que la Banque a reçu à la succursale du compte ou à toute autre succursale de la Banque, pour le crédit d'un ou plusieurs clients, et à endosser de tels effets au nom d'un ou de plusieurs clients, et la Banque est déchargée de toute responsabilité à cet égard.

- d. Chaque client est solidairement responsable envers BMO Nesbitt Burns relativement à toutes ses obligations envers BMO Nesbitt Burns et est solidairement responsable envers la Banque à l'égard de la dette envers la Banque.
- e. Le décès d'un ou de plusieurs clients n'influe en rien sur le droit de l'un ou l'autre ou de l'ensemble des survivants de retirer toutes les sommes ou tous les titres ou autres biens déposés au compte en banque ou au compte de titres. (Les dispositions du présent paragraphe e) ne s'appliquent pas aux comptes régis par les lois de la province de Québec).
- f. Si une modalité ou disposition de l'article 8 est incompatible avec les modalités ou dispositions de toute autre convention intervenue entre les clients et BMO Nesbitt Burns, y compris toute convention de compte conjoint, les dispositions du présent article 8 priment sur ces autres modalités et dispositions, sauf que le présent article 8 ne limite en rien les autres droits que BMO Nesbitt Burns peut avoir en vertu d'une ou de plusieurs autres conventions intervenues avec l'un ou l'autre des clients.
- g. Au Québec, l'expression « conjointement et individuellement » signifie « solidairement ».

Partie D – Généralités

9. Frais et droits

Le client paie toutes les sommes dues, y compris les intérêts, à BMO Nesbitt Burns ou à la Banque relativement au compte, et notamment les frais d'administration de compte, les frais d'opération, les frais de service, les frais de garde des valeurs, les droits d'inscription et les frais juridiques et débours relativement à l'exercice par BMO Nesbitt Burns ou par la Banque d'un droit ou recours aux termes des présentes, ainsi que les impôts ou taxes payables par le client à l'égard de ce qui précède. La Banque ou BMO Nesbitt Burns peuvent débiter ces sommes dues du compte en banque, conformément à l'article 6 des présentes (y compris par l'utilisation du compte sur marge conformément à l'article 4 des présentes). Nous pouvons débiter votre compte des frais que nous pourrions devoir engager afin de nous conformer à toute requête d'information ou de documentation à l'égard de votre compte émanant d'un tribunal ou d'une autorité statutaire.

10. Relevés de compte

Sous réserve du paragraphe 4 n), chaque confirmation, relevé ou autre communication que BMO Nesbitt Burns ou la Banque envoie au client est réputé avoir été accepté comme exact et avoir été approuvé par le client et avoir obtenu l'assentiment de ce dernier à moins que BMO Nesbitt Burns et la Banque n'aient reçu un avis écrit à l'effet contraire dans les 15 jours suivant son envoi au client.

11. Échange de renseignements personnels

Le client convient qu'en signant la présente convention, il a reçu un avis écrit de la Banque et de BMO Nesbitt Burns et consent à ce que la Banque et BMO Nesbitt Burns obtiennent, fournissent ou échangent les renseignements personnels sur le client ou sur son crédit dont BMO Nesbitt Burns ou la Banque peuvent de temps à autre avoir besoin, et notamment les renseignements obtenus i) de toute agence d'évaluation du crédit, de tout agent en renseignements personnels (au Québec) et de tout autre fournisseur de crédit ou ii) de l'employeur du client ou de toute autre personne, afin de traiter les demandes du client relatives à des produits et services financiers et de fournir les services que demande le client.

12. Avis au client

Tout avis ou toute communication destiné au client peut être donné par courrier affranchi, par télégraphe, par télécopieur ou par télex à toute adresse du client figurant dans les registres de BMO Nesbitt Burns ou de la Banque, ou peut être remis en mains propres (notamment par une entreprise de service de messagerie) à toute autre adresse inscrite, et est réputé avoir été reçu, en cas de mise à la poste, le troisième jour ouvrable après la mise à la poste ou, en cas d'envoi par télégraphe, par télécopieur ou par télex, le jour de l'envoi, ou en cas de remise en mains propres, au moment de la livraison. S'il y a plusieurs clients, un avis peut être donné à un ou plusieurs des clients et tout avis ainsi donné lie tous les clients. Rien dans le présent article 12 ne doit être interprété comme exigeant de BMO Nesbitt Burns ou de la Banque qu'elles donnent au client un avis qu'elles ne sont pas par ailleurs tenues de lui donner.

13. Capacité (au Québec seulement)

S'il s'agit d'une femme mariée, le client déclare qu'elle n'est pas une « femme mariée non séparée de biens » en vertu des lois de la province de Québec (si elle l'est, son mari doit aussi signer la présente convention).

14. Interprétation

Les titres utilisés dans la présente convention ne visent qu'à faciliter la consultation et n'influent en rien sur l'interprétation des présentes. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans la présente convention le singulier comprend le pluriel et vice versa, et le masculin comprend le féminin et vice versa. L'interprétation de la partie A, ou de la partie C de la présente convention n'est pas touchée par une modalité ou disposition de la partie B de la présente convention qui permet à la Banque d'apporter des modifications aux conditions d'utilisation du compte en banque.

15. Autres conventions

La présente convention doit être interprétée conjointement avec les autres conventions qui peuvent exister entre BMO Nesbitt Burns et/ou la banque et le client relativement au compte de titres, notamment la Convention de compte client de BMO Nesbitt Burns, étant entendu qu'en cas de contradiction ou d'incompatibilité entre la présente convention et l'une de ces autres conventions, dans la mesure nécessaire, les modalités et dispositions de la présente convention remplacent les modalités et dispositions de cette autre convention,

qu'il en soit fait mention ou non aux présentes. Sous réserve de ce qui précède, les dispositions de la présente convention ne limitent ni ne restreignent en rien les autres droits que BMO Nesbitt Burns ou la banque peut détenir aux termes d'une ou de plusieurs autres conventions intervenues avec le client. Sauf dans les cas contraires prévus aux présentes, aucune des modalités et conditions de la présente convention ne peut faire l'objet d'une renonciation ou d'une modification sans accord écrit signé par le client, par BMO Nesbitt Burns et par la Banque. Si des règles et règlements applicables sont adoptés, pris, modifiés ou autrement changés et qu'en conséquence une modalité ou condition de la présente convention soit, en totalité ou en partie, invalide ou en opposition avec ces règles et règlements applicables, cette modalité ou condition sera réputée avoir été changée ou remplacée dans la mesure nécessaire pour donner effet à ces règles et règlements applicables. Toute modalité ou condition de la présente convention qui, en dépit d'un tel changement, est invalide n'invalide pas le reste des modalités.

16. Garanties supplémentaires

Le client doit prendre toutes les mesures et signer et livrer tous les documents ou effets qui sont nécessaires ou souhaitables pour donner effet aux dispositions de la présente convention, et notamment pour donner effet à toutes les opérations relatives au compte de titres exécutées par BMO Nesbitt Burns aux termes de la présente convention et pour permettre à BMO Nesbitt Burns de débiter le compte en banque conformément aux dispositions de la présente convention.

17. Autonomie des dispositions

Advenant qu'une modalité ou disposition de la présente convention, dans sa version modifiée de temps à autre, soit jugée invalide ou nulle, en totalité ou en partie, par un tribunal compétent, le reste des modalités et dispositions de la présente convention demeurent pleinement en vigueur.

18. Successeurs et ayants droit

La présente convention lie BMO Nesbitt Burns, le client et la Banque ainsi que leurs héritiers, exécuteurs, liquidateurs, séquestrés, administrateurs, représentants personnels, successeurs et ayants droit autorisés respectifs, selon le cas, et leur bénéficiaire. La présente convention et les droits et obligations du client aux termes des présentes ne sont pas cessibles par le client, mais peuvent être cédés par BMO Nesbitt Burns ou par la Banque à tout membre de leur groupe sur préavis donné au client et à toute autorité de réglementation compétente relativement à cette cession.

19. Droit applicable.

La présente convention est régie et interprétée et mise à exécution conformément aux lois du territoire dans lequel se trouve la succursale de BMO Nesbitt Burns où le compte de titres est tenu.

20. Résiliation

La présente convention peut être résiliée soit par la Banque soit par BMO Nesbitt Burns, à tout moment avec ou sans préavis au client, et la présente convention peut être résiliée par le client à tout moment sur préavis écrit donné à BMO Nesbitt Burns et à la Banque. Dans ce cas, la présente convention prend fin, étant entendu que les droits et obligations que chacune des parties aux présentes a acquis et accumulés à la date de résiliation continuent d'avoir plein effet.

21. BMO Nesbitt Burns

Si le compte de titres est tenu à un bureau de BMO Nesbitt Burns situé dans la province de Québec, la partie à la présente convention appelée BMO Nesbitt Burns est BMO Nesbitt Burns Ltd./Ltée. Dans tous les autres cas, la partie à la présente convention appelée BMO Nesbitt Burns est BMO Nesbitt Burns Inc.

22. Décès du client

En cas de décès du client, sous réserve des dispositions de l'article 8 des présentes, la Banque et BMO Nesbitt Burns remettront ou transféreront les titres ou sommes du compte de titres et les sommes du compte en banque au représentant légal du défunt, sur production des documents juridiques appropriés.

BMO Gestion privée est un nom de marque du groupe d'exploitation qui comprend la Banque de Montréal et certaines de ses sociétés affiliées, dont BMO Nesbitt Burns Inc., qui offrent des produits et des services de gestion privée.^{MD} BMO (le médaillon contenant le M souligné) » et « Instabanque » sont des marques de commerce déposées de la Banque de Montréal, utilisée sous licence.^{MD} La Banque de Montréal est un usager sous licence de la marque déposée de MasterCard International Inc., de la marque déposée Interac d'Interac Inc. et de la marque déposée Cirrus de Cirrus Systems Inc.^{MD} La Banque de Montréal est un usager sous licence de la marque déposée Maestro de Maestro International Incorporated. « Nesbitt Burns » est une marque de commerce déposée de BMO Nesbitt Burns Inc., utilisée sous licence.^{MC/MD} Marque de commerce / marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence. Les actifs nets en titres et en espèces dans un compte de placement de BMO Nesbitt Burns sont protégés par le Fonds canadien de protection des investisseurs, sous certaines limites. L'information sur ces limites et la nature de la couverture vous sera communiquée sur demande. Les dépôts en dollars canadiens et en dollars américains dans un compte de BMO Banque de Montréal sont assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*. Des dépliants décrivant les types de couvertures et les limites sont accessibles sur demande. BMO Nesbitt Burns Inc. est une filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal.

BMO Nesbitt Burns Inc. est membre du Fonds canadien de protection des investisseurs et de l'Organisme canadien de réglementation des investissements.

Partie quatre : Convention de compte Privilège Plus^{MC} de BMO Nesbitt Burns (Compte pour personne morale)

Partie A – Modalités applicables principalement au compte de titres

1. Contrat de compte client

Le client reconnaît qu'il a reçu, examiné, signé et livré à BMO Nesbitt Burns la Convention de compte client de BMO Nesbitt Burns.

Le compte sur marge est assujetti aux modalités de la Convention de compte client de BMO Nesbitt Burns et de la présente Convention de compte Privilège Plus de BMO Nesbitt Burns.

2. Marge

BMO Nesbitt Burns fixe à tout moment et à son gré, conformément à ses pratiques habituelles, le montant que le client peut emprunter pour l'achat de titres (la « marge disponible ») et le montant des liquidités et des garanties pouvant faire l'objet d'une marge que le client doit conserver dans le compte sur marge pour le maintenir en règle.

Partie B – Définitions, sûreté et recours

3. Définitions

Pour les besoins de la présente convention, les expressions suivantes s'entendent au sens prévu ci-dessous :

- a. « carte » désigne la ou les cartes de débit BMO d'entreprise que nous avons émises au client, le cas échéant, ou toute autre carte que nous avons permis au client d'utiliser;
- b. « code d'identification secret » désigne un numéro d'identification personnel (NIP), un mot de passe ou un autre code d'identification (que nous vous l'avons fourni à vous ou à votre titulaire de carte ou que vous ou votre titulaire de carte l'avez choisi), qui est nécessaire pour avoir accès aux services bancaires téléphoniques ou en ligne, aux services accessibles au moyen de la carte et à certains autres services, selon ce que nous pouvons établir, et qui peuvent être utilisés en même temps que la carte (ou toute autre forme d'identification convenue), si le contexte l'exige;
- c. « compte de paiement de factures » désigne tout compte lié à la carte à partir duquel le client a autorisé que des paiements soient effectués i) à une succursale, par l'entremise d'un représentant du service à la clientèle, ii) par téléphone ou en ligne grâce aux services bancaires téléphoniques ou en ligne ou iii) à un terminal;
- d. « effet » désigne tout billet à ordre, lettre de change, chèque, traite, instruction de paiement, acceptation bancaire, ordre de paiement (y compris un virement télégraphique et un paiement ou virement électronique), titre, coupon, billet, effet de compensation ou autre instrument négociable ou non, convention de lettres de crédit et de devises;
- e. « émetteurs de factures » désigne les entités ou les particuliers dont le client nous indique vouloir payer les factures (y compris les paiements ou les remises d'impôts) par l'entremise du mécanisme de paiement de factures de l'un ou l'autre de nos services et que nous avons inscrits comme participants au service de paiement de factures; ou plusieurs des chèques, retraits ou achats du client.
- f. « information sur le compte auprès de l'émetteur de factures » désigne l'information relative à chaque émetteur de factures à qui le client désire effectuer un paiement électronique par l'intermédiaire de nos systèmes, y compris le nom de l'émetteur de factures et le numéro de compte de facturation;
- g. « numéro de carte » désigne le numéro à seize (16) chiffres figurant sur la carte;
- h. « numéro de référence » désigne le numéro que donne la Banque au titulaire de carte lorsqu'il effectue un paiement de facture au moyen des services bancaires téléphoniques ou en ligne;
- i. « obligations envers BMO Nesbitt Burns » désigne toutes les dettes, responsabilités et obligations actuelles et futures, directes et indirectes, du client envers BMO Nesbitt Burns à quelque titre que ce soit, notamment la dette envers BMO Nesbitt Burns, tout montant que BMO Nesbitt Burns peut à sa discrétion payer à un tiers au nom du client pour régler un achat de titres par le client, toutes les commissions, tous les frais d'opération, droits, taxes et impôts payables par le client aux termes des présentes et toutes les autres obligations du client envers BMO Nesbitt Burns relativement au compte ou autrement;
- j. « règles et règlements applicables » désigne les actes constitutifs, les règlements administratifs, les règles, les décisions, les règlements, les coutumes et usages des bourses ou des marchés et de leurs chambres de compensation sur lesquelles les opérations sont effectuées et l'ensemble des lois, des règlements et des décrets des autorités gouvernementales ou des autorités de réglementation compétentes;
- k. « service » désigne les services accessibles au moyen de la carte ou les services bancaires téléphoniques ou en ligne, le cas échéant, ou tout autre mode d'accès que la Banque met à la disposition du client selon ce que requièrent les circonstances, et « services » désigne tous ces services collectivement;
- l. « services accessibles au moyen de la carte » désigne les services bancaires décrits à l'article 8 des présentes, que la Banque peut de temps à autre modifier ou remplacer, et offerts par la Banque au client, le cas échéant - autres que les services bancaires téléphoniques ou en ligne - auxquels le client accède au moyen de sa carte;
- m. « services bancaires en ligne » désigne les services bancaires qu'offre la Banque, le cas échéant, et qui comprennent i) les

- directives données au moyen de l'utilisation d'un ordinateur connecté à des réseaux de communication privés ou publics, tels qu'Internet, ou au moyen de réseaux de communication sans fil ou de tout autre réseau ou dispositif similaire accessible, et ii) les directives données au moyen d'un appareil mobile;
- n. « services bancaires téléphoniques » désigne les services bancaires par téléphone décrits à l'article 7 des présentes, que la Banque peut de temps à autre modifier ou remplacer, offerts par la Banque au client, et qui comprennent les directives données verbalement par téléphone ou par l'entremise d'un système interactif de réponse vocale (par exemple en appuyant sur les touches d'un téléphone à clavier);
- o. « taux préférentiel » désigne i) à l'égard des obligations libellées en dollars canadiens du client envers BMO Nesbitt Burns ou la Banque, le taux d'intérêt annuel de référence fixé de temps à autre par la Banque pour les prêts en dollars canadiens consentis à des emprunteurs et désigné comme son taux préférentiel pour ces prêts, et ii) à l'égard des obligations libellées en dollars US du client envers BMO Nesbitt Burns ou la Banque, le taux d'intérêt annuel de référence fixé de temps à autre par la Banque pour les prêts en dollars US consentis à des emprunteurs et désigné comme son taux préférentiel pour ces prêts;
- p. « terminal » désigne les guichets InstaBanque^{MD}, et tout autre guichet bancaire automatique approuvé par la Banque, qu'un titulaire de carte(s) peut utiliser pour accéder à un compte au moyen de la carte, le cas échéant;
- q. « titulaire de carte » désigne toute personne que le client autorise à utiliser sa ou ses cartes et tout autre service, le cas échéant;
- r. « transaction » désigne tout débit ou crédit à votre compte, y compris tout dépôt dans le compte ou tout retrait, transfert ou paiement par chèque ou sous toute autre forme (y compris tout paiement ou remise d'impôt) fait à partir de celui-ci, ainsi que toute autre transaction que nous autorisons dans votre compte. Les transactions comprennent aussi les demandes de placement ou de crédit par notre entremise, les décaissements de prêts, les remboursements de prêts, les commandes de chèques de voyage, les mandats, les traites, les devises, les grosses coupures, les virements télégraphiques et toute autre information, transaction ou service que nous pouvons offrir. Les transactions comprennent également toute autre directive relative à votre compte, y compris la conclusion de contrats en votre nom, tels que la Convention relative aux services bancaires en ligne et aux services bancaires mobiles aux entreprises et le Contrat des services de déclaration et de paiement d'impôts, donnée par l'intermédiaire des services accessibles au moyen de la carte ou des services bancaires téléphoniques ou en ligne, le cas échéant.

Partie C – Modalités applicables principalement au compte en banque

4. Conditions générales

- a. Le compte en banque est régi par la présente convention, notamment les conditions générales d'utilisation énoncées à l'article 3.

- b. La Banque peut débiter du compte en banque des sommes qui y sont créditées et à l'égard desquelles la Banque n'a pas été par ailleurs remboursée.
- c. La Banque peut créditer au compte en banque tout crédit direct et n'est pas responsable i) de la nature ou du montant de ce crédit, ii) de tout retard ou de tout défaut quant à l'inscription de ce crédit ni iii) de la livraison (en temps opportun ou autrement) de tout avis de changement d'une directive de dépôt direct à tout tireur sur ce compte.
- d. Dès que des chèques sont déposés, un délai suffisant doit être accordé à la Banque de façon à assurer leur compensation avant que les sommes ne soient retirées.
- e. Le client reconnaît et convient que la Banque peut de temps à autre modifier les conditions d'utilisation du compte en banque énoncées à l'article 12 et que ces modifications le lient.

5. Conditions d'utilisation

L'utilisation du compte bancaire est régie par les conditions suivantes :

- a. Le client autorise la Banque à transférer tout solde créditeur du compte en banque vers le compte sur marge à la fin de chaque jour ouvrable et lui demande de le faire.
- b. Aucun intérêt n'est versé sur le solde créditeur du compte en banque.
- c. Des chèques peuvent être émis sur le compte en banque. Une demande faite par le client ou en son nom pour la certification de ces chèques peut ne pas être acceptée par la Banque, mais cette dernière offrira un autre effet de remise (comme une traite) dans de tels cas.
- d. Le client peut faire des retraits à n'importe quelle succursale de la Banque sur demande écrite accompagnée de la carte du client, le cas échéant. La Banque se réserve le droit de refuser toute demande de retrait qui n'est pas accompagnée de la carte du client, le cas échéant. Si le client n'a pas de carte, il devra présenter une pièce d'identité appropriée en plus d'une demande écrite pour effectuer un retrait en vertu du paragraphe 3 d).
- e. Chaque chèque émis sur le compte, et chaque retrait ou chaque achat tiré du compte entraînera un solde débiteur sur ce compte. Le solde débiteur quotidien maximal autorisé par la Banque correspond à la somme de ce qui suit :
- le solde de trésorerie disponible dans le compte sur marge (déterminé par BMO Nesbitt Burns); et
 - la marge disponible dans le compte sur marge (déterminée par BMO Nesbitt Burns).

Si le compte sur marge ne contient pas suffisamment de liquidités ou si la marge disponible n'est pas suffisante pour couvrir le chèque, le retrait ou l'achat, la Banque pourrait ne pas honorer un ou plusieurs des chèques, retraits ou achats du client.

- f. Vous autorisez BMO Nesbitt Burns à transférer des fonds à partir du compte sur marge à la fin de chaque jour ouvrable pour couvrir tout solde débiteur du compte bancaire, de sorte que le solde du compte bancaire soit de 0 \$.

BMO Nesbitt Burns procédera au transfert dans l'ordre suivant :

- d'abord à partir du solde de trésorerie disponible dans le compte sur marge;
- ensuite à partir de la marge disponible dans le compte sur marge.

Tout montant que BMO Nesbitt Burns tire de la marge disponible dans le compte sur marge sera traité comme un prêt de BMO Nesbitt Burns au client.

- g. La Banque peut exiger un préavis de retrait de sept jours.
- h. Le client ne peut utiliser le compte en banque qu'à des fins de placement et ne doit pas utiliser le compte en banque aux fins de l'exploitation d'une entreprise ou à d'autres fins. Il est entendu que la Banque peut surveiller si le client respecte la présente disposition, mais elle n'est pas tenue de faire une telle surveillance.
- i. Le client renonce en faveur de la Banque à toute présentation, à tout avis de refus et à tout protêt à l'égard de l'ensemble des lettres de change, billets à ordre, chèques, ordres de paiement, titres, coupons ou billets (tous ces effets étant ci-après appelés collectivement des « effets » ou individuellement un « effet », selon le cas) tirés, souscrits, acceptés ou endossés par le client et livrés actuellement ou ultérieurement à la Banque à l'une ou l'autre de ses succursales ou agences à quelque fin que ce soit. Convention de demeure responsable envers la Banque comme si cette présentation, cet avis de refus et ce protêt avaient été dûment faits ou donnés, étant entendu que la Banque peut enregistrer un protêt sur tout effet en raison de tout endossement qui n'est pas celui du client ou pour quelque autre raison si la Banque le juge, à sa discrétion, au mieux des intérêts du client ou de la Banque. La Banque ne sera en aucun cas responsable ou redévable du défaut ou de l'omission d'enregistrer un protêt sur un effet.
- j. La Banque peut faire appel aux services d'une banque ou d'un agent comme elle le juge souhaitable relativement aux affaires bancaires du client. Cette banque est réputée être l'agent du client, et la Banque ne sera en aucun cas responsable ou redévable envers le client de tout fait ou de toute omission de cette banque ou de cet agent, quelle qu'en soit la cause, dans l'exécution de ce service ou en raison du vol, de la perte, de la destruction ou du retard de livraison d'un effet, pendant qu'il est en cours de transport vers cette banque ou cet agent ou en provenance de cette banque ou de cet agent ou encore pendant que cette banque ou cet agent l'a en sa possession.
- k. La Banque est autorisée à imputer au compte en banque du client les montants suivants :
 - i. le montant de tout effet payable par le client à toute succursale ou agence de la Banque;
 - ii. le montant de tout effet encaissé ou négocié par la Banque pour le client ou crédité au compte en banque (au moyen de dépôts effectués par le client ou de paiements reçus pour le client par voie électronique ou autre) et à l'égard duquel la Banque n'a reçu aucun paiement (que ces effets proviennent ou non d'autres comptes auprès de la Banque), ainsi que le montant de toute autre dette ou obligation du client envers

la Banque et des frais engagés par la Banque relativement au paiement d'un effet refusé ou impayé. Malgré cette imputation, tous les droits et recours de la Banque contre les parties sont maintenus. Aucune imputation d'effets impayés n'est réputée être le paiement de tels effets;

- iii. le montant de tout effet reçu par la Banque pour le compte en banque du client sous forme de dépôt, d'escompte, d'encaissement ou autrement, si cet effet est perdu ou volé ou disparaît autrement pour quelque raison que ce soit, sauf la négligence de la part de la Banque;
 - iv. tous les frais raisonnables relatifs à la gestion du compte; et
 - v. toutes les sommes recouvrables par la Banque en tant qu'impôt sur la fourniture, vente ou autre prestation de ses produits ou services.
- I. Le client ne tirera des chèques codés que sur le compte pour lequel les chèques sont codés. La Banque ne sera en aucun cas responsable des pertes ou dommages découlant de l'acceptation illégitime d'un chèque ou du refus illégitime par la Banque d'honorer un chèque tiré par le client sur un autre compte que le compte pour lequel le chèque est codé.
 - m. Le client s'engage à indemniser la Banque de tous les frais, dommages, réclamations et actions, directs ou indirects, que la Banque subit ou engage ou dont elle fait l'objet, y compris les réclamations d'un tiers ou d'autres clients de la Banque, relativement au non-paiement d'un effet, quel qu'il soit, y compris, notamment, les frais judiciaires engagés par la Banque par suite du refus de payer un tel effet. La Banque n'a pas la responsabilité de confirmer l'exactitude des renseignements fournis par le client et n'est pas responsable des divergences entre les numéros de chèque, les numéros de série, les montants, les noms des bénéficiaires et les autres renseignements fournis. La Banque ne peut faire opposition au paiement d'un effet qui a déjà été présenté pour l'encaissement à la Banque ou qui a été certifié par la Banque, et la Banque ne peut annuler une opposition antérieurement demandée si l'effet a déjà été refusé. Les dossiers tenus par la Banque relativement au moment de la présentation, du paiement ou du refus de l'effet constitueront la preuve décisive de ces derniers, sauf preuve contraire.
 - n. La Banque n'émettra aucun relevé de compte pour le compte en banque. Toutes les activités sur le compte en banque figureront sur le relevé du compte sur marge.
 - o. Dès réception du relevé de compte susmentionné, le client vérifiera les enregistrements débiteurs et créditeurs, et avisera la Banque par écrit des erreurs, irrégularités ou omissions. Cet avis sera donné à la Banque dans les 30 jours suivant la mise à la poste du relevé au client ou, si le relevé n'est pas envoyé par la poste, dans les 30 jours suivant sa livraison au client ou le moment où ce dernier peut en prendre connaissance. À l'expiration du délai de 30 jours (sauf en ce qui a trait aux erreurs, irrégularités ou omissions présumées qui sont indiquées dans cet avis), il est réputé être entendu de façon définitive entre la Banque et le client que (sous réserve du droit de la Banque soit au cours de ce délai de 30 jours, soit par la suite, de contrepasser les effets à l'égard desquels aucun paiement n'a été reçu):

- i. toutes les opérations décrites dans le relevé sont exactes;
- ii. le relevé et le solde y figurant sont exacts;
- iii. les enregistrements débiteurs et créditeurs ont été convenablement imputés au compte du client;
- iv. le client n'a pas le droit de se faire créditer quelque somme que ce soit n'apparaissant pas comme un enregistrement créditeur dans le relevé.

Il est entendu, en outre, de façon définitive entre la Banque et le client que la Banque n'est pas responsable des pertes ou réclamations découlant de la violation par le client ou par un tiers de quelque obligation fiduciaire ou en fidéicommis à l'égard des sommes ou opérations enregistrées dans les relevés. Le client accepte d'informer la Banque par écrit de tout endossement non autorisé ou falsifié relativement à tout effet dès qu'il s'en rend compte.

- p. Le client convient de mettre en œuvre des procédures et des contrôles pour détecter et empêcher les vols d'effets ou les pertes attribuables à la fraude ou à la falsification relativement à des effets. Le client convient de plus que BMO Nesbitt Burns et la Banque n'ont aucune responsabilité ou obligation que ce soit à l'égard de toute perte attribuable à la falsification ou à l'utilisation non autorisée d'une signature, à moins i) que la falsification ou l'utilisation non autorisée de la signature ne soit faite par une personne qui n'a jamais été agent ou employé du client; ii) la perte n'ait été inévitable même si le client a pris toutes les mesures possibles pour empêcher toute perte découlant de la falsification ou de l'utilisation non autorisée de signature; iii) que la perte n'ait été inévitable même si le client a mis en œuvre des procédures et contrôles pour superviser et surveiller ses agents et employés; et iv) que la perte ne soit attribuable à la seule négligence ou mauvaise conduite volontaire de la Banque ou de BMO Nesbitt Burns, selon le cas. Le client supervisera et surveillera diligemment la conduite et le travail de tous les agents et employés intervenant dans la préparation des effets du client et dans le rapprochement des relevés bancaires du client ou les autres tâches bancaires.
- q. S'il n'y avait pas suffisamment de fonds dans le compte en banque pour régler un effet ou pour payer des frais que la Banque est autorisée à imputer au compte conformément aux conditions qui précèdent, alors l'expression « compte en banque » désigne tout autre compte que le client peut avoir dans n'importe quelle succursale ou agence de la Banque, et la Banque est autorisée à imputer à ce compte le montant de cet effet ou de ces frais.
- r. La Banque peut, en tout temps, sans préavis au client, fermer le compte, ou bloquer ou retenir les fonds de tout compte, à sa seule discrétion, y compris pour des motifs de fraude présumée ou réelle, d'actes illégitimes, d'inaction relativement au compte ou de manquement aux obligations du client en vertu de toute entente intervenue entre la Banque et le client.

6. Opposition à des chèques

Si le client est autorisé à faire opposition à un chèque tiré sur le compte en banque autrement qu'en se servant de la formule usuelle de la Banque à cette fin, le client convient par les présentes de

tenir la Banque et BMO Nesbitt Burns à couvert du montant de ce chèque ainsi que de tous les frais engagés, les dommages subis et les réclamations reçues par la Banque et par BMO Nesbitt Burns, notamment les réclamations de tiers ou d'autres clients de la Banque, par suite du refus de payer le chèque. Le client convient de plus que la Banque n'est aucunement tenue de s'enquérir de toute divergence entre les détails fournis par le client relativement au chèque et les détails de tout chèque présenté pour l'encaissement, et le client renonce par les présentes à toute réclamation relativement à une telle divergence et tient la Banque et BMO Nesbitt Burns à couvert de toute réclamation relativement à une telle divergence. Le client renonce de plus par les présentes à toute réclamation relativement au paiement d'un chèque contrairement à toute opposition et tient la Banque et BMO Nesbitt Burns à couvert de toute réclamation de ce type, à moins que le paiement ne soit fait en raison de la mauvaise conduite volontaire ou de la faute lourde de la Banque. La Banque n'est pas tenue de vérifier l'exactitude des renseignements fournis par le client.

7. Débits du compte en banque faits par BMO Nesbitt Burns

BMO Nesbitt Burns peut, à son entière discrétion, enjoindre la Banque à tout moment et de temps à autre de débiter du compte en banque et de rembourser à BMO Nesbitt Burns des sommes dues par le client à BMO Nesbitt Burns, et notamment des avances consenties au client ou en son nom par BMO Nesbitt Burns ou des paiements faits par BMO Nesbitt Burns au client ou en son nom, toutes les commissions et tous les frais d'opération ainsi que tous les droits et frais dont il est fait mention à l'article 8. La Banque transfère sans tarder le montant de ce débit à BMO Nesbitt Burns qui l'utilise pour se rembourser. Le client convient par les présentes des débits et transferts faits par BMO Nesbitt Burns et/ou la Banque aux termes de la présente convention, notamment aux termes du présent article 5, et les autorise et nomme irrévocablement BMO Nesbitt Burns comme son fondé de pouvoir pour prendre toutes les mesures et signer tous les documents qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour effectuer ces débits.

8. Carte de débit

a. Carte de débit

Le cas échéant, le client convient, lorsqu'il indique son acceptation d'une ou de plusieurs cartes de débit de la Banque (désignées la ou les « cartes » dans la présente clause), soit en les utilisant, soit en les conservant, d'en assumer la responsabilité conformément aux modalités et conditions énoncées dans la présente clause. Le terme « Convention relative à la carte de débit BMOND pour l'entreprise et aux services bancaires téléphonique et en ligne », eu égard aux cartes et aux services de cartes, s'entend de l'ensemble des dispositions du présent article.

Le client autorise ses fondés de pouvoir, lorsque le client est une entreprise individuelle, une société de personnes ou une association, ou ses fondés de signature, lorsque le client est une société par actions (chacun étant désigné un « titulaire de carte »), à utiliser la carte en son nom. Le client s'engage à assumer la responsabilité de l'exactitude et de la conformité de toutes les activités relatives au service, y compris la désignation des comptes reliés à la carte et aux services. Le client autorise la Banque à

accepter toutes les directives données par ses titulaires de carte et par ses représentants qui accèdent au service téléphonique ou en ligne à l'aide du numéro de carte et d'un NIP ou d'un mot de passe, selon le cas, ou, le cas échéant, d'autres formes d'identification si le client n'a pas de carte et le client engage sa responsabilité à l'égard de ces directives. Le client reconnaît qu'il est légalement lié par toutes ces opérations et directives, comme si ces directives avaient été données par écrit.

b. Préséance

Le cas échéant, la présente convention remplace toute convention antérieure intervenue entre la Banque et le client à l'égard de l'utilisation de la ou des cartes. Le client accuse réception de la ou des cartes, et comprend et accepte les modalités et conditions régissant l'utilisation de la ou des cartes énoncées dans les présentes. Le client et la Banque reconnaissent que leur relation peut aussi être réege par des contrats relatifs à l'utilisation d'un compte et d'autres contrats pouvant lier le client et la Banque de temps à autre. Aucune disposition de la présente clause ne doit être considérée comme un remplacement, une modification ou une abrogation des droits ou obligations prévus par de tels contrats, sauf indication expresse dans les présentes. En cas de conflit entre la présente clause et tout autre contrat liant le client et la Banque, les modalités de la présente clause prévalent. Le client doit aviser par écrit la Banque des titulaires de carte. Un changement des personnes ainsi autorisées n'entre en vigueur que lorsque la Banque reçoit du client un avis écrit à cet effet. Même si le compte est relié à la ou aux cartes, il ne peut faire partie de tout autre programme de services bancaires regroupés. Nonobstant toute disposition d'un autre contrat entre le client et la Banque, le client convient qu'il est responsable d'un manquement aux dispositions de la présente clause dont il est l'auteur ou dont les auteurs sont des personnes détenant la ou les cartes, ainsi que de tous dommages en découlant, et qu'il est responsable de toute utilisation, autorisée ou non, de la ou des cartes, et doit en indemniser la Banque.

c. Services téléphoniques ou en ligne

Le cas échéant, le client demande par les présentes l'accès à la carte de débit BMO^{MD} pour l'entreprise et aux services bancaires téléphoniques et en ligne (qui peuvent être offerts sous d'autres noms de temps à autre), désignés ici les « services téléphoniques ou en ligne ». Le client accepte les modalités et conditions énoncées dans la présente clause relativement aux services téléphoniques ou en ligne. Seul un représentant, soit une des personnes qui ont signé la demande du client dans le cadre de la présente convention au nom du client, est autorisé à accéder au service téléphonique au nom du client. Chacun de ces représentants peut avoir accès à tous les services que la Banque peut offrir de temps à autre dans le cadre des services téléphoniques ou en ligne. Nonobstant toute disposition de tout autre contrat entre le client et la Banque, le client convient qu'il est responsable d'un manquement aux dispositions du présent article dont il est l'auteur ou dont les auteurs sont des personnes autorisées désignées par le client dans les présentes, ainsi que de tous dommages en découlant.

d. Responsabilité du client

Transactions autorisées

Le cas échéant, le client est responsable du montant total de toute activité autorisée découlant de l'utilisation de la (des) carte(s) ou des codes d'identification secrets par quiconque, y compris les titulaires de la (des) carte(s). L'utilisation négligente de la (des) carte(s) ou des codes d'identification secrets peut entraîner de graves pertes financières.

Transactions non autorisées

Le client n'est responsable d'aucune perte découlant de l'utilisation non autorisée de sa (ses) carte(s) ou des services en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Il s'agit de situations où le client n'aurait pas pu prévenir l'utilisation non autorisée, n'y a pas contribué sciemment et n'a pas enfreint les dispositions de la présente convention. Ces circonstances comprennent les erreurs de la Banque, sa négligence grave, ses problèmes techniques et les défaillances de ses systèmes.

Le client peut être tenu responsable de toutes les pertes découlant de l'utilisation non autorisée de sa carte si le client a fait ce qui suit :

- il a contribué sciemment à son utilisation non autorisée;
- il a de son plein gré divulgué les codes d'identification secrets;
- il n'a pas conservé les codes d'identification secrets séparément de la carte; ou
- il n'a pas avisé la Banque par téléphone ou par écrit dans un délai de 24 heures après avoir pris connaissance de la perte ou du vol de la carte ou du code d'identification secret, ou du fait que la confidentialité d'un numéro de carte ou des codes d'identification secrets a été compromise par un autre moyen ou que les services ont été utilisés sans autorisation.

Dans de tels cas, la responsabilité du client peut dépasser le solde de son compte ou toute limite quotidienne de transaction.

En toute circonstance, le client n'est pas responsable des pertes qui se produisent après qu'il a avisé la Banque de ce qui suit :

- de la perte, du vol ou de la mauvaise utilisation de la carte;
- de la divulgation des codes d'identification secrets à toute autre personne, de leur obtention par celle-ci ou de la possibilité qu'une autre personne en ait pris connaissance;
- de la possibilité d'une utilisation non autorisée de services.

Le client accepte de collaborer et de participer à toute enquête que la Banque peut entreprendre sur l'utilisation non autorisée que le client a signalée comme condition préalable au remboursement de toute perte. Cette collaboration peut comprendre la production d'un rapport aux autorités responsables de l'application de la loi.

La Banque ne sera pas responsable envers le client ni envers quelque tiers que ce soit pour les pertes que le client pourrait subir du fait que ses renseignements confidentiels ou autres renseignements ont été dévoilés à des tiers ou obtenus par ceux-ci en raison de la perte ou du vol d'une carte, ou du fait que le client a compromis la confidentialité d'une carte ou de tout code d'identification secret.

e. Confidentialité du numéro de carte et du code d'identification secret

Le cas échéant, le client reconnaît que le numéro de carte et le code d'identification sont nécessaires pour effectuer toute opération à partir d'un terminal, et que le numéro de carte et le code d'identification sont nécessaires pour accéder aux services téléphoniques ou en ligne et les utiliser. Le client convient, et s'engage à faire en sorte que chaque titulaire de carte et chaque représentant, selon le cas, conviennent :

- i. de ne pas choisir de code d'identification correspondant à des informations numériques évidentes concernant le titulaire de carte ou le représentant, les membres de leur famille ou les activités du client;
- ii. eu égard à une carte particulière, de choisir un code d'identification pour les services téléphoniques ou en ligne qui diffère du code d'identification utilisé aux terminaux et aux points de vente ou terminaux de carte de débit;
- iii. de préserver la confidentialité de chaque code d'identification et numéro de carte pour le titulaire de carte ou le représentant, selon le cas (sauf lorsqu'un représentant du service à la clientèle de la Banque a besoin du numéro de carte et du code d'identification pour identifier le client ou le représentant);
- iv. de ne pas conserver un code d'identification par écrit à proximité de la carte ou avec la carte;
- v. de modifier le plus rapidement possible un code d'identification, selon le cas, dès lors qu'il apprend ou soupçonne que sa confidentialité a été compromise de quelque façon que ce soit; et
- vi. de fournir à la Banque une collaboration raisonnable en cas d'enquête sur l'utilisation abusive ou non autorisée d'une carte.

f. Carte perdue ou volée

Le cas échéant, le client, le ou les titulaires de carte et le ou les représentants conviennent d'aviser la Banque par téléphone et par écrit le plus rapidement possible, et au plus tard dans les 24 heures, dès lors qu'ils apprennent qu'une carte ou un code d'identification a été perdu ou volé ou que sa confidentialité a été autrement compromise de quelque façon que ce soit, excepté que ce délai ne s'applique pas lorsque des circonstances exceptionnelles empêchent le client, le titulaire de carte et le représentant de le respecter.

g. Dépôts à un terminal

Le cas échéant, le client n'inclura pas et fera en sorte que ses titulaires de carte n'effectuent pas de dépôts contenant des pièces de monnaie ni ne déposent d'enveloppes de dimensions hors normes. Une enveloppe de dimensions hors normes s'entend d'une enveloppe de plus de 1/2 po ou de 1,27 cm d'épaisseur et qui contient plus de 50 billets. Le client sera responsable de tout dommage ou perte résultant du dépôt de pièces de monnaie ou d'une enveloppe de dimensions hors normes, ou de toute autre utilisation inappropriée d'un terminal. Le client dégage la Banque de toute responsabilité quant à l'argent comptant, aux chèques ou

aux autres articles inclus dans une enveloppe déposée au nom du client à un terminal tant que cette enveloppe n'a pas été ouverte par les employés ou agents autorisés de la Banque et tant que le contenu n'a pas été vérifié et déposé dans le compte du client conformément au reçu de dépôt inclus dans l'enveloppe. Des employés ou agents autorisés de la Banque sont par les présentes autorisés à ouvrir les enveloppes déposées au nom du client à un terminal et à porter l'argent comptant, les chèques et les autres articles de valeur au crédit du compte du client indiqué sur le reçu de dépôt.

h. Traitement, vérification et acceptation des directives

Le cas échéant, la Banque peut prendre jusqu'à cinq (5) jours ouvrables pour vérifier tout dépôt effectué à l'aide d'une carte dans le compte, y compris tout transfert entre des comptes, avant que le client ne puisse retirer le montant déposé ou effectuer des paiements de factures.

Les dépôts effectués à un terminal au plus tard à 23 h, heure locale, du lundi au vendredi, seront portés au crédit du compte pertinent, le même jour ouvrable, à l'exception des transactions de quelque nature que ce soit effectuées au cours de la fin de semaine ou un jour férié, qui seront inscrites au compte en date du jour ouvrable suivant de la succursale du client.

i. Limites ou modifications

Le cas échéant, le client convient que la Banque peut, de temps à autre, et sans préavis au client :

- i. fixer ou modifier les limites, en dollars ou autres, dont l'utilisation des cartes ou des services est assortie;
- ii. modifier les modalités du présent article 7.

j. Paiements de factures

Le cas échéant, le client convient d'effectuer les paiements de factures uniquement à partir de son ou ses comptes de paiement de factures. Chaque fois que le client effectue un paiement de facture par l'intermédiaire des services téléphoniques ou en ligne, il recevra un numéro de confirmation pour ses dossiers, numéro que le client s'engage à conserver à titre de confirmation de la réception de ses directives par la Banque. Les paiements et transferts de factures, y compris tout paiement ou remise d'impôts ainsi que les paiements et transferts de factures postdatés, peuvent ne pas être effectués si les fonds dans le compte sont insuffisants. Les paiements de factures faits par l'intermédiaire d'un terminal ou des services téléphoniques ou en ligne seront pris en compte dans les livres de l'émetteur de la facture pertinente en date du paiement. Certains émetteurs de factures peuvent prendre jusqu'à deux (2) jours ouvrables pour en comptabiliser le paiement. Le client convient qu'en cas de différend avec un émetteur de factures parce que celui-ci ne lui a pas crédité un paiement ou lui a imposé des frais supplémentaires, notamment des frais de retard ou des pénalités d'intérêt, il réglera ce différend directement avec l'émetteur de factures en question. Le client convient d'assumer l'entièvre responsabilité de veiller à ce que la Banque détienne des renseignements exacts et exhaustifs sur chaque émetteur de factures à qui le client souhaite effectuer un paiement électronique par l'intermédiaire des

systèmes de la Banque, y compris l'information sur le compte auprès de l'émetteur de factures. De plus, le client autorise la Banque à échanger l'information sur le compte auprès de l'émetteur de factures avec ce dernier (y compris ses employés et mandataires) aux fins de sa mise à jour de manière à ce que les renseignements inscrits aux dossiers de la Banque au sujet de ce compte soient exacts et à jour.

Le client convient de ce qui suit :

- la Banque n'est aucunement tenue de tenir à jour l'information sur le compte auprès de l'émetteur de factures, ni de communiquer avec celui-ci en vue d'obtenir, de vérifier ou de mettre à jour ces renseignements;
- la Banque ne sera pas tenue responsable envers le client ou un tiers de toute perte, responsabilité ou réclamation découlant du fait qu'elle n'est pas en possession d'une information sur le compte auprès de l'émetteur de factures complète, exacte et à jour.

k. Retour de la carte; non-transférabilité de la carte

Le cas échéant, les cartes ne sont pas transférables et demeurent la propriété de la Banque. À ce titre, elles peuvent être annulées et les priviléges qu'elles confèrent peuvent être révoqués en tout temps par la Banque, et ce, sans préavis au client, au(x) titulaire(s) de carte ou aux représentant(s). Les cartes doivent être rendues à la Banque sur demande.

l. Règlement de différends

Le cas échéant, le client et le(s) titulaire(s) de la carte ne tiendront pas la Banque responsable de la qualité des biens ou services obtenus à l'aide de la carte. Le client réglera toute question de ce genre directement avec le commerçant concerné.

m. Transactions en monnaie étrangère

Le cas échéant, la Banque convertira tout retrait et achat effectué au moyen de la carte du client dans une monnaie étrangère en dollars canadiens. La conversion a lieu à la date à laquelle la transaction est portée au compte du client, au taux de change de la Banque, lequel représente 2,5 % de plus par rapport au taux fixé par MasterCard International Inc., qui gère les réseaux Cirrus^{MD*} et Maestro^{MD*}, lesquels sont accessibles au moyen de la carte du client. Le taux de conversion peut ne pas être le même que celui qui était en vigueur à la date de la transaction.

n. Frais

Le cas échéant, s'il a demandé les services téléphoniques ou en ligne, le client convient de payer les frais applicables indiqués dans le Guide-conseil des services bancaires aux entreprises, disponible à toute succursale de la Banque. Le client convient de payer les frais liés au Service Cirrus^{MD*} Worldwide CashAssist^{MD*} ou au Service Maestr^{MD*}, comme il est indiqué dans le Guide-conseil des services bancaires aux entreprises. La Banque se réserve le droit de percevoir des frais supplémentaires ou de remplacement des cartes.

o. Responsabilité du client

Le cas échéant, le client convient d'assumer la responsabilité de tout manquement à la présente clause par lui-même ou par

ses titulaires de carte ou représentants, et de tout dommage résultant d'un tel manquement. Cependant, la responsabilité du client relativement à toute utilisation non autorisée de la carte, y compris son utilisation par l'intermédiaire des services téléphoniques ou en ligne, se limitera à 50 \$, à moins que le client ou ses titulaires de cartes ou représentants n'aient manqué aux dispositions du paragraphe 17 e) ou 17 f), ou des deux, auquel cas la responsabilité du client sera illimitée.

p. Responsabilité de la Banque

Le cas échéant, la Banque n'est pas responsable envers le client ou toute tierce personne des pertes, dettes ou réclamations (hormis les pertes, dettes ou réclamations attribuables à la négligence grave ou à l'inconduite intentionnelle de la Banque) qui découlent :

- i. d'un acte ou d'une omission de la part d'un organisme de services ou d'un agent;
- ii. d'une panne ou d'une défaillance de système, d'un retard dans la prestation du ou des services ou d'un défaut de fournir le ou les services; ou
- iii. des erreurs résultant de données incomplètes ou incorrectes reçues par la Banque.

La Banque n'est en aucun cas responsable des dommages directs, indirects, spéciaux ou consécutifs, notamment ceux qui découlent de pertes de bénéfices ou d'autres pertes économiques reliées ou attribuables à la prestation, par la Banque, des services au client.

q. Convention relative aux services bancaires en ligne destinés aux entreprises

Le cas échéant, le client confirme et reconnaît que, pour avoir accès aux services bancaires en ligne à l'égard du compte, il consultera la version en ligne de la convention relative aux services bancaires en ligne destinés aux entreprises et acceptera d'être lié par les modalités de celle-ci.

r. Limitation de responsabilité

Le cas échéant, la Banque se dégage de toute responsabilité liée à une perte ou à des dommages que le client ou un tiers pourrait subir en utilisant i) les logiciels, le matériel ou les applications d'un tiers que la Banque pourrait mettre à sa disposition et/ou ii) tout réseau de communication privé, public ou autre exploité par un tiers, dans chaque cas en rapport avec les services bancaires par téléphone ou en ligne.

Partie D – Généralités

9. Frais et droits

Le client paie toutes les sommes dues, y compris les intérêts, à BMO Nesbitt Burns ou à la Banque relativement au compte, et notamment les frais d'administration de compte, les frais d'opération, les frais de service, les frais de garde des valeurs, les droits d'inscription et les frais juridiques et débours relativement à l'exercice par BMO Nesbitt Burns ou par la Banque d'un droit ou recours aux termes des présentes, ainsi que les impôts ou taxes payables par le client à l'égard de ce qui précède. La Banque ou BMO Nesbitt Burns peuvent débiter ces sommes dues du compte en banque, conformément à l'article 16 des présentes.

10. Relevés de compte

Sous réserve des paragraphes 12 l) et 12 m), chaque confirmation, relevé ou autre communication que BMO Nesbitt Burns ou la Banque envoie au client est réputé avoir été accepté comme exact et avoir été approuvé par le client et avoir obtenu l'assentiment de ce dernier à moins que BMO Nesbitt Burns et la Banque n'aient reçu un avis écrit à l'effet contraire dans les 45 jours suivant son envoi au client.

11. Échange de renseignements personnels

Le client convient qu'en signant la présente convention, il a reçu un avis écrit de la Banque et de BMO Nesbitt Burns et consent à ce que la Banque et BMO Nesbitt Burns obtiennent, fournissent ou échangent, entre elles et avec leurs filiales et sociétés affiliées, les renseignements personnels sur le client ou sur son crédit dont BMO Nesbitt Burns ou la Banque peuvent de temps à autre avoir besoin, et notamment les renseignements obtenus i) de toute agence d'évaluation du crédit, de tout agent en renseignements personnels (au Québec) et de tout autre fournisseur de crédit ou ii) de l'employeur du client ou de toute autre personne, afin de traiter les demandes du client relatives à des produits et services financiers et de fournir les services que demande le client, et dans l'intérêt de toute autre relation que le client peut, de temps à autre, entretenir avec la Banque ou BMO Nesbitt Burns ou avec de leurs filiales ou sociétés affiliées.

Par les présentes, le client consent à ce que tout renseignement qui le concerne soit divulgué, en tout temps, à d'autres institutions financières avec lesquelles le client envisage de conclure des opérations financières.

12. Avis au client

Tout avis ou toute communication destiné au client peut être donné par courrier affranchi, par télégraphe, par télécopieur ou par télex à toute adresse du client figurant dans les registres de BMO Nesbitt Burns ou de la Banque, ou peut être remis en mains propres (notamment par une entreprise de service de messagerie) à toute autre adresse inscrite, et est réputé avoir été reçu, en cas de mise à la poste, le troisième jour ouvrable après la mise à la poste ou, en cas d'envoi par télégraphe, par télécopieur ou par télex, le jour de l'envoi ou, en cas de remise en mains propres, au moment de la livraison. S'il y a plusieurs clients, un avis peut être donné à un ou plusieurs des clients et tout avis ainsi donné lie tous les clients. Rien dans le présent article ne doit être interprété comme exigeant de BMO Nesbitt Burns ou de la Banque qu'elles donnent au client un avis qu'elles ne sont pas par ailleurs tenues de lui donner.

13. Interprétation

Les titres utilisés dans la présente convention ne visent qu'à faciliter la consultation et n'influent en rien sur l'interprétation des présentes. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans la présente convention, le singulier comprend le pluriel et vice versa, et le masculin comprend le féminin et vice versa. L'interprétation de la partie A, de la partie B ou de la partie D de la présente convention, n'est pas touchée par une modalité ou disposition de la partie C de la présente convention qui permet à la Banque d'apporter des modifications aux conditions d'utilisation du compte en banque.

14. Autres conventions

La présente convention doit être interprétée conjointement avec les autres conventions qui peuvent exister entre BMO Nesbitt Burns et/ou la Banque et le client relativement au compte de titres, notamment la Convention de compte client de BMO Nesbitt Burns, étant entendu qu'en cas de contradiction ou d'incompatibilité entre la présente convention et l'une de ces autres conventions, dans la mesure nécessaire, les modalités et dispositions de la présente convention remplacent les modalités et dispositions de cette autre convention, qu'il en soit fait mention ou non aux présentes. Sous réserve de ce qui précède, les dispositions de la présente convention ne limitent ni ne restreignent en rien les autres droits que BMO Nesbitt Burns ou la Banque peut détenir aux termes d'une ou de plusieurs autres conventions intervenues avec le client. Sauf dans les cas contraires prévus aux présentes, aucune des modalités et conditions de la présente convention ne peut faire l'objet d'une renonciation ou d'une modification sans accord écrit signé par le client, par BMO Nesbitt Burns et par la Banque. Si des règles et règlements applicables sont adoptés, pris, modifiés ou autrement changés et qu'en conséquence une modalité ou condition de la présente convention soit, en totalité ou en partie, invalide ou en opposition avec ces règles et règlements applicables, cette modalité ou condition sera réputée avoir été changée ou remplacée dans la mesure nécessaire pour donner effet à ces règles et règlements applicables. Toute modalité ou condition de la présente convention qui, en dépit d'un tel changement, est invalide n'invalide pas le reste des modalités.

15. Garanties supplémentaires

Le client doit prendre toutes les mesures et signer et livrer tous les documents ou effets qui sont nécessaires ou souhaitables pour donner effet aux dispositions de la présente convention, et notamment pour donner effet à toutes les opérations relatives au compte de titres exécutées par BMO Nesbitt Burns aux termes de la présente convention et pour permettre à BMO Nesbitt Burns de débiter le compte en banque conformément aux dispositions de la présente convention.

16. Autonomie des dispositions

La déclaration d'invalidité ou de nullité, totale ou partielle, par un tribunal compétent, d'une clause de la présente convention de compte conjoint, dans sa version modifiée de temps à autre, n'a pas pour effet d'invalider les autres clauses de celle-ci.

17. Successeurs et ayants droit

La présente convention lie BMO Nesbitt Burns, le client et la Banque ainsi que leurs liquidateurs, séquestrés, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés respectifs, selon le cas, et leur bénéficiaire. La présente convention et les droits et obligations du client aux termes des présentes ne sont pas cessibles par le client, mais peuvent être cédés par BMO Nesbitt Burns ou par la Banque à tout membre de leur groupe sur préavis donné au client et à toute autorité de réglementation compétente relativement à cette cession. Si le client est une société de personnes, la présente convention reste en vigueur a) même si de nouveaux associés sont admis au sein de la société de personnes et même si celle-ci subit d'autres changements, et b) après le décès de l'un ou de la totalité de ses associés, jusqu'à ce qu'il

soit résilié sur préavis écrit signé par un ou plusieurs des associés et déposé auprès de la Banque et de BMO Nesbitt Burns, à la succursale à laquelle le compte est ouvert.

18. Droit applicable

La présente convention est régie et interprétée et mise à exécution conformément aux lois du territoire dans lequel se trouve la succursale de BMO Nesbitt Burns où le compte de titres est tenu.

19. Résiliation

La présente convention ou tout service fourni en vertu de la présente convention peut être résilié soit par la Banque, soit par BMO Nesbitt Burns, à tout moment avec ou sans préavis au client. La présente convention peut être résiliée par le client à tout moment sur préavis écrit donné à BMO Nesbitt Burns et à la Banque, et le service téléphonique ou en ligne fourni aux termes de la présente convention peut être résilié sur préavis écrit de trente (30) jours donné en bonne et due forme à la Banque et à BMO Nesbitt Burns. En cas de résiliation de la présente convention, la présente convention prend fin, étant entendu que les droits et obligations que chacune des parties aux présentes a acquis et accumulés à la date de résiliation continuent d'avoir plein effet.

20. BMO Nesbitt Burns

Si le compte de titres est tenu à un bureau de BMO Nesbitt Burns situé dans la province de Québec, la partie à la présente convention appelée BMO Nesbitt Burns est BMO Nesbitt Burns Ltd./Ltée. Dans tous les autres cas, la partie à la présente convention appelée BMO Nesbitt Burns est BMO Nesbitt Burns Inc.

21. Langue

Le client reconnaît avoir reçu la présente convention en français (bmo.com/nb/conditions-generales). Les parties aux présentes ont expressément exigé et acceptent que la présente convention, tous les documents qui y sont afférents et tous les avis et autres communications entre les parties soient rédigés en langue anglaise. The Client acknowledges receipt of the French version (bmo.com/nb/conditions-generales) of this Agreement. It is the express wish of the parties, who hereby accept, that this Agreement and all related documents, notices and other communications between the parties be in English.

BMO Gestion privée est un nom de marque du groupe d'exploitation qui comprend la Banque de Montréal et certaines de ses sociétés affiliées, dont BMO Nesbitt Burns Inc., qui offrent des produits et des services de gestion privée.^{MD} « BMO (le médaillon contenant le M souligné) » et « Instabanque » sont des marques de commerce déposées de la Banque de Montréal, utilisée sous licence.^{MD} La Banque de Montréal est un usager sous licence de la marque déposée de MasterCard International Inc., de la marque déposée Interac Inc. et de la marque déposée Cirrus de Cirrus Systems Inc.^{MD} La Banque de Montréal est un usager sous licence de la marque déposée Maestro de Maestro International Incorporated. « Nesbitt Burns » est une marque de commerce déposée de BMO Nesbitt Burns Inc., utilisée sous licence.^{MC/MD} Marque de commerce / marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence. Les actifs nets en titres et en espèces dans un compte de placement de BMO Nesbitt Burns sont protégés par le Fonds canadien de protection des investisseurs, sous certaines limites. L'information sur ces limites et la nature de la couverture vous sera communiquée sur demande. Les dépôts en dollars canadiens et en dollars américains dans un compte de BMO Banque de Montréal sont assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada. Des dépliants décrivant les types de couvertures et les limites sont accessibles sur demande. BMO Nesbitt Burns Inc. est une filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal.

BMO Nesbitt Burns Inc. est membre du Fonds canadien de protection des investisseurs et de l'Organisme canadien de réglementation des investissements.

Frais, taux d'intérêt et conversion de devises

À BMO Nesbitt Burns Inc., notre objectif est de fournir aux clients une divulgation complète des frais qu'ils paient ainsi que des frais d'intérêts et de devises qui peuvent s'appliquer à leurs comptes. Le présent document décrit les divers frais qui pourraient vous être facturés selon les types de compte que vous détenez et le genre de transactions effectuées dans ces comptes..

Frais

Tous les frais imputés à votre ou vos comptes seront indiqués en détail sur vos relevés de client ou vos avis d'exécution ou vous seront communiqués directement par votre conseiller en placement de BMO Nesbitt Burns. Votre conseiller en placement est toujours disponible pour répondre à toute autre question que vous pourriez avoir au sujet des frais imputés à votre ou vos comptes.

Vue d'ensemble

- Les frais sont facturés par compte, à moins d'indication contraire.
- Les frais peuvent changer.
- Vous recevez un préavis de 60 jours pour tous les nouveaux frais propres à certains produits, qui peuvent s'ajouter aux autres frais de compte applicables à votre compte;
- Si, à notre entière discréction, nous déterminons que le nombre de transactions effectuées dans un compte donné est excessif, des frais supplémentaires peuvent s'appliquer.

Frais de tenue de compte

- Administration du compte :
 - Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)/Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) : **125 \$ par année**
 - Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)/compte d'épargne libre d'impôt (CELI) : **50 \$ par année**
 - Régime de retraite immobilisé (REER immobilisé, CRI, FRV, FRRI) : **: 62,50 \$ par année**
- Transfert d'un compte non enregistré ou enregistré
 - Intégral et partiel : **135 \$ par compte**
- Commissions sur prêts pour l'emprunt de titres pour couvrir les ventes à découvert:
 - Au moins 0,5 % de la valeur marchande de l'action empruntée
 - Les commissions sur prêts établies en fonction de la disponibilité des titres, peuvent varier significativement et changer chaque jour. BMO Nesbitt Burns ou des parties qui nous sont liées peuvent tirer des revenus de titres empruntés pour couvrir les ventes à découvert.

À la suite de votre opération, des taxes de vente, taxes d'utilisation, taxes sur les produits et services, taxes de vente harmonisées, taxes sur la valeur ajoutée et taxes sur les transactions vous seront facturées, qu'elles doivent être assumées par vous, BMO Nesbitt Burns ou les deux (conjointement ou séparément) ou qu'elles aient été facturées à vous, à BMO Nesbitt Burns ou aux deux (conjointement ou séparément) par toute autorité gouvernementale de tout territoire ou province par suite de votre transaction. La TPS, la TVP et la TVH, s'il y a lieu, seront ajoutées aux frais susmentionnés.

Taux d'intérêt

Les frais d'intérêts sur les soldes créditeurs et les soldes débiteurs dans votre compte peuvent être modifiés sans préavis, varier selon les soldes et être assujettis à certains minimums décrits de façon plus détaillée dans la Convention de compte client. Les intérêts ne sont pas versés ou facturés si le montant couru est inférieur à 5,00 \$ par mois.

BMO Nesbitt Burns ou BMO Banque de Montréal peuvent tirer des revenus de l'utilisation des soldes créditeurs.

Frais de conversion des devises

Lorsqu'une transaction nécessite la conversion de devises, BMO Nesbitt Burns convertit les devises à des taux établis ou fixés par BMO Nesbitt Burns ou des parties qui nous sont liées. Sauf indication contraire, BMO Nesbitt Burns agit à titre de mandant dans le cadre des conversions de devises.

Les taux de change peuvent changer sans préavis et varier en fonction du marché, du type de devise dans laquelle la transaction est effectuée et de la valeur du montant brut de la transaction (en dollars américains). Outre la commission ou les autres frais afférents à la transaction, BMO Nesbitt Burns (ou les parties qui nous sont liées) peut facturer et percevoir des honoraires de conseils, qui comprennent des revenus calculés en points de base (pdb) sur la conversion des devises, tel qu'il est indiqué dans le tableau ci-dessous (sauf lorsqu'il est indiqué « Certains programmes de compte géré »).

Frais de conversion des devises		
Montant de la transaction (\$ US)	Frais courus en points de base ¹	Exemple de frais courus en pourcentage ²
Moins de 25 000 \$	150	1,08
De 25 000 \$ à 74 999 \$	75	0,54
De 75 000 \$ à 499 999 \$	35	0,25
De 500 000 \$ à 1 999 999 \$	15	0,11
2 000 000 \$ et plus	Pas plus de 15	Pas plus de 0,11

¹Les frais courus en points de base sont un rajustement du taux de change sous-jacent. Par exemple, si le prix d'un dollar américain est de 1,3700 \$ CA, le taux de change pour un achat de 25 000 \$ à 74 999 \$ US serait de 1,3775 \$.

²L'exemple de frais courus en pourcentage est calculé à titre indicatif seulement. Il exprime nos revenus sous forme de pourcentage du prix d'achat global exprimé en dollars canadiens, établi en fonction du taux de change moyen approximatif de la Banque du Canada de 2024 de 1,3700. Par exemple, un achat de 50 000 \$ US à un taux de 1,3775 (comme dans l'exemple ci-dessus) coûterait 68 875 \$ CA, y compris des frais de 375 \$ CA (50 000 \$ US x 75 pdb), ce qui représente 0,54 % ($375 \$ CA / 68 875 \$ CA$). Le montant indiqué dans cet exemple varierait à mesure que le taux de conversion sous-jacent change, même si les frais courus en points de base ne changereraient pas.

Remarque : Le taux de change annuel moyen de la Banque du Canada \$ CA/\$ US est de 1,3698 pour 2024.

Comme BMO Nesbitt Burns offre des comptes enregistrés libellés en dollars canadiens et américains, à l'exception des régimes enregistrés d'épargne-études, toute devise autre qu'américaine déposée dans un compte enregistré, y compris les dividendes, les intérêts et le produit de la vente de titres étrangers, sera convertie en fonds canadiens ou en fonds américains, selon la devise du compte dans lequel le dépôt est effectué.

Certains programmes de compte géré

BMO Nesbitt Burns obtient des commissions de consultation fixes de 75 points de base (pdb) pour les conversions de devises dans les comptes Architecte, L'Orienteur et du programme Quadrant, en plus du taux de conversion de devises applicable à BMO Nesbitt Burns à la date de toute conversion de devises.

Votre conseiller en placement de BMO Nesbitt Burns peut répondre à toutes vos questions sur les frais applicables à votre ou vos comptes.

Déclaration relative aux conflits d'intérêts

1. Introduction et portée

Le présent document décrit les conflits d'intérêts de BMO Nesbitt Burns Inc. (**nous** ou **nos**) conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

2. Repérage et traitement des conflits d'intérêts

Un conflit d'intérêts peut survenir lorsque (i) nos intérêts, y compris ceux de nos conseillers en placement, et vos intérêts en tant que clients (**vous** ou **vos**) peuvent ne pas concorder ou être différents, ou (ii) vous pouvez percevoir que nous sommes influencés à faire passer nos intérêts avant les vôtres, ou (iii) les avantages monétaires ou non monétaires qui s'offrent à nous, ou les conséquences négatives potentielles pour nous, peuvent avoir une incidence sur la confiance que vous avez en nous.

Nos conseillers en placement et nous traitons avec vous les conflits d'intérêts importants existants, ou raisonnablement prévisibles, au mieux de vos intérêts. Si un conflit ne peut pas être réglé, il est évité.

Lorsque nos conseillers en placement traitent des conflits d'intérêts importants, leur conduite et leurs activités commerciales doivent respecter notre Code de conduite (**le Code**) et les exigences réglementaires énoncées dans les politiques et procédures applicables afin que notre relation avec vous soit gérée équitablement, honnêtement et de bonne foi.

Les conflits d'intérêts importants existants ou raisonnablement prévisibles sont les suivants :

2.1 Appartenance à BMO Groupe financier

Nous sommes membres de BMO Groupe financier, un fournisseur de services financiers hautement diversifiés établi en Amérique du Nord. Nos sociétés de services financiers affiliées et nous sommes des filiales en propriété exclusive de notre société mère, la Banque de Montréal. Dans le cadre des services que nous vous offrons, nous pouvons conclure des transactions avec d'autres membres de BMO Groupe financier ou accepter des services de leur part. Nous sommes rémunérés en vous offrant des produits et des services pour lesquels vous nous payez. Nous pouvons également tirer des revenus d'autres sources, y compris de nos sociétés affiliées, ce qui peut être perçu comme soulevant des conflits d'intérêts ou des conflits d'intérêts potentiels. En cas de conflit mettant en jeu BMO Groupe financier, nous pouvons être perçus comme ayant des motivations financières de vous encourager à conclure des transactions avec d'autres membres de BMO Groupe financier ou à conclure d'autres transactions avec nous à notre avantage. Nous avons adopté des politiques et des procédures pour repérer et gérer ces conflits. Nous conclurons ces transactions uniquement lorsqu'elles sont permises

en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Nous séparons les différents services d'entreprise, conformément à la réglementation, et avons mis en œuvre des procédures pour empêcher ou gérer la divulgation de renseignements confidentiels importants détenus par un secteur d'activité à un autre.

2.2 Émetteurs affiliés, reliés et associés; négociation pour compte propre

Nous pouvons agir pour vous à titre de courtier, vous conseiller ou exercer un pouvoir discrétionnaire en votre nom à l'égard des titres émis par une partie reliée ou par une partie associée (selon la définition donnée dans la **Déclaration à l'égard des émetteurs affiliés, reliés et associés**, à la page 135 ci-dessous). Cela comprend les cas où nous agissons pour la négociation pour compte propre, alors que les titres achetés pour vous peuvent être des titres qui nous appartiennent ou qui appartiennent à une partie reliée ou associée.

Nous gérons ces conflits d'intérêts de la manière suivante :

Pour les comptes faisant l'objet de conseils sur honoraires ou les comptes gérés, nos conseillers en placement sont rémunérés au moyen de frais calculés selon un pourcentage de la valeur totale du compte, ce qui ne les incite pas à effectuer pour vous des placements dans des titres qui nous appartiennent ou qui sont émis par une partie reliée ou associée par rapport à d'autres titres.

Les indications ou les placements effectués dans des titres émis par une partie reliée ou associée sont évalués selon le même processus que celui utilisé pour évaluer les titres émis par un tiers.

Pour les comptes faisant l'objet de conseils, nous veillons à ce que la convenance des titres détenus dans votre compte soit évaluée lorsque nous faisons une recommandation.

Dans le cas des comptes gérés, nos décisions de placement seront guidées par votre énoncé de politique de placement (**EPP**) personnalisé. Nous veillons à ce que la convenance des positions dans votre compte fasse l'objet d'une évaluation initiale et continue, conformément à votre convention relative au compte.

Nous divulguons ces conflits afin que vous puissiez évaluer de façon indépendante s'ils sont importants pour vous.

L'avis d'exécution de chaque opération indiquera si nous avons agi pour notre propre compte ou en tant que mandataire et, dans le cas des opérations sur titres à revenu fixe, indiquera le rendement à l'échéance pour vous permettre d'évaluer la compétitivité de la tarification.

Consultez également la **Déclaration à l'égard des émetteurs affiliés, reliés et associés**, à la page 135 ci-dessous, et la section 2.4 *Produits exclusifs*, ci-dessous.

2.3 Agir à titre de preneur ferme

Dans le cas des titres que nous recommandons ou achetons en votre nom, il se peut que nous ayons donné des conseils à l'émetteur ou que nous ayons agi à titre de preneur ferme et que nous ayons obtenu des honoraires et des renseignements confidentiels importants de la part de l'émetteur. L'émetteur cherchera à obtenir le prix le plus élevé possible pour les titres émis, alors que vous pourriez vouloir obtenir des titres au prix le plus bas possible. Nous pouvons être perçus comme ayant des motivations financières d'offrir, d'acheter ou de conseiller des titres pour lesquels nous recevons d'autres honoraires de la part de l'émetteur. Pour remédier à ce conflit d'intérêts important, lorsque nous agissons à titre de preneur ferme dans le cadre d'une émission de titres, le document d'offre doit contenir une description de la nature de notre relation avec l'émetteur. De plus, nous séparons nos services aux grandes entreprises et aux institutions, qui fournissent des services à l'émetteur, et nos activités de services-conseils destinés aux particuliers, qui nous offrent des services, conformément à la réglementation, et avons mis en œuvre des procédures pour empêcher ou gérer la divulgation de renseignements confidentiels importants détenus par un secteur d'activité à un autre. Consultez également la rubrique *2.2 Émetteurs affiliés, reliés et associés; négociation pour compte propre* ci-dessus.

2.4 Produits exclusifs

Nous offrons des comptes gérés qui comportent uniquement des investissements dans des produits et services de BMO Groupe financier (**produits exclusifs**), comme les fonds d'investissement BMO et les fonds négociés en bourse (FNB) BMO. Nous vous informons de ces produits exclusifs et de notre relation avec leur gestionnaire. Dans le cas des comptes gérés qui comportent uniquement des investissements dans des produits exclusifs, l'évaluation de la convenance qui est effectuée par nous et nos conseillers en placement ne tient pas compte de l'ensemble du marché des produits non exclusifs ni de la question de savoir si ces produits non exclusifs répondraient mieux, moins bien ou de manière égale à vos besoins et à vos objectifs de placement.

Pour tous nos autres comptes, nos conseillers en placement peuvent également investir dans des produits exclusifs ou les recommander. Les produits exclusifs et les produits non exclusifs doivent faire l'objet du même processus de diligence raisonnable, de sélection et de surveillance continue, et nous offrons une sélection de produits et de services qui conviennent à nos comptes. Avant de faire une recommandation ou d'effectuer une opération en votre nom, comme la loi l'exige, nous déterminerons si la mesure vous convient et, dans le cas des comptes gérés, nos décisions de placement seront guidées par votre EPP. De plus, pour les comptes faisant l'objet de conseils sur honoraires ou les comptes gérés, nos conseillers en placement sont rémunérés au moyen de frais calculés selon un pourcentage de la valeur totale du compte, ce qui ne les incite pas à effectuer pour vous des placements dans des produits exclusifs par rapport à d'autres titres.

De plus, nous offrons aux fins de placement seulement les comptes d'épargne à taux d'intérêt élevé et les certificats de placement garanti encaissables (CPG encaissables) émis par les membres de BMO Groupe financier. Dans ces situations, l'évaluation de la convenance effectuée par nos conseillers en placement ne tiendra pas compte de l'ensemble du marché des comptes d'épargne à taux d'intérêt élevé ou des CPG encaissables, ni de la question de savoir si ces comptes d'épargne à taux d'intérêt élevé ou ces CPG encaissables non exclusifs répondraient mieux, moins bien ou de façon égale à vos besoins et objectifs de placement. Consultez également la **Déclaration à l'égard des émetteurs affiliés, reliés et associés**, à la page 135 ci-dessous.

2.5 Relation avec d'autres émetteurs

BMO Groupe financier peut avoir diverses relations avec des émetteurs non apparentés, comme un prêteur commercial ou un preneur ferme. Nous pouvons être perçus comme ayant des motivations financières d'offrir, d'acheter ou de recommander les titres de ces émetteurs afin que BMO Groupe financier dans son ensemble puisse en profiter. Pour remédier à cette situation, nous séparons les services d'entreprise, conformément à la réglementation, et avons mis en œuvre des procédures pour empêcher ou gérer la divulgation de renseignements confidentiels importants détenus par un secteur d'activité à un autre. De plus, les documents d'offre de l'émetteur indiquent, comme l'exigent les lois sur les valeurs mobilières, les relations que BMO Groupe financier peut avoir avec l'émetteur. Nos ententes de rémunération sont raisonnablement conçues pour ne pas inciter nos conseillers en placement à acheter ou à recommander ces titres par rapport à d'autres. Consultez la rubrique *2.3 Agir à titre de preneur ferme* ci-dessus.

2.6 Ententes d'indication de client

Nous pouvons conclure des ententes d'indication vous concernant dans le cadre desquelles nous obtenons ou versons des commissions d'indication. Conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, les modalités de l'entente d'indication de client seront énoncées par écrit et elles vous seront divulguées. Avant de procéder à l'indication, nous veillerons à ce que l'autre partie possède les compétences nécessaires pour vous offrir les services liés à celle-ci. Nous avons mis en œuvre des politiques et des procédures qui sont raisonnablement conçues pour veiller à ce que les commissions d'indication obtenues soient appropriées et n'encouragent pas les incitatifs excessifs. Nous effectuons des examens périodiques de nos ententes d'indication de client. Vous ne payez aucun frais supplémentaire lié à ces indications et n'êtes pas tenu d'acheter un produit ou un service lié à une indication. Pour en savoir plus sur les ententes d'indication conclues entre certains membres de BMO Groupe financier, consultez notre Avis sur les recommandations dans le cadre du document *Conventions de comptes clients*, accessible à l'adresse https://www.bmo.com/assets/pdfs/nesbittburns/Terms_Fr.pdf.

2.7 Pratiques de vente, ententes de rémunération interne et mesures incitatives

Dans le cas des comptes de services-conseils sur honoraires ou des comptes gérés, nos conseillers en placement sont rémunérés en fonction des frais qui vous sont facturés en pourcentage du total de l'actif de votre compte, et peuvent également être rémunérés en fonction du type de placements détenus dans le compte et, pour certains types de comptes, du nombre d'opérations effectuées dans le compte. Dans le cas d'un compte à commissions, nos conseillers en placement reçoivent une commission en fonction de la valeur de l'opération et du type de titre négocié. De plus, nos conseillers en placement reçoivent une rémunération pour les ventes, les réalisations et les indications de client.

Nous gérons les conflits d'intérêts à l'égard desquels nos conseillers en placement peuvent être perçus comme ayant des motivations financières de faire des indications qui leur offrent une meilleure rémunération de diverses façons. Pour les comptes faisant l'objet de conseils sur honoraires ou les comptes gérés, nos conseillers en placement sont rémunérés au moyen de frais calculés selon un pourcentage de la valeur totale du compte, ce qui ne les incite pas à effectuer pour vous des placements dans des titres en particulier. Dans le cas des comptes faisant l'objet de conseils, nous veillons à ce que la convenance des titres ou des produits de placement détenus dans votre compte soit évaluée lorsque nous faisons une recommandation. Nous effectuons un examen de la pertinence du compte dans le cas des nouveaux comptes. La rémunération de notre personnel de conformité et de supervision n'est pas liée aux ventes ou aux revenus. Nous effectuons des examens quotidiens des opérations, qui sont raisonnablement conçus pour détecter, entre autres, les conflits d'intérêts entre les conseillers en placement et les activités de négociation des clients et les opérations inappropriées. Nos frais de gestion, nos honoraires de consultation et nos commissions de négociation vous sont communiqués. Consultez également la rubrique *2.6 Ententes d'indication de client* ci-dessus.

2.8 Rémunération de l'émetteur

Nous pouvons recevoir une rémunération d'un émetteur d'un titre ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement. Cette rémunération peut comprendre des frais payés directement ou indirectement relativement à de nouvelles émissions d'actions ou d'autres produits de placement, comme des fonds d'investissement, des billets à capital protégé et d'autres billets structurés. Pour ce faire, nous faisons évaluer les produits et les services au moyen d'un processus de connaissance du produit, qui ne tient pas compte de la rémunération potentielle. Nous vous informons également de toute rémunération, y compris au moyen de documents d'offre, conformément aux lois sur les valeurs mobilières. Consultez également les rubriques *2.3 Agir à titre de preneur ferme*, *2.7 Ententes d'indication de client* ci-dessus et *2.10 Comptes à honoraires et commissions de suivi* ci-dessous.

2.9 Comptes à honoraires et comptes à commissions

Les comptes à honoraires vous facturent habituellement des frais fixes en pourcentage du total de l'actif de votre compte, tandis que les comptes à commissions vous facturent habituellement des frais à la transaction. Les conflits d'intérêts inhérents à l'offre de ces deux types de comptes sont traités grâce à la surveillance de la convenance des types de comptes ainsi qu'à la prise en compte de la convenance des comptes en fonction de vos besoins et de vos objectifs de placement.

2.10 Comptes à honoraires et commissions de suivi

Votre compte peut contenir des titres qui sont assortis d'une commission de suivi. Les gestionnaires de fonds d'investissement peuvent nous verser des commissions de suivi continues pour les services et les conseils que nous vous offrons. On ne vous impute pas directement les commissions de suivi. Toutefois, ces commissions réduisent le rendement du fonds qui vous revient. Nous traitons ce conflit d'intérêts en soustrayant la valeur des titres qui comportent une commission de suivi du calcul des frais pour tous les programmes à honoraires et les programmes gérés.

2.11 Opérations financières personnelles avec nos clients

Un conflit d'intérêts peut survenir lorsqu'un conseiller en placement effectue des opérations financières personnelles avec vous, y compris lorsqu'il est nommé fiduciaire ou mandataire et qu'il a le contrôle ou l'autorité sur vos activités financières ou que nous acquérons des actifs de vous en dehors de notre relation de placement. Comme ces transactions pourraient amener le conseiller en placement à donner préséance à ses intérêts plutôt qu'aux vôtres en prenant des mesures de placement, nous avons mis en œuvre des politiques et des procédures qui interdisent en règle générale les opérations financières personnelles avec des clients qui ne sont pas des membres de la famille.

2.12 Exécution des opérations

Notre sélection d'un courtier, d'un intermédiaire ou d'un marché pour exécuter une opération peut créer un conflit d'intérêts potentiel ou perçu, car nous pouvons diriger des opérations vers un courtier, un intermédiaire ou un marché qui nous procure des avantages (y compris des rapports de recherche ou des terminaux ayant accès aux renseignements sur le marché) ou des rabais. Ce conflit d'intérêts est résolu par notre conformité aux lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris le Règlement 23-102, Emploi de courtage. Pour en savoir plus sur l'exécution des opérations, consultez le document Information relative à l'exécution d'opérations de BMO Nesbitt Burns, accessible à l'adresse https://www.bmo.com/pdf/nesbitt/BMONB_TradeExecutionDisclosure_FR.pdf.

2.13 Répartition équitable

Dans le cas d'une émission de nouveaux titres, nos clients peuvent manifester un intérêt plus élevé que les quantités de titres qui nous ont été attribués dans le cadre de l'offre. Les opérations peuvent être effectuées à des prix différents qui pourraient être perçus comme favorisant un client plutôt qu'un autre.

Nous répartissons les occasions de placement entre nos clients de manière équitable afin de ne pas favoriser délibérément un client plutôt qu'un autre. Dans le cas des nouvelles émissions, nous effectuons la répartition en fonction de la répartition équitable de ces occasions, en général au moyen d'une formule de calcul qui détermine les pourcentages de répartition aux succursales et aux conseillers en placement qui expriment leur intérêt. Les titres sont offerts aux clients en fonction de certaines conditions établies par les émetteurs, les exigences réglementaires et nous. Les titres ne sont pas tous offerts à tous les clients. Nous effectuons des opérations conformément aux exigences en matière de meilleure exécution en vertu des lois applicables. De plus, pour les comptes gérés (dans les cas autres que les nouvelles émissions) : (i) nous attribuons les titres achetés ou vendus, selon le cas, au prorata en fonction de la taille de l'ordre; et (ii) lorsque les ordres sont entrés comme des ordres combinés et que les transactions sont exécutées à des prix variables, nous nous efforçons de traiter tous les clients de manière juste et raisonnable compte tenu de la nature de la transaction et des coûts qui y sont associés.

2.14 Activités externes

Certains de nos conseillers en placement peuvent participer à une activité externe, y compris agir à titre d'administrateur, de dirigeant, d'actionnaire, de propriétaire ou d'associé d'une autre entité, en détenant un placement privé dans une entreprise ou en participant à des événements communautaires. L'activité externe du conseiller en placement pourrait l'amener à faire passer ses intérêts avant les vôtres. Pour remédier à ce conflit d'intérêts, nous avons adopté des politiques et des procédures afin d'examiner tout projet d'activité externe pour nous assurer qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts, qu'il n'y en aura probablement pas à l'avenir ou qu'il est possible de l'atténuer d'une manière qui est conforme à l'intérêt de notre client; sinon, le projet d'activité externe doit être évité. Toute activité externe effectuée par un conseiller en placement doit être préautorisée par nous. Si l'activité externe présente un risque de conflit éventuel avec vous, nous la divulguerons avant de recommander le titre. La plupart des activités externes doivent être communiquées à notre organisme de réglementation, qui doit s'assurer qu'elles ne créent pas de conflit d'intérêts.

2.15 Négociation de titres à des fins personnelles

Nos employés, y compris nos conseillers en placement, pourraient utiliser des renseignements privilégiés à votre sujet et sur les titres détenus dans votre compte pour faire des négociations à des fins personnelles. Notre Code et nos autres politiques visent à faire en sorte que nos conseillers en placement agissent conformément aux lois applicables et qu'ils ne se livrent pas

à des opérations sur titres à des fins personnelles qui sont interdites, comme le délit d'initié. Il peut s'agir de demander notre approbation avant d'effectuer des opérations dans leurs comptes de titres personnels. Il est interdit aux employés d'accéder aux renseignements confidentiels de nos clients à des fins personnelles, directes ou indirectes. Nous ajoutons les actions à une liste des titres assujettis à des restrictions afin d'empêcher la négociation lorsque nous disposons de renseignements privilégiés. Nous examinons régulièrement les opérations sur titres effectuées dans les comptes de conseillers en placement et de certains autres employés.

2.16 Emprunt à des fins de placement

Si un membre de BMO Groupe financier vous prête de l'argent ou vous accorde un prêt sur marge pour investir dans des titres, il peut tirer des revenus du placement ou de l'activité de crédit elle-même. Un prêt sur marge est un prêt garanti par votre compte. Pour remédier à ce conflit d'intérêts, nous avons mis en œuvre des politiques et des procédures pour nous assurer qu'une diligence raisonnable accrue est exercée lorsqu'une stratégie d'emprunt pour investir vous est recommandée ou qu'un conseiller en placement en prend connaissance. Tout prêt sur marge est examiné, approuvé et surveillé de façon indépendante de votre conseiller en placement. Nous vous informons des risques et des coûts potentiels associés à l'emprunt de fonds à des fins de placement.

2.17 Cadeaux et divertissements

Nos conseillers en placement et nous pouvons recevoir des offres de cadeaux ou de divertissements de la part de partenaires. Nous pourrions être perçus comme ayant des motivations financières de faire passer nos intérêts avant les vôtres en raison des cadeaux et des divertissements. Pour remédier à ce conflit d'intérêts, les employés sont tenus de se conformer à notre Code, qui exige qu'ils n'acceptent aucun cadeau ou divertissement visant à influencer indûment une décision d'affaires. De plus, les conseillers en placement sont tenus par la réglementation et les politiques et procédures applicables de ne faire que des placements et des recommandations appropriés.

3. Révision

Nous vous informerons de tout changement important apporté au présent document en publiant une version mise à jour de la présente Déclaration relative aux conflits d'intérêts sur notre site Web à l'adresse https://www.bmo.com/assets/pdfs/nesbittburns/coistatement_fr.pdf. Nous vous informerons également en vous envoyant un avis expliquant les mises à jour par l'intermédiaire du portail, par courriel ou par la poste.

4. Autres demandes de renseignements

Si vous avez des questions concernant la présente convention ou votre compte, veuillez communiquer avec votre conseiller en placement.

Déclaration à l'égard des émetteurs affiliés, reliés et associés

BMO Nesbitt Burns Inc. peut faire affaire avec vous ou pour votre compte dans le cadre d'opérations sur titres pour lesquelles l'émetteur des titres est relié ou associé à nous. Les lois sur les valeurs mobilières nous obligent à vous informer de tout émetteur relié ou associé à nous.

- Un émetteur nous est dit **relié** si nous sommes un porteur de titres influent dudit émetteur, s'il est un porteur de titres influent de notre société ou si nous avons en commun un porteur de titres influent.
- Un émetteur nous est dit **associé** si un acheteur éventuel des titres dudit émetteur peut raisonnablement mettre en doute l'indépendance de celui-ci à l'égard de notre société, d'une partie qui nous est reliée, de l'un de nos administrateurs ou dirigeants ou d'un administrateur ou dirigeant de la partie qui nous est reliée.

Banque de Montréal

Nous sommes une filiale indirecte en propriété exclusive de la **Banque de Montréal**, un émetteur assujetti dont les titres sont inscrits et se négocient à la Bourse de Toronto et au New York Stock Exchange. Comme la Banque de Montréal est un porteur de titres influent de notre société, elle est considérée comme une partie reliée et, là où ses titres font l'objet d'un appel public à l'épargne, elle serait considérée comme une partie associée en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières.

Émetteurs et fonds d'investissement

Les fonds suivants sont aussi considérés comme des émetteurs reliés ou associés à nous :

- les fonds communs de placement du groupe de fonds **BMO Fonds d'investissement**, qui sont gérés par notre société affiliée BMO Investissements Inc.;
- les fonds communs de placement du groupe de fonds **Portefeuilles BMO privé**, qui sont gérés par notre société affiliée BMO Gestion privée de placements inc.;
- les fonds négociés en bourse du groupe de fonds **FNB BMO**, qui sont gérés par notre société affiliée BMO Gestion d'actifs inc.;
- les fonds communs du groupe de **fonds communs de BMO Gestion d'actifs**, qui sont gérés par notre société affiliée BMO Gestion d'actifs inc.; et
- les sociétés émettrices, qui, dans certaines circonstances, sont réputées être des émetteurs associés aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables, lorsque BMO Nesbitt Burns Inc. ou ses sociétés affiliées sont membres du syndicat de prise ferme à l'égard d'une nouvelle émission de titres.

De plus, nous, ou l'une quelconque de nos sociétés affiliées, agissons à titre de gestionnaire ou de sous-conseiller pour certains de ces fonds de placement : BMO Gestion d'actifs inc., BMO Asset Management Corp., BMO Asset Management Limited, BMO Gestion privée de placements inc., et Taplin, Canida & Habacht LLC.

Sources de renseignements

Lorsque nous agissons à titre de preneur ferme pour l'émission de titres d'un émetteur relié ou associé, le **prospectus** (ou tout autre document servant à définir ces titres) contient une description de la nature de notre relation avec l'émetteur.

Lorsque nous achetons ou vendons pour votre compte les titres d'un émetteur relié ou associé, l'**avis d'exécution** et votre **relevé mensuel** indiquent que l'émetteur est une partie reliée ou associée.

Lorsque nous vous fournissons des conseils sur l'achat ou la vente des titres d'un émetteur relié ou associé, nous vous informons de la relation que nous avons avec lui au moment de vous conseiller.

Lorsque nous exerçons notre pouvoir discrétionnaire, sous votre autorité, dans l'achat ou la vente de titres pour votre compte, nous obtenons votre **consentement explicite, éclairé et écrit** avant d'exercer ce pouvoir discrétionnaire pour les opérations auxquelles participent des émetteurs affiliés, reliés et associés.

Négociation pour compte propre

Dans certains cas où nous agissons à titre de courtier ou exerçons notre pouvoir discrétionnaire en votre nom, les titres achetés pour vous peuvent l'être auprès de nous, d'une partie qui nous est **liée** ou, dans le cadre d'un placement, d'une partie associée. Une partie est dite nous être liée si nous détenons à titre de propriétaire véritable, directement ou indirectement, des actions nous conférant plus de 10 % des droits de vote de ladite partie; s'il s'agit d'une fiducie, elle est dite nous être liée si nous y détenons une participation substantielle à titre de propriétaire véritable ou si nous y sommes le fiduciaire, ou si une partie ayant une relation étroite avec nous, telle que l'un de nos administrateurs ou dirigeants ou un membre de notre personnel de vente, y est le fiduciaire.

Relations avec d'autres membres de BMO Groupe financier

Divulgation du nom des sociétés inscrites connexes

La Banque de Montréal, directement ou indirectement par l'intermédiaire de ses filiales, de ses contrôles et de certains de ses dirigeants et administrateurs, tient également le rôle d'administrateur et de dirigeant de certaines des personnes inscrites au Canada suivantes : BMO Asset Management Corp., BMO Gestion d'actifs inc., BMO Gestion privée de placements inc., BMO Investissements Inc., BMO Ligne d'action Inc., Gestion D'actifs Burgundy Ltée, et BMO Nesbitt Burns Valeurs Mobilières Ltée.

En lien avec nos activités courantes, il est possible que nous obtenions de nos sociétés affiliées suivantes ou leur fournissions des services administratifs, de gestion, d'indication ou d'autres services : Banque de Montréal, BMO Gestion d'actifs inc., BMO Capital Market Corp., BMO Capital Markets Limited, BMO Services conseils en assurances et planification successorales inc., BMO Harris Bank N.A., BMO Investissements Inc., BMO Ligne d'action Inc., BMO Nesbitt Burns Valeurs Mobilières Ltée, BMO Gestion privée de placements inc., Société de fiducie BMO, Clearpool Execution Services, LLC., et Gestion D'actifs Burgundy Ltée.

BMO Gestion privée est un nom de marque du groupe d'exploitation qui comprend la Banque de Montréal et certaines de ses sociétés affiliées qui offrent des produits et des services de gestion privée. Les produits et les services ne sont pas tous offerts par toutes les entités juridiques au sein de BMO Gestion privée. Les services bancaires sont offerts par l'entremise de la Banque de Montréal. Les services de gestion de placements, de planification de patrimoine, de planification fiscale et de planification philanthropique sont offerts par BMO Nesbitt Burns Inc. et BMO Gestion privée de placements inc. Les services de garde de valeurs ainsi que les services successoraux et fiduciaires sont offerts par la Société de fiducie BMO. Les services et les produits d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de BMO Services conseils en assurances et planification successorales inc., une filiale en propriété exclusive de BMO Nesbitt Burns Inc. Les entités juridiques de BMO Gestion privée n'offrent pas de conseils fiscaux. Si vous êtes déjà un client de BMO Nesbitt Burns Inc., veuillez communiquer avec votre conseiller en placement pour obtenir plus de précisions. BMO Nesbitt Burns Inc. est membre du Fonds canadien de protection des investisseurs et de l'Organisme canadien de réglementation des investissements. La Société de fiducie BMO et BMO Banque de Montréal sont membres de la Société d'assurance-dépôts du Canada.

« BMO (le médaillon contenant le M souligné) » est une marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence.

La sécurité de vos actifs

BMO Nesbitt Burns est membre des organismes de réglementation de son secteur d'activité. À ce titre, elle adhère scrupuleusement aux règlements, politiques et lois établis par ces organismes, qui comptent :

- l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI);
- la Bourse de Toronto (TSX);
- la Bourse de Montréal (ME);
- la Bourse de croissance TSX (TSXVE).

L'OCRI est à la fois responsable de la réglementation des membres et de celle du marché, tandis que la Bourse de Toronto, la Bourse de croissance TSX et la Bourse de Montréal offrent des marchés pour la négociation des valeurs, des mécanismes de compensation et d'autres services.

Chaque courtier en valeurs mobilières est régi à son tour par les commissions provinciales des valeurs mobilières ou d'autres organismes de réglementation du secteur.

Mise en dépôt séparée des actifs

En vertu de la réglementation du commerce des valeurs mobilières, tous les titres et les lingots de métaux précieux entièrement libérés ou en excédent de marge détenus par BMO Nesbitt Burns en votre nom doivent être mis en dépôt séparément de l'actif de la firme, de façon à les identifier facilement.

Outre la surveillance quotidienne des exigences de mise en dépôt et le suivi que nous effectuons, nous avons mis en place des procédures détaillées de contrôle et d'information pour veiller au respect de la réglementation du commerce des valeurs mobilières ainsi que des lois provinciales régissant la mise en dépôt des titres.

Ces lois et règlements ont force obligatoire et toute contravention peut entraîner des pénalités graves pour la firme. Des examens effectués par des vérificateurs internes (dont le service de vérification de BMO Banque de Montréal), des vérificateurs externes ainsi que l'OCRI ont lieu régulièrement.

La Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC)

Votre portefeuille peut contenir des produits de dépôt, tels que des dépôts à terme en dollars canadiens. La SADC couvre les dépôts admissibles confiés aux institutions membres, comme BMO, en cas d'insolvabilité de l'une d'entre elles. Advenant qu'une institution membre fasse faillite, la SADC vous rembourserait tous les dépôts assurés que vous avez placés auprès de cette institution. Les dépôts admissibles confiés à une institution membre de la SADC sont automatiquement couverts, à concurrence du maximum. Vous n'avez pas à souscrire d'assurance-dépôts.

La protection maximale offerte pour tous les dépôts admissibles confiés à une institution membre donnée au nom d'un déposant s'élève à 100 000 \$ (capital et intérêts combinés). La SADC offre une protection distincte (à concurrence de 100 000 \$, capital et intérêts compris) pour chacune des catégories suivantes de dépôts admissibles : les dépôts conjoints, détenus au nom de deux personnes ou plus; les dépôts en fiducie; les dépôts détenus au sein des REER; et les dépôts détenus au sein des FERR.

Les placements garantis par l'État

Vous pouvez également acquérir, par l'entremise de BMO Nesbitt Burns, des titres à revenu fixe émis ou garantis par le gouvernement du Canada. Ce sont les obligations d'État du Canada, les bons du Trésor, les titres hypothécaires LNH (Loi nationale sur l'habitation) et les obligations coupons détachés de l'État. Dans la plupart des cas, le capital et les intérêts de ces placements sont garantis par le gouvernement du Canada.

Placement avec effet de levier

Renseignements importants

Nombreux sont les investisseurs qui empruntent de l'argent pour financer l'achat de titres. Cette stratégie comportant davantage de risques que le paiement en espèces, il est important que les clients comprennent en quoi consiste l'effet de levier. On parle d'effet de levier, par exemple, dans le cas d'un emprunt financé par une marge de crédit ou une hypothèque, mais aussi dans le cas d'un emprunt effectué dans le cadre d'un compte sur marge BMO Nesbitt Burns.

La séparation des actifs

Lorsque l'achat est financé, en tout ou en partie, à partir de fonds empruntés, la perte ou le gain de l'investisseur peut être amplifié.

Il est également important que les clients qui envisagent d'emprunter les fonds nécessaires à l'achat de titres ne perdent jamais de vue le coût de l'emprunt. L'emprunteur reste tenu de payer les intérêts et de rembourser le capital emprunté dans sa totalité quelle que soit l'évolution de la valeur des titres achetés. Les clients qui utilisent l'effet de levier ont intérêt à disposer des ressources financières nécessaires au paiement de leurs mensualités et à la diminution ou au remboursement du solde de leur prêt, et ne doivent en aucun cas compter uniquement sur l'accroissement de la valeur de leurs placements ni sur les revenus dégagés par ces derniers pour faire face à leurs obligations en la matière. Puisque les clients doivent encore rembourser l'emprunt et verser des intérêts, ils risquent peut-être de perdre plus d'argent que ne leur a coûté leur placement initial.

Les clients doivent comprendre pleinement toutes les modalités et conditions de leur emprunt. Les prêteurs exigeront d'ordinaire qu'un bien soit donné en garantie du remboursement des sommes empruntées.

Les biens donnés en garantie comprendront les titres achetés et peuvent comprendre d'autres éléments d'actif ou d'autres titres. Si un emprunteur est incapable de rembourser une marge de crédit ou un prêt hypothécaire, ou encore de répondre à un appel de marge, le prêteur

peut effectuer des démarches pour réaliser la totalité ou une partie des biens donnés en garantie. Si le produit de la réalisation du bien ne suffit pas à rembourser intégralement les fonds empruntés et les intérêts courus, l'emprunteur demeure redevable du solde. L'effet de levier convient d'ordinaire aux particuliers qui, par exemple :

- peuvent investir des fonds sur une longue période;
- comprennent les modalités et conditions ainsi que les risques de l'emprunt;
- peuvent financer les coûts d'emprunt à partir de leurs revenus habituels sans consentir de sacrifices particuliers;
- peuvent faire face aux pertes résultant de la diminution de la valeur des titres qu'ils ont achetés; ou
- disposent d'autres actifs ou ressources qui pourraient, le cas échéant, être affectés au remboursement du prêt.

Les clients qui envisagent de recourir à une stratégie de placement avec effet de levier doivent fournir à leur conseiller en placement des renseignements complets sur leurs capacités financières, ceci en vue de déterminer si une telle stratégie est adaptée à leurs objectifs de placement particuliers et à leur situation financière générale.

L'utilisation de fonds empruntés pour financer l'achat de titres comporte davantage de risques que le paiement en espèces. Si vous empritez de l'argent pour acheter des titres, vous demeurez responsable du remboursement du prêt et du paiement des intérêts, conformément aux modalités du prêt, même en cas de baisse de la valeur des titres acquis.

Information relative à l'exécution des opérations

En tant que courtiers membres de l'OCRI, BMO Nesbitt Burns Inc. et BMO Ligne d'action Inc. (désignés collectivement « BMO ») sont tenues d'établir, de maintenir et de faire respecter des politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour réaliser la meilleure exécution lorsqu'elles agissent pour le compte d'un client. Le présent document donne un aperçu des mesures prises par BMO afin d'assurer la meilleure exécution des ordres et des transactions des clients. Ce document vise les produits négociés par les entités de BMO, y compris BMO Nesbitt Burns Inc. (pour le compte de clients institutionnels et de détail) et BMO Ligne d'action Inc. (pour le compte de clients utilisant un service d'exécution d'ordres sans conseils).

Ces renseignements portent sur les opérations sur actions cotées, titres à revenu fixe, actions privilégiées et options ainsi que sur les titres négociés sur un marché hors cote selon des conditions contractuelles standardisées. Ces renseignements ne s'appliquent pas aux titres négociés sur un marché hors cote dont les conditions contractuelles non standardisées sont adaptées aux besoins d'un client donné et pour lesquels il n'existe aucun marché secondaire établi.

BMO s'efforce avec diligence d'exécuter chaque ordre client aux conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans les circonstances, compte tenu de la conjoncture du marché, conformément à son obligation de meilleure exécution².

Des efforts raisonnables doivent être déployés afin de déterminer si la meilleure exécution a été assurée et plusieurs facteurs doivent être pris en compte :

- Cours
- Rapidité d'exécution
- Certitude d'exécution
- Qualité d'exécution
- Coût global d'exécution

En ce qui concerne les titres négociés sur un marché hors cote, BMO se conforme aux exigences relatives au traitement équitable et met en œuvre des politiques et des procédures afin de veiller à ce que ces ordres soient exécutés à un prix juste et raisonnable selon la conjoncture du marché.

BMO peut exécuter des opérations sur tous les marchés canadiens. Étant donné que ces titres peuvent être négociés à plusieurs bourses ou sur plusieurs systèmes de négociation parallèles (SNP), BMO recourt à la technologie d'acheminement intelligent des ordres afin d'automatiser la prise des décisions concernant l'acheminement des ordres. BMO suit la conjoncture du marché et évalue les options d'acheminement des ordres qui peuvent permettre la meilleure exécution des ordres clients. Elle peut ainsi envisager d'acheminer les ordres à des marchés étrangers, y compris à des marchés américains, s'il y a lieu. BMO se réserve le droit de modifier, d'annuler

ou de rejeter tout ordre qui n'est pas conforme aux exigences réglementaires, ou afin de préserver l'intégrité du marché. Si un marché n'est pas disponible, BMO peut transférer les ordres à un autre marché.

Lors de l'exécution des ordres clients, BMO peut engager certains coûts ou recevoir des rabais ou d'autres paiements, selon le marché ou l'intermédiaire (étranger ou non) auquel les ordres sont acheminés. BMO considérera le coût de l'exécution comme l'un des critères permettant de déterminer le processus d'acheminement optimal des ordres et tiendra compte des frais et des rabais dans le cadre de l'utilisation de la technologie d'acheminement intelligent des ordres. Les frais payés ou les rabais reçus ne sont pas directement transférés au client.

Dans certaines circonstances, BMO peut fournir des données sur le marché aux clients à titre de service. BMO prend toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les données fournies sont complètes et exactes. Toutefois, les clients doivent savoir que, dans certaines circonstances, les données sur le marché pourraient leur être fournies avec un certain décalage ou être incomplètes en raison de facteurs qui échappent au contrôle de BMO. Ils doivent aussi savoir que les opérations fondées sur des données incomplètes ou différées ne sont pas nécessairement représentatives du marché tel qu'ils l'observent au moment de la saisie de l'ordre.

À l'heure actuelle, BMO ne détient aucune participation dans des marchés de titres de capitaux propres vers lesquels les ordres pourraient être acheminés. De plus, BMO n'a conclu aucune entente avec des tiers intermédiaires concernant l'acheminement ou l'exécution des ordres. Si un ordre est acheminé à un intermédiaire, il sera assujetti aux pratiques relatives au traitement et à l'acheminement des ordres de cet intermédiaire. BMO peut passer en revue les pratiques de l'intermédiaire pour s'assurer qu'elles sont raisonnablement conçues pour obtenir la meilleure exécution des ordres.

Voici des renseignements importants sur l'exécution, pour le compte des clients de BMO, d'opérations visant des actions cotées en bourse. Veuillez les lire soigneusement et en conserver un exemplaire dans vos dossiers.

Heures d'ouverture

Les opérations visant des actions cotées en bourse peuvent être exécutées du lundi au vendredi, entre 9 h 30 et 16 h, heure de l'Est (la « séance de négociation régulière »), à l'exception des jours fériés. Les ordres reçus en dehors de la séance de négociation régulière seront traités de la manière décrite ci-dessous.

Marché par défaut

Pour tous les ordres, BMO détermine le marché par défaut en fonction des critères de meilleure exécution sélectionnés. Il peut s'agir d'une bourse ou d'un SNP, et ce marché peut différer de la bourse principale à laquelle le titre est inscrit.

Traitement des ordres

Les ordres reçus relativement à des actions cotées en bourse sont traités comme suit :

1. Séance de préouverture :

Les ordres reçus avant la séance de négociation régulière sont saisis à la séance de préouverture du marché par défaut et ne sont pas acheminés à un autre marché, à moins que le client n'en fasse expressément la demande. Les ordres saisis durant la séance de préouverture, s'ils sont négociables, se voient attribuer le cours d'ouverture du marché par défaut. Toute partie non exécutée d'un ordre, ainsi que les ordres passifs à cours limité², demeurent sur le marché par défaut durant la séance de négociation régulière jusqu'à ce que l'ordre soit exécuté, modifié ou annulé. Les demandes de modification ou d'annulation d'ordres reçues entre 9 h 25 et 9 h 30 sont traitées au mieux des possibilités.

2. Séance de négociation régulière :

Les ordres reçus durant la séance de négociation régulière sont acheminés vers le marché offrant le meilleur cours déterminé par nos mécanismes d'acheminement des ordres au moment où l'ordre est envoyé à un marché pour exécution. Toute partie non exécutée d'un ordre ainsi que les ordres passifs à cours limité sont enregistrés sur le marché par défaut et demeurent sur celui-ci jusqu'à ce que l'ordre soit exécuté, modifié ou annulé. Les ordres « valables jour » peuvent être admissibles à la fonction Clôture du marché ou être saisis après la clôture de la séance de négociation régulière s'ils satisfont à certains critères et s'ils ne sont pas annulés par le client. Les ordres valables jour non exécutés expirent à 17 h HE le jour de leur saisie.

3. Période suivant la fermeture :

Les ordres reçus après la clôture de la séance de négociation régulière sont saisis à la séance de préouverture du marché par défaut le jour ouvrable suivant, à moins que le client ne demande expressément qu'il en soit autrement. Dans ce cas, le marché par défaut est la bourse principale à laquelle le titre est inscrit. Les demandes visant à faire acheminer un ordre à un marché autre que le marché par défaut sont traitées au mieux des possibilités et expirent à la clôture de la séance de négociation sur ce marché le jour de la saisie de l'ordre.

Types d'ordres

Les ordres peuvent être saisis en tant qu'ordres au mieux, ordres à cours limité ou ordres à seuil de déclenchement. Nous recommandons aux clients d'utiliser des ordres à cours limité assortis d'un cours agressif au lieu d'ordres au mieux afin de réduire le risque qu'un ordre soit négocié à un cours imprévu. BMO respectera les directives des clients dans la mesure du possible, en tenant compte des exigences réglementaires et des considérations opérationnelles. BMO se réserve le droit de convertir les ordres au mieux en ordres à cours limité, ou de faire toute autre modification nécessaire, afin d'éviter de créer une volatilité à court terme excessive dans les cours ou de minimiser toute incidence négative potentielle sur les marchés, conformément à notre obligation de veiller aux intérêts du client.

Durée des ordres

À moins d'indication contraire, tous les ordres sont traités comme des ordres valables jour. Les ordres valables jour peuvent être saisis à une séance de négociation régulière suivant l'heure de leur saisie et expirent à 17 h HE le jour de leur saisie. Les clients peuvent aussi demander qu'un ordre soit valable jusqu'à révocation ou valable jusqu'à une date donnée, mais la durée d'un tel ordre ne peut dépasser une année civile.

Marchés opaques

Les marchés opaques diffèrent des marchés visibles en ce qu'ils n'offrent pas de transparence des ordres avant les opérations. BMO peut choisir d'accéder à un ou plusieurs marchés opaques afin d'obtenir la meilleure exécution des ordres clients.

² En vertu de l'obligation de meilleure exécution, un participant doit s'efforcer avec diligence d'exécuter chaque ordre client aux conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans les circonstances. Les quatre facteurs généraux à prendre en considération en vue de la meilleure exécution sont i) le cours, ii) la rapidité d'exécution, iii) la certitude d'exécution et iv) le coût global de l'opération. Les participants doivent aussi tenir compte de la conjoncture du marché, notamment de facteurs tels que i) le cours et le volume de la dernière vente et des transactions précédentes, ii) la tendance du marché en ce qui a trait au titre ou au dérivé, iii) le volume affiché des cours acheteur et des cours vendeur, iv) l'importance de l'écart entre les cours et v) la liquidité du titre ou du dérivé. De plus, dans le cas des ordres de clients visant des dérivés cotés en bourse, les participants doivent déterminer si l'ordre individuel fait partie d'une stratégie de négociation d'ordres multiples; le cas échéant, les facteurs du conseil d'administration doivent être pris en compte en ce qui a trait à l'exécution de la stratégie globale.

³ Les ordres passifs à cours limité sont des ordres qui ne peuvent être exécutés immédiatement.

BMO Groupe financier – Processus de résolution des plaintes

Si vous avez une plainte à formuler, nous vous encourageons à nous la faire connaître et à nous donner l'occasion de la résoudre. Nous nous engageons à la résoudre rapidement, efficacement et avec professionnalisme, car nous estimons qu'il est essentiel de garder votre confiance.

Plaintes relatives aux services bancaires

1. Communiquez avec nous

Parlez à un représentant de la succursale ou du bureau d'où émane votre plainte, ou de la succursale ou du bureau avec lequel vous traitez en temps normal. Si vous n'obtenez pas satisfaction, faites appel au directeur ou au superviseur. Vous pouvez aussi communiquer avec:

Centre contact clientèle de BMO Banque de Montréal

Services bancaires aux particuliers⁴

Téléphone : 1-877-225-5266

Services bancaires aux entreprises⁴

Téléphone : 1-877-262-5907

Allez sur bmo.com et cliquez sur Nous contacter

Cartes de crédit BMO⁴

Téléphone : 1-800-263-2263

Allez sur bmo.com/cartesdecredit

⁴ Pour les clients sourds ou malentendants, BMO prend en charge en tout temps (24 heures par jour, 7 jours par semaine) les appels de tiers fournisseurs de services de relais.

BMO Banque privée

Communiquez avec votre directeur de marché.

Téléphone : 1-800-844-6442

Allez sur bmobanqueprivee.com

Si vous avez une plainte à formuler concernant l'assurance voyage ou l'assurance crédit relative à votre prêt hypothécaire, à votre marge de crédit ou à votre carte de crédit de BMO, veuillez consulter la section Plaintes relatives à l'assurance.

2. Adressez-vous à un cadre supérieur

Si votre plainte n'est pas résolue à votre satisfaction après l'étape 1 susmentionnée, nous vous encourageons à la soumettre par la poste, par téléphone ou par télécopieur à l'entité d'exploitation appropriée, dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous. Lorsque nous aurons reçu votre plainte, l'un de nos cadres supérieurs s'efforcera de la résoudre le plus rapidement possible.

BMO Banque de Montréal et des cartes de crédit de BMO

Cadre dirigeant a/s Bureau de résolution des plaintes de la haute direction
C.P. 3400, COP Streetsville
Mississauga (Ontario) L5M 0S9
Téléphone : 1-800-372-5111
Télécopieur : 1-855-743-6493

BMO Banque privée

Bureau du chef de la conformité
1, First Canadian Place, C.P. 150, Toronto (Ontario) M5X 1A1
Courriel : Complaints.BMOPB@bmo.com

3. Adressez-vous à l'ombudsman de BMO

Si votre plainte n'est toujours pas résolue après que vous avez franchi les étapes 1 et 2, vous pouvez soumettre le cas à l'ombudsman de BMO.

L'ombudsman de BMO examine en toute impartialité les plaintes non résolues qui concernent les produits et services offerts par les groupes d'exploitation de BMO au Canada. Fondé sur l'équité, l'intégrité et le respect, le processus met l'accent sur les plaintes formulées par les particuliers et les petites entreprises.

L'ombudsman de BMO examinera les préoccupations pour déterminer si elles relèvent de son mandat. Il ne fait pas enquête sur certains types de plaintes, y compris les décisions relatives aux activités ou à la gestion des risques, ni sur les questions qui ont été ou qui sont examinées par les tribunaux.

Bien que l'ombudsman de BMO soit au service de BMO Groupe financier et qu'il n'offre pas un service indépendant de règlement des différends, il ne relève directement aucun secteur d'activité de BMO et ne participe pas aux opérations de BMO.

Au terme de son examen, l'ombudsman de BMO peut faciliter un règlement entre les parties ou recommander un moyen de résoudre la plainte.

Bureau de l'ombudsman de BMO

1, First Canadian Place, C.P. 150 Toronto (Ontario) M5X 1H3

Téléphone : 1-800-371-2541

Télécopieur : 1-800-766-8029

Courriel: bmo.ombudsman@bmo.com

Allez sur notre-impact.bmo.com/pratiques/conduite/bureau-de-lombudsman/

Adressez-vous au Bureau de la protection des renseignements personnels de BMO

Si votre plainte porte sur la confidentialité de renseignements personnels qui vous concernent et qu'elle n'est pas résolue après les étapes 1 et 2, vous pouvez écrire au Bureau de la protection des renseignements personnels de BMO.

Bureau du responsable de la confidentialité de BMO

1, First Canadian Place, C.P. 150 Toronto (Ontario) M5X 1H3

Courriel : privacy.matters@bmo.com

Objet : À l'attention de : Chef de la confidentialité

Allez sur bmo.com/confidentialite

Si vous n'obtenez toujours pas satisfaction après avoir communiqué avec le Bureau de la protection des renseignements personnels de BMO, vous pouvez communiquer avec :

Le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada

Téléphone : 1-800-282-1376

Allez sur priv.gc.ca

4. Communiquez avec Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI)

L'OSBI offre un service indépendant et impartial de résolution de différends aux consommateurs qui ont formulé une plainte qu'ils n'arrivent pas à résoudre avec leur société de services bancaires ou de placement.

Le processus de l'OSBI est gratuit et confidentiel. Vous pouvez envoyer votre plainte à l'OSBI si nous n'y avons pas répondu dans les 90 jours suivant sa transmission à l'étape 2 ou dans les 180 jours suivant la réception de notre réponse définitive.

Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI)

20 Queen Street West, bureau 2400

C.P. 8, Toronto (Ontario) M5H 3R3

Téléphone : 1-888-451-4519 / 416-287-2877

Télécopieur : 1-888-422-2865

Téléscripteur (ATS) : 1-855-TTY-OSBI / 1-855-889-6274

Courriel : ombudsman@obsi.ca

Allez sur obsi.ca/fr/

Codes de conduite volontaires et engagements publics

Le secteur canadien des services bancaires a élaboré plusieurs codes de conduite et engagements volontaires visant à protéger les consommateurs et à mieux les servir.

Vous pourrez obtenir un exemplaire de ces documents ainsi que des renseignements supplémentaires en consultant notre site Web à l'adresse bmo.com/accueil/popups/global/codes-de-conduite.

Autres possibilités

L'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC)

L'ACFC supervise les institutions financières sous régime fédéral pour s'assurer qu'elles se conforment aux lois canadiennes sur la protection des consommateurs et qu'elles respectent les codes de conduite et engagements publics volontaires. Ainsi, les institutions financières doivent informer les consommateurs de leurs pratiques liées au règlement des plaintes, de leurs frais, de leurs taux d'intérêt et de la fermeture de leurs succursales.

Si vous avez une plainte à formuler en vertu d'une loi sur la protection des consommateurs, d'un code de conduite ou d'un engagement public volontaire, vous pouvez communiquer avec l'ACFC.

Agence de la consommation en matière financière du Canada

427, avenue Laurier Ouest, 6e étage,
Ottawa (Ontario) K1R 1B9

Téléphone (en français) : 1-866-461-ACFC (2232)

Téléphone (en anglais) : 1-866-461-FCAC (3222)

Pour les appels provenant de l'extérieur du Canada : 613-960-4666
Téléscripteur (ATS) : 1-866-914-6097 / 613-947-7771

Télécopieur : 1-866-814-2224 / 613-941-1436

Allez sur canada.ca/fr/agence-consommation-matiere-financiere.html

Remarque : L'ACFC n'offre ni recours ni indemnisation, et ne peut pas être partie à un différend.

Pour obtenir la liste complète des lois fédérales sur la protection des consommateurs et des codes de conduite et engagements publics volontaires, allez sur canada.ca/fr/agence-consommation-matiere-financiere.html.

Services d'un avocat

Vous pouvez retenir les services d'un avocat pour vous aider à déposer votre plainte. Vous devez savoir que la loi impose des délais à respecter pour engager des poursuites au civil, appelés « délais de prescription ». Un avocat peut vous exposer les choix et les recours qui s'offrent à vous. Une fois le délai de prescription applicable écoulé, vous pourriez perdre le droit d'exercer certains recours.

Plaintes relatives aux placements

1. Communiquez avec nous

Parlez à un représentant de la succursale ou du bureau d'où émane votre plainte, ou de la succursale ou du bureau avec lequel vous traitez en temps normal. Si vous n'obtenez pas satisfaction, faites appel au directeur ou au superviseur.

Vous pouvez également consulter les documents présentant le processus de résolution des plaintes ou les modalités du compte qui vous ont été remis lorsque vous avez ouvert votre compte.

Vous pouvez aussi communiquer avec:

BMO Nesbitt Burns Inc.

Communiquez avec le chef de marché de BMO Gestion privée selon les indications figurant dans votre relevé de compte de placement.

BMO Investissements Inc.

Communiquez avec le directeur de la succursale qui figure dans votre relevé.

BMO Ligne d'action Inc.

Téléphone : 1-888-776-6886

Courriel : info@bmoinvestorline.com

Allez sur bmo.com/placements-autogeres ou sur bmo.com/conseildirect.

BMO Banque privée

Communiquez avec le chef de marché de BMO Gestion privée selon les indications figurant dans votre relevé de compte de placement.

Allez sur bmobanqueprivee.com

2. Adressez-vous à un cadre supérieur

Si votre plainte n'est pas résolue après l'étape 1, vous pouvez soumettre la question au cadre supérieur de l'entité d'exploitation dont les coordonnées figurent plus bas :

BMO Nesbitt Burns Inc.

Responsable affecté aux plaintes

BMO Nesbitt Burns, Conformité - Services aux particuliers
1, First Canadian Place, C.P. 150, Toronto (Ontario) M5X 1A1

Téléphone : 1-866-391-5897

Courriel : BMONB.Complaints@bmonb.com

BMO Investissements Inc.

Bureau du chef de la conformité

1, First Canadian Place, C.P. 150, Toronto (Ontario) M5X 1A1

Courriel : BMOIIcomplaints@bmo.com

BMO Ligne d'action Inc.

Responsable affecté aux plaintes

BMO Ligne d'action - Conformité

1, First Canadian Place, C.P. 150, Toronto (Ontario) M5X 1A1

Téléphone : 1-888-776-6886

Courriel : info@bmoinvestorline.com

BMO Banque privée

Bureau du chef de la conformité

1, First Canadian Place, C.P. 150, Toronto (Ontario) M5X 1A1

Courriel : Complaints.BMOPB@bmo.com

Vous n'êtes toujours pas satisfait?

Si notre traitement de votre plainte ne vous donne pas satisfaction, nous vous présenterons dans une réponse substantielle les options de transmission hiérarchique que vous pouvez envisager, notamment :

Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI)

L'OSBI offre un service indépendant et impartial de résolution de différends aux consommateurs qui ont formulé une plainte qu'ils n'arrivent pas à résoudre avec leur société de services bancaires ou de placement.

Le processus de l'OSBI est gratuit et confidentiel. Vous pouvez envoyer votre plainte à l'OSBI si nous n'y avons pas répondu dans les 90 jours de votre transmission ou dans les 180 jours suivant la réception de notre réponse définitive.

Ombudsman des services bancaires et d'investissement

20, rue Queen Ouest, bureau 2400

C.P. 8, Toronto (Ontario) M5H 3R3

Téléphone : 1-888-451 4519 / 416-287-2877

Télécopieur : 1-888-422-2865

Courriel : ombudsman@obsi.ca

Allez sur obsi.ca/fr/

L'ombudsman de BMO

L'ombudsman de BMO examine en toute impartialité les plaintes non résolues qui concernent les produits et services offerts par les groupes d'exploitation de BMO au Canada. Fondé sur l'équité, l'intégrité et le respect, le processus met l'accent sur les plaintes formulées par les particuliers et les petites entreprises.

L'ombudsman de BMO examinera les préoccupations pour déterminer si elles relèvent de son mandat. Il ne fait pas enquête sur certains types de plaintes, y compris les décisions relatives aux activités ou à la gestion des risques, ni sur les questions qui ont été ou qui sont examinées par les tribunaux.

Bien que l'ombudsman de BMO soit au service de BMO Groupe financier et qu'il n'offre pas un service indépendant de règlement des différends, il ne relève directement aucun secteur d'activité de BMO et ne participe pas aux opérations de BMO.

Au terme de son examen, l'ombudsman de BMO peut faciliter un règlement entre les parties ou recommander un moyen de résoudre la plainte.

Selon les données historiques, le délai pour l'examen et la réponse de l'ombudsman de BMO est d'environ 45 à 55 jours. Veuillez noter que les délais de prescription prévus par la loi continuent de s'appliquer pendant que l'ombudsman de BMO examine une plainte, ce qui pourrait avoir une incidence sur la capacité d'intenter une poursuite civile.

Bureau de l'ombudsman de BMO

1, First Canadian Place, C.P. 150, Toronto (Ontario) M5X 1H3

Téléphone : 1-800-371-2541

Télécopieur : 1-800-766-8029

Courriel : bmo.ombudsman@bmo.com

Allez sur notre-impact.bmo.com/pratiques/conduite/bureau-de-lombudsman/

Bureau de la protection des renseignements personnels de BMO

Si votre plainte porte sur la confidentialité de renseignements personnels qui vous concernent, vous pouvez écrire au Bureau de la protection des renseignements personnels de BMO.

Bureau du responsable de la confidentialité de BMO

1, First Canadian Place, C.P. 150 Toronto (Ontario) M5X 1H3

Courriel : privacy.matters@bmo.com

Objet : À l'attention de : Chef de la confidentialité

Allez sur bmo.com/confidentialite

Si vous n'obtenez toujours pas satisfaction après avoir communiqué avec le Bureau de la protection des renseignements personnels de BMO, vous pouvez communiquer avec :

Le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada

Téléphone : 1-800-282-1376

Allez sur priv.gc.ca

Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)

Au Canada, la réglementation du secteur des valeurs mobilières relève des commissions provinciales des valeurs mobilières et des organismes d'autoréglementation, dont l'OCRI. Ce dernier surveille les plaintes des clients et les questions disciplinaires pour bien cerner les nouveaux enjeux de nature réglementaire au sein des sociétés qui en sont membres. Il oblige ses membres à signaler les plaintes de clients et les questions disciplinaires, notamment les enquêtes internes, les demandes d'inscription refusées, les mesures disciplinaires, les règlements ainsi que les poursuites civiles, criminelles ou réglementaires intentées contre la société ou ses employés inscrits.

OCRI

Téléphone : 1-877-442-4322

Courriel : info@ciro.ca

Vous pouvez également aller sur la page ocri.ca/bureau-des-investisseurs/depot-d'une-plainte pour remplir le formulaire sécurisé en ligne ou le télécharger et l'envoyer par courrier au 40, Temperance Street, bureau 2600, Toronto, ON M5H 0B4, ou par télécopieur au numéro 1-888-497-6172.

Bureaux de l'OCRI

Toronto (siège social)

40, rue Temperance, bureau 2600, Toronto (Ontario) M5H 0B4

Téléphone : 416-364-6133

Montréal

525, avenue Viger Ouest, bureau 601, Montréal (Québec) H2Z 0B2

Téléphone : 514-878-2854

Calgary

255 5th Avenue SW, suite 800, Bow Valley Square 3

Calgary (Alberta) T2P 0J1

Téléphone : 403-262-6393

Vancouver

Suite 2800, Royal Centre, 1055 West Georgia Street

Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 3R5

C.P. 11164

Téléphone : 604-683-6222

Autorité des marchés financiers

Organisme de réglementation du secteur financier québécois, l'AMF protège les consommateurs et veille au respect des lois et règlements du Québec en matière financière. L'AMF offre ses conseils aux consommateurs qui rédigent une plainte officielle à propos d'un produit de placement ou d'assurance.

Si vous n'êtes pas satisfait de la façon dont votre plainte a été traitée, vous pouvez faire transférer votre dossier à l'AMF, qui pourra examiner votre plainte ou offrir un service de médiation volontaire afin de vous aider à résoudre un différend. Pour organiser le transfert de votre dossier de plainte, remplissez le formulaire de transfert qui se trouve sur le site Web de l'AMF.

Autorité des marchés financiers

800 Square-Victoria, 4e étage C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Téléphone : 514-395-0337 (Montréal)
418-525-0337 (Québec)

Numéro sans frais : 1-877-525-0337

Télécopieur : 514-873-3090

Allez sur lautorite.qc.ca/grand-public/assistance-et-plainte

Résidents du Manitoba, du Nouveau-Brunswick et de la Saskatchewan

Dans ces provinces, les organismes de réglementation des valeurs mobilières ont le pouvoir, dans des cas précis, d'ordonner à une personne ou à une société qui a contrevenu aux lois provinciales sur les valeurs mobilières de verser une indemnisation à un requérant. Ce dernier peut ensuite faire exécuter cette ordonnance comme s'il s'agissait d'un jugement rendu par un tribunal de juridiction supérieure de cette province. Pour en savoir plus, consultez les sites suivants :

Manitoba

msc.gov.mb.ca/index.fr.html

New Brunswick

fcnb.ca/fr

Saskatchewan

fcaa.gov.sk.ca (en anglais seulement)

Services d'un avocat

Vous pouvez retenir les services d'un avocat pour vous aider à déposer votre plainte. Vous devez savoir que la loi impose des délais à respecter pour engager des poursuites au civil, appelés « délais de prescription ». Un avocat peut vous exposer les choix et les recours qui s'offrent à vous. Une fois le délai de prescription applicable écoulé, vous pourriez perdre le droit d'exercer certains recours.

Plaintes relatives à l'assurance

1. Communiquez avec nous

BMO Assurance

(pour les produits et services de BMO Assurance)

Veuillez appeler BMO Assurance au 1-866-881-9054 ou communiquer avec le conseiller avec lequel vous faites affaire.

Assurance crédit et assurance voyage de BMO

(pour les produits d'assurance offerts par l'intermédiaire de la Banque de Montréal, notamment sur les prêts hypothécaires, les marges de crédit et les carte de crédit de BMO)

Communiquez avec le Centre contact clientèle de BMO Banque de Montréal (1-877-225-5266).

Pour les questions portant sur la souscription ou sur une demande de règlement, communiquez avec l'assureur selon les indications figurant dans votre certificat d'assurance.

Allez sur bmo.com/assurance/nous-joindre.

BMO Services conseils en assurances et planification successorales Inc.

Veuillez communiquer avec le conseiller indiqué dans votre relevé de compte.

2. Adressez-vous à un cadre supérieur

Si votre plainte n'est pas résolue après l'étape 1, vous pouvez soumettre la question au cadre supérieur de l'entité d'exploitation dont les coordonnées figurent plus bas :

BMO Assurance

Bureau du président

60 Yonge Street, Toronto (Ontario) M5E 1H5

Téléphone : 1-866-488-2595

Courriel : Insurance.ResolutionOffice@bmo.com

Assurance crédit et assurance voyage de BMO

Bureau du président

60 Yonge Street, Toronto (Ontario) M5E 1H5

Téléphone : 1-866-488-2595

Courriel : Insurance.ResolutionOffice@bmo.com

BMO Services conseils en assurances et planification successorales Inc.

Bureau du chef de la conformité

1, First Canadian Place

C.P. 150 Toronto (Ontario) M5X 1A1

Courriel : EIASI.Complaints@bmo.com

3. Adressez-vous à l'ombudsman de BMO

Si votre plainte n'est toujours pas résolue après que vous avez franchi les étapes 1 et 2, vous pouvez soumettre le cas à l'ombudsman de BMO.

L'ombudsman de BMO examine en toute impartialité les plaintes non résolues qui concernent les produits et services offerts par les groupes d'exploitation de BMO au Canada. Fondé sur l'équité, l'intégrité et le respect, le processus met l'accent sur les plaintes formulées par les particuliers et les petites entreprises.

L'ombudsman de BMO examinera les préoccupations pour déterminer si elles relèvent de son mandat. Il ne fait pas enquête sur certains types de plaintes, y compris les décisions relatives aux activités ou à la gestion des risques, ni sur les questions qui ont été ou qui sont examinées par les tribunaux.

Bien que l'ombudsman de BMO soit au service de BMO Groupe financier et qu'il n'offre pas un service indépendant de règlement des différends, il ne relève directement d'aucun secteur d'activité de BMO et ne participe pas aux opérations de BMO.

Au terme de son examen, l'ombudsman de BMO peut faciliter un règlement entre les parties ou recommander un moyen de résoudre la plainte.

Bureau de l'ombudsman de BMO

1, First Canadian Place, C.P. 150 Toronto (Ontario) M5X 1H3

Téléphone : 1-800-371-2541

Télécopieur : 1-800-766-8029

Courriel : bmo.ombudsman@bmo.com

Allez sur notre-impact.bmo.com/pratiques/conduite/bureau-de-lombudsman/

4. Communiquez avec un ombudsman indépendant

Notre lettre de réponse définitive vous donnera la possibilité de communiquer avec l'un des ombudsmans suivants :

Ombudsman des assurances de personnes (OAP)

Si vous êtes un client des entités suivantes :

- BMO Société d'assurance-vie
- BMO Nesbitt Burns Inc. (et que vous avez souscrit une assurance par l'intermédiaire de BMO Services conseils en assurances et planification successorales Inc.)

Vous avez la possibilité de transmettre vos préoccupations à l'OAP si vous n'êtes pas satisfait de notre réponse définitive ou si plus de 90 jours se sont écoulés depuis que vous avez déposé votre plainte et que vous n'avez pas reçu de réponse définitive.

L'OAP offre un service indépendant de renseignement et de règlement des plaintes à tous les Canadiens qui souscrivent une assurance de personnes, qu'il s'agisse d'une assurance vie, d'une assurance invalidité, d'avantages sociaux de santé pour les employés, d'une assurance voyage ou de produits de placement comme des rentes ou des fonds distincts.

Ombudsman des assurances de personnes (OAP)

20 rue Adelaide Est, Bureau 802

C.P. 29; Toronto (Ontario) M5C 2T6

Attention : Directeur général associé

Téléphone (en français) : 1-866-582-2088

Téléphone (en anglais) : 1-888-295-8112

Allez sur oapcanada.ca

Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI)

Si votre plainte concerne l'assurance crédit ou l'assurance voyage de BMO pour votre prêt hypothécaire, votre marge de crédit ou votre carte de crédit de BMO, vous pouvez transmettre vos préoccupations à l'OSBI.

L'OSBI offre un service indépendant et impartial de résolution de différends aux consommateurs qui ont formulé une plainte qu'ils n'arrivent pas à résoudre avec leur société de services bancaires ou de placement.

Le processus de l'OSBI est gratuit et confidentiel. Vous pouvez envoyer votre plainte à l'OSBI si nous n'y avons pas répondu dans les 90 jours suivant sa transmission à l'étape 2 ou dans les 180 jours suivant la réception de notre réponse définitive.

Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI)

20, rue Queen Ouest, bureau 2400

C.P. 8, Toronto (Ontario) M5H 3R3

Téléphone : 1-888-451-4519 / 416-287-2877

Télécopieur : 1-888-422-2865

Teletypewriter (TTY) : 1-855-TTY-OBSI / 1-855-889-6274

Courriel : ombudsman@obsi.ca

Allez sur obsi.ca/fr/

Autres possibilités

Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC)

L'ACFC supervise les institutions financières sous réglementation fédérale et veille à ce qu'elles appliquent la législation fédérale en matière de protection des consommateurs et respectent les codes de conduite volontaires et les engagements publics. Ainsi, les institutions financières doivent informer les consommateurs de leurs pratiques liées au règlement des plaintes, à leurs frais, à leurs taux d'intérêt et à la fermeture de leurs succursales.

Si vous avez une plainte à formuler en vertu d'une loi sur la protection des consommateurs, d'un code de conduite volontaire ou d'un engagement public, vous pouvez communiquer avec l'ACFC.

Agence de la consommation en matière financière du Canada

427, avenue Laurier Ouest, 6e étage, Ottawa (Ontario) K1R 1B9

Téléphone (en français) : 1-866-461-ACFC (2232)

Téléphone (en anglais) : 1-866-461-FCAC (3222)

Pour les appels provenant de l'extérieur du Canada : 613-960-4666

Télécopieur (ATS) : 1-866-914-6097 / 613-947-7771

Télécopieur : 1-866-814-2224 / 613-941-1436

Allez sur canada.ca/fr/agence-consommation-matiere-financiere.html

Remarque : L'ACFC n'offre ni recours ni indemnisation, et ne peut pas être partie à un différend.

Pour obtenir la liste complète des lois fédérales sur la protection des consommateurs et des codes de conduite et engagements publics volontaires, allez sur canada.ca/fr/agence-consommation-matiere-financiere.html.

Autorité des marchés financiers (AMF)

Organisme de réglementation du secteur financier québécois, l'AMF protège les consommateurs et veille au respect des lois et règlements du Québec en matière financière. L'AMF offre ses conseils aux consommateurs qui rédigent une plainte officielle à propos d'un produit de placement ou d'assurance.

Si vous n'êtes pas satisfait de la façon dont votre plainte a été traitée, vous pouvez faire transférer votre dossier à l'AMF, qui pourra examiner votre plainte ou offrir un service de médiation volontaire afin de vous aider à résoudre un différend. Pour organiser le transfert de votre dossier de plainte, remplissez le formulaire de transfert qui se trouve sur le site Web de l'AMF.

Autorité des marchés financiers

800, Square Victoria, 4e étage, C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Téléphone : 514-395-0337 (Montréal)
418-525-0337 (Québec)

Numéro sans frais : 1-877-525-0337

Télécopieur : 514-873-3090

Allez sur lautorite.qc.ca/grand-public/assistance-et-plainte

Si vous résidez en Saskatchewan, vous pouvez communiquer avec le surintendant des assurances à l'adresse suivante

Surintendant des assurances

Insurance and Real Estate Division

Financial and Consumer Affairs Authority

1919 Saskatchewan Drive, Suite 601

Regina (Saskatchewan) S4P 4H2

Téléphone: 306-787-6700

Télécopieur : 306-787-9006

Courriel : fid@gov.sk.ca

Allez sur caa.gov.sk.ca (en anglais seulement)

Services d'un avocat

Vous pouvez retenir les services d'un avocat pour vous aider à déposer votre plainte. Vous devez savoir que la loi impose des délais à respecter pour engager des poursuites au civil, appelés « délais de prescription ». Un avocat peut vous exposer les choix et les recours qui s'offrent à vous. Une fois le délai de prescription applicable écoulé, vous pourriez perdre le droit d'exercer certains recours.

Comment l'OCRI protège les investisseurs

Copie de la brochure officielle l'OCRI



Vous ouvrez un compte auprès d'une société réglementée par l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI). L'OCRI réglemente les activités des courtiers en placement et des courtiers en épargne collective canadiens ainsi que des conseillers qu'ils emploient.

L'OCRI travaille à protéger les investisseurs. Voici comment :

Règles et normes

L'OCRI établit des règles pour les sociétés et les conseillers qu'il réglemente, des règles de conduite concernant la gestion de votre compte aux obligations en matière de capital visant à réduire le risque d'insolvabilité d'une société, en passant par la manière dont votre courtier négocie sur un marché. Ces règles protègent les investisseurs comme vous.

Surveillance

Nous procédons à des inspections régulières de toutes les sociétés afin de nous assurer qu'elles observent nos règles. Nous surveillons aussi les activités de négociation sur l'ensemble des marchés canadiens. Nous pouvons prendre des mesures disciplinaires si certaines sociétés ou leurs conseillers contreviennent à nos règles.



Inscription et exigences de formation

Les conseillers qui souhaitent s'inscrire auprès d'une société réglementée par l'OCRI doivent se soumettre à des vérifications de leurs antécédents et respecter des exigences précises en matière de formation avant leur inscription. Ils doivent également satisfaire à des exigences de formation continue pour maintenir leurs connaissances à jour.



Vos intérêts d'abord

Si vous recevez des conseils en matière de placement, votre conseiller doit d'abord travailler avec vous pour comprendre votre situation personnelle et financière, vos besoins et objectifs en matière de placement, votre profil de risque et votre horizon de placement. Toute recommandation de placement que fait votre conseiller doit vous convenir et donner préséance à vos intérêts.



Communication régulière d'information

Votre courtier doit vous tenir au courant de vos placements au moyen de relevés de compte réguliers et de rapports périodiques sur les frais que vous payez et le rendement de vos placements.





Traitement de vos plaintes

Vous pouvez déposer une plainte directement auprès de votre courtier, qui doit la traiter équitablement. Vous pouvez également vous plaindre directement à l'OCRI si vous estimez qu'il y a eu inconduite dans le traitement de votre compte. Nous pourrons alors mener une enquête et, s'il y a lieu, prendre des mesures disciplinaires.



Ombudsman

Si la réponse de votre courtier à votre plainte ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez aussi porter plainte auprès de l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement. Apprenez-en plus à obsi.ca/fr



Protection du FCPI

Votre compte est protégé par le FCPI si votre courtier réglementé par l'OCRI devient insolvable. Apprenez-en plus à fcpi.ca

Des questions?

Communiquez avec nous :
1-877-442-4322



ocri.ca

Dépôt d'une plainte

Copie de la brochure officielle l'OCRI





À propos de l'OCRI

L'OCRI réglemente les activités des courtiers en placement et courtiers en épargne collective canadiens et des conseillers qu'ils emploient. Il établit des règles pour les courtiers et les conseillers qu'il réglemente et surveille les opérations sur l'ensemble des marchés canadiens. Nous pouvons prendre des mesures disciplinaires si certains courtiers ou leurs conseillers contreviennent à nos règles. L'OCRI est surveillé par les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières.

Voici ce que vous devez savoir si vous souhaitez déposer une plainte au sujet de votre conseiller ou de votre courtier réglementé par l'OCRI.

You pouvez déposer une plainte auprès de votre courtier

Les clients d'un courtier réglementé par l'OCRI qui ne sont pas satisfaits d'un produit ou service financier peuvent formuler une plainte auprès du courtier et demander que le problème soit réglé. Le courtier doit respecter les règles de l'OCRI qui ont trait au traitement des plaintes des clients et traiter votre plainte rapidement et de manière équitable. Vous trouverez les coordonnées de votre courtier sur votre relevé de compte et ses procédures de traitement des plaintes sur son site Web.

Visitez le site ocri.ca pour en savoir plus sur le dépôt d'une plainte, sur ceux qui peuvent vous fournir de l'aide et sur les recours dont vous pouvez vous prévaloir si vous désirez obtenir un dédommagement.

Vous pouvez également déposer une plainte directement auprès de l'OCRI

Si vous estimez qu'il y a eu inconduite dans le traitement de votre compte, communiquez avec nous. Vous pouvez déposer une plainte directement auprès de l'OCRI. Nous mènerons une enquête afin de déterminer si votre conseiller ou courtier a contrevenu à nos règles et prendrons des mesures disciplinaires le cas échéant. Les procédures disciplinaires peuvent mener à des sanctions, dont des amendes et des suspensions pour les courtiers ou les conseillers qui ont enfreint nos règles. Vous pouvez déposer une plainte auprès de l'OCRI en tout temps, que vous l'ayez fait parvenir ou non à votre courtier. Cependant, l'OCRI n'ordonne aucune indemnisation. Si vous souhaitez obtenir un dédommagement, vous devez en premier lieu déposer une plainte auprès de votre courtier. Vous pouvez également choisir l'une des options décrites ci-après.

Vouz pouvez communiquer avec nous :

- 1 en ligne, au moyen du formulaire de plainte simple et pratique, à ocri.ca
- 2 par courriel, à info@ciro.ca
- 3 par téléphone, au 1 877 442-4322
- 4 par télécopieur, au 1 888 497-6172
- 5 par la poste, à l'adresse suivante :
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4

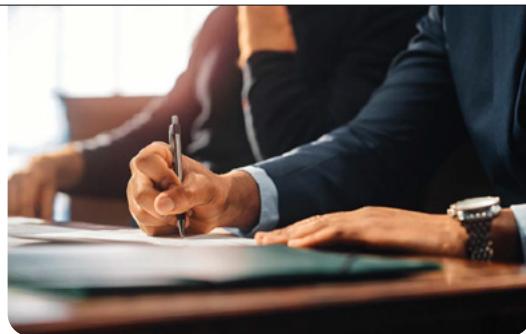
Exemples de plaintes sur lesquelles nous enquêtons

Votre courtier ou votre conseiller :

-  vous a recommandé des placements qui comportaient un risque trop élevé pour vous;
-  a exécuté des opérations dans votre compte sans votre permission, ou a utilisé vos fonds d'une manière que vous ignoriez;
-  vous a facturé des frais sans vous fournir d'explications;
-  a signé des formulaires en votre nom, à votre insu.

Visitez le site ocri.ca pour en savoir plus sur le dépôt d'une plainte, sur ceux qui peuvent vous fournir de l'aide et sur les recours dont vous pouvez vous prévaloir si vous désirez obtenir un dédommagement.

Obtenir un dédommagement : vos options



L'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI)

Si vous ne recevez aucune réponse de votre courtier dans les 90 jours suivant votre plainte ou si vous n'êtes pas satisfait de sa réponse, vous pouvez vous adresser directement à l'OSBI. Le service offert au Canada par l'OSBI est gratuit, indépendant et impartial et permet de régler des différends avec des courtiers participants au sujet de placements et de services bancaires. L'OCRI exige que tous les courtiers qu'il réglemente participent au processus de l'OSBI. L'OSBI peut recommander un dédommagement maximal de 350 000 \$, mais ses décisions n'ont pas force exécutoire à l'heure actuelle. **Vous disposez d'un délai de 180 jours pour déposer votre plainte auprès de l'OSBI après avoir reçu une réponse de votre courtier. Si votre courtier ne vous a pas répondu dans le délai de 90 jours, vous pourrez alors déposer une plainte auprès de l'OSBI.**

Pour communiquer avec l'OSBI :

- 1 1 888 451-4519
- 2 ombudsman@obsi.ca
- 3 obsi.ca/fr
- 4 20, rue Queen Ouest,
bureau 2400, C. P. 8
Toronto (Ontario) M5H 3R3

Autres options

La poursuite en justice

Vous pouvez retenir les services d'un avocat pour intenter une action en justice ou pour obtenir de l'aide relativement à votre plainte. Cependant, cette option peut se révéler onéreuse. En outre, les poursuites en justice sont soumises à des délais, qui varient selon les provinces et les territoires. À la fin du délai, vous pourriez ne plus être en mesure de soumettre votre réclamation.

L'arbitrage

L'arbitrage est un processus au cours duquel un arbitre qualifié – choisi en collaboration avec vous et le courtier – entend les arguments des deux parties et rend une décision définitive ayant force exécutoire à propos de votre plainte. Cette option est offerte si le membre de l'OCRI visé est un courtier en placement. L'arbitrage suppose des coûts, souvent moins élevés que ceux associés à une poursuite en justice. L'arbitre agit comme un juge et examine les faits présentés par les parties. Celles-ci peuvent choisir d'être représentées par un avocat, mais elles ne sont pas tenues de le faire. Les arbitres du programme d'arbitrage de l'OCRI peuvent imposer un dédommagement pouvant atteindre 500 000 \$.

Visitez le site ocri.ca pour en savoir plus sur le dépôt d'une plainte, sur ceux qui peuvent vous fournir de l'aide et sur les recours dont vous pouvez vous prévaloir si vous désirez obtenir un dédommagement.

Autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières

Québec

Si vous vivez au Québec, outre les options susmentionnées, vous pouvez vous prévaloir des services gratuits de l'**Autorité des marchés financiers** (AMF). Si vous n'êtes pas satisfait du traitement de la plainte par le courtier ou de la décision qui a été prise, vous pouvez demander de faire examiner le dossier de plainte par l'AMF. Celle-ci évaluera la plainte et pourrait vous offrir des services de conciliation et de médiation, bien que les courtiers ne soient pas obligés de participer à ce processus.

Si vous pensez être victime d'une fraude, de manœuvres frauduleuses ou d'un détournement de fonds, communiquez avec l'AMF pour déterminer si vous pouvez soumettre une demande de remboursement au Fonds d'indemnisation des services financiers. Un montant pouvant atteindre 200 000 \$ peut être versé pour les demandes d'indemnisation admissibles.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'AMF :

- 1 1 877 525-0337
- 2 lautorite.qc.ca



Autres provinces et territoires

Les autorités en valeurs mobilières de certaines provinces ou de certains territoires peuvent, *dans certains cas*, demander une ordonnance obligeant une personne ou un courtier qui a enfreint la loi provinciale sur les valeurs mobilières à verser un dédommagement à un investisseur lésé qui a soumis une réclamation. Ces ordonnances ont force de loi, tout comme les jugements des tribunaux.

Accédez au lien vers l'autorité en valeurs mobilières de votre province ou territoire sur cette page des Autorités canadiennes en valeurs mobilières :
autorites-valeurs-mobilieres.ca/survol/pour-nous-joindre/

Visitez le site ocri.ca pour en savoir plus sur le dépôt d'une plainte, sur ceux qui peuvent vous fournir de l'aide et sur les recours dont vous pouvez vous prévaloir si vous désirez obtenir un dédommagement.



OCRI·CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Vos plaintes comptent.
Elles contribuent à garantir
un traitement équitable et elles
aident l'OCRI à mieux protéger
les investisseurs dès maintenant
et dans l'avenir.

Visitez le site ocri.ca
pour en savoir plus sur
le dépôt d'une plainte,
sur ceux qui peuvent
vous fournir de l'aide et
sur les recours dont vous
pouvez vous prévaloir
si vous désirez obtenir
un dédommagement.



ocri.ca

Document d'information sur les obligations à coupons détachés et ensembles obligations à coupons détachés

Copie de la brochure officielle l'OCRI



OBLIGATIONS À COUPONS DÉTACHÉS ET ENSEMBLES OBLIGATIONS À COUPONS DÉTACHÉS DOCUMENT D'INFORMATION

Nous sommes tenus par la réglementation en valeurs mobilières provinciale de vous remettre ce document d'information avant que vous ne puissiez faire des opérations sur des obligations à coupons détachés et des ensembles obligations à coupons détachés basés sur des obligations du gouvernement du Canada, d'une province canadienne ou de certains gouvernements étrangers ou d'une subdivision politique de ceux-ci. Veuillez le lire attentivement.

Note préliminaire sur la portée du présent document d'information

Le présent document d'information porte sur les titres à coupons détachés basés sur des obligations du gouvernement du Canada, d'une province canadienne ou de certains gouvernements étrangers ou d'une subdivision politique de ceux-ci. La réglementation en valeurs mobilières provinciale crée pour ces types de titres une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier et de l'obligation de prospectus.

Les titres à coupons détachés peuvent également être basés sur des obligations de sociétés canadiennes. Même si certains renseignements figurant dans le présent document d'information peuvent également concerner des obligations à coupons détachés basées sur des obligations de sociétés, celles-ci ne sont pas visées par le document d'information. Si vous envisagez d'acheter une obligation à coupons détachés ou un ensemble obligations à coupons détachés basées sur une obligation de société canadienne, veuillez noter que ces titres ne sont pas régis par la réglementation mentionnée précédemment. Ils sont plutôt susceptibles d'être régis par des décisions des autorités en valeurs mobilières du Canada qui dispensent certains titres à coupons détachés basés sur des obligations de sociétés canadiennes de l'application de diverses obligations prévues par la réglementation, dont l'article 2.1 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* et l'article 2.1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*. Veuillez vous reporter, par exemple, à la décision *RBC Dominion Securities Inc. et al.*, (2013) 36 OSCB 3867 (8 avril), en ligne à l'adresse www.osc.gov.on.ca/en/SecuritiesLaw_ord_20130411_2110_rbc-dominion.htm. Selon ces décisions, les courtiers en valeurs mobilières canadiens déposent auprès de l'autorité en valeurs mobilières compétente un prospectus préalable de base simplifié et des suppléments connexes qui prévoient le placement, de façon continue, de titres à coupons détachés basés sur des obligations de sociétés canadiennes, sans le dépôt d'un prospectus intégral (le « Programme CARS¹ et PARS² »). Vous pouvez consulter le prospectus préalable et les suppléments pertinents visés par chaque décision sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche ou « SEDAR » à l'adresse www.sedar.com.

Le prospectus préalable et les suppléments publiés sur SEDAR exposent les risques et donnent d'autres renseignements sur les titres émis dans le cadre du Programme CARS et

¹ CARS : obligations de sociétés à coupons détachés composées d'un coupon et d'un résiduel.

² PARS : forme d'ensembles obligations à coupons détachés dans lesquels le taux du coupon est réduit au taux de rendement courant, ce qui permet de vendre l'ensemble au pair.

PARS. Les investisseurs qui envisagent de souscrire de tels titres devraient consulter ces documents, car le présent document d'information ne traite pas de tels titres.

Obligations à coupons détachés et ensembles obligations à coupons détachés

Une obligation à coupons détachés est un titre à revenu fixe vendu à un prix inférieur à sa valeur nominale, qu'il retrouve à son échéance. Le porteur a ainsi droit à la totalité de la valeur nominale à l'échéance. Les obligations à coupons détachés ne versent pas d'intérêt; le rendement au moment de l'achat est composé semi-annuellement et versé à l'échéance. Comme le rendement d'une obligation à coupons détachés est fixé au moment de l'achat, ces obligations peuvent être des placements convenant aux porteurs qui ont besoin d'un montant fixe de fonds à une date future déterminée.

Une obligation à coupons détachés est créée par la séparation d'un titre de créance classique, comme une obligation publique ou privée, un billet d'escompte ou un titre adossé à des créances (c.-à-d. « l'obligation sous-jacente ») en deux composantes distinctes – les « intérêts » et le « capital » – en vue de la revente. Les composantes sont fongibles et peuvent être groupées si elles ont le même émetteur et la même date de paiement, sont libellées dans la même devise et n'ont pas d'autres caractéristiques qui les distinguent. Les deux types de composantes s'appellent aussi :

- le « coupon » : la partie de l'obligation qui verse des intérêts
- le « résiduel » : la partie capital.

L'expression « ensemble obligations à coupons détachés » désigne un titre composé de deux ou plusieurs obligations à coupons détachés. Les ensembles obligations à coupons détachés peuvent être créés pour assurer à leurs porteurs un flux de revenu régulier, semblable à une rente, avec ou sans paiement forfaitaire à l'échéance.³ En échelonnant les obligations à coupons détachés avec des échéances graduées ou d'autres caractéristiques de paiement, les porteurs peuvent stratégiquement gérer leurs flux de trésorerie pour répondre à leurs obligations et à leurs besoins particuliers futurs.

Obligations à coupons détachés et obligations classiques

Les obligations à coupons détachés sont offertes avec une variété de durées et pour une variété d'obligations sous-jacentes, notamment des obligations publiques émises par le gouvernement du Canada ou des gouvernements provinciaux, des obligations municipales et des obligations d'autres organismes publics ou d'un gouvernement étranger. Les CARS et les PARS sont des exemples d'obligations à coupons détachés dérivées d'obligations de sociétés de grande qualité. Voici certaines différences entre les obligations à coupons détachés et les obligations classiques que vous devriez peut-être prendre en considération :

- Les obligations à coupons détachés sont vendues à un prix inférieur à la valeur nominale qu'ils retrouvent à leur échéance, comme les bons du Trésor. Contrairement aux titres de créance portant intérêt classiques, les obligations à coupons détachés ne versent pas

³ Un ensemble de type obligataire comporte des caractéristiques de paiement qui ressemblent à celles d'une obligation classique, dont des paiements fixes réguliers et un paiement forfaitaire à l'échéance. Par contre, un ensemble de type rente, assure des paiements réguliers fixés mais pas de paiements de rente forfaitaire à l'échéance.

d'intérêts avant leur échéance; le porteur a plutôt droit de recevoir un montant fixé à l'échéance. Le rendement ou l'intérêt gagné équivaut à la différence entre le prix d'achat et la valeur à l'échéance; par conséquent, pour une valeur nominale donnée, plus l'échéance est éloignée, généralement plus le prix d'achat de l'obligation à coupons détachés est bas.

- Une obligation à coupons détachés dont la durée jusqu'à l'échéance est plus longue est généralement assujettie à des fluctuations des cours plus importantes qu'une obligation du même émetteur et offrant le même rendement, mais dont l'échéance est plus rapprochée.
- Les obligations à coupons détachés offrent habituellement des rendements plus élevés que les bons du Trésor, les CPG, les dépôts à terme et les obligations classiques du même émetteur de même durée, ayant la même cote de crédit.
- Le rendement plus élevé offert par les obligations à coupons détachés reflète la volatilité plus grande de leur cours. Comme pour les obligations classiques, le prix d'une obligation à coupons détachés est relié inversement à son rendement. Par conséquent, lorsque les taux d'intérêt généraux augmentent, le prix de l'obligation à coupons détachés baisse, et inversement. Cependant, la hausse ou la baisse des prix des obligations à coupons détachés est généralement plus forte que pour les obligations classiques du même émetteur, de la même durée, ayant la même cote de crédit. Cette volatilité est principalement causée par le fait qu'aucun intérêt n'est payé à l'égard d'une obligation à coupons détachés avant son échéance.
- Contrairement aux obligations classiques qui se négocient par tranches de 1 000 \$, les obligations à coupons détachés peuvent s'acheter par tranches de 1 \$ au-delà d'un montant d'investissement minimum, ce qui permet au porteur d'acheter des obligations à coupons détachés pour un montant nominal voulu au-delà du montant minimum du placement.
- Les obligations à coupons détachés sont moins liquides que les obligations classiques émises par le même émetteur, pour la même durée et ayant la même cote de crédit : il peut ne pas exister de marché secondaire pour certaines obligations à coupons détachés et certains ensembles obligations à coupons détachés, et ni les courtiers ni les institutions financières ne sont tenus de maintenir un marché secondaire pour les obligations à coupons détachés vendues par eux ou par leur entremise. Par conséquent, les acheteurs doivent généralement être prêts à détenir une obligation à coupons détachés jusqu'à son échéance puisqu'ils peuvent, auparavant, être incapable de la vendre ou être seulement en mesure de la vendre moyennant une perte importante.

Marge bénéficiaire et commissions des courtiers

À l'achat ou à la vente d'une obligation à coupons détachés ou d'un ensemble obligations à coupons détachés, l'acheteur ou le vendeur doit s'informer des commissions applicables (majorations ou minorations) lorsqu'il exécute l'opération par l'entremise d'un courtier en placement ou d'une institution financière puisque ces commissions réduisent le taux de rendement effectif (à l'achat) ou le produit net (à la vente). Les courtiers en placement doivent

déployer tous les efforts raisonnables pour que le prix total, incluant toute majoration ou minoration, soit juste et raisonnable compte tenu de tous les facteurs raisonnables. Les commissions imputées par les courtiers en placement varient généralement entre 0,25 \$ et 1,50 \$ par tranche de 100 \$ à l'échéance de l'obligation à coupons détachés, et les commissions s'établissent habituellement à l'extrême haute de cette fourchette pour les opérations en montant moindre, ce qui reflète le coût relativement plus élevé associé au traitement des opérations de petite envergure.

Le tableau ci-après illustre le rendement après commission d'un porteur d'obligations à coupons détachés présentant différentes durées jusqu'à l'échéance et supposant un rendement avant commission de 5,5 %. Tous les rendements indiqués sont semestriels. Par exemple, une obligation à coupons détachés ayant une durée jusqu'à l'échéance d'un an, et une commission de 25 cents par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance a un rendement après commission de 5,229 %. Le coût avant commission de cette obligation à coupons détachés sera de 94,72 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance, alors que le coût après commission sera de 94,97 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance. Par contre, une obligation à coupons détachés ayant une durée jusqu'à l'échéance de 25 ans et une commission de 1,50 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance a un rendement après commission de 5,267 %. Le coût avant commission de cette obligation à coupons détachés sera de 25,76 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance, alors que le coût après commission sera de 27,26 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance.⁴

Commission ou majoration du courtier (par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance)	Durée jusqu'à l'échéance en années et rendement après déduction de la commission ou de la marge bénéficiaire du courtier (basé sur un rendement avant commission de 5,5 %)					
	1	2	5	10	15	25
0,25 \$	5,229 %	5,357 %	5,433 %	5,456 %	5,462 %	5,460 %
0,75 \$	4,691 %	5,073 %	5,299 %	5,368 %	5,385 %	5,382 %
1,50 \$	3,892 %	4,650 %	5,100 %	5,238 %	5,272 %	5,267 %

Les acheteurs ou vendeurs éventuels d'obligations à coupons détachés doivent demander à leur courtier en placement ou à leur institution financière les cours acheteurs et vendeurs des obligations à coupons détachés et peuvent comparer le rendement à l'échéance de ces obligations à coupons détachés, calculé après prise en compte de toute marge bénéficiaire

⁴ Le prix d'achat d'une obligation à coupons détachés se calcule comme suit :
Prix d'achat = Valeur à l'échéance (nominale) / (1 + y/2)n
où « y » est le rendement applicable (avant ou après commission) et « n » le nombre d'années jusqu'à l'échéance. Par exemple, le prix d'achat (par tranche de 100 \$ de valeur à l'échéance) d'une obligation à coupons détachés dont le rendement est de 5,5 % et qui a une durée de 25 ans est : 100/(1+0,0275)50 = 25,76 \$.

ou commission applicable, comparativement à un rendement calculé de la même manière jusqu'à l'échéance d'un titre de créance portant intérêt classique.

Marché secondaire et liquidité

Les obligations à coupons détachés peuvent être achetées ou vendues par l'entremise de courtiers en placement et d'institutions financières sur le marché « hors cote » plutôt qu'en bourse. Lorsqu'il existe un marché secondaire actif, l'obligation à coupons détachés peut être vendue par son porteur avant l'échéance au cours du marché afin de réaliser une plus-value ou d'accéder aux fonds. Cependant, la liquidité de certaines obligations à coupons détachés et de certains ensembles obligations à coupons détachés peut être limitée et, comme il a été indiqué ci-dessus, les courtiers en placement et les institutions financières ne sont pas tenus de maintenir un marché secondaire pour les obligations à coupons détachés vendues par eux ou par leur entremise. **Par conséquent, rien ne garantit qu'il y aura, à un moment précis, un marché pour des obligations à coupons détachés ou des ensembles obligations à coupons détachés en particulier. Les investisseurs doivent généralement être prêts à détenir les obligations à coupons détachés jusqu'à l'échéance ou à courir le risque de subir une perte.**

Autres risques

Les acheteurs potentiels d'obligations à coupons détachés doivent effectuer leurs propres recherches sur la durée, le rendement, les obligations de paiement et les caractéristiques particulières d'une obligation à coupons détachés avant de l'acheter. La liste qui suit n'est pas exhaustive, mais présente un certain nombre de risques potentiels à prendre en considération :

Risque de crédit de l'émetteur – les obligations à coupons détachés représentent une obligation de paiement directe de l'émetteur, public ou privé, et par conséquent tout changement de la cote de crédit de l'émetteur ou de sa solvabilité perçue peut affecter le cours de l'obligation à coupons détachés sur le marché, et l'effet peut être plus important que l'effet sur les obligations classiques du même émetteur.

Risque de taux d'intérêt – si les taux d'intérêt montent, la valeur marchande de l'obligation à coupons détachés baisse et cette diminution de la valeur marchande est habituellement plus importante que la diminution de la valeur marchande de l'obligation classique correspondante du même émetteur, pour la même durée et ayant le même rendement. Si les taux d'intérêt montent au-dessus du rendement de l'obligation à coupons détachés au moment de l'achat, la valeur marchande de l'obligation à coupons détachés peut chuter en dessous du prix d'origine de cette obligation.

Risque de marché et de liquidité – les obligations à coupons détachés ne sont pas à l'abri des risques du marché ou de liquidité et peuvent avoir des modalités particulières qui s'appliquent en cas de perturbation du marché ou d'événement de liquidité. Si la liquidité est faible, il peut être difficile de vendre une obligation à coupons détachés avant son échéance et il peut y avoir des écarts importants entre les cours acheteurs et vendeurs. **Rien ne garantit qu'il y aura, à un moment précis, un marché pour des obligations à coupons détachés ou des ensembles obligations à coupons détachés en particulier.**

Risque de change – les obligations à coupons détachés peuvent être réglées dans une monnaie autre que le dollar canadien. Les fluctuations du change peuvent améliorer, annuler ou exacerber les gains ou les pertes de placement.

Risque lié aux composantes – assurez-vous de comprendre les composantes sous-jacentes, les modalités, les risques et les caractéristiques d'une obligation à coupons détachés ou d'un ensemble obligations à coupons détachés avant de l'acheter et que cela vous convienne. Par exemple, les obligations à coupons détachés peuvent être dérivées de titres adossés à des créances ou être des obligations remboursables ou encaissables par anticipation et peuvent avoir des caractéristiques telles que l'indexation à l'inflation ou des paiements structurés.

Volatilité des cours – les obligations à coupons détachés sont généralement assujetties à une plus grande volatilité des cours que les obligations classiques du même émetteur, de la même durée et ayant la même cote de crédit et sont habituellement assujetties à de plus grandes fluctuations des cours en réponse à l'évolution des taux d'intérêt, de la cote de crédit ainsi que des événements de liquidité et de marché. Le tableau qui suit montre l'incidence que les taux d'intérêt en vigueur peuvent avoir sur le cours d'une obligation à coupons détachés. Par exemple, comme l'indique le tableau, une hausse des taux d'intérêt qui passent de 6 % à 7 % entraînera une diminution de 4,73 % du cours d'une obligation à coupons détachés à 5 ans dont la valeur à l'échéance est de 100 \$, ce qui représente une diminution en pourcentage supérieure à la diminution d'une obligation traditionnelle de 100 \$ à 5 ans, dont le cours serait réduit de seulement 4,16 %, dans l'hypothèse d'une même hausse des taux d'intérêt.

Volatilité des cours

Type d'obligation	Cours du marché	Rendement sur le marché	Cours avec une diminution des taux à 5 %	Variation du cours	Cours avec une hausse des taux à 7 %	Variation du cours
Obligation à 5 ans, 6 %	100,00 \$	6,00 %	104,38 \$	+ 4,38 %	95,84 \$	- 4,16 %
Obligation à coupons détachés à 5 ans	74,41 \$	6,00 %	78,12 \$	+ 4,99 %	70,89 \$	- 4,73 %
Obligation à 20 ans, 6 %	100,00 \$	6,00 %	112,55 \$	+ 12,55 %	89,32 \$	- 10,68 %
Obligation à coupons détachés à 20 ans	30,66 \$	6,00 %	37,24 \$	+ 21,49 %	25,26 \$	-17,61 %

Ententes de garde

En raison du risque plus élevé de falsification, de blanchiment d'argent et d'activités illégales similaires – et des coûts associés à ces risques – touchant les obligations à coupons détachés matérielles et les instruments au porteur, la plupart des courtiers en placement et institutions

financières ne négocient ou n'acceptent les transferts d'obligations que sous forme d'inscription en compte. La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS) assure des services se rapportant aux obligations à coupons détachés, notamment les services de garde par inscription en compte des obligations à coupons détachés et des obligations sous-jacentes. Les banques de garde de valeurs ou sociétés de fiducie peuvent aussi créer et prendre en dépôt des obligations à coupons détachés qui sont des valeurs mobilières sous forme de récépissés et peuvent permettre aux porteurs d'obtenir des certificats enregistrés ou de prendre matériellement la livraison des coupons ou du résiduel sous-jacent. Cependant, si le porteur choisit de prendre matériellement livraison du coupon ou du résidu, il doit connaître les risques (notamment le risque de perte de propriété) inhérents au fait de détenir un titre au porteur qui ne peut être remplacé. De plus, le porteur doit aussi savoir que le marché secondaire des obligations à coupons détachés ayant été matériellement prises en livraison peut être plus limité en raison des risques en jeu. Les investisseurs qui investissent dans des composantes d'obligations à coupons détachés détenues par et à la CDS n'obtiennent pas un certificat matériel si les obligations à coupons détachés sont à inscription en compte seulement.

Impôt sur le revenu fédéral – Résumé

L'incidence de l'impôt sur le revenu fédéral sur l'acquisition d'obligations à coupons détachés et d'ensembles obligations à coupons détachés est complexe. Les acheteurs d'obligations à coupons détachés et d'ensembles obligations à coupons détachés doivent soumettre leurs questions à l'Agence du revenu du Canada (<http://www.cra-arc.gc.ca/>) ou consulter leurs conseillers fiscaux personnels afin d'obtenir des conseils adaptés à leur situation personnelle.

Le résumé ci-après vise à commenter globalement les attributs des obligations à coupons détachés et des ensembles obligations à coupons détachés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la Loi de l'impôt) et de son règlement d'application (le Règlement) en ce qui concerne les acquéreurs résidents canadiens qui détiennent leurs obligations à coupons détachés et ensembles obligations à coupons détachés à titre de biens en immobilisation aux fins de la Loi de l'impôt. Le texte qui suit ne constitue pas un avis juridique.

Placements admissibles

Les obligations à coupons détachés et ensembles obligations à coupons détachés qui ont trait à des obligations sous-jacentes émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou émises par une province ou un territoire du Canada constituent des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt et peuvent donc être acquis par des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), des fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) et les régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libre d'impôt (régimes enregistrés). Selon les circonstances, les obligations à coupons détachés émises par des sociétés peuvent aussi être des « placements admissibles » pour les régimes enregistrés.

Imposition annuelle des obligations à coupons détachés

L'Agence du revenu du Canada a pour position que les obligations à coupons détachés sont des « créances visées par règlement » au sens de la Loi de l'impôt. Ainsi, un acheteur devra inclure chaque année dans son revenu un montant théorique d'intérêts bien qu'aucun intérêt n'ait été versé ou reçu pendant l'année. Les obligations à coupons détachés peuvent par conséquent être

plus intéressantes lorsqu'elles sont achetées ou détenues dans des comptes non imposables, comme les comptes enregistrés autogérés, les fonds de retraite et les œuvres de bienfaisance.

De manière générale, le montant de l'intérêt théorique qui est réputé s'accumuler chaque année sera établi à l'aide du taux d'intérêt qui, lorsqu'il est appliqué au prix d'achat total (y compris toute marge bénéficiaire ou commission du courtier) et qu'il est composé au moins annuellement, donnera le montant couru cumulatif d'intérêt théorique depuis la date d'achat jusqu'à la date d'échéance équivalant à l'escompte par rapport à la valeur nominale à laquelle l'obligation à coupons détachés a été achetée.

Pour les particuliers et certaines fiducies, l'intérêt théorique qu'ils doivent accumuler au cours de chaque exercice ne doit généralement courir que jusqu'à la date anniversaire de l'émission de l'obligation sous-jacente. Par exemple, si une obligation à coupons détachés est achetée le 1^{er} février d'une année et que la date anniversaire de l'émission de l'obligation sous-jacente est le 30 juin, il ne sera nécessaire d'accumuler l'intérêt théorique que sur 5 mois au cours de l'année de l'achat. Cependant, pour chaque année subséquente, il faudra accumuler l'intérêt théorique du 1^{er} juillet de l'exercice au 30 juin de l'exercice subséquent (sous réserve que l'obligation à coupons détachés soit encore détenue le 30 juin de l'année suivante).

Dans certains cas, la date anniversaire de l'émission de l'obligation sous-jacente ne pourra pas être déterminée immédiatement. Lorsque cela se produit, les investisseurs individuels pourraient choisir d'accumuler l'intérêt théorique chaque année jusqu'à la fin de l'année plutôt que jusqu'à la date anniversaire.

Une société par actions, société de personnes, fiducie d'investissement à participation unitaire ou fiducie quelconque dont une société par actions ou société de personnes est bénéficiaire doit accumuler l'intérêt théorique chaque année fiscale jusqu'à la fin de celle-ci et non simplement jusqu'à une date anniversaire qui tombe avant la fin de cette année fiscale.

Disposition des obligations à coupons détachés avant l'échéance

Un acheteur qui aliène une obligation à coupons détachés avant ou à l'échéance est tenu d'inclure dans son revenu pour l'année de la disposition l'intérêt théorique couru jusqu'à la date de la disposition qui n'avait pas été inclus auparavant dans le revenu de l'acquéreur sous forme d'intérêt. Si le montant reçu lors de cette disposition dépasse la somme du prix d'achat total et du montant de tout intérêt théorique couru et inclus dans le revenu, l'excédent sera traité comme un gain en capital. Si le montant reçu lors d'une disposition est inférieur à la somme du prix d'achat total et du montant de tout intérêt théorique couru et inclus dans le revenu, la différence sera traitée comme une perte en capital.

Ensembles obligations à coupons détachés

Aux fins de l'impôt, les ensembles obligations à coupons détachés sont considérés comme une série d'obligations à coupons détachés séparées ayant les mêmes incidences fiscales que celles décrites ci-dessus applicables à chacune des composantes de ces ensembles obligations. Par conséquent, l'acheteur d'un ensemble obligations à coupons détachés est normalement tenu d'effectuer un calcul à l'égard de chaque composante de l'ensemble obligations à coupons détachés puis de totaliser ces montants pour déterminer l'intérêt théorique couru sur l'ensemble.

obligations à coupons détachés. Ou bien, dans les cas où les ensembles obligations à coupons détachés sont émis au prix nominal ou à proximité de ce prix et sont gardés intacts, l'Agence du revenu du Canada accepte une déclaration fiscale concordant avec la déclaration pour les obligations ordinaires (c.-à-d. indiquée sur un feuillet T5 comme intérêt couru), ce qui comprend une dispense de l'obligation de déclarer un amortissement d'une prime ou d'une décote lorsque l'ensemble obligations à coupons détachés est par la suite négocié sur le marché secondaire.

* * * * *

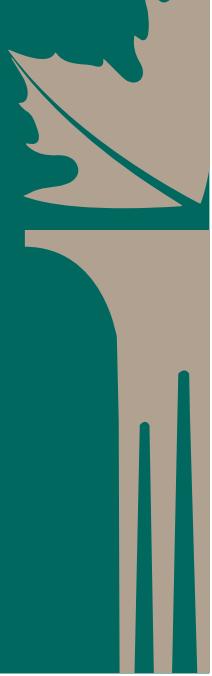
Brochure du Fonds canadien de protection des investisseurs (FCPI)

Copie de la brochure officielle du FCPI



Fonds canadien de protection des investisseurs

Fonds canadien de protection des investisseurs



Que fait le FCPI pour les investisseurs?

Le Fonds canadien de protection des investisseurs (FCPI) est un fonds d'indemnisation offrant une protection (sous réserve de certaines limites) lorsque les biens détenus par un courtier membre pour le compte d'un client sont manquants (c'est-à-dire qu'ils ne sont pas restitués au client) à la suite de l'insolvabilité du courtier membre.

Les courtiers membres sont i) des courtiers en valeurs mobilières et/ou ii) des courtiers en épargne collective qui sont membres de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), lequel surveille tous les courtiers en valeurs mobilières et courtiers en épargne collective au Canada. Les listes des courtiers membres du FCPI sont accessibles sur le site www.fcpi.ca.

Que couvre la garantie du FCPI?

LA GARANTIE DU FCPI COUVRE :

■ Les biens manquants – il s'agit de biens qu'un courtier membre détient pour votre compte et qui ne vous sont pas restitués à la suite de l'insolvabilité du courtier. Les biens manquants peuvent comprendre :

- les soldes en espèces et les équivalents d'espèces;
- les titres;
- les contrats sur marchandises et les contrats à terme standardisés;
- les fonds distincts.

Un « titre » est un type d'instrument financier, tel que les obligations, les CPG (certificats de placement garanti), les actions d'une société, les parts ou les actions d'un fonds d'investissement comme un organisme de placement collectif ou un FNB (fonds négocié en bourse) et les parts d'une société en commandite.

LA GARANTIE DU FCPI NE COUVRE PAS :

- • Les pertes résultant de l'une des causes suivantes :
 - une baisse de la valeur de vos placements, quelle qu'en soit la cause;
 - des placements qui ne vous conviennent pas;
 - des déclarations fausses ou trompeuses qui vous ont été faites;
 - de l'information fausse ou trompeuse que vous avez reçue;
 - de l'information importante qui ne vous a pas été communiquée;
 - des conseils en placement médiocres;
 - l'insolvabilité ou la défaillance de la société ou de l'organisme qui a émis vos titres.
- Les titres détenus directement par vous. Autrement dit, vous avez reçu un certificat d'actions ou une pièce justificative attestant votre propriété sur le placement. La garantie du FCPI ne s'applique pas, puisque le courtier membre ne détient pas ces biens pour vous.
- Les titres d'organismes de placement collectif enregistrés à votre nom et détenus directement auprès de la société de gestion.
- Les comptes de clients détenus par un courtier en épargne collective si le bureau qui s'occupe de vous est situé au Québec, à moins que le courtier membre ne soit également inscrit en tant que courtier en valeurs mobilières.
- Les cryptoactifs détenus par un courtier membre en votre nom qui sont manquants au moment de l'insolvabilité du courtier membre.
- Les autres exclusions indiquées dans les Principes de la garantie du FCPI, que vous pouvez consulter au www.fcpi.ca.

SUIS-JE ADMISSIBLE À LA PROTECTION DU FCPI?

■ Si vous répondez aux trois critères d'admissibilité ci-dessous, vous êtes admissible à la protection du FCPI :

1. **Client admissible** : les clients d'un courtier membre insolvable sont généralement admissibles, à moins qu'ils ne figurent sur la liste des clients non admissibles des Principes de la garantie du FCPI. Parmi les clients non admissibles, on retrouve les administrateurs du courtier et toute personne ayant contribué à l'insolvabilité de ce dernier.
2. **Un compte admissible** doit :
 - être utilisé pour effectuer des opérations sur titres ou conclure des contrats sur marchandises ou des contrats à terme standardisés;
 - figurer dans les dossiers du courtier membre, ce qui est normalement attesté par des reçus, des contrats et des relevés délivrés par le courtier membre.

Un compte de courtier en épargne collective situé au Québec n'est pas un compte admissible, à moins que le courtier membre ne soit également inscrit en tant que courtier en valeurs mobilières. Un compte de courtier en épargne collective est considéré comme étant situé au Québec si le bureau qui s'occupe du client est situé au Québec. Nous invitons les clients de courtiers en épargne collective ayant des comptes au Québec à communiquer avec leur conseiller pour obtenir des renseignements sur la protection offerte pour ces comptes.

3. **Biens admissibles** : les biens admissibles comprennent les soldes en espèces, les équivalents d'espèces, les titres, les contrats de marchandises et les contrats à terme standardisés, ainsi que les fonds distincts détenus par un courtier membre. Ils excluent toutefois les cryptoactifs.

COMMENT FONCTIONNE LA GARANTIE?

■ Si un client a acheté 100 actions de la société X par l'intermédiaire d'un courtier membre, à 50 \$ l'action, et qu'à la date de l'insolvabilité du courtier membre l'action valait 30 \$, l'objectif du FCPI consisterait à restituer au client les 100 actions, parce que ce sont les biens qui étaient dans le compte du client à la date de l'insolvabilité. Si les 100 actions ne sont plus dans le compte, l'indemnisation que pourrait lui verser le FCPI sera fondée sur la valeur des actions manquantes à la date de l'insolvabilité du courtier. Dans cet exemple, la valeur correspond à 30 \$ l'action.

QUELLES SONT LES LIMITES DE LA GARANTIE?

■ Le FCPI versera une indemnisation fondée sur la valeur des biens qui sont manquants à la date de l'insolvabilité du membre, jusqu'à concurrence des limites prévues aux Principes de la garantie du FCPI. Dans le cas d'un particulier qui a ouvert un ou plusieurs comptes chez un courtier membre, les limites de la protection du FCPI sont généralement les suivantes :

1. 1 million de dollars pour l'ensemble des comptes généraux (notamment les comptes au comptant, les comptes sur marge, les CELIAPP et les CEL); plus
2. 1 million de dollars pour l'ensemble des comptes de retraite enregistrés (notamment les REER, les FERR, les CRI et les FRV); plus
3. 1 million de dollars pour l'ensemble des régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) pourvu que le client soit le souscripteur du régime.

Les limites de la garantie s'appliquant aux autres types de clients sont indiquées sur le site Web du FCPI. Toute garantie du FCPI est subordonnée aux modalités des Principes de la garantie et des Procédures d'administration des réclamations du FCPI, qui sont accessibles au www.fcpi.ca.

Votre partenaire en matière de protection des investisseurs



IMPORTANT

Le présent document est une copie du dépliant officiel du FCPI qui a été obtenu sur le site Internet du FCPI. Le dépliant officiel du FCPI peut être obtenu auprès d'un courtier membre du FCPI. C'est une façon de s'assurer que vous traitez avec un courtier membre du FCPI.

Consultez la liste des membres sur le site Web du FCPI pour confirmer que vous faites affaire avec un courtier membre.



Fonds canadien de protection des investisseurs

Pour obtenir plus de renseignements sur le FCPI, veuillez consulter le site www.fcpi.ca, composer sans frais le 1 866 243 6981 ou le 416 866 8366, ou bien envoyer un courriel à l'adresse info@cipf.ca.

Survol du Relevé de vos placements BMO Nesbitt Burns

Il est indispensable de pouvoir suivre l'évolution de vos placements si vous voulez vous assurer du succès. De pair avec les services que vous offre votre conseiller en placement BMO Nesbitt Burns, le Relevé de vos placements vous aidera à surveiller vos avoirs, à suivre l'évolution de vos placements et à bien comprendre les frais et honoraires associés à votre compte.

Nous vous informons par ailleurs de toute évolution importante de la conjoncture des affaires ou de la réglementation dans les bulletins et encarts joints à votre relevé ou par des envois spéciaux. Votre relevé de compte BMO Nesbitt Burns vous est envoyé tous les trimestres, ainsi que tous les mois si vous avez effectué des opérations dans votre compte et pour les comptes qui comportent des options ouvertes, non échues ou non exercées, même s'il n'y a aucune activité dans le compte. Vous pouvez également accéder à votre compte au moyen de CyberAccès BMO Nesbitt Burns^{MD}, notre centre d'information clients en ligne.

The screenshot shows a sample investment statement from BMO Nesbitt Burns. At the top right, it says "Relevé de vos placements" and "BMO Gestion de patrimoine BMO Ligne d'action". A red circle labeled "1" is over the header area. Below the header, it shows "Prénom et nom du client: 123, rue St-Jacques A1B 2C3" and "REER - #12345678 31 décembre 2017".

Section 1: Sommaire du compte

This section provides an overview of the account, including the opening and closing values for the period, and the final balance. It also includes a note about CyberAccès BMO Nesbitt Burns for online access to account information.

Vos placements	Valeur d'ouverture au 1 sep 2017	Valeur de clôture au 31 déc 2017	Solde au 31 déc 2017 (\$ CAD)
Placements en dollars canadiens	12 721,45	1 327,20	1 327,20
Compte marge	12 721,45	1 327,20	1 327,20
Total global (\$ CAD)			1 327,20

Dernier relevé au 31 août 2017: 12 721,45

Compte Privilège Plus Nesbitt Burns
Compte Banque de Montréal en dollars canadiens : 3852-8600251

Section 2: Nous sommes là pour vous

This section encourages clients to contact the BMO Nesbitt Burns team for any questions regarding their investments. It provides the address: 1501, avenue McGill College, Bureau 3200, Montréal (Québec) H3A 3M8. It also states that BMO Nesbitt Burns Inc. is a member of the Fonds canadien de protection des épargnantes and the Canadian Organization of Regulators of the Commerce of Securities.

1501, avenue McGill College, Bureau 3200, Montréal (Québec) H3A 3M8
BMO Nesbitt Burns Inc. est membre du Fonds canadien de protection des épargnantes.
Membre de l'Organisation canadienne de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

Ce guide a été conçu pour vous aider à mieux comprendre les renseignements présentés dans le **Relevé de vos placements**.

La première page du **Relevé de vos placements** fournit des renseignements précis sur votre compte :

1. Le numéro de compte, la date du relevé et le type de compte (c.-à-d. non enregistré, REER, CELI, etc.).
2. Le Sommaire du compte offre un aperçu du solde du compte en début et en fin de période, en date du relevé, et ce, pour tous les placements détenus dans votre compte. Les valeurs de clôture sont en dollars canadiens. La conversion a été faite en utilisant le taux de change applicable, indiqué dans le tableau.
3. La section **Nous sommes là pour vous** indique les coordonnées de votre conseiller en placement BMO Nesbitt Burns.

Relevé de vos placements

BMO Gestion de patrimoine
BMO Ligne d'action

Compte non enregistré #123-45679-90
31 décembre 2017

4 Votre rapport de rendement

- Changements apportés à votre compte**

Ce tableau présente un sommaire de l'évolution de la valeur de votre compte, dont les dépôts, les retraits et l'évolution de la valeur marchande de vos placements, pour l'année en cours et depuis le début des relevés. Le cas échéant, les soldes ont été convertis en dollars canadiens (consultez la page 1 pour connaître les taux de change).

	Cette année (2017)	Depuis 1 janvier 2016
Valeur d'ouverture	13 006,19	14 749,06
Dépôt	+ 144 527,81	+ 338 819,19
Retrait	- 156 206,80	- 350 241,05
Montant Net Investi	= 11 678,99	= - 13 421,86
Changement de la valeur marchande	+ 0,00	+ 0,00
Valeur de clôture au 31 déc	1 327,20	1 327,20

Le montant net investi correspond à la valeur totale des dépôts moins la valeur totale des retraits.

VALEUR MARCHANDE
MONTANT NET INVESTI

Variation de la valeur marchande de votre compte depuis le 1^{er} janvier 2016 est de 0,00 \$. Ce montant inclut les gains, les pertes et les revenus provenant des placements détenus dans votre compte.

5 Votre taux de rendement total

Le tableau ci-dessous présente les taux de rendement de votre compte. Le rendement comprend les gains et pertes en capital non réalisés et réalisés sur vos placements, ainsi que le revenu de ces placements sur une période précise. Toutes les données sur le rendement sont basées sur la valeur de vos placements en dollars canadiens, net de tous frais et de toutes charges. Les calculs du rendement sont fonction de la valeur marchande, qui comprend les opérations en attente de règlement final dans le compte. Veuillez communiquer avec votre conseiller en placement pour toute question sur le rendement de votre compte.

	1 an	3 ans	5 ans	10 ans	Depuis date début	Date de début
RPCI	0,00%	S.O.	S.O.	S.O.	0,00%	1 jan 2016
RPO	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	0,00%	21 mars 2016

Le rendement pondéré en fonction des capitaux investis (RPCI) tient compte de la variation de la valeur des placements ainsi que du montant et de la date des rentrées et sorties de fonds effectuées dans le compte. Veuillez noter que si les comptes sont ouverts en 2016, le Relevé de vos placements présentera le rendement pondéré en fonction des capitaux investis à partir du 1^{er} janvier 2016.

Le rendement pondéré en fonction de la durée (RPO) tient compte de la variation de la valeur des placements, mais pas du montant ni de la date des rentrées et sorties de fonds effectuées dans le compte.

Relevé de vos placements

BMO Gestion de patrimoine
BMO Ligne d'action

RRIF account #123-45679-90
December 31, 2017

6 Your Performance Report

- Changes to your account**

NOM ET PRÉNOM
This table provides a summary of all deposits, withdrawals and the change in value of your account, including all deposits, investments, for both the current year and as of the start of reporting. Where applicable, balances have been converted to Canadian dollars, see page 1 for exchange rates.

	This Year (2017)	Since April 24, 2017
Opening Value	0.00	0.00
Deposited	+ 88,381.34	+ 88,381.34
Withdrawn	- 7,500.00	- 7,500.00
Net Invested	= 80,881.34	= 80,881.34
Change In Market Value	- 734.85	- 734.85
Closing Value on Dec 31	80,146.49	

Net Invested is the value of total deposits less the value of total withdrawals.

La section **Votre rapport de rendement**⁵ offre des renseignements sur la variation de la valeur de votre compte et sur son rendement.

- La section **Changements apportés à votre compte** depuis le début de l'année et depuis la « date de création des relevés ». Cette section offre un résumé de tous les dépôts et retraits ainsi que de la variation de la valeur marchande de vos placements. Un graphique linéaire complémentaire représente visuellement ces renseignements pour vous permettre de suivre la croissance de votre compte.
- Votre taux de rendement total** est indiqué tous les ans sur le relevé de la fin du mois de décembre et détaille les rendements pondérés en fonction de la durée ainsi que ceux pondérés en fonction des capitaux investis.
- Pour les types de comptes enregistrés, des renseignements précis concernant votre compte enregistré sont présentés à la suite de la section **Votre rapport de rendement**.

⁵ Pour tous les comptes ouverts avant le 1^{er} janvier 2016, la « date de création des relevés » utilisée dans les sections Changements apportés à votre compte et Votre taux de rendement total est le 1^{er} janvier 2016, alors que les comptes ouverts après cette date utilisent la date réelle d'ouverture du compte.

178

Relevé de vos placements

BMO Gestion de patrimoine
BMO Ligne d'action

Compte non enregistré #123-45679-90
31 décembre 2017

7 • Sommaire de vos placements en dollars canadiens

Votre profil d'investisseur

Objectif de placement	Croissance	
Horizon de placement	10 ans et plus	
Catégorie de placements	Montant	% cible
+ Espèces et court terme	1 327,20	0,00-40,00
- Revenu fixe	0,00	0,00-50,00
+ Actions	0,00	50,00-100,00
Total	1 327,20	100,00

Les placements dans votre compte ont été choisis en fonction des objectifs de placement que vous avez sélectionnés dans la Convention de compte client. Puisque votre situation personnelle évolue, il est important de discuter avec votre conseiller en placement pour mettre à jour ces objectifs, au besoin.

Vos placements en dollars canadiens

Toutes les sommes sont exprimées en dollars canadiens.

8 • Revenu que vous avez reçu

Type de revenus	Mois en cours	Cumul annuel
Intérêt	0,00	0,00
Dividendes	975,84	3 105,00
Total	975,84	3 105,00

Relevé de vos placements

BMO Gestion de patrimoine
BMO Ligne d'action

Compte non enregistré #123-45679-90
31 décembre 2017

9 • Détails sur vos placements

Titres à revenu fixe	Coût			Valeur marchande au 31 déc 2016		
	Quantité	Par part	Total	Par part	Total	
BMO Fonds d'obligations	8641	12,64	109 230,00	12,73	110 000,00	
BMO obligations de sociétés à moyen terme	3875	16,30	63 162,50	16,00	62 000,00	
Total partiel			172 392,50		172 000,00	
Actions						
Banque de Montréal	1 284	53,00	68 052,00	81,00	104 000,00	
Enbridge Inc.	1 091	40,00	43 640,00	55,00	63 000,00	
Compagnies Loblaw limitée	729	38,00	27 702,00	70,00	51 000,00	
Groupe SNC-Lavalin Inc.	1 037	32,50	33 702,50	54,00	56 000,00	
Thomson Reuters Corporation	1 436	45,00	64 620,00	51,53	74 000,00	
Total partiel			237 716,50		348 000,00	
Valeur totale des placements en dollars canadiens			409 716,50		520 000,00	

10 • Opérations dans le compte pour le mois en cours

Date	Activité	Description	Quantité	Prix unitaire	Commission	Montant
1 déc 2016	Solde en espèces à l'ouverture					0,00
1 déc 2016	Dividende	Banque de Montréal CASH DIV ON 1284 SHS REC	1 284	975,84		
9 déc 2016	Rachat	Banque Scotia	-575	63,00	800	36 225,00
20 déc 2016	Achat	Thomson Reuters Corporation	723	51,45	800	37 200,84
31 déc 2016	Solde en espèces à la clôture					0,00

Ce relevé indique seulement les opérations effectuées dans votre compte depuis le dernier relevé. Pour obtenir les opérations plus complètes, ouvrez une session dans CyberAccès, à l'adresse <https://gateway.bmonesbitburns.com/fr>.

7. La section **Sommaire de vos placements en dollars canadiens** compare votre répartition d'actif actuel avec la répartition cible que vous avez indiquée dans les documents liés au compte. Le graphique circulaire est une représentation visuelle de votre répartition d'actif actuelle (c.-à-d. liquidités, titres à revenu fixe, actions). Veuillez noter que cette section n'existe pas pour les comptes gérés⁶.

Votre profil d'investisseur présente votre **objectif de placement** et votre **horizon de placement** tels qu'établis dans les documents liés au compte.

8. La section **Vos placements en dollars canadiens** donne un aperçu de tous vos placements en dollars canadiens. Elle précède le même type de renseignements pour tous vos placements américains (ou pour tout placement non canadien) dans le compte.

La section **Revenu que vous avez reçu** indique le revenu reçu depuis le dernier relevé en fonction du Type de revenus (c.-à-d. intérêt et dividendes). La section **Frais que vous payez** résume tous les frais imputés depuis le relevé précédent, selon le **type de frais** (intérêts, dividendes, impôt de non-résident).

9. La section **Détails sur vos placements** présente des renseignements propres à chaque placement dans votre compte, en date du relevé, dont le nombre de parts, le coût moyen et la valeur marchande de chaque titre.

10. La section **Opérations dans le compte pour le mois en cours** résume toutes les opérations effectuées dans le compte pendant la période couverte par le relevé. La section présente d'abord le **Solde en espèces à l'ouverture**, détaille ensuite chaque Activité puis indique un **Solde en espèces à la clôture**.

⁶ Font partie des comptes gérés : les programmes Architecte, L'Orienteur et Quadrant et le compte Gestion professionnelle.

Relevé de vos placements

BMO Gestion de patrimoine
BMO Ligne d'action

Compte non enregistré #335-99048-22
31 décembre 2017

11 Sommaire des frais de votre compte depuis le début de l'année

- Frais payés**

Cette section résume toutes les rémunérations reçues par BMO Nesbitt Burns en ce qui concerne votre compte. Notre rémunération provient de deux sources : ce que l'on vous débite directement (frais d'exploitation et frais d'opération), et ce que l'on reçoit de tiers.

	\$ CAD
Frais d'exploitation	0,00
Total frais d'exploitation	0,00
Frais d'opérations	0,00
Total frais d'opérations	0,00
Total des frais payés en 2017	0,00

12 Paiements reçus de tierces parties par BMO

	\$ CAD
Total des paiements reçus de tierces parties par BMO Nesbitt Burns en 2017	0,00

Tableau d'affichage

Depuis le 5 septembre 2017, le règlement de la plupart des opérations sur titres canadiens et américains est passé d'un cycle de trois jours courant à partir de la date de l'opération (T+3) à un cycle de deux jours ouvrables (T+2). Ce changement a une incidence sur le règlement des opérations de vente et d'achat de valeurs mobilières canadiennes et américaines. Ainsi, vous devrez désormais avoir en compte des fonds suffisants pour couvrir les opérations d'achat deux jours avant l'opération. Les fonds provenant d'une opération de vente seront déposés dans votre compte deux jours ouvrables après une telle opération. En ce qui concerne les comptes sur marge, les intérêts débiteurs commenceront à courir à compter de la date de règlement T+2. Pour plus d'informations à ce sujet, nous vous invitons à communiquer avec votre conseiller en placement BMO Nesbitt Burns.

Lorsqu'un titre est transféré d'une devise à une autre à l'intérieur de votre compte, l'opération sera présentée dans les dépôts et retraits de la rubrique Sommaire de l'activité de votre portefeuille de votre rapport de rendement. Ces valeurs sont toujours compensées à 0 \$ et n'affectent en rien les calculs de rendement du compte.

Dans le cas de comptes enregistrés prévoyant des achats préautorisés de parts de fonds communs de placement, il peut y avoir une différence entre le montant déposé présenté et le montant cotisé. Cela étant, il est imputable aux changements de valorisations au jour le jour survenant entre la date de l'opération et la date de saisie de l'opération dans le système.

6 de 7

Relevé de vos placements

BMO Gestion de patrimoine
BMO Ligne d'action

Compte non enregistré #123-45679-90
31 décembre 2017

13 Renseignements importants concernant votre compte

Renseignements concernant ce relevé

Le contenu de ce relevé est réputé être exact et avoir été approuvé et accepté par vous à moins que BMO Nesbitt Burns Inc. ne reçoive un avis contraire par écrit dans les 45 jours suivant l'émission.

Informez votre conseiller en placement ou votre directeur de succursale de tout changement concernant votre situation personnelle ou votre situation financière afin que nous puissions continuer de vous assurer que vous êtes dans la bonne voie pour atteindre vos objectifs financiers.

Le coût moyen et le coût total des positions achetées tiennent compte du coût de votre placement, y compris le montant total payé, les frais d'opération, les taxes et les frais, ajustés en fonction des

Frais d'acquisition reportés

Les titres dont la description fait mention de frais d'acquisition reportés peuvent être assujettis à ces frais si ils sont vendus.

Protection des épargnants

Les comptes des clients sont protégés par le Fonds canadien de protection des épargnants, selon les limites précises. Une brochure décrivant la nature et les limites de la protection est disponible à la demande.

Les dépôts en dollars canadiens dans votre compte bancaire Privilege ou Privilege Plus auprès de la Banque de Montréal sont assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Les dépôts

11. Le Sommaire des frais de votre compte depuis le début de l'année présente un résumé de tous les frais imputés à votre compte par BMO Nesbitt Burns tout au long de l'année et en date du relevé. Le Sommaire comprend les **Frais payés** (c.-à-d. les **Frais d'exploitation** et les **Frais d'opération**) ainsi que les **Paiements reçus de tierces parties par BMO**.

12. Le Tableau d'affichage vous transmet les mises à jour et les messages importants. Nous vous encourageons à consulter systématiquement le Tableau d'affichage pour rester au courant des nouveautés liées à votre compte.

13. La partie Renseignements importants concernant votre compte comprend des renseignements qui vous aideront à comprendre le Relevé de vos placements y compris une légende des différentes notations utilisées dans le relevé, les descriptions de certains types de titres ainsi que les avis de divulgation.

CyberAccès^{MD} – Votre portail BMO Nesbitt Burns en ligne

Grâce à CyberAccès^{MD} de BMO Nesbitt Burns, il simple et pratique pour vous de rester au fait de vos placements et des renseignements sur votre compte à partir d'un ordinateur, d'un appareil mobile ou d'une tablette.

CyberAccès vous permet :

- de consulter vos placements ainsi que le solde de vos comptes, individuellement ou de façon consolidée, en tout temps, où que vous soyez;
- d'examiner toutes les opérations que vous avez effectuées au cours des 24 derniers mois, vous permettant de suivre plus facilement les activités de votre compte;
- d'accéder à vos relevés, avis d'exécution et feuillets fiscaux, conservés en ligne en toute sécurité pour une période de sept ans⁷;
- de prendre connaissance de la recherche de pointe effectuée par les spécialistes de BMO Nesbitt Burns et de BMO Marchés des capitaux, et par des tiers indépendants⁸;
- de consulter les renseignements sur le coût moyen après impôts et les gains ou pertes non matérialisés des titres que vous détenez;
- d'obtenir le cours (en différé) de titres cotés;
- de trouver les toutes dernières informations sur les entreprises qui vous intéressent ou dont vous détenez les titres;

Et bien plus encore.

Accédez aux documents relatifs à votre compte exclusivement en ligne avec CyberAccès

Grâce à l'option de documents électronique de CyberAccès, vous pouvez accéder à vos relevés, vos avis d'exécution et vos feuillets fiscaux en ligne. Si vous préférez consulter ces documents en format électronique en ligne plutôt que de les recevoir par la poste, il suffit de vous désabonner de vos documents imprimés en choisissant l'option Services électroniques à la page Paramètres du compte dans CyberAccès. Cet outil pratique vous permet de rester informé au sujet de vos placements et de simplifier votre tenue de dossiers comme tous ces documents seront conservés en toute sécurité dans CyberAccès pour une période de sept ans.

Pour vous inscrire à CyberAccès, veuillez consulter votre conseiller en placement BMO Nesbitt Burns.

⁷ Les détenteurs de comptes de sociétés ne peuvent demander la cessation de l'envoi de relevés papier (relevés de comptes et confirmations d'opérations) afin de consulter ces documents exclusivement en ligne. Toutefois, ils peuvent consulter en ligne les documents qu'ils reçoivent par la poste. Les documents fiscaux sont conservés en ligne pour une période de sept ans à compter de l'année d'imposition 2017, ou d'une année ultérieure si le compte BMO Nesbitt Burns a été ouvert après cette date.

⁸ Pour accéder à la recherche en ligne sur CyberAccès, veuillez communiquer avec votre conseiller en placement BMO Nesbitt Burns.

Brochure de la SADC



Protection de vos dépôts

La Societe d'assurance-depots du Canada (SADC) est une societe d'Etat federale qui protege plus d'un billion de dollars en depots. Dans l'eventualite, tres peu probable, de la fail lite d'une institution membre, nous nous assurons que vous continuez d'avoir acces a votre argent. Pour ce faire, nous disposons d'une panoplie d'outils et pouvons, au besoin, rembourser directement les depositants, au titre de l'assurance-depots. Nous contribuons ainsi a la stabilite globale du systeme financier au Canada. Notre protection est gratuite et automatique. Pas besoin d'en faire la demande.

Ce qui est protege

- Comptes d'épargne et comptes de chèques
- Certificats de placement garantis (CPG) et autres dépôts à terme
- Dépôts en devise

Ce qui n'est pas protégé

- Fonds communs de placement, actions et obligations
- Fonds négociés en bourse (FNB)



Les produits financiers que vous détenez auprès de votre institution financière ne sont pas forcément tous assurables par la SADC. Visitez le www.sadc.ca pour en savoir plus.

Faites le compte !

Nous protégeons les dépôts assurables que vous confiez aux institutions membres de la SADC, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ dans chacune des catégories ci-dessous.



Vous	100 000 \$
+ Vous et quelqu'un d'autre	100 000 \$ (total par compte conjoint aux mêmes noms)
+ Vos épargnes en fiducie*	100 000 \$ (par bénéficiaire)
+ Votre épargne libre d'impôt	100 000 \$ (CEL)
+ Votre épargne-retraite	100 000 \$ (REER)
+ Votre revenu de retraite	100 000 \$ (FERR)
+ tre épargne pour les études	100 000 \$ (REEE)
+ Votre épargne pour une personne handicapée	100 000 \$ (REEI)

= Total de votre protection à chaque institution membre de la SADC

* Pour en savoir plus sur la protection des dépôts en fiducie, visitez le www.sadc.ca

Que se passe-t-il si une institution membre de la SADC fait faillite?

Votre argent vous appartient ! La SADC s'applique donc à protéger vos épargnes et à maintenir l'accès à vos services financiers. Si votre institution fait faillite, nous vous donnerons accès à vos sommes assurées (intention compris) dans l'espace de quelques jours. C'est automatique – nous vous contacterons à ce moment-là.

Pour consulter la liste des institutions membres de la SADC (et de leurs noms commerciaux), visitez notre site Web au www.sadc.ca.

Vous souhaitez en savoir plus?

La SADC est une société d'Etat fédérale. Elle est entièrement financée par les primes que lui versent ses institutions membres.

Visitez notre site Web
sadc.ca

Appelez-nous
1-800-461-7232

Ce que vous pouvez faire

- Sachez ce qui est protégé et ce qui ne l'est pas
- Vérifiez que votre institution financière dispose de coordonnées à jour à votre égard
- Demandez à votre courtier ou conseiller financier comment l'assurance-dépôts s'applique aux dépôts en fiducie et comment les renseignements sur les bénéficiaires sont mis à jour

Ou suivez-nous sur



En savoir plus bmo.com/gestionprivee

BMO Nesbitt Burns 1 First Canadian Place, Toronto, Ontario M5X 1H3



Ce document de bienvenue n'est fourni aux clients par BMO Nesbitt Burns Inc. et BMO Nesbitt Burns Ltée qu'à titre d'information. Les renseignements qu'il contient sont fondés sur des sources que nous croyons fiables, mais nous ne pouvons les garantir et ils peuvent par ailleurs être incomplets ou changer sans préavis. Les commentaires publiés ici sont de nature générale et il est recommandé à toute personne d'obtenir un avis professionnel sur sa situation particulière avant de prendre une décision.

^{MD} « BMO (le médaillon contenant le M souligné) » est une marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence. « Nesbitt Burns » et « CyberAccès BMO Nesbitt Burns » sont des marques de commerce déposées de BMO Nesbitt Burns Inc. BMO Nesbitt Burns Inc. est une filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal.

BMO Gestion privée est un nom commercial qui désigne la Banque de Montréal et certaines de ses sociétés affiliées qui offrent des produits et des services de gestion de patrimoine. Les produits et les services ne sont pas tous offerts par toutes les entités juridiques au sein de BMO Gestion privée. Les services bancaires sont offerts par la Banque de Montréal. Les services de gestion de placements, de planification de patrimoine, de planification fiscale et de planification philanthropique sont offerts par l'entremise de BMO Nesbitt Burns Inc. et de BMO Gestion privée de placements Inc. Les services successoraux et fiduciaires ainsi que les services de garde de valeurs sont offerts par la Société de fiducie BMO. Les entités juridiques de BMO Gestion privée n'offrent pas de conseils fiscaux.

L'information contenue dans le présent document n'est qu'un résumé. BMO Nesbitt Burns ne donne toutefois aucune garantie quelle qu'elle soit, implicite ou explicite, quant à sa précision. Les comptes des clients sont protégés par le Fonds canadien de protection des investisseurs (FCPI), sous réserve de certaines limites. Ces limites ainsi que la nature de la couverture sont exposées à la page 116. Les renseignements concernant le FCPI et la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) sont basés sur des déclarations de ces organismes.

BMO Nesbitt Burns ne fait aucune déclaration propre à cet égard. L'information publiée par le FCPI et la SADC peut changer de temps à autre et les déclarations les plus récentes prévaudront sur le contenu du présent document. Des dépliants du FCPI et de la SADC contenant ces déclarations sont mis à la disposition du public sur demande.

BMO Nesbitt Burns Inc. est membre du Fonds canadien de protection des investisseurs. Membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements.